Répertoire des principaux instruments juridiques congolais en rapport avec la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG)

TOME I

Anne-Judith NDOMBASI

Mars 2016

RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES CONGOLAIS EN RAPPORT AVEC LA VIOLENCE SEXUELLE ET BASÉE SUR LE GENRE (VSBG)

Anne-Judith NDOMBASI

Mars 2016

Publié pour la première fois en Mars 2016 par :
JEUNESSE AVERTIE-JEUNAV
Immeuble Virunga, 34, Appartement 20, Boulevard du 30 Juin
Gombe/Kinshasa
République Démocratique du Congo
(+243) 81350111/ (+243) 81350112
Email: jeunesseavertie@ymail.com

Linkedin: Jeunesse avertie

©JEUNAV, 2016

Tous droits réservés

Toute reproduction, copie ou traduction, sans l'autorisation écrite préalable de JEUNESSE AVERTIE, est interdite.

JEUNESSE AVERTIE est une organisation sans but lucratif regroupant les jeunes de tous les horizons et œuvrant dans divers domaines et créée à Kinshasa en date du 01er janvier 2006.
JEUNAV a pour but la promotion de la jeunesse congolaise dans son intégralité.

Entre autres objectifs que JEUNAV s'est assignés, nous citerons :

- La lutte contre le VIH/Sida et les IST;
- La promotion des droits des enfants ;
- La promotion des droits des femmes et des jeunes filles ;
- La promotion du genre ;
- La promotion des droits humains ;
- La promotion des droits de personnes vulnérables ;
- La promotion de la bonne gouvernance ;
- L'unification et l'encadrement de la jeunesse de la ville de Kinshasa en vue d'œuvrer pour son développement communautaire et celui de toutes les autres couches de la population ;
- La facilitation du contact avec les jeunes d'ailleurs à travers des ateliers de formation et / ou rencontres diverses en vue d'un partage mutuel d'expériences vécues ;
- La promotion de l'éthique et la culture des jeunes de la ville de Kinshasa prioritairement et de partout ailleurs secondairement.
- La recherche dans les domaines susmentionnés

Conception graphique :
Anne-Judith NDOMBASI & Me Léa NDOMBASI Biamungu
Mise en page :
Anne-Judith NDOMBASI & Me Léa NDOMBASi Biamungu
Production : JEUNAV

Mars 2016

RÉPERTOIRE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES CONGOLAIS EN RAPPORT AVEC LA VIOLENCE SEXUELLE ET BASÉE SUR LE GENRE (VSBG)

TABLE DES MATIÈRES

NOTE AUX UTILISATEURS.....6
PRÉFACE.....7
AVANT-PROPOS.....8-9
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO du 18 FÉVRIER 2006...10-69
LOI ORGANIQUE N° 13/011-B DU 11 AVRIL 2013 PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE....70-100
LOI N° 023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE.....101-160
LOI N° 024/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET DU 30 JANVIER 1940 PORTANT CODE PÉNAL MILITAIRE.....161-16298
CODE PÉNAL CONGOLAIS : DÉCRET DU 30 JANVIER 1940 TEL QUE MIS À JOUR AU 30 NOVEMBRE 2004.....199-250
Loi n° 06/018 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET du 30 janvier 1940 PORTANT CODE PÉNAL CONGOLAIS.....251-256
LOI N° 06/019 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE DÉCRET DU 06 AOÛT 1959 PORTANT CODE DE PROCEDURE PÉNALE CONGOLAIS.....257-259
LOI N° 87-010 DU 1ER AOÛT 1987 CODE DE LA FAMILLE.....260-405
LOI N°015/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DU TRAVAIL.....406-486
LOI N° 08/011 DU 14 JUILLET 2008 PORTANT PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTÉES.....487- 495
LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT.....496-529
LOI N° 11/008 DU 09 JUILLET 2011 PORTANT CRIMINALISATION DE LA TORTURE.....530-531
LOI ORGANIQUE N° 11/012 du 11 AOÛT 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FORCES ARMÉES.....532-559
LOI N°13/013 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT STATUT DU MILITAIRE DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....560-628

LOI ORGANIQUE N° 11/013 du 11 AOÛT 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.....629-645
LOI N°13/013 DU 1er JUIN 2013 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE CARRIÈRE DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE.....646-696
LOI N°15/013 DU 1er AOÛT 2015 PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA PARITÉ..... 697-704
NOTES 705-707
BIBLIOGRAPHIE.....708-710

NOTE AUX UTILISATEURS

Le présent recueil a été élaboré dans le but de mettre à la disposition du public la législation congolaise relative à la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG). Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

PRÉFACE

Depuis sa création en janvier 2006, Jeunesse Avertie (JEUNAV) travaille également pour la promotion du genre en République Démocratique du Congo (RDC).

En vue de contribuer à l'éradication des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) qui rongent notre société, notre organisation a travaillé d'arrache-pied pour la publication de la première édition des deux recueils de textes, à savoir : le répertoire des principaux instruments juridiques congolais en rapport avec la violence sexuelle et basée sur le genre (Tome I) et le répertoire des principaux instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo en rapport avec la violence sexuelle et basée sur le genre (Tome II).

Ces deux outils permettront de mieux faire connaître au grand public les différents textes réprimant de manière directe et indirecte les VSBG et de répondre au besoin de connaissance des textes en la matière car ***nemo censetur ignorare legem***.[1]

L'idée est que ces deux documents ne demeurent pas statiques mais plutôt soient dynamiques et de ce fait soient régulièrement revisités et mis à jour.

Pour l'amélioration des prochaines éditions, vos suggestions et propositions demeurent les bienvenues.

Nous ne saurions nous retenir de remercier tous ceux qui de près ou de loin ont rendu possible la réalisation de ce projet. Et, tout particulièrement Mr. Willy Kashesha Kitenge, Mme Olga Ndombasi Wirenge, Mr. Aimé Zonveni, Me Jugauce Mweze, membres du Comité de rédaction, pour leurs contributions combien importantes tout au long du processus d'élaboration et finalisation de nos deux répertoires susmentionnés.

Me Léa Ndombasi Biamungu
Fondatrice
JEUNESSE AVERTIE
JEUNAV
Membre du Comité de rédaction

[1] Nul n'est censé ignorer la loi.

AVANT-PROPOS

Ce présent tome rassemble les principaux instruments juridiques nationaux abordant l'épineuse question de la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG).[2]

Commise tant en période de paix que de conflit, elle est souvent passée sous silence et rarement prise en charge. Elle constitue une négation des droits fondamentaux de la personne humaine et comprend plus que la violence sexuelle et le viol.[3]

Les graves et nombreuses conséquences qu'elles engendrent tant sur les plans médical, psychosocial, économique que juridique démontrent à suffisance combien elle constitue un problème sérieux, devant être pris à bras-le-corps.

Le présent recueil se veut d'être d'abord un outil au service des acteurs des droits de l'homme mais il trouverait également son intérêt auprès des chercheurs, des étudiants, des experts et de toute personne désireuse de mieux connaître la législation congolaise relative à la VSBG.

Aussi, d'un point de vue purement juridique, parler de la VSBG, c'est essentiellement se référer aux lois l'abordant.

---

[2] Sur la base des articles 1 et 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Recommandation 19, paragraphe 6, de la 11ème session du Comité du CEDAW), le HCR avec ses partenaires d'exécution ont défini la violence sexuelle et sexiste aussi appelée violence sexuelle et basée sur le genre comme suit:
« … *La violence sexiste est une violence qui est dirigée contre une personne sur la base du genre ou du sexe. Elle englobe les actes qui infligent un préjudice ou des souffrances physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté.*
… on admettra qu'elle englobe, sans s'y limiter, les formes de violence suivantes :
(a) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant ***dans la famille****, et qui inclut les brutalités, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels à l'encontre des enfants dans leur foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes, la violence extraconjugale et la violence liée à l'exploitation.*
(b) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant ***au sein de la communauté****, incluant le viol, les abus sexuels, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.*
(c) La violence physique, sexuelle et psychologique ***perpétrée ou tolérée par l'État ou les institutions****, en quelque lieu qu'elle s'exerce*». Cfr. UNHCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention,* Genève, UNHCR, 2003, p.11.

[3] La violence sexuelle ou l'agression sexuelle est définie comme : « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ».Tandis que le viol ou la tentative viol c'est « *un acte de relations sexuelles non consenties. Cela peut aller de l'intrusion d'un organe sexuel dans n'importe quelle partie du corps et/ou l'intrusion d'une ouverture génitale ou anale avec un objet ou une partie du corps. Le viol et la tentative de viol supposent l'usage de la force, de la menace de force, et/ou de la coercition. Toute pénétration est considérée comme un viol. Les efforts visant à violer une personne et qui n'aboutissent pas à une pénétration sont considérés comme une tentative de viol*».
Cfr. IASC, *Directives en vue d'interventions humanitaires contre la violence basée sur le sexe:* Centrage sur la prévention sexuelle et la réponse à la violence sexuelle, Genève, IASC, 2005, p. 8.

Nous aurions pu juste garder les dispositions relatives aux différentes formes de la VSBG mais, après débats et délibérations, nous avons jugé utile de disponibiliser au public les textes dans leur entièreté afin que l'utilisation de ceux-ci ne soit limitée.

Nous ne pouvons nous prévaloir d'avoir pu recenser, collecter tous les différents textes nationaux relatifs à la VSBG. Ainsi, nous accueillerons avec un grand intérêt toute information permettant d'améliorer cet ouvrage et apprécierions d'être tenus informés de toute erreur ou omission qui pourrait s'y être glissée malgré nos efforts pour fournir les informations les plus correctes possibles.

Veuillez adresser toute correspondance à :
Anne-Judith NDOMBASI
Chargée du programme Genre, des Droits Humains et de la Mobilisation des Ressources
JEUNESSE AVERTIE
Email: jeunesseavertie@ymail.com

Linkedin: Jeunesse avertie

Anne-Judith Ndombasi

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006[4]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des Institutions et de leurs animateurs.
Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003.

En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles.

À l'effet de matérialiser la volonté politique ainsi exprimée par les participants au Dialogue inter congolais, le Sénat, issu de l'Accord Global et Inclusif précité, a déposé, conformément à l'article 104 de la Constitution de la transition, un avant-projet de la nouvelle Constitution à l'Assemblée nationale qui l'a adopté sous forme de projet de Constitution soumis au référendum populaire.

La Constitution ainsi approuvée s'articule pour l'essentiel autour des idées forces ci-après :

1. DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Dans le but d'une part, de consolider l'unité nationale mise à mal par des guerres successives et, d'autre part, de créer des centres d'impulsion et de développement à la base, le constituant a structuré administrativement l'État congolais en 25 provinces plus la ville de Kinshasa dotées de la personnalité juridique et exerçant des compétences de proximité énumérées dans la présente Constitution.

En sus de ces compétences, les provinces en exercent d'autres concurremment avec le pouvoir central et se partagent les recettes nationales avec ce dernier respectivement à raison de 40 et de 60%.

En cas de conflit de compétence entre le pouvoir central et les provinces, la Cour constitutionnelle est la seule autorité habilitée à les départager.
Au demeurant, les provinces sont administrées par un Gouvernement provincial et une Assemblée provinciale. Elles comprennent, chacune, des entités territoriales décentralisées qui sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Par ailleurs, la présente Constitution réaffirme le principe démocratique selon lequel tout pouvoir émane du peuple en tant que souverain primaire.

[4] *« Constitution de la République Démocratique du Congo »,* in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 47ème année, Kinshasa, numéro spécial du 18 février 2006.

Ce peuple s'exprime dans le pluralisme politique garanti par la Constitution qui érige, en infraction de haute trahison, l'institution d'un parti unique.

En ce qui concerne la nationalité, le constituant maintient le principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise.

2. DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ÉTAT

Le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution.

À cet égard, répondant aux signes du temps, l'actuelle Constitution introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme.

3. DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR.

Les nouvelles Institutions de la République Démocratique du Congo sont :

- *le Président de la République ;*
- *le Parlement ;*
- *le Gouvernement ;*
- *les Cours et Tribunaux.*

Les préoccupations majeures qui président à l'organisation de ces Institutions sont les suivantes:
1. assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l'Etat ;
2. éviter les conflits ;
3. instaurer un Etat de droit ;
4. contrer toute tentative de dérive dictatoriale ;
5. garantir la bonne gouvernance ;
6. lutter contre l'impunité ;
7. assurer l'alternance démocratique.

C'est pourquoi, non seulement le mandat du Président de la République n'est renouvelable qu'une seule fois, mais aussi, il exerce ses prérogatives de garant de la Constitution, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale, du respect des accords et traités internationaux ainsi que celles de régulateur et d'arbitre du fonctionnement normal des Institutions de la République avec l'implication du Gouvernement sous le contrôle du Parlement.
Les actes réglementaires qu'il signe dans les matières relevant du Gouvernement ou sous gestion ministérielle sont couverts par le contreseing du Premier ministre qui en endosse la responsabilité devant l'Assemblée nationale.
Bien plus, les affaires étrangères, la défense et la sécurité, autrefois domaines réservés du Chef de l'État, sont devenues des domaines de collaboration.

Cependant, le Gouvernement, sous l'impulsion du Premier ministre, demeure le maître de la conduite de la politique de la Nation qu'il définit en concertation avec le Président de la République. Il est comptable de son action devant l'Assemblée nationale qui peut le sanctionner collectivement par l'adoption d'une motion de censure. L'Assemblée nationale peut, en outre, mettre en cause la responsabilité individuelle des membres du Gouvernement par une motion de défiance.

Réunis en Congrès, l'Assemblée nationale et le Sénat ont la compétence de déférer le Président de la République et le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle, notamment pour haute trahison et délit d'initié.

Par ailleurs, tout en jouissant du monopole du pouvoir législatif et du contrôle du Gouvernement, les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi ; leurs immunités peuvent être levées et l'Assemblée nationale peut être dissoute par le Président de la République en cas de crise persistante avec le Gouvernement.

La présente Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil supérieur de la magistrature désormais composé des seuls magistrats.

Pour plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers, les Cours et Tribunaux ont été éclatés en trois ordres juridictionnels :

- *Les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ;*
- *celles de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'État et*
- *la Cour constitutionnelle.*

Des dispositions pertinentes de la Constitution déterminent la sphère d'action exclusive du pouvoir central et des provinces ainsi que la zone concurrente entre les deux échelons du pouvoir d'État.

Pour assurer une bonne harmonie entre les provinces elles-mêmes d'une part, et le pouvoir central d'autre part, il est institué une Conférence des Gouverneurs présidée par le Chef de l'État et dont le rôle est de servir de conseil aux deux échelons de l'État.

De même, le devoir de solidarité entre les différentes composantes de la Nation exige l'institution de la Caisse nationale de péréquation placée sous la tutelle du Gouvernement.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des problèmes de développement économique et social auxquels la République Démocratique du Congo est confrontée, le constituant crée le Conseil économique et social, dont la mission est de donner des avis consultatifs en la matière au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Pour garantir la démocratie en République Démocratique du Congo, la présente Constitution retient deux institutions d'appui à la démocratie, à savoir la Commission électorale nationale indépendante chargée de l'organisation du processus électoral de façon permanente et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dont la mission est d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication des masses dans le respect de la loi.

4. DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives à la forme républicaine de l'État, au principe du suffrage universel, à la forme représentative du Gouvernement, au nombre et à la durée des mandats du Président de la République, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Telles sont les lignes maîtresses qui caractérisent la présente Constitution

Le Sénat a proposé ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le peuple congolais, lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005, a approuvé ;

Le Président de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Nous, Peuple congolais,

Uni par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail;

Animé par notre volonté commune de bâtir, au cœur de l'Afrique, un État de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ;

Considérant que l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, par leurs multiples vicissitudes, sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays ;

Affirmant notre détermination à sauvegarder et à consolider l'indépendance et l'unité nationales dans le respect de nos diversités et de nos particularités positives ;

Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ;

Mû par la volonté de voir tous les États Africains s'unir et travailler de concert en vue de promouvoir et de consolider l'unité africaine à travers les organisations continentales, régionales ou sous-régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique aux Peuples d'Afrique ;

Attaché à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et au rapprochement des peuples du monde, dans le respect de leurs identités respectives et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État ;

Réaffirmant notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie propre ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITTRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DE l'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Section 1ère : De l'État

Article 1er
La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est « Justice –Paix – Travail ».

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne est le « Debout Congolais !»
Sa monnaie est « le Franc congolais ».
Sa langue officielle est le français.

Ses langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba. L'État en assure la promotion sans discrimination.
Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel congolais dont l'État assure la protection.

Article 2
La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasaï Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales. Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

La répartition des compétences entre l'État et les provinces s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Constitution.
Les limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa sont fixées par une loi organique.

Article 3
Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'État et les provinces sont fixés par une loi organique.

Article 4
De nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi.

Section 2 : De la Souveraineté

Article 5
La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6
Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.
Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Les partis politiques peuvent recevoir de l'État des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

Article 7
Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

Article 8
L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.

Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique.

Article 9
L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

CHAPITRE II. DE LA NATIONALITÉ

Article 10
La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

TITRE II : DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ETAT

CHAPITRE I. DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 11
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

Article 12
Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 13
Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 14
Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.
Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.
L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

Article 15
Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.

Article 16
La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Article 17

La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.
Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise.

La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement :

1. elle est supprimée ;

2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.
La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 18

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact
avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. À l'expiration de ce
délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé

physique et mentale ainsi que sa dignité.

Article 19
Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti.
Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.

Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

Article 20
Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

Article 21
Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Article 22
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Article 23
Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 24
Toute personne a droit à l'information.

La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'État sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'État est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Article 25
La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26
La liberté de manifestation est garantie.
Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente.

Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation.

La loi en fixe les mesures d'application.

Article 27
Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois.

Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative.

Article 28
Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Article 29
Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 30
Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

Article 31
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Article 32
Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.
Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 33
Le droit d'asile est reconnu.

La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent ni être remis à l'autorité de l'État dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci.
En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un État dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains.
La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

CHAPITRE II. DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 34
La propriété privée est sacrée.
L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Article 35
L'État garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.

Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 36
Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.
L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et réglemente les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

Article 37
L'État garantit la liberté d'association.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.
La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

Article 38
La liberté syndicale est reconnue et garantie.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.

Article 39
Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation.

Article 40
Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.
Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.
La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Article 41
L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Article 42
Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

Article 43
Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics.

Article 44
L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

Article 45
L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'État a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 46
Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.
L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.

Article 47
Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.
La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Article 48
Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.

Article 49
La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'État a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.
Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit.

CHAPITRE III. DES DROITS COLLECTIFS

Article 50
L'État protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 51
L'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays.

Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement.

Article 52
Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national qu'international.
Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'État congolais ou tout autre État.

Article 53
Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.
Elle a le devoir de le défendre.
L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

Article 54
Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.
La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

Article 55
Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

Article 56
Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

Article 57
Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

Article 58
Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.
L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Article 59
Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'État a le devoir d'en faciliter la jouissance.

Article 60
Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

Article 61
En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :
1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

CHAPITRE IV. DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 62
Nul n'est censé ignorer la loi.
Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Article 63
Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.
Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.

Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

Article 64
Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'État. Elle est punie conformément à la loi.

Article 65
Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'État.
Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

Article 66
Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

Article 67
Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE I. DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Article 68
Les institutions de la République sont :
1. le Président de la République ;
2. le Parlement ;
3. le Gouvernement ;
4. les Cours et Tribunaux.

Section 1ère : Du pouvoir exécutif

Paragraphe 1er : Du Président de la République.

Article 69
Le Président de la République est le Chef de l'État. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale.
Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des Institutions ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

Article 70
Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.
À la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

Article 71
Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour.
En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un ou l'autre de ces deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.
Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 72
Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :
1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 73
Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 74
Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.
Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi…. élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la nation :

- *d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;*
- *de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;*
- *de sauvegarder l'unité nationale ;*
- *de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;*
- *de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix;*
- *de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées. ».*

Article 75
En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 78, 81 et 82 sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Article 76
La vacance de la présidence de la République est déclarée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

Le Président de la République par intérim veille à l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et les délais prévus par la Constitution.
En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sur convocation de la Commission électorale nationale indépendante, soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante.

Le Président élu commence un nouveau mandat.

Article 77
Le Président de la République adresse des messages à la Nation.

Il communique avec les Chambres du Parlement par des messages qu'il lit ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce, une fois l'an, devant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès, un discours sur l'état de la Nation.

Article 78
Le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.
Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition.

La mission d'information est de trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre.

Article 79
Le Président de la République convoque et préside le Conseil des ministres. En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier ministre.

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Il statue par voie d'ordonnance.

Les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa premier, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre.

Article 80
Le Président de la République investit par ordonnance les Gouverneurs et les Vice-Gouverneurs de province élus, dans un délai de quinze jours conformément à l'article 198.

Article 81
Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres :
1. les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
3. le chef d'état major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
4. les hauts fonctionnaires de l'administration publique ;
5. les responsables des services et établissements publics ;
6. les mandataires de l'État dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.
Les ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 82
Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les ordonnances dont question à l'alinéa précédent sont contresignées par le Premier ministre.

Article 83
Le Président de la République est le commandant suprême des Forces armées.

Il préside le Conseil supérieur de la défense.

Article 84
Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Article 85
Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution.

Il en informe la nation par un message.
Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 86
Le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la présente Constitution.

Article 87
Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 88
Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.
Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 89
Les émoluments et la liste civile du Président de la République sont fixés par la loi de finances.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement

Article 90
Le Gouvernement est composé du Premier ministre, de ministres, de Vice-ministres et, le cas échéant, de Vice-premier ministres, de ministres d'Etat et de ministres délégués.

Il est dirigé par le Premier ministre, chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le membre du Gouvernement qui a la préséance.

La composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 91
Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.
La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.
Le Gouvernement dispose de l'administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147.

Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement et les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 92
Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution.

Il statue par voie de décret.
Il nomme, par décret délibéré en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 93
Le ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier ministre.

Il statue par voie d'arrêté.

Article 94
Les Vice-ministres exercent, sous l'autorité des ministres auxquels ils sont adjoints, les attributions qui leur sont conférées par l'ordonnance portant organisation et fonctionnement du Gouvernement. Ils assument l'intérim des ministres en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 95
Les émoluments des membres du gouvernement sont fixés par la loi de finances.

Le Premier ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

Paragraphe 3 : Des dispositions communes au Président de la République et au Gouvernement.

Article 96
Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.
Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

Article 97
Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Elles sont également incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

Article 98
Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartienne au domaine de l'État, des provinces ou des entités décentralisées.
Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités administratives décentralisées ont des intérêts.

Article 99
Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.
Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire.

Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

Section 2 : Du pouvoir législatif

Article 100
Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.
Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les établissements et les services publics.

Chacune des Chambres jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Paragraphe 1er : De l'Assemblée nationale

Article 101
Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants.

Chaque député national est élu avec deux suppléants.

Le député national représente la nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le nombre de députés nationaux ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

Article 102
Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :
1. être Congolais ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 103
Le député national est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Paragraphe 2 : Du Sénat

Article 104
Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Le sénateur représente sa province, mais son mandat est national.
Tout mandat impératif est nul.

Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants.

Ils sont élus au second degré par les Assemblées provinciales.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie.

Le nombre de sénateurs ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

Article 105
Le sénateur est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat.

Article 106
Nul ne peut être candidat membre du Sénat s'il ne remplit les conditions ci-après :
1. être Congolais ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Paragraphe 3 : Des immunités et des incompatibilités

Article 107
Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas.

En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 108
Le mandat de député national est incompatible avec le mandat de sénateur et vice-versa.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :
1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
3. membre des Forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'État ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'État, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte;
9. tout autre mandat électif.

Le mandat de député national ou de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un État étranger ou un organisme international.

Paragraphe 4: Des droits des députés nationaux ou des sénateurs

Article 109
Les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi des finances.
Ils ont droit à une indemnité de sortie égale à six mois de leurs émoluments.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent ainsi que les autres droits des Parlementaires sont fixés par le Règlement intérieur de chacune des Chambres.

Paragraphe 5 : De la fin du mandat de député national ou de sénateur

Article 110
Le mandat de député national ou de sénateur prend fin par :
1. expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur ;
9. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans ces cas, il est remplacé par son premier suppléant.

Tout député national ou tout sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Paragraphe 6 : Du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 111
L'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés, chacun, par un Bureau de sept membres comprenant :
1. un président ;
2. un premier vice – président ;
3. un deuxième vice – président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Les Présidents des deux chambres doivent être des Congolais d'origine. Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de leur Chambre respective.

Article 112
Chaque Chambre du Parlement adopte son Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur détermine notamment:
1. la durée et les règles de fonctionnement du Bureau, les pouvoirs et prérogatives de son Président ainsi que des autres membres du Bureau ;
2. le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales et temporaires;
3. l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire général de l'administration publique de chaque Chambre;
4. le régime disciplinaire des députés et des sénateurs ;
5. les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 113
Outre les Commissions permanentes et spéciales, les deux Chambres peuvent constituer une ou plusieurs Commissions mixtes paritaires pour concilier les points de vue lorsqu'elles sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision en termes identiques.
Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Article 114
Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :
1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux les moins âgés;
2. la validation des pouvoirs;
3. l'élection et l'installation du Bureau définitif;
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux Chambres.

Pendant cette session, les deux Chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 115
L'Assemblée nationale et le Sénat tiennent de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :
1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Article 116
Chaque Chambre du Parlement peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

La clôture intervient dès que la Chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Article 117
L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de chacune des Chambres d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Article 118
L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les documents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiés dans les annales parlementaires.

Article 119
Les deux Chambres se réunissent en Congrès pour les cas suivants :
1. la procédure de révision constitutionnelle, conformément aux articles 218 à 220 de la présente Constitution ;
2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ;
3. l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation, conformément à l'article 77 de la présente Constitution ;
4. la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente Constitution.

Article 120
Lorsque les deux Chambres siègent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le Congrès adopte son Règlement intérieur.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est communiqué par le Président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 121
Chacune des Chambres ou le Congrès ne siège valablement que pour autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, toute résolution ou toute décision est prise conformément au Règlement intérieur de chacune des Chambres ou du Congrès.
Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.
Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garanties.
Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, chacune des Chambres ou le Congrès peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée.

Toutefois, en cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Section 3 : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 122

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :
1. les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
2. le régime électoral ;
3. les finances publiques ;
4. les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
5. la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
6. la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ;
7. l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ;
8. le commerce, le régime de la propriété des droits et des obligations civiles et commerciales ;
9. l'amnistie et l'extradition ;
10. l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
11. les emprunts et engagements financiers de l'État ;
12. les statuts des agents de carrière des services publics de l'État, du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;
13. les Forces armées, la Police et les services de sécurité ;
14. le droit du travail et de la sécurité sociale ;
15. l'organisation générale de la défense et de la Police nationale, le mode de recrutement des membres des Forces armées et de la Police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de la police.

Article 123

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :
1. la libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources ;
2. la création des entreprises, établissements et organismes publics ;
3. le régime foncier, minier, forestier et immobilier ;
4. la mutualité et l'épargne ;
5. l'enseignement et la santé ;
6. le régime pénitentiaire ;
7. le pluralisme politique et syndical ;
8. le droit de grève ;
9. l'organisation des médias ;
10. la recherche scientifique et technologique;
11. la coopérative ;
12. la culture et les arts ;
13. les sports et les loisirs ;
14. l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ;
15. la protection de l'environnement et le tourisme ;

16. la protection des groupes vulnérables.

Article 124
Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :
1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la procédure de l'article 132 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
3. les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Article 125
Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement, il est examiné par priorité dans chaque Chambre par la commission compétente suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur de chacune d'elles.

La procédure normale est appliquée aux propositions ou aux projets de loi portant amendement de la Constitution ou modifiant les lois organiques ainsi qu'aux projets de loi d'habilitation prévue à l'article 129.

Article 126
Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le quinze septembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors les prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture de crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Article 127

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Article 128

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 129

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

Article 130
L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le Bureau de l'une des Chambres. Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le projet est impérativement déposé dans les délais prévus à l'article 126 sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'une ou l'autre Chambre. Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

Article 131
Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à ceux de leurs commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale et à celles du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux parlementaires toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

Article 132
La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis.

Article 133
Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion mais ne participent pas au vote.

Article 134
Les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 135
Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque Chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour adoption aux deux Chambres. Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 136

Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

Article 137

Dans un délai de quinze jours de la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat soit sous la forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres qui les composent.

Article 138

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale ou du Sénat, sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont:

1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la commission d'enquête ;
5. l'audition par les Commissions.

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de chacune des Chambres et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la présente Constitution.

Article 139

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par:

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
2. le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

Article 140
Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution.

À défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit.

Article 141
Les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal officiel.

Article 142
La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Dans tous les cas, le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation.

Article 143
Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de deux Chambres

Il en informe la Nation par un message.
Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi.

Article 144
En application des dispositions de l'article 85 de la présente Constitution, l'état de siège, comme l'état d'urgence, est déclaré par le Président de la République.
L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la présente Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.
L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Article 145

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par ordonnances délibérées en Conseil des ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Article 146

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée nationale. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée nationale.
Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le programme, la déclaration de politique générale ou le texte visé à l'alinéa 1er est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 147

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt quatre heures.
Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

Article 148

En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui suit les élections, ni pendant les périodes de l'état d'urgence ou de siège ou de guerre, ni pendant que la République est dirigée par un Président intérimaire.

À la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale, la Commission électorale nationale indépendante convoque les électeurs en vue de l'élection, dans le délai de soixante jours suivant la date de publication de l'ordonnance de dissolution, d'une nouvelle Assemblée nationale.

Section 4 : Du pouvoir judiciaire

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

Article 149
Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.
Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.
Il ne peut être créé des Tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.
La loi peut créer des juridictions spécialisées.
Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'État. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 150
Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.
Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Une loi organique fixe le statut des magistrats.

Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 151
Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.

Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.

Article 152
Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de:
1. Président de la Cour constitutionnelle ;
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;
3. Premier Président de la Cour de cassation ;
4. Procureur général près la Cour de cassation ;
5. Premier Président du Conseil d'Etat ;
6. Procureur général près le Conseil d'Etat ;
7. Premier Président de la Haute Cour militaire;
8. Auditeur général près la Haute Cour militaire ;
9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel ;
13. Premiers Présidents des Cours militaires ;
14. Auditeurs militaires supérieurs ;
15. deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
16. deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;
17. un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;
18. un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire.

Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats.

Il donne ses avis en matière de recours en grâce.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Paragraphe 2 : Des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 153
Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux civils et militaires.

Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :
1. les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ;
3. les membres de la Cour constitutionnelle ;
4. les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'Etat et les membres du Parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des Comptes et les membres du parquet près cette Cour ;
7. les Premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces cours ;
8. les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces cours ;
9. les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ;
10. les Présidents des Assemblées provinciales.

Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
L'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.

Paragraphe 3 : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 154
Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'État et des Cours et Tribunaux administratifs.
Article 155
Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la loi, le Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

Il connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel.

Il connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 4 : Des juridictions militaires

Article 156
Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

Paragraphe 5 : De la Cour constitutionnelle

Article 157
Il est institué une Cour constitutionnelle.

Article 158
La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les deux tiers des membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable.

La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe.
Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Article 159
Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle :
1. s'il n'est congolais
2. s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans les domaines juridique ou politique.

Article 160
La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 161
La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.

Elle juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum.

Elle connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'État et les provinces.

Elle connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'État, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Les modalités et les effets des recours visés aux alinéas précédents sont déterminés par la loi.

Article 162
La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.
Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.
Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Celle-ci surseoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

Article 163
La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

Article 164
La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

Article 165
Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national.

Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondés sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 166

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur.

Les membres du Gouvernement mis en accusation, présentent leur démission.

Article 167

En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats. Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

Article 168

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit.

Article 169

L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par une loi organique.

Section 5 : Des Finances publiques

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

Article 170
Le Franc congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir libératoire sur tout le territoire national.

Article 171
Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.
Article 172
L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 173
Le compte général de la République est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.
Le compte général de la République est arrêté par la loi.

Article 174
Il ne peut être établi d'impôts que par la loi.
La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 175
Le budget des recettes et des dépenses de l'État, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi.
La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source.

La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition.

Paragraphe 2 : De la Banque Centrale

Article 176
La Banque centrale du Congo est l'institut d'émission de la République Démocratique du Congo.
À ce titre, elle a pour mission :
1. la garde des fonds publics ;
2. la sauvegarde et la stabilité monétaire ;
3. la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire ;
4. le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire ;
5. de conseil économique et financier du Gouvernement.

Dans la réalisation de ces missions et attributions, la Banque centrale du Congo est indépendante et jouit de l'autonomie de gestion.

Article 177
L'organisation et le fonctionnement de la Banque centrale du Congo sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 3 : De la Cour des comptes

Article 178
Il est institué en République Démocratique du Congo une Cour des comptes.

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes doivent justifier d'une haute qualification en matière financière, juridique ou administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 179
La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont fixés par une loi organique.

Article 180
La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'État, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.
Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.
Le rapport est publié au Journal officiel.

Paragraphe 4 : De la Caisse nationale de péréquation

Article 181
Il est institué une Caisse nationale de péréquation. Elle est dotée de la personnalité juridique.

La Caisse nationale de péréquation a pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

Elle dispose d'un budget alimenté par le Trésor public à concurrence de dix pour cent de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'État chaque année.

Elle est placée sous la tutelle du Gouvernement.

Une loi organique fixe son organisation et son fonctionnement.

Section 6: De la Police nationale et des Forces armées

Paragraphe 1er : De la Police nationale

Article 182
La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.

Article 183
La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.
La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.

Article 184
La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 185
Les effectifs, à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 186
Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale.

Paragraphe 2 : Des Forces armées

Article 187
Les Forces armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui.

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

Article 188
Les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière.
Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.
Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

Article 189
Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 190
Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, para-militaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 191
Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées.

Article 192
Il est institué un Conseil supérieur de la défense.

Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier ministre.

Une loi organique détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense.

Section 7: De l'Administration publique

Article 193
L'Administration Publique est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisanes.

Elle comprend la fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés.

Article 194
Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II: DES PROVINCES

Section 1ère : Des institutions politiques provinciales

Article 195
Les institutions provinciales sont :
1. l'Assemblée provinciale ;
2. le Gouvernement provincial.

Article 196
Les provinces sont organisées conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la présente Constitution.

Les subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces sont fixées par une loi organique.

Article 197
L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.
Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 108 et 109 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales.

Articles 198
Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-Gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale.

Les dispositions des articles 146 et 147 de la présente Constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement provincial.

Article 199
Deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.

Article 200
Il est institué une Conférence des Gouverneurs de province.

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

La Conférence des Gouverneurs de province est composée, outre les Gouverneurs de province, du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Tout autre membre du Gouvernement peut y être invité.

Elle est présidée par le Président de la République.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Elle se tient à tour de rôle dans chaque province.

Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Section 2 : De la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces

Article 201
La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces est fixée par la présente Constitution.
Les matières sont, soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

Article 202
Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :
1. les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les traités et accords internationaux ;
2. la réglementation du commerce extérieur ;
3. la nationalité, le statut et la police des étrangers ;
4. l'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et des visas ;
5. la sûreté extérieure ;
6. la défense nationale ;
7. la police nationale ;
8. la fonction publique nationale ;
9. les finances publiques de la République ;
10. l'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article 174 ;
11. la dette publique de la République ;

12. les emprunts extérieurs pour les besoins de la République ou des provinces ;
13. les emprunts intérieurs pour les besoins de la République ;
14. la monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie ;
15. les poids, mesures et informatique ;
16. les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;
17. la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires et boursières ;
18. la réglementation des changes ;
19. la propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets ;
20. les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion, la télévision et les satellites;
21. la navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarée d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;
22. les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subventionnés par le Gouvernement central ou par les Gouvernements provinciaux et qu'une loi nationale a déclarés d'intérêt national ;
23. l'établissement des normes d'enseignement applicables dans tous les territoires de la République ;
24. l'acquisition des biens pour les besoins de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 34 ;
25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;
Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État ;
Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.
26. la protection contre les dangers occasionnés par l'énergie ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives ;
27. la prévention des abus des puissances économiques ;
28. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;
29. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
30. la nomination et l'affectation des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et spécial ;
31. les statistiques et le recensement d'intérêt national ;
32. la planification nationale ;
33. la recherche scientifique et technologique ;
34. les plans directeurs nationaux de développement des infrastructures de base, notamment les ports, les aéroports, les gares ;
35. l'assistance aux anciens combattants et les handicapés de guerre ;
36. la législation notamment concernant :
a) le code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'agrément des sociétés ;
b) le code pénal, le régime pénitentiaire ;
c) le code d'organisation et de compétence judiciaires et le code judiciaire ;
d) la législation pour les professions libérales ;

e) la législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage involontaire ;
f) la législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles ;
g) la législation sur les arts et métiers ;
h) la législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection maternelle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du travail, la coordination technique des laboratoires médicaux et la répartition des médecins ;
i) la loi électorale ;
j) la législation sur la fabrication, la rectification, l'importation, l'exportation et la vente de l'alcool obtenu par la distillation ;
k) la législation sur la fabrication, l'importation et l'exportation, la vente des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
l) la législation sur la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit des matériels de guerre ;
m) la législation sur la fécondation artificielle chez l'être humain, sur la manipulation des informations génétiques et sur les transplantations d'organes et des tissus humains ;
n) la législation sur les réfugiés, les expulsés et les personnes déplacées ;
o) la législation sur l'admission aux professions médicales et aux autres professions et activités.

Article 203

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces :
1. la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution;
2. les droits civils et coutumiers ;
3. les statistiques et les recensements ;
4. la sûreté intérieure ;
5. l'administration des cours et tribunaux, des maisons d'arrêt et de correction et des prisons;
6. la vie culturelle et sportive ;
7. l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 174 ;
8. l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
9. la recherche scientifique et technologique ainsi que les bourses d'études, de perfectionnement et d'encouragement à la recherche ;
10. les institutions médicales et philanthropiques, l'engagement du personnel médical et agricole de commandement ;
11. la mise en œuvre des programmes de la météorologie, de la géologie, de la cartographie et de l'hydrologie ;
12. les calamités naturelles ;
13. la presse, la radio, la télévision, l'industrie cinématographique ;
14. la protection civile ;
15. le tourisme ;
16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts ;
17. la prévention des épidémies et épizooties dangereuses pour la collectivité ;

18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;
19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale ;
20. la création des établissements primaires, secondaires, supérieurs et universitaires ;
21. le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes d'intérêt national, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central et/ou par la province ;
22. les institutions médicales et philanthropiques ;
23. l'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle, scientifique et sociale internationale ;
24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie ;
25. la protection des groupes des personnes vulnérables.

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces :
1. le plan d'aménagement de la province ;
2. la coopération inter-provinciale ;
3. la fonction publique provinciale et locale ;
4. l'application des normes régissant l'état civil ;
5. les finances publiques provinciales ;
6. la dette publique provinciale ;
7. les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;
8. la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale ;
9. l'organisation du petit commerce frontalier ;
10. l'organisation et le fonctionnement des services publics, établissements et entreprises publics provinciaux dans le respect de la législation nationale ;
11. les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ;
12. l'acquisition des biens pour les besoins de la province ;
13. l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et spécial ainsi que l'alphabétisation des citoyens, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
14. l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des édits en conformité avec la législation nationale ;
15. les communications intérieures des provinces ;
16. les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs ;
17. la fixation des salaires minima provinciaux, conformément à la législation nationale ;
18. l'affectation du personnel médical, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'élaboration des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au plan national :
l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale ainsi que l'organisation des services de la médecine curative, des services philanthropiques et missionnaires, des laboratoires médicaux et des services pharmaceutiques, l'organisation et la promotion des soins de santé primaires ;
19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;

20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'État, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;
21. l'affectation en province du personnel vétérinaire, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État; l'élaboration des programmes de campagne de santé animale et l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, notamment en ce qui concerne les postes frontaliers et de quarantaine ;
22. l'organisation des campagnes de vaccination contre les maladies enzootiques, l'organisation des laboratoires, cliniques et dispensaires de la provenderie ainsi que l'application de la législation nationale en matière vétérinaire, l'organisation de la promotion de santé de base ;
23. le tourisme, le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local ;
24. l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs provinciaux et locaux ;
25. l'inspection des activités culturelles et sportives provinciales ;
26. l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province ;
27. l'exécution des mesures du droit de résidence et d'établissement des étrangers, conformément à la loi ;
28. l'exécution du droit coutumier ;
29. la planification provinciale.

Article 205

Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Réciproquement, l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province.

Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée provinciale, les dispositions des édits provinciaux promulgués en des matières de la compétence exclusive du pouvoir central, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières.

Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée nationale et au Sénat, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.
Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

La législation nationale prime sur l'édit provincial.

Article 206
Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

Section 3 : De l'autorité coutumière

Article 207
L'autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution.
L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales.

Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

TITRE IV: DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 208
Il est institué en République Démocratique du Congo un Conseil économique et social.

Article 209
Le Conseil économique et social a pour mission de donner des avis consultatifs sur les questions économiques et sociales lui soumises par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Il peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement et des provinces sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays.

Article 210
Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE V : DES INSTITUTIONS D'APPUI A LA DÉMOCRATIE

CHAPITRE I. DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE

Article 211
Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

CHAPITRE II : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 212
Il est institué un Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dotée de la personnalité juridique.

Il a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication sont fixés par une loi organique.

TITRE VI : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 213
Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 214
Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

Article 215
Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 216
Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 217
La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine.

TITRE VII : DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 218
L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :
1. au Président de la République;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquième des membres les composant.

Article 219
Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la Présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

Article 220
La forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 221
Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

Article 222
Les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition.

Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement.

Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie.

Article 223
En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution.

Article 224
En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel.

Article 225
La Cour de sûreté de l'État est dissoute dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 226
Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente Constitution entreront en vigueur endéans trente six mois qui suivront l'installation effective des institutions politiques prévues par la présente Constitution.
En attendant, la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de dix provinces suivantes dotées de la personnalité juridique : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasaï-Occidental, Kasaï-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale, Sud-Kivu.

Article 227
Les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution constituent les circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature.
La loi électorale détermine les conditions d'attribution d'un quota additionnel à la ville de Kinshasa pour les élections des sénateurs.

Article 228
Sans préjudice des dispositions de l'article 222 alinéa 1, la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 est abrogée.

Article 229
La présente Constitution, adoptée par référendum, entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 février 2006

Joseph KABILA

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire[5]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 institue trois ordres de juridictions :

- la Cour constitutionnelle ;

- les juridictions de l'Ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ;

- les juridictions de l'Ordre administratif coiffées par le Conseil d'État.

La présente loi organique détermine l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions militaires régies par une autre loi organique conformément à l'article 153 de la constitution.

Elle est subdivisée en trois titres.

Le titre premier est consacré à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'Ordre judiciaire et traite du personnel judiciaire, des juridictions et du Ministère Public.

Le personnel judiciaire comprend les magistrats des juridictions de l'Ordre judiciaire, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'Ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets.

Le deuxième titre est relatif à la compétence judiciaire fixe les compétences des Cours et Tribunaux en matière répressive, civile, commerciale et sociale. Il définit aussi les compétences spéciales de la Cour de cassation. Cette dernière ne connaît en principe pas du fond des affaires, sauf exceptions prévues par la présente loi organique, notamment lorsqu'elle doit connaître en premier et dernier ressort des infractions commises par les bénéficiaires du privilège de juridiction énumérés à l'article 153 alinéa 6 de la Constitution ainsi que de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Le troisième titre traite des dispositions transitoires et finales.

À titre provisoire, *là où il n'existe pas encore des Tribunaux de commerce et des Tribunaux du travail, il est institué au niveau des Tribunaux de grande instance des chambres spécialisées devant connaître des affaires relevant normalement de la compétence de ces juridictions.*

[5] L E G A N E T . C D , « Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire», en ligne : http://leganet-cd.jurinet.net/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm , site visité en ligne le 24/03/2016.

De même, le Tribunal de grande instance continue d'exercer les compétences du Tribunal de paix là où cette dernière juridiction n'est pas encore installée.

Par ailleurs, le Tribunal de paix exerce les attributions dévolues au Tribunal pour enfants institué par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en attendant l'installation de ce tribunal.

La présente loi organique prévoit le transfert en l'état à la Cour de cassation dès son installation, des affaires de sa compétence pendantes devant la Cour suprême de justice et la Haute Cour militaire.

Il *est apparu nécessaire de laisser la Cour d'appel et la Cour suprême de justice exercer les compétences leur dévolues en matière administrative par l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires jusqu'à installation des juridictions de l'Ordre administratif. De même, la Cour d'appel continuera de connaître du contentieux fiscal, en attendant l'installation effective de la Cour administrative d'appel.*

Les deux exigences justifient le maintien en vigueur des articles 146 à 152 *du susdit texte.*

Telle est *l'économie générale de la présente loi organique.*

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Article 1er

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des Parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets civils et militaires.

Article 2

Sont magistrats :

1. Le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour de cassation ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour militaire ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour d'appel ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour militaire et de la Cour militaire opérationnelle ; le Président et les juges des Tribunaux de grande instance ; le Président et les juges des Tribunaux de commerce ;

le Président et les juges des Tribunaux de travail ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de garnison ; le Président et les juges des Tribunaux de paix ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de police.

2. Le Procureur général, les Premiers Avocats généraux et les Avocats généraux près la Cour de cassation ; l'Auditeur général des forces armées, les Premiers Avocats généraux des forces armées et les Avocats généraux des forces armées prés la Haute Cour militaire ; le Procureur général, les Avocats généraux et les Substituts du procureur général près les Cours d'Appel ; l'Auditeur militaire supérieur, les Avocats généraux militaires et les Substituts de l'Auditeur militaire supérieur près les Cours militaires ; le Procureur de la République, les Premiers substituts et substituts du Procureur de la République près les Tribunaux de grande instance ; l'Auditeur militaire de garnison, les Premiers substituts et substituts de l'Auditeur de garnison près les Tribunaux militaires de garnison.

Article 3
Sont agents de l'Ordre judiciaire : les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des Parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Article 4
Les agents de la police judiciaire des Parquets sont officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République.

Article 5
Sont officiers de police judiciaire ceux auxquels cette qualité est conférée par la loi ou par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut par arrêté conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit par nomination personnelle, soit par commission générale à une catégorie d'agents des services publics, des établissements publics ou des entreprises publiques ou privées. L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale.

Les officiers de police judiciaire du Parquet sont chacun régis par le statut dont ils relèvent.

CHAPITRE II. DES JURIDICTIONS

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 6
Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont : les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles, les Cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail sont fixés par les lois qui les instituent.

Les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires sont fixées par une loi organique distincte conformément à l'article 156 de la Constitution.

Les juridictions spécialisées de l'Ordre judiciaire non visées par la présente loi organique sont créées et organisées conformément aux dispositions de l'article 149, alinéa 5, de la Constitution.

Section 2 : Des Tribunaux de paix

Sous - section 1ère : Du ressort

Article 7
Il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune.

Toutefois, il peut être créé un seul Tribunal de paix, pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes.

Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 8
Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 9
Le Tribunal de paix est composé d'un Président et des juges.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après la date et l'ordre des nominations.

Article 10
Le Tribunal de paix siège au nombre de trois juges en matière répressive, d'un seul juge en matière civile. Toutefois, il siège au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale. Dans ce cas, deux des trois juges sont des notables du lieu désigné par le Président de la juridiction.

Le notable ainsi assumé prête, devant le président, le serment suivant : « Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées ».

Article 11
Le Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Article 12
Il y a dans chaque Tribunal de paix un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 13
Le Tribunal de paix siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 3 : Des Tribunaux de grande instance

Sous-section 1ère : Du ressort

Article 14
Il existe un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans chaque ville. Toutefois il peut être installé un seul Tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires.

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par décret du Premier ministre.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation.

Article 15
Le Tribunal de grande instance est composé d'un président et des juges.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien, d'après la date et l'ordre de nominations.

Article 16
Le Tribunal de grande instance siège au nombre de trois juges.

Dans le cas où l'effectif des juges du tribunal de grande instance présents au lieu où le Tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le Président du Tribunal peut assumer, au titre de juge, sur réquisition motivée du Procureur de la République, un magistrat du Parquet près le tribunal de grande instance, un avocat ou un défenseur judiciaire résidant en ce lieu ou un magistrat militaire du tribunal militaire de garnison ou du parquet militaire près cette juridiction.

Article 17
L'avocat ou le défenseur judiciaire assumé prête entre les mains du président, le serment prévu à l'article 10 de la présente loi organique.

Article 18
Les dispositions des articles 11 à 13 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis aux tribunaux de grande instance.

Section 4 : Des Cours d'appel

Sous-section 1ère : Du ressort

Article 19
Il existe une ou plusieurs Cours d'appel dans chaque province et dans la Ville de Kinshasa.

Le siège ordinaire et le ressort de la Cour d'appel sont fixés par décret du Premier ministre.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 20
La Cour d'appel est composée d'un Premier président, d'un ou de plusieurs Présidents et de Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé d'après l'ordre des nominations par le Président le plus ancien et ce dernier par le Conseiller le plus ancien.

Article 21
Le Premier Président est chargé de la répartition du service.

Le service d'ordre intérieur des Cours et Tribunaux est réglé par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel.

Article 22
La Cour d'appel siège au nombre de trois membres. Toutefois, elle siège au nombre de cinq membres pour les infractions prévues au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 23
Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis à la Cour d'appel.

Section 5 : De la Cour de cassation

Sous-section 1ère : Du ressort

Article 24
Il existe une Cour de cassation dont le siège ordinaire est établi dans la capitale de la République Démocratique du Congo.

Le ressort de la Cour de cassation s'étend sur l'ensemble du territoire national. Les Cours et Tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire sont placés sous son contrôle.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 25
La Cour de cassation comprend un Premier président, des Présidents et des Conseillers.

Article 26
Le Premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration de la Cour. Il fixe par ordonnance son règlement intérieur.

Article 27
Les dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la présente loi organique sont applicables mutatis mutandis à la Cour de cassation.

Article 28
Certains magistrats du siège et du Parquet choisis sur les mérites de leurs publications par le Conseil supérieur de la magistrature, peuvent être affectés à la Cour de cassation en qualité de conseillers référendaires. Ceux-ci assistent les magistrats de la Cour et du parquet général dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont affectés conformément au statut des magistrats.

Article 29
Le premier président de la Cour de cassation est assisté d'un cabinet dont le personnel est choisi par lui.

Article 30
Le greffe est dirigé par un Greffier en chef. Celui-ci a le grade de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Sous-section 3 : Des formations de la Cour de cassation

Article 31
La Cour de cassation comprend trois formations :

1. les chambres ;

2. les chambres restreintes ;

3. les chambres réunies.

Article 32
La Cour de cassation comprend quatre chambres :

1. la chambre des pourvois en cassation en matière civile ;

2. la chambre des pourvois en cassation en matière commerciale ;

3. la chambre des pourvois en cassation en matière sociale ainsi que des procédures spéciales devant la Cour de cassation ;

4. la chambre des pourvois en cassation en matière pénale et des appels des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Chaque chambre siège au nombre de cinq membres.

Elle est présidée par son Président. Celui-ci est remplacé par le plus ancien des conseillers en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Premier président peut présider toute chambre de la Cour.

Article 33
Chacune des chambres comprend une formation restreinte composée des trois membres désignés par le Premier président de la Cour.

La Chambre restreinte statue sur les pourvois manifestement irrecevables ou lorsque la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Cour de cassation.

À la demande de la composition, le pourvoi soumis à la formation restreinte peut être renvoyé à la composition normale de la chambre.

Article 34
La Cour de cassation, chambres réunies, comprend tous les Présidents des chambres ainsi que les Conseillers les plus anciens de chaque chambre.

Le Premier Président convoque et préside les chambres réunies de la Cour de Cassation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier président, les chambres réunies sont convoquées et présidées conformément aux dispositions des articles 20 alinéa 2 et 27 de la présente loi organique.

Dans ce cas, un autre Conseiller de sa chambre est désigné dans la composition.

Les chambres réunies siègent au nombre de sept membres au moins. Dans tous les cas, elles siègent en nombre impair.

Article 35
Les chambres réunies connaissent :

1. des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;

2. des pourvois portant sur des matières complexes susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;

3. des pourvois soumis à la Cour de cassation lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle ;

4. des pourvois introduits après cassation contre le jugement ou l'arrêt rendu par la juridiction de renvoi ;

5. des pourvois du Procureur général introduits sur injonction du Ministre de la Justice ;

6. des pourvois du Procureur général introduits dans le seul intérêt de la loi ;

7. de tout pourvoi lorsque le Procureur général ou un Président de chambre le sollicite ;

8. des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;

9. des renvois ordonnés après cassation en matière d'infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles ;

10. des cas de revirement de jurisprudence de la Cour ;

11. au fond en premier et dernier ressort des infractions commises par les personnes visées à l'article 93 de la présente loi organique.

Article 36
En toutes affaires, la Cour de cassation siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Section 6 : Des dispositions communes

Sous-section 1ère : Des greffiers et des huissiers

Article 37
Le greffier assiste le juge dans les actes et procès- verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Si un acte, un arrêt ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge constate l'impossibilité Sur l'acte à signer et le signe seul.

Article 38
Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 39
En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Article 40
Les huissiers sont chargés du service intérieur des Cours et Tribunaux et de la signification de tous les exploits.

Le président de la juridiction désigne les huissiers parmi les agents de l'ordre judiciaire mis à sa disposition.

Les présidents des tribunaux de grande instance et les présidents des tribunaux de paix peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de leur ressort.

Ces huissiers suppléants ne peuvent être chargés du service intérieur des tribunaux.

Sous-section 2 : Du délibéré et du prononcé des arrêts et jugements

Article 41
Les délibérés sont secrets.

Le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne son avis le premier ; le président le dernier.

Article 42
Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien, du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 43
La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé.

Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale et dans les dix jours en matière répressive.

Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matières civile, commerciale ou sociale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.

En matière pénale, lorsque le jugement ou l'arrêt est prononcé en l'absence des parties et au-delà du délai sans notification préalable de la date du prononcé aux parties, le délai de recours court à partir de la signification de la décision.

Sous-section 3 : De la surveillance administrative des juridictions

Article 44
La Cour de cassation et, dans leurs ressorts respectifs, les Cours et Tribunaux, ont droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures.

La surveillance est exercée par le chef de la juridiction ou par son remplaçant.

Sous-section 4 : Des audiences foraines

Article 45
S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice ; les Cours et Tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort.

Article 46
Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires.

Dans ce cas, il détermine le nombre et la périodicité des sessions qui y seront tenues et y affecte un greffier chargé de recevoir des actes de procédure.

Le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité.

Article 47
L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Article 48
Avant d'entrer en fonction, toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement devant la juridiction ou par écrit entre les mains du magistrat qui l'a désignée ou assumée, le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Sous-section 5 : De l'impartialité des membres des Cours et Tribunaux

Paragraphe 1er : De la récusation et du déport

Article 49
Tout juge peut être récusé pour l'une des causes limitativement énumérées ci-après :

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;

2. si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;

3. s'il existe une amitié entre lui et l'une des parties ;

4. s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, dé serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties ;

5. s'il existe une inimitié entre lui et l'une des parties ;

6. s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ;

7. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, de témoin, d'interprète, d'expert, d'agent de l'administration, d'avocat ou de défenseur judiciaire ;

8. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du Ministère Public.

Article 50
Celui qui veut récuser le fait sous peine d'irrecevabilité dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

Le greffier de la juridiction notifie la déclaration de récusation au président de la juridiction ainsi qu'au juge mis en cause. Ce dernier fait une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation.

Article 51
La juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Article 52
Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Article 53
Si le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir appelé le récusant, le condamner à une amende de cinq cent mille francs congolais, sans préjudice des dommages-intérêts envers le juge mis en cause.

Les décisions sur la récusation intervenues au premier degré devant la Cour d'appel sont susceptibles d'appel devant la Cour de cassation.

Lorsque la récusation est dirigée contre un magistrat siégeant à la Cour de cassation, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa premier.

Article 54
En cas d'infirmation du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Les dispositions relatives à la récusation sont applicables à l'officier du Ministère Public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 56
Le juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 49 de la présente loi organique est tenu de se déporter, sous peine de poursuites disciplinaires.

Article 57
Le juge qui désire se déporter informe le Président de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son remplacement.

Article 58
Les dispositions relatives au déport sont applicables à l'officier du Ministère Public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 59
L'inculpé qui estime que l'officier du Ministère Public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 50 de la présente loi organique, adresse au chef hiérarchique, une requête motivée tendant à voir ce magistrat être déchargé de l'instruction de la cause. Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée, non susceptible de recours, qui doit être rendue dans les délais de quarante-huit heures, le magistrat mis en cause entendu.

Paragraphe 2. Des renvois de juridiction

Article 60
Le Tribunal de grande instance peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un Tribunal de paix de son ressort à un autre Tribunal de paix du même ressort.

La Cour d'appel peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal de grande instance de son ressort à un autre Tribunal de grande instance du même ressort.

La Cour de cassation peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel.

La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée, soit par le Procureur général près la Cour de cassation, soit par l'officier du Ministère Public près la juridiction saisie.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties. Elle est introduite par écrit.

La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

Sur production d'une expédition de cet acte par le Ministère Public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond surseoit à statuer.

La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;

2. la partie adverse présente ses observations ;

3. le Ministère Public donne son avis s'il échet ;

4. le tribunal clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise, tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

La décision sur la requête est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 62
Si la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime est déclarée non fondée, la juridiction saisie peut, après avoir appelé le requérant, le condamner à l'amende prévue à l'article 53 de la présente loi organique sans préjudice des dommages- intérêts envers les juges composant la juridiction mise en cause.

Sous-section 6 : Des vacances

Article 63
Les Cours et Tribunaux prennent des vacances qui sont mises à profit pour des congés de reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel.

Les vacances commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre de chaque année.

Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les Premiers présidents des Cours et les Présidents des Tribunaux ou pour le prononcé des arrêts et jugements.

Toutefois, l'instruction et le jugement des affaires répressives ne peuvent ni être empêchés, ni être retardés ou interrompus.

Article 64
Le 15 octobre de chaque année, la Cour de cassation se réunit en audience solennelle et publique au cours de laquelle le Premier président prononce un discours, le Procureur général une mercuriale et le bâtonnier du Barreau près la Cour de cassation une allocution.

Il est tenu une audience similaire devant chaque Cour d'appelle 29 octobre de chaque année.

CHAPITRE III. DU PARQUET OU MINISTÈRE PUBLIC

Section 1ère : De l'institution

Article 65
Il est institué un Parquet près chaque juridiction. Le parquet est ainsi constitué :

- près le Tribunal de paix, d'un premier substitut du Procureur de la République auquel sont adjoints un ou plusieurs substituts du Procureur de la République ;

- près le Tribunal de grande instance, d'un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République ;

- près la Cour d'appel, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Avocats généraux et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur général ;

- près la Cour de cassation, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Premiers avocats généraux et d'un ou plusieurs Avocats généraux.

Section 2 : Des attributions

Article 66
Le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice.

Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les Cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du Juge qui a la police de l'audience.

II assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix. Il ne prend pas part au délibéré.

Article 67
En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux.

Article 68
En matière de droit privé, le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action.

Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi.

Il peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir.

Il peut par voie de requête écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa précédent.

Il agit d'office comme, partie principale ou intervenante dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

Article 69
Sont obligatoirement communiqués pour avis au Ministère Public :

1° les causes concernant l'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les établissements publics et les entreprises publiques ;

2° les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles, la mise sous conseil judiciaire ainsi que les litiges relatifs aux successions ;

3° les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, et les personnes placées sous curatelle ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillis ;

4 ° les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction ;

5 ° les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse ;

6° les récusations, prises à partie, règlement de juges, requêtes civiles et faux incidents civils ;

7° les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaires ;

8 ° les contestations relatives au droit du travail et au régime de la sécurité sociale des travailleurs·

9 ° les causes mues par les personnes qui 'sont admises soit comme indigentes, soit comme inaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée.

L'avis du Ministère Public est donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui ait été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs ; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 47 litera 1 de la loi portant statut des magistrats, si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef de la juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état et la cause est prise en délibéré.

La décision rendue mentionne que l'avis du Ministère Public n'a pas été donné dans le délai.

Section 3 : De l'organisation

Article 70
Les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur général près la Cour de cassation ou le Procureur général près la Cour d'appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.

Article 71
Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort.

Article 72
Le Procureur général près la Cour de cassation exerce les fonctions du Ministère Public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice :

- initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation.

- requérir et soutenir l'action publique devant tous les Cours et Tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du Ministre de la justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs faire injonction aux Procureurs généraux près la Cour d'appel.

Article 73
Le Procureur général près la Cour de Cassation a un droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets généraux près les Cours d'appel. Il peut, à ce titre, demander et recevoir en communication tout dossier judiciaire en instruction à l'office du Procureur général près la Cour d'appel ou à celui du Procureur de la République. Il ne peut cependant, à peine de nullité de la procédure, poser des actes d'instruction ou de poursuite dans le dossier reçu en communication que sur injonction du Ministre de la Justice.

Article 74
Le Procureur général près la Cour de cassation règle l'ordre intérieur du Parquet près la Cour de cassation.

Article 75
En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près la Cour de cassation est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier avocat général le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par l'Avocat général le plus ancien.

Article 76
Le secrétariat du Parquet général est dirigé par un Premier secrétaire. Celui-ci a le grade de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

Article 77
L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel appartient au Procureur général près cette Cour.

Le Procureur général porte la parole aux audiences solennelles de la Cour d'appel. Il peut aussi le faire aux audiences des chambres s'il le juge nécessaire.

Article 78
Le Procureur général près la Cour d'appel règle l'ordre intérieur des parquets.

Article 79
En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général est remplacé par le plus ancien des Avocats généraux ou, à défaut, par le plus ancien des Substituts du Procureur général.

Article 80
Le Procureur de la République exerce sous la surveillance et la direction du Procureur général près la Cour d'appel les fonctions du Ministère Public près le Tribunal de grande instance et les Tribunaux de paix de son ressort.

Article 81
En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par le plus ancien des Premiers substituts ou, à défaut, par le plus ancien Substitut résidant au siège du Tribunal de grande instance.
Article 82
Le Premier Substitut du Procureur de la République exerce sous la surveillance et la direction du Procureur de la République les fonctions de Ministère Public près les Tribunaux de paix.

Article 83
L'ancienneté est réglée par la date et l'ordre de nomination

Article 84
En matière répressive ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier de la poursuite, lorsque le Tribunal est saisi du fond de la cause et jusqu'à décision définitive, aucun acte d'instruction ou de procédure ne peut être communiqué et aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée sans autorisation du Procureur général près la Cour d'appel, ou au niveau de la Cour de cassation, du Procureur général près cette Cour.

Toutefois, sur demande des parties, la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition.

TITRE II: DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE

CHAPITRE I. DES COURS ET TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

Section 1ère : De la compétence matérielle

Sous-section 1ère : Des Tribunaux de paix

Article 85
Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 86
Lorsqu'un Tribunal de paix se déclare incompétent en raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 87
Les Tribunaux de paix peuvent prendre des mesures d'internement de tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité.

Article 88
Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, les jugements rendus par les Tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Sous-section 2 : Des Tribunaux de grande instance

Article 89
Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, ils connaissent également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix.

Article 90

Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Sous-section 3 : Des Cours d'appel

Article 91
Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

Elles connaissent également, au premier degré :

1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ;

2) des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains et les fonctionnaires des services publics de l'État et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.

Lorsque le magistrat inculpé est un membre d'une Cour d'appel ou d'un Parquet général près cette Cour, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la Cour au sein de laquelle ou près laquelle il exerce ses fonctions.

Article 92
Les arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Sous-section 4 : De la Cour de cassation

Article 93
La Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ;

3. les membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet près cette Cour ;

4. les membres de la Cour de Cassation et ceux du Parquet près cette Cour ;

5. les membres du Conseil d'État et ceux du Parquet près ce Conseil ;

6. les membres de la Cour des Comptes et ceux du Parquet près cette Cour ;

7. les Premiers Présidents des Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces Cours ;

8. les Gouverneurs, les Vice Gouverneurs de province et les Ministres provinciaux ainsi que les Présidents des Assemblées provinciales.

Article 94
La Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel.

Article 95
La Cour de cassation connaît des pourvois pour violation des, traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire.

Article 96
La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment :

1. l'incompétence ;

2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux ;

3. la fausse application ou la fausse interprétation ;

4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;

5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Article 97
Le pourvoi régulièrement formé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements rendus dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

L'acquiescement d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Article 98
La Cour de cassation connaît, en outre, des prises à partie, des demandes en révision, des règlements de juges, des demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction du même rang du ressort d'une autre Cour d'appel, des renvois ordonnés après une deuxième cassation par la Cour de cassation et du renvoi ordonné après cassation sur injonction du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Sous-section 5 : Des dispositions communes

Article 99
Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence de juridictions de nature ou de rang différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une des infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Article 100
Sans préjudice des dispositions des articles 120 et 121 du Code judiciaire militaire, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies, en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Article 101
La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 102
Lorsque deux tribunaux compétents se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal de rang le moins élevé décline sa compétence.

Article 103
Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence, constate que les faits constituent une infraction dont la, compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et des dommages-intérêts à allouer d'office.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 104
Sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé. Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 105
Lorsque deux ou plusieurs tribunaux de même rang, compétents territorialement, se trouvent saisis des mêmes faits, le Tribunal saisi le premier est préféré aux autres.

Article 106
Lorsqu'un inculpé est amené au parquet où se trouve le siège ordinaire d'un Tribunal pour les besoins d'une instruction préparatoire relative à des faits paraissant, par leur nature ou en raison de la connexité, de la compétence matérielle et territoriale de ce tribunal, tout tribunal d'un rang inférieur, ayant le même siège ordinaire, peut connaître des faits, s'il est compétent en raison de la matière.

Lorsqu'un inculpé est amené, pour les besoins de l'instruction préparatoire, en dehors du ressort de sa résidence et/ou de la commission de l'infraction, toute juridiction du lieu d'instruction préparatoire peut connaître des faits s'il est compétent en raison de la matière.

Section 3 : De l'action civile

Article 107
L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Article 108
Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

Article 109
La restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est ordonnée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

CHAPITRE II. DES COURS ET TRIBUNAUX CIVILS

Section 1ère : De la compétence matérielle

Sous-section 1ère : Des Tribunaux de paix

Article 110
Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais.

Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.

Article 111
Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale.

Sous-section 2 : Des Tribunaux de grande instance

Article 112
Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. Toutefois, saisi d'une action de la compétence des tribunaux de paix, le Tribunal de grande instance statue au fond et en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.

Article 113
Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers.

Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques.

Article 114
Les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix.

Sous-section 3 : De la Cour d'Appel

Article 115
Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail.

Sous-section 4 : De la Cour de cassation

Article 116
La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, des lois et de la coutume contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matières civile, commerciale et sociale.

Les dispositions de l'article 96 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis en matière civile.

Sous-section 5 : Des dispositions communes

Article 117
Les Cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux.

Ils connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions.

Article 118
Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume, les Cours et tribunaux appliquent celle-ci, pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'absence de coutume ou lorsque celle-ci n'est pas conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les Gours et tribunaux s'inspirent des principes généraux du droit.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour effet de substituer d'autres règles à la coutume, les Cours et tribunaux appliquent ces dispositions.

Article 119
Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République Démocratique du Congo, selon le cas, par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;

2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues ; elles soient passées en force de chose jugée;

3. que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;

4. que les droits de la défense aient été respectés ;

5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Article 120

Les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes:

1) le requérant doit produire :

a) l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition ;

b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;

c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;

d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise ;

2) la convention visée au point 1b doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties, à la loi du pays où la sentence a été rendue ;

3) la procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;

4) les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;

5) la sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;

6) la sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;

7) la sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

Article 121

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais ;

2. que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Sous-section 6 : Du mode de détermination

Article 122
La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Article 123
Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 124
Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ils sont cumulés pour déterminer la compétence.

Article 125
Si une somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence.

Article 126
Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.
Article 127
Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et au second cas, les loyers à échoir.

Article 128
Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relatives aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Article 129
Lorsque les bases ci-dessus font défaut, le litige est évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 130
Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 131
Les actions contre l'État peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement ou le chef-lieu de Province.

Les actions contre les provinces et les entités territoriales décentralisées peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être introduites devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration.

Article 132
En matière mobilière, l'action est portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Article 133
Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

Article 134
Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le juge du siège de la société.

Le même juge est compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, si l'action est intentée dans les deux ans du partage.

Article 135
L'action en reddition du compte de tutelle est portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables et les séquestres commis par justice sont assignés devant les juges qui les ont commis.

Article 136
En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivent le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue. Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu que, en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Article 137
Sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1. les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2. les actions contre l'exécuteur testamentaire si elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3. les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4. les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux ans du décès.

Article 138
Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article 137 sont portées devant le Tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce conformément à l'article 135 de la présente loi organique.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en République Démocratique du Congo, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 146 et 147 de la présente loi organique.

Article 139
Les contestations en matière de faillite sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Article 140
Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit.

Section 3 : Des règles spéciales

Article 141
Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire.

Nonobstant les prescriptions relatives à leur compétence matérielle et territoriale, les tribunaux connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

Article 142
Les demandes fondées sur le caractère vexatoire et téméraire d'une action sont portées devant le tribunal saisi de cette action.

Article 143
Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Article 144
Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garanties.

Article 145
En cas de litispendance, les causes pendantes devant les juridictions différentes sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci- après :

1. la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort ;

2. la juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;

3. la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 146

Les demandes pendantes devant un Tribunal de paix peuvent, à la requête de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant le Tribunal de grande instance. La juridiction ainsi saisie statue en premier ressort.

Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, sinon, à la juridiction saisie la première.

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie. Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 147

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo dans les cas suivants :

1. s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile ;

2. en matière immobilière si l'immeuble est situé en République Démocratique du Congo ;

3. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ;

4. si l'action est relative à une succession ouverte en République Démocratique du Congo ;

5. s'il s'agit d'une demande en validité ou en main-levée de saisie-arrêt formée en République Démocratique du Congo ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6. si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un Tribunal de la République Démocratique du Congo ;

7. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République Démocratique du Congo les décisions judiciaires ou les sentences arbitrales rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;

8. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand la faillite est ouverte en République Démocratique du Congo ;

9. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;

10. dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo ;

11. en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux congolaises au moment où la signification a lieu.

Article 148
Hors les cas prévus à l'article 147 de la présente loi organique, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

CHAPITRE III. DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRES COMMERCIALE ET SOCIALE

Article 149
Les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente loi organique sont applicables en matières commerciale et sociale là où les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail ne sont pas encore installés.

Article 150
Le Tribunal du lieu du travail est seul compétent, sauf dérogation légale ou celle intervenue à la suite d'accords des parties ou d'accords internationaux.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 150
Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions.

Article 152
En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi.

Article 153
Les affaires relevant de la compétence de la Cour de cassation pendantes devant la Cour suprême de justice et la Haute Cour militaire sont transférées, en l'état, à la Cour de cassation dès son installation.

Article 154
En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'État et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 14.9 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.

Article 155
Jusqu'à l'installation effective de la Cour administrative, la Cour d'appel est compétente pour connaître du contentieux fiscal et applique les règles de compétence définies aux articles 150 à 152 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour.

Article 156
Sont abrogés :

1. l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour ; sous réserve des dispositions des articles 154 et 155 de la présente loi organique ;

2. l'ordonnance-loi n°84/023 du 30 mars 1984 relative aux privilèges de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité ;

3. Les articles 123, 125, 127, 280 à 301 de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code Judiciaire Militaire.

Article 157
La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judicaire militaire[6]

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
La justice militaire est rendue en République Démocratique du Congo par les juridictions militaires ci-après :

- les Tribunaux Militaires de Police ;
- les Tribunaux Militaires de Garnison ;
- les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles ;
- la Haute Cour Militaire.

Article 2
L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont régis par le présent Code.
Sous réserve des dispositions de ce Code, le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires de droit commun est applicable aux Cours et Tribunaux Militaires.

CHAPITRE II. DU PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRE

Article 3
Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.
Il a la qualité de militaire.
Le recrutement et les promotions dans les grades judiciaires des magistrats militaires sont organisés conformément au Statut qui les régit.

Article 4
Sont magistrats militaires :
– Le Premier Président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour Militaire ; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers des Cours Militaires et Cours Militaires Opérationnelles; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Garnison ; les Présidents et les Juges des Tribunaux Militaires de Police ;
– L'Auditeur Général des Forces Armées, les Premiers Avocats Généraux des Forces Armées et les Avocats Généraux des Forces Armées ; les Auditeurs Militaires Supérieurs, les Avocats Généraux

[6] *« Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire »,* in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 novembre 2002, Numéro Spécial.

Militaires et les Substituts des Auditeurs Militaires Supérieurs près les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles; les Auditeurs Militaires, les Premiers Substituts et les Substituts des Auditeurs Militaires près les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police.

Article 5
Sont agents de l'ordre judiciaire militaire :
– Le Greffier en Chef, les Greffiers Principaux, les Greffiers Divisionnaires, les Greffiers, les Greffiers Adjoints et les Huissiers de justice ;
– L'Inspecteur Pénitentiaire en chef, les Inspecteurs Pénitentiaires Principaux, les Inspecteurs Pénitentiaires et les Inspecteurs Pénitentiaires Adjoints ;
– Le Premier Secrétaire, les Secrétaires Principaux, les Secrétaires, les Agents et Auxiliaires des Auditorats Militaires.
Sont agents de la police judiciaire des Auditorats Militaires :
– L'Inspecteur Judiciaire Général, les Inspecteurs Judiciaires en Chef, les Inspecteurs Judiciaires Divisionnaires, les Inspecteurs Judiciaires Principaux, les Inspecteurs Judiciaires de Première et Deuxième classe ;
– Les Agents de Police Judiciaire.

CHAPITRE III. DES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

Section 1ère : De la Haute Cour Militaire

Article 6
Il est établi une Haute Cour Militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la Capitale.
Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

Article 7
Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le siège de la Haute Cour Militaire peut être fixé en un autre lieu, par le Président de la République.
En temps de guerre, la Haute Cour Militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles.

Article 8
La Haute Cour Militaire est composée d'un Premier Président, d'un ou de plusieurs Présidents et des Conseillers.
Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, conformément au Statut des Magistrats.
Le Premier Président est nommé par le Président de la République parmi les membres de la Haute Cour Militaire ou du Parquet militaire près celle-ci.

Article 9
En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien ou, à défaut, par le Conseiller le plus ancien. Il en est de même du Président à l'égard des Conseillers.

Article 10
La Haute Cour Militaire comprend deux ou plusieurs chambres.
Elle siège au nombre de cinq membres, tous officiers généraux ou supérieurs, dont deux magistrats de carrière.
Elle siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.
Elle est présidée par un officier général, magistrat de carrière.
Lorsqu'elle siège en appel, la Haute Cour Militaire est composée de cinq membres dont trois magistrats de carrière.

Article 11
Le règlement intérieur de la Haute Cour Militaire est fixé par ordonnance du Premier Président de la Haute Cour militaire.

Section 2 : Des Cours Militaires

Article 12
Il est établi une ou deux Cours Militaires dans le ressort territorial de chaque Province et dans la Ville de KINSHASA.
Le siège ordinaire de la Cour Militaire est établi au chef-lieu de la province, dans la localité où se trouve le quartier général de la Région Militaire ou dans tout autre lieu fixé par le Président de la République.

Article 13
La Cour Militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort.
Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour Militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du Ministre de la Défense.

Article 14
La Cour Militaire est composée d'un Premier Président, d'un ou de plusieurs Présidents et de Conseillers, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 15
En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien ou, à défaut, par le Conseiller le plus ancien. Il en est de même du Président à l'égard des Conseillers.

Article 16
La Cour Militaire siège au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs au moins, dont deux magistrats de carrière.
Elle comprend deux ou plusieurs chambres présidées par des magistrats de carrière.
La Cour Militaire est présidée par un officier général ou par un officier supérieur, magistrat de carrière.

Article 17
La Cour Militaire siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.
Le Premier Président de la Cour Militaire peut, en cas de nécessité, requérir les services d'un magistrat civil, en vue de compléter le siège.
Le règlement intérieur de la Cour Militaire est fixé par ordonnance du Premier Président de la Cour militaire.

Section 3 : De la Cour Militaire Opérationnelle

Article 18
En cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours Militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération.

L'implantation des Cours Militaires Opérationnelles est décidée par le Président de la République.

Article 19
Les Cours Militaires Opérationnelles connaissent, sans limite de compétence territoriale, de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées.

Article 20
La Cour Militaire Opérationnelle siège au nombre de cinq membres, dont un magistrat de carrière au moins, ils sont autant que possible revêtus de grade d'officiers supérieurs.
Elle siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.
Elle a rang de Cour Militaire.

Section4 : Des Tribunaux Militaires de Garnison

Article 21
Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Garnison dans le ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire.
Le siège ordinaire est fixé au chef-lieu du district, dans la ville où est situé l'état-major de la garnison ou dans un lieu fixé par le Président de la République.

Article 22
Le Tribunal Militaire de Garnison est composé d'un Président et des Juges.
Il siège au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs ou subalternes, dont au moins un magistrat de carrière.
Il siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.
Il est présidé par un officier supérieur ou subalterne, magistrat de carrière.

Section 5 : Des Tribunaux Militaires de Police

Article 23
Il est établi un ou plusieurs Tribunaux Militaires de Police dans le ressort d'un Tribunal Militaire de Garnison.

Article 24
Le Tribunal Militaire de Police siège avec trois juges, dont un magistrat de carrière.
Il est toujours présidé par le magistrat de carrière faisant partie du siège.

Article 25
Le Premier Président de la Cour Militaire du ressort peut désigner un juge du Tribunal Militaire de Garnison pour siéger au Tribunal Militaire de Police.

Article 26
Le Tribunal Militaire de Police siège avec le concours du ministère public et l'assistance du greffier.

Section 6 : Des dispositions communes à la Haute Cour, aux Cours et Tribunaux Militaires

Article 27
Au début de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, et sur réquisition du ministère public, les membres non revêtus de la qualité de magistrat prêtent le serment suivant :
« Nous jurons devant Dieu et la Nation de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de cette juridiction, d'en garder le secret des délibérations et de juger les personnes traduites devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi.»
Après la lecture de la formule du serment, chaque membre de la juridiction concernée, debout et en levant la main droite, dit : "*Je le jure*."

Article 28
En temps de guerre, le Président de la République peut modifier les sièges et les ressorts des juridictions militaires.

Article 29
Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions militaires, le temps de guerre commence au jour fixé par le Président de la République pour la mobilisation des Forces Armées. Il prend fin au jour fixé par le Président de la République pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Article 30
Lorsque plusieurs Cours ou Tribunaux Militaires sont saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions connexes, la Haute Cour Militaire, à la requête de l'Auditeur Général des Forces Armées, désigne la juridiction compétente.
Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, la Cour Suprême de Justice, à la requête du Procureur Général de la République détermine la juridiction compétente.

Article 31
Le Commandant Militaire du siège d'une Cour ou d'un Tribunal Militaire peut proposer le renouvellement des membres de ces juridictions, chaque fois que cette mesure est nécessitée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.

Article 32
Le Président d'une juridiction militaire désigne, au sort et pour une session de trois mois, les juges assesseurs et leurs suppléants parmi les officiers des Forces Armées et des corps assimilés.
Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout arrêt ou jugement, par sa date et le lieu où il a été rédigé.

Article 33
La désignation des juges assesseurs pour siéger dans une cause est subordonnée au respect du principe hiérarchique.
Le juge assesseur du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure.
Si cette condition ne peut être remplie, le juge assesseur peut être d'une ancienneté immédiatement inférieure à celle du prévenu.

Article 34
Pour la composition du siège de la juridiction militaire, il est tenu compte du grade ou du rang du prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience.
En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différents, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.
Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armes différentes, aux services communs ou n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le siège de la juridiction militaire conformément aux articles précédents, les juges assesseurs appartiennent, autant que possible, à chacune des armes ou services communs.
En cas d'impossibilité de composer le siège de la juridiction conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les juges assesseurs sont pris sans distinction d'appartenance à une arme.
La justification de l'impossibilité sera indiquée par le président de la juridiction dans sa motivation.

Article 35
Lorsque le siège de la juridiction militaire ne peut être composé par un nombre suffisant de juges militaires de grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance, sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, en désignant, à défaut de plus anciens, des juges militaires de même grade mais d'une ancienneté inférieure.

Article 36
Dans tous les cas, les membres de la Haute Cour, des Cours et Tribunaux Militaires exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats.
Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, les membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant et pour une cause régulièrement constatée, les membres empêchés.
Dans le cas de remplacement d'un juge assesseur effectif par un membre suppléant, le président fait à l'intention de ce dernier le résumé des débats.

Article 37
L'organisation de la Haute Cour, des Cours et Tribunaux Militaires est gouvernée par les principes d'indépendance des juges et de collégialité des sièges, conformément aux dispositions du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.
Néanmoins, pour des raisons liées à l'intérêt supérieur de la défense, le Ministre de la Défense peut, sur proposition du Premier Président de la Haute Cour Militaire, décider du déplacement d'un ou de plusieurs juges militaires.

Article 38
Les décisions rendues par les Cours Militaires sont des arrêts. Celles rendues par les juridictions militaires sont des jugements.
Article 39
Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 ci-dessus sont également applicables en temps de guerre.

CHAPITRE IV : DU MINISTÈRE PUBLIC MILITAIRE

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 40
Sauf dispositions contraires du présent Code, les dispositions du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires de droit commun sont applicables au Ministère public militaire.

Article 41
Le Ministère public militaire exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.
Il est représenté devant chaque juridiction militaire.
Il assiste aux débats des juridictions militaires.
Il prend des réquisitions écrites dans les conditions prévues par le présent Code.
Il présente librement les observations orales.
Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.
Il assure l'exécution des décisions de justice.

Section 2 : De l'Auditeur Général des Forces Armées

Article 42
L'Auditeur Général des Forces Armées remplit les fonctions d'Officier du Ministère public près la Haute Cour Militaire et peut exercer les mêmes fonctions près toutes les juridictions militaires établies sur le territoire de la République.
L'exercice de l'action publique, dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions militaires appartient à l'Auditeur Général des Forces Armées.
L'Auditeur Général des Forces Armées a le droit d'ordonner aux magistrats militaires d'instruire, de poursuivre ou de s'abstenir de poursuivre.
Il est le chef hiérarchique des magistrats du ministère public militaire.
Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Article 43
L'Auditeur Général des Forces Armées recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la Haute Cour Militaire et des autres Cours et Tribunaux Militaires.
Il a un droit de surveillance et d'inspection sur les Auditorats Militaires près les Cours et Tribunaux Militaires.
Il fixe le règlement intérieur de l'Auditorat Général et de tous les Auditorats.

Article 44
L'Auditeur Général des Forces Armées est assisté d'un ou de plusieurs Premiers Avocats Généraux des Forces Armées et des Avocats Généraux des Forces Armées, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.
En cas d'absence ou d'empêchement, l'Auditeur Général des Forces Armées est remplacé par le plus ancien des Premiers Avocats Généraux des Forces Armées ou, le cas échéant, par le plus ancien des Avocats Généraux des Forces Armées.

Article 45
L'Auditeur Général des Forces Armées est chargé de l'exécution des arrêts rendus par la Haute Cour Militaire.

Article 46
L'Auditeur Général des Forces Armées signale au Ministre de la Défense toute mesure susceptible d'assurer une bonne administration de la justice ou apte à sauvegarder les impératifs de la défense.

Article 47
Dans les limites de ses prérogatives prévues par le présent Code, le Ministre de la Défense exerce le pouvoir d'injonction des poursuites vis-à-vis de l'Auditeur Général des Forces Armées.

Section 3 : Des Auditeurs Militaires près les Cours et Tribunaux Militaires

Article 48
Il est institué près chaque Cour Militaire un Auditeur Militaire Supérieur, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.
L'Auditeur Militaire Supérieur exerce, sous la surveillance et le contrôle de l'Auditeur Général des Forces Armées, les fonctions de ministère public près toutes les juridictions militaires établies dans le ressort de la Cour Militaire.
Il a la plénitude de l'action publique devant toutes les juridictions militaires du ressort de la Cour Militaire.
Il est assisté d'un ou de plusieurs Avocats Généraux Militaires et des Substituts de l'Auditeur Militaire Supérieur, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 49
En cas d'absence ou d'empêchement, l'Auditeur Militaire Supérieur est remplacé par l'Avocat Général Militaire ou le Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 50
L'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire règle l'ordre intérieur et la tenue des registres des Auditorats Militaires près les juridictions militaires de son ressort.

Article 51
Il est institué un Auditeur Militaire près chaque Tribunal Militaire de Garnison, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.
L'Auditeur Militaire près le Tribunal Militaire de Garnison exerce, sous la surveillance et la direction de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire, les fonctions de ministère public près le Tribunal Militaire de Garnison ainsi que les Tribunaux Militaires de Police du ressort.
Il est assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et des Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 52
Le Premier Substitut ou le Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison représente le ministère public devant les Tribunaux Militaires de Police.

CHAPITRE V. DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE MILITAIRE

Section 1ère : Des greffiers militaires

Article 53
Il est institué dans chaque Cour ou Tribunal Militaire un greffe composé de greffiers militaires.
Le greffe de la Haute Cour Militaire est dirigé par un Greffier en Chef, assisté d'un ou plusieurs Greffiers Principaux. Ils sont officiers supérieurs.
Le greffe des Cours Militaires est dirigé par un Greffier Principal, assisté par un ou plusieurs Greffiers Divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.
Le greffe des Tribunaux Militaires de Garnison est dirigé par un Greffier Divisionnaire, assisté par un ou plusieurs Greffiers de Première ou Deuxième Classe.
Les greffiers des Tribunaux militaires de Garnison siègent également au Tribunal Militaire de Police. Ils sont officiers subalternes.

Article 54
Les greffiers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément au Statut qui les régit.
Nul ne peut être nommé greffier militaire s'il ne remplit les conditions requises pour être nommé aux mêmes fonctions près les juridictions de droit commun.

Article 55
Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge signe et constate cette impossibilité.
Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par l'un de ses adjoints ou, à défaut, par tout autre militaire délégué par le juge.

Article 56
Le service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres est organisé par ordonnance du président de la juridiction militaire.

Section 2 : Des secrétaires des Auditorats Militaires

Article 57
Il est institué dans chaque Auditorat Militaire un secrétariat composé de secrétaires militaires.
Le secrétariat de l'Auditorat Général près la Haute Cour Militaire est dirigé par un Premier Secrétaire, assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs Secrétaires Principaux. Ils sont officiers supérieurs.
Les secrétaires des Auditorats Militaires Supérieurs près les Cours Militaires portent le titre de Secrétaire Principal. Ils sont assistés d'un ou de plusieurs Secrétaires Divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.
Les secrétaires des Auditorats Militaires de Garnison portent le titre de Secrétaire Divisionnaire. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs Secrétaires de Première ou Deuxième Classe. Ils sont officiers subalternes.
Les secrétaires des Auditorats Militaires remplissent les mêmes fonctions que ceux des parquets civils.

Article 58
Les secrétaires des Auditorats Militaires sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, conformément au Statut qui les régit.
Nul ne peut être nommé secrétaire s'il ne remplit les conditions requises pour être nommé aux mêmes fonctions au parquet civil.

Section 3 : Des agents de la Police Judiciaire Militaire

Article 59
Les agents de la Police Judiciaire des Auditorats sont des officiers de police judiciaire.
La Police Judiciaire de l'Auditorat Général est dirigée par un Inspecteur Judiciaire Général, assisté d'un ou de plusieurs Inspecteurs Judiciaires en Chef. Ils sont officiers supérieurs.
La Police Judiciaire des Auditorats Militaires près les Cours Militaires est dirigée par un Inspecteur Judiciaire en Chef, assisté d'un ou de plusieurs Inspecteurs Judiciaires Divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.
La Police Judiciaire des Auditorats Militaires près les Tribunaux Militaires de Garnison est dirigée par un Inspecteur Judiciaire Divisionnaire, assisté d'un ou de plusieurs Inspecteurs Judiciaires Principaux et d'Inspecteurs Judiciaires de Première ou Deuxième Classe. Ils sont officiers subalternes.
Ont qualité d'officiers de police judiciaire des Forces Armées, les officiers, sous-officiers des Forces Armées et agents assermentés des différents services des Forces Armées pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements. Dans ce dernier cas, ils n'ont d'action que sur les infractions commises dans leurs unités ou services respectifs ou sur des personnes placées sous leur commandement et dans la zone territoriale leur assignée pour l'exercice de leurs fonctions administratives.

Les militaires de la Prévôté Militaire qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces Armées ont également qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent Code.

Article 60
Les Inspecteurs de la Police Judiciaire militaire sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément au Statut qui les régit.

Section 4 : Des défenseurs

Article 61
La défense des prévenus devant les juridictions militaires est assurée par des avocats inscrits au barreau, par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction.
Les avocats, défenseurs judiciaires ou militaires agréés visés à l'alinéa premier ci-dessus doivent être de nationalité congolaise.

Article 62
Les défenseurs judiciaires n'exercent leur ministère que devant les Tribunaux Militaires de Garnison et de Police du ressort du Tribunal de Grande Instance où ils sont inscrits.

Article 63
Le juge militaire procède à la désignation d'un défenseur au profit d'un prévenu au cas où celui-ci n'en aurait pas choisi.

Section 5 : Des experts, des interprètes et des traducteurs

Article 64
Avant d'accomplir les actes de leur ministère, les experts prêtent le serment suivant : « *Je jure devant Dieu et la Nation, d'accomplir les actes de mon ministère en honneur et conscience et d'en faire rapport* ».
Les interprètes et les traducteurs prêtent le serment suivant : « *Je jure devant Dieu et la Nation, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées* ».

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGISTRATS, JUGES ET PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRES

Article 65
Pour des raisons liées aux impératifs de la défense, à la demande de l'Auditeur Général des Forces Armées, le Ministre de la Défense peut déléguer un magistrat d'un parquet militaire inférieur pour remplir temporairement les fonctions supérieures.
Il en est de même pour les Auditeurs Militaires près les Cours Militaires Opérationnelles.

Article 66
Avant d'entrer en fonction, les magistrats militaires prêtent devant le Président de la République en personne, ou par écrit, le serment suivant : « *Je jure devant Dieu et la Nation, obéissance à la Constitution et aux lois de la République, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées.* »

Article 67
Le magistrat qui représente le ministère public à l'audience doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.

Article 68
Les militaires appelés à siéger comme membres d'une juridiction militaire ne doivent pas avoir connu l'affaire à un stade quelconque de la procédure, soit en qualité de magistrat instructeur, soit en qualité d'officier du ministère public, soit en qualité d'officier de police judiciaire, soit en qualité de témoin, soit en qualité d'expert, soit en qualité d'interprète, soit enfin en qualité d'agent de l'administration.

Article 69
Les magistrats militaires sont soumis aux dispositions du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ordinaire en ce qui concerne notamment la récusation et le déport.
Toutefois, le juge militaire qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance qu'il se déporte, en fait la déclaration au Président de la Cour ou du Tribunal militaire qui en décide, après avis du ministère public.
Les chefs de corps, qui ont pris part dans la procédure antérieure en se limitant à prescrire la transmission des pièces avant l'instance, ne peuvent se déporter lorsqu'ils doivent siéger dans une juridiction militaire.

Article 70
Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

Article 71
Sauf cas de force majeure, les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires. Le service de la Haute Cour Militaire prime celui de la Cour Militaire ; et celui de la Cour Militaire prime celui du Tribunal Militaire de Garnison.

Article 72
Les magistrats militaires, les agents de l'ordre judiciaire et les agents de police judiciaire des Auditorats Militaires jouissent des mêmes droits, avantages et privilèges que leurs collègues civils.

LIVRE DEUXIÈME : DE LA COMPÉTENCE

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 73
Les Cours et Tribunaux Militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi.

Article 74
La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet leur fait, après leur avoir préalablement donné lecture des lois militaires, la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

L'accomplissement de ces deux formalités est constaté par un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait pas signer, par l'agent et deux témoins.

Article 75
La recrue qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumise aux lois militaires.

CHAPITRE II. DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Article 76
Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire.
Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire.
Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Elles sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour Constitutionnelle.
Les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par les juridictions militaires sont portés devant la Cour Suprême de Justice agissant comme Cour Constitutionnelle.

Article 77
L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.
Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.
Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun.

Article 78
Les Cours et Tribunaux Militaires ne connaissent pas de l'action disciplinaire.
Les fautes disciplinaires sont laissées à la répression de l'autorité militaire, conformément aux textes légaux prévus à cet effet.

Article 79
Lorsque le Code Pénal Militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière.

Article 80
Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises, depuis l'ouverture des hostilités, par les nationaux ou par les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opération de guerre :
– soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé congolais ;

– soit au préjudice des biens de toutes les personnes visées ci-dessus et de toutes les personnes morales congolaises lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Article 81
Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal de l'une des infractions prévues à l'article 80 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être poursuivis comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné.

Section 1ère : De la Haute Cour Militaire

Article 82
La Haute Cour Militaire connaît, en premier et dernier ressort, des infractions de toute nature commises par les personnes énumérées à l'article 120 du présent Code.

Article 83
La Haute Cour Militaire connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours Militaires.
Les arrêts de la Haute Cour Militaire ne sont susceptibles que d'opposition, conformément à la procédure du droit commun.
Toutefois, les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par la Haute Cour Militaire sont portés devant la Cour Suprême de Justice siégeant comme Cour Constitutionnelle.
La Haute Cour Militaire peut, à la requête de l'Auditeur Général des Forces Armées ou des parties, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

Section 2 : Des Cours Militaires

Article 84
Les Cours Militaires connaissent, au premier degré, des infractions commises par les personnes énumérées à l'article 121 ci-dessous.
Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison.

Article 85
Les arrêts rendus par les Cours Militaires au premier degré sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 3 : Des Cours Militaires Opérationnelles

Article 86
Les Cours Militaires Opérationnelles connaissent des infractions de toute nature commises par des justiciables des juridictions militaires.

Article 87
Les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 4 : Des Tribunaux Militaires de Garnison

Article 88
Les Tribunaux Militaires de Garnison connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine supérieure à un an commises par des personnes déterminées à l'article 122 alinéa 1er ci-dessous.
Ils connaissent en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Police.

Article 89
Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Militaires de Garnison sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 5 : Des Tribunaux Militaires de Police

Article 90
Les Tribunaux Militaires de Police connaissent des infractions punissables de un an de servitude pénale, au maximum, commises par des personnes déterminées à l'article 122 alinéa 2 ci-dessous.
Ils sont également compétents à l'égard d'autres infractions lorsque, à raison des circonstances, l'auditeur militaire estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser un an de servitude pénale, une amende et la privation de grade.

Article 91
Les jugements rendus par les Tribunaux Militaires de Police sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 6 : Des dispositions communes

Article 92
Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rangs différents, la juridiction du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une de ces infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Article 93
Sans préjudice des dispositions de l'article 112 du présent Code, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents sont poursuivis en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont toutes jugées par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Article 94
La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 95
Lorsqu'une juridiction est saisie d'une infraction de sa compétence et constate que les mêmes faits relèvent de la compétence d'une juridiction inférieure, elle statue sur l'action publique et, éventuellement, sur l'action civile.

CHAPITRE III. DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Article 96
Pour l'application de la loi pénale congolaise dans l'espace, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

Article 97
Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs a été accompli en République Démocratique du Congo.

Article 98
Sont compétentes la juridiction militaire du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Le prévenu qui est poursuivi du chef d'infractions commises en deux ou plusieurs lieux différents est renvoyé devant une seule juridiction.
Si l'une d'elles est saisie, l'autre ne peut plus juger cette affaire.
Lorsque deux ou plusieurs juridictions de même rang, compétentes territorialement, se trouvent saisies des mêmes faits, celle saisie la première est préférée aux autres.

Article 99
La loi pénale congolaise est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon congolais, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.
Elle est également applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo, ou à l'encontre de tels aéronefs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 100
Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger.

Article 101
Lorsqu'un officier justiciable de la Haute Cour Militaire est poursuivi en même temps qu'un justiciable d'une juridiction inférieure pour des infractions connexes commises en des lieux différents, ils sont tous jugés par la Haute Cour Militaire.

Article 102
La Haute Cour Militaire peut, pour cause de sûreté ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour Militaire à une autre.
La Cour Militaire peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal Militaire de Garnison à un autre de son ressort.

Article 103
Le Tribunal Militaire de Garnison peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal Militaire de Police à un autre de son ressort.

CHAPITRE IV. DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 104
La compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution.

Article 105
Lorsqu'il y a pluralité de grades ou de rangs différents, il est tenu compte du grade et du rang les plus élevés.

Article 106
Sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des Forces Armées Congolaises et assimilés. Par *assimilés,* il faut entendre les membres de la Police Nationale et les bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Service National.

Article 107
Sont considérés comme militaires, au sens du présent Code, tous ceux qui font partie des Forces Armées :
1. les officiers, sous-officiers et hommes du rang ;
2. ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif, sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires. Il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité ;
3. les réformés, les disponibles et les réservistes même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;
4. les militaires en congé illimité sont réputés en service actif.

Article 108
Les personnes non revêtues de la qualité de militaire, employées dans un établissement ou dans un service de l'armée ou dépendant du Ministère de la Défense sont justiciables des juridictions militaires pour des infractions commises au sein de l'armée ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
Il en est de même des personnes employées dans un établissement ou dans un service dépendant de la Police Nationale ou du Service National.

Article 109
Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions de :
– trahison ;
– espionnage ;
– participation à une révolte prévue par le Code Pénal Militaire ;
– violences et outrages envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée ;
– violences et outrages envers une sentinelle qu'ils ont connue dans l'armée;
– détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'État, soit à des militaires et assimilés;
– pillage.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la destitution et la dégradation militaire.

Article 110
Est justiciable des juridictions militaires, celui qui, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique, en raison des relations de service qu'ils ont eues, l'une des infractions de voies de fait et d'outrage envers un supérieur prévues et punies par le Code Pénal Militaire, de violences ou meurtre contre ce supérieur ainsi que les infractions prévues par les articles 67 à 70 et 74 à 78 du Code Pénal ordinaire.

Article 111
Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de tous ceux qui, ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées, se rendent coupables des infractions de :
– trahison ;
– espionnage ;
– participation à une révolte prévue par le Code Pénal Militaire ;
– violences et outrages envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée ou envers une sentinelle ;
– participation à une désertion avec complot commise par des militaires ;
– détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'État, soit à des militaires ;
– pillage.

Elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre.

Article 112
Sont également justiciables des juridictions militaires :
1. ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la Police, du Service National ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la Police ou du Service National ;
2. ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux Forces Armées, sont portés sur les rôles et accomplissent du service ;
3. les exclus de l'armée, ou de la Police, pour les infractions prévues à l'article 111 ;
4. les élèves des écoles militaires ;

5. les prisonniers de guerre ;
6. les membres des bandes insurrectionnelles ;
7. ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires. Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la Police Nationale, le Service National, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la Police Nationale ou du Service National;
8. les personnes à la suite de l'armée ou de la Police Nationale.

Par « *personne à la suite de l'armée ou de la Police Nationale* », il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'armée ou de la Police Nationale.

Article 113
Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par les Forces Armées, les navires ou embarcations de la force navale et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.
Il en est de même des installations, embarcations et autres aéronefs de la Police Nationale et du Service National.

Article 114
Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Article 115
Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire.

Article 116
Si le magistrat instructeur militaire estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais décide qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, il renvoie celle-ci devant la juridiction militaire.

Article 117
Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le Code Pénal Militaire.
Le président de la juridiction civile compétente peut requérir les services d'un juge militaire, magistrat de carrière, pour faire partie du siège.
De même, lorsque les Cours et Tribunaux Militaires sont appelés à juger des personnes qui ne sont pas justiciables des juridictions militaires, conformément au présent Code, le président de la juridiction militaire compétente peut requérir les services d'un juge civil pour faire partie du siège.

Article 118
La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue d'un défenseur d'office, lorsqu'elle n'en aura pas choisi, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience de la juridiction civile, ou la renvoyer devant l'Auditeur Militaire compétent.

Article 119
En cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et, d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa, la juridiction militaire est compétente.

Section 2 : De la compétence personnelle des Cours et Tribunaux Militaires

Article 120
Sont justiciables de la Haute Cour Militaire :
a) les officiers généraux des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang ;
b) les personnes justiciables, par état, de la Cour Suprême de Justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ;
c) les magistrats militaires membres de la Haute Cour Militaire, de l'Auditorat Général, des Cours Militaires, des Cours Militaires Opérationnelles, des Auditorats Militaires près ces Cours ;
d) les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

Article 121
Sont justiciables de la Cour Militaire :
a) les officiers supérieurs des Forces Armées Congolaises et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang ;
b) les personnes justiciables, par état, de la Cour d'Appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires ;
c) les fonctionnaires de commandement du Ministère de la Défense, de la Police Nationale, du Service National ainsi que de leurs services annexes ;
d) les magistrats militaires des Tribunaux Militaires de Garnison et ceux des Auditorats Militaires près ces Tribunaux Militaires ;
e) les membres militaires de ces juridictions poursuivis pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

Article 122
Sont justiciables du Tribunal Militaire de Garnison, les militaires des Forces Armées Congolaises d'un grade inférieur à celui de Major et les membres de la Police Nationale et du Service National de même rang.
Sont justiciables du Tribunal Militaire de Police, les militaires des Forces Armées Congolaises, ou assimilés, d'un grade inférieur à celui de Major, qui se rendent coupables des faits punis par la loi d'une peine de servitude pénale de un an au maximum.

CHAPITRE V. LES COMPÉTENCES SPÉCIALES DE LA HAUTE COUR MILITAIRE

Article 123
La Haute Cour Militaire connaît des recours en annulation pour violation de la loi formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux Militaires.

Article 124
La Haute Cour Militaire connaît également des demandes en révision, des prises à partie, des règlements de juges.

Article 125
La Haute Cour Militaire connaît en outre des renvois ordonnés après une deuxième annulation et ceux ordonnés sur pourvois formés sur injonction du Ministre de la Défense.
Article 126
Dans tous ces cas, la Haute Cour Militaire siège avec cinq membres, tous magistrats de carrière.

Article 127
Lors de l'examen des renvois ordonnés après une deuxième annulation et de ceux ordonnés sur pourvois formés sur injonction du Ministre de la Défense, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice peut, à la requête du Premier Président de la Haute Cour Militaire, désigner un membre de la Cour Suprême de Justice pour siéger à la Haute Cour Militaire.

Article 128
Sous réserve des prescriptions du présent Code, les dispositions prévues aux articles 156 et 157 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ordinaire sont applicables devant la Haute Cour Militaire.

LIVRE TROISIÈME : DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Article 129
Sous réserve des dispositions du présent Code, la procédure applicable devant les juridictions militaires est celle du droit commun.

TITRE I : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 130
L'action publique devant les juridictions militaires est mise en mouvement par les magistrats du Ministère Public Militaire, le commandement, le Ministre de la Défense ou la partie lésée.

Article 131
Cette action est exercée par les magistrats du Ministère Public Militaire dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 132
Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction préjuridictionnelles est secrète.

Article 133
Sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ordinaire, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel.

CHAPITRE I. DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Section 1ère : Des officiers de police judiciaire militaire

Article 134
Sous l'autorité du Ministère Public Militaire, les officiers de police judiciaire militaire exercent, dans les limites de leurs compétences, les pouvoirs déterminés par le présent Code.

Article 135
Ont qualité d'officier de police judiciaire militaire :
– les officiers, sous-officiers et gradés de la Police Nationale et de la Prévôté Militaire nommés conformément à la loi ;
– les officiers, sous-officiers des Forces Armées et agents assermentés des différents services de l'armée, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements. Dans ce dernier cas, ils n'ont compétence que pour les infractions commises dans leurs unités ou services respectifs ou sur des personnes placées sous leur commandement et dans la zone territoriale leur assignée pour l'exercice de leurs fonctions administratives.

Article 136
Les policiers ou les militaires de la Prévôté Militaire qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces Armées ont qualité notamment pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées par le présent Code.

Article 137
Les officiers de police judiciaire militaire accomplissent leurs missions conformément aux dispositions prévues au Chapitre Ier du Code de Procédure Pénale ordinaire et sur réquisition des autorités visées aux articles 131, 181 et 183 du présent Code.

Article 138
Contrairement aux dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Pénale ordinaire, les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent, en aucun cas, proposer une amende transactionnelle aux justiciables des juridictions militaires pour les affaires de la compétence de ces juridictions.

Article 139
L'Auditeur Militaire peut prescrire, par instructions écrites, aux officiers de police judiciaire militaire de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires ou tous autres lieux qui leur sont désignés.

Section 2 : Des officiers de police judiciaire de droit commun

Article 140
Les officiers de police judiciaire de droit commun ont compétence, dans leur ressort, pour constater les infractions relevant des juridictions militaires, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ordinaire et du présent Code.

Article 141
Lorsque les officiers de police judiciaire de droit commun sont amenés soit à constater, dans les camps militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, les personnes ou les objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire concernée des réquisitions tendant à obtenir l'autorisation d'entrée dans les camps militaires.
Ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Article 142
L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, le cas échéant, met à la disposition des officiers de police judiciaire de droit commun les personnes recherchées, soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une réquisition d'information ou d'un mandat de justice.

Article 143
Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Section 3 : De l'instruction préliminaire

Article 144
S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager des poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrance dont elle est saisie concerne les faits ne relevant pas de la compétence matérielle ou personnelle des juridictions militaires, elle envoie les pièces au Ministère Public près la juridiction de droit commun compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Article 145
Dans les cas d'infractions flagrantes punies d'une servitude pénale de six mois au moins et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire militaire a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices de ces infractions.

Article 146
La durée de cette garde à vue ne peut dépasser quarante-huit heures.

Article 147
Sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 189 du présent Code et 108 du Code Pénal Militaire, les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire militaire ou à la réquisition des officiers de police judiciaire de droit commun, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Article 148
Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir pendant plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

Article 149
À l'expiration du délai de la garde à vue, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Article 150
Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

Article 151
L'officier de police judiciaire militaire qui reçoit une plainte, une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un officier subalterne, d'un officier supérieur ou d'une personne assimilée, transmet directement les pièces à l'Auditeur Militaire près la juridiction militaire compétente.

Article 152
S'il s'agit d'un officier général, d'un magistrat militaire ou d'une personne assimilée, lesdites pièces sont communiquées à l'Auditeur Général des Forces Armées.

Article 153
Sauf lorsque les faits sont punissables d'une peine de plus de cinq ans, l'autorité qualifiée pour engager des poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 149.

Article 154
Dans ce dernier cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard, à l'expiration de la durée de la garde à vue. Les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs disciplinaires respectifs, qu'ils soient gardés dans un local disciplinaire, en attendant la décision de l'autorité judiciaire.

Article 155
Dans le cas d'arrestation, les officiers de police judiciaire doivent, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ordinaire, mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

Article 156
Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères à l'armée que dans les formes et conditions fixées par le Code de Procédure Pénale ordinaire.

Article 157
Le contrôle de la régularité de ces mesures est assuré par l'Auditeur Militaire près la juridiction militaire territorialement compétente, qui peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses Substituts.

Article 158
Les personnes étrangères à l'armée contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être, à l'expiration de la garde à vue, présentées à l'autorité judiciaire compétente pour engager les poursuites.

Article 159
Tout élément de la Police Nationale ou de la Prévôté Militaire a qualité pour arrêter les militaires ou assimilés se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Article 160
Le Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Article 161
Les personnes ainsi arrêtées doivent, dans les quarante-huit heures, être conduites à l'autorité judiciaire militaire compétente pour régulariser leur situation. Leurs supérieurs hiérarchiques en sont avisés.

CHAPITRE II. DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE ET DES POURSUITES

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 162
En temps de paix comme en temps de guerre, l'Auditeur Général des Forces Armées donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique décidée par le Ministre de la Justice ou par le Ministre de la Défense, sur les conséquences des poursuites ainsi que sur les mesures de grâce.

Article 163
Lorsque, au vu du procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'une plainte, d'une dénonciation, ou même d'office, l'Auditeur Militaire estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, il en informe le Commandant d'unité de qui dépend la personne poursuivie.

Article 164
Lorsque l'ordre de poursuites émane du Ministre de la Défense, il est transmis par l'intermédiaire de l'Auditeur Général des Forces Armées.

Article 165
L'ordre de poursuites ne donne lieu à aucun recours.

Article 166
Il doit mentionner les faits sur lesquels portent les poursuites, leur qualification et les textes de lois applicables.

Article 167
Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions militaires est commise et que les auteurs en sont restés inconnus ou lorsque l'identification ne résulte pas expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions.

Article 168
L'ordre de poursuites peut, dans le cas prévu à l'article 167, être donné contre les personnes non identifiées.

Article 169
Les officiers du Ministère Public militaire disposent, en matière d'instruction préparatoire, des mêmes pouvoirs que ceux des parquets près les juridictions de droit commun.

Article 170
Sous réserve des dispositions du présent Code, le magistrat instructeur militaire est tenu, dans la conduite de l'instruction préparatoire, aux mêmes devoirs que le magistrat instructeur de droit commun.

Article 171
Il peut requérir, par commission rogatoire directement, tout officier du Ministère Public civil ou militaire, ainsi que tout officier de police judiciaire, de droit commun ou militaire, territorialement compétent, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires.

Article 172
Sous réserve des dispositions du présent Code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles du Code de Procédure Pénale ordinaire.

Article 173
En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le magistrat militaire peut, en vertu d'une autorisation, exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires ou assimilés et les personnes à la suite de l'armée.

Section 2 : Des témoins, des interprètes, des traducteurs et des experts

Article 174
Le magistrat instructeur militaire convoque toute personne dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.
La personne ainsi convoquée est tenue de se présenter.

Article 175
Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Article 176
Si le magistrat instructeur militaire le requiert, le témoin prête le serment suivant : « *Je jure devant Dieu et la Nation de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* ».

Article 177
Toutefois, le magistrat instructeur militaire peut imposer la forme de serment dont l'emploi, d'après les usages, paraît le plus approprié pour garantir la sincérité de la déposition.

Article 178
Le magistrat instructeur militaire peut décerner un mandat d'amener contre un témoin défaillant.

Article 179
Le témoin qui, sans motif légitime d'excuse, ne comparaît pas ou refuse de prêter serment ou de déposer, peut être poursuivi conformément aux dispositions du Code Pénal Militaire.

Article 180
Hors du territoire de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations à témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du Consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire.

Article 181
Toute personne régulièrement requise par le magistrat instructeur militaire en qualité d'interprète, traducteur ou expert, est tenue de prêter son ministère et d'en faire rapport avec honneur et conscience.
Elle prête serment conformément aux prescrits de l'article 49 du Code de Procédure Pénale ordinaire.

Section 3 : Des mandats de justice

Article 182
Le magistrat instructeur militaire peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt.
Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant lui à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
Le mandat d'amener est l'ordre donné par le magistrat instructeur ou le juge militaire à la force publique de conduire immédiatement devant lui l'inculpé n'ayant pas répondu au mandat de comparution.
Indépendamment de tout mandat de comparution antérieur, l'officier du Ministère Public militaire peut également décerner un mandat d'amener lorsque l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent ou lorsqu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou que l'infraction est punissable de deux mois de servitude pénale principale au moins.
Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le magistrat instructeur militaire au Commandant ou au Directeur de la Prison de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher et de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.
Mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.
En temps de guerre, la notification n'est pas prescrite.

Article 183
Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu du sceau de l'office ou de la juridiction.
Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles des lois applicables.

Article 184
Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont exécutés, en toutes circonstances, par les agents de la force publique, conformément aux prescrits du Code de Procédure Pénale ordinaire sauf dispositions particulières du présent Code.
Ils sont en outre portés à la connaissance du Commandant d'unité de qui dépend l'inculpé, par le magistrat militaire dont ils émanent.

Article 185
Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.
Article 186
Tout magistrat, civil ou militaire, commis rogatoirement par un magistrat instructeur militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 171 ci-dessus, peut décerner contre l'inculpé un mandat d'arrêt provisoire dont la validité est de quinze jours.
Après audition, l'inculpé est conduit immédiatement auprès de l'autorité ayant établi la commission rogatoire.

Article 187
Le magistrat instructeur militaire interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution ou d'amener.
Toutefois, si l'inculpé ne peut être entendu dans l'immédiat, il est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être gardé au-delà de quarante-huit heures.

Article 188
Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de quarante-huit heures dans une maison d'arrêt sans avoir été entendu, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat, tout officier ou tout fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire est puni des peines portées à l'article 180 du Code Pénal ordinaire.

Article 189
Toute autorité civile ou militaire, ou tout agent de la force publique qui refuse d'exécuter un mandat d'amener ou s'abstient à dessein de l'exécuter, est puni de trois mois à six mois de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 Francs Congolais constants, ou d'une de ces peines seulement.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine peut être portée à trois ans de servitude pénale, au maximum, et à une amende qui ne dépassera pas 10.000 Francs Congolais constants, ou d'une de ces peines seulement.

Article 190
Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est présenté à l'autorité civile ou militaire de sa résidence, qui y appose sa signature et le renvoie avec un procès-verbal de recherches infructueuses au magistrat militaire instructeur mandant.
L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.
L'agent porteur du mandat emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus proche. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Article 191
Si l'inculpé est en fuite, le magistrat instructeur militaire, après avis de l'Auditeur Militaire, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt.
L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison de détention indiquée sur le mandat.
Le Commandant ou le Directeur de la Prison délivre à l'agent chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 192
Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. Faute de quoi, les dispositions de l'article 180 du Code Pénal ordinaire sont applicables.

Article 193
Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du magistrat qui a délivré le mandat d'arrêt, il est conduit immédiatement devant l'Auditeur Militaire du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations.
L'Auditeur Militaire informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, l'Auditeur Militaire en réfère au magistrat instructeur mandant.

Article 194
L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse pas se soustraire à la loi.
Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.
Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est notifié à sa dernière habitation. Il est procédé à la perquisition et procès – verbal en est dressé, en présence des deux plus proches voisins de l'intéressé que le porteur du mandat trouve. Ils le signent et, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.
Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par la plus diligente des autorités civiles ou militaires du lieu et lui en laisse copie.
Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont transmis au magistrat militaire instructeur mandant ou à l'Auditeur Militaire compétent.

Article 195
Le magistrat instructeur militaire ne peut décerner un mandat d'arrêt qu'après interrogatoire et pour des faits punissables de six mois au moins de servitude pénale.
L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remet l'inculpé au Commandant ou au Directeur de la Prison qui lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 196
Sans préjudice des dispositions des articles 188 et 192 du présent Code, l'inobservance des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, et d'arrêt donne lieu à des sanctions disciplinaires contre le magistrat instructeur ou l'Auditeur Militaire.

Section 4 : Des décisions du magistrat instructeur militaire

Article 197
Pour des infractions punissables de plus d'un an de servitude pénale, le magistrat instructeur militaire clôture la procédure par l'établissement d'une note de fin d'instruction qu'il communique obligatoirement à l'Auditeur Militaire qui doit donner son avis dans les trois jours.

Article 198
S'il constate que la juridiction militaire n'est pas compétente, le magistrat instructeur militaire renvoie la procédure, après avis de l'Auditeur Militaire, au parquet de droit commun compétent.
Le mandat d'arrêt ou d'amener décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente.
Toutefois, si, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de la décision du magistrat instructeur militaire, aucune juridiction compétente n'a été saisie, la situation de l'inculpé est réglée conformément aux dispositions des articles 31 et suivants du Code de Procédure Pénale ordinaire.

Article 199
Si le magistrat instructeur militaire estime que le fait visé ne constitue pas une infraction à la loi pénale, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe contre celui-ci des charges suffisantes, le magistrat instructeur militaire prend une décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.
Cette décision est immédiatement communiquée à l'Auditeur Militaire qui la porte à la connaissance du Commandant d'unité dont dépend l'inculpé.
L'inculpé à l'égard duquel le magistrat instructeur militaire estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.
Dans ce cas, l'Auditeur Général des Forces Armées peut ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles.

Article 200
Si le magistrat instructeur militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction militaire et que l'inculpation est suffisamment établie, il renvoie l'inculpé devant cette juridiction.

Article 201
Le conseil de l'inculpé a droit à la communication du dossier aussitôt que la juridiction compétente est saisie.

Section 5 : De la prescription de l'action publique

Article 202
Sous réserve des dispositions du présent Code, celles des articles 24 et suivants du Code Pénal ordinaire, livre premier, sont applicables devant les juridictions militaires.

Article 203
La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion commence à courir à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Article 204
L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants :
– la désertion à bande armée ;
– la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;
– lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires ;
– les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

CHAPITRE III. DE LA DÉTENTION ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRES ET DE LA LIBERTÉ JUDICIAIRE CONTROLÉE

Article 205
La mise en détention des personnes constitue une exception, la liberté étant la règle.
Toutefois, lorsque le magistrat instructeur militaire compétent pour engager les poursuites estime que le fait constitue une infraction que la loi réprime d'une peine d'un an de servitude pénale au moins et qu'il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité, elle peut soumettre tout justiciable des juridictions militaires à des mesures judiciaires de liberté contrôlée ou le détenir provisoirement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours.

Article 206
L'inculpé contre qui il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité peut néanmoins être mis en détention provisoire lorsque le fait constitue une infraction punissable d'une peine inférieure à un an mais supérieure à six mois, s'il y a lieu de craindre sa fuite, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, sa détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.
À l'expiration du délai de quinze jours, si cette autorité estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mandat d'arrêt, elle en ordonne le retrait.

Article 207
La liberté contrôlée est décidée par l'Auditeur Militaire qui prend à cet effet une ordonnance qui en détermine les conditions et les modalités d'exécution. Le Commandant de l'unité de qui relève le prévenu concerné en est tenu informé.

Article 208
Lorsque les poursuites ont été ordonnées, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par l'Auditeur Militaire.
Le mandat d'arrêt provisoire a une durée de validité de quinze jours.

Article 209
Si l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours et que le magistrat instructeur militaire estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention, il en réfère à l'Auditeur Militaire. Celui-ci statue sur la détention provisoire et décide sur sa prorogation pour un mois ; et, ainsi de suite, de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent.
Toutefois, la détention préventive ne peut être prorogée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de servitude pénale.
Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois, la prolongation de la détention préventive ne peut dépasser douze mois consécutifs.
Dépassé ce délai, la prorogation est autorisée par la juridiction compétente.
À tout moment, le détenu préventif peut demander à l'Auditeur Militaire sa remise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

Article 210
Si le mandat d'arrêt provisoire n'est pas confirmé dans le délai de quinze jours, il est mis fin à la détention.
Article 211
La liberté provisoire peut être demandée, à tout moment, par l'inculpé ou son conseil à l'Auditeur Militaire, sous les obligations prévues à l'alinéa suivant. L'Auditeur Militaire apprécie s'il peut accorder ou non la liberté provisoire.
En tout état de cause, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par l'Auditeur Militaire.
L'inculpé mis en liberté provisoire a l'obligation de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé l'Auditeur Militaire de tous ses déplacements.
Lorsque la liberté provisoire est accordée, le Commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'Auditeur Militaire.

Article 212
En aucun cas, la mise en liberté provisoire en faveur des justiciables des juridictions militaires n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.
Lorsque la liberté provisoire est accordée, le Commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'Auditeur Militaire.

Article 213
Lorsque l'inculpé mis en liberté provisoire ne satisfait pas aux obligations prévues à l'alinéa 3 de l'article 211, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le magistrat instructeur ou l'Auditeur Militaire peut décerner contre lui un nouveau mandat d'arrêt.

TITRE II : DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE I. DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS MILITAIRES ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'AUDIENCE

Section 1ère : De la saisine des juridictions militaires

Article 214
Les juridictions militaires sont saisies par voie de traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'Auditeur Militaire près la juridiction compétente.
Elles sont également saisies par voie de comparution volontaire du prévenu suivant les conditions prévues par le présent Code.

Paragraphe 1er : De la traduction directe et de la décision de renvoi

Article 215
L'Officier du Ministère Public militaire est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction militaire.
Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi.

Paragraphe 2 : De la comparution volontaire

Article 216
Lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi ou de traduction directe, l'extension de la saisine de la juridiction est acquise par sa comparution volontaire.

Article 217
La saisine de la juridiction militaire n'est régulière que si le prévenu, averti par le juge qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, déclare expressément y renoncer.

Article 218
Le greffier acte l'accomplissement de cette formalité et donne lecture de nouveaux faits retenus à charge du prévenu.

Section2 : De la procédure antérieure aux débats

Article 219
Le juge militaire saisi peut, si l'instruction préparatoire lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.
Il est procédé à ces actes conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire par l'Auditeur Militaire près cette juridiction.

Article 220
Le juge militaire peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire si celui-ci fait défaut à un acte de la procédure.

Article 221
Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe de la juridiction et versés au dossier de la procédure.
Ils sont mis à la disposition du Ministère Public et du conseil du prévenu qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Article 222
Lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou ordres de traduction directe ont été enregistrées contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de la partie civile ou de la défense, ordonner la jonction des procédures.
Elle peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou d'ordres de traduction directe ont été enregistrées contre un même prévenu pour des infractions différentes.

Article 223
La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et suivant les formes prévus par le présent Code.
Les témoins et experts sont assignés conformément aux dispositions du présent Code.

Article 224
En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le prévenu a le droit, sans formalité ni assignation préalable, de faire entendre, à sa décharge, tout témoin en le désignant à l'Officier du Ministère Public avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 225
Le prévenu a le droit de communiquer librement avec son conseil. Celui-ci a le droit de prendre connaissance sans déplacement ou d'obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins la réunion du Tribunal puisse en être retardée.
Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

Article 226
Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.
La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant.
En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article 227
La partie lésée, qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction militaire peut se désister à tout moment de l'instance par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

CHAPITRE II. DE LA PROCÉDURE DES AUDIENCES

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 228
La juridiction militaire tient ses audiences aux jours et heures indiqués par l'ordonnance de son président.

Article 229
En temps de guerre, la juridiction militaire peut accorder un délai raisonnable au prévenu cité ou traduit directement devant elle pour lui permettre de préparer sa défense.
Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Article 230
Les débats devant les juridictions militaires sont publics.
Lorsque la publicité est préjudiciable à l'ordre public militaire ou aux bonnes mœurs, la juridiction ordonne le huis-clos par décision rendue en audience publique.
Toutefois, le président peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou à certains individus.
Lorsque le huis-clos a été ordonné, il s'applique également au prononcé des décisions qui peuvent intervenir sur les incidents.
La décision sur le fond est toujours prononcée en audience publique.

Article 231
Sauf autorisation expresse du président, sur réquisition du Ministère Public, il est interdit, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques.
Le contrevenant est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants qui peut être prononcée séance tenante.
En cas de condamnation, le matériel utilisé est confisqué au profit de l'État.

Article 232
La juridiction saisie peut également interdire la diffusion de tout ou partie du compte-rendu des débats.
Cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné. Mais elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond.
L'infraction à l'interdiction ci-dessus est punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 5.000 Francs Congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

Section 2 : Des pouvoirs de police du président

Article 233
Le président a la police de l'audience.
Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes. Elles se tiennent à découvert dans le respect et le silence. Elles ne peuvent donner des signes d'approbation ou de désapprobation sous peine d'expulsion par le président. Si elles résistent à ses ordres, le président ordonne, quelles que soient leur qualité, leur arrestation et leur détention dans une maison d'arrêt ou de détention pendant un temps qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Article 234
Si le trouble ou le tumulte fait obstacle au déroulement normal de l'audience, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues par le Code Pénal Militaire.

Article 235
Quiconque à l'audience, se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par propos ou gestes, est condamné sur-le-champ aux peines prévues par le Code Pénal Militaire.

Article 236
Dans les cas prévus par les articles 234 et 235, lorsque le président décide d'expulser le prévenu de la salle, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors sa présence.
Lorsque des infractions autres que celles prévues aux articles 234 et 235 sont commises dans le lieu des séances, le président fait dresser un procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie leurs auteurs devant l'autorité judiciaire compétente.

Section 3 : Des audiences

Paragraphe 1er : De la comparution du prévenu

Article 237
Le président fait comparaître le prévenu ; celui-ci se présente librement devant la barre et seulement accompagné de gardes. Il est assisté de son conseil.
Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, domicile et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Article 238
Pour des infractions punissables d'une année au moins de servitude pénale, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître.
S'il ne comparaît pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction, il est procédé au jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office entendu. Le jugement est réputé contradictoire.

Article 239
Si le prévenu en détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet soit par le président, soit par l'Officier du Ministère Public.
Il est dressé procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu.
Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne, nonobstant son absence, la poursuite des débats.

Article 240
Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison, ou garder par la force publique à la disposition du Tribunal, jusqu'à la fin des débats, le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, fait obstacle au cours normal de l'audience.
Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues pour rébellion. Il est ensuite procédé aux débats et jugement comme si le prévenu était présent.

Article 241
Après chaque audience, le greffier donne au prévenu lecture du procès-verbal de ces débats et une copie des réquisitions du Ministère Public ainsi que des jugements rendus pendant son expulsion, lesquels sont réputés contradictoires.

Paragraphe 2 : De la comparution des témoins

Article 242
Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du Ministère Public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile.
Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par l'Officier du Ministère Public au prévenu et par celui-ci au ministère public, sans préjudice de la faculté laissée au président, conformément aux dispositions de l'article 219 du présent Code.

Le prévenu et l'Officier du Ministère Public peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.
La juridiction statue sans désemparer sur cette opposition.
Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la pièce qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.
Le président prend, le cas échéant, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 243
Le président demande au greffier de lire le rôle et la décision ayant ordonné le renvoi du prévenu ou sa traduction devant la juridiction et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la Juridiction.
Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit du droit que lui donne la loi de dire tout ce qui est utile pour sa défense.

Article 244
Dans le cas où un témoin ne comparaît pas, la juridiction peut :
– soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction préparatoire, lecture de sa déposition est donnée lorsque le Ministère Public ou le conseil du prévenu le demande ;
– soit, sur réquisition du Ministère Public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la juridiction pour y être entendu.
Le témoin défaillant peut faire opposition devant la juridiction militaire qui a rendu le jugement.

Article 245
Quelle que soit la nature de l'infraction dont la juridiction militaire est saisie, les témoins prêtent le serment suivant : « *Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité* ».

Section 4 : Des exceptions, nullités et incidents

Article 246
Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.
Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.
S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le Tribunal statue par un seul jugement motivé.

Article 247
Les exceptions et incidents relatifs à la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire de la juridiction saisie, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Article 248
Les jugements prévus aux articles 246 et 247 sont rendus à la majorité des voix.
Ils peuvent être attaqués en même temps que le jugement sur le fond, conformément aux dispositions du présent Code.
Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements sera jointe par la juridiction à la procédure sous examen.

Section 5 : Du pouvoir discrétionnaire du président

Article 249
Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.
Il peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.
Si le Ministère Public ou le conseil du prévenu sollicite au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus.
Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme de simples renseignements.

Section 6 : Du déroulement des débats

Article 250
Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.
Les autres juges et assesseurs militaires peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.
Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.
Le Ministère Public peut poser directement des questions aux accusés et témoins.
Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'Officier du Ministère Public prend ses réquisitions et réplique, s'il le juge convenable ; mais le prévenu et son conseil ont toujours la parole en dernier lieu.
Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Article 251
Lorsque le Ministère Public prend au nom de la loi toutes ses réquisitions conformément à l'article précédent, le Tribunal lui en donne acte et en délibère.
Les réquisitions du Ministère Public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur la feuille d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 252
Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise aux jour et heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.
Il invite les membres de la juridiction, éventuellement les assesseurs militaires suppléants, le Ministère Public, le greffier, les experts et interprètes, s'il y a lieu, ainsi que les conseils des parties à se réunir.
Il requiert les prévenus, les témoins non encore entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition de la juridiction de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés.
Au cas où un témoin ne comparaîtrait pas, la juridiction peut faire application des dispositions prévues à l'article 244.

Article 253
L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus.
Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au Ministère Public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.
En tout état de cause, la juridiction peut ordonner, d'office ou à la requête du Ministère Public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.
Il peut en outre, dans les mêmes conditions ou sur requête de la partie civile, de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions du présent Code.

Section 7 : De la clôture des débats et du délibéré

Article 254
Le président déclare les débats clos. La juridiction se retire pour le délibéré.

Article 255
Le président pose à chaque juge et juge assesseur la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir commis le fait de la prévention tel que spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi, ou de la traduction directe.
Chaque circonstance aggravante, chaque cause d'excuse invoquée fait l'objet d'une question distincte.

Article 256
Le président peut, d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.
Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le président procède à la réouverture des débats.

Article 257
S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi ou dans l'ordre de traduction directe, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 243.

Article 258
Si les débats font apparaître que les faits poursuivis sont, en temps de paix, passibles d'une peine de cinq ans au moins ou, en temps de guerre, de la peine de mort, la juridiction, sur réquisitions du Ministère Public, ordonne qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire par le président, conformément au présent Code.

Article 259
Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.
Les membres de la juridiction se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.
Les membres de la juridiction ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.
Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public, de la défense et du greffier, en ayant exclusivement sous les yeux les seules pièces de la procédure. Ils ne peuvent prendre en compte aucune autre pièce qui n'aurait pas été communiquée au Ministère Public et à la défense et soumise aux débats.

Article 260
La juridiction délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur les faits d'excuse légale.
Chaque membre de la juridiction exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire et sur lequel il porte l'un des mots : OUI ou NON.

Article 261
Si le prévenu est déclaré coupable, le président doit poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.
Chaque réponse affirmative ou négative est exprimée.

Article 262
En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la juridiction délibère sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu séparément pour chaque prévenu au scrutin secret.
Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée.
Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Article 263
La juridiction délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 264
Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est procédé au vote suivant les dispositions de l'article 260.
Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé.
Toutes ces conditions sont prescrites à peine de nullité.

CHAPITRE III. DU JUGEMENT

Section 1ère : De la décision de la juridiction militaire

Article 265
Après les délibérations, la juridiction rentre dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à son évacuation, les portes sont à nouveau ouvertes.
Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les dispositions légales dont il est fait application.

Article 266
En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu est remis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause et sous réserve des dispositions de l'article 271.
La juridiction ordonne que le militaire acquitté ou absout soit conduit par la force publique à l'autorité militaire de qui il dépend.

Article 267
En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers le Trésor et se prononce sur la contrainte par corps. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.
Si la restitution des objets placés sous la main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête à la juridiction militaire qui a prononcé le jugement.
En cas de suppression de cette juridiction, le président de la Cour Militaire territorialement compétente est appelé à statuer.

Article 268
Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou inculpée pour les mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 269
Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.
Si la juridiction prononce une peine infamante et si le condamné est membre des ordres nationaux ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la médaille militaire.
Dans ces cas, sur les réquisitions du Ministère Public, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la déchéance de l'ordre ou le retrait de la décoration.

Article 270
Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, la juridiction ordonne son arrestation immédiate.

Article 271
Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal.
La juridiction peut, soit surseoir à statuer sur les déférés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ; soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité judiciaire compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, aux nouvelles poursuites.

Article 272
Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de former un recours. Il en précise le délai.
Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Pénal Militaire, la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et, éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves prévues à l'article 355 du présent Code.
Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement.

Article 273
Les débats devant les juridictions militaires sont actés dans un procès-verbal dressé par le greffier.

Section 2 : De la rédaction et du contenu des arrêts et des jugements

Article 274
Les arrêts et jugements sont rédigés par le magistrat de carrière, membre de la juridiction et indiquent les noms des juges et assesseurs qui les ont rendus.
Ils indiquent également les noms de l'Officier du Ministère Public et du greffier qui ont siégé dans l'affaire ainsi que les identités complètes du prévenu, de son conseil, de la partie civile et de la partie civilement responsable.
Ils sont motivés et contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience et les dépositions des parties.

Article 275
En tout temps, les arrêts et jugements sont conjointement signés par le président et le greffier du siège.
Il en est de même des minutes des jugements, lesquelles sont annexées à la feuille d'audience.

TITRE III : DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I. DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES : DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL

Article 276
Excepté les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles, les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux Militaires sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 1ère : De l'opposition

Article 277
L'opposition est faite contre les arrêts et jugements rendus par défaut par les juridictions militaires dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée.
L'opposition est introduite par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu l'arrêt ou le jugement.

Section 2 : De l'appel

Article 278
L'appel est interjeté devant les juridictions ci- après **:**
- la Haute Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par la Cour Militaire ;
- la Cour Militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par le Tribunal Militaire de Garnison ;
- le Tribunal Militaire de Garnison, lorsque la décision attaquée a été rendue par le Tribunal Militaire de Police ».
Il est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée.
Il est introduit par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement.
La procédure suivie est celle prévue par le Code de Procédure Pénale ordinaire.

CHAPITRE II. DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES : DE L'ANNULATION ET DE LA RÉVISION

Article 279
Excepté les arrêts rendus par les Cours Militaires Opérationnelles, pendant les circonstances prévues à l'article 18 ci-dessus, les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires sont susceptibles d'annulation et de révision conformément aux dispositions du présent Code.

Section 1ère : Du recours en annulation

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Article 280
Les arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux Militaires peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en annulation formé par le Ministère Public ou par la partie à laquelle il est fait grief, dans les conditions prévues par le présent Code.
Le recours est porté devant la Haute Cour Militaire.

Article 281
La violation de la loi comprend :
1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des juridictions militaires ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi ;
4. la non-conformité aux lois ;
5. la violation des formes prescrites à peine de nullité.

Article 282
Les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être annulés que pour violation de la loi.

Article 283
Ils sont déclarés nuls lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ou lorsque le Ministère Public n'a pas été entendu ou lorsqu'il a été omis de se prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère Public.
Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Article 284
En cas de condamnation, si l'arrêt ou le jugement a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi pour les faits incriminés, l'annulation de la décision peut être poursuivie tant par le Ministère Public que par la partie condamnée.

Article 285
La même action appartient au Ministère Public contre les décisions d'acquittement si elles ont été fondées par erreur sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 286
Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de la décision sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 287
En temps de paix, le recours du condamné, de la partie civilement responsable ou de la partie civile est introduit par le dépôt d'une requête écrite exposant les moyens d'annulation auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à sa connaissance.
Le Ministère Public pourra, dans le même délai, à compter du prononcé de la décision, introduire son recours sous forme d'un réquisitoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 288
La déclaration du recours en annulation doit être signée par le greffier et le demandeur de l'annulation lui-même ou par le conseil du condamné muni d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.
Toute déclaration du recours en annulation est transcrite sur le registre tenu à cet effet au greffe.

Article 289
Lorsque le condamné est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de former un recours en annulation par une requête ou par une simple lettre missive remise au Commandant ou Directeur de la Prison où il est incarcéré, contre accusé de réception. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifie sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.
Le document est immédiatement transmis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre ad hoc et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 290
Le greffier fait notifier la requête aux parties en cause, qui disposent d'un délai de quarante-huit heures pour produire leurs observations ou mémoires écrits.
Le réquisitoire du Ministère Public est notifié par celui-ci aux parties en cause, qui disposent du même délai pour produire leurs observations ou mémoires écrits.

Article 291
Lorsque le dossier est en état, le greffier le transmet immédiatement au greffe de la Haute Cour Militaire en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Article 292
Le Premier Président de la Haute Cour Militaire désigne un conseiller, magistrat de carrière, en qualité de rapporteur, lequel fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la Haute Cour Militaire.

Article 293
Les mémoires contiennent les moyens d'annulation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.
Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité, être déposés dans le délai fixé.

Article 294
Lorsque la cause est en état, le greffier de la Haute Cour Militaire en avise l'Auditeur Général des Forces Armées, qui rédige ses réquisitions et dépose le dossier au greffe aux fins de fixation.

Article 295
La Haute Cour Militaire, siégeant avec cinq membres, tous magistrats militaires de carrière, statue sur le recours toutes affaires cessantes et sur pièces.

Article 296
Si la Haute Cour Militaire annule l'arrêt ou le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction militaire compétente qu'elle désigne.
Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant la juridiction militaire ayant rendu la décision annulée mais autrement composée, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue pas une infraction ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Article 297
Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise conformément au présent Code.
La juridiction militaire saisie statue sans être liée par l'arrêt de la Haute Cour Militaire.
Toutefois, si, sur un nouveau recours, l'annulation du deuxième arrêt ou jugement a lieu pour les mêmes motifs que ceux du premier arrêt ou jugement, la juridiction militaire de renvoi doit se conformer à la décision de la Haute Cour Militaire sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.

Article 298
Le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif sauf dans le cas de condamnation à mort.

Article 299
Est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absout, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.
Il en est de même d'un condamné à une peine de servitude pénale principale dès lors que la durée de la détention déjà subie correspond à celle de la peine prononcée.
Toutefois, si les impératifs de la défense ou l'intérêt supérieur de la Nation l'exigent, la Haute Cour Militaire peut, sur les réquisitions du Ministère Public, décider que le détenu sera maintenu en prison.

Paragraphe 2 : Du recours dans l'intérêt de la loi

Article 300
Sur injonction du Ministre de la Défense, du Ministre de la Justice ou d'office, l'Auditeur Général des Forces Armées dénonce, à tout moment, à la Haute Cour Militaire, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi.
Ces actes peuvent être annulés, conformément aux dispositions du présent Code.

Article 301
Les actes judiciaires, les arrêts ou jugements iniques, susceptibles de faire l'objet d'une prise à partie, peuvent également être dénoncés par l'Auditeur Général des Forces Armées d'office ou à la requête d'une partie, conformément aux dispositions du présent Code.

Paragraphe 3 : De l'instruction des recours et des audiences

Article 302
Les règles relatives à la publicité, à la police et à la discipline des audiences sont observées devant la Haute Cour Militaire.

Article 303
Les rapports sont faits à l'audience. Le Ministère Public y présente ses réquisitions.

Article 304
Dans les délibérations de la Haute Cour Militaire, le président recueille les opinions, suivant l'ordre de grade ou d'ancienneté dans le grade, en commençant par le conseiller le moins gradé jusqu'au plus ancien.
Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Article 305
Les arrêts rendus par la Haute Cour Militaire mentionnent les noms du président, du rapporteur ainsi que ceux des conseillers, du ministère public, des avocats qui ont postulé dans l'instance.
Ils indiquent en outre les noms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Article 306
La Haute Cour Militaire statue sur le recours dans un délai de huit jours, à compter de la réception du dossier.
Elle statue d'urgence et par priorité dans ce délai lorsque le recours est formé contre une décision ayant prononcé la peine de mort.
Le délai prévu au premier alinéa est réduit à vingt-quatre heures en temps de guerre ou sous l'état de siège ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

Paragraphe 4 : Des arrêts rendus par la Haute Cour Militaire

Article 307
Avant de statuer sur le fond, la Haute Cour Militaire examine si le recours a été régulièrement formé.
Si elle constate que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.
La Haute Cour Militaire rend un arrêt de non-lieu à statuer si le recours est devenu sans objet.
Lorsque le recours est recevable, la Haute Cour Militaire, si elle le juge non fondé, rend un arrêt de rejet.
La Haute Cour Militaire ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 308
L'arrêt qui a rejeté la demande en annulation, ou qui a prononcé l'annulation sans renvoi, est transmis dans les trois jours à l'Auditeur Général des Forces Armées, par extrait signé du greffier, et adressé au Ministère Public près la juridiction militaire qui a rendu la décision entreprise.
Il est notifié aux parties, à la diligence du greffier de la Haute Cour Militaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En temps de guerre, sous l'état de siège, d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, l'arrêt est notifié au Ministère Public et aux parties par message télégraphique.

Article 309
Lorsque la demande en annulation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus attaquer l'arrêt intervenu sous quelque raison que ce soit, sauf dans l'intérêt de la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 300 ci-dessus.

Section 2 : Des recours en révision

Article 310
La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction militaire qui a statué, par toute personne reconnue auteur d'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires lorsque :
1. après une condamnation, intervient un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné ;
2. après une condamnation, une nouvelle décision judiciaire pour le même fait incriminé, ne pouvant se concilier entre elles, constitue pour l'un ou l'autre condamné la preuve de son innocence ;
3. après condamnation pour homicide, des preuves nouvelles présentées sont de nature à établir que la prétendue victime d'homicide est en vie ;
4. un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Article 311
Le droit de demander la révision appartient :
– dans le premier cas, à l'Auditeur Général des Forces Armées, d'office ou sur injonction du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense ;
– dans les trois derniers cas :
1. au Ministre de la Justice ou au Ministre de la Défense, d'office, après avoir pris l'avis de l'Auditeur Général des Forces Armées ou à la requête du condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal, à son conjoint en cas d'absence déclarée ou de mort ;
2. à l'Auditeur Général des Forces Armées ;
3. au condamné ou à ses représentants visés ci-dessus.
La Haute Cour Militaire est saisie par l'Auditeur Général des Forces Armées sur injonction du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense, d'office ou à la requête des parties.

Article 312
Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'est pas encore exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande de l'Auditeur Général des Forces Armées à la Haute Cour Militaire.
Si le condamné est en détention avant la transmission du recours, l'exécution de l'arrêt ou du jugement peut être suspendue sur l'ordre de l'Auditeur Général des Forces Armées.
Dans la même hypothèse et à partir de la transmission de la demande à la Haute Cour Militaire, la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut être prononcée par arrêt de cette juridiction.

Article 313
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la Haute Cour Militaire se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement, ou par commission rogatoire, à toutes les enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à la manifestation de la vérité.
Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Haute Cour l'examine au fond, annule la décision de condamnation entreprise si la demande est jugée fondée ; ou, au contraire, la rejette si elle l'estime non fondée.
La Haute Cour Militaire apprécie l'opportunité de procéder à des nouveaux débats contradictoires. Si tel est le cas, elle renvoie les parties devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise mais autrement composée.
Dans le cas contraire, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excuse, de prescription de l'action publique ou de la peine, elle statue sur le fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès. Dans ce cas, elle annule seulement les condamnations qu'elle estime non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.
Si l'impossibilité de procéder à des nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt d'annulation et de renvoi, la Haute Cour, sur la réquisition de l'Auditeur Général des Forces Armées, rapporte la désignation de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.
Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement entrepris ne laisse subsister aucune infraction à charge du condamné en vie, aucun renvoi n'est prononcé.
La désignation de la juridiction de renvoi implique qu'il sera procédé à des nouveaux débats oraux.

Article 314
L'annulation par la Haute Cour Militaire, sur requête en révision, d'une décision de condamnation a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous les effets de cette condamnation. Toute condamnation à des dommages-intérêts est effacée de plein droit.
Lorsque la Haute Cour Militaire annule l'arrêt ou le jugement et ordonne le renvoi, la juridiction désignée doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt.
Toutefois, le président de la juridiction militaire de renvoi peut, avant l'audience, procéder à un supplément d'instruction.

Article 315
S'il ressort des débats conformément au présent Code que le condamné peut être poursuivi pour des faits autres que ceux retenus à sa charge, l'Auditeur Militaire près la juridiction de renvoi en saisit l'Auditeur Général des Forces Armées qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.
Les faits nouveaux ne peuvent être joints à ceux faisant l'objet des débats. Ils donnent lieu à des poursuites séparées.

Article 316
L'amnistie ne peut faire obstacle à une action en révision tendant à faire établir l'innocence du condamné.
Sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice des voies de recours devant la Cour Militaire Opérationnelle, le délai prévu au premier alinéa est réduit à 24 heures en temps de guerre ou sous l'état de siège.

TITRE IV : DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 317
Sans préjudice des dispositions du Code de Procédure Pénale ordinaire, les citations, assignations et notifications devant les juridictions militaires obéissent aux prescriptions du présent Code.

Article 318
Les citations à prévenus, les assignations à témoins et experts ainsi que les décisions des magistrats instructeurs, les jugements ou arrêts des juridictions militaires sont notifiées, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers, soit par tous les agents de la force publique.

Article 319
La citation à comparaître délivrée au prévenu :
1. mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;
2. se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'extrait de rôle de la juridiction militaire saisie, lequel précise les lieu, date et heure de l'audience ;
3. énonce la prévention, indique le texte de loi applicable ainsi que les noms des témoins et experts que le Ministère Public se propose de faire entendre ;
4. l'avertit qu'il doit notifier au Ministère Public avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il propose de faire entendre.
Elle est datée et signée.

Article 320
Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution est de deux jours francs au moins.
En temps de guerre, ce délai est réduit à trois heures.
Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

Article 321
L'assignation à témoin ou expert, signée et datée, énonce :
– les nom et qualité de l'autorité requérante ;
– les nom et domicile du témoin ou de l'expert ;
– les date, lieu et heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant la qualité.
Elle doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 322
Pour la notification des citations, assignations et décisions judiciaires, le greffier donne à l'agent commis à cet effet :
– une copie de l'acte pour remise au destinataire ;
– un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.
Le procès-verbal doit mentionner :
– les nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante ;
– les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification ;
– les nom et adresse du destinataire de l'acte ;
– la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.
Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne ; en cas de refus ou de l'impossibilité de signer, il en est fait mention.
Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au Ministère Public. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Article 323
L'absence du destinataire de l'acte est constatée par un procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou est telle que la notification ne puisse être faite dans les délais mentionnés à l'article 319.
Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.
À défaut de renseignements utiles, le Ministère Public peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.
Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au Ministère Public.

Article 324
Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.
S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au Commandant d'unité ; la copie de l'acte lui est remise sous pli fermé, ne portant d'autres indications que les noms, le grade et l'unité du destinataire de l'acte.
Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché sans succès, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au Parquet Militaire près la juridiction militaire saisie.

Le Ministère Public vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes les autorités intéressées de qui dépend le militaire.

Article 325
Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles le recours est formé.

LIVRE QUATRIÈME : DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I: DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

CHAPITRE I. DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DE L'ITÉRATIF DÉFAUT

Section 1ère : Du jugement par défaut

Article 326
Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant les juridictions militaires pour une infraction n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement est, en ce qui le concerne, rendu par défaut.

Article 327
Sur réquisitions du Ministère Public, il est procédé au jugement par défaut.
Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant.
Les rapports, les procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus à l'audience.
Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Article 328
La publicité du jugement est complétée par :
1. sa mise à l'ordre du jour ;
2. sa notification ;
3. son affichage à l'unité ou à la commune du domicile du prévenu et dont il est dressé procès-verbal par l'autorité municipale.

Article 329
Lorsque le délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Article 330
À partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 331
Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Si le condamné se présente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu lui est notifié sans délai.
La notification, à peine de nullité, comporte mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, en temps de paix, et de vingt-quatre heures, en temps de guerre, former opposition audit jugement par

déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe de la juridiction militaire la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Article 332
Lorsque la personne condamnée par défaut forme opposition contre un arrêt ou un jugement la condamnant à une peine privative de liberté sans sursis, il est tenu compte de la durée de la détention préventive qu'elle a subie.
S'il s'agit d'une condamnation avec sursis ou à une peine d'amende, ou si la durée de la détention provisoire subie est égale ou supérieure à la peine de servitude pénale prononcée, le condamné est laissé en liberté après qu'il eut indiqué sa résidence.

Article 333
La juridiction militaire dans le ressort de laquelle se trouve le condamné défaillant est compétente, au même titre que celle qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné et sur la recevabilité de l'opposition.

Article 334
Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites enjoignant au défaillant de se présenter sont anéanties de plein droit, et il est procédé au jugement sur le fond.
Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, à la juridiction de statuer sur la détention de l'opposant.
Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé définitif.
La juridiction rend son jugement sur opposition dans les formes prévues par le présent Code.

Article 335
Les mesures de publicité prévues à l'article 328 sont d'application pour les arrêts et jugements rendus sur opposition.

Article 336
Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut pour insoumission ou désertion, le ministère public acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit la Haute Cour Militaire aux fins d'annulation du jugement.

Section 2 : De l'itératif défaut

Article 337
L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparaît pas, lorsqu'il a été régulièrement cité à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.
Le jugement rendu par la juridiction militaire ne pourra être attaqué par le condamné que par un recours en annulation formé dans les délais prévus par le présent Code, à compter de sa notification.

CHAPITRE II. DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Article 338
Lorsque deux juridictions militaires se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la Haute Cour Militaire qui statue sur requête de toutes les parties à la cause ou du Ministère Public près l'une ou l'autre des juridictions saisies.

Article 339
Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, l'objet d'un règlement de juges, en temps de paix, par la Cour Suprême de Justice et, en temps de guerre, par la Haute Cour Militaire.

CHAPITRE III. DES INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE

Article 340
En temps de guerre, les infractions contre la sûreté de l'État sont instruites et jugées par les juridictions militaires.

Article 341
Les juridictions militaires peuvent également connaître des mêmes infractions en cas de connexité ou d'indivisibilité.

Article 342
La juridiction de droit commun normalement compétente est dessaisie de plein droit dès la notification faite par l'Auditeur Général des Forces Armées au Ministère Public près cette juridiction.

Article 343
Les actes de poursuites, d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement devant les juridictions de droit commun demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ; les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés conservent leur force exécutoire.

Article 344
Les décisions rendues par les juridictions militaires en matière d'infractions contre la sûreté de l'État sont susceptibles d'appel et d'opposition dans les conditions prévues par le présent Code.

CHAPITRE IV. DE L'EXÉCUTION DES ARRETS ET DES JUGEMENTS

Article 345
Le Ministère Public est chargé de l'exécution des décisions rendues par les juridictions militaires dans les conditions prévues par le présent Code.
Pour tous les cas de condamnation à la peine capitale dont le jugement est devenu définitif, le Ministère Public introduit immédiatement un recours en grâce auprès du Président de la République, conformément au droit commun. Il en informe le Ministre de la Défense.

Article 346
Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont incarcérées dans une prison militaire ou, à défaut, dans une prison de droit commun.

Article 347
Lorsque l'arrêt et le jugement concernent un militaire, le Ministère Public est tenu, dans les trois jours de sa mise à exécution, d'en adresser un extrait au Commandant d'unité à laquelle appartenait le militaire condamné.
Si la personne condamnée est membre des ordres nationaux ou de celui du Mérite ou est décorée de la médaille militaire ou de toute autre décoration, il est également adressé une expédition à la Chancellerie de ces ordres.

Article 348
Tout extrait ou toute expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation fait, s'il échet, mention de la durée de la détention préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution de l'arrêt ou du jugement.

Article 349
Lorsque l'arrêt ou le jugement d'une juridiction militaire qui prononce une peine privative de liberté sans sursis n'a pu être exécuté, le Ministère Public fait procéder à sa diffusion.
Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution de l'arrêt ou du jugement un extrait portant la formule exécutoire.
Cet extrait constitue, même en cas d'opposition, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention dans une des prisons militaires ou dans une prison civile.

Article 350
Si l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à son interprétation, le condamné peut saisir le Ministère Public près la juridiction qui a rendu la décision.
Le Ministère Public se prononce sur la requête et sa décision peut, le cas échéant, donner lieu à un incident contentieux.

Article 351
Tout incident contentieux relatif à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement est porté devant la juridiction militaire qui l'a rendu et qui peut procéder à la rectification des erreurs matérielles qui y sont contenues.
Elle statue après avoir entendu le Ministère Public, le conseil du condamné ou le condamné lui-même.
Elle peut également ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.
Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du Ministère Public.

CHAPITRE V. DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Article 352
L'Auditeur Général des Forces Armées avise le Ministre de la Défense de toute condamnation à la peine capitale devenue définitive.
Les justiciables des juridictions militaires condamnés à la peine de mort sont passés par les armes dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Article 353
Sauf dérogation de l'Auditeur Général, sont seuls admis à assister à l'exécution des jugements prononçant la peine capitale :
1. le président ou un juge militaire, magistrat de carrière, un représentant du Ministère Public, le magistrat instructeur et le greffier de la juridiction militaire du lieu d'exécution ;
2. le conseil du condamné ;
3. un ministre du culte ;
4. un médecin désigné par l'autorité militaire ;
5. les militaires du service d'ordre requis à cet effet par le ministère public.
Aucune condamnation à mort ne peut être exécutée le jour de fêtes nationales ou les dimanches, sauf en temps de guerre ou lorsque l'intérêt supérieur de la Nation l'exige.

Article 354
Sous réserve des dispositions du présent Code, les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions militaires sont subies conformément aux dispositions du droit commun.

Article 355
Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les juridictions militaires que par ceux de droit commun, est réputée détention provisoire le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire si celle-ci a été prise pour le même fait.

CHAPITRE 6. DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Article 356
A charge d'en aviser le Ministre de la Défense, l'Auditeur Général des Forces Armées peut, pendant les trois mois qui suivent le jour où l'arrêt ou le jugement est devenu définitif, suspendre, en temps de guerre et si les impératifs de la défense l'exigent, l'exécution de tout arrêt ou jugement portant condamnation à une peine autre que celle de mort.
Le Ministre de la Défense dispose, en tous temps, sans limitation de délai et quelle que soit la peine prononcée, sauf pour la peine de mort, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que l'arrêt ou le jugement devient définitif.
Le Président de la République a seul qualité pour suspendre l'exécution des arrêts ou jugements de condamnation prononcée pour infractions contre la sûreté de l'État.

Article 357
L'arrêt ou le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée.
La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension accordée.
La décision de suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement est inscrite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de cet arrêt ou de ce jugement.
La suspension, qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions de l'arrêt ou du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.
Les déchéances et le paiement des frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension.

Article 358
Tout bénéficiaire d'une décision de suspension à l'exécution de l'arrêt ou du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Article 359
Seront considérées comme non avenues les condamnations pour infractions à propos desquelles l'exécution de l'arrêt ou du jugement a été suspendue, même partiellement, si dans un délai de dix ans à compter de la suspension, la personne condamnée n'a encouru aucune peine de servitude pénale.

Article 360
Les peines prononcées par les arrêts et jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par le Code Pénal Militaire à dater de la suspension.

Article 361
La peine prononcée contre elle est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, la personne condamnée a accompli une durée de service militaire au moins égale au temps de détention qui lui restait à accomplir.

Article 362
Le droit de rapporter la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un arrêt ou d'un jugement appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus en fonction, au Ministre de la Défense.
En cas de révocation de la décision de suspension, la personne condamnée doit subir intégralement la peine encourue.
La décision de révocation de la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement est portée en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire.
Elle doit figurer sur tout extrait ou expédition de l'arrêt ou du jugement.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE I. DES PRISONS MILITAIRES

Article 363
Il est créé des prisons militaires sur toute l'étendue de la République.
Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 364
Les personnes condamnées à une peine privative de liberté par les juridictions militaires purgent leurs peines dans une prison militaire ou, le cas échéant, dans une prison civile.

Article 365
La répartition des condamnés dans les prisons militaires s'effectue selon leur catégorie pénale, leur âge, leur état de santé, leur sexe et leur personnalité.

CHAPITRE II. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Article 366
Il est créé au sein du Ministère de la Défense une Direction pénitentiaire chargée de l'administration de toutes les prisons militaires.
Elle s'occupe plus précisément de l'étude de la personnalité de chaque détenu, de l'affectation des condamnés dans une prison convenant à leur cas, de la mise à la disposition des prisons du personnel qualifié devant administrer un traitement pénitentiaire aux condamnés ; du patronage post-pénal et de la réinsertion des détenus libérés.

Article 367
Un Inspecteur Pénitentiaire en Chef est placé à la tête de cette Direction.
Il doit être au moins licencié en droit ou en criminologie.
S'il est magistrat militaire, il a rang d'Auditeur Militaire Supérieur.

CHAPITRE III. DE LA GESTION DE BIENS SAISIS, CONFISQUÉS ET MIS SOUS SÉQUESTRE

Article 368
Il est institué, sous l'autorité du Ministre de la Défense, une Commission de gestion des biens saisis, confisqués et mis sous séquestre.
Cette commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers et immobiliers placés sous la main de la justice en vertu des mesures de saisie, de mise sous séquestre ou de confiscation spéciale, et d'organiser la procédure de leur réalisation au profit du Trésor Public, en cas de confirmation de ces mesures par un arrêt ou jugement de condamnation.

Article 369
La commission est dirigée par un haut magistrat militaire revêtu au moins du grade d'Avocat Général des Forces Armées, assisté d'un officier supérieur exerçant les fonctions de greffier et de trois officiers provenant du Ministère de la Défense et du commandement.
Dans les provinces, elle est représentée par un Avocat Général militaire désigné par le Ministre de la Défense au siège de la Cour Militaire. Il est assisté de trois officiers dont un greffier.

Article 370
Les Officiers du Ministère Public près les juridictions militaires, les Officiers de Police Judiciaire des Forces Armées, y compris ceux des services de renseignements, sont tenus de se faire accompagner d'un membre de la commission chaque fois qu'ils doivent procéder à des saisies.
Toutefois, lorsque, pour des raisons de célérité, ces saisies sont opérées en l'absence d'un représentant de la commission, l'Officier ayant procédé à la saisie est tenu d'en communiquer le procès-verbal ainsi que le rapport exhaustif au président de la commission dans les 24 heures qui suivent cette saisie.
Lorsque la saisie opérée par un Officier du Ministère Public ou par un Officier de Police Judiciaire des Forces Armées suscite des contestations de la part des personnes entre les mains desquelles les biens ont été saisis, ou lorsqu'il y a suspicion de soustraction des biens au moment de la saisie, le président de la commission ou son représentant est tenu d'effectuer une descente sur le lieu où la saisie avait été opérée et d'y procéder à toutes vérifications utiles.
Au cas où les vérifications confirment la soustraction ou la disparition d'un bien dont il était établi qu'il était présent au moment de la saisie, le président de la commission décerne un mandat d'arrêt provisoire à charge de l'officier mis en cause, il en informe le Ministre de la Défense et l'autorité judiciaire militaire du ressort.

Article 371
Le président de la commission assure, pour compte du Ministre de la Défense, la gestion quotidienne des activités de la commission. Il surveille et coordonne les activités des représentations près toutes les juridictions militaires.

Article 372
Les biens mobiliers saisis sont gardés dans les lieux déterminés par le Ministre de la Défense.
Ces lieux sont nécessairement différents des bâtiments abritant les Auditorats militaires.

Article 373
La Commission et ses représentations près les juridictions militaires adressent le rapport mensuel reprenant l'inventaire des biens saisis, sous séquestre ou confisqués ; cet inventaire doit être conforme en ce qui concerne les biens saisis par les Officiers du Ministère Public et les Officiers de Police Judiciaire des auditorats militaires aux statistiques périodiques de ces offices.

Article 374
A l'issue d'une décision de confiscation coulée en force de chose jugée, les biens mis sous séquestre en vue de couvrir le montant des dommages – intérêts au profit du Trésor Public sont vendus conformément à la procédure de vente publique prévue en droit commun.
Ceux qui ne sont pas vendus sont remis par le Ministre de la Défense à l'Armée pour utilisation.

Article 375
Le produit de la vente des biens concernés par toutes les dispositions précédentes est versé au compte du Trésor Public.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 376
Trente jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, la Cour d'Ordre Militaire et le Parquet près cette juridiction cesseront définitivement de fonctionner.

Article 377
Les biens saisis par le parquet près la Cour d'Ordre Militaire ainsi que ceux frappés de confiscation en vertu des arrêts rendus par cette cour doivent être versés à la Commission de gestion des biens sous séquestre avant la cessation de fonctionnement de la Cour d'Ordre Militaire et du parquet près cette cour.

Article 378
Les effets attachés aux décisions rendues par la Cour d'Ordre Militaire coulées en force de chose jugée ne sont pas régis par la présente Loi.

Article 379
Sont abrogés :
1. l'Ordonnance - Loi n° 72/ 060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de Justice Militaire, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
2. le Décret-Loi n° 019 du 23 août 1997 portant création de la Cour d'Ordre Militaire.

Article 380
La présente Loi entre en vigueur à la date fixée par Décret du Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2002

Joseph KABILA

Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire[7]

L'Assemblée Constituante et Législative -Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

LIVRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
Sous réserve du présent Code, les dispositions du Livre Premier du Code Pénal ordinaire sont applicables devant les juridictions militaires.

Article 2
Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction fût commise. Toutefois, les dispositions nouvelles, moins sévères que celles de la loi ancienne, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de la chose jugée.
Toutefois, l'application de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. La peine cesse néanmoins de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction.

Article 3
Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.

Article 4
Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.
La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 5
Sont considérés comme auteurs d'une infraction :
- ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise ;
- ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;

[7] *« Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire »,* in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 novembre 2002, Numéro Spécial du 20 mars 2003.

- ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

Article 6
Seront considérés comme complices d'une infraction :
- ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui, hormis le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22 du Code Pénal Livre Premier, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 7
En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.
Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Section 1ère : De la prescription des infractions et des peines

Article 8
Les dispositions des articles 24 et suivants du Code Pénal ordinaire, Livre Premier, sont applicables devant les juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières du présent Code.
Article 9
La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Article 10
L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants :
– désertion à bande armée ;
– désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;
– lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires ;
– crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Article 11
La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.
Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.
Il en est de même des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Section 2 : De la libération conditionnelle

Article 12
Les condamnés par les juridictions militaires qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.
Les condamnés à la servitude pénale à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnelle lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse cinq ans.
La durée de l'incarcération prévue ci-dessus pourra être réduite lorsqu'il sera justifié par l'Auditeur Général qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Article 13
Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté du Ministre de la Défense après avis de l'Auditeur Général.

Article 14
Le Ministre de la Défense détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Article 15
Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.
Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié à l'armée, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Article 16
La révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de ladite libération conditionnelle.
Le Ministre de la Défense prononce, sur requête motivée de l'Auditeur Général, la révocation de la libération conditionnelle par voie d'arrêté.
Le Ministère Public exécute l'arrêté de révocation et ordonne la réincarcération du libéré conditionnel pour l'achèvement du terme de l'incarcération non encore exécutée par le fait de la mise en liberté conditionnelle.
L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par l'Officier du Ministère Public militaire à charge pour lui d'en informer immédiatement l'Auditeur Général.

Article 17
La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 18
La prescription des peines prévue par le présent Code ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 19
Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux en service compte dans la durée de la peine encourue.

Section 3 : Du sursis et de la récidive

Article 20
En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par l'article 42 du Code Pénal ordinaire, sous réserve des dispositions du présent Code.

Article 21
La condamnation à une infraction militaire :
1. ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;
2. ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

Article 22
La révocation du sursis s'opère de plein droit, sans que le tribunal ait à la prononcer.

Article 23
Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent pas constituer le condamné en état de récidive.

Section 4 : De la réhabilitation

Article 24
Les dispositions du décret du 21 juin 1937 relatives à la réhabilitation sont applicables aux justiciables des juridictions militaires.
Mention de la décision de la juridiction militaire prononçant la réhabilitation est portée par le greffier en marge du jugement de condamnation.

Article 25
En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations nationales et des droits à la pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade ; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réintégrés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à la pension.

CHAPITRE II. DES PEINES ET MESURES DE SÛRETÉ

Article 26
Les peines applicables par les juridictions militaires et les mesures de sûreté sont :
1. la mort par les armes ;
2. les travaux forcés ;
3. la servitude pénale ;
4. l'amende ;
5. la confiscation spéciale ;
6. la dégradation ;
7. la destitution ;
8. la privation de grade ou la rétrogradation ;
9. l'interdiction temporaire de l'exercice des droits politiques et civiques.

Article 27
Dans tous les cas punissables de mort, la juridiction militaire pourra prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale, en précisant une durée minimale de sûreté incompressible, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à aucune remise de peine.

Article 28
Tout condamné à mort en vertu du présent Code sera passé par les armes.
Si la dégradation ou la destitution n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et uniforme de son grade.

Article 29
Toute condamnation militaire peut comporter la privation de grade ou la rétrogradation.

Article 30
La dégradation pourra aussi être prononcée contre les sous-officiers, ou assimilés, condamnés à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 31
Les juridictions militaires pourront prononcer la peine de destitution contre tout officier condamné à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 32
Les effets de la dégradation et de la destitution militaire sont :
– la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
– l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ;
– l'interdiction du droit de porter des décorations ou autres insignes de distinction honorifique militaire.

Article 33
Les juridictions militaires peuvent, dans certains cas prévus par la loi, interdire, pour un temps déterminé, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, politiques ou civils :
1. de vote et d'élection ;
2. d'éligibilité ;
3. d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
4. du port d'armes ;
5. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
6. d'être expert ou employé comme expert dans les actes ;
7. de témoigner en justice, autrement que pour y faire des simples déclarations.

Article 34
Tout militaire, ou assimilé, est d'office renvoyé de l'armée ou de son service en cas de condamnation pour vol ou détournement d'effets militaires.

Article 35
Quand la peine prévue est la destitution ou la dégradation et si les circonstances atténuantes ont été admises, la juridiction applique la peine de privation de grade.

Article 36
Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères à l'armée, la destitution, la dégradation et la privation de grade, prévues à titre principal ou complémentaire, sont remplacées par une peine de servitude pénale subsidiaire d'un à six mois.

Article 37
Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours à six mois, le condamné conservant la faculté de payer l'amende en lieu et place de l'emprisonnement.
La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Article 38
Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code, et quand les circonstances atténuantes ont été admises, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine de servitude pénale.

LIVRE DEUXIÈME : DES INFRACTIONS PUNIES PAR LE PRÉSENT CODE

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 39
Sans préjudice des dispositions du Code Pénal ordinaire, le présent Code prévoit et réprime deux catégories d'infractions :
1. les infractions d'ordre militaire ;
2. les infractions mixtes.

Article 40
Les infractions d'ordre militaire sont celles qui ne sont commises que par des militaires ou assimilés. Elles consistent en un manquement au devoir de leur état.
Les infractions mixtes sont des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de leur perpétration et réprimées à la fois par le Code Pénal ordinaire et le présent Code.

TITRE II : DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

CHAPITRE I. DES INFRACTIONS TENDANT À SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR DE SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section 1ère: De l'insoumission

Article 41
Tout citoyen coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Forces Armées est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale.
En temps de guerre, la peine est de vingt ans au maximum de servitude pénale.
Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.
Le tribunal pourra, par ailleurs, prononcer la dégradation ou la destitution selon le cas.

Article 42
Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effets, provoque ou favorise l'insoumission, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale.
En temps de guerre, la peine prévue est de vingt ans, au maximum de servitude pénale.
Les individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont en outre punis d'une peine d'amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.

Section 2 : De l'absence irrégulière

Article 43
Est punie de deux ans de servitude pénale au maximum, l'absence non autorisée du corps pendant plus de trois jours.

Section 3 : Des désertions

Paragraphe 1er : De la désertion simple

Article 44
Est réputé déserteur :
1. tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence constatée, se sera absenté, sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son établissement, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'une maison d'arrêt ou de détention où il était gardé à vue ou détenu préventivement ;
2. tout militaire ou assimilé, voyageant isolément, dont la mission, la permission ou le congé est expiré et qui, dans les douze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à l'unité, au corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son établissement ;

3. tout militaire ou assimilé qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du navire ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés ci-dessus.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, tous les délais prévus par le présent article sont réduits des deux tiers.

Article 45
Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion simple en temps de paix est puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale.
Si la désertion a lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de servitude pénale prévue en temps de paix peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.
Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Paragraphe 2 : De la désertion avec complot

Article 46
Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par au moins deux individus.

La désertion avec complot est punie, en temps de paix, de deux à dix ans, de servitude pénale et, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles liées à l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

Paragraphe 3 : De la désertion à l'étranger

Article 47
Est déclaré déserteur à l'étranger :
1. tout militaire ou assimilé qui, trois jours après celui de l'absence constatée, franchit, sans autorisation, les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne l'unité ou le détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le navire ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;
2. tout militaire ou assimilé qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai fixé au point 1 ci-dessus pour son retour de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas à l'unité ou au détachement, à la base ou à la formation à laquelle il appartient, au navire ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 48
Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'étranger est puni, en temps de paix, d'un à cinq ans de servitude pénale principale.
Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'État, ou s'il a déserté étant de service ou avec complot, la peine encourue est de trois à dix ans de servitude pénale.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

Paragraphe 4: De la désertion à bande armée

Article 49
Par bande armée, il faut entendre un groupe de plus de deux militaires dont l'un, au moins, est porteur d'arme.
Tout militaire ou assimilé, qui déserte à bande armée est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.
Si le coupable est officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 2.
Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la servitude pénale à perpétuité.
Si la désertion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort peut être prononcée.
Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

Paragraphe 5 : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Article 50
Est puni de mort, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Article 51
Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage du navire ou de l'aéronef militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.
Toute désertion en présence de l'ennemi est punie de mort.

Paragraphe 6 : Des dispositions communes aux diverses désertions

Article 52
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, toute personne condamnée à une peine de servitude pénale pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Section 4 : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe 1er : De la provocation à la désertion

Article 53
Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale. En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine est de cinq à vingt ans de servitude pénale.
Si le coupable est officier, la peine de mort est prononcée.
À l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants peut, en outre, être prononcée.

Paragraphe 2 : Du recel de déserteur

Article 54
Tout individu convaincu d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées contre lui par la loi, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans et, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, de cinq à vingt ans de servitude pénale et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.
Sont exemptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères et sœurs des déserteurs ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Section 5 : De la mutilation volontaire et de la lâcheté

Article 55
Tout militaire ou assimilé, convaincu de s'être volontairement rendu impropre ou inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :
1. en temps de paix, de dix à vingt ans de servitude pénale et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice de ses droits civiques et politiques ;
2. en temps de guerre, ou en périodes exceptionnelles, de la servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort ;
3. de mort, s'il était en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi.

Article 56
Si les complices sont médecins, pharmaciens, assistants médicaux, infirmiers, guérisseurs, tradi-praticiens ou autres professionnels de santé, la peine encourue peut être la servitude pénale à perpétuité, en temps de paix, et la peine de mort, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.
Pour les individus non militaires ou non assimilés aux militaires, la peine d'amende de 50.000 à 100.000 Francs Congolais constants est obligatoirement prononcée.
Le tribunal peut en outre prononcer la destitution ou la dégradation et l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Article 57
Est puni de mort tout militaire ou assimilé qui se rend coupable de lâcheté.
Par lâcheté, il faut entendre la fuite devant les forces ennemies ou bandes insurrectionnelles, ou l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger.

CHAPITRE II. DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

Section 1ère : De la capitulation ou du défaitisme

Article 58
Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une unité, d'une force, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, après avis d'un conseil de discipline, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Article 59
Tout militaire ou assimilé qui, pendant la guerre ou immédiatement avant celle-ci ou pendant les circonstances exceptionnelles, désarme ou démoralise la troupe en répandant la peur ou en causant la panique, le désordre et la confusion, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.
Si l'infraction et ses effets sont particulièrement graves, le tribunal peut prononcer la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort.
Dans tous les cas, si le coupable est un officier, le juge prononce en outre la destitution.

Article 60
Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un navire ou un aéronef national poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait. À moins d'en avoir été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Article 61
Tout officier, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, par négligence, fait exécuter une mission de combat sans avoir pris des dispositions utiles à la réussite de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre les armes et les munitions, la dotation nécessaire pour engager les combats ou résister, la qualité et l'état du matériel, est puni d'une peine de vingt ans de servitude pénale.
S'il est établi que cette attitude a été déterminée par la volonté délibérée de l'agent de se débarrasser de la mission, sans y prêter l'attention responsable nécessaire, ou s'il en est résulté des conséquences graves sur les hommes ou sur le matériel, la peine de mort est prononcée.

Section 2 : Du complot militaire

Article 62
Tout militaire ou assimilé, coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du navire ou de l'aéronef, est puni de cinq à dix ans de servitude pénale.
Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de l'infraction.
Si le complot a lieu en temps de guerre, en périodes exceptionnelles ou en toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef ou du navire, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.

Section 3 : Des pillages

Article 63
Sont punis de servitude pénale à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bandes par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris des portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.
Dans tous les autres cas, le pillage est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.
Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires supérieurs en grade, la peine de servitude pénale à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.

Article 64
En cas de pillages organisés par des militaires appartenant à une ou à plusieurs unités agissant de concert, la peine de mort sera prononcée.
Si ces pillages ont été commis avec la participation des individus non militaires, les juridictions militaires sont seules compétentes.

Article 65
Si les pillages ont été commis en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.

Section 4 : Des destructions

Article 66
Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, tout pilote ou tout commandant, d'un navire ou d'un aéronef militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un navire, d'un aéronef ou d'approvisionnements, d'armement, de matériel, d'installation quelconque ou de tous autres objets à l'usage des forces armées ou concourant à la défense.
Si le coupable est officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa premier.

Article 67
Est puni de six mois à dix ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme, des munitions ou de tout autre effet affecté au service des forces armées.

La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou si le fait a eu lieu soit dans un incendie, un échouage, un abordage ou une manœuvre intéressant la sûreté du navire ou de l'aéronef.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.

Article 68
Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un navire, d'un aéronef, des approvisionnements, de l'armement, de matériel ou de l'installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense.
Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense, la peine est celle de la servitude pénale à perpétuité.
S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense, la peine de mort est prononcée.
Si les faits ont lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.

Article 69
Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, ou tout individu coupable d'emploi abusif d'édifice, d'ouvrage, de navire, d'aéronef, de véhicule, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la défense.
Par emploi abusif, il faut entendre, toute utilisation ou gestion non conforme aux règles techniques ou administratives définies par les lois et règlements de l'un des objets énumérés ci-dessus.
En temps de guerre, la peine est portée à vingt ans de servitude pénale ou à la peine de mort, si les faits portent des préjudices graves.

Article 70
Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, tout individu qui, volontairement, détruit lacère des registres, des documents, des minutes ou des actes de l'autorité militaire.

Section 5 : Des faux, falsifications, détournements, concussions et corruptions

Article 71
Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal ordinaire, quiconque, militaire ou civil, chargé au sein des Forces Armées ou du Ministère de la Défense de la tenue d'une comptabilité, des deniers ou matières, commet un faux dans ses comptes ou qui fait usage des actes faux est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 72
Lorsque le faux commis porte sur un rapport de commandement ou d'état-major et tend à altérer ou à travestir la situation de l'outil ou des moyens de défense ou sur les données de renseignements opérationnels, le coupable est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale. La destitution sera en outre prononcée s'il est officier.
Si le faux commis a eu pour objet de porter atteinte à la défense nationale ou aux intérêts vitaux de la nation en temps de guerre, il est puni de la peine de mort.
Si le faux commis a occasionné des pertes en matériels ou la destruction totale ou partielle d'une unité ou des troupes en opérations, la peine de mort sera prononcée.

Article 73
Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale, tout militaire, ou assimilé, qui falsifie ou fait falsifier des documents, des substances, des matières, des denrées ou des boissons confiés à sa garde ou placés à sa surveillance, ou qui, sciemment, les a distribués ou fait distribuer.
Lorsque la falsification est de nature à altérer gravement la santé, elle est punie de dix à vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire.

Article 74
Est puni d'un à dix ans de servitude pénale, quiconque dissipe, vole ou détourne des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion de service ou appartenant à des militaires ou à l'État.
Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation de tous les biens produits du vol, du détournement ou de la dissipation.

Article 75
Constitue un détournement de deniers publics, le fait pour un commandant d'unité, un officier chargé des finances ou un préposé à la paie, d'utiliser, à des fins quelconques, des reliquats provenant des fonds de la paie des militaires sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre de la Défense.

Article 76
Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans, quiconque, en service au sein des Forces Armées, du Ministère de la Défense, de la Police Nationale Congolaise et du Service National soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura exigé, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises dont il a ou avait, au moment des faits, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.
La même peine s'applique à quiconque aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Article 77
Tout militaire ou assimilé, ou tout individu au service du Ministère de la Défense, qui aura reçu, exigé ou ordonné de percevoir, même avec l'autorisation d'une autorité, ce qu'il savait n'être pas légalement dû ou excéder ce qui était dû, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.
Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé une perception indue.

Article 78
Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants, tout militaire ou assimilé, ou tout individu, au service du Ministère de la Défense, chargé à raison même de sa fonction :
1. de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;
2. de la passation, au nom de l'État, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ou toute autre personne privée ;
3. de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée ou toute autre personne privée, pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une quelconque des entreprises ou personnes visées ci-dessus.

Article 79
Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des documents délivrés par les autorités militaires en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de dix ans de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excède pas 15.000 Francs Congolais constants.
Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés. Il en sera de même de celui qui aura fait usage des mêmes documents lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article 80
Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment l'un desdits documents, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 5.000 Francs Congolais constants.
Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage de ces documents, soit obtenus dans les conditions décrites ci-dessus, soit établis sous un autre nom que le sien.
Celui qui délivrera ou fera délivrer des documents susvisés à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni de six mois à dix ans de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants.

Article 81
Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, une fausse carte militaire ou un faux ordre de mission, ou falsifiera l'un de ces documents originairement véritables, ou en fera usage, sera puni :
1. d'une servitude pénale d'un moins à cinq ans, si le faux n'a eu pour effet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;
2. de six mois à dix ans, si le Trésor Public a payé au porteur du faux document des indemnités de mission ou avantages quelconques qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins en dessous de 1.000 Francs Congolais constants ;
3. d'une servitude pénale d'un à vingt ans, si les sommes indûment perçues par le porteur du faux document visé au présent article s'élèvent à 1.000 Francs Congolais constants ou plus.

Article 82
Les peines portées à l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'administration militaire une feuille de route, un ordre de mission ou une carte militaire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui en aura fait usage.
Si l'autorité était instruite de la supposition du nom ou de son caractère faux lorsqu'elle a délivré le faux document, elle sera punie des mêmes peines selon les distinctions établies.

Article 83
Tout militaire ou assimilé, ou tout individu au service du Ministère de la Défense qui, pour se rédimer lui-même ou affranchir une personne d'un service quelconque, établira, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de malade ou d'infirmité, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans.
Article 84
Hors le cas de corruption prévu par la loi, tout médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme ou autre professionnel de santé qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser un membre des Forces Armées, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'une servitude pénale d'une année au moins et de cinq ans au plus.
Si le coupable est militaire, il pourra en outre être privé de son grade.

Section 6 : De l'usurpation d'uniformes, décorations, signes distinctifs et emblèmes

Article 85
Est puni de servitude pénale de deux mois à cinq ans, quiconque porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires sans en avoir le droit.
La même peine est prononcée contre tout militaire, ou assimilé, ou tout individu employé par le Ministère de la Défense qui porte des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 86
Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, quiconque, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 7 : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Article 87
Par outrage au drapeau, il faut entendre :
- le fait pour tout militaire ou assimilé de déchirer, brûler ou détruire par quelque acte que ce soit l'emblème national ;
- le fait d'adopter publiquement et volontairement une attitude de mépris en refusant de rendre les honneurs dus à cet emblème ou de proférer des propos désobligeants à son endroit.
Est puni de six mois à cinq ans, tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau national.
Est puni de la même peine, quiconque commet un outrage à l'armée.

Par outrage à l'armée, il faut entendre toute expression injurieuse dirigée contre les officiers, les sous-officiers et hommes du rang des Forces Armées sans indiquer les personnes visées.
Si cette absence d'indication a pour conséquence que chacun des militaires de la garnison est touché par ces injures, lesquels atteignent en même temps l'armée tout entière dans la personne de ces officiers, sous-officiers et hommes du rang, l'injure tombe sous l'application de la loi.
Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution ou de la privation de grade.
Le juge pourra également prononcer la déchéance civique prévue par le présent Code.

Section 8 : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline

Article 88
Quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.
Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, la peine sera le maximum de celle prévue à l'alinéa précédent.
Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, la peine de mort est prononcée.

CHAPITRE III. DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

Section 1ère : De l'insubordination

Paragraphe 1er : De la révolte militaire

Article 89
Est qualifiée de révolte militaire, toute résistance simultanée aux ordres reçus de leurs chefs par plus de deux militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour le service.

Article 90
Tout militaire ou assimilé, coupable de révolte militaire est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.
Si la révolte a eu lieu avec complot, la peine encourue est de dix ans au maximum de servitude pénale.
La peine prévue par le présent article peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si la révolte a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.
Si les coupables sont des officiers, la peine de destitution ou de privation de grade pourra être prononcée.
Les instigateurs sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale, en temps de paix, et, en temps de guerre, de la peine de mort.
Si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée, la peine de mort sera encourue.

Paragraphe 2 : De la rébellion

Article 91
Constitue une rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou individu embarqué ou employé par le Ministère de la Défense envers les Forces Armées ou les agents de l'autorité publique.
Si la rébellion a lieu sans arme, elle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.
Si la rébellion a lieu avec arme, la peine encourue est de dix à vingt ans de servitude pénale.
S'il résulte des actes de rébellion des blessures ou la mort de l'autorité contre laquelle ils sont dirigés, les coupables sont punis de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort selon le cas.

Article 92
Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article précédent, armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de vingt ans de servitude pénale.
La même peine est applicable, quel que soit le nombre d'auteurs de la rébellion, si l'un d'eux au moins porte ostensiblement des armes.
Sont passibles de la servitude pénale à perpétuité, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.
Si la rébellion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, les coupables sont punis de mort.

Paragraphe 3 : Du refus d'obéissance

Article 93
Quiconque, militaire ou civil, embarqué ou employé par le Ministère de la Défense, refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou s'abstient à dessein de les exécuter ou, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu, est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.
Cette peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la mort, si cette infraction a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.

Article 94
Est puni de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Paragraphe 4 : Des voies de fait et outrages envers des supérieurs

Article 95
Quiconque, civil, militaire ou assimilé, embarqué ou au service des Forces Armées, exerce pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée, est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.
Si le coupable est officier, la peine peut être portée à dix ans au maximum de servitude pénale et même à la servitude pénale à perpétuité.
Il en est de même si les voies de fait ont été commises par un militaire porteur d'une arme.

Article 96
Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies de six mois à deux ans de servitude pénale.
Si le coupable est officier, il est puni d'un à cinq ans de servitude pénale.

Article 97
Quiconque, embarqué ou au service des Forces Armées, outrage son supérieur ou un supérieur, par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.
Si le coupable est officier, il peut en outre encourir la destitution.

Article 98
Si, dans les cas prévus aux articles 95 à 97, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, la peine encourue ne peut dépasser deux ans de servitude pénale.

Article 99
L'injure entre militaires, entre militaires et individus au service des Forces Armées, s'ils sont tous de même grade, n'est réprimée conformément au présent Code que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Article 100
La servitude pénale prévue par les articles 95, 96 et 97 peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si les infractions y prévues ont été commises en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.

Paragraphe 5 : Des violences ou insultes à sentinelle

Article 101
Quiconque, civil ou militaire, se rend coupable de violence contre une sentinelle est puni de dix mois à cinq ans de servitude pénale.
La peine peut être portée à dix ans de servitude pénale, si les violences ont été commises par plusieurs personnes.
La peine encourue peut être portée à vingt ans de servitude pénale et même à la peine de servitude pénale à perpétuité, si les violences ont été commises à main armée par une ou plusieurs personnes.
Les violences à sentinelle commises en temps de guerre dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, sont punies de mort.

Article 102
Quiconque, civil ou militaire, embarqué ou au service des Forces Armées, insulte une sentinelle par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale.

Paragraphe 6: Des violences envers les populations civiles

Article 103
Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable des violences ou sévices graves à l'endroit des populations civiles, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, est puni de mort.

Article 104
Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable d'acte arbitraire ou attentatoire aux droits et libertés garantis aux particuliers par la loi à l'encontre d'une personne civile sera puni de quatre ans de servitude pénale.
Si le fait est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, le coupable sera puni à ces peines.

Paragraphe 7: Du refus d'un service dû légalement

Article 105
Tout commandant d'unité qui, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces de l'ordre est puni de six mois à deux ans de servitude pénale.

Article 106
Tout militaire ou assimilé, qui refuse ou qui, sans excuse légitime, s'abstient de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger, est puni de deux mois à un an de servitude pénale.
En cas de refus, si le coupable est désigné pour présider la juridiction, il peut en outre être puni de la destitution ou privation de grade.

Section 2 : Des abus d'autorité

Paragraphe Ier : Des voies de fait et outrage à subordonné

Article 107
Est puni de deux ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.
Toutefois, il n'y a pas d'infraction si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit les pillages, dévastation ou destruction, soit le désordre grave.
Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction sévèrement réprimée par le Code Pénal ordinaire, elles sont punies des peines prévues par le présent Code.
Sans préjudice des peines plus fortes visées à l'alinéa précédent, est puni de deux ans de servitude pénale, tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux militaires par les lois, décrets, arrêtés ou autres actes réglementaires, ordonné ou exécuté par un supérieur ou un officier investi d'un commandement.

Article 108
Tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de quinze jours à un an de servitude pénale.
Si l'infraction n'a pas été commise pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de six mois de servitude pénale.

Article 109
Si les faits visés aux articles 107 et 108 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités appliquées sont celles du Code Pénal ordinaire.

Paragraphe 2 : Des abus du droit de réquisition

Article 110
Quiconque, au service des Forces Armées, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition ou refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale.
Quiconque, au service des Forces Armées, exerce une réquisition sans en avoir la qualité, est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un à trois ans de servitude pénale.
Si la réquisition est exercée avec violence, il est puni de trois ans à cinq ans de servitude pénale. Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le coupable est en outre condamné à la restitution.

Paragraphe 3 : Du détournement des objets saisis

Article 111
Quiconque détourne les objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale.
Lorsque le détournement est commis par le saisi, constitué gardien en vertu d'un procès verbal, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale.

Paragraphe 4 : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Article 112
Tout militaire ou assimilé qui, hors les cas prévus par le présent Code, établit et maintient une juridiction répressive, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 113
Par consigne, il faut entendre notamment toutes mesures prohibitives, interdictions, instructions formelles, données aux membres des Forces Armées ou corps assimilés.
Quiconque, au service des Forces Armées, de la Police Nationale et du Service National, viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou force une consigne donnée à un militaire, est puni de trois à dix ans de servitude pénale.
L'instigateur sera puni de quinze ans de servitude pénale.

La peine de mort pourra être prononcée lorsque la violation de la consigne a été commise en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire est menacée.

Article 114

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé, est puni de mort tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire de la force navale militaire ou assimilé ou d'un aéronef militaire ou assimilé, tout militaire, tout individu au service des Forces Armées qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il a été chargé, lorsque cette mission était relative à des opérations de guerre.

Article 115

Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi d'un navire ou aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale.
Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution.

Article 116

Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, abandonne son poste, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.
Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine prévue ci-dessus peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

Article 117

Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.
Si, bien qu'à son poste, le militaire est trouvé endormi, il est puni de six mois à trois ans de servitude pénale.
En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort.

Article 118

Quiconque embarqué dans un navire ou aéronef militaire ou assimilé l'abandonne, lorsque celui-ci est en danger, sans ordre ou en violation des consignes reçues, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale.
S'il est membre de l'équipage, la peine est de cinq ans de servitude pénale.
Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution.

Article 119
Tout pilote d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir abandonné le navire ou l'aéronef qu'il était chargé de conduire, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.
Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi ou en cas de danger imminent, la peine de mort est encourue.

Article 120
Est puni de mort tout commandant de navire ou tout pilote de l'aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte du navire ou de l'aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.
Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 121
Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.
Est considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire ou aéronef militaire ou assimilé qui, volontairement, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, ne maintient pas au combat son unité ou formation, son navire ou aéronef, ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.
Est également puni de la peine de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Article 122
Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 123
Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, pour abstention coupable, tout commandant de navire, d'unité ou formation militaire ou assimilée qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre navire en détresse.

Article 124
Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout capitaine d'un navire de commerce national qui refuse de porter assistance à un navire militaire ou assimilé en détresse.

Article 125
Quiconque, en temps d'appel à la mobilisation générale ou de guerre, aura omis de prévenir ou d'avertir son chef, le supérieur ou le commandement militaire d'un événement ou d'un fait connu de lui exigeant manifestement que des mesures militaires soient prises, sera puni de deux à cinq ans de servitude pénale.
Les mêmes peines sont applicables en cas de défaut d'avertissement d'un danger militaire ou d'un projet de trahison, d'espionnage, de mutinerie ou de désertion.

TITRE III : DES ATTEINTES CONTRE LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Article 126
Au sens du présent Titre, il faut entendre par intérêts fondamentaux de la Nation :
- son indépendance ;
- l'intégrité de son territoire ;
- sa sécurité ;
- la forme républicaine de ses Institutions ;
- les moyens de sa défense et de sa diplomatie ;
- la sauvegarde de sa population, même à l'étranger ;
- l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement ;
- les éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE I. DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE EN TEMPS DE GUERRE

Section 1ère : De la trahison

Article 127
Sans préjudice des dispositions des articles 181 à 186 du Code Pénal ordinaire Livre II, en temps de guerre, la trahison et l'espionnage sont punis conformément aux dispositions du présent Code.

Article 128
En temps de guerre, tout Congolais qui se rend coupable de trahison est puni de mort.
Par trahison, il faut entendre :
1. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, soit des troupes appartenant aux Forces Armées Congolaises, soit tout ou partie du Territoire national ;
2. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous-contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils ou autres matériels affectés à la défense nationale ;
3. le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la République ;
4. le fait de fournir à une puissance étrangère, une entreprise ou à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la République ;
5. le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés,

objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Section 2 : De l'espionnage

Article 129
Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger, auteur des actes énumérés à l'article ci-dessus.

Article 130
Si les faits reprochés au prévenu constituent les infractions de trahison, de désertion à l'étranger, de détournement des deniers publics ou des effets appartenant à l'Etat, ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion pour lesquels les inculpés ne comparaissent pas devant l'Officier du Ministère Public, le Magistrat chargé de l'instruction de l'affaire est tenu de mettre sous séquestre l'ensemble des biens de l'inculpé.
Dans ces cas, l'Officier du Ministère Public est tenu de laisser à la disposition du ménage de l'inculpé les biens strictement utiles à la survie de l'épouse et des enfants mineurs.

Article 131
En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 129 et 130 du présent Code, la juridiction militaire saisie est tenue de prononcer d'office les dommages-intérêts en faveur de l'État congolais pour le préjudice subi.
Le montant des dommages-intérêts est récupéré au profit du Trésor Public par la Commission de gestion des biens séquestrés sur la valeur des biens du condamné.

Article 132
L'Officier du Ministère Public ou le membre de la Commission des biens séquestrés qui utilise ou détourne les objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués, est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale.
Si les faits sont commis en temps de guerre ou sur une partie du territoire où l'état de siège ou d'urgence a été décrété, la peine de mort est encourue.

CHAPITRE II.DES AUTRES ATTEINTES À LA DÉFENSE NATIONALE

Section 1ère : Du sabotage

Article 133
Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque sera coupable de sabotage.
Par sabotage, il faut entendre le fait de détruire, de détériorer ou de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou appareil de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.
Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le sabotage est puni de mort.

Section 2 : De la fourniture de fausses informations

Article 134
Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque aura fourni, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la République des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.
En temps de guerre, le coupable est puni de mort.

Section 3 : Des atteintes aux Institutions de la République ou à l'intégrité du Territoire national

Paragraphe 1er : De l'attentat

Article 135
Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.
L'attentat est puni de vingt ans de servitude pénale.
La peine de mort est appliquée lorsque l'attentat est commis par une bande armée.

Paragraphe 2 : Du mouvement insurrectionnel

Article 136
Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.

Article 137
Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :
1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale.
En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Article 138
Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :
1. en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce.

Article 139
Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort.

Paragraphe 3 : De l'usurpation de commandement, de la levée de Forces Armées et de l'incitation à s'armer illégalement

Article 140
Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, quiconque :
1. sans droit ou sans autorisation, prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales ;
2. lève des Forces Armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le coupable est puni de mort.

Article 141
Le fait d'inciter à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population est puni de dix ans de servitude pénale.

Article 142
Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire, ou assimilé, qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Section 4 : Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 143
Quiconque, en vue de nuire à la défense nationale, incite des militaires appartenant aux Forces Armées Congolaises à passer au service d'une puissance étrangère, est puni de mort.

Article 144
Tout militaire ou tout individu qui, en vue de nuire à la défense nationale, entrave le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 145
Est puni de dix ans de servitude pénale, tout militaire ou tout individu qui, en vue de nuire à la défense nationale, incite à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires, des assimilés ou des assujettis affectés à toute forme de service civique.

Article 146
Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.
Lorsque ces faits sont commis en temps de guerre, ils sont punis de mort.

Article 147
Est puni de deux ans de servitude pénale, le fait, pour tout individu de s'introduire frauduleusement ou sans autorisation des autorités compétentes, dans un terrain, dans les installations ou dans des engins ou des appareils de toute nature affectés à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle pour les intérêts de la défense.

Article 148
Tout individu qui se rend coupable de faits destinés à nuire à la défense nationale ou à entraver le fonctionnement normal des services, des établissements ou des entreprises publiques ou privées, intéressant la défense nationale, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.
En temps de guerre, le coupable est puni de mort.

CHAPITRE III. DES ATTEINTES AU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 149
Au sens de la présente loi, présentent le caractère de secret de la défense nationale, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.
Peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers classifiés par le Ministre de la Défense ou le Commandant Suprême et dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou à conduire à la découverte d'un secret de la défense.

Article 150
Ceux qui se rendent coupables de divulgation, diffusion, publication ou reproduction des informations visées à l'article ci-dessus ou ceux qui en fournissent les moyens, sont punis de vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes qu'ils peuvent encourir par d'autres dispositions légales.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.

Article 151
Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque se fait remettre tout document ou écrit qui, de par sa nature, est secret.

Article 152
Quiconque, en raison de ses fonctions ou de son service, avait soit la garde ou était en possession des objets, soit pour les mêmes motifs, avait connaissance des renseignements ou exerçait la surveillance des lieux d'intérêt militaire et a rendu possible ou seulement facilité, par négligence, l'exécution de l'infraction prévue à l'article 150, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.
Si le fait commis a compromis les préparatifs ou la défense militaire de l'État, la peine sera de dix à vingt ans de servitude pénale.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable pourra être puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 153
Quiconque incite à commettre l'une des infractions contre le secret de défense militaire ou offre ses services pour les commettre, dans le cas où l'instigation ou l'offre seraient acceptées ou non mais que l'infraction n'aurait pas été commise, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale.

Article 154
Quiconque est au courant d'une des infractions contre le secret de la défense militaire et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni des mêmes peines que les auteurs ou coauteurs desdites infractions.

Article 155
Les peines établies par les dispositions précédentes s'appliquent également lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un État allié ou associé, à des fins de guerre, avec la République.

Article 156
Les peines établies pour les infractions prévues par le présent chapitre seront atténuées lorsque le fait se révèle de peu d'importance, soit par la nature, le genre, les moyens, les modalités ou les circonstances de l'acte, soit par le caractère particulièrement insignifiant du dommage ou du danger.

TITRE IV : DU TERRORISME

Article 157
Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :
1. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.
Constituent également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 158
Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale.
S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort.

Article 159
Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.
La peine encourue est réduite de moitié si l'auteur ou le complice, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de servitude pénale.

Article 160
Quiconque est au courant de la préparation d'un acte de terrorisme et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

TITRE V : DES CRIMES DE GENOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 161
En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes.

Article 162
Les crimes contre l'humanité sont poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les crimes de guerre.

Article 163
L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas des poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II. DES CRIMES DE GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Section 1ère : Du crime de génocide

Article 164
Le génocide est puni de mort.
Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment :
1. meurtre des membres du groupe ;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité

Article 165
Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.
Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même Etat.

Article 166

Constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire :

1. les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
2. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
3. le fait de contraindre à servir dans les Forces Armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels relatifs à la protection des personnes civiles pendant la guerre ;
4. le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels relatifs à la protection des personnes en temps de guerre, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
5. la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels ;
6. la prise d'otages ;
7. la destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
8. les actes et les omissions non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par des Conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
9. sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au point 8, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au point 8, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques ;
10. le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
11. le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;
12. le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
13. le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
14. le fait de soumettre une personne à une attaque tout en la sachant hors de combat ;

15. le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;
16. le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
17. le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale donnant lieu à des outrages à la dignité humaine ;
18. le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate des objectifs militaires.

Article 167

Les infractions prévues à l'article précédent sont punies de servitude pénale à perpétuité.
Si celles prévues aux points 1, 2, 5, 6, 10 à 14 du même article entraînent la mort ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes, leurs auteurs sont passibles de la peine de mort.

Article 168

Les infractions prévues aux points 8 et 9 de l'article 166 sont punies de mort lorsqu'elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail pour la personne, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.
Les mêmes faits sont punis de la peine de mort lorsqu'ils ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Article 169

Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile :
1. meurtre ;
2. extermination ;
3. réduction en esclavage ;
4. déportation ou transfert forcé des populations ;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
6. torture ;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article ;
9. dévastation grave de la faune, de la flore, des ressources du sol ou du sous-sol ;
10.destruction du patrimoine naturel ou culturel universel.

Article 170
Tout empoisonnement des eaux ou des denrées consommables, tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort, en temps de guerre ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, sera puni de mort.

Article 171
La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat.

Article 172
L'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection contre l'ennemi est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable est puni de mort.

CHAPITRE III. DES CRIMES DE GUERRE

Article 173
Par crime de guerre, il faut entendre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Article 174
Sont poursuivis devant les juridictions militaires, conformément aux dispositions en vigueur et à celles du présent Code, ceux qui, lors de la perpétration des faits, étaient au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou de membres d'une formation quelconque ou qui étaient chargés par eux d'une mission quelconque, et se sont rendus coupables de crimes commis depuis l'ouverture des hostilités soit dans le territoire de la République, ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la République, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales nationales, lorsque ces infractions, mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Article 175
Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné.

TITRE VI : DES ÉVASIONS DE DÉTENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE

Article 176
Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, le Commandant ou le Directeur de la prison ou tout militaire, ou assimilé, des Forces Armées, servant d'escorte ou garnissant les postes, les gardiens, geôliers ou tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, seront punis conformément au prescrit des articles suivants.
Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes visées à l'alinéa précédent ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni

consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu des détenus ou prisonniers.
Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 177
En cas d'évasion d'un détenu condamné par des juridictions militaires ou d'un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, à une peine égale à celle en raison de laquelle l'évadé était détenu, ou, s'il était détenu préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder vingt ans de servitude pénale ni être inférieure à six mois de servitude pénale.
Si les détenus ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort, ou s'ils sont condamnés à cette peine, leurs préposés, conducteurs ou gardiens seront punis de la servitude pénale à perpétuité.
Dans tous les cas, en cas de connivence, le maximum de la peine prévue par la loi doit être prononcé.

Article 178
Seront punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter leur évasion ou leur fuite.
Le maximum de la peine prévue par la loi sera toujours prononcé une fois l'évasion réalisée ou dans le cas de corruption des préposés.
Il sera en outre prononcé, dans le cas prévu par le présent article, une peine d'amende de 3.000 à 20.000 Francs Congolais constants.

Article 179
Si l'évasion a lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront punis du double de la peine prévue sans qu'elle puisse excéder vingt ans de servitude pénale.
Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les préposés, gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis de mort.

Article 180
Tous ceux qui auront participé à l'évasion d'un détenu ou du prisonnier de guerre seront solidairement condamnés aux dommages-intérêts, et à tout ce que la partie civile aurait eu droit d'obtenir contre l'évadé.

Article 181
Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou avec violence, seront, pour ce seul fait, punis d'une servitude pénale de six mois au moins, laquelle pourra être élevée jusqu'à une peine égale à celle en raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder vingt ans de servitude pénale ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient encourues pour d'autres infractions commises dans leurs violences. Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour l'infraction en raison de laquelle ils étaient détenus ou immédiatement après la décision judiciaire qui les aura acquittés ou renvoyés absous de ladite infraction.

Article 182
Sera puni de la même peine prévue à l'article 181 et qui sera subie dans les mêmes conditions :
- tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ;
- tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soumis au régime de semi-liberté, ou bénéficiaire d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire.

Article 183
Les peines établies ci-dessus contre les conducteurs ou gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés se seront présentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres infractions commises postérieurement.

Article 184
Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de provoquer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.

Article 185
Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans, quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de faire parvenir ou de remettre à un détenu ou à un prisonnier de guerre, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.
Quiconque fait sortir ou tente de faire sortir irrégulièrement des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera puni des mêmes peines.
Les actes visés aux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la Direction du Service Pénitentiaire ou approuvé par elle.
Si le coupable est l'une des personnes visées à l'article 176, ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera d'un à cinq ans de servitude pénale.

Article 186
Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service une personne recherchée pour évasion, est puni de dix ans au maximum de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants.

TITRE VII : DES INFRACTIONS DIVERSES

Article 187
Tout militaire ou tout individu embarqué ou au service des Forces Armées, qui refuse ou s'abstient volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu justiciable des juridictions militaires est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.

Article 188
Tout militaire ou tout individu embarqué ou au service des Forces Armées, qui se rend coupable de non-assistance à personne en danger est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.

Article 189
Sera punie de quinze à vingt ans de servitude pénale, toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.
Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.
En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort sera encourue.

Article 190
Tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents sera puni de mort.

Article 191
Quiconque, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, se rend coupable d'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République, par tous moyens, des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie, sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale.
Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 192
En temps de guerre ou dans les circonstances exceptionnelles, le travail obligatoire des civils ou la déportation, sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière, au regard des lois et coutumes de guerre ait été définitivement prononcée, sera puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.
Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 193
Quiconque, durant les hostilités, sans ordre des autorités constituées et hormis les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, aura arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, sera puni de quinze à vingt ans, de servitude pénale.
Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.
Si la détention ou la séquestration a duré plus de quinze jours, la peine sera celle de la servitude pénale à perpétuité.

Article 194
Quiconque, durant les hostilités, aura procédé, avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, à l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu ou lorsque l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort, sera puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.
La peine de mort sera applicable lorsque les victimes d'arrestation, de détention ou de séquestration ont été soumises à des tortures corporelles.

Article 195
Est passible des peines prévues pour violation des consignes, tout militaire ou tout individu qui, dans une installation militaire, ou assimilée, se rend coupable de culture, détention, trafic ou commercialisation de la drogue, du chanvre à fumer, des stupéfiants ou d'autres substances narcotiques.

Article 196
Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les militaires ou assimilés, en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une tribu, une région ou une province, à une religion, à une association de fait ou de droit de quelque nature que ce soit.

Article 197
Le clientélisme consiste dans toute pratique ou tout procédé d'attribution sélective d'avantages indus, se fondant notamment sur des critères d'origine, d'appartenance ou de non appartenance à une ethnie, une tribu, une région ou à une province, à une religion, à une association de fait ou de droit ou sur tout autre critère discriminatoire.
Il consiste également dans la création ou l'entretien, sur cette base, d'attaches personnelles ayant des incidences manifestes et perverses sur la gestion d'un service ou d'une unité, sur leur organisation ou sur leur fonctionnement.

Article 198
Sont punissables de deux à quatre ans de servitude pénale, toute discrimination et tout clientélisme lorsqu'ils consistent à :
- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- entraver l'exercice normal d'une activité militaire quelconque ;
- refuser d'affecter, de designer à une formation, d'utiliser un militaire ;
- sanctionner un militaire ;
- subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés aux articles 196 et 197 ;
- subordonner dans les mêmes conditions, une offre d'affectation ou de mutation ou un mouvement du personnel.

Article 199
La même peine prévue à l'article précédent sera appliquée à tout militaire qui fera manifestement intervenir d'autres critères que ceux déterminés par les lois et les règlements dans le recrutement de ses collaborateurs, dans l'accomplissement d'une mission qui lui est confiée ou dans la gestion, l'organisation ou le fonctionnement du service ou de l'unité où il assume, à quelque échelon qu'il se trouve, des responsabilités de direction ou de commandement.

Article 200
Si les infractions prévues aux articles 196 et 197 ont causé une désorganisation des pouvoirs publics ou de l'armée, des troubles graves, un mouvement sécessionniste ou une rébellion, le militaire coupable sera puni de servitude pénale à perpétuité.

Article 201
Le témoin qui, sans motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que régulièrement assigné, ou qui comparaît mais refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné par le magistrat instructeur militaire à une peine d'un mois au maximum de servitude pénale et à une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants, ou à l'une de ces peines seulement.
La peine de servitude pénale subsidiaire à l'amende et la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais de justice, ne peuvent dépasser quatorze jours.
Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde assignation ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Article 202
Le vol, le détournement et la destruction méchante en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, des armes, munitions, véhicules, effets ou autres objets destinés à des opérations militaires constituent des actes de sabotage.
Ils sont punis de mort.

Article 203
Est puni de vingt ans de servitude pénale, tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre.

Article 204
Sera puni d'une peine de quatre ans, au maximum, de servitude pénale, tout militaire qui aura vendu ou donné en gage des effets militaires d'habillement, d'équipement ou d'armement.

Article 205
Est puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé, coupable de vol au préjudice de l'habitant chez qui il est logé en vertu d'une réquisition.

Article 206
L'apologie ou la propagande des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des actes de terrorisme, des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est punie au maximum, de la moitié de la peine prévue pour l'une ou l'autre de ces infractions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 207
Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code Judiciaire Militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent Code.

Article 208
La présente Loi entre en vigueur à la date fixée par Décret du Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Joseph KABILA

Code Pénal Congolais: Décret du 30 janvier 1940 tel que mis à jour au 30 novembre 2004[8]

LIVRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

Section 1ère : Dispositions générales

Article 1er

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient par portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Article 2

L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.

Article 3

Toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi Congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en République Démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition.

La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.

Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République Démocratique du Congo.

Article 4

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

[8] *« Code Pénal Congolais: Décret du 30 janvier 1940 tel que mis à jour au 30 novembre 2004 »,* in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 45ème année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.

Section 2: Des peines

Article 5

Les peines applicables aux infractions sont:

1°. la mort ;
2°. les travaux forcés;
3°. la servitude pénale;
4°. l'amende;
5°. la confiscation spéciale;
6°. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région;
7°. la résidence imposée dans un lieu déterminé;
8°. la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

Paragraphe 1er: De la peine de mort

Article 6

Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République.

Paragraphe 2: Des travaux forcés

Article 6 bis

La peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République.

L'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale.

Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine de travaux forcés prononcée.

Paragraphe 3: De la servitude pénale

Article 7

La servitude pénale est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures.

Article 8

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République.

Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels.

Article 9

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de servitude pénale prononcée.

Paragraphe 4: De l'amende

Article 10

L'amende est de un zaïre[9]au moins. Les amendes sont perçues au profit de la République.

Article 11

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Article 12

À défaut de paiement dans le délai de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

Article 13

La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

Paragraphe 5: De la confiscation spéciale

Article 14

La confiscation spéciale s'applique uniquement:

1°. aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;

2°. aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse. Elle n'est prononcée, pour les autres infractions, que dans les cas déterminés par le législateur.

Paragraphe 6: De l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé

[9] Article 1er de l'Ordonnance-loi n° 79/007 du 6 juillet 1979 modifiant l'Ordonnance-loi n° 70/080 du 30 novembre 1970 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales (J.O. n° 14 du 15 juillet 1979, page 11)

- L'unité monétaire en vigueur est le Franc congolais : Décret-loi n° 080 du 17 juin 1998 instituant une nouvelle unité monétaire en République Démocratique du Congo (J.O. Numéro Spécial 30 juin 1998, page 7)

Article 14 a)

Lorsque l'infraction est punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au minimum ou lorsque la peine méritée ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances, les cours et tribunaux peuvent substituer à la servitude pénale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou celle de résider dans un lieu déterminé pendant une durée maximum d'un an.

Article 14 b)

Outre la peine de servitude pénale, les mêmes peines peuvent être prononcées, à charge de quiconque a commis, depuis dix ans au moins deux infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois.

Article 14 c)

Les peines prévues par la présente section prennent cours, lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 a), à la date fixée par le jugement.

Lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 b) elle prennent cours à la date à laquelle le condamné est libéré, soit définitivement, par expiration ou remise de la peine de servitude pénale, soit conditionnellement.

La réincarcération du condamné, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas prolongation de la durée de ces peines.

Paragraphe 7: De la mise à disposition du Gouvernement

Article 14 d)

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins dix mois, présente en outre une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la disposition du Gouvernement, pour un terme de cinq à dix ans après l'expiration de la peine de servitude pénale.

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du Gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

Article 14 e)

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du Gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la mise à la disposition du Gouvernement prononcée par la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du Gouvernement ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

Article 14 f)

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de mise à la disposition du Gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle.

Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle à partir de l'arrestation.

Article 14 g)
Lorsque, pendant l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, le condamné est arrêté même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de la mise à la disposition du Gouvernement est suspendue pendant la durée de la détention.
Article 14 h)
Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement est interné s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Président de la République.

Article 14 i)
À l'expiration de la peine principale, le Gouverneur de province dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, décide s'il est mis en liberté ou interné.

S'il est mis en liberté, il peut pour cause d'inconduite, être interné par décision du Commissaire de District du ressort où a eu lieu l'inconduite. Le Commissaire de District prend avis du ministère public. L'intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant le Gouverneur de province. Les formes de ce recours sont déterminées par le Président de la République.

Article 14 j)
Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette décision. À cette fin, il adresse sa demande au Procureur Général près la Cour d'Appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du Gouvernement. Le Procureur Général prend toutes les informations qu'il estime nécessaires, les joint au dossier qu'il soumet à la Cour, avec ses réquisitions. La Cour statue par arrêt motivé, l'intéressé entendu ou dûment cité.

La demande ne peut être introduite que trois ans après l'expiration de la peine principale. Elle peut ensuite être renouvelée de trois en trois ans.

Article 14 k)
Le Président de la République détermine les mesures de surveillance des personnes qui ont fait l'objet des mesures prévues par l'article 5, 5°, 6° et 7° du code pénal.

Section 3: Des restitutions et des dommages-intérêts

Article 15
Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages -intérêts.

Article 16
L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 17
La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement; elle ne peut excéder six mois. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps est assimilée, pour son exécution, à la servitude pénale.

Section 4: Des circonstances atténuantes

Article 18

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée.

Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge.

Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un Zaïre.

Article 19

Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

Section 5: Du concours de plusieurs infractions circonstances atténuantes

Article 20

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infraction, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

1°. la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté;

2°. la somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille zaïres, en ce qui concerne la servitude pénale subsidiaire, à six mois;

3°. le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des peines prononcées;

4°. les peines de confiscation spéciale seront cumulées intégralement.

5°. La somme des peines d'obligations de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne pourra dépasser un an;

6°. la somme des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra être supérieure à dix ans.

Toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbera les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.

Section 6: De la participation de plusieurs personnes à la même infraction

Article 21

Sont considérés comme auteurs d'une infraction:

1°. ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

2°. ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise;

3°. ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;

4°. ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets.

Article 22

Seront considérés comme complices:

1°. ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;

2°. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;

3°. ceux qui, hors le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22, auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

4°. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 23

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

1°. les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

2°. les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs;

3°. lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

Section 7: De la prescription des infractions et des peines

Article 24

L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite:

1°. après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;

2°. après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;

3°. après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Article 25

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

Article 26

La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Article 27

Les peines d'amende de moins de cinq cents zaïres se prescriront par deux ans révolus; les peines d'amende de cinq cents zaïres et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Article 28

Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

Article 29

Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

Article 30

Les délais des articles 26, 27, 28 et 29 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Article 31

La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article 32

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.

Article 33

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Article 34

Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil.

Section 8: De la libération conditionnelle

Article 35

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Article 36

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Article 37

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 38

La mise en liberté est, pour les condamnés par les juridictions civiles quelle que soit leur qualité, accordée par le Ministre de la justice du parquet et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par la même autorité après avis du parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Article 39

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice.

Article 40

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 41

Le Président de la République détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Section 9: De la condamnation conditionnelle

Article 42[10]

Le cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principale ou subsidiaire, pourront ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines pendant un délai dont ils fixeront la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement, mais qui ne pourra excéder cinq années.

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après:

1°. qu'il ne soit pas prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à un an ;

[10] Il a été ajouté une section X au Livre 1er du Code Pénal ainsi libellée :
« Section X : Du défaut de pertinence, de la qualité officielle et « de l'ordre hiérarchique en matière d'infractions relatives aux « violences sexuelles
« Article 42 (bis)
« La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux « violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine.
« Article 42 (ter)
« L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité « légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une « infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité. Cfr. La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais Articles 42(bis) et 42(ter). Voir la page 247 du présent répertoire.

2°. que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude pénale principale, du chef d'une infraction, commise dans la République, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

L'arrêt ou le jugement portant condamnation ne sera pas exécuté, en ce qui regarde la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis aura été accordé et celles qui auront fait l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension de la prescription s'étend à l'amende.

LIVRE DEUXIÈME : DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE I : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Section 1ère : De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Article 43

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Article 44 et 45[11]

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat.

Ils sont punis de mort.

Article 46

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cent zaïres ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents zaïres.

Article 47

Si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille zaïres.

[11] Les articles 44 et 45 ont été fusionnés par l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68 - 193 du 3 mai 1968 portant modification des articles 44, 45, 81 5°, 145, 157, 158 du Code Pénal Congolais M.C. n° 14 du 15 juillet 1968, page 1324.

Article 48

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille zaïres.

Article 49

Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Article 50

Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

Article 51

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de cent zaïres ou d'une de ces peines seulement les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, particulièrement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Section 2: De l'homicide et des lésions corporelles involontaires

Article 52

Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Article 53

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille zaïres.

Article 54:

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 55

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Article 56

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de deux jours ou d'une amende de vingt-cinq zaïres ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 3: Des épreuves superstitieuses et pratiques barbares

Article 57

Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents zaïres ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.

Article 58

Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 21 et 22 du livre premier du code pénal.

Sont considérés également comme auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considérée ni comme auteur ni comme complice la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Article 59

Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui ont participe à l'épreuve seront punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.

Il n'y a pas lieu à poursuite lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnée de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Article 60

Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article 59 ceux qui y ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 21 et 22 du livre premier du code pénal et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.

Article 61

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.

Article 62

Sans préjudice à l'application des peines frappant l'assassinat ou le meurtre, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y aura participé, ou aura été trouvé en possession de chair destinée à des actes d'anthropophagie.

Section 3: Du duel

Article 63

La provocation en duel sera punie d'une amende de cinquante à trois cents zaïres.

Article 64

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation sera puni d'une amende de cent à cinq cents zaïres.

Article 65

Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 66

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Section 4 bis: De la non-assistance à personne en danger

Article 66 bis

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ni pour les tiers, une infraction contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Article 66 ter

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cinquante zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 66 quater

Si les infractions prévues aux articles précédents sont commises par une personne chargée par état ou par profession d'assister les autres en danger, la peine sera la servitude pénale d'un à trois ans et l'amende de cinq à cent zaïres.

Article 66 quinquies

Sera puni des peines prévues à l'article 66 bis celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour infraction punissable d'au moins un an, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de la police judiciaire. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Section 5: Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile

Article 67

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article 68

Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de l'article précédent celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

Article 69

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents zaïres au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Article 70

Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article 69, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de deux cents zaïres au plus ou d'une de ces peines seulement.

Section 6: Des attentats à l'inviolabilité du secret des lettres

Article 71

Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille zaïres pour chaque cas. L'amende pourra être portée à cinq mille zaïres si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant pourra être puni d'une servitude pénale de trois mois au plus s'il est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel.

Article 72

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors le cas où la loi l'y obligerait, aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi confié à la poste sera puni d'une servitude pénale d'un mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Section 7: De la révélation du secret professionnel

Article 73

Les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de mille à cinq mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Section 7: Des imputations dommageables et des injures

Article 74

Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 75

Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 76

Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement:

1°. celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse;

2°. celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Article 77

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de deux cents zaïres au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui aura dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes de la présente section.

Article 78

Quiconque abusant des croyances superstitieuses de la population, aura, sans fondement réel, imputé à une personne un acte ou un événement vrai ou imaginaire, sachant que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, sera considéré comme complice de l'infraction ainsi provoquée.

TITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

Section 1ère : Des vols et des extorsions

Article 79

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 80

Les vols commis sans violences ni menaces sont punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 81

La peine pourra être portée à dix années de servitude pénale:

1°. si le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

2°. s'il a été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances;

3°. si le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

4°. si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Article 81 bis

Le vol à mains armées est puni de mort.

Article 82

Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille zaïres, ou de la première de ces peines seulement.

Article 83

Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

Article 84

Est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille zaïres celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Article 85

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

Section 2: Des fraudes

Paragraphe 1er: De la banqueroute

Article 86:

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à mille zaïres le commerçant déclaré en faillite qui frauduleusement:

1°. aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2°. aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Article 87

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents zaïre ou d'une de ces peines seulement le commerçant déclaré en faillite qui :

1°. après cessation de ses paiements aura favorisé un créancier au détriment de la masse;

2°. aura pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison fait des dépenses excessives;

3°. aura consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives;

4°. aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours, dans la même situation, se sera livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5°. aura supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifiera pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement.

Article 88

Pourra être puni des peines prévues à l'article 87 le commerçant déclaré en faillite:

1°. qui n'aura pas tenu les livres ou fait les inventaires prescrits par les articles 1er et 2 du décret du 31 juillet 1912 relatif à la tenue des livres de commerce.

2°. dont les livres ou les inventaires seront incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi;

3°. dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

4°. qui aura contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5°. qui, sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement déclaré en faillite;

6°. qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lequel la résolution du concordat a été prononcée;

7°. qui n'aura pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite;

8°. qui, sans cause légitime, se sera absenté sans l'autorisation du juge ou ne se sera pas rendu en personne aux convocations qui lui auront été faites par le juge ou le curateur.

Paragraphe 2: Des cas assimilés à la banqueroute

Article 89

Seront punis des peines prévues à l'article 86 les administrateurs directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui, frauduleusement:

1°. auront détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société ou reconnu la société débitrice des sommes qu'elle ne devait pas;

2°. auront soustrait les livres de la société ou en auront enlevé, effacé ou altéré le contenu;

3°. auront omis de publier l'acte de société ou les actes modificatifs de celui-ci dans les formes et délais prévus par la loi;

4°. auront, dans ces actes, fait des indications contraires à la vérité;

5°. auront provoqué la faillite de la société.

Article 90

Seront punis des peines prévues à l'article 87 les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui:

1°. après cessation des paiements de la société auront favorisé un créancier au détriment de la masse;

2°. auront engagé la société dans des dépenses ou des frais excessifs;

3°. auront, pour compte de la société, consommé de fortes sommes au jeu, ou qui auront fait ou auront fait faire pour elle des opérations fictives;

4°. auront, dans l'intention de retarder la faillite de la société fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou, dans la même intention, se seront livrés à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5°. auront supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifieront pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif du dernier inventaire de la société et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient postérieurement avenus à la société;

6°. auront opéré la répartition entre les membres de la société de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels.

Article 91

Pourront être punis des mêmes peines les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, lorsque par leur faute:

1°. les livres prévus par l'article 1er du décret du 31 juillet 1912 n'auront pas été tenus, les inventaires prescrits par l'article 2 du même décret n'auront pas été faits; qu'ils auront été écrits dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi; qu'ils seront incomplets ou irréguliers; que les mêmes livres et inventaires n'offriront pas la véritable situation active et passive de la société, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

2°. l'aveu de cessation des paiements de la société n'aura pas été fait dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite.

Article 92

Pourront être punis des mêmes peines les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge, soit par le curateur, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur.

Article 93

Seront punis des peines prévues à l'article 86:

1°. ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens;

2°. ceux qui, frauduleusement, auront présenté dans la faillite des créances fausses ou exagérées;

3°. le curateur qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion.

Article 94

Seront punis des peines prévues à l'article 87 ceux qui auront stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans la déclaration de la faillite, ou qui auront fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à la charge de la masse.

Paragraphe 3: Des abus de confiance

Article 95

Quiconque a frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 96

Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

Article 96 bis

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant des faiblesses, des passions, des besoins ou de l'ignorance du débiteur, se fait, en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, promettre pour lui-même, ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal.

Dans le cas prévu au présent article le juge, à la demande de toute partie lésée, réduit ses obligations conformément à l'article 131 bis du livre troisième du code civil Congolais.

Paragraphe 4: Du détournement de main-d'œuvre

Article 97

Sera puni des peines portées à l'article 95 quiconque aura frauduleusement utilisé à son profit ou au profit d'un tiers les services d'engagés mis sous ses ordres par le maître, en vue d'un travail à exécuter par celui-ci ou pour autrui.

Paragraphe 5: De l'escroquerie et de la tromperie

Article 98

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 99

Est puni d'un an au plus de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur:

1°. sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

2°. sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Article 100:

Est puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a trompé:

1°. l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues;

2°. les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

Paragraphe 6: Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction e l'escroquerie

Article 101:

Celui qui a recélé en tout ou partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 7: Du cel frauduleux

Article 102

Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Paragraphe 8: De la grivèlerie

Article 102 bis

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de deux cents à trois mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur, ou aura pris en location une voiture de louage.

Les infractions prévues à l'alinéa précédent ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée. Le paiement du prix et des frais de justice avancés par la partie plaignante ou le désistement de celle-ci éteindra l'action publique.

Section 3 : Destructions, dégradations, dommages

Paragraphe 1er : De l'incendie

Article 103

Seront punis d'une servitude pénale de quinze à vingt ans ceux qui auront mis le feu soit à des édifices, navires, magasins ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, soit à tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction.

Article 104

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à quinze ans ceux qui auront mis le feu à des édifices ou tous bâtiments quelconques, appartenant à autrui et construits en matériaux durables, mais inhabités au moment de l'incendie.

Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 105

Seront punis des peines portées au deuxième alinéa de l'article précédent ceux qui, en dehors des cas visés par la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, auront mis le feu à des forêts, bois, récoltes sur pied, bois abattus ou récoltes coupées.

Article 106

Seront punis des mêmes peines les propriétaires exclusifs des choses désignées aux articles 104 et 105, qui y auront mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse.

Article 107

Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 103, 104, 105 et 106, aura mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette dernière chose.

Article 108

Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, qui à la connaissance de l'auteur se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci, le coupable sera puni de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'incendie a causé une blessure, la peine de la servitude pénale sera toujours prononcée.

Article 109

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement, l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causée par défaut de prévoyance ou de précaution.

Paragraphe 2 : De la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments

Article 110

Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 111

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé: des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales; des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

Paragraphe 3 : De la destruction et la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés

Article 112

Seront punis des peines portées à l'article précédent ceux qui, dans des endroits clôturés ou non-clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Article 113

Quiconque aura, même sans intention méchante, détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas deux cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 4 : De la destruction des animaux

Article 114

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois cents zaïres ou d'une de ces peines seulement quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

Paragraphe 5 : De l'enlèvement ou de déplacement des bornes

Article 115

Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement autorisés ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

Seront punis des mêmes peines ceux qui sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé, détruit ou dégradé des signaux ou repères géodésiques ou topographiques, ou en auront modifié l'aspect, les indications ou les inscriptions.

TITRE III : INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

Section 1ère : De la contrefaçon, de la falsification et de l'imitation des signes monétaires

Article 116

Sont punis d'une servitude pénale de deux à quinze ans et d'une amende de deux mille à quinze mille zaïres, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies métalliques ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des monnaies ainsi contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article 117

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille zaïres, ceux qui ont frauduleusement contrefait ou falsifié des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis en République Démocratique du Congo des billets ainsi contrefaits ou falsifiés.

Article 118

Sont punis d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq mille zaïres, ceux qui, sans être coupables de participation, se sont procuré avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 116 et 117 et les ont mis ou ont tenté de les mettre en circulation.

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaïres, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu ou se sont procuré des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 116 et 117.

Article 118 bis

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont mis en circulation en connaissance des vices.

Article 119

Sont punis d'une servitude pénale d'un an au plus et d'une amende ne dépassant pas mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, distribué ou mis en circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acception en lieu et place des valeurs imitées.

Article 120

Sont punis comme coupables de tromperie, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

Section 2: De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques etc

Article 121

Seront punis d'une servitude pénale d'un à quinze ans et d'une amende de cinq mille à vingt cinq mille zaïres:

1°. ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques de l'État Congolais et des administrations publiques;

2°. ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés;

3°. ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsifications.

Article 122

Ceux qui dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste, cartes postales de l'État Congolais ou des États étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille zaïres pour chaque cas.

Section 3: De l'usurpation de fonctions publiques

Article 123

Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'insigne ou l'emblème n'est pas destiné, mais est simplement de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public, celui qui publiquement l'aura porté ou l'aura laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Section 3 bis: Du port illégal de décorations

Article 123 bis

Toute personne qui aura publiquement porté une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de cinquante à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Section 4: Des faux commis en écritures

Article 124

Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 125

Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille zaïres.

Article 126

Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Article 127

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Section 5: Du faux en témoignage et du faux serment

Article 128

Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.
Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Article 129

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction de l'article précédent.

Article 130

Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 131

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

Article 132

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

TITRE IV : INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Section 1ère: De la rébellion

Article 133

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.

Article 134

La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum d'une servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 135

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille zaïres.

Section 1ère bis: De la provocation à des manquements envers l'autorité publique

Article 135 bis

Quiconque aura provoqué directement à désobéir aux lois sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 135 ter

Quiconque aura, d'une manière quelconque, provoqué des militaires à se détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et de règlements militaires, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Section 2: Des outrages et des violences envers les membres du Bureau Politique[12], les membres de l'Assemblée Nationale[13], les membres du Gouvernement, les Dépositaires de l'Autorité ou de la Force Publique

Article 136

1°. Sera puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de cinquante zaïres au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragée soit un membre du Bureau Politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions;

2°. Sera puni d'une servitude pénale de trois à neuf mois et d'une amende de trente zaïres au plus ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragée soit un membre des cours et tribunaux, soit un officier du ministère public, soit un officier supérieur des Forces armées et de la gendarmerie, soit un gouverneur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3°. Sera puni d'une servitude pénale de sept à quinze jours et d'une amende de cinquante makuta à cinq zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragé les autres dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 137

Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps.

Article 138

Sera puni d'une servitude pénale de six à trente mois et d'une amende de trente à deux cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé soit un membre du bureau Politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Sera puni d'une servitude pénale de six à vingt-quatre mois et d'une amende de vingt à cent zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé les personnes visées à l'article 136, 2° dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sera puni d'une servitude pénale de six à huit mois et d'une amende de cinq à trente zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé les personnes visées à l'article 136, 3°.

[12] Le Bureau Politique est une Institution qui n'existe plus.

[13] L'Assemblée Nationale entendue au sens du Parlement selon le contexte de l'époque.

Article 138 bis

Si les violences exercées contre les personnes désignées à l'article 138 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni:

1°. d'une servitude pénale de quatre à dix ans et d'une amende de quatre cents à mille zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 1°;

2°. d'une servitude pénale de un à trois ans et d'une amende de cent à trois cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 2°;

3°. d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 3°.

Article 138 ter

Les outrages adressés aux personnes visées aux articles 136 et 138, ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit être poursuivis que sur plainte de la personne lésée ou celle du corps dont relève celle-ci.

Article 138 quater

Les peines prévues par les articles 136, 138 et 138-bis seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins en raison de leurs dépositions, selon qu'ils peuvent être rangés, dans l'une des trois catégories de personnes protégées par la présente loi.

Article 138 quinquies

Sera puni selon le droit commun mais avec des circonstances aggravantes, celui qui aura outragé ou frappé soit un membre du bureau politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle, soit un membre du cadre dirigeant du parti, soit un membre des cours et tribunaux, soit un officier du ministère public, soit un officier supérieur des Forces armées et de la police, soit un gouverneur en dehors de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Toutefois, les circonstances aggravantes ne peuvent pas donner lieu:

1°. pour les victimes visées aux articles 136, 1° 138°, 138-bis 1° à une peine supérieure à la peine maximum prévue à ces articles ;

2°. pour les victimes visées aux articles 136, 2°, 138, 2°, 138-bis, 2° à une peine supérieure à la peine maximum prévue à ces articles.

Les outrages prévus aux articles 136 et 138-quater ne donneront lieu à aucune action s'il est établi qu'ils ont été précédés de provocations de la part des personnes protégées.

Section 2 bis : Des outrages envers l'emblème national

Article 138 sexies

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois mois, celui qui aura publiquement outragé l'emblème national.

Section 3: Du bris des scellés

Article 139:

Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de vingt-cinq à cent zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 140

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement; et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille zaïres.

Section 4 : Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics

Article 141

Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 142

Ceux, qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux seront condamnés à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende qui pourra s'élever à cinq cents zaïres ou à l'une de ces peines seulement.

Section 5 : Des atteintes à la liberté du commerce et de navigation

Article 143

Sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre la population, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

Article 144

Seront punis de servitude pénale de cinq années au maximum et d'une amende de cinq cents zaïres au plus, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblement, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but, soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

Section 6: Des détournements et des concussions commis par des personnes revêtues de mandat public ou charges d'un service ou d'une mission de l'État ou d'une société étatique

Article 145

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans de travaux forcés.

En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre:

1°. abrogé par l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 86-030 du 05 avril 1986.

2°. l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°. l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4°. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés au présent article;

5°. l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine, si le condamné est un étranger.

Sera puni des peines portées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, celui qui, sciemment, aura, de quelque manière que ce soit, dissimulé ou caché soit les deniers ou les biens détournés, soit certains biens du coupable dans le but de les faire échapper à la confiscation.

Article 145 bis

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé, dissimulé ou caché des actes, des titres ou tout autre document dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa qualité, sera puni d'une servitude pénale de deux à vingt ans.

Article 145 ter

Les infractions visées aux articles 79 à 81, 89 à 94, 98 à 100, 101 à 102, 124 à 127, seront punies des peines doubles de celles que la loi prévoit, lorsqu'elles ont pour but de réaliser ou de dissimuler les infractions prévues aux articles précédents de la présente section.

Article 146

Seront punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans tous fonctionnaires ou officiers publics, toutes personnes chargées d'un service public ou parastatal, toutes personnes représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateurs, de gérants, de commissaires aux comptes ou à tout autre titre, tous mandataires ou préposés des personnes énumérées ci-dessus qui se sont rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage.

En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre:

1°. la confiscation de la rétribution perçue par le coupable ou du montant de sa valeur lorsqu'elle n'a pu être saisie si la concussion résulte de la perception illicite, pour le compte du concussionnaire ou d'un tiers autre que l'État, des avantages inclus cités à l'alinéa précédent;

2°. l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'expiration de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°. l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4°. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés à l'article 145 de la présente section;

5°. l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine si le condamné est un étranger.

Section 7: De la corruption, des rémunérations illicites, du trafic d'influence et des abstentions coupables des fonctionnaires

Paragraphe 1er : De la corruption des fonctionnaires publics, des officiers publics, des personnes chargées d'un service public ou parastatal, de toutes personnes représentant les intérêts de l'État, des arbitres ou des experts commis en justice.

Article 147

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura agréé des offres, des promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, sera puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq à vingt zaïres.

La peine prévue à l'alinéa précédent pourra être portée au double du maximum, s'il a agréé des offres ou promesses ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Article 148

Le maximum des peines prévues à l'article précédent pourra s'élever à dix ans de servitude pénale et à cinquante zaïres d'amende, si le coupable a fait dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission un acte injuste ou s'il s'est abstenu de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Article 149

La peine sera de quinze ans au maximum de servitude pénale et l'amende de cinquante à cent zaïres, si le coupable a agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents, pour faire dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, une infraction.

Article 149 bis

Le coupable de la corruption active ou passive sera en outre condamné à :

1°. la confiscation de la rétribution perçue ou du montant de sa valeur lorsqu'elle n'a pu être saisie;

2°. l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°. l'interdiction d'accès aux fonctions publiques ou paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4°. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés à l'article 145 du présent code;

5°. l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine, si le condamné est un étranger.

Article 149 ter

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura sollicité directement ou par personne interposée des offres, promesses, dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste mais non sujet à salaire, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de deux zaïres cinquante makuta à dix zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Il sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinq à vingt zaïres ou d'une de ces peines seulement si cette sollicitation a été faite soit pour faire dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Il sera puni d'une servitude pénale d'un an à quatre ans et d'une amende de dix à Quarante zaïres ou d'une de ces peines seulement si cette sollicitation a été faite pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, une infraction.

Article 150

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, dons ou présents l'une quelconque des personnes visées à l'article 147 ci-dessus, pour obtenir un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, ou la commission d'une infraction, seront punies des peines prévues à l'article 149 ci-dessus.

Lorsque les dons ou présents ont été offerts, agréés ou reçus après l'accomplissement de l'acte juste, injuste ou infractionnel prévu par les articles précédents, les coupables seront punis des peines portées à ces articles selon les distinctions y établies, s'il est prouvé que c'est cet acte qui en a été la cause ou que telle était l'intention déclarée d'une des parties au moins.

Paragraphe 2: Des rémunérations illicites accordées aux employés des personnes privées

Article 150 a

Toute personne au service d'un tiers qui aura sollicité directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons ou présents, comme condition ou récompense, soit pour faire un acte même juste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, sera punie d'une servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de un à cinq zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 b

Si une personne au service d'un tiers a, directement ou par personne interposée, agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents, soit pour faire un acte même juste de son emploi, soit pour faire dans l'exercice de son emploi un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 c

Si à la suite d'offres ou de promesses agréées, de dons ou de présents reçus, directement par personne interposée, une personne au service d'un tiers a fait, dans l'exercice de son emploi, un acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de quatre mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à dix zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 d

Dans les cas prévus aux articles 150 b et 150 c, la confiscation des choses livrées au coupable ou du montant de leur valeur sera toujours prononcée.

L'État peut réclamer les sommes, biens ou valeurs provenant des infractions visées aux mêmes articles à tous ceux qui les recueilleraient à cause de mort. La preuve de l'origine et du montant des gains illicites peut être faite par toutes voies de droit. L'action est prescrite cinq ans après le décès de l'auteur des ayants-droit à la succession.

Paragraphe 3: Du trafic d'influence

Article 150 e

Toute personne qui a agréé des promesses ou accepté des dons pour user de son influence réelle ou supposée afin de faire ou de tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emploi ou des valeurs quelconques accordées par l'autorité publique ou encore de faire ou de tenter de faire gagner des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités ou d'accords conclus soit avec l'État, soit avec une société étatique, parastatale ou d'économie mixte ou, de façon générale, de faire ou de tenter de faire obtenir une décision favorable d'une autorité de l'État ou d'une société étatique, parastatale ou d'économie mixte, sera punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 4: Des abstentions coupables des fonctionnaires

Article 150 f

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte qui, sans motif valable, retardera ou retiendra le règlement de fonds ou deniers publics dont il a la gestion et qui sont destinés au paiement de rémunérations, traitements, salaires et créances dûs par l'État ou par une société étatique, paraétatique, d'économie mixte ou privée où l'État a des intérêts, sera punie d'une peine de deux mois de servitude pénale et d'une amende de un à dix zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 g

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout fonctionnaire public, officier public, toute personne chargée d'un service public qui s'abstiendra volontairement de faire, dans les délais impartis par la loi ou par les règlements, un acte de sa fonction ou de son emploi qui lui a été demandé régulièrement, sera puni d'une servitude pénale de six mois et d'une amende de un à dix zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même lorsqu'il s'abstient volontairement de faire un acte de sa fonction ou de son emploi pour lequel aucun délai n'a été préétabli et qui lui a été demandé régulièrement, si ce retard est manifestement exagéré.

Section 7 bis: De la publication et de la distribution des écrits

Article 150 h

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de deux mille zaïres au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit publié sans les indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Article 150 i

Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent, ceux qui auront fait connaître l'auteur ou l'imprimeur; les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé.

Section 8: Infractions en matière de transport d'objets postaux

Article 151

Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'État, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents zaïres pour chaque cas.

Article 152

Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions imposées par la législation postale sera puni d'une amende qui n'excédera pas deux zaïres pour chaque infraction.

Section 9: Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil.

Article 153

Seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende n'excédant pas deux cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissances ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Article 154

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil, pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article 155

Seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

Section 10: De quelques autres infractions contre l'ordre public

Article 155 bis

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura publiquement porté l'uniforme, l'insigne ou l'emblème d'une association ou d'un groupement de fait dissout par l'autorité publique compétente.

Article 155 ter

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment contribué à la publication, par tous moyens, des photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un attentat aux mœurs.

Article 155 quater

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte congolais, lui conférera une appellation aux consonances étrangères.

TITRE V : DES INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITE PUBLIQUE

Section 1ère : De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés

Article 156

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article 157:

Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort.

Article 158:

Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction, seront également punis de mort.

Section 2 : Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés

Article 159

Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents zaïres, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

Article 160:

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition ou la menace par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Section 3: De l'évasion des détenus

Article 161

Tout détenu qui se sera évadé ou qui aura tenté de s'évader sera, pour ce seul fait, puni d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum.

Sera puni de la même peine tout détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader d'un établissement hospitalier ou sanitaire où il avait été transféré ou alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficiait d'une permission d'en sortir.

Les peines de l'évasion sont également applicables à tout détenu mis à la disposition de la surveillance du Gouvernement avec internement en application de l'article 14 d) du présent code ou du décret du 23 mai 1896 tout comme aux personnes qui contreviendraient à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, prévue aux articles 14 a) et 14 b) du présent code.

Article 161 bis

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, la peine sera la servitude pénale de deux à cinq ans, sans préjudice des plus fortes peines encourues pour d'autres infractions commises dans ces circonstances.

Article 162

En cas d'évasion ou de tentative d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde, seront punies ainsi qu'il suit:

1) Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale ou s'il avait été mis à la disposition de la surveillance du Gouvernement avec internement, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'une servitude pénale d'un à six mois et, en cas de connivence, d'une servitude pénale de six mois à deux ans.

2) Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, des travaux forcés ou de la peine de mort, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'une servitude pénale de deux mois à un an et, en cas de connivence, d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

Les peines prévues pour le cas de connivence seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 162 bis

Ceux qui, n'étant pas chargés de la conduite ou de la garde d'un détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis au cas de l'article 162, 1 d'une servitude pénale de deux mois à un an et, au cas de l'article 162, 2 d'une servitude pénale de six mois à deux ans.

Article 163

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, la peine contre ceux qui l'auront favorisée soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer, sera la servitude pénale de deux à cinq ans.
Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera la servitude pénale de cinq à dix ans.

Article 163 bis

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 164

Seront punis d'une peine de six mois à deux ans de servitude pénale, ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort, de travaux forcés ou de cinq ans au moins de servitude pénale.
Sont exemptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés ou leurs alliés aux mêmes degrés.

TITRE VI : INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

Section 1ère: De l'avortement

Article 165

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans.

Article 166:

La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Section 2: De l'attentat à la pudeur et du viol[14]

Article 167

Tout attentat à la pudeur commis sans violence, ruse ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

[14] La Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II a été ainsi modifiée et complétée par la Section II: Des infractions de violences sexuelles allant des Articles 167 à 174. Cfr. La Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais Articles 167 à 174. Voir les pages 247 –248 du présent répertoire.

Article 168

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruses ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes désignées à l'article précédent, la peine sera de cinq à vingt ans.

Article 169

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Article 170

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167.

Article 171

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Article 171 bis

Le minimum des peines portées par les articles 167, 168 et 170 alinéa 1er du code pénal sera doublé :

1°. si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis;

2°. s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

3°. s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées;

4°. si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs envers les personnes confiées à leurs soins;

5°. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes;

6°. si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé.

Section 3: Des attentats aux mœurs

Article 172

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées ou apparemment âgées de moins de vingt et un ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille zaïres.

L'âge des personnes pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

Article 173

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

Article 174

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le décret du 4 mai 1895, chapitre IX, de la puissance paternelle.

Article 174 bis

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille zaïres :

1°. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée ou apparemment âgée de plus de vingt et un ans. L'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

2°. Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution.

3°. Le souteneur.

Le souteneur est celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution.

4°. Quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Section 4: Des outrages publics aux bonnes mœurs

Article 175

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et à une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou à l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits et le fabricant de l'emblème ou de l'objet seront punis d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 176

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 177

Ne sont pas punissables les faits prévus par les deux articles précédents si, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ils ne peuvent avoir pour effet de corrompre les mœurs.

Article 178

Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent;

quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels ;

quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception et aura fait de la réclame pour en favoriser la vente ;

quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions d'autrui en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non qui divulguent des moyens d'empêcher la conception, et en préconisant l'emploi ou en fournissant les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ;

quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution ou annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent,

sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VII: DES ATTEINTES AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

Section 1ère: Des atteintes à la liberté des cultes

Article 179

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience.

Section 2: Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers

Article 180

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

S'il est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines.

TITRE VIII: DES ATTEINTES A LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Section 1ère: Des atteintes à la sûreté extérieure de l'État

Paragraphe 1er: De la trahison et l'espionnage

Article 181

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui portera les armes contre la République Démocratique du Congo.

Article 182

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui:

1°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre la République Démocratique du Congo, ou pour lui en procurer les moyens ;

2°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, postes, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant à la République Démocratique du Congo ;

3°. en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 183

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui en temps de guerre:

1°. provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la République Démocratique du Congo ;

2°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le la République Démocratique du Congo ;

3°. aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 184

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui:

1°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;

2°. s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3°. détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 185

Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux article 182, 183 et 184.

Article 186

Sans préjudice de l'application des articles 21 et 22 du présent code, seront punies d'une servitude pénale de un à cinq ans :

1°. l'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 181 à 185;

2°. l'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

Paragraphe 2: Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'État

Article 187

Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans, tout Congolais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage:

1°. s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2°. détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3°. portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 188

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, tout Congolais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 189

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, tout Congolais ou étranger qui:

1°. s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste, dépôt ou magasin militaires, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne réquisitionné ou affrété par lui, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;

2°. même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé de manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

Article 190

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, quiconque aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la République Démocratique du Congo à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si des hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale sera de cinq à vingt ans.

Article 191

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République Démocratique du Congo.

Article 192

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans quiconque, en temps de guerre:

1°. entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

2°. fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Section 1ère : Des atteintes à la sûreté intérieure de l'État

Paragraphe 1er: Des attentats et complots contre le Chef de l'État

Article 193

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Chef de l'État, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 194

Le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'État, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

Paragraphe 2: Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire

Article 195

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 196

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article 195 sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 195, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

Article 197

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 195 et 196, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

Article 198

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement.

Article 199

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans:

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque;
- ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement ;
- les commandants qui auront tenu leur armée ou troupes rassemblées, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Article 199 bis

Quiconque, en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'État, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 199 ter

Sera puni de un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt à cent zaïres ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans intention de porter le trouble dans l'État, aura néanmoins sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou à les exciter contre les pouvoirs établis.

Paragraphe 3: Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage

Article 200

L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.

Article 201

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article 200 sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de dix à quinze ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 200, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Paragraphe 4: De la participation à des bandes armées

Article 202

Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200, ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Article 203

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article 202, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux de la réunion séditieuse, seront punis d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 204

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux.

Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article 205

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

Paragraphe 5: De la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 206

Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel:

1°. auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2°. auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation de la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3°. auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 207

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel:

1°. se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2°. auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 208

Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.

Paragraphe 1er: Des autres atteintes à la sûreté intérieure de l'État

Article 209

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans un but de propagande, aura distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du public, des tracts, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura détenu de tels tracts, bulletins ou papillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande.

Article 210

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, quiconque recevra, d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou partie à mener ou à rémunérer en République Démocratique du Congo une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance de la République Démocratique du

Congo, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple congolais.

Article 211

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement:

- celui qui, en vue de troubler la paix publique, aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou à la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;
- celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, des dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

Paragraphe 7: Définitions

Article 212

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 213

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 214

Sont compris dans le mot "armes", toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Section 3 : Dispositions communes aux deux sections précédentes

Article 215

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à cinquante mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'État, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus.

Article 216

Outre les personnes désignées à l'article 22, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice:

1°. fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat;

2°. portera sciemment la correspondance des auteurs de telles infractions, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

Article 217

Outre les personnes désignées à l'article 101, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice:

1°. recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction;

2°. détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document, public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 218

Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'État, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction, mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

Article 219

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre sera toujours prononcée.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor.

Article 220

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'État pourra être frappé, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité.

ANNEXE

Liste des articles du code pénal ayant subi des modifications

- Article 3. Décret du 27 juin 1960, article 1er M.C, 1ère Partie, 1960, P. 2242
- Article 5. Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 1er, J.O 1973, P. 323.
- Article 6 bis. Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 1er, J.O. 1973, P. 323.
- Article 8. Décret du 17 mai 1952.
- Article 10. Ordonnance - loi n° 79/007 du 06 juillet 1979 modifiant l'O.L. n° 70/080 du 30 novembre 1970 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales.
- Article 14 a) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 b) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 c) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 d) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 e) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 f) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 g) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 h) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 i) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 j) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 14 k) : Décret du 8 août 1959, article 2.
- Article 15 alinéa 2 : Décret du 17 mai 1952
- Article 18 : Décret du 25 juin 1913.
- Article 20 : Décret du 17 juillet 1931, alinéa 1er.
- Article 20 alinéa 2, Décret du 8 août 1959, article 3.
- Article 35 alinéa 3, Décret du 27 juin 1960, article 2.
- Article 38 : Loi n° 76/025 du 23 décembre 1976, article 1, J.O. n° 3 du février 1977, P. 37.
- Article 42 : Décret du 6 juin 1958.
- Article 42 alinéa 2, Décret du 4 janvier 1934.
- Article 42 alinéa 2, 1er, Décret du 6 juin 1958.
- Articles 44 et 45 : Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, article 1er, M.C. n° 14 du 15 juillet 1968, P. 1324.
- Article 46 : Décret du 10 juillet 1929.
- Article 56 : Arrêté du Gouverneur général du 29 juillet 1899, article 3.

- Article 73 : Décret du 25 mai 1938.
- Article 75 : Abrogé par l'Ordonnance-loi. n° 66/342 du 7 juin 1966.
- Article 76 : Décret du 8 février 1906.
- Article 77 : Décret du 11 juin 1917.
- Article 78 : Décret du 24 décembre 1923.
- Article 81 : Ordonnance-loi du 22 novembre 1915.
- Article 81 bis : Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, article 2.
- De la banqueroute : Intitulé modifié par le Décret du 20 avril 1935.
- Article 95 : Décret du 26 août 1959.
- Article 97 : Décret du 27 juin 1960, article 3.
- Article 99 : Décret du 4 septembre 1928.
- Article 102 : Décret du 24 décembre 1929.
- Article 102 bis : Décret du 4 août 1953.
- Article 113 : Ordonnance du 28 février 1913.
- Article 116 : Décret du 24 juin 1953.
- Article 117 : Décret du 24 juin 1953.
- Article 118 : Décret du 24 juin 1953.
- Article 118 bis : Décret du 24 juin 1953.
- Article 119 : Décret du 24 juin 1953.
- Article 120 : Décret du 24 juin 1953.
- Article 121 : Ordonnance-loi n° 85/007 du février 1985, article 1er.
- Article 123 : Décret du 26 janvier 1899.
- Article 123 bis : Décret du 20 avril 1950.
- Article 135 bis : Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963, article 1er.
- Article 135 ter : Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963, article 1er.
- Article 136 : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 2.
- Article 138 : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 4, 1°, 2° et 3°.
- Article 138 bis : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 5.
- Article 138 ter : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 6.
- Article 138 quater : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 7.
- Article 138 quinquies : Loi n° 71/001 du 12 juin 1971, article 8
- Article 145 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 145 bis : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 145 ter : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 146 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 147 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 148 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 149 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 149 bis : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 149 ter : Loi n° 73/017 du 14 février 1973, article 2.
- Article 150 : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 a. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 b. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 c. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 d. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 e. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.

- Article 150 f. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 150 g. : Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973, article 2.
- Article 152 : Ordonnance-loi n° 68/045 du 20 janvier 1968, article 20.
- Article 155 bis : Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963, article 4.
- Article 155 ter : Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963, article 4.
- Article 155 quater : Ordonnance-loi n° 72/039 du 30 août 1972, article 1er.
- Article 156 : Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, article 3.
- Article 157 : Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, article 3.
- Article 158 : Ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968, article 3.
- Article 165 : Ordonnance-loi n° 70/031 du 30 avril 1970.
- Article 166 : Ordonnance-loi n° 78/015 du 4 juillet 1978, article 2.
- Article 168 : Décret du 18 décembre 1930.
- Article 169 : Décret du 18 décembre 1930.
- Article 170 : Décret du 18 décembre 1930.
- Article 171 : Décret du 18 décembre 1930.
- Article 171 bis : Décret du 12 mai 1944.
- Article 172 : Décret du 27 juin 1960, article 6.
- Article 173 : Ordonnance-loi n° 11/407 du 11 août 1959, article 2.
- Article 174 : Ordonnance-loi n° 11/407 du 11 août 1959, article 3.
- Article 174 bis : Décret du 27 juin 1960, article 6.
- Article 175 : Décret du 1er avril 1933.
- Article 176 : Décret du 1er avril 1933.
- Article 177 : Décret du 1er avril 1933.
- Article 178 : Décret du 1er avril 1933.
- Article 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199 et de 200 à 220 : Ordonnance-loi n° 299 du 16 décembre 1963.
- Article 199 bis : Loi n° 75/013 du 14 mai 1975, article 1er.
- Article 199 ter : Loi n° 75/013 du 14 mai 1975, article 1er.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais[15]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité.

Ainsi, la présente loi modifie et complète le Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles.

Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Il est ajouté une section X au Livre 1er du Code Pénal ainsi libellée :

[15] *« Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais »,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.61-67.

« Section X : Du défaut de pertinence, de la qualité officielle et « de l'ordre hiérarchique en matière d'infractions relatives aux « violences sexuelles

« Article 42 (bis)

« La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux « violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine.

« Article 42 (ter)

« L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité « légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une « infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité.

Article 2

La Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II est ainsi modifiée et complétée.

« Section II : Des infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1er. De l'attentat à la pudeur

« Article 167

« Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-«ci constitue un attentat à la pudeur.

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil.

« Article 168

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces « sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes « âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

« Paragraphe 2 : Du viol

« Article 170

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces « graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle « aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

« a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

« b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

« c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

« d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

« Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine « de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

« Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

« Article 171

« Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

« Article 171 bis

« Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé :

« 1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

« 2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;

« 3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées ;

« 4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par le personnel médical, paramédical ou assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ;

« 5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;

« 6. s'il est commis sur des personnes captives par leurs gardiens ;

« 7. s'il est commis en public ;

« 8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;

« 9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;

« 10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

« En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité « parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une personne exerçant cette autorité conformément a l'article 319 du Code de la famille.

Article 3

« La Section III du Titre VI du Code pénal Livre II est ainsi « modifiée :

« Section III : Des autres infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1er : De l'excitation des mineurs à la débauche

« Article 172

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de dix-

huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs « congolais constants.

« Article 173

« Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

« Article 174

« Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

« Paragraphe 2 : Du souteneur et du proxénétisme

« Article 174 b

« Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

« 1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;

« 2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

« 3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;

« 4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

« Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

« 1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de 18 ans ;

« 2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

« Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la peine est de cinq à vingt ans.

« Paragraphe 3 : De la prostitution forcée

« Article 174 c

« Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois moins à cinq ans de servitude pénale.

« Paragraphe 4 : Du harcèlement sexuel

« Article 174 d

« Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un

à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

« Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

« Paragraphe 5 : De l'esclavage sexuel

« Article 174 e

« Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

« Paragraphe 6 : Du mariage forcé

« Article 174 f

« Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieur à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

« Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

« Paragraphe 7 : De la mutilation sexuelle

« Article 174 g

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

« Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

« Paragraphe 8 : De la zoophilie

« Article 174 h

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

« La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article.

« Paragraphe 9 : De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables

« Article 174 i

« Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

« Paragraphe 10 : Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles

« Article 174 j

« Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

« Paragraphe 11 : De la grossesse forcée

« Article 174 k

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse.

« Paragraphe 12 : De la stérilisation forcée

« Article 174 l

« Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

« Paragraphe 13 : De la pornographie mettant en scène des enfants

« Article 174 m

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

« Paragraphe 14 : De la prostitution d'enfants

« Article 174 n

« Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités « sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

« Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera en outre déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille ».

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph KABILA

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais[16]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code pénal en vue de renforcer la répression des infractions aux violences sexuelles, de plus en plus fréquentes dans nos sociétés.

Pour atteindre cet objectif, certaines dispositions du Code de procédure pénale méritent d'être modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire.

Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, la présente loi la protège en entourant son procès de beaucoup de discrétion.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article 10 du Code de procédure pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Loi

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Il est ajouté au Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale les articles 7 bis, 9 bis, 14 bis, 14 ter et 74 bis libellés comme suit :

« Article 7 bis

« Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

« L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désemparer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation.

« L'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève.

« Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil.

« Article 9 (bis)

[16] *« Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais »,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.69-71.

« L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions aux violences sexuelles.

Article 14 (bis)

« Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation « ultérieure.

« Article 14 (ter)

« À titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve.

« 1. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;

« 2. le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;

« 3. la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;

« 4. les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

Article 74 (bis)

« L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

« À ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public.

Article 2

Les articles 10 et 16 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés :

« Article 10

« L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

« Article 16

« L'officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

« La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

« Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4
La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

Joseph KABILA

Loi n° 87-010 du 1er août 1987 Code de la Famille[17]

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CODE DE LA FAMILLE[18]

LIVRE I : DE LA NATIONALITÉ

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente Loi a pour but de répondre d'une part aux prescrits de l'article 14, alinéa 3 de la Constitution de la transition et d'autre part aux critiques pertinentes formulées par les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais contre la législation congolaise en matière de nationalité, spécialement l'Ordonnance-loi n° 71-002 du 28 mars 1971, la Loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 dans son article 15 et le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81002 du 29 juin 1981.

Ainsi, soucieux de l'émergence d'un État moderne en République Démocratique du Congo où la collectivité des citoyens demeure un facteur d'inclusion à l'intérieur du pays et animés de la ferme volonté de trouver un règlement politique aux crises multiformes qui frappent de plein fouet l'État congolais, les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais ont adopté la résolution n° DIC/CPR/03, l'Accord Global et Inclusif ainsi que la Constitution de la transition, aux termes desquels ils ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de la nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans cette perspective heureuse que la présente Loi entend intégrer dans ses différentes articulations des normes modernes du droit de la nationalité et des conventions internationales, plus particulièrement la convention sur la réduction des cas d'apatridie, en vue d'éviter le retour de certaines situations qui se sont développées à la faveur des textes légaux dénoncés lors des assises du Dialogue Inter-Congolais.

En vue de répondre aux impératifs de la modernité et des conventions internationales, la Loi fixe les options fondamentales arrêtées lors desdites assises sur la problématique de la nationalité congolaise et institue deux statuts juridiques distincts en matière de nationalité congolaise, à savoir:
- la nationalité congolaise d'origine;

---

[17]« *Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille*», in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 44ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 avril 2013. Il sied de noter que le présent code est en cours de révision.

[18] «Code de la Famille (Exposé des motifs)», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/exposemotifs.pdf, site visité en ligne le 28/03/2016.

- la nationalité congolaise d'acquisition.

1. Des options fondamentales sur la nationalité congolaise

Il résulte de la résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Inter-Congolais relative à la problématique de la nationalité au regard de la réconciliation nationale, de l'Accord Global et Inclusif ainsi que de la Constitution de la Transition, spécialement son article 14 que:
1. la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité;
2. tous les groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens;
3. une Loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.
S'agissant du principe de deux statuts juridiques en matière de nationalité congolaise, la présente Loi, qui se fonde sur l'idée-force de doter la République Démocratique du Congo d'une législation relative à la nationalité qui soit conforme aux normes internationales en matière de nationalité et de nature à répondre aux exigences de la modernité, entend consacrer la nationalité congolaise d'origine et la nationalité congolaise par acquisition.

2. De la nationalité congolaise d'origine

La nationalité congolaise d'origine est reconnue dès la naissance à l'enfant en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la République Démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l'égard d'un ou de deux parents congolais (jus sanguinis), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance (jus sanguinis et jus soli) ou sa naissance en République Démocratique du Congo (jus soli).
Ainsi, a la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi:
1. l'enfant dont l'un des parents-le père ou la mère- est congolais;
2. tout individu appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo);
3. l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus;
Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.
4. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatrides ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'État d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

3. De l'acquisition de la nationalité congolaise

L'acquisition de la nationalité congolaise se distingue de la reconnaissance de la nationalité congolaise d'origine par le fait que l'intéressé a, jusqu'au moment où il acquiert la nationalité congolaise, la qualité d'étranger.

En effet, dans le souci bien compris de répondre aux impératifs des conventions internationales aussi bien que de conjurer les frustrations dont ont fait l'objet certaines couches de la population nationale.
La présente Loi préconise cinq modes d'acquisition de la nationalité congolaise, à savoir:
1. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation;
2. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option ;
3. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption ;
4. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage;
5. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, la présente Loi fixe non seulement les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise, mais aussi les effets y afférents et les procédures relatives à la déclaration de nationalité, à la naturalisation et à la déchéance ainsi que les moyens de preuve subséquents.

Le Décret accordant la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation et du mariage ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

4. De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise

La présente Loi fixe le cas de perte de la nationalité congolaise, à savoir l'acquisition de la nationalité étrangère par toute personne de nationalité congolaise.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la déchéance de la nationalité congolaise est prononcée par le Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, lorsqu'un étranger qui a acquis la nationalité congolaise a frauduleusement gardé sa nationalité d'origine; s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude ou s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

La Loi laisse l'ouverture à toute personne qui possédait à la fois la nationalité congolaise avec une autre nationalité de se déclarer dès l'entrée en vigueur de la présente Loi afin d'opter pour l'une d'elles, car la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre.

Enfin, la présente Loi n'entrera en vigueur qu'à la date de sa publication dans le Journal Officiel afin de donner aux congolais et à tous ceux qui sont intéressés de prendre connaissance du contenu de la présente Loi et d'agir en connaissance de cause.

Comme on peut le constater, les innovations apportées par la présente Loi organique relative à la nationalité marque la ferme volonté des fils et des filles de la République Démocratique du Congo de rompre définitivement avec la vision surannée d'une nationalité qui, dans sa mise en œuvre, empêche l'Etat de se mettre non seulement sur la voie du développement, mais aussi au diapason des nations modernes.

S'agissant enfin de la question de double nationalité, il importe de bien noter que, selon le vœu exprimé par les délégués au Dialogue Inter-Congolais aux termes de la résolution n° DIC/CPR/O3, cette question est renvoyée à l'examen de la prochaine législature.

L'Assemblée Nationale a adopté,

La Cour Suprême de Justice a statué,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La nationalité congolaise est une et exclusive.

Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Elle est soit d'origine, soit acquise par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Article 2

La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par la présente Loi, sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité.

Article 3

La reconnaissance, l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité congolaise, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Article 4

Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens.

À ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article 5

Au sens de la présente Loi, on entend par:

1. «mineur»: l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile tel que fixé par la Loi;
2. « enfant né en République Démocratique du Congo»: l'enfant dont la naissance est survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais;
3. « enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo»: tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus et trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais;
4. «apatride»: toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par l'application de sa législation;
5. «citoyen»: personne dont la jouissance de tous les droits civils et politiques, notamment le droit d'élire et d'être élu la différencie d'un étranger ou un membre d'un État, considéré du point de vue de ses devoirs envers la patrie et de ses droits politiques.

CHAPITRE II. DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE D'ORIGINE

Section 1ère : Des Congolais par appartenance

Article 6

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Section 2: Des Congolais par filiation

Article 7

Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents- le père ou la mère- est Congolais.

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise.

Section 3 : Des Congolais par présomption de la Loi

Article 8

Est Congolais par présomption de la Loi, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.

Article 9

Est également congolais par présomption de la Loi:

1. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatride;
2. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'État d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

CHAPITRE III. DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE D'ACQUISITION

Section 1ère : Des modes d'acquisition de la nationalité congolaise

Article 10

La nationalité congolaise s'acquiert par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Paragraphe 1er : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation

Article 11
Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi, la nationalité Congolaise peut être conférée par naturalisation, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, à tout étranger qui a rendu d'éminents services à la République Démocratique du Congo, ou à celui dont la naturalisation présente pour la République Démocratique du Congo un intérêt réel à impact visible.

Article 12
Le Décret accordant la naturalisation est délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
Le Président de la République signe ce Décret après avis conforme de l'Assemblée Nationale.
Le requérant qui aura obtenu la naturalisation par Décret, sera admis à jouir de la qualité de citoyen congolais, mais seulement à partir du moment où il aura prêté serment, devant la Cour d'appel de sa résidence, d'être fidèle à la République Démocratique du Congo, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ce territoire la protection d'un autre Etat, de ne jamais porter des armes contre lui et ses citoyens en faveur d'une autre puissance et de ne jamais contrecarrer ses intérêts.

Paragraphe 2 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option

Article 13
Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option:
1. l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise;
2. l'enfant adopté légalement par un Congolais;
3. l'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Article 14
L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option acquiert de plein droit la nationalité congolaise en même temps que son parent.
L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère est inconnu, acquiert la nationalité congolaise conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Loi.

Article 15
L'option n'est recevable que si l'impétrant:
1. réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans;
2. parle une des langues congolaises;
3. dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité.

Article 16
La déclaration d'option doit être faite dans les six mois qui suivent la majorité civile conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi.
Elle prend effet au jour de son enregistrement.
Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition par un étranger de la nationalité par voie d'option pour indignité de l'impétrant.

Paragraphe 3 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption

Article 17

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption:

1. l'enfant mineur légalement adopté par un congolais;
2. l'enfant mineur dont le parent adoptif est devenu congolais;
3. l'enfant mineur dont le parent adoptif a recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Toutefois, l'enfant légalement adopté pourra, pendant les six mois qui suivent sa majorité, renoncer à sa nationalité congolaise conformément aux dispositions de la présente Loi, à condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration de la renonciation prend effet au jour de son enregistrement.

Paragraphe 4 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage

Article 18

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité congolaise.

Article 19

L'étranger ou l'apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise peut, après un délai de 7 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité congolaise par Décret délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à condition qu'à la date du dépôt de la demande, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint congolais ait conservé sa nationalité.

Le Décret ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Ce Décret mentionne, le cas échéant, les noms des enfants mineurs concernés par l'effet collectif de la nationalité et prend effet à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel et notifié à l'intéressé.

Article 20

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

Paragraphe 5 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo

Article 21

Tout enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, acquérir la nationalité congolaise à condition qu'il en manifeste par écrit la volonté et qu'à cette date il justifie d'une résidence permanente en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Des dispositions communes relatives à la nationalité congolaise d'acquisition

Article 22

La nationalité congolaise par acquisition est soumise aux conditions suivantes:

1. être majeur;
2. introduire expressément une déclaration individuelle;
3. déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité;

4. savoir parler une des langues congolaises;
5. être de bonne vie et mœurs;
6. avoir à la date de la demande une résidence permanente en République Démocratique du Congo depuis 7 ans;
7. ne s'être jamais livré au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de congolais, ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo;
8. n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive par les juridictions nationales ou étrangères pour l'une des infractions ci-après:
a. haute trahison;
b. atteinte à la sûreté de l'État;
c. crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression;
d. crimes de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, viol des mineurs et pédophilie;
e. crimes économiques, blanchiment de capitaux, contrefaçon, fraude fiscale, fraude douanière, corruption, trafic d'armes, trafic de drogue.

Article 23

Dès l'acquisition de la nationalité congolaise par l'étranger, le Ministre de la justice et Garde des Sceaux est tenu de notifier, endéans trois mois et par voie diplomatique, la décision d'octroi de la nationalité au Gouvernement du pays d'origine de l'impétrant.

Section 3 : Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise

Article 24

La personne qui a acquis la nationalité congolaise, jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la nationalité congolaise à dater du jour de cette acquisition.

Toutefois, les lois particulières peuvent exclure de l'exercice de certaines fonctions publiques les personnes bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition.

Article 25

L'enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise devient Congolais de plein droit.

CHAPITRE IV. DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

Section 1ère : De la perte de la nationalité congolaise

Article 26

Toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente Loi.

Section 2 : De la déchéance de la nationalité congolaise

Article 27

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, le Gouvernement prononce, dans un délai d'un an, à compter de la découverte de la faute, la déchéance de la nationalité si l'impétrant l'a obtenue en violation des dispositions de l'article 22.

Par cette déchéance, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité congolaise.

Article 28

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, la déchéance est encourue :

- si l'étranger qui a bénéficié de la nationalité d'acquisition a toutefois conservé sa nationalité d'origine;
- s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude, par déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée;
- s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

Article 29

Le Gouvernement est tenu de prononcer par Décret délibéré en Conseil des Ministres la déchéance de la nationalité congolaise de la personne incriminée.

Toutefois, ce Décret ne peut être pris qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Le Décret est notifié au concerné par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République et, le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Section 3 : Du recouvrement de la nationalité congolaise

Article 30

Le recouvrement de la nationalité congolaise de la personne qui établit avoir possédé la nationalité congolaise résulte d'un Décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles 31 et 32 de la présente Loi.

Le recouvrement de la nationalité congolaise par Décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs du bénéficiaire.

Article 31

Le recouvrement par Décret concerne la personne qui a eu la nationalité congolaise par acquisition. Il peut être obtenu à tout âge de la majorité civile. I1 est soumis aux conditions et procédures d'acquisition de la nationalité congolaise.

Article 32

Tout congolais d'origine, qui a perdu sa nationalité, peut la recouvrer par déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 34.

Il doit avoir conservé ou acquis avec la République Démocratique du Congo des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial.
La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

Article 33

Le Gouvernement peut s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise de l'impétrant pour indignité.

CHAPITRE V. DES PROCÉDURES

Section 1ère : De la procédure relative à la déclaration de la nationalité congolaise

Article 34

Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par la présente Loi doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. être présentée en double exemplaire;
2. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo de la part de l'intéressé;
3. comporter la signature légalisée de l'impétrant;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés Arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres:
5. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

Article 35

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la présente Loi, toute déclaration doit, à peine de nullité, être reçue et enregistrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Toutefois, toute déclaration faite en violation des dispositions de l'article 22 ne peut être enregistrée. La décision de refus d'enregistrement est notifiée au déclarant dans le délai de six mois, à dater de la réception de la déclaration.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Article 36

En cas de violation des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi par l'impétrant, le Gouvernement rejette par Décret la demande d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité congolaise.

La décision de rejet est, endéans 3 mois à dater de la réception de la déclaration visant l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité, notifiée à l'impétrant par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Section 2 : De la procédure relative à la naturalisation

Article 37

Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo;
2. avoir la signature légalisée de l'intéressé;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres;

4. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

Article 38

Dans les 6 mois de la réception de la demande de naturalisation, il est procédé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à une enquête sur l'honorabilité du requérant et à une publicité de cette demande.

À l'issue de l'enquête, la demande de naturalisation, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de Décret portant naturalisation sont soumis aux délibérations du Conseil des Ministres.

Après délibérations au Conseil des Ministres, le Gouvernement dépose à l'Assemblée Nationale pour avis conforme le dossier complet de la demande de naturalisation ainsi que les délibérations du Conseil des Ministres.

Article 39

Le Décret de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il prend effet à la date de son enregistrement et il est publié au Journal Officiel, avec mention de l'enregistrement.

Section 3 : De la procédure relative à la déchéance

Article 40

Lorsque le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est saisi d'un cas susceptible de poursuite en déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu, il notifie la mesure envisagée au concerné ou à sa résidence, à défaut de résidence connue, la mesure préconisée est publiée au Journal Officiel.

Le concerné a la faculté d'adresser des pièces et mémoires au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à résidence ou dans un délai de 3 mois à dater de l'insertion au Journal Officiel.

Article 41

Le Décret prononçant la déchéance est enregistré par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il est notifié au concerné par les mêmes soins et publié au Journal Officiel avec mention de l'enregistrement.

CHAPITRE VI. DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Section 1ère : Des dispositions communes

Article 42

La preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions.

Le certificat comporte les mentions et références prescrites par le Décret portant mesures d'exécution de la présente Loi, notamment les références précises du registre d'enregistrement, la date, la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé a la nationalité congolaise ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 43

Le certificat de nationalité ne peut légalement être retiré que s'il a été obtenu par fraude. Toutefois, si l'administration conteste la nationalité congolaise du bénéficiaire, c'est à elle de prouver que l'intéressé n'a pas cette nationalité.

Article 44

La preuve d'une déclaration tendant à obtenir la nationalité congolaise, à y renoncer ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à la demande de tout requérant. Cette attestation constate que la déclaration a été établie et enregistrée.

Section 2 : De la preuve de la qualité d'étranger

Article 45

Hormis les cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de la qualité d'étranger doit uniquement être faite par des documents probants.

Article 46

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve en est faite en établissant l'existence des faits et actes qui ont provoqué la perte.

CHAPITRE VIII. DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

Article 47

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est l'autorité: compétente pour délivrer le certificat de nationalité.

Article 48

L'enregistrement et la délivrance d'un certificat relatif aux différents actes prévus dans la présente Loi sont subordonnés à la perception d'un droit dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres de la Justice et Garde des Sceaux et des Finances délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IX. DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Article 49

Tout étranger ayant acquis la nationalité congolaise est tenu de conserver et d'entretenir des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial avec la République Démocratique du Congo.

Article 50

Les demandes de naturalisation régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent valables.

Article 51

Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26 ci-dessus, tout Congolais qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un État étranger doit se déclarer et opter pour l'une de ces deux nationalités.

Au cas où il opte pour la nationalité congolaise, il doit dans le délai de 3 mois se conformer aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi.

CHAPITRE X. DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 52

Toutes les dispositions antérieures relatives à la nationalité, notamment, le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise sont abrogées.

Article 53

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal, Officiel.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2004.

Joseph KABILA

LIVRE II : DE LA PERSONNE

TITRE PREMIER : DE L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I. DU NOM

Section 1ère : Des principes généraux

Loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques. Abrogé.

Article 56

Tout *Congolais* est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

Article 57

Si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.

Article 58

Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel *congolais*. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Section 2 : De l'attribution du nom

Article 59

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents en cas de désaccord, le père confère le nom.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère.

Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 60

L'enfant dont on ne connaît ni le père ni la mère a le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance.

Toute personne peut, en justifiant un intérêt matériel ou moral, demander au tribunal de paix de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint cinq ans.

Article 61

Dans le cas où l'un des parents transmet son nom à l'enfant, il est tenu, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du sien.

Section 3 : Des dispositions particulières

Article 62

La femme mariée conserve son nom.

Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari.

Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien.

La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari.

Article 63

L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant.

L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fera conformément aux dispositions des articles 64 et 66.

Section 4 : Du changement, de la modification ou de la radiation du nom.

Article 64

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Article 65

Le ministère public ou toute personne qui en a intérêt peut demander au tribunal de paix du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 et le remplacement de celui-ci.

Article 66

Les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Ces décisions judiciaires seront, dans les deux mois à partir du jour où elles seront devenues définitives, à la diligence du greffier du tribunal de paix, transcrites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du tribunal de paix transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au Journal Officiel.

Section 5 : De la protection et de l'abus du nom

Article 67

Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter.

Toutefois, l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte, à l'aide d'une confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers.

Article 68

Toute convention au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial.

Section 6 : Des pénalités

Article 69

Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale et de 50 à 100 *Zaïres* d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Article 70

Toute personne qui se sera volontairement attribuée un nom en violation de l'article 58 ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une servitude pénale de 30 jours et d'une amende de 100 *Zaïres* au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Section 7 : De la disposition spéciale

Article 71

L'identification d'un étranger né sur le territoire *congolais* se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

CHAPITRE II. DE L'ÉTAT CIVIL

Section 1ère: De la preuve de l'état civil

Article 72

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

Section 2: Du ressort des bureaux de l'état civil

Article 73

Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la commune rurale et urbaine soit au siège des collectivités de la commune rurale distinctes du chef-lieu de la commune.

Article 74

Le ressort de chaque bureau territorial est déterminé par les limites de la collectivité ou de la commune urbaine.

Article 75

Suivant les nécessités locales, soit le gouverneur de région, sur proposition du commissaire sous-régional, du commissaire de commune rurale ou urbaine intéressée ou du chef de collectivité soit, en ce qui concerne la ville de Kinshasa, le gouverneur de la ville, sur proposition du commissaire de commune intéressée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil dont les limites du ressort seront précisées dans l'acte qui les crée.

Les actes de l'état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal dont ils ont été détachés.

Section 3 : Des officiers de l'état civil

Article 76

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions précisées à l'article 73, soit par le commissaire de commune rurale ou urbaine ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne.

Article 77

Suivant les nécessités locales, et sur proposition du commissaire sous-régional ou du commissaire de commune pour la ville de Kinshasa, le gouverneur de région dans laquelle se trouve le bureau de l'état civil intéressé ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut nommer comme officier de l'état civil un agent de l'État chargé exclusivement de ces fonctions.

Article 78

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique.

Article 79

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir tout acte qui les concerne personnellement ou concerne leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants. Ils ne peuvent non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre.

Article 80

Les fonctions d'officier de l'état civil cessent par le décès ou par le retrait de l'acte de nomination.

Article 81

Le commissaire de commune rurale, le commissaire de commune urbaine ou le chef de collectivité avisent sans retard, le gouverneur de région ou le gouverneur de ville de Kinshasa, selon le cas, du décès des officiers de l'état civil suppléants désignés ou spécialisés, nommés dans son ressort ou de toutes circonstances qui empêchent l'un de ceux-ci, de façon durable, de remplir ses fonctions.

L'officier de l'état civil suppléant ou à défaut de ce dernier, l'adjoint direct du chef de collectivité ou du commissaire de commune rurale ou urbaine avise sans retard le gouverneur de région du décès du chef de collectivité ou de toutes circonstances qui empêchent celui-ci de remplir ses fonctions de façon durable.

Section 4 : Des registres de l'état civil

Article 82

Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge de l'état civil au *Congo*, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la commune de la Gombe, ville de Kinshasa.

Article 83

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives de la collectivité ou de la commune urbaine ou rurale, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

À la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et de leur numéro de référence. Cette table alphabétique est envoyée également en copie au greffe du tribunal de grande instance et au bureau des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

Article 84

Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil son cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Rien n'y est inscrit par abréviation.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Article 85

Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec en regard de cette indication la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun doit servir à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil seront fixés par arrêté ministériel.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

Article 86

Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuillets des registres de l'état civil.

Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

Article 87

La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre a été tenu.

Les tables alphabétiques sont détachées en deux exemplaires à la fin de l'année, enliassées et envoyées dans les deux mois, l'une au greffe du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa. L'original des tables alphabétiques reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil.

Les parties cotées 2 et 3 des registres de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies par les agents diplomatiques et consulaires sont envoyées dans les deux mois après la fin de l'année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa et au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa.

Article 88

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

Article 89

Lorsqu'un feuillet d'un registre de l'état civil n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en écrivant sur chacune des parties «annulé pour erreur».

Article 90

Si un registre conservé au bureau de l'état civil est perdu ou détruit, il est immédiatement reconstitué à l'aide des parties n° 2 de ce registre déposées au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Si les parties n° 2 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties conservées au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où les parties ont été perdues ou détruites.

Si les parties des registres conservées dans un bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdues ou détruites dans ces deux endroits, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties cotées n° 3 de ce registre, sur l'initiative des dépositaires des parties perdues ou détruites, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces registres ont été établis.

Si les parties n° 3 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées, sur l'initiative du responsable du Ministère de la Justice, à l'aide des parties conservées au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Si un registre vient à être détruit ou perdu avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du registre. Dans toutes les hypothèses où un ou des registres ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le Procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Article 91

Les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service.

Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le Procureur de la République ou par le Président du tribunal de paix dans les *communes* et collectivités.

La consultation se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le Procureur de la République ou ordonnée par les tribunaux.

Section 5 : Des règles communes à tous les actes de l'état civil

Article 92

Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

Outre les dispositions fixées à l'article 84, ils énoncent la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom, la qualité de l'officier de l'état civil, les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les date et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés.

Lorsque la date de naissance doit être mentionnée et que cette date n'est pas connue, l'acte énoncera l'âge approximatif de ladite personne.

Article 93

Sauf les dispositions finales prévues en matière de mariage, les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Si une déclaration leur semble contraire à la loi, ils doivent en aviser le Procureur de la République qui agit, s'il y a lieu, en rectification d'état ou en action d'état.

Article 94

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les témoins ne sont requis qu'en matière de mariage. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont choisis par les comparants.

Article 95

L'officier de l'état civil donne lecture des actes ou connaissance de leur contenu aux parties comparantes en présence des témoins s'il y'en a. Si les parties comparantes ou les témoins, s'il y en a, ne parlent pas la langue française, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte.

Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas la langue française et si l'officier de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète ayant au préalable prêté le serment suivant devant l'officier de l'état civil: « *Je jure de traduire fidèlement les déclarations des parties ou des témoins ainsi que l'acte qui les constate* ».

Mention en est faite au bas de l'acte avec indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, du nom de l'interprète ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

Article 96

Après lecture et traduction éventuelle, les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, s'il y en a, et si une ou des personnes ne savent signer, ou bien elles posent leurs empreintes digitales au lieu de leur signature ou bien mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

Article 97

Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère.

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu.

Les actes de mariage ou les enregistrements des mariages célébrés en famille sont établis par l'officier de l'état civil du ressort du lieu de leur célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées aux alinéas précédents et certaines situations spéciales, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

Article 98

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements; toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif.

Article 99

Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées certifiées conformes au registre portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et des mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent.

Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus du sceau de cette autorité. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fera uniquement par extrait et sans frais.

Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Article 100

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge, elle est faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants de l'année sur toutes ses parties et dans le cas contraire sur la partie cotée 4 déposée aux archives du bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance ainsi que le bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa en envoyant copie conforme de la mention.

Le greffe du tribunal de grande instance ou le chef du bureau central des actes de l'état civil veilleront à ce que la mention soit faite de la même manière sur la partie qui leur a été envoyée pour dépôt.

Article 101

Si un ou plusieurs feuillets d'un registre de l'état civil viennent à être détruits ou perdus avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du ou des feuillets perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets correspondants des parties cotées 2 de ces registres, déposés au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties conservés au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où l'un ou les feuillets ont été perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits dans ces deux endroits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties cotées n° 3 de ces registres, sur l'initiative des dépositaires des feuillets perdus ou détruits, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces feuillets ont été établis.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau central de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués sur l'initiative du responsable du Ministère de la Justice, à l'aide des feuillets des parties conservés au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Dans toutes les hypothèses où un ou des feuillets ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le Procureur de la République et d' établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de destruction.

Section 6 : De la surveillance, de la responsabilité et des pénalités

Paragraphe 1 : Des autorités de surveillance et de contrôle

Article 102

La surveillance de l'état civil est assurée par le Président du tribunal de paix ou le juge de paix qu'il désigne ainsi que par le Procureur de la République ou le magistrat du ministère public qu'il désigne.

Article 103

Une fois par an obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du tribunal de paix ou le juge qu'il délègue à cet effet procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents bureaux de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les registres en cours de chaque catégorie d'acte. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit.

Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du tribunal de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

L'inspection terminée, le Président du tribunal de paix ou son délégué adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée.
Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de telles erreurs se reproduisent.
Copie de ce rapport est envoyée sans délai au Procureur de la République.

Article 104

Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe du tribunal de grande instance, le Procureur de la République doit en vérifier l'état. Il adresse au chef du Ministère de la justice un rapport sur la tenue des registres et sur les contrôles effectués en cours d'année par les présidents des tribunaux de paix ou par les juges de paix qu'ils délèguent. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Paragraphe 2 : De la rectification des actes de l'état civil

Article 105

En cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient au Président du tribunal de paix ou à son délégué de faire procéder d'office à leur rectification. À cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux officiers de l'état civil ou aux dépositaires des registres selon le cas.

Article 106

Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil parce que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie sans délai un rapport au ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil près le ministère de la justice à Kinshasa de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits.

Article 107

Hormis les cas prévus aux articles 105 et 106, toute rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transmis.

Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte est également compétent pour prescrire la rectification de tous actes même dressés ou transcrits hors de son ressort qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public; celui-ci est tenu d'agir lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte.

Lorsque la requête n'émane pas du ministère public, elle doit lui être communiquée.

Le dispositif de la décision intervenue est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte à reformer; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Expédition ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Article 108

Les jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil ainsi que la rectification d'office sont opposables à tous.

Article 109

Les jugements supplétifs et rectificatifs des actes de l'état civil peuvent être frappés d'appel par le ministère public ou par toute personne intéressée.

Paragraphe 3 : Des responsabilités civile et pénale

I. De la responsabilité civile

Article 110

Toute contravention de la part des officiers de l'état civil ainsi que des agents chargés de la conservation des registres et actes de l'état civil, aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, engage leur responsabilité à l'égard de toute personne qui éprouve de ce fait un préjudice.

Article 111

Les déclarants ou leur fondé de pouvoir et les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil donne lecture des dispositions de l'alinéa premier de cet article aux comparants ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins, et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

II. De la responsabilité pénale

Article 112

Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 73-010 du 14 février 1973 relative notamment aux abstentions coupables des fonctionnaires lorsque, tenus de rédiger un acte de l'état civil, ils ne l'ont pas rédigé dans les délais prévus par la loi alors qu'ils pouvaient le faire, et lorsque, tenus de déclarer un événement au ministère public, ils ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi.

Article 113

Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article précédent lorsqu'ils refusent, sans motif valable, de rédiger un acte de l'état civil ou de déclarer un événement au ministère public.

Il en sera de même lorsqu'ils inscrivent un acte de l'état civil sur simple feuille volante.

Article 114

Seront punies de sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 20 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, les personnes qui, obligées de faire des déclarations de naissance ou de décès, ne le feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Article 115

Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 20 à 50 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doit contenir l'acte soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire des déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre des fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent si cette mission a reçu son exécution.

Section 6 : Des règles propres aux actes de naissance

Article 116

Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance.

Article 117

La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.

La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère.

Article 118

L'acte de naissance énonce :

a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné;

b) les noms, l'âge, les profession et domicile des père et mère ;

c) le cas échéant, le ou les noms, l'âge, les profession et domicile du déclarant autre que le père ou la mère.

Article 119

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 120

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter et d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. L'officier de l'état civil dresse un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Il enverra une copie de ce procès-verbal à l'officier du ministère public dans le ressort duquel il exerce ses fonctions.

Article 121

L'officier de l'état civil dresse ensuite un acte tenant lieu d'acte provisoire de naissance qui énonce le nom qui est donné à l'enfant, son sexe, la date et le lieu de la découverte, auquel acte sera annexé le procès-verbal.

Article 122

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée.

Article 123

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant mort-né, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont en outre énoncés, le sexe de l'enfant, les nom, âge, profession et domicile des père et mère ainsi que les jour, mois, an et lieu de l'accouchement.

Article 124

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux enfants mort-nés dans les formations médicales, mais on spécifiera dans l'acte que l'enfant est né sans vie.

Article 125

Lorsqu'un enfant est né pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, sur un navire, bateau ou aéronef de nationalité *congolaise*, il est dressé acte, dans les 48 heures de l'accouchement, sur la déclaration de la mère ou du père s'il est à bord. À défaut du père, et si la mère est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office par le commandant ou par la personne qui en remplit les fonctions. Au premier port *congolais* où le navire ou bateau aborde pour son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance deux copies des actes de naissance dressés à bord :

- l'une au bureau de l'inscription maritime, fluviale ou lacustre;
- l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père de l'enfant ou de la mère si le père n'est pas encore connu;-
- si la dernière résidence ne peut être retrouvée ou si elle est hors de la République, la transcription est faite à l'état civil de la *commune* de la Gombe, Ville de Kinshasa.-

En cas de naissance à bord d'un aéronef de nationalité *congolaise*, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance, deux copies des actes de naissance dressés à bord, l'une à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa, l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père ou de la mère, si le père de l'enfant n'est pas encore connu.

Article 126

La déclaration d'affiliation ou de maternité d'un enfant né hors mariage a lieu devant l'officier de l'état civil; elle est inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans un acte séparé.

Article 127

L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité. Lorsque le père fait, soit par lui-même soit par un mandataire ayant une procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère.

Article 128

Lorsque la déclaration d'affiliation ou de maternité a été faite séparément de la déclaration de naissance, soit par le père seul, soit par la mère, soit par les deux, elle est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Article 129

Les copies et extraits d'acte de naissance sont délivrés conformément à l'article 99 relatif aux dispositions générales.

Toutefois, à l'exception du chef du parquet local de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le juge du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

En cas de refus, appel peut être fait.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

Article 130

Les extraits précisant en outre le nom, la profession et le domicile des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions de l'article précédent, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par l'administration publique.

Section 8 : Des règles propres aux actes de mariage

Article 131

Les règles propres aux actes de mariage célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil sont reprises au livre III, titre premier relatif au mariage.

Section 9 : Des règles propres aux actes de décès

Article 132

Tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu.

Article 133

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès les renseignements nécessaires.

Article 134

L'acte de décès énonce:

a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de décès, le nom, la date et le lieu de la naissance, la profession et le domicile ou la résidence du défunt ;

b) les noms, l'âge, les profession et domicile ou résidence de ses père et mère, si c'est possible;

c) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou résidence du conjoint, si la personne décédée était mariée.

d) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du déclarant.

Pour autant que possible, il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 135

L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient constatés et déclarés. Il peut notamment inviter à témoigner d'autres personnes que le déclarant soit parent soit toute personne possédant des renseignements nécessaires ou utiles au sujet du décès.

Article 136

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et autres formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date, les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 137

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, ait dressé le procès-verbal de l'état du corps et des circonstances y relatives, et y ait consigné des renseignements qu'il a pu recueillir sur le nom, l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de la personne décédée.

Article 138

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence de la personne décédée une copie du procès-verbal d'après lequel est dressé l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès est dressé avant réception du procès-verbal de l'autorité judiciaire, l'officier de l'état civil en fera mention au bas de l'acte de décès établi. Le procès-verbal y sera annexé.

Article 139

Lorsque le corps d'une personne décédée est trouvé, il est fait appel à l'officier de police judiciaire qui dresse un procès-verbal en vue de mener une enquête. Il est dressé ensuite un acte de décès par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été trouvé.

Si l'identité de la personne décédée n'est pas connue, il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce les jour, mois, année et lieu où le corps a été trouvé, l'âge apparent du mort, son sexe et la date probable du décès.

Ce procès-verbal est annexé à l'acte de décès.

Si l'identité de la personne décédée vient à être connue, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de décès sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de toute personne intéressée.

Article 140

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou en cas d'exécution de la peine capitale, le responsable de l'établissement doit, dans les 24 heures, transmettre à l'officier de l'état civil du ressort dans lequel est situé l'établissement, les renseignements énoncés à l'article 134 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 141

En cas de décès survenu pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, il en est, dans les 24 heures, dressé acte par le commandant du navire, du bateau ou de l'aéronef de nationalité *congolaise* et dont deux copies sont dans le plus bref délai, transmises pour transcription:

a) l'une, dans le cas de navire ou bateau au bureau de l'inscription maritime, fluvial et lacustre du premier port *congolais* où le navire ou le bateau aborde pour son désarmement; dans le cas de l'aéronef, à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa.

b) l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du défunt; si cette résidence est inconnue, à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 142

Lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de grande instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès.

Article 143

La requête est présentée au tribunal de grande instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition.

Article 144

Le décès dû à un événement tel qu'un naufrage, une catastrophe aérienne, un tremblement de terre, un glissement de terrain, par l'effet duquel il y a lieu de croire que plusieurs personnes ont péri, pourra être déclaré par un jugement collectif.

Les tribunaux compétents sont, en ce cas, ceux de grande instance dans le ressort desquels l'événement s'est produit. Toutefois, dans le cas de disparition d'un navire, d'un bateau ou d'un aéronef de nationalité *congolaise*, les tribunaux compétents sont ceux du port d'attache du navire ou du bateau; pour l'aéronef, le tribunal de grande instance de la Gombe à Kinshasa est compétent.

Article 145

Les extraits individuels du jugement collectif de décès peuvent être obtenus par les personnes intéressées.

Ils tiennent lieu d'acte de décès.

Article 146

Lorsqu'il rend un jugement déclaratif de décès, le tribunal fixe dans son jugement la date probable du ou des décès, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause. La date ainsi fixée peut être rectifiée judiciairement si, grâce à un événement nouveau, une autre date de décès est certaine.

Article 147

Le jugement est annulé par le tribunal qui l'a rendu, soit à la demande de la personne déclarée décédée, soit à la demande du ministère public si la personne dont le décès a été judiciairement déclaré réapparaît.

Section 10 : Du livret de ménage

Article 148

Lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage par l'officier de l'état civil, il est remis à l'époux un livret de ménage portant sur la première page, l'identité des conjoints, la date et le lieu de l'enregistrement du mariage célébré en famille ou de la célébration devant l'officier de l'état civil, les énonciations relatives à la dot et celles relatives au régime matrimonial.

Les énonciations qui précèdent sont signées par l'officier de l'état civil et par les conjoints ou si ceux-ci ne savent pas signer, ils apposent leur empreinte digitale au lieu de la signature ou bien mention est faite de la cause qui les a ou l'a empêchés de signer. Sur les pages suivantes sont inscrits les naissances et décès des enfants, les adoptions, les actes d'affiliation des enfants nés hors mariage, les décès ou le divorce des époux ainsi que l'identité des parents intégrés au ménage.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié ou que l'un des parents intégré au ménage doit le quitter, il doit en être fait mention sur le livret. Les inscriptions et les mentions portées dans le livret sont signées par l'officier de l'état civil et revêtues de son sceau.

Article 149

Le livret de ménage dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

Article 150

En cas de perte du livret de ménage, l'époux en demande le rétablissement.

Le nouveau livret porte la mention «*duplicata*».

Article 151

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de ménage chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Article 152

Lorsqu'une personne non mariée a affilié ou adopté des enfants, il lui sera délivré un document dénommé «Livret d'affiliation ou d'adoption».

Il sera indiqué sur la première page l'identité de la personne uniquement et sur les pages suivantes les naissances et décès des enfants affiliés ou adoptés.

En cas de mariage subséquent, le livret est annulé pour être remplacé par un livret de ménage tel que prévu à l'article 148.

Les dispositions des articles 149, 150 et 151 sont d'application mutatis mutandis

Section 11 : Des actes de notoriété

Paragraphe 1er : De l'acte de notoriété pour faits antérieurs à la loi

Article 153

À défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage, sur base des dispositions légales ou réglementaires antérieures à la présente loi, toute personne y ayant intérêt peut demander à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, de décès ou de mariage, d'établir un acte de notoriété le suppléant.

Article 154

L'acte de notoriété contient la déclaration de celui qui réclame, attesté par deux témoins parents ou non du requérant, qui donnent les précisions exigées :

a) pour un acte de naissance: à savoir si possible la date précise de celle-ci, les noms des père et mère s'ils étaient ou non unis par les liens de mariage ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de naissance et les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil;

b) pour un acte de décès: à savoir si possible la date et le lieu précis de celui-ci ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de décès et toutes les précisions éventuelles demandées par l'officier de l'état civil ;

c) pour un acte de mariage: à savoir le nom et la résidence des conjoints, si possible leur date de naissance, les noms et résidences des pères et mères des conjoints, des témoins ayant assisté au mariage et au règlement de la dot ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de mariage et toutes les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil.

Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Les actes de notoriété sont inscrits dans les registres supplétoires du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

Article 155

Ces actes doivent être homologués à la requête de la partie qui le demande par le président du tribunal de grande instance où cet acte où cet acte a été établi. Avant l'homologation de l'acte de notoriété n'a de valeur de notoriété n'a de valeur que celle d'un simple renseignement.

Le président du tribunal de grande instance peut, avant l'homologation, demander à l'officier de l'état civil un complément d'information, requérir ou prescrire toute vérification qu'il estime nécessaire.

En cas de refus, le président du tribunal doit motiver sa décision; celle-ci est susceptible d'appel devant la cour d'appel. Après homologation, l'acte de notoriété est assimilé à tous égards à un acte de l'état civil.

Article 156

Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

Paragraphe 2 : De l'acte de notoriété pour faits postérieurs à la loi

Article 157

À défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage postérieur à la présente loi, toute personne étant dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil peut demander, par requête motivée, au président du tribunal de grande instance du ressort de l'état civil où l'acte aurait dû être dressé, l'établissement d'un acte de notoriété supplétif en précisant à quelles fins celui-ci est destiné.

Article 158

Le président du tribunal de grande instance, s'il n'estime pas la procédure par voie de jugement supplétif nécessaire, reçoit la déclaration du requérant corroborée par celle de deux témoins, parents ou non du requérant qui donnent les mêmes précisions que celles prescrites à l'article 154, littera a, b et c selon le cas.

Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Ces actes de notoriété ne sont pas inscrits au registre supplétoire du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

Le ministère public ou toute personne y ayant intérêt, peut demander, par requête au tribunal de grande instance du lieu où l'acte a été établi, l'annulation ou la rectification d'actes.

Article 159

Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, le président du tribunal de grande instance leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

Section 12 : Des modèles des registres des actes de l'état civil

Article 160

Les modèles des registres des actes de l'état civil, des livrets de ménage ainsi que des livrets d'affiliation ou d'adoption sont établis par arrêté du Ministre de la Justice.

Il est chargé d'en assurer la distribution à tous les bureaux de l'état civil de la République ainsi qu'aux ambassades et consulats et dans ce cas par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE III. DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

Section 1ère : Du domicile

Article 161

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. À défaut de domicile connu, la résidence actuelle en produit les effets.

Article 162

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle et effective dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement.

Cette intention est présumée lorsqu'une personne s'est établie en un autre lieu.

Article 163

Lorsqu'une personne a ses occupations professionnelles dans un lieu et sa vie familiale ou sociale dans un autre, son domicile est présumé, en cas de doute, se trouver au lieu de ses intérêts familiaux ou sociaux.

Article 164

Nul ne peut, sauf en cas d'élection de domicile, avoir au même moment son domicile en plusieurs lieux.

Article 165

La femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 166

L'interdit a son domicile chez la personne qui exerce la tutelle sur lui.

Le mineur non émancipé a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou la personne qui assume l'autorité tutélaire sur lui.

Article 167

Les personnes morales ont leur domicile:

1. au siège de leur administration en ce qui concerne les institutions publiques ou paraétatiques;
2. en ce qui est des personnes morales de droit privé reconnues ou instituées par l'État, à leur siège social ou à leur siège administratif au sens de l' article premier, alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 66/341 du 7 janvier 1966;
3. au siège social au sens du décret-loi du 18 septembre 1965 pour les associations sans but lucratif ayant la personnalité civile;
4. au domicile élu au Congo pour les sociétés de droit étranger qui y exercent leurs activités.

Article 168

Toute personne peut élire domicile pour l'exécution de tous actes.

L'élection doit être expresse et ne peut se faire que par écrit.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu, peuvent être valablement faites à ce domicile et devant le juge dudit domicile.

Section 2 : De la résidence

Article 169

La résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. Sous réserve des dispositions de l'article 172, une résidence n'est acquise que lorsque le séjour doit durer plus d'un mois.

Article 170

Le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu.

Article 171

Une personne peut avoir plusieurs résidences.

Article 172

Les commerçants ont une résidence au lieu où ils exercent leurs activités.

CHAPITRE IV. DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Section 1ère : Des généralités

Article 173

L'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général.

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence. Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans.

Le mandataire peut être requis, après six mois à dater des dernières nouvelles, de dresser inventaire et de faire dresser rapport sur l'état des immeubles, à la demande des héritiers présomptifs, des parties intéressées ou à la réquisition du ministère public.

Article 174

La présomption de vie est détruite lorsqu''une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé.

Article 175

Indépendamment du cas de la disparition prévue à l'article 174, la présomption de vie est détruite en prouvant que le disparu est décédé à une époque antérieure; la présomption de mort, par la preuve que l'absent est décédé à une autre époque ou vivait encore à une époque postérieure.

Section 2: De l'absence

Paragraphe 1er : De la présomption d'absence

Article 176

Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n’a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens. Autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé.

Article 177

Même avant l'expiration du délai de six mois stipulé à l'article 176, un administrateur peut être désigné s'il y a péril en la demeure.

Article 178

Les droits et les devoirs de l'administrateur se limitent à l'administration des biens. Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où celui-ci serait intéressé.

Il ne peut intenter une action, ni y défendre, sans autorisation de justice.

Article 179

Le tribunal qui nomme l'administrateur peut en même temps lui imposer les actes conservatoires qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier de l'absent.

Article 180

L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence du ministère public ou de son délégué. Il peut demander qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles à l'effet d'en constater l'état; le rapport est homologué en présence du ministère public ou de son délégué; les frais en sont perçus sur les biens de l'absent.

Le mandataire désigné par l'intéressé lui-même peut être requis de dresser inventaire comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 173.

Article 181

S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles de l'absent, l'administrateur peut y procéder avec autorisation de justice.

Le tribunal détermine les conditions dans lesquelles ces actes de disposition peuvent être accomplis et se fait rendre compte.

Article 182

Si le tribunal juge utile, le mandataire ou l'administrateur donne caution ou cautionnement pour la sûreté de leur administration et pour garantir la restitution des biens. Il rend chaque année un compte sommaire au tribunal; il est tenu de rendre un compte définitif à l'absent qui réapparaît ou aux envoyés en possession.

Article 183

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts de ceux qui sont absents.

Paragraphe 2 : Du jugement déclaratif d'absence

Article 184

Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Article 185

Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête.

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre.

Article 186

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185. Copie authentique en est adressée au journal officiel par le ministère public pour publication.

Paragraphe 3 : Des effets du jugement déclaratif d'absence

Article 187

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement qui a déclaré l'absence, obtenir l'envoi en possession provisoire des

biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles à charge de donner caution ou cautionnement éventuel pour la sûreté de leur administration.

Article 188

Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert et il est procédé à un partage provisoire des biens de l'absent auquel participent, à la charge de donner caution ou cautionnement préalable, les donataires, les légataires et tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès.

Article 189

La possession provisoire n'est qu'un dépôt; les envoyés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore présumée.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de bonifier les fruits consommés à l'absent qui reparaîtrait et ne lui doivent compte que du capital et des fruits encore existants.

Article 190

Le conjoint survivant peut, s'il opte pour le maintien du régime matrimonial, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent.

Si le conjoint survivant demande la dissolution provisoire du régime matrimonial, il exerce ses reprises et tous les droits légaux.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit donner caution et cautionnement.

La femme, optant pour la continuation provisoire d'un des deux régimes de communauté, conserve le droit d'y renoncer.

Paragraphe 4 : Du jugement déclaratif de décès et de ses effets

Article 191

Lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que précisé aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort. À la demande des parties intéressées ou du ministère public, le tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès.

Article 192

La requête en déclaration de décès s'instruit comme il est dit aux articles 185et 186 et comporte la même publicité et les mêmes délais.

Article 193

Le jugement déclaratif de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé.

Il vaut acte de décès et doit être transcrit en marge des actes de l'état civil de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 205.

Article 194

Le jugement déclaratif de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession. Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral.

Article 195

Dans le cas où l'absent dont le décès avait été déclaré réapparaîtrait, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains. La personne qui réapparaîtrait conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

Article 196

Le jugement déclaratif de décès de l'absent autorise le conjoint survivant à contracter un nouveau mariage.

Si, depuis la date où il est intervenu et avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent réapparaît, la faculté prévue à l'alinéa précédent est réputée non avenue.

Paragraphe 5 : Des règles communes aux périodes de l'absence

Article 197

L'absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union avant le jugement déclaratif de décès est seul habilité à attaquer ce mariage.

Article 198

Si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent, désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille, exercent sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Article 199

Si lors de l'absence du père, la mère était décédée avant le jugement déclaratif de décès de l'époux absent, la tutelle est décernée à la personne désignée par le tribunal de paix, sur proposition du conseil de famille.

Article 200

Si l'absent a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père ou, le cas échéant, de la mère.

Si l'absent a laissé des enfants nés hors mariage qu'il a reconnus, leur mère exerce sur eux l'autorité parentale avec le concours d'un membre de la famille de l'absent.

Dans le cas où la mère est décédée, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père absent ou de la mère décédée.

Article 201

Quiconque réclame un droit échu à une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, doit prouver que cette personne existait quand le droit a été ouvert.

Article 202

S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelée une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'aurait recueillie à son défaut. Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal de grande instance, contradictoirement avec le ministère public, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de dresser inventaire et de donner caution ou cautionnement préalable.

Les sûretés présentes prennent fin après l'expiration d'un délai de huit ans.

Article 203

Tant que l'absent ne réapparaît pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli sa succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

Article 204

Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteignent que par prescription.

Article 205

Les jugements déclaratifs d'absence ou de décès sont transcrits dans le mois par les soins du ministère public, en marge des actes de l'état civil à la sous-région dans laquelle l'intéressé avait son dernier domicile ou sa dernière résidence, ou à la commune pour la Ville de Kinshasa.

Section 3 : De la disparition

Article 206

La constatation de la disparition en tant qu'acte de l'état civil est réglementée par les articles 142 à 147 du chapitre II relatif aux actes de l'état civil.

Article 207

Les dispositions de l'article 194 à 205 sont d'application à l'égard des personnes disparues déclarées décédées par jugement.

Article 208

Si une succession à laquelle la personne disparue déclarée décédée serait appelée si elle était en vie, s'ouvre après la date fixée pour sa disparition par le jugement déclarant le décès, elle est dévolue sans tenir compte de la part qui lui aurait été attribuée.

Article 209

Avant que n'intervienne à l'égard d'une personne dont la disparition paraît certaine le jugement déclarant le décès, le tribunal peut, à la requête du ministère public ou des personnes intéressées, désigner un administrateur provisoire du patrimoine du disparu, si possible parmi les héritiers présomptifs.

Les dispositions des articles 177 à 183 et 197 à 205 relatifs à l'absence sont applicables.

Article 210

Dans le cas où la personne disparue dont le décès avait été déclaré, réapparaîtrait, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains.

La personne qui réapparaît conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

TITRE II : DE LA CAPACITÉ

CHAPITRE I. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 211

Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception, à condition qu'elle naisse vivante.

Article 212

Toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 2013

La capacité des personnes morales est réglée par les dispositions qui les concernent.

Article 214

L'incapacité juridique organisée par la présente loi n'affecte pas la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la personne, si elle a le discernement.

Article 215

Sont incapables aux termes de la loi :

1. les mineurs;
2. les majeurs aliénés interdits;
3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi.

Article 216

Dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le tribunal de paix désignera un tuteur spécial ou remplira lui-même cet office.

Article 217

Les actes accomplis par les incapables, en violation des dispositions de l'article 215 sont nuls de nullité relative.

Article 218

Lorsque le tuteur ou le curateur désigné par le tribunal de paix est étranger à la famille de la personne protégée, il peut solliciter que sa fonction soit l'objet d'une indemnité fixée par ordonnance motivée.

CHAPITRE II. DES MINEURS

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 219

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Article 220

L'âge d'un individu est établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Article 221

Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par les mêmes personnes.

Section 2 : De la tutelle des mineurs

Article 222

Tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente.

Article 223

Le tuteur doit être une personne capable.

Article 224

Le tuteur est désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille. Il est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction.

Article 225

Le tuteur désigné ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal.

Article 226

Les père et mère ou le dernier mourant peuvent désigner par testament au mineur, un tuteur dont le choix doit être confirmé par le tribunal de paix après avis du conseil de famille.

Article 227

Le conseil de famille du mineur est composé de parents ou alliés du père et de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation.

Les frères et sœurs majeurs du mineur font partie du conseil de famille.

Article 228

Le conseil de famille se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt du mineur.

Article 229

Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens.

Le juge peut, soit dans l'acte de nomination soit par un acte postérieur, décharger le tuteur de la garde du mineur qui est alors confiée à une personne ou une institution qu'il désigne, le conseil de famille entendu, et dont les responsables doivent rendre compte au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige.

Article 230

Le tuteur rend annuellement compte de sa mission au conseil de famille qui peut chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur consulte le conseil de famille chaque fois que l'exige l'intérêt du mineur.

Article 231

Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors du territoire national, ni l'émanciper, ni encore passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du tribunal de paix, le conseil de famille entendu.

Article 232

Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

Article 233

Le tuteur, en entrant en fonction, dresse contradictoirement avec le ministère public, en présence d'un membre de la famille du mineur, désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille, un inventaire des biens du mineur.

Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal de paix jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

Article 234

Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonction ou par ses héritiers, s'il meurt en fonction.

Le compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit que six mois après la reddition du compte.

Article 235

Toute prescription est suspendue pendant la minorité. Les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

Article 236

La tutelle ordinaire prend fin à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Sur décision du tribunal saisi par le conseil de famille ou par le ministère public, le tuteur peut être déchargé de la tutelle du mineur lorsqu'il s'est compromis gravement dans l'exercice de sa

fonction de tutelle ou lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive à la suite d'une infraction qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction de tuteur.

Section 3 : De la tutelle de l'État

Paragraphe 1 : Des principes fondamentaux

Article 237

La tutelle de certains mineurs est déférée à l'État. Ces mineurs sont appelés pupilles de l'État.

Article 238

Sauf les dérogations prévues par la loi, la capacité des pupilles de l'État est régie par les règles ordinaires de la capacité.

Paragraphe 2 : De l'ouverture de la tutelle de l'État

Article 239

Les mineurs dont les père et mère sont inconnus, les mineurs abandonnés, les mineurs orphelins sans famille et, le cas échéant, les mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale, sont placés sous la tutelle de l'État conformément aux dispositions des articles 246 à 275.

Article 240

Sont considérés comme mineurs de père et mère inconnus, les enfants trouvés ainsi que les mineurs dont la filiation n'est établie envers aucun de leurs deux auteurs, sauf s'ils ont été adoptés ou s'ils ont un père juridique.

Article 241

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés des père et mère inconnus, ont été découverts dans un lieu quelconque.

Article 242

Les mineurs abandonnés sont ceux qui, alors que leur filiation est établie envers leurs père et mère ou envers l'un d'eux, ne sont en fait entretenus et élevés ni par ceux-ci ou par leurs débiteurs d'aliments, ni par une autre personne à la décharge de ces derniers.

Article 243

Si le manque d'entretien d'un mineur par ses père et mère ou par l'un d'eux est exclusivement dû au défaut de ressources de ces derniers, ce mineur ne peut être considéré comme abandonné.

Article 244

Les orphelins sans famille sont les mineurs qui n'ont ni père ni mère, ni aucun parent ou allié connu.

Article 245

Doit être déférée à l'État la tutelle des mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale si personne n'est jugée apte à assumer la tutelle selon la présente loi.

Le tribunal de paix défère la tutelle à l'État au moment où il prononce la déchéance de l'autorité parentale ou postérieurement à cette décision, à la demande de tout intéressé.

Paragraphe 3 : De l'organisation de la tutelle de l'État

I. Des règles générales

Article 246

La tutelle des pupilles de l'État instituée par la loi est exercée par l'entremise du conseil de tutelle et du tuteur délégué placé sous son contrôle.

Les attributions du conseil de tutelle et du tuteur délégué sont respectivement celles du conseil de famille et du tuteur dans le cas d'une tutelle prévue par les dispositions relatives à la capacité, au mariage ainsi que par les lois particulières, sauf les dérogations résultant des présentes dispositions organisant la tutelle de l'État.

Article 247

Les mandats de tuteur délégué et de membre du conseil de tutelle ne sont pas rémunérés.

Le gouverneur de région ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut apporter des exceptions à cette règle, compte tenu des possibilités matérielles et des qualités morales du tuteur délégué qui serait bénéficiaire d'émoluments.

II. Du tuteur délégué

Article 248

Le conseil de tutelle confie l'exercice de la tutelle à une personne qu'il désigne et qui, après acceptation, prend le nom de tuteur délégué.

Article 249

Le conseil de tutelle peut désigner comme tuteur délégué une association ou une institution de charité ou d'enseignement dotée de la personnalité civile.

Le Président de la République peut fixer les conditions d'octroi de la charge de tuteur délégué aux personnes morales.

Article 250

Lorsqu'une personne morale est désignée comme tuteur délégué, la fonction est exercée par la direction.

Par procuration écrite, la direction peut autoriser l'un de ses membres à exercer la fonction envers les pupilles nominativement désignés dans l'acte d'autorisation.

Article 251

Dans tous les cas où les intérêts du tuteur délégué ou de l'un de ses parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts du mineur, le cas est soumis à l'appréciation du conseil. Celui-ci peut, s'il y a lieu, désigner un tuteur spécial qui représente le mineur dans l'acte.

Article 252

Le conseil confie au tuteur délégué la garde du mineur et le soin de son éducation.

Il peut aussi désigner au tuteur délégué, la personne ou l'établissement officiel ou privé qui sera chargé de l'éducation de l'enfant.

Article 253

Le mineur ne peut, sans le consentement du conseil de tutelle, être soustrait à la garde du tuteur délégué.

Toute demande de retrait de la garde est adressée au conseil de tutelle qui décide en s'inspirant uniquement de l'intérêt de l'enfant.

Article 254

Lorsqu'en cas d'émancipation, l'ancien tuteur du pupille de l'État ne peut exercer les fonctions prévues à l'article 283, le conseil de tutelle nomme un curateur.

De même, le conseil de tutelle nomme le curateur dans l'hypothèse visée par l'article 293.

Article 255

Le tuteur délégué veillera à ce que les pupilles de l'État dont l'âge et l'état de santé le permettent, fassent l'objet d'une adoption sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

Article 256

Le conseil détermine les biens, revenus ou salaires du mineur qui sont confiés au tuteur délégué.

Sauf autorisation expresse du conseil, le tuteur délégué ne peut passer pour ces biens, revenus ou salaires, aucun acte de disposition. Les attributions dévolues au tuteur par l'article 232 sont de la compétence du conseil de tutelle.

Article 257

Par dérogation aux dispositions de l'article 731, le tuteur délégué n'est pas tenu envers le pupille de l'obligation alimentaire sur son patrimoine.

Article 258

Le tuteur délégué rend annuellement compte de sa mission au conseil de tutelle qui peut, chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur délégué en réfère au conseil de tutelle chaque fois que l'intérêt moral ou matériel du mineur l'exige.

Article 259

Le tuteur délégué est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le conseil, même durant la tutelle. Il dresse avec le conseil, en entrant en fonction, l'inventaire des biens du mineur dont la gestion lui est confiée.

Cet inventaire reste déposé au siège du conseil jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur confiés au tuteur délégué vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier. Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur délégué à sa sortie de fonction ou par ses héritiers s'il meurt en fonction.

Ce compte est approuvé par le conseil. Le tuteur délégué ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte. L'approbation qui est donnée par le conseil ne devient définitive que six mois après la reddition du compte.

Article 260

L'État est responsable de la gestion tutélaire. Il en est comptable envers le mineur à la fin de la tutelle ou envers les héritiers de celui-ci. Le conseil de tutelle dresse le compte dans les neuf mois de la fin de la tutelle. L'approbation du compte de la tutelle ne devient définitive qu'un an après la reddition de celui-ci.

Article 261

La personne morale désignée comme tuteur délégué et les membres de sa direction sont tenus personnellement et solidairement de tout dommage résultant d'une faute dans l'exercice de la tutelle.

Un membre de la direction pourra toutefois se libérer de sa responsabilité en démontrant que le dommage n'est pas dû à sa faute personnelle.

Lorsque la direction de la personne morale a autorisé un de ses membres à exercer la tutelle, conformément à l'article 250, il est présumé que le dommage résulte exclusivement de la faute du membre autorisé.

III. Du conseil de tutelle

Article 262

Il est créé un conseil de tutelle dans chaque *commune*. Toutefois, le Président de la République peut créer deux ou plusieurs conseils de tutelle par *commune* ou au contraire, regrouper deux ou plusieurs *communes* sous un seul conseil de tutelle. Il détermine alors la composition de ces conseils par voie d'ordonnance pouvant déroger au prescrit de l'article 263. Il désigne le tribunal de paix compétent pour connaître des litiges se rapportant à la tutelle des pupilles.

Article 263

Les conseils de tutelle sont composés:

1. du commissaire de *commune* ou de son remplaçant, président de droit;
2. d'un représentant de l'autorité judiciaire;
3. de quatre personnes désignées nominativement par le gouverneur de région ou par le gouverneur de la ville de Kinshasa, qui peut également désigner les membres suppléants.

Le mandat des personnes visées au tertio de l'alinéa 10 du présent article dure aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin par décision de l'autorité qui les a désignées.

Article 264

Le conseil de tutelle doit comprendre au moins un membre de sexe féminin.

Article 265

Le président désigne un secrétaire choisi parmi les agents de l'administration. Celui-ci est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Les procès-verbaux et les autres archives du conseil de tutelle sont conservés au bureau de la *commune*.

Article 266

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il ne peut prendre de décision que si le président et deux membres ou suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 267

Le président peut convoquer à la réunion toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 268

Si le tuteur délégué est choisi parmi les membres du conseil, seuls les autres membres exercent les pouvoirs de celui-ci à l'égard de la tutelle confiée au tuteur délégué.

Article 269

Même s'il n'est pas membre du conseil de tutelle, le tuteur délégué peut assister aux séances du conseil lorsque celui-ci traite des affaires concernant son pupille et y est entendu à sa demande.

Article 270

Sauf dérogation expresse de la loi, le conseil de tutelle exerce, par rapport au pupille de l'Etat, toutes les compétences attribuées par les dispositions relatives à la capacité ainsi que par des lois particulières aux conseils de famille et aux réunions familiales par rapport au mineur.

Le conseil de tutelle dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent d'exercer la tutelle au mieux des intérêts du mineur.

Article 271

Les biens, revenus ou salaires du mineur qui ne sont pas confiés au tuteur délégué, sont gérés par le conseil de tutelle. Les dispositions de l'article 229 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, le Président de la République impose aux conseils de tutelle et aux tuteurs délégués la gestion des biens des pupilles de l'État.

Article 272

Pour chacun des pupilles de l'État, le conseil établira un dossier comportant notamment:

1. les pièces d'identité du pupille;
2. la copie des décisions et jugement intervenus à son égard;
3. la décision du conseil nommant le tuteur délégué;
4. l'indication de l'établissement où il a été placé, les résultats scolaires et professionnels obtenus;
5. éventuellement, le document mentionné à l'article 250;
6. l'inventaire des biens lors de l'ouverture de la tutelle et le compte complet de la gestion;
7. les rapports annuels du tuteur délégué et au besoin des extraits des rapports annuels prévus au second alinéa de l'article 275;
8. la correspondance et tous autres documents intéressant le pupille.

Article 273

Dans les actes de la vie civile et en justice, le conseil de tutelle est représenté par son président ou par le remplaçant de celui-ci, ou par le membre du conseil désigné par le président.

Article 274

Le conseil désigne les personnes chargées de contrôler les conditions d'entretien et d'éducation des enfants placés sous tutelle de l'État. Ces personnes adressent au moins annuellement un rapport au conseil.

Article 275

Le conseil de tutelle adresse annuellement un rapport en double exemplaire au commissaire sous-régional ou au gouverneur de la ville de Kinshasa sur l'ensemble de ses interventions. Un exemplaire du rapport est transmis au Ministère qui a la tutelle de l'État dans ses attributions.

Ce rapport comportera notamment la liste complète des pupilles de l'État avec indication de leur âge, le nom de leur tuteur délégué, l'établissement dans lequel sont placés, les résultats obtenus et le montant des frais exposés pour eux.

IV. Des règles diverses

Article 276

Est puni d'une servitude pénale de sept à trente jours et d'une amende de 5 à 25 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège du conseil de tutelle le plus proche ou aux autorités des localités ou collectivités, un enfant trouvé, abandonné, ou sans famille.

Est puni de la même peine, celui qui lui en a donné mission.

Article 277

Les autorités des localités et des collectivités sont tenues de signaler au président du conseil les cas où la tutelle est susceptible d'être déférée à l'État d'après les renseignements qu'elles possèdent.

Article 278

En attendant que le conseil de tutelle prenne une décision, les autorités des localités et des collectivités sont tenues de prendre toute mesure utile pour assurer l'entretien et l'hébergement provisoires des pupilles de l'État ou des enfants susceptibles de le devenir.

Elles se conforment aux instructions que leur donne le président du conseil de tutelle.

Paragraphe 4 : De la fin de la tutelle de l'État

Article 279

La tutelle prend fin à la majorité ou à l'émancipation du pupille. Le tuteur délégué assiste le mineur émancipé dans les actes de la vie civile pour lesquels une autorisation reste nécessaire.

Article 280

Lorsque la filiation des enfants trouvés ou autres mineurs des père et mère inconnus, est établie envers leurs père et mère ou à l'égard de l'un d'eux, la tutelle de l'État n'est maintenue que si elle est confirmée par le tribunal de paix.

À cet effet, le conseil de tutelle ou le tuteur délégué adresse une requête au tribunal de paix de la commune où le conseil de tutelle a son siège, dans les deux mois qui suivent le moment où la filiation est établie ou connue.

Article 281

La tutelle de l'État envers les mineurs abandonnés ne prend fin à la requête de leurs père et mère ou de l'un d'eux, adressée au conseil de tutelle, que si ce dernier est d'avis que le ou les requérants s'acquitteront convenablement de leurs obligations parentales.

En cas de contestation, les père et mère ou l'un d'eux s'adressent au tribunal de paix, par voie de requête.

Article 282

La tutelle de l'État envers les enfants des père et mère déchus de l'autorité parentale prend fin :

1. lorsque les père et mère ou l'un d'eux sont réinvestis de l'autorité parentale;
2. lorsque le tribunal de paix, à la requête d'un parent ou d'un allié de l'enfant, consent à désigner le requérant comme tuteur de l'enfant selon les dispositions relatives à la capacité.

Article 283

Lorsque le conseil de tutelle est d'avis qu'une personne, disposée à assumer la tutelle envers un pupille de l'État, conformément aux dispositions relatives à la capacité, est apte à exercer cette fonction, il peut confier le mineur à cette personne. La tutelle de cette personne ne devient effective que si le tribunal de paix, décidant à la requête de tout intéressé, la désigne en qualité de tuteur.

Paragraphe 5 : Des dispositions financières

Article 284

À la demande du conseil, l'État supporte les frais d'entretien et d'éducation des enfants dont la tutelle lui est déférée dans la mesure où les revenus de ceux-ci ne leur permettent pas d'y faire face.

Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, peuvent être perçus au profit de l'État à titre d'indemnité de frais d'entretien.

Toutefois, au moment de la reddition des comptes, le conseil de tutelle peut faire à cet égard toute remise qu'il jugera équitable.

Article 285

Le Ministre, qui a la tutelle de l'État dans ses attributions, détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants placés dans les établissements officiels ou privés ou chez des particuliers.

Ces subsides ne peuvent être utilisés qu'au profit de l'enfant pour lequel ils sont alloués.

Article 286

Le père et la mère ainsi que les autres débiteurs d'aliments du pupille de l'État restent tenus envers lui de l'obligation alimentaire.

Dans ce cas, les allocations familiales ne sont pas versées aux père et mère mais au tuteur délégué, à la personne ou à l'établissement qui a la garde du pupille.

Dans la mesure où il supporte les frais d'entretien et d'éducation du pupille, l'État est subrogé dans les droits du pupille envers les débiteurs d'aliments.

Paragraphe 6 : Des mineurs temporairement recueillis

Article 287

Le conseil de tutelle peut accepter de recueillir temporairement les mineurs qui ne remplissent pas les conditions pour être placés sous la tutelle de l'État.

Ces mineurs sont assimilés aux pupilles de l'État quant à leur entretien et leur surveillance.

Section 4 : De l'émancipation

Article 288

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Article 289

Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de paix sur requête présentée par ses père et mère ou à leur défaut, par le tuteur. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de famille doit être entendu.

Article 290

L'émancipation ne peut être révoquée. L'émancipation qui résulte du mariage conserve ses effets lors même que celui-ci est dissout ou annulé.

Article 291

La décision accordant l'émancipation d'un enfant mineur est dans le mois de celle-ci, transmise par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été établi pour qu'y soit porté mention de l'acte d'émancipation.

Article 292

L'émancipation confère au mineur la pleine capacité.

Toutefois, lorsque l'émancipation est accordée par une décision judiciaire, le tribunal peut apporter certaines limitations à la capacité.

Article 293

Le mineur émancipé par décision judiciaire ne peut passer les actes pour lesquels il est reconnu incapable qu'avec l'assistance d'un curateur.

Le curateur est la personne qui avait l'autorité parentale ou tutélaire. À défaut de cette personne, le curateur est désigné conformément aux dispositions de l'article 224.

Section 5 : De la sanction des actes irrégulièrement accomplis par le mineur

Article 294

Les actes accomplis irrégulièrement par le mineur non émancipé ou par le mineur émancipé sont nuls de nullité relative.

Article 295

L'action en nullité ne peut être poursuivie que par le mineur ou selon le cas par ses père et mère, son tuteur, son curateur ou par les héritiers du mineur, au cas où l'acte aurait causé préjudice au mineur.

L'acte peut être confirmé.
L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la majorité du mineur.

Article 296
Les contrats faits par le mineur ne pourront être annulés si le co-contractant du mineur a pu croire de bonne foi que ce dernier avait reçu l'autorisation de les conclure, et s'il n'a pas abusé de son inexpérience.

Article 297
Les paiements faits au mineur sont valables, si l'on prouve qu'ils ont bénéficié au mineur, et dans la mesure de l'enrichissement qui subsiste au profit du mineur au jour où l'action en nullité est engagée.
En dehors de ce cas, ils sont nuls, mais le mineur n'a pas à restituer ce qu'il a reçu.

CHAPITRE III. DES HANDICAPÉS, DES INFIRMES ET DES PRODIGUES

Section 1ère : Des règles générales

Article 298
Lorsque les facultés mentales d'un majeur ou d'un mineur émancipé sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu à ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.
Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est susceptible d'empêcher l'expression de la volonté.
L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale.

Article 299
Les régimes visés à l'article précédent peuvent être soit l'interdiction judiciaire soit la mise sous curatelle.

Section 2 : De **l'interdiction**

Article 300
Les personnes qui sont dans un état habituel de démence ou d'imbécillité peuvent être interdites dès l'âge de la majorité, ou après leur émancipation même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Article 301
Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de paix du lieu de résidence de la personne dont l'interdiction est sollicitée.

Article 302
Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son enfant; il en est de même de l'un des époux et du ministère public à l'égard de l'autre époux.
Celui qui exerce, selon les cas, l'autorité parentale ou tutélaire est recevable à provoquer l'interdiction du mineur dès sa majorité, au cours de l'année qui précède celle-ci

Article 303

Le tribunal, en faisant droit à la demande, nomme un tuteur à l'interdit sur proposition du conseil de famille.

Article 304

L'interdit est assimilé au mineur sous tutelle conformément aux articles suivants. L'interdiction aura son effet à partir du jour du jugement.

Article 305

Les actes irrégulièrement accomplis par l'interdit sont frappés de nullité relative; celle-ci ne peut être demandée que par le tuteur ou l'interdit dans le cas où lesdits actes auraient causé préjudice à ce dernier.

L'acte peut être confirmé.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la mainlevée de l'interdiction.

Article 306

Les actes passés par l'aliéné non interdit ou avant son interdiction sont annulables, pour autant que la démence ou l'imbécillité existât notoirement au moment où ces actes ont été passés.

Cette nullité est relative et se prescrit par dix ans à dater de l'acte.

Article 307

Dans les limites tracées par le jugement, le tuteur administre les biens de l'interdit et exerce sur lui les droits de l'autorité tutélaire sous la surveillance du conseil de famille.

Article 308

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent seuls en demander mainlevée, en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction. L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de la mainlevée.

Article 309

Un extrait du jugement d'interdiction ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de l'interdit aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au journal officiel pour publication.

Section 3 : Des personnes placées sous curatelle

Article 310

Les faibles d'esprit, les prodigues et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées par la maladie ou l'âge et toute autre personne qui le demanderait, peuvent être placés sous l'assistance d'un curateur, nommé par le tribunal de paix, dès l'âge de la majorité.

Article 311

La mise sous curatelle peut être demandée ou provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

La demande est instruite et jugée de la même manière que la demande d'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

Article 312

Par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger.

Article 313

Il sera défendu à la personne placée sous curatelle de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capita1 mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever ses biens d'hypothèques, de faire le commerce, sans l'assistance du curateur.

Le tribunal ne peut placer la personne sous l'assistance du curateur que pour certains des actes précisés à l'alinéa précédent.

Article 314

Le régime de nullité des actes irrégulièrement accomplis par la personne placée sous curatelle est le même que pour l'interdit.

Article 315

Un extrait du jugement de mise sous curatelle ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de la personne placée sous curatelle aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au journal officiel pour publication.

CHAPITRE IV. DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Section 1ère : De l'attribution de l'autorité parentale

Article 316

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 317

L'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a droit de recours devant le tribunal de paix.

Article 318

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants:

1. Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;
2. S'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause.

Article 319

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale peut être déchu de celle-ci, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux:

1. lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre mineur;
2. lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants;
3. lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant;
4. lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille.

La déchéance est prononcée par le tribunal de paix sur réquisition du ministère public. Le tribunal de paix peut, dans les mêmes conditions, relever de la déchéance en tout ou en partie.

Article 320

Les père et mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peuvent déléguer, en tout ou en partie, l'exercice de l'autorité parentale à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile.

La délégation est soumise aux conditions de fond et de forme du droit commun.

Article 321

La perte de l'exercice de l'autorité parentale n'exonère pas son titulaire de ses obligations pécuniaires qui découlent de l'entretien et de l'éducation de ses enfants.

Article 322

Si le père décède ou se trouve dans un des cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée comme prévu à l'article 198.

En cas de prédécès de la mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier au père.

Lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à celui-ci.

Article 323

Toutefois, en cas de décès de l'un des auteurs exerçant l'autorité parentale, le tribunal de paix pourra, à tout moment, à la requête soit du représentant du conseil de famille de l'auteur prédécédé, soit de l'auteur survivant, désigner un tuteur adjoint chargé d'assister l'auteur survivant dans l'éducation, l'entretien et la gestion des biens du mineur.

Après que l'auteur survivant sera entendu sur l'opportunité et les modalités de cette mesure, le tribunal fixera les charges et contrôles auxquels le tuteur adjoint sera appelé à participer.

Si le tuteur adjoint est tenu de participer aux obligations d'entretien et d'éducation du mineur, il bénéficiera des avantages fixés par la législation sociale en faveur du tuteur.

Article 324

En tout état de cause, l'auteur qui seul exerce l'autorité parentale s'il se considère incapable, peut demander au tribunal de désigner un tuteur.

Article 325

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture de tutelle.

Section 2 : Des conséquences de l'autorité parentale

Article 326

Les père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale sont chargés de la direction de l'enfant mineur.

Ils ne peuvent faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant.

Celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens.

Il a le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire.

Il peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

Article 327

Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son émancipation.

Les revenus de ces biens sont par priorité consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette jouissance ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux qui seront donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion d'une telle jouissance, ni aux biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus comme indignes.

Article 328

Les charges de cette jouissance sont:

1. celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers;
2. la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune;
3. les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Article 329

Cette jouissance cesse:

1. dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte le mariage;
2. par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
3. par les causes qui comportent l'extinction de tout usufruit.

TITRE PREMIER: DU MARIAGE

CHAPITRE I. DES RÈGLES GÉNÉRALES

Section 1ère : Des caractères généraux du mariage

Article 330

Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.

Article 331

Dans l'interprétation et l'application de la présente loi, les cours et tribunaux auront en vue la protection du ménage fondé sur le mariage et la sauvegarde de son unité et de sa stabilité.

Article 332

Sauf disposition contraire, les règles de la présente loi sont impératives et d'ordre public.

Aucune convention conclue en considération d'une union distincte du mariage tel que défini à l'article 330 ne peut produire les effets du mariage.

Article 333

L'union qui n'a été conclue que selon les prescriptions d'une église ou d'une secte religieuse ne peut produire aucun effet du mariage tel que défini à l'article 330.

Toute disposition contraire est de nul effet.

Section 2 : De la liberté du mariage

Article 334

Tout *Congolais* a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Article 335

L'engagement de ne pas se marier, ou le ne pas se remarier pris par une personne, est sans effet au regard de la loi.

L'officier de l'état civil n'en tient aucun compte.

Toute condition ou tout terme dont dépendent la naissance, la modification ou l'extinction d'un droit ou d'une obligation, et visant à exclure ou à retarder le mariage d'une personne, est de nul effet et n'affecte pas la naissance, la modification ou l'extinction du droit ou de l'obligation.

Article 336

Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement tout individu autre que le père, mère, tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales.

Toutefois, en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue.

En cas de désaccord le tribunal de paix en sera saisi.

CHAPITRE II. DES FIANCAILLES

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 337

Les fiançailles sont une promesse de mariage. Elles n'obligent pas les fiancés à contracter mariage. Le mariage peut être contracté sans célébration préalable des fiançailles.

Article 338

Les dispositions du présent chapitre sont applicables selon le cas :

1. aux promesses de mariage échangées entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
2. au contrat par lequel il est convenu, entre les membres de deux familles, qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée, appartenant à ces deux familles;
3. aux diverses étapes du mariage célébré en famille tant que selon les règles coutumières, le mariage n'est pas parachevé.

Article 339

Les fiançailles n'entraînent les effets prévus au présent chapitre que si lors de leur conclusion, les fiancés y donnent consentement et remplissent les conditions de fond pour le mariage.

Article 340

La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée sera d'application.

Les fiançailles ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de l'état civil.

Article 341

Les fiançailles peuvent être prouvées par toutes voies de droit.

Section 2 : Des effets des fiançailles

Article 342

Les fiançailles n'ont que les effets prévus aux dispositions de la présente loi.

Article 343

L'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles, ne peut être poursuivie en justice.

Article 344

En cas de rupture des fiançailles, les prestations et les valeurs données ou échangées durant les fiançailles sont remboursées conformément à la coutume.

Article 345

Les cadeaux reçus de part et d'autre doivent être restitués sauf:

1. si le tribunal estime qu'il serait inéquitable de restituer tout ou partie des cadeaux offerts par celui des fiancés qui, par sa faute, a provoqué la rupture;
2. si la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou de certains cadeaux;
3. s'il appert que les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu.

Article 346

La personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée, est tenue de tous les frais occasionnés par les fiançailles.

En outre, elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles, à l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du manage.

Article 347

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir le droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume, en considération des circonstances particulières qui se seraient produites lors des fiançailles.

Article 348

Toute action fondée sur la rupture des fiançailles doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai d'un an à partir du jour où les fiançailles ont été rompues.

CHAPITRE III. DE LA FORMATION DU MARIAGE

Section 1ère : Du but du mariage

Article 349

Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce.

Article 350

Est nulle toute stipulation visant à écarter l'une des fins essentielles du mariage.

Section 2 : Des conditions de fond

Paragraphe 1 : Du consentement des époux

Article 351

Chacun des futurs époux, même mineur, doit personnellement consentir au mariage. Toutefois, que le mariage soit célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil, la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave par le juge de paix.

Paragraphe 2 : De la capacité de contracter mariage

Article 352

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, il est loisible au tribunal de paix d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Le tribunal statue à la requête de toute personne justifiant d'un intérêt.

Article 353

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Il l'est également entre alliés ou d'autres parents collatéraux pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume. En cas d'adoption, le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté.

Article 354

Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent.

Lorsque la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire ou du décès de l'autre conjoint, le nouveau mariage ne peut être conclu que lorsque mention de la dissolution ou de l'annulation a été faite en marge de l'acte de mariage, ou lorsque la preuve du décès de l'autre conjoint a été faite devant l'officier de l'état civil.

Article 355

La femme ne peut se remarier qu'après l'expiration d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

En outre, le président du tribunal de paix dans le ressort duquel le mariage doit être célébré, peut, par ordonnance rendue sur requête de la femme, fixer un délai moindre, lorsque celle-ci prouve que son ancien mari s'est trouvé de manière continue dans l'impossibilité de cohabiter avec elle.

Il peut supprimer ce délai si cette impossibilité de cohabiter a duré au moins cent jours ou si la femme fait établir médicalement qu'elle n'est pas enceinte.

Article 356

L'interdit ne peut contracter mariage tant que dure son interdiction.

Article 357

L'enfant, même émancipé, qui n'a pas atteint l'âge requis pour le mariage, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Si l'un de ses père et mère est décédé, absent, hors d'état de manifester sa volonté ou privé de l'exercice de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

À défaut des père et mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur qui doit au préalable recueillir l'avis du conseil de famille.

Article 358

Le consentement prévu à l'article 357 est donné soit par la déclaration faite devant et acté par l'officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de la célébration par l'officier de l'état civil ou de l'enregistrement.

Article 359

En cas de refus de consentement des parents ou de l'un d'eux ou du tuteur au mariage du futur époux mineur, celui-ci, même non émancipé, peut saisir le conseil de famille. Si le refus persiste, le futur époux mineur ainsi que le ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur.

Il convoque soit séparément soit ensemble le requérant ou futur époux mineur, les parents ou le tuteur qui lui ont opposé un refus et, s'il l'estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire.

Le tribunal tente, s'il échet, d'obtenir leur accord soit en présence soit hors présence du futur époux mineur.

S'il y a un accord, le tribunal rend une décision qui le constate.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation. En cas d'autorisation, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil.

Article 360

En cas de dissentiment entre les père et mère, le litige peut être porté par l'un d'eux, devant le conseil de famille. Si le conflit persiste entre les parents, le litige est porté par l'un d'eux, par voie de requête, devant le tribunal de paix. Celui-ci statue selon les règles prévues à l'article précédent.

Paragraphe 3: De la dot

Article 361

Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée.

Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie.

Nonobstant toute coutume contraire, la dot peut être symbolique.

Article 362

La coutume applicable au mariage détermine les débiteurs et les créanciers de la dot, sa consistance et son montant, pour autant qu'elle soit conforme à l'ordre public et à la loi, plus particulièrement aux dispositions qui suivent.

Cette coutume détermine également les témoins matrimoniaux de la dot.

Article 363

La dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par ordonnance du Président de la République, prise sur proposition des assemblées régionales.

Article 364

La dot ne peut être majorée ou réévaluée en cours du mariage ou lors de sa dissolution; toute coutume ou convention contraire est de nul effet.

Article 365

L'officier de l'état civil énonce dans l'acte de mariage :

1. la valeur et la composition détaillée de la dot,
2. l'énumération des biens remis en paiement total ou partiel de la dot versée au moment de la célébration du mariage;
3. l'identité des débiteurs et des créanciers de la dot. En cas de versement partiel de la dot, le règlement ultérieur sera constaté par l'acte de l'officier de l'état civil.

Article 366

Les conventions relatives à la dot et les obligations qui en découlent sont prouvées par les énonciations de l'acte de mariage.

La convention relative à la dot conclue en vue d'un mariage non encore célébré ou non enregistré, peut être prouvée par tous moyens de droit.

Article 367

Si la dot est refusée par ceux qui, selon la coutume, doivent la recevoir, les futurs époux, même non émancipés, soit ensemble soit séparément peuvent porter le litige devant le conseil de famille.

Si le refus persiste, les futurs époux ainsi que le ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur; il convoque soit séparément soit ensemble le ou les requérants, le père et la mère de la future épouse et ceux de ses ayants droit bénéficiaires de la dot et s'il estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire, le tribunal tente, s'il échet, d'obtenir un accord, soit en présence soit hors présence des futurs époux.

S'il y a un accord, le tribunal prend une décision qui l'entérine.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation du mariage et fixant le montant de la dot en tenant compte de la coutume des parties et des possibilités financières du futur époux et de sa famille.

En ce cas, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil qui, sur base de la décision, recevra le montant de la dot fixée et veillera à la remettre à ceux qui doivent la recevoir. Si ces derniers refusent de la recevoir, l'officier de l'état civil en fera mention dans l'acte de mariage.

Le montant de la dot ainsi versé et non recueilli sera, après un an à dater de l'acte de mariage, soumis aux règles relatives aux offres réelles et à la consignation.

Section 3 : Des conditions de forme

Paragraphe 1 : Des règles générales

Article 368

Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant.

Le mariage peut également être célébré par l'officier de l'état civil selon les formalités prescrites par la présente loi.

En ce cas, l'officier de l'état civil dresse aussitôt un acte de mariage.

Paragraphe 2 : De la célébration du mariage en famille et de son enregistrement

Article 369

La célébration du mariage en famille se déroule conformément aux coutumes des parties pour autant que ces coutumes soient conformes à l'ordre public.

En cas de conflit des coutumes, la coutume de la femme sera d'application.

Article 370

Dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement.

Chacun des époux doit être accompagné d'un témoin ainsi que des personnes qui, le cas échéant, doivent consentir au mariage.

À défaut de celles-ci, la preuve de leur consentement sera établie conformément à l'article 358.

Les époux peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite; celui-ci sera un proche parent, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Les témoins doivent être majeurs et capables ou émancipés. Ils seront pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Dans les quinze jours qui suivent, l'officier de l'état civil porte à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par affichage apposé à la porte du bureau de l'état civil, l'acte constatant la célébration du mariage.

Le délai de quinze jours écoulé, l'officier de l'état civil assure l'enregistrement du mariage par la constatation de la formalité de la publication.

Article 371

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 362 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à l'enregistrement et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.
Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre soit de surseoir à l'enregistrement du mariage.

Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil et cite les époux ainsi que leurs témoins à comparaître dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur les mérites de l'opposition.

Le jugement est prononcé dans les huit jours sauf s'il y a lieu à enquêter.
La procédure est gratuite.

Si le tribunal de paix prononce la nullité du mariage, le dispositif du jugement sera transmis par le greffier à l'officier de l'état civil qui en assurera la transcription en marge de l'acte du mariage et en assurera la publicité dans les formes prévues à l'alinéa 5 de l'article 370.

Article 372

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de paix qui a statué dans le délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance.

La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

Le jugement d'appel est notifié par le ministère public aux époux et à l'officier de l'état civil qui, en cas de nullité, assurera la transcription et la publicité comme prévu à l'article précédent.

Article 373

L'officier de l'état civil exige la remise des pièces suivantes :

1. un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux;
2. la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi;
3. le cas échéant, les copies des actes constatant le consentement des parents ou du tuteur, les procurations écrites prévues par la loi.

Celui des époux qui est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance pourra y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Article 374

Les époux déclarent à l'officier de l'état civil qu'ils se sont unis lors d'une cérémonie familiale selon les coutumes.

Les témoins déclarent qu'ils ont assisté à cette cérémonie et qu'elle s'est déroulée conformément aux coutumes.

Article 375

L'officier de l'état civil vérifie si les conditions légales du mariage ont été respectées.

À cet effet, il interroge les comparants et agit conformément aux dispositions des articles qui suivent.

Article 376

Si les personnes qui doivent donner leur consentement ne comparaissent pas et à défaut de l'acte constatant leur consentement tel que prévu à l'article 358 ou si elles se rétractent au moment de l'enregistrement, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement du mariage :

1. si les personnes concernées confirment qu'elles ont donné leur consentement au moment de la célébration;
2. si les époux ou leurs mandataires et les témoins affirment sous serment que les personnes qui ne comparaissent pas ou qui refusent de donner leur consentement au moment de l'enregistrement, l'ont donné au moment de la célébration.

Les dispositions pénales relatives au témoignage et au faux serment leur sont applicables.

Article 377

L'acte d'enregistrement du mariage est dressé conformément aux dispositions des articles 436 et suivants.

Article 378

Passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du ministère public soit sur requête de toute personne intéressée.

Même s'il accorde de procéder à l'enregistrement, le tribunal peut infliger d'office les peines prévues à l'article 432.

Article 379

Sans préjudice des dispositions de l'article 330 de la présente loi, le mariage célébré en famille sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement.

Article 380

Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume.

Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement.

Article 381

La filiation d'enfants nés d'un mariage célébré en famille, mais non enregistré s'établit conformément aux dispositions des articles 595 et 602.

Article 382

Est irrecevable, la demande en versement du solde de la dot pour un mariage célébré en famille, s'il n'est pas enregistré.

Paragraphe 3 : De la célébration du mariage par l'officier de l'état civil

Article 383

L'article 373 est applicable en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil.

Article 384

Pendant quinze jours francs, l'officier de l'état civil assurera la publicité du futur mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par voie d'affichage.

Cette publicité doit énoncer les nom, filiation, âge, profession, domicile et ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté.

Elle est faite au bureau de l'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

Le tribunal de paix du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publicité et de tout délai.

Article 385

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, en vertu des articles 351 à 364 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à la célébration et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre, soit de surseoir à la célébration du mariage. Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil.

Mainlevée de l'ordonnance peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet une requête au tribunal. Le jugement est prononcé dans les huit jours, sauf s'il y a lieu d'enquêter.

La procédure est gratuite.

Article 386

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement.

Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance. La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

La procédure est gratuite.

Le jugement d'appel est notifié par le ministère public aux futurs époux et à l'officier de l'état civil.

Article 387

Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage sous peine d'une servitude pénale de 7 à 30 jours et d'une amende ne dépassant pas 250 *Zaïres* ou d'une de ces peines seulement.

Article 388

Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, demande aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer la date et la forme de l'union précédente ainsi que la date et les causes de sa dissolution ou de son annulation.

L'officier de l'état civil demande aux futurs époux la valeur et la composition de la dot ainsi que les modalités de son règlement.

Il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir et leur explique qu'en l'absence de toute option, ils seront placés sous le régime légal.

Article 389

Le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux.

S'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration; avis en est donné au chef de parquet local et copie remise aux futurs époux.

Mention doit être faite dans l'acte de mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter, avant toute autorisation du juge de paix, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage même si la résidence n'est pas établie depuis un mois d'habitation continue.

L'officier de l'état civil fait ensuite part au chef du parquet local, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration.

Article 390

Sous réserve des dispositions de l'article 351, alinéa 2, les futurs époux accompagnés d'un témoin majeur ou émancipé, parent ou non, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil.

L'officier leur fait lecture des pièces relatives à leur état civil et de leur déclaration relative à la dot ainsi qu'au régime matrimonial adopté.

Si l'un des époux est mineur, l'officier de l'état civil acte le consentement des parents ou du tuteur dont le consentement est requis et, en cas d'absence, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement a été exprimé et, s'il y a eu opposition, la décision judiciaire levant celle-ci et autorisant le mariage.

Il les instruit ensuite de leurs droits et devoirs respectifs.

Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce qu'elles sont unies par le mariage.

Il signe sur le champ l'acte de mariage avec les époux, les témoins et éventuellement les parents consentant s'ils sont présents.

Si l'un des comparants ne sait ou ne peut signer, la signature peut être remplacée par l'apposition de l'empreinte digitale et mention en est faite à l'acte.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage, constitué par le volet 1 de l'acte de mariage et au mari, un livret de ménage établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Article 391

Qu'il célèbre ou qu'il enregistre un mariage, l'officier de l'état civil doit en dresser acte dans le registre des mariages.

Les actes d'enregistrement et de célébration de mariage sont dressés dans le même registre, à leur date.

Le modèle de l'acte de mariage est fixé par arrêté ministériel.

Article 392

Outre les mentions prévues à l'article 92 et aux dispositions particulières relatives au mariage, l'acte de mariage énonce :

- les nom, profession, domicile ou résidence des père et mère de chacun des époux;
- les nom, profession, domicile ou résidence des père et mère de chacun des époux et témoins matrimoniaux prévus par la loi;
- en cas de minorité de l'un ou des deux, les consentements et autorisations donnés selon les dispositions des articles 357 et suivants;
- les éventuelles dispenses d'âge, de publication et du délai d'attente;
- les éventuelles décisions de mainlevée d'opposition;
- l'état civil antérieur des époux;
- les noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux;
-la convention relative à la dot conformément aux articles 361 à 366 ou la décision judiciaire prévue à l'article 367;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux;

en cas d'enregistrement : la déclaration des contractants qu'ils se sont pris pour époux avec l'indication de la date de la célébration familiale du mariage; l'indication que les formalités du mariage ont été suivies conformément aux articles 369 et suivants; le cas échéant, les nom, profession, domicile et résidence du ou des témoins coutumiers du mariage;

- en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil: l'accomplissement des formalités de publication, la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

-la nature de toutes les pièces produites.

Article 393

À la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré ou enregistré le mariage et sous sa responsabilité, il est notifié administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état civil en rend compte sans délai au chef de parquet local du ressort dans lequel il se trouve.

Section 4 : Des sanctions des conditions du mariage

Paragraphe 1 : Des règles générales et communes

Article 394

L'union violant les conditions de mariage telles que définies par la présente loi ou par la coutume ne peut être enregistrée ni célébrée par l'officier de l'état civil.

Article 395

Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de 100 à 300 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sachant qu'il existait un empêchement de nature à entraîner la nullité conformément aux dispositions des articles suivants.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 *Zaïres*, l'officier de l'état civil qui aura commis toute autre contravention aux dispositions relatives aux conditions du mariage.

Article 396

La nullité d'un mariage, à titre de sanction de violation des conditions du mariage, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi ou lorsque le mariage a été contracté en violation de l'article 330 de la présente loi.

Article 397

Le mariage susceptible d'annulation ne peut plus être attaqué lorsque la cause de la nullité a disparu ou lorsque, dans le cas où le consentement des époux ou des autres personnes qui doivent consentir au mariage a fait défaut ou a été vicié, il y a eu ratification expresse ou tacite.

Article 398

Sauf dispositions contraires, l'action en nullité est imprescriptible.

Article 399

Les deux époux doivent être parties au procès quelle que soit la personne qui exerce l'action.

L'action est portée devant le tribunal de paix.

Elle est intentée et jugée dans la forme ordinaire.

Article 400

Le tribunal ne prononce la nullité que pour l'avenir.

Exceptionnellement, il prononce la nullité avec effet rétroactif, soit parce que la loi l'impose soit en raison de la gravité des circonstances. À cet effet, il considère en particulier la bonne ou la mauvaise foi des époux, le fait que le mariage a été ou non consommé, l'intérêt des enfants éventuellement nés de l'union déclarée nulle et l'intérêt des tiers de bonne foi.

Le tribunal règle selon l'équité les conséquences de la nullité.

Les enfants issus du mariage déclaré nul, conservent vis-à-vis de leurs père et mère la filiation qui leur avait été conférée par le mariage, même si celui-ci est déclaré nul avec effet rétroactif.

Le tribunal s'inspire des règles prescrites pour la liquidation des rapports entre époux dans le cas de divorce.

Article 401

Le dispositif du jugement prononçant la nullité du mariage est transcrit et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux.

Paragraphe 2 : De l'absence et du vice de consentement

Article 402

Lorsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant des deux époux.

Article 403

Celui qui, sous l'empire de la violence, a contracté un mariage, peut en demander l'annulation.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que la violence a pris fin et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

Article 404

Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, seront punies des sanctions prévues à l'article 336 les personnes qui, par la violence, ont contraint une personne à consentir à un mariage ainsi que les témoins d'un tel mariage.

Sera également puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui, connaissant ou devant connaître cette circonstance, a célébré ou enregistré un tel mariage.

Article 405

Si le consentement n'a été donné que par suite d'une erreur sur une qualité essentielle, physique, civile ou morale de l'un des époux, ou par suite d'une autre erreur substantielle, la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été induit en erreur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'erreur a été découverte et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

Paragraphe 3 : Du défaut de capacité

Article 406

Lorsque l'un des époux ou les époux n'avaient pas l'âge requis, en l'absence de dispense, la nullité du mariage doit être prononcée.

Le mariage ne peut plus être attaqué lorsque l'un des époux ou les époux ont atteint l'âge requis ou lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant de deux époux.

Article 407

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un homme âgé de moins de dix-huit ans ou d'une femme âgée de moins de quinze ans, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance, sauf s'il y a eu dispense.

Seront également punis des mêmes sanctions l'époux ou l'épouse âgé de moins de dix-huit ou de quinze ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins.

Article 408

Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 100 à 300 *zaïres* ou de l'une de ces peines seulement.

L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie. Elles s'éteignent par la dissolution du premier ou du second mariage ou par la validation du second.

Article 409

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une personne alors que celle-ci est engagée dans les liens d'un précédent mariage, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Article 410

Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille ou une femme:

1. de la remettre en mariage ou en vue du mariage dans tous les cas où, en vertu de la coutume, ce mariage entraîne l'obligation de cohabiter avec plusieurs hommes simultanément ou successivement;
2. de conclure ou de promettre toute convention relative au même objet;
3. de réclamer ou de recevoir toute somme ou valeur à titre d'avance ou de paiement de dot dans les mêmes conditions.

Article 411

Il est interdit :

1. de conclure toute convention tendant à assurer à plusieurs hommes l'usage commun d'une épouse;
2. de réunir dans cette intention toutes sommes et valeurs, d'en faire remise ou offre à la personne qui a le droit de garde sur la fille ou la femme convoitée;
3. de faire usage de tout droit que lui conférerait sur une fille ou sur une femme une coutume ou une convention contraire à la présente loi.

Article 412

Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie coutumière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction.

Article 413

Les infractions aux articles 410 à 412 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1.000 *Zaïres* ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise à l'aide de violences, ruses ou menaces.

Article 414

Les chefs de localité et de collectivité sont solidairement responsables du paiement des amendes, des frais et des dommages et intérêts résultant des condamnations prononcées, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de l'infraction et ne l'ont point dénoncée.

Article 415

Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant des deux époux.

Article 416

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage entre deux personnes au mépris d'un empêchement tenant à la parenté ou à l'alliance, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux eux-mêmes, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins, s'ils connaissaient ou devaient connaître le lien de parenté ou d'alliance.

Article 417

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa 2, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une femme avant l'expiration du délai d'attente.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux et les personnes qui auront consenti au mariage.

La nullité du mariage ne peut être prononcée pour le seul motif que le délai d'attente n'aura pas été respecté.

Article 418

La nullité du mariage peut être demandée par le mineur ou par les personnes habilitées à consentir au mariage du mineur.

Le mariage ne peut être attaqué six mois après que le mineur a atteint la majorité.

Article 419

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un mineur sans les autorisations requises, s'il connaissait ou devait connaître la qualité de mineur du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions, le conjoint du mineur et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

Article 420

Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue du mariage.

Article 421

La non- puberté s'établit par tous les moyens de preuve et même par le simple aspect de la fille.

Article 422

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives à la protection de la jeune fille impubère, toute fille âgée de quatorze ans accomplis est réputée pubère.

L'âge de la fille ne peut être établi qu'au moyen d'un titre qui le détermine de façon certaine, tel que l'acte de l'état civil.

Article 423

Les infractions à l'article 420 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.000 Zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Article 424

La nullité du mariage peut être demandée par l'interdit après la mainlevée de l'interdiction ou par son tuteur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'interdit a recouvré sa capacité.

Article 425

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un interdit, s'il connaissait ou devait connaître la qualité d'interdit du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions le conjoint de l'interdit et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

Paragraphe 4 : Des sanctions relatives à la dot

Article 426

Est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot. La nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le ministère public du vivant des époux.

Article 427

Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à un mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées au-delà du maximum légalement admis, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a, en violation des dispositions des articles 361 et suivants soit directement soit par personne interposée, que le mariage ait lieu ou non, sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot dépassant la valeur maximale fixée par ordonnance du Président de la République.

Ces peines sont portées au double, si l'auteur de l'infraction est la personne ou l'une des personnes qui doivent consentir au mariage du conjoint mineur.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque a, dans les mêmes circonstances, usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot en violation de l'article 361, alinéa 3, s'il est établi qu'il a agi en pleine liberté et sans crainte d'être éconduit par la famille de son épouse ou de sa future épouse.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, agissant comme intermédiaire, a participé à la commission des infractions prévues au présent article.

Paragraphe 5 : De la violation des conditions de forme

Article 428

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage au mépris d'une opposition valable.

Seront également punis des mêmes sanctions les époux âgés de plus de dix-huit ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui auront été les témoins.

La nullité du mariage peut être prononcée pour le seul motif qu'il n'a pas été tenu compte d'une opposition.

Article 429

La nullité du mariage peut être demandée par les époux et, de leur vivant par le ministère public lorsque le mariage aura été célébré par un officier de l'état civil incompétent ou sans publicité.

Toutefois, ces causes de nullités sont laissées à l'appréciation du tribunal de paix. La nullité du mariage ne peut être prononcée pour ces mêmes raisons lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'un mariage célébré en famille.

Article 430

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage alors qu'il était incompétent, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Article 431

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sans observer les dispositions relatives à cette célébration ou à cet enregistrement.

La nullité du mariage ne peut être prononcée en raison de telles circonstances.

Article 432

Pourront être punis d'une peine l'amende de 50 à 200 *zaïres*, les époux qui n'ont pas fait enregistrer leur mariage conformément aux articles 370 et378.

CHAPITRE IV. DE LA PREUVE DU MARIAGE

Section 1ère : Des principes généraux

Article 433

La preuve du mariage se fait exclusivement selon les règles prévues par la présente loi.

Article 434

L'acte du mariage ou l'acte qui en tient lieu produit effet à l'égard de tous.

Il appartient à celui qui allègue leur fausseté d'établir à leur encontre soit que le mariage n'a pas été célébré ou enregistré soit qu'il a été célébré ou enregistré à une date autre que celle résultant de ces actes.

Article 435

Il appartient à celui qui allègue qu'un mariage a été déclaré nul ou a été dissout d'en apporter la preuve.

Section 2 : Des actes de mariage

Article 436

La preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage ou du livret de ménage dressé lors de son enregistrement ou lors de sa célébration.

Article 437

Les dispositions relatives à l'état civil sont applicables à la célébration et à l'enregistrement du mariage.

Section 3 : Des autres preuves du mariage

Article 438

À défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux. Deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles se considèrent et se traitent mutuellement comme époux, et qu'elles sont considérées et traitées comme tels par leur famille et la société.

La possession d'état d'époux est prouvée en présentant plus d'un témoin, parents ou non des intéressés.

Elle peut être contestée de la même manière.

Article 439

À défaut de possession d'état ou si la possession d'état est contestée, l'existence du mariage est établie par un acte de notoriété.

Cet acte de notoriété est soumis aux règles relatives à l'état civil.

Article 440

Si la preuve de la célébration ou de l'enregistrement d'un mariage résulte d'une décision répressive, l'inscription de celle-ci sur les registres de l'état civil tient lieu de célébration ou d'enregistrement.

CHAPITRE V. DES EFFETS DU MARIAGE

Section 1ère : De la règle générale et commune

Article 441

Tous les mariages produisent les mêmes effets, qu'ils aient été enregistrés ou célébrés.

Section 2 : Du ménage

Article 442

Le mariage crée le ménage. L'organisation du ménage est régie par les dispositions de la présente section.

Article 443

Dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage. La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

Article 444

Le mari est le chef du ménage.

Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

Article 445

Sous la direction du mari, les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et matérielle de celui-ci.

Article 446

Si l'un des époux est frappé d'incapacité ou s'il est absent, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'article précédent.

Il en est de même si l'un des époux abandonne volontairement la vie commune ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou pour toute autre cause.

Article 447

Les époux contribuent aux charges du ménage selon leurs facultés et leur état. Les aspects pécuniaires de cette obligation sont régis par les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux.

Article 448

La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

Article 449

La femme peut, après avis du conseil de famille, recourir au tribunal de paix pour obtenir l'autorisation dont il s'agit à l'article précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou est dans l'impossibilité de l'autoriser. L'autorisation du tribunal est toujours provisoire.

Article 450

Sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime matrimonial, la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

Article 451

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme :

1. pour ester en justice contre son mari;
2. pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants :

1. si le mari est absent;
2. si le mari est condamné à une peine l'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine.

Article 452

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être évoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

Section 3 : Des effets extra-patrimoniaux du mariage

Paragraphe 1 : Des droits et obligations réciproques des époux

Article 453

Les époux s'obligent mutuellement à la communauté de vie.

Ils sont tenus de vivre ensemble et d'assurer la consommation du mariage.

Article 454

L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.

Article 455

Dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive ou contraire aux stipulations intervenues entre époux à cet égard, la femme peut exercer un recours devant le tribunal je paix contre la décision du mari.

Article 456

Les époux peuvent, dans l'intérêt supérieur du ménage, convenir de vivre séparés pendant une période déterminée ou indéterminée.

La convention conclue à cet effet peut être révoquée à tout moment par l'un d'entre eux.

Article 457

En cas de séparation conventionnelle, la garde des enfants est confiée à l'un des époux ou à une personne de leur choix. Lorsqu'il y a désaccord, la garde des enfants est réglée par le tribunal de paix sur requête de l'un des conjoints.

Les articles 584 à 589 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 458

Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Article 459

Les époux se doivent mutuellement fidélité, respect et affection.

Article 460

Lorsque l'un des époux prétend que l'autre a manqué à ses devoirs, le président du tribunal de paix saisi par une requête, tentera, en chambre de conseil, de concilier les époux.

À cet effet il peut notamment faire comparaître les époux en personne ainsi que leurs parents respectifs, appeler en chambre de conseilles personnes susceptibles de promouvoir la conciliation, envoyer les époux, l'un d'eux ou leurs parents devant une réunion familiale ou convoquer un conseil de famille qu'il préside.

Si la conciliation aboutit, le président acte, par voie d'ordonnance, l'accord des parties.
Si la conciliation n'aboutit pas, le président rend une ordonnance constatant l'échec et autorisant la partie requérante à saisir le tribunal.

Article 461

Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation de leurs devoirs par un des époux, le condamner à une réparation en faveur de l'autre époux.

Dans la mesure du possible, le tribunal évitera d'accorder le dédommagement en argent et ordonnera la réparation en nature sous forme d'objets désignés particulièrement par la coutume à cet effet.

Lorsque les parents d'un des époux ont incité directement celui-ci à violer les devoirs conjugaux, le tribunal de paix peut leur infliger les mêmes sanctions que celles prévues aux alinéas précédents.

Article 462

Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation par l'un des époux de ses devoirs, ordonner à celui-ci l'accomplissement de rites coutumiers susceptibles de réparer la faute commise ou de resserrer les liens conjugaux ou d'alliance, pourvu que ces rites soient conformes à l'ordre public et à la loi.

Article 463

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ordonne, sur requête verbale ou écrite de l'autre époux, les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de ce dernier et des enfants.

Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes à la requête.

Les époux sont convoqués par le greffier devant le président qui statue dans les quinze jours de la requête.

La convocation mentionne l'objet de la requête.

L'ordonnance rendue en vertu des alinéas précédents est, à la diligence de l'époux qui l'a obtenue, notifiée par le greffier à l'autre époux.

Paragraphe 2 : De l'exécution des devoirs réciproques des époux

Article 464

La violation du devoir de cohabitation sans juste motif, est susceptible d'être réglée sur base des dispositions des articles 442 à 447, 453 à 455, 460à 463.

Article 465

Chacun des époux peut réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, a incité son conjoint à l'abandonner.

L'action introduite en application de l'alinéa précédent sera rejetée, s'il est prouvé que le comportement du conjoint demandeur justifie ou rend excusable le départ du conjoint de la maison conjugale.

Article 466

Lorsque le comportement qui en vertu de l'article précédent donne droit à des dommages-intérêts, émane des parents du conjoint auteur de l'abandon, ceux-ci seront en outre punis d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100 à 300 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement.

Article 467

Sera puni, du chef d'adultère, d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2.000 *Zaïres*:

1. quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une femme mariée;
2. le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux;
3. la femme qui aura eu des rapports sexuels avec un homme marié dans les circonstances prévues au 2° du présent article ;
4. la femme mariée qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

Article 468

La poursuite des infractions prévues à l'article précédent ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétendra offensé.

Le plaignant pourra, en tout état de cause, demander par le retrait de sa plainte, l'abandon de la procédure.

À la condition de consentir à reprendre la vie commune, le plaignant pourra aussi demander l'abandon des effets de la condamnation à la servitude pénale.

Article 469

Dans les cas prévus à l'article 467, l'action du plaignant sera déclarée irrecevable si l'infraction a été commise avec son consentement ou avec sa connivence.

Les frais de l'instance seront mis à sa charge.

Article 470

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende de 500 à 2.000 *Zaïres*, le mari qui aura incité sa femme à commettre l'adultère ou en aura sciemment favorisé l'exécution.

Article 471

L'époux offensé peut réclamer une réparation au conjoint coupable et à toute personne avec qui son conjoint a commis l'adultère, pourvu que l'époux lésé n'ait pas approuvé ou toléré l'adultère.

La personne avec qui le conjoint a commis l'adultère ne sera pas tenue à la réparation si elle prouve que sa bonne foi a été surprise.

En déterminant la réparation, le tribunal s'inspirera des dispositions de l'article 461, alinéa 2.

Article 472

Sera puni des peines prévues en cas d'adultère, sauf si sa bonne foi a été surprise:

1. quiconque aura enlevé, même avec son consentement, une femme mariée ou l'aura détournée de ses devoirs de façon à la soustraire à la garde de son mari ou de la personne chargée de ce soin pour le compte du mari, afin de faciliter ou permettre à cette femme des rapports adultères;
2. quiconque aura caché ou gardé cette femme avec la même intention.

Section 4 : Des effets patrimoniaux du mariage

Sous-section 1ère : Des dispositions générales: Règles

Article 473

La présente section règle les effets pécuniaires dérivant du mariage, entre les époux et vis-à-vis des tiers et ce, à dater du jour de la célébration ou de l'enregistrement du mariage devant l'officier de l'état civil.

Article 474

Les dispositions qui suivent régissent les effets pécuniaires du mariage, quel que soit le régime matrimonial auquel les époux adhèrent et constituent les règles fondamentales communes.

Article 475

Les époux contribuent aux charges pécuniaires du ménage selon leurs facultés et leur état.

Article 476

Les charges du ménage sont celles nécessaires à l'entretien quotidien du ménage ainsi qu'à l'éducation des enfants, en proportion de la situation respective et des possibilités financières et professionnelles de chacun des époux.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributive, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.

Article 477

Le mari dispose du pouvoir de conclure des contrats relatifs aux charges du ménage; la femme, en application de la théorie du mandat domestique tacite, peut aussi conclure les mêmes contrats.

Les époux répondent solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité n'a pas lieu lorsque les dépenses ainsi réalisées présentent un caractère manifestement exagéré par rapport au train de vie du ménage ou lorsqu'elles ont été contractées avec un tiers de mauvaise foi.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le mari a retiré à sa femme le droit de passer des contrats déterminés relatifs aux charges du ménage et que les tiers avaient connaissance de cette dérogation au moment où ils ont traité avec la femme.

Article 478

L'obligation de contribuer aux charges du ménage n'est pas suspendue vis-à-vis de l'époux qui a abandonné sans juste motif la maison conjugale et qui refuse d'y retourner.

Article 479

Les époux sont tenus l'un envers l'autre d'une obligation alimentaire régie par le droit commun relatif aux obligations. Dans la hiérarchie des débiteurs d'aliments, l'époux occupe le premier rang.

Article 480

L'époux qui ne remplit pas les obligations définies aux articles 475 et 479, pourra être condamné à payer à son conjoint une pension alimentaire.

Article 481

À défaut par l'un des époux de remplir les obligations définies aux articles 475 et 479, l'autre époux peut, sans préjudice au droit des tiers, se faire autoriser par le tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ou du domicile de la partie adverse, à percevoir personnellement des revenus de celle-ci ou ceux qu'elle administre en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail et toutes les autres sommes qui lui sont dues par les tiers. Le tribunal fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée.

Article 482

Sur requête verbale ou écrite de l'époux intéressé, les époux sont convoqués devant le tribunal de paix par un avertissement du greffier précisant l'objet de la demande.

Le tribunal peut ordonner aux époux et même aux tiers, la communication des renseignements ou la présentation des livres de commerce ou des pièces comptables de nature à

établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements fournis par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit. S'il n'est pas donné suite aux injonctions du tribunal, dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut par jugement ordonner que le tiers comparaisse en personne à la date qu'il fixe.

Une copie certifiée conforme est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des époux ou de l'un d'eux, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration en vertu des dispositions relatives aux impôts sur le revenu est levé.

Le jugement est notifié aux parties par le greffier.

Article 483

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant l'appel et, s'il y a lieu, nonobstant l'opposition et sans caution.

Le jugement demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d'une requête en divorce, jusqu'à la décision du tribunal.

Article 484

La décision peut être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties lorsque la situation respective des époux le justifie.

Article 485

Le jugement est opposable à tout tiers débiteur actuel, en suite de la notification que lui a faite le greffier à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier; les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Article 486

Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe.

L'autorisation est demandée par requête adressée au tribunal.

Sous-section 2 : Des régimes matrimoniaux

Paragraphe 1er : Des dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux

Article 487

La loi organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent.

Ce sont:

a) la séparation des biens;

b) la communauté réduite aux acquêts;

c) la communauté universelle.

Article 488

Au moment où les futurs époux ou les époux se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêts.

Afin de permettre aux époux ou aux futurs époux de réfléchir sur le régime à choisir, l'officier de l'état civil expliquera les régimes matrimoniaux au moment de la publication des bans telle qu'elle est prévue et organisée, pour le cas de l'enregistrement du mariage célébré en famille à l'article 370 et pour le cas du mariage célébré par l'officier de l'état civil à l'article 381.

Au moment de la célébration du mariage ou de l'enregistrement de celui-ci, l'officier de l'état-civil leur demandera de fixer leur choix. Il actera leur réponse ou le manque de réponse dans l'acte de mariage.

Article 489

Si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable. De même, si le mariage est annulé, le régime matrimonial choisi sera considéré comme inexistant et celui de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable.

Article 490

La gestion comprend tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari.

Toutefois, au moment de leur déclaration d'option d'un régime matrimonial, les époux peuvent convenir que chacun gérera ses biens propres.

Article 491

Le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale ou tutélaire est requis pour l'exercice de l'option prévue aux articles précédents lorsque le futur époux, est mineur non émancipé.

Dans les mêmes limites, l'assistance du curateur du mineur émancipé ou du majeur sous curatelle est requise.

Article 492

Quel que soit le régime choisi, lorsque l'un des époux ne peut justifier de la propriété ou de la concession exclusive d'un bien, celui-ci est présumé indivis.

Les avantages matrimoniaux qui découlent de la répartition des charges entre les époux sont réputés, quel que soit le régime adopté, biens indivis.

La qualité des biens propres ne peut être opposée à une tierce personne que si celle-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Article 493

Les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions.

Article 494

À la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié.

Le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de l'un d'entre eux.

Le tribunal de paix compétent est celui de la dernière résidence conjugale des époux.

Au cas où cette demande n'est pas accueillie, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après deux ans à dater de la décision devenue définitive pour autant qu'elle s'appuie sur des éléments nouveaux.

Article 495

Sous les mêmes conditions que celles édictées à l'article précédent, les époux peuvent demander de modifier le régime de gestion de leurs biens propres ou communs selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 491.

Article 496

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de modification est intervenue, et n'est plus susceptible de recours, le dispositif du jugement est envoyé par les soins du greffier à l'officier de l'état civil du lieu de célébration ou de l'enregistrement du mariage, pour transcription par mention en marge de l'acte de mariage.

Il sera également procédé à la publicité du dispositif dans le même délai, par les soins du greffier, au Journal Officiel.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du dispositif du jugement de modification est portée au registre de commerce dans le même délai. Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement.

Article 497

Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant constituent des biens qu'elle gère et administre.

Si la gestion et l'administration de ces biens par la femme portent atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage, le mari peut les assumer.
La femme peut avoir recours au tribunal de paix contre cette décision.

La femme gère et administre également les choses qui sont réservées à son usage personnel notamment les vêtements, les bijoux et instruments de travail ainsi que toutes indemnités et tous dommages et intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard du mari ou des tiers, par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

Article 498

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par ordonnance du président du tribunal de paix de leur résidence, à le représenter en tout ou en partie, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial

À défaut de mandat et d'autorisation judiciaire, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaire.

Article 499

Quels que soient le régime matrimonial et les modalités de la gestion de ce régime, l'accord des deux époux est nécessaire pour:

a) transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude;

b) aliéner, par incorporation, un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans;

c) aliéner un immeuble commun dont la valeur et supérieure à 50.000 *Zaïres* ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari et de la femme;

d) contracter un emprunt de plus de 10.000 *Zaïres* sur les biens communs ou propres de l'autre époux ;

e) faire une donation de plus de 500 *Zaïres* ou cautionner la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 5.000 *Zaïres*, sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

Article 500

Les actes réclamant l'accord des deux époux sont présumés avoir obtenu accord de l'autre époux si, dans les six mois après qu'ils aient été passés, il n'y a pas eu manifestation écrite du désaccord notifié à la partie tierce contractante.

Tout tiers passant un acte avec le mari ou l'épouse, nécessitant leur accord conjoint, peut au moment de l'établissement de l'acte et dans les six mois qui suivent, réclamer l'accord de l'autre époux.

Il notifie cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux époux. A défaut d'une réponse dans le mois qui suit l'accusé de réception, l'accord de l'autre est présumé être acquis définitivement.

Article 501

Un époux peut être autorisé par le président du tribunal de paix à passer seul ou à se voir ratifier un acte pour lequel le concours de l'autre conjoint était nécessaire, si le refus de ce dernier n'est justifié par l'intérêt du ménage ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Le président du tribunal de paix autorise l'époux demandeur à représenter son conjoint et fixe les conditions dans lesquelles l'acte sera passé ou ratifié.

L'acte passé dans les conditions prévues par autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours fait défaut.

Article 502

Les causes de dissolution du mariage et les effets de celle-ci sont les mêmes quant au partage des biens.

Article 503

Le partage de l'actif et du passif se réalisera quant aux biens communs ou présumés indivis par moitié.

Article 504

Après le partage définitif, les anciens époux ou l'époux survivant restent tenus des obligations de garde, d'entretien et d'éducation de leurs enfants en proportion de leurs facultés et de leur état actuel

Paragraphe 2 : Des dispositions particulières

A. Du régime de la séparation des biens.

Article 505

Le régime de la séparation des biens consacre l'existence de deux patrimoines propres formés par tous les biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par chacun des époux ainsi que par leurs dettes.

Article 506

Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la séparation des biens, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est signalé dans l'acte et fait pleine foi de leur appartenance sauf preuve légale contraire en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

Article 507

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété ou possession légale d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions des immeubles enregistrés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux. La preuve contraire se fait par tout moyen propre à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint, suivant les règles propres aux donations entre époux.

Article 508

Lorsque par la volonté des époux, la gestion des biens n'est pas attribuée au mari, chacun des époux administre ses biens et en perçoit les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf ce qui est stipulé à l'article 499.

Article 509

En cas de gestion personnelle, conventionnelle ou légale de ses biens propres, l'époux peut librement donner mandat à son conjoint de gérer tout ou partie de ses biens personnels.

Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément. Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition.

Il est comptable des fruits existants et peut être tenu dans la limite des cinq dernières années pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou qu'il aurait consommés frauduleusement.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint, malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits, tant existants que consommés.

Article 510

En cas de gestion attribuée au mari, à la dissolution du mariage, chacun des époux reprend ses biens propres en nature, en justifiant qu'il en est propriétaire ou concessionnaire.

La femme ou ses héritiers exercent avant le mari ou ses héritiers le prélèvement des biens propres à la femme.

Au cas où le patrimoine de l'un s'est enrichi au détriment de l'autre, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment du patrimoine de l'épouse résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité complémentaire peut être demandée en justice.

Article 511

En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque légale pour sûreté du patrimoine de son épouse. Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de la dissolution, déduction toutefois des donations qui ont été faites par le mari à son épouse.

Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

Article 512

En cas de gestion séparée, une indemnité est accordée à un époux ou à ses héritiers, sauf stipulation contraire, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres.

Article 513

Les dettes des époux contractées avant ou nées pendant le mariage restent propres.

En cas de dissolution, l'époux qui aura payé sur ses biens une dette de l'autre a droit au remboursement.

Article 514

Si, à la dissolution du mariage, il existe une masse de biens indivis, le règlement des dettes et les enrichissements dus par les biens propres d'un des époux à l'autre seront opérés par préférence sur cette masse.

Article 515

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu de craindre que le patrimoine de l'épouse géré par le mari ne soit en péril, celle-ci pourra demander au tribunal de paix la gestion personnelle de son patrimoine.

Mention du jugement de modification de gestion sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse. Le jugement prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

B) Du régime de la communauté réduite aux acquêts

Article 516

Le régime de la communauté réduite aux acquêts est composé d'une part des biens propres de chacun des époux et d'autre part des biens communs.

Sont propres, les biens que chacun des époux possède au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par donations, successions ou testaments.

Sont communs et comme tels qualifiés acquêts, les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ainsi que les biens conjointement acquis par les deux époux par donations, successions ou testaments.

Article 517

Restent propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, en échange d'un bien propre, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières, aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

Article 518

Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la communauté réduite aux acquêts, ou à défaut de déclaration d'option, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est mentionné dans l'acte de mariage et fait pleine foi de l'appartenance de biens sauf preuve légale contraire, en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

Article 519

Tout bien non inventorié comme bien propre est présumé commun. Toutefois, chacun des époux peut prouver qu'il en a la propriété exclusive par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières et aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 507 sont applicables.

Toutefois, la qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Article 520

Lorsque par la volonté des époux, ou par l'effet de la loi, la gestion des biens propres n'est attribuée au mari et est confiée privative ment à chacun des époux, ceux-ci administrent leurs biens personnels et en perçoivent les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf ce qui est stipulé à l'article 499.

La gestion des biens acquis par la femme conformément aux dispositions de l'article 497 suit les mêmes règles.

Article 521

En cas de modification du régime matrimonial conformément à l'article 494 en vue d'opter pour le régime de la communauté réduite aux acquêts, les époux peuvent établir un état général de leur actif commun et de leurs actifs propres ainsi que des dettes communes ou propres.

Cet état sera homologué par le tribunal. Une copie de cet état sera annexée à l'extrait du jugement soit par les soins du greffier, soit à la diligence des époux conformément aux dispositions de l'article 496 et restera annexée à l'acte de mariage sur lequel mention de la modification du régime matrimonial aura été faite.

À défaut par les époux d'établir cet état, les biens acquis ainsi que les dettes contractées pendant l'union, avant modification, seront présumés communs, à moins qu'il ne soit établi par des écrits antérieurs que l'un des époux en avait la propriété ou la concession exclusive et ce, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières.

Article 522

Les dispositions prévues à l'article 509 sont applicables en cas de communauté réduite aux acquêts.

Article 523

Les dettes dont l'un des époux est tenu grèvent ses biens propres ainsi que les biens communs.

Les dettes contractées par les époux en vue de la contribution aux charges du ménage sont des dettes solidaires qui engagent tant les biens communs que les biens propres de chacun des époux.

Article 524

En cas de dissolution du mariage, s'il y a eu gestion par le mari, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres.

Article 525

Si l'un des époux établit qu'un de ses biens propres a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix. La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Article 526

Au cas où il est établi qu'un patrimoine s'est enrichi au détriment d'un patrimoine propre ou du patrimoine commun, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment d'un patrimoine résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité compensatoire peut être demandée en justice.

Article 527

En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque pour sûreté du patrimoine de son épouse.

Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de a dissolution du mariage, déduction toutefois des donations qui auraient été faites par le mari à son épouse.

Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

Article 528

Les dettes des époux contractées avant et pendant le mariage sur leur patrimoine propre restent propres. En cas de dissolution, si ces dettes ont été payées par les biens communs, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa premier, elles seront calculées en valeur comme faisant partie de l'actif des biens communs.

Article 529

En cas de dettes solidaires et si celles-ci ont été payées par un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa 2, ces dettes seront payées à ce patrimoine par le patrimoine commun et si celui-ci ne peut en tout ou en partie apurer la dette, ce qui est et reste dû sera payé par moitié par le patrimoine propre de l'autre époux.

Article 530

Après règlement du passif, le surplus du patrimoine commun est partagé par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun. Si le passif est supérieur à l'actif, les époux ou leurs héritiers répondent des dettes sur leurs biens, conformément à l'article qui suit.

Article 531

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu à craindre que la continuation du régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion par le mari ne compromette les intérêts de l'épouse, seule celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage. La séparation judiciaire des biens entraîne la liquidation des intérêts des époux, suivant les dispositions des articles 510, 511,512 et 514.

Article 532

En cas de dissolution du mariage, si la gestion des biens est organisée conformément aux dispositions de l'article 520, les articles 524, 525, 526, alinéa premier, 528, 529 et 530 restent d'application.

C) Du régime de la communauté universelle

Article 533

Le régime de la communauté universelle consacre entre les époux la communauté de tous les biens, tant meubles qu'immeubles ainsi que de leurs dettes présentes et à venir.

Resteront cependant propres aux époux, les biens mobiliers et immobiliers qu'ils recueilleront à titre gratuit avec exclusion de communauté et les biens qui leur sont strictement personnels ainsi que le capital d'assurance-vie, les indemnités compensatoires d'un préjudice physique ou moral, les rentes alimentaires, pension de retraite et d'invalidité.

Article 534

En cas de modification du régime de la communauté universelle, conformément à l'article 494, la communauté universelle sera partagée par moitié tant activement que passivement, comme en cas de dissolution du mariage.

Les dettes contractées avant la modification du régime pourront être poursuivies par les tiers après celles-ci, solidairement sur le patrimoine des époux et éventuellement avant partage, sur ce qui subsiste du patrimoine commun.

Le règlement entre époux de ces dettes se fera conformément à l'article 529.

Article 535

À la dissolution du mariage, l'actif et le passif de la communauté sont partagés par moitié entre les anciens époux ou entre le conjoint survivant et les héritiers de l'autre époux.

Les créances acquises avant la dissolution du mariage mais réglées par la suite sont dues par moitié par les débiteurs aux anciens époux ou au conjoint survivant et aux héritiers de l'autre époux.

Les dettes contractées avant la dissolution du mariage pourront être poursuivies par les tiers solidairement, sur les patrimoines des anciens époux ou sur ceux du conjoint survivant et des héritiers de l'autre époux.

Celui qui a réglé la dette dispose d'un droit de recours contre le ou les titulaires des autres patrimoines, en proportion de leur part, dans le partage de la communauté.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers non réglés par le présent article, sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun.

Article 536

À la dissolution du mariage, les biens propres restent dans le patrimoine de l'époux auquel ils appartiennent, si ceux-ci sont retrouvés en nature ou s'il en est établi un compte distinct.

Article 537

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu à craindre que la continuation du régime de la communauté universelle avec la gestion confiée au mari ne compromette les intérêts de l'épouse, celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet, entre les époux, au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

La séparation des biens entraîne la liquidation des biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 535.

CHAPITRE VI. DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Section 1ère : Des règles générales et des renvois

Article 538

Les causes de dissolution de tous les mariages ainsi que les effets de cette dissolution sont les mêmes quelle que soit la forme selon laquelle le mariage a été célébré.

Article 539

Le mariage se dissout:

1. - par la mort de l'un des époux;
2. - par le divorce;
3. - par le nouveau mariage du conjoint de l'absent, contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent.

Article 540

Les effets du jugement déclaratif de décès de l'absent sont régis par les dispositions relatives à l'état civil.

Section 2 : De la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux

Article 541

Nonobstant toute coutume contraire, le mariage se dissout de plein droit par la mort de l'un des époux.

Article 542

Conformément à l'article 711 des dispositions relatives à la parenté et à l'alliance, la mort de l'un des époux ne met pas fin aux liens d'alliance créés par le mariage dissout.

Article 543

La mort de l'un des époux ne donne lieu ni au remboursement de la dote ni au paiement du solde.

Article 544

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et une amende de 100 à 500 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura imposé au veuf, à la veuve ou leurs parents un traitement ou l'accomplissement des rites incompatibles avec la dignité humaine ou avec le respect dû à leur liberté individuelle ou à leur vie privée.

Article 545

Sont abrogées les coutumes prescrivant e payement d'une indemnité de décès à l'occasion de la mort de l'un des époux. Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura exigé ou perçu une indemnité de décès.

Section 3 : Du divorce

Paragraphe 1er : Des règles générales et communes

Article 546

Le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

Article 547

La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet.

Article 548

La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcé conformément aux dispositions de l'article 380 et à celles de la présente section.

Paragraphe 2 : Des circonstances donnant droit à demander le divorce

Article 549

Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Article 550

Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

Article 551

La séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Article 552

L'absence, telle que définie à l'article 176, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Paragraphe 3 : De la procédure du divorce

1. Des règles de principe

Article 553

La demande en divorce est introduite et jugée dans la forme ordinaire sauf les règles ci-après.

Article 554

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Si l'époux demandeur est interdit, son tuteur peut en son nom demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille.

2. Des instances de conciliation

Article 555

Celui des époux qui veut demander le divorce présente au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale, une requête écrite ou verbale indiquant les motifs du divorce.

Article 556

Le président du tribunal de paix convoque ensuite le requérant, lui adresse à huis clos les observations qu'il estime nécessaires et convenables et attire son attention sur la gravité de la requête introduite.

À défaut de répondre à la convocation et sauf cas de force majeure, la requête ne pourra être réintroduite qu'après un délai de six mois.

Article 557

Si toutefois, le requérant persiste dans sa décision, le président du tribunal de paix ordonne aux époux, par lettre missive avec accusé de réception, de comparaître devant lui aux lieu, jour et heure qu'il indique. Le requérant devra déposer au greffe copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès des enfants des époux.

Article 558

En cas de non-comparution de l'époux requérant, il est présumé s'être désisté de sa requête sauf cas de force majeure.

En cas de non-comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation; si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation.

Toutefois, si l'autre époux réside dans un autre ressort, le président peut, s'il l'estime nécessaire, en cas de non-comparution, commettre rogatoirement le président du tribunal de paix du ressort où réside l'autre époux pour qu'il lui soit donné avis de la requête introduite et confirmée et des observations qu'il a recueillies.

Le magistrat délégué acte de son côté les observations formulées par l'autre époux.

Dès réception de celle-ci, le président du tribunal de paix commettant convoque l'époux requérant.

Article 559

À l'audience indiquée, la partie ou les parties requérantes comparaissent à huis clos devant le président du tribunal de paix et hors de la personne de leurs conseils.

Le président, après avoir précisé les griefs du requérant et entendu les observations de l'autre époux ou précisé celles-ci, si ce dernier ne comparaît pas, tente en amiable conciliateur de resserrer les liens conjugaux.

Il pourra, dans un but de rapprochement des époux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles de favoriser celui-ci, ajourner la suite de l'instance pour une durée maximum de six mois lorsque le rapprochement n'est pas exclu. Ce délai d'ajournement sera obligatoirement de six mois si les enfants sont à charge des parents. En cas de non-comparution de l'autre époux, le délai d'ajournement lui sera notifié à la diligence du greffier.

Les décisions prises lors des audiences de conciliation unilatérales et bilatérales ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 560

Durant les instances de conciliation, le président peut en outre prendre en cas d'urgence, des mesures provisoires nécessaires relatives à la résidence séparée des époux et celles relatives à la garde des enfants.

Ces mesures sont prises par voie d'ordonnance et sont susceptibles d'appel.

Article 561

Le requérant qui réside à l'étranger lors du dépôt de la requête, peut la faire remettre au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale par un mandataire spécial.

Le président du tribunal de paix, après avoir convoqué l'autre époux conformément aux dispositions de l'article 558, peut par ordonnance motivée accorder la dispense de la comparution du requérant en précisant les circonstances justifiant réellement celle-ci.

Il actera les observations de l'autre époux, et pourra, dans le but de resserrer les liens conjugaux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles d'y aboutir pour recueillir leurs avis.

Il enverra à l'époux requérant, les observations de l'autre époux et les avis des personnes éventuellement entendues.

Dans les six mois à dater de la réception des documents envoyés par lettre recommandée à l'adresse du requérant, celui-ci devra déclarer qu'il persévère ou non dans sa requête en divorce.

À défaut de donner réponse dans ce délai, le requérant est présumé se désister de sa requête, sauf cas de force majeure.

Article 562

Le président dresse un rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats.

3. De l'action en divorce

Article 563

À l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il fixe la date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal de paix, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Cette décision est notifiée verbalement et sur le champ aux époux.

En cas d'absence de l'époux défendeur, la décision lui sera notifiée par le greffier. Si le requérant réside à l'étranger et qu'il a obtenu la dispense de comparaître, le président fixe la date d'audience dès qu'il a reçu la décision du requérant de continuer la poursuite de la cause.

Il lui fait notifier par le greffier la date de l'introduction de l'action en divorce.

Article 564

Au cas où la requête visée à l'article 555 et introduite par le mari se situe pendant la période de grossesse de la femme, celle-d peut demander, après l'échec de l'instance de conciliation, qu'il soit sursis à celle-ci pendant cette période et éventuellement jusqu'à un an après la naissance d'un enfant né vivant.

Article 565

Si le demandeur ne comparaît pas ni personne en son nom à la date d'introduction de la cause, il est présumé s'être désisté de sa requête, sauf cas de force majeure.

Si le défendeur ne comparaît pas ni personne en son nom, le tribunal de paix commet un huissier pour lui notifier une assignation et, s'il échet, le tribunal peut, en motivant la nécessité de sa présence, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Article 566

Après que le président du tribunal de paix aura fait rapport du déroulement de la procédure préalable de conciliation, comme prévu à l'article 562, la cause est instruite dans la forme ordinaire mais débattue à huis clos, le jugement est rendu en audience publique.

Article 567

Avant l'instruction de la cause, le tribunal pourra encore, à la demande des parties ou même d'office, ordonner que celles-ci se présentent devant des réunions de famille selon des modalités qu'il précise.

La conciliation intervenue en cours d'instance est constatée par le tribunal; elle éteint l'action.

En cas de non-conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le tribunal statue et peut, soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le demandeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, le tribunal doit le faire convoquer pour la première audience utile.

Article 568

Dans le cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le tribunal statue à la demande des parties ou d'office sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur les demandes d'alimen1s et de provisions durant l'instance et, de façon générale, ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

S'il y a des enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale du ménage, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre quant à l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

Article 569

Pendant la procédure en divorce, chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Article 570

Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration faite à l'audience et actées par le greffier.

Article 571

Lorsqu'il y a lieu à l'enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, les descendants et les domestiques des époux ne peuvent être entendus comme témoins.

Article 572

Le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce.

La décision complémentaire doit intervenir dans les six mois après celle qui a prononcé le divorce.

Article 573

Outre les cas prévus aux articles 558, alinéa premier, 561, dernier alinéa, l'action en divorce ne peut être introduite après le décès de l'un des époux ou après la réconciliation des époux survenue en cours des instances de conciliation ou après le désistement exprès de l'époux requérant.

Outre le cas prévu à l'article 565, alinéa premier, l'action en divorce s'éteint soit par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, soit par la réconciliation des époux survenue au cours de la procédure en divorce ou après le désistement exprès de l'époux demandeur.

Toutefois, en cas de désistement, s'il y a eu demande reconventionnelle celle-ci demeure.

Article 574

Sauf circonstances exceptionnelles et lorsque le président ou le tribunal est convaincu que la conciliation est exclue, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

4. De l'appel et de la publicité

Article 575

En cas d'appel la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Article 576

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voie de recours, le greffier remet à chacun des époux un extrait du jugement. Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement, aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Mention du divorce est portée au livret de ménage par les soins du greffier du tribunal de paix qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre de commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voie de recours.

Article 577

Le jugement prend effet à dater:

1. du jour où il n'est plus susceptible de voie de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux;
2. du jour de la requête en divorce en ce qui concerne les rapports matrimoniaux entre les époux;
3. du jour de sa mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Paragraphe 4 : Des effets du divorce

Article 578

Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial. Chacun des époux peut contracter une nouvelle union sous réserve des dispositions de l'article 355.

Article 579

Le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties; toutefois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot.

Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci soit ordonner le remboursement partiel, notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

Article 580

Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun.

Article 581

En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce.

Le tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit être versée en une seule fois ou par fractions échelonnées.

Article 582

La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

La femme perd le droit au secours si la non-paternité du mari est établie judiciairement. Dans le cas où la femme a bénéficié des avantages fixés à l'article 581, il n'y a pas lieu à application de ce droit de secours temporaire.

Article 583

À la demande de l'un des époux qui occupe au moment de la transcription du jugement, une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux, le tribunal de paix peut disposer qu'il occupera la maison et usera des meubles meublants pendant six mois après la transcription de la décision.

Les actes posés par l'autre époux en violation de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à l'ancien époux qui l'a obtenu.

Article 584

La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage sont attribuées par le tribunal conformément aux dispositions relatives à la capacité et par les articles 585 à 589.

Article 585

Jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal.

À défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

Article 586

Quelle que soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

Le divorce ne les prive pas des pouvoirs que la loi leur confère en matière de consentement au mariage, à l'émancipation et à l'adoption de leurs enfants.

Article 587

À la demande des époux ou anciens époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut prendre des mesures concernant les rapports entre les enfants mineurs et celui ou ceux de leurs père et mère qui ne sont ou ne seront pas chargés de leur garde.

Article 588

Les dispositions concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que celles relatives au droit de visite, peuvent toujours être révisées en considération du plus grand avantage des enfants, à la demande du père, de la mère ou du ministère public.

Article 589

Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire.

TITRE II : DE LA FILIATION

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 590

Nul ne peut, par convention contraire, déroger aux règles relatives à l'établissement et aux conséquences de la filiation. Le droit commun des preuves ne peut être appliqué en matière de filiation qu'en conformité avec les dispositions du présent titre.

Article 591

Tout enfant *congolais* doit avoir un père. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors ménage.

Les dispositions du présent titre devront s'interpréter conformément aux principes ci-dessus énoncés.

Article 592

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

Article 593

Toute discrimination entre *congolais*, basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite.

Les droits prévus par la présente loi doivent être reconnus à tous les enfants *congolais*, sans exception aucune.

Article 594

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE II. DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE

Article 595

La filiation maternelle résulte du seul fait de naissance.

Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité.

Article 596

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

Toutefois, la femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Article 597

Lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance de son enfant, la mère peut faire une déclaration de maternité.

Celle-ci est faite devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou en dresse un acte séparé.

La déclaration de maternité peut être faite même si la mère est incapable. Dans ce cas, elle agit seule.

La déclaration de maternité peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de la déclaration.

Article 598

La déclaration de maternité ne peut être révoquée. Elle peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant.

Article 599

Un enfant peut faire l'objet d'une déclaration de maternité même après son décès.

Article 600

Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité. L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il sera reçu à prouver la maternité en établissant qu'il a, à l'égard de la mère prétendue, la possession d'état d'enfant. À défaut, la preuve de la maternité pourra être faite par témoins.

La preuve contraire pourra se faire par tous moyens. Les articles 595 et 596 du présent titre s'appliquent, mutatis mutandis, à l'action en recherche de maternité.

CHAPITRE III. DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

Article 601

La filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité.

Section 1ère : De la présomption de paternité en cas de mariage

Article 602

Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère.

Article 603

L'article précédent reste d'application même si l'acte de naissance de l'enfant n'indique pas le mari comme étant le père de l'enfant ou lorsqu'il indique qu'un autre homme est le père de l'enfant. L'acte de naissance doit simplement, en pareil cas, être rectifié.

Article 604

L'enfant, issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins de trois cents jours et qui est né après la célébration du mariage subséquent de sa mère, est tenu pour enfant de nouveaux époux, sauf contestation de paternité.

Article 605

La filiation paternelle établie en vertu des articles 601 et suivants ne peut être contestée qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité.

Article 606

La paternité peut être contestée s'il est prouvé que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour inclusivement avant la naissance de l'enfant, le père était soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

Article 607

La paternité peut être aussi contestée lorsque, à la suite de l'inconduite de la mère et de tous autres indices ou faits constants et notoires, la preuve certaine est rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Article 608

Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, et que pendant la période légale de la conception les époux vivaient séparément ou lorsque la naissance se produit plus de trois cents jours après qu'un jugement a déclaré l'absence du mari, aucun autre fait ne doit être prouvé pour contester la paternité.

Article 609

La contestation de paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari.

Article 610

L'action en contestation de paternité peut être intentée par:

1. celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant;
2. l'enfant majeur;
3. la mère de l'enfant ;
4. les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession, lorsque celui auquel la loi attribue la paternité est mort.

Article 611

Sauf pour l'enfant, le délai pour intenter l'action en contestation de paternité est d'un an.

Il court pour le père à partir de la date de naissance ou de la date à laquelle il aura connaissance de la naissance; pour la mère à partir de la date de naissance et pour l'héritier à compter de la date à laquelle il aura connaissance du lien de filiation.

Article 612

Selon le cas, l'action est dirigée contre l'enfant ou contre le mari de sa mère.

Si l'action est exercée contre un enfant mineur, interdit ou hors d'état de manifester sa volonté, celui-ci sera représenté par sa mère, son tuteur, ou par un membre de sa famille maternelle, désigné par le tribunal conformément à la coutume.

Article 613

Le tribunal de paix du lieu de résidence de l'enfant est seul compétent pour connaître de l'action en recherche ou en contestation de paternité.

Section 2 : De la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation

Article 614

Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance.

Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 1.000 à 5000 *Zaïres*.

Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce cas, le père sera puni d'une peine de servitude pénale de 10 à 30 jours et d'une amende de 5.000 à 10.000 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement.

Article 615

L'affiliation peut être faite dès que l'enfant est conçu. L'enfant peut également faire l'objet d'une affiliation après son décès.

Article 616

L'affiliation doit intervenir même si le père est mineur. Dans ce cas, il agit seul. Si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de la famille doit agir en son nom.

Article 617

Est nulle, toute clause tendant à limiter les effets de l'affiliation.

Article 618

L'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant soit par déclaration du père ou déclaration commune des parents.

Article 619

La convention d'affiliation est conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant.

La convention n'est valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte.

L'acceptation de la convention est présumée, lorsque la mère n'a élevé aucune protestation contre cette convention dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.

Article 620

L'affiliation conventionnelle est déclarée à l'officier de l'état civil.

Elle produit néanmoins ses effets même en l'absence de déclaration. Dans ce cas, elle peut être prouvée par toutes voies de droit.

Article 621

L'affiliation peut être réalisée par la déclaration commune faite par les père et mère de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

Article 622

L'affiliation peut être réalisée par une déclaration unilatérale de paternité faite par le père.

Article 623

Dans les cas prévus aux articles 620 et 622, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé.

Article 624

Dans le cas prévu à l'article 622, la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent contester l'affiliation faite par déclaration unilatérale du père dans le délai d'un an à dater de celle-ci.

Le fait que l'affiliation est préjudiciable aux intérêts de l'enfant pourra être invoqué.

Dans le cas où le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. Cette décision est susceptible de révision.

En aucun cas, une coutume subordonnant l'affiliation de l'enfant au mariage de ses parents ne peut être invoquée.

Article 625

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne sera admise, hors le cas où la première a été contestée avec succès.

Article 626

L'affiliation ne peut être révoquée.

Article 627

L'affiliation peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur de l'enfant.

L'affiliation par déclaration peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de l'affiliation.

Article 628

Les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

Le montant des indemnités doit être déterminé en tenant compte des dépenses réellement effectuées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant antérieurement à l'affiliation.

Article 629

Lors de la déclaration de l'affiliation, l'officier de l'état civil mentionne le montant des indemnités ou des présents versés à la famille maternelle de l'enfant, à l'occasion de l'affiliation ou l'absence de ceux-ci.

Section 3 : De l'action en recherche de paternité

Article 630

La filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de l'application des articles 601 à 629.

Le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

Article 631

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, peut l'exercer.

Si la mère de l'enfant est décédée ou encore si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par un membre de la famille maternelle de l'enfant, désigné par le tribunal conformément à la coutume ou par celui qui a la garde de l'enfant.

Si la mère de l'enfant n'est pas connue ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert, le ministère public peut exercer l'action en recherche de paternité.

Article 632

L'action en recherche de paternité est exercée contre le père ou contre ses héritiers.

Article 633

La filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil

À défaut d'acte, la filiation peut être prouvée par la possession d'état d'enfant.

Une personne a la possession d'état d'enfant lorsqu'elle est traitée par un homme ou une femme, leurs parents et la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme.

La possession d'état doit être prouvée; elle peut cependant être contestée par témoignage.

Article 634

Lorsque la filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage, celui dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être le père de l'enfant lorsqu'il n'a pas été partie à l'acte.

Article 635

Lorsque la filiation paternelle fondée sur la présomption légale est conforme à la possession d'état, nul ne peut contester cette filiation.

Corollairement, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Article 636

À défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état ou si la possession d'état est contestée ou si elle ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Article 637

Sans préjudice des autres moyens de défense, la demande en recherche de paternité peut être rejetée:

1. s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère a eu des rapports sexuels avec une autre personne, à moins qu'il ne résulte d'un examen de sang du de tout autre examen selon des méthodes médicales certaines que cette personne ne peut être le père;
2. si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident soit par l'incapacité de procréer, dans l'impossibilité physique d'être le père;
3. si le père prétendu établit par un examen de sang ou par tout autre examen selon des méthodes médicales certaines qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 638

Une pension alimentaire à charge du père prétendu peut être allouée par le tribunal, à titre provisionnel, à la personne qui a la garde de l'enfant, si elle est indigente, au cas où la paternité s'avère très probable.

Article 639

Lorsque l'action est déclarée fondée, le tribunal peut, à la demande de la mère ou du ministère public, condamner le père au remboursement de tout ou partie de frais de gésine et d'entretien pendant les neuf mois de la grossesse et tout le temps qui a précédé l'affiliation.

Toutefois, le père reste soumis aux dispositions del'artic1e 614 alinéa 4.

CHAPITRE IV. DES RÈGLES RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE EN MATIÈRE DE FILIATION

Article 640

Toute juridiction saisie par voie incidente d'une contestation relative à la filiation d'une personne devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile compétente ait tranché la question de la filiation par une décision passée en force de chose jugée.

Article 641

Sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

Article 642

L'action qui appartenait à une personne quant à la filiation peut être exercée par ses héritiers. Ceux-ci peuvent eux-mêmes introduire l'action, quand l'enfant est décédé mineur ou dans les cinq ans qui ont suivi sa majorité sans l'avoir exercée.

Ils peuvent poursuivre l'action que l'enfant avait engagée, à moins qu'il ne s'en fût désisté.

Article 643

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 644

Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties; celles-ci ont néanmoins le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner lue soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Toute rectification des actes de l'état civil résultant d'un jugement rendu en matière de filiation suit les règles inscrites aux articles 105 à 109.

CHAPITRE V. DES EFFETS DE LA FILIATION

Article 645

Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.

Article 646

Quel que soit son mode d'établissement, la filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 594.

Article 647

L'enfant d'un seul des conjoints dont la filiation a été établie pendant le mariage ou dont la filiation, établie avant le mariage n'a pas été révélée à l'autre conjoint, ne peut être introduit dans la maison conjugale qu'avec le consentement de ce dernier.

Article 648

Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. À défaut par l'un d'eux de remplir cette obligation, l'autre ainsi que le ministère public ont une action en pension alimentaire.

CHAPITRE VI. DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT DONT LA FILIATION PATERNELLE N'A PU ÊTRE ÉTABLIE

Article 649

Lorsque la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage n'a pu être établie, le tribunal, à la demande de l'enfant, de sa mère ou du ministère public, désigne un père juridique parmi les membres de la famille de la mère de l'enfant ou à défaut de ceux-ci, une personne proposée par la mère de l'enfant.

Dans ce cas, le père juridique exerce vis-à-vis de l'enfant toutes les prérogatives résultant de la filiation et en assume les résultant de la filiation et en assume les devoirs

La parenté juridique ne crée pas d'autres effets.

TITRE III : DE L'ADOPTION

CHAPITRE I. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 650

L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté.

Article 651

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Article 652

Les dispositions relatives à l'adoption sont impératives.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS DE L'ADOPTION

Article 653

Ne peuvent adopter que les personnes majeures et capables, à l'exception de celles qui sont déchues de l'autorité parentale.

Article 654

L'adoption ne peut être demandée qu'après cinq ans de mariage, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

Article 655

L'adoption peut être conjointement demandée par les époux quel que soit leur âge.

Article 656

L'existence d'enfants chez l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption.

Toutefois, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le Président de la République.

Nul ne peut adopter plus de trois enfants, sauf s'il s'agit des enfants de son conjoint.

Article 657

L'un des époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'a aucune demeure connue.

Article 658

Ne peut adopter la personne qui a effectué ou fait effectuer, a promis ou fait promettre un paiement ou des avantages en nature à une personne devant consentir à adoption, en vue d'obtenir ce consentement.

Article 659

Le tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

Article 660

L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Article 661

L'adopté âgé de plus de quinze ans doit personnellement consentir à son adoption. Il doit être entendu dès qu'il a atteint l'âge de dix ans, sauf si, en raison de circonstance, son audition est inopportune.

Il ne doit consentir ni être entendu s'il est interdit ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Article 662

Les père et mère de l'adopté mineur doivent tous deux consentir à l'adoption.

Si l'un des père ou mère est décédé, se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

Lorsque la filiation d'un mineur n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, celui-ci consent seul à l'adoption.

Article 663

Les père et mère de l'adopté majeur doivent tous deux donner leur consentement.

Si l'un d'eux est décédé ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

S'ils refusent ou s'il y a dissentiment entre le père et la mère, l'adopté peut, après qu'il leur aura notifié un acte respectueux, demander au tribunal qu'il soit passé outre.

Article 664

Si l'adopté mineur n'a ni père ni mère susceptible de donner son consentement, celui-ci doit être donné par le tuteur.

Le tuteur recueille au préalable l'avis du conseil de famille.

Toutefois, en cas de refus, le ou les futurs adoptants peuvent demander au tribunal de passer outre, après que le tuteur aura été entendu pour expliquer le motif de son refus.

En cas d'adoption d'un pupille de l'État, le consentement est donné par le conseil de tutelle, le tuteur délégué entendu.

Article 665

Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou n'a aucune demeure connue.

Article 666

S'il s'agit de l'adoption d'un interdit, les articles 662, 663 et 664 lui sont applicables.

Article 667

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou de deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée tant que l'adopté est mineur.

Lorsque l'adopté l'a été par deux époux et que l'un d'eux vient à décéder, une nouvelle adoption est permise par le nouveau conjoint de l'époux survivant.

Article 668

L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.
Toutefois, s'il adopte l'enfant de son conjoint, il faut qu'il ait dix ans de plus que l'adopté, sauf dispense du Président de la République.

Article 669

L'adoption d'une personne par une autre, célibataire, veuve ou divorcée de sexe différent, ne peut être admise que si les circonstances la justifient.

CHAPITRE III. DES FORMES D'ADOPTION

Article 670

La requête aux fins d'adoption est présentée au tribunal de paix par la ou les personnes qui se proposent d'adopter. La requête est présentée au tribunal du domicile des adoptants ou de l'un d'eux, ou du domicile de l'adopté. Il est obligatoirement joint à la requête un extrait des actes de naissance des adoptants ainsi que celui qu'on propose d'adopter et éventuellement, l'acte constatant les consentements requis.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement, augmenté s'il y a lieu, du délai de distance.

Article 671

Le consentement de l'adoptant et de l'adopté est donné en personne, devant le tribunal.

Lorsqu'il n'est pas donné en personne devant le tribunal, le consentement des père et mère de l'adopté, de la personne chargée de donner son consentement conjointement avec fun des parents conformément aux articles 662 et 663, du tuteur ou du conseil de famille de l'adopté, du conjoint de l'adoptant et de l'adopté, celui-ci doit résulter d'un acte authentique établi par un officier de l'état civil, un notaire ou un agent diplomatique ou consulaire congolais.

Le consentement donné par acte authentique peut être rétracté dans les mêmes formes, jusqu'au dépôt de la requête aux fins d'adoption.

Article 672

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Le tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce l'adoption.

Le dispositif du jugement indique le nom ancien et le nom nouveau, s'il y a lieu, de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites dans les registres de l'état civil.

Le jugement qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

Article 673

Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu.

Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'opposer à l'adoption. Dans ce cas, ils remettent au tribunal tous mémoires et observations.

Article 674

Le jugement relatif à l'adoption est susceptible d'appel et de recours en cassation par les adoptants, l'adopté, par ceux dont le consentement est requis ainsi que par le ministère public.

Le délai commence à courir à compter de la décision. L'adoption prononcée par une décision passée en force de chose jugée ne peut être attaquée par voie de nullité. La requête civile n'est recevable que si elle émane de l'adoptant, des époux adoptants ou de l'un d'eux ou de l'adopté et pour autant qu'elle soit signifiée dans les trois mois du jour où le requérant a eu connaissance de la cause sur laquelle il appuie sa requête.

Les jugements refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacle à l'introduction ultérieure d'une demande semblable fondée sur d'autres éléments de faits découverts ou survenus depuis la décision de rejet.

Le cas échéant, de nouveaux actes constatant les consentements requis devront être produits.

Article 675

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée ou le greffier du tribunal de paix doit faire injonction à l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, en vue de transcrire le dispositif du jugement sur ses registres.

Il est porté mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Il sera délivré copie de l'acte d'adoption aux adoptants et à l'adopté.

CHAPITRE IV. DES EFFETS ET DE LA RÉVOCATION DE L'ADOPTION

Article 676

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de la décision.

Article 677

L'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant Il entre dans la famille de l'adoptant.

Article 678

L'adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine.

Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine.

Article 679

Dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille, d'origine, la famille adoptive est préférée, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 680

L'adoption n'entraîne aucun rapport civil entre l'adoptant et la famille d'origine de l'adopté.

Article 681

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

L'affiliation de l'adopté par une personne autre que l'adoptant intervenue postérieurement à l'adoption, ne confère à l'adopté ni droits alimentaires ni droits héréditaires.

Article 682

Sans préjudice des exceptions résultant de dispositions particulières, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les actes juridiques soumis au droit zaïrois utilisant les termes enfant, fils et fille sont interprétés comme s'appliquant à l'adopté.

Article 683

Toute clause particulière modifiant les effets légaux de l'adoption est nulle et réputée non écrite.

Article 684

La personne adoptée par deux époux ou par le conjoint de son père ou de sa mère est considérée comme leur enfant commun.

Lorsqu'une personne de sexe masculin adopte un mineur dont la filiation paternelle n'a pas été établie, l'adoptant et la mère de l'adopté exercent conjointement l'autorité parentale et assument les obligations parentales, si le tribunal en décide ainsi.

Article 685

Les effets de l'adoption quant au nom de l'adopté et de ses descendants sont régis par les dispositions relatives au nom.

Article 686

L'adoption n'entraîne pas d'autres effets sur la nationalité que ceux prévus par la loi relative à la nationalité.

Article 687

Le mariage est prohibé entre l'adopté, son conjoint et ses descendants d'une part, et leurs parents et alliés tant originels qu'adoptifs d'autre part, conformément aux dispositions relatives au mariage.

Article 688

L'adoptant est investi de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté.

En cas de décès, d'interdiction ou d'absence déclarée de l'adoptant ou de deux adoptants, la tutelle est organisée conformément aux articles 222 à 287 des dispositions relatives à la capacité.

Toutefois, les père et mère de l'adopté mineur peuvent demander conjointement au tribunal que l'enfant soit replacé sous leur autorité parentale.

La demande prévue à l'alinéa précédent peut être faite par le père ou la mère si l'un d'eux est décédé, interdit ou déclaré absent ou s'il est légalement inconnu.

Article 689

L'adopté, son conjoint et leurs descendants ne peuvent demander des aliments à la famille d'origine de l'adopté que si la famille adoptive est hors d'état de les fournir.

Ils ne doivent des aliments aux ascendants de la famille d'origine de l'adopté que dans le cas où ceux-ci ne peuvent s'adresser, pour les obtenir, à un autre membre de leur famille.

Article 690

L'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine. Ils acquièrent des droits héréditaires dans leur famille adoptive.

À défaut des dispositions entre vifs ou testamentaires, la succession de l'adopté, dans la mesure où elle ne revient ni à ses descendants ni à son conjoint, se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive.

Article 691

La révocation de l'adoption peut, exceptionnellement, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La décision de justice devenue définitive qui prononce la révocation sera inscrite dans le registre de l'état civil du lieu où l'adopté est domicilié.

L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte de l'adoption et de l'acte de naissance de l'adopté et de ses descendants.

Les effets de l'adoption cessent à partir du jour où le jugement de la révocation devient définitif.

TITRE IV : DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE I. DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE EN GÉNÉRAL

Section 1er : Des règles générales

Article 692

Les liens traditionnels de solidarité doivent être maintenus et développés au sein de la famille telle que définie dans la présente loi.

Les dispositions du présent titre seront interprétées à la lumière de ce principe.

Article 693

Il n'est pas permis de déroger, par convention particulière, aux dispositions du présent titre.

Article 694

Sauf disposition contraire, les articles 695 à 713 s'appliquent à toutes les dispositions législatives ou réglementaires du droit privé *congolais*.

Section 2 : De la parenté

Article 695

La parenté résulte de la filiation d'origine. Elle résulte en outre de la paternité juridique et de la filiation adoptive dans la mesure déterminée par les dispositions relatives à la filiation et à l'adoption.

Article 696

Les filiations successives forment une ligne de parenté.

Sont parents en ligne directe les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant.

Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et ceux du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres; les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins.

Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

La ligne patrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'un ancêtre commun exclusivement en ligne masculine; la ligne matrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'une aïeule commune exclusivement en ligne féminine.

La parenté est dite bilatérale lorsqu'' aucune distinction n'est faite entre lignes patrilinéaire et matrilinéaire.

Article 697

Il n'existe plus de système de parenté autre que le système organisé par la présente loi.

Article 698

La proximité de la parenté se calcule en degré; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition des degrés qui séparent chacun de deux parents de leur auteur commun.

Article 699

Aux termes de la présente loi, on entend par père ou mère la personne liée par un lien de paternité ou de maternité à l'individu désigné par les termes fils, fille ou enfant.

On entend par fils, fille ou enfant la personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère.

Considérés dans leur rapport entre eux, ces fils, fille ou enfant sont appelés frère ou sœur.

Article 700

Dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus à une obligation alimentaire, pourvu que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

Article 701

On entend par famille l'ensemble des parents et alliés d'un individu, tels que définis par la présente loi.

Article 702

La parenté se prouve conformément aux dispositions relatives à l'état civil. Cependant, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens.

Article 703

Sauf dispositions particulières, la parenté ne produit aucun effet au-delà du sixième degré en ligne collatérale.

Section 3 : De l'alliance

Article 704

L'alliance naît du mariage.

Article 705

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint.

Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint jusqu'au quatrième degré.

Les ascendants et descendants d'un époux sont alliés aux ascendants et descendants qui sont ses alliés.

Article 706

Un lien de double alliance existe entre une personne et les conjoints de ceux qui sont ses alliés.

Ce lien de double alliance produit les mêmes effets que le lien de simple alliance.

Article 707

La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre.

Article 708

Les père et mère d'un conjoint sont qualifiés vis-à-vis de l'autre époux de beaux-parents et chacun selon leur sexe, de beau-père et de belle-mère.

Par rapport à ses beaux-parents, l'époux est appelé beau-fils, l'épouse belle-fille.

Les frères et sœurs germains, consanguins et utérins d'un conjoint sont respectivement qualifiés vis-à-vis de l'autre de beaux-frères et belles-sœurs.

Article 709

L'alliance se prouve, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 702.

Article 710

L'alliance ne produit aucun effet au-delà du quatrième degré en ligne collatérale.

Article 711

Le lien d'alliance subsiste, en ligne directe et en ligne collatérale, malgré la dissolution du mariage par lequel il a été créé, sauf si la loi en dispose autrement.

CHAPITRE II. DE L'AUTORITÉ DOMESTIQUE

Article 712

L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui en est le chef en vertu de la loi.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font partie du ménage.

Article 713

Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.
Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

CHAPITRE III. DES DEVOIRS DÉCOULANT DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

Article 714

Les parents et alliés se doivent mutuellement secours, assistance et respect conformément à la loi et à la coutume. En toute circonstance, leur comportement doit être guidé par le souci de maintenir et de renforcer l'entente familiale.

Article 715

En cas de violation de l'article précédent, les articles 460 à 463 sont applicables, mutatis mutandis. En outre, le devoir de secours est régi par les dispositions de chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE 4 : DE l'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Section 1ère : Des dispositions générales

Article 716

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

Section 2 : De l'obligation alimentaire légale.

Paragraphe 1er : De l'objet de l'obligation alimentaire légale

Article 717

Le débiteur de l'obligation alimentaire légale doit fournir au créancier les moyens de satisfaire les besoins vitaux auxquels il ne peut faire face par son travail.

Article 718

Lorsque le créancier d'aliments est mineur, l'objet de l'obligation alimentaire comprend aussi les frais d'éducation et de préparation à une profession.

Article 719

Celui qui est tenu, vis-à-vis d'une personne, de l'obligation alimentaire est également tenu de payer les frais nécessaires à l'inhumation.

Celui qui a fait l'avance de ces frais peut en demander le remboursement au débiteur d'aliments.

Paragraphe 2 : Des sujets de l'obligation alimentaire

Article 720

Une obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe. Une obligation alimentaire existe pareillement entre frères et sœurs et entre oncles et tantes et neveux ou nièces. L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque.

Article 721

Indépendamment de leur obligation d'entretien et d'éducation, les père et mère sont tenus d'une obligation alimentaire envers leurs enfants inaptes au travail et ce, quel que soit leur âge.

Article 722

Eu égard aux circonstances concrètes du cas, le tribunal peut décider que l'enfant ne sera pas tenu d'une obligation envers celui de ses père ou mère dont la parenté résulte d'une filiation judiciaire.

Article 723

Une obligation existe entre alliés en ligne directe. L'obligation résultant de l'alliance est réciproque.

Article 724

L'obligation alimentaire n'existe plus entre alliés, dans le cas où le mariage qui créait l'alliance a été dissout.

Article 725

La succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. Les aliments se prélèvent sur l'héritage. Ils sont supportés par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire.

Cette obligation cesse si le conjoint survivant se remarie.

Article 726

Sauf si le tribunal en décide autrement, le tuteur est tenu de fournir des aliments à son pupille tant qu'il est chargé de la tutelle.

Article 727

L'aide fournie dans le cadre de la solidarité familiale à une personne envers qui on n'est pas tenu d'une obligation alimentaire peut, selon les circonstances, être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle.

Paragraphe 3 : De la pluralité de débiteurs

Article 728

Les débiteurs d'aliments sont:

1. le conjoint ;
2. la succession du conjoint prédécédé;
3. les descendants;
4. les ascendants;
5. les frères et sœurs;
6. les autres parents visés à l'article 720, alinéa 2;
7. les descendants par alliance;
8. les ascendants par alliance;
9. les autres débiteurs d'aliments visés à l'article 726.

Article 729

S'il existe plusieurs personnes du même rang tenues de l'obligation alimentaire à son égard, le créancier d'aliments peut adresser sa demande à l'une quelconque d'entre elles.

Le débiteur qui a été condamné à payer la pension n'a aucun recours contre ses codébiteurs solidaires.

Paragraphe 4 : Des conditions d'existence de l'obligation alimentaire

Article 730

L'obligation alimentaire n'existe que si la personne, qui en réclame l'exécution, est dans le besoin et hors d'état de gagner sa vie par son travail.

Le tribunal peut, selon les circonstances, décider que la dernière condition ne s'appliquera pas à une personne qui n'a pas encore achevé ses études, même si elle est majeure.

Article 731

Le débiteur de l'obligation alimentaire peut être exonéré, lorsque le tribunal constate que le créancier a gravement manqué aux devoirs prévus par l'article 648 du présent titre ou, dans le cas des père et mère, à leur devoir d'entretien et d'éducation.

En aucun cas les père et mère ou le tuteur ne peuvent être exonérés de l'obligation alimentaire vis-à-vis de leurs enfants ou de leurs pupilles.

Article 732

L'obligation alimentaire n'est due que si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Article 733

Le débiteur marié n'est tenu que sur ses biens propres et sur le produit de son propre travail; lorsqu'il est marié sous un régime de communauté de biens, il est tenu solidairement avec son conjoint sur les biens communs.

Paragraphe 5 : De la mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Article 734

Le débiteur d'aliments peut exécuter son obligation en nature soit en recevant dans sa demeure le créancier d'aliments soit en lui fournissant cette aide en dehors de sa demeure..

Cette exécution peut être limitée dans le temps par le tribunal. Il ne peut toutefois être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier de l'obligation alimentaire. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières.

Article 735

Lorsque l'exécution n'a pas lieu en nature, l'obligation alimentaire est exécutée au moyen d'une pension alimentaire versée par le débiteur au créancier d'aliments.

Article 736

Le tribunal peut ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la présentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit.

S'il n'est pas donné suite aux dispositions du tribunal, dans le délai qu'il détienne, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut ordonner que le tiers comparaisse en personne, à la date qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de la décision est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration est levé.

Article 737

Le tribunal peut limiter l'octroi de la pension alimentaire dans le temps.

Article 738

Sauf décision contraire du tribunal, la pension alimentaire doit être payée mensuellement et d'avance.

Le débiteur de cette pension doit la totalité de la somme mensuelle même si le créancier vient à décéder dans le courant du mois.

Article 739

Sauf décision contraire du tribunal, les arrérages de la pension alimentaire sont payables au lieu où le débiteur a sa résidence.

Article 740

La décision qui fixe le montant de la pension alimentaire peut être révisée en tout temps, à la demande du débiteur ou du créancier.

Article 741

Les greffiers des tribunaux de paix et de grande instance peuvent percevoir les sommes alimentaires des mains des débiteurs et les verser aux créanciers d'aliments. Le tribunal peut contraindre le débiteur de l'obligation alimentaire de s'acquitter de sa dette par l'intermédiaire du greffe.

Article 742

Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera fondée dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été exécutée à son terme.

Article 743

La demande de paiement direct vaut par préférence à tous autres créanciers, attributions au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Article 744

La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire.

Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Article 745

Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Article 746

La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un greffier ou d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 751.

Article 747

Les administrations et les services de l'État ainsi que les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer, conformément au jugement intervenu, à l'huissier ou au greffier, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Article 748

Le paiement direct au créancier de la pension alimentaire est également effectué conformément aux articles 742, 743, 745 et sur base d'une déclaration écrite du débiteur d'aliments, adressée à son employeur. Cette déclaration ne peut être révoquée ou modifiée, sauf en cas d'augmentation du montant, que suite à une décision du tribunal de paix, saisi par requête émanant du déclarant.

Dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 678 est d'application.

L'existence de la déclaration visée à l'alinéa premier ne fait pas obstacle à l'application des articles 741 à 747.

Article 749

Les dispositions reprises aux articles 741 à 748 relatifs à l'exécution de la pension alimentaire par paiement direct, sont également applicables pour l'obtention de la pension alimentaire due à un conjoint par l'autre époux et visées à l'article 481 des dispositions relatives au mariage.

De même, les dispositions reprises aux articles 481 à 486 organisant la délégation de perception des revenus et des créances en faveur d'un conjoint sont applicables en faveur de tous les créanciers d'aliments visés à ce présent titre.

Paragraphe 6 : Des caractères de l'obligation alimentaire

Article 750

L'obligation alimentaire est d'ordre public. Le créancier ne peut renoncer par convention aux arrérages à échoir.

Article 751

L'obligation alimentaire est exclusivement attachée à la personne du créancier et du débiteur. L'obligation alimentaire est intransmissible à cause de mort. L'obligation alimentaire est incessible.

Elle peut toutefois même avant l'échéance, faire l'objet d'une cession au profit des œuvres d'assistance qui pourvoient aux besoins du bénéficiaire de la créance.

L'obligation alimentaire est insaisissable. Elle peut toutefois être saisie par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la créance ce qui était nécessaire à son existence.

L'obligation alimentaire ne peut être éteinte par la compensation.

Article 752

Tous arrérages qui n'ont pas été perçus dans les trois mois qui suivent leur échéance cessent d'être dus, sauf au créancier à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoin.

En cas de demande en justice, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Le présent article n'est pas d'application aux diverses obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières, notamment aux obligations réciproques des époux et aux obligations des père et mère envers leurs enfants.

Section 3 : De l'obligation alimentaire conventionnelle

Article 753

Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à trois ans. Cependant, elle sera susceptible de renouvellement.

Les prestations fournies en exécution du contrat constituent des libéralités soumises aux règles propres aux donations.

Article 754

Sauf stipulation contraire, les articles 731, 738 à 748, 751 et 752 sont applicables à l'obligation alimentaire conventionnelle.

TITRE PREMIER : DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 755

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée «de cujus» est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.

Article 756

Les droits et obligations du de cujus constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du de cujus.

Article 757

La succession du de cujus peut être ab intestat ou testamentaire, en tout ou en partie.

Les biens dont le de cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

CHAPITRE II. DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA SUCCESSION AB INTESTAT

Article 758

a) Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.

Si les enfants ou l'un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

b) Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.

Lorsque les père et mère du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leurs lieu et place.

Lorsque les frères et sœurs du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

c) Les ondes et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession. Lorsque les ondes et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Article 759

Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.

Article 760

Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes reçoivent chacun un douzième de l'hérédité.

Lorsque, à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

À l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie selon les distinctions précisées ci-dessus, le partage s'opère par égales portions.

Article 761

Lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les ondes et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758, le partage s'opère entre eux par égales portions.

Article 762

À défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instructions qu'il estimera opportunes.

Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

Article 763

À défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession est dévolue à l'État.

En pareil cas, l'hérédité sera provisoirement acquise à l'État un an à dater de la publication de l'existence d'une succession en déshérence.

Cette publication sera faite par l'État dans deux journaux du pays, dont l'un doit se trouver dans la région de l'ouverture de la succession et précisera l'identité complète du de cujus et le lieu d'ouverture de celle-ci. Si aucun journal ne paraît dans la région de l'ouverture de la succession, la publicité doit être effectuée par voie d'affichage au chef-lieu de la région, des sous régions, aux sièges administratifs des communes et des collectivités.

Après ce délai, les héritiers qui se présenteront, recevront l'hérédité dans l'état où elle se trouve, déduction faite des frais de garde, de gestion et d'éventuelles dispositions faites par l'État.

Après cinq ans à dater de la publication, la succession est définitivement acquise à l'État.

Article 764

Si, par l'effet du concours des héritiers de la première catégorie, la quote-part dévolue à chaque groupe des héritiers de la deuxième catégorie est supérieure à une quote-part d'enfant héritier de la première catégorie, le partage égal de l'hérédité sera calculé en additionnant le nombre d'enfants présents ou représentés et les groupes présents ou représentés.

Article 765

Est indigne de succéder et comme tel exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire:

a) qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus;

b) qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins;

c) qui, du vivant du de cujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu;

d) qui, au cours des soins à devoir apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume;

e) qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du de cujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage;

f) qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

CHAPITRE III. DES RÈGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS

Article 766

Le testament est un acte personnel du de cujus par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et auxquelles des effets juridiques sont attachés.

Le testament peut être fait sous forme authentique, olographe ou orale à l'article de la mort.

Toute autre forme de testament est nulle.

Article 767

Le testament authentique est celui établi par le testateur soit devant le notaire soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Si un testament authentique est établi devant l'officier de l'état civil, celui-ci garde dans ses archives un des deux originaux et inscrit en outre dans un registre spécial des testaments, la date à laquelle celui-ci a été établi ainsi que les noms et le domicile ou la résidence du de cujus.

Ce registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et qui pourra prendre connaissance sur place de l'original.

Article 768

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Article 769

Le testament olographe peut être écrit à la machine par le testateur, à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main.

Article 770

Dans le cas où une personne ne sait pas écrire ou se trouve dans l'incapacité physique de rédiger ou de signer un testament, les formes précisées aux articles 768 et 769 et dressées par un tiers seront admises pour autant que l'officier de l'état civil du lieu de la rédaction du testament légalise le testament ainsi rédigé, en présence du testateur.

Article 771

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs.

En pareil cas, le testateur ne peut que:

a) formuler des prescriptions relatives aux funérailles;

b) faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 10.000 *Zaïres* pour chaque legs;

c) prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs;

d) assurer, en cas d'héritage inférieur à 100.000 *Zaïres*, l'exercice du droit de reprise;

e) fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession ab intestat.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 10.000 *Zaïres* sont réduits à cette somme.

Article 772

Les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement.

Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celle des dispositions contenues dans le testament le plus récent.

Article 773

Il appartient à la personne qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de celui-ci.

Il appartient à celui qui conteste un testament connu d'apporter la ou les preuves de son irrégularité ou de sa caducité.

Article 774

Tout testament peut être révoqué en tout ou en partie par le testateur, selon les mêmes formes requises pour la validité des testaments dans les limites légales de son contenu.

Le testament oral est révoqué d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement.

Article 775

Le testateur peut de même révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament, en détruisant matériellement ou en déchirant ou en biffant les énonciations de celui-ci d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur.

Article 776

Sauf stipulation contraire prévue par la présente loi, le testateur dans son testament peut exhéréder de façon expresse ses héritiers ab intestat ou l'un d'eux sans désigner de légataire universel.

La succession est réglée dans ce cas comme si l'héritier ou les héritiers exclus étaient décédés avant le testateur.

Article 777

Le legs universel ou à titre universel est la disposition par laquelle le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété, l'intégralité ou une quote-part des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière.

Toute autre disposition constitue des legs particuliers. Tout legs universel ou particulier doit être individualisé au profit de qui ou de quelle institution il est institué, sauf lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres.

En ce cas, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le de cujus avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale.

L'administration de la collectivité représentera dans la liquidation et le partage de l'héritage les bénéficiaires du legs.

Article 778

Le testateur pourra désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'assurer la liquidation de la succession, conformément aux dispositions testamentaires et à défaut, conformément aux dispositions légales prévues au chapitre VI du présent titre.

CHAPITRE IV. DES RÈGLES RELATIVES À LA RÉSERVE SUCCESSORALE

Article 779

La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.

Article 780

Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.

Article 781

Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui revient à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Article 782

Si le testateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie représentés à la succession et les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Article 783

Lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier ab intestat ou testamentaire, venant à la succession, le de cujus a fait des donations entre vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduites par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi lui permet d'avoir. Toutefois, les donations accordées aux héritiers de la première catégorie seront réputées avoir été faites à titre de legs et ne seront réduites après retour à la masse successorale, que dans la mesure où elles dépassent la part de l'hérédité disponible qui leur a été de la sorte dévolue, soit à titre de seuls bénéficiaires soit en concours avec d'autres légataires.

La preuve de ces donations entre vifs incombe à celui des héritiers ab intestat ou à celui des légataires qui l'invoque.

Toutefois, ne sont pas pris en considération les dons manuels ne dépassant pas le montant de 1.000 *Zaïres* pour autant que ceux-ci totalisés ne dépassent pas 5.000 *Zaïres*.

Dans tous les cas de réduction, celle-ci se répartira en proportion de la part successorale initiale attribuée à chaque héritier.

Article 784

Lorsque des héritiers légaux et des légataires universels concourent au partage de l'hérédité, les héritiers légaux choisissent d'abord leurs parts, que le partage se fasse avec ou sans réduction.

Article 785

Le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants.

Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie. En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

L'usufruit du conjoint survivant cesse par le convol de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

CHAPITRE V. DES RÈGLES SPÉCIALES RÉGISSANT LES PETITS HÉRITAGES

Article 786

Tout héritage qui ne dépasse pas 100.000 *Zaïres* sera attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires.

Toutefois, le droit d'usufruit tel que prévue à l'article 785 au profit du conjoint survivant est maintenu.

Les règles successorales ordinaires restent d'application dans les cas où il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie.

Article 787

À défaut de dispositions testamentaires contraires attribuant l'hérédité en tout ou en partie à l'un des enfants, chacun de ceux ci par ordre de primogéniture a la faculté, lorsque les héritages ne dépassent pas 100.000 *Zaïres*, de la reprendre en tout ou pour une part supérieure à sa quote-part légale.

Si cette faculté n'est pas exercée par l'aîné, elle peut l'être par le deuxième et ainsi de suite.

Article 788

Lorsque le droit de reprise est exercé par un des enfants, celui-ci est tenu d'assurer les charges prévues par la coutume, en faveur des autres enfants.

Article 789

L'enfant voulant exercer le droit de reprise sera tenu de le faire homologuer par le tribunal de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal vérifiera si l'héritage ne dépasse pas 100.000 *Zaïres* et fixera éventuellement les charges d'aide et d'entretien que l'héritier privilégié devra respecter.

La demande d'homologation du droit de reprise devra être introduite dans les trois mois après l'ouverture de la succession.

CHAPITRE VI. DES PRINCIPES RÉGISSANT L'ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Section 1ère : Des règles générales de partage entre héritiers

Article 790

Lors du partage de la succession du de cujus et compte tenu des dispositions de l'article 786, il sera procédé de la manière suivante:

a) en cas de concours d'héritiers des première et deuxième catégories, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord leur part;

b) en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis les père et mère et enfin les frères et soeurs.

Article 791

Le partage a lieu en principe en nature, chacun des héritiers recevant des biens de la succession.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité de celle-ci se compense par l'attribution d'une soulte due par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

Article 792

Dans la mesure du possible, les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui sont les plus utiles. En cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* et le tribunal de grande instance pour les autres, fixeront d'une manière définitive l'attribution des parts.

Article 793

Le conseil de famille appelé à devoir fixer le partage sera composé de trois membres de la famille du de cujus dont deux au moins ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou de deux personnes étrangères acceptées par les héritiers.

Section 2 : Des règles générales de liquidation de la succession

Article 794

Tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct.

Article 795

En cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers.

Si les liquidateurs ont été désignés par le testament ou s'il y a un légataire universel, la liquidation de la succession leur sera attribuée.

Lorsque le testament désigne plusieurs légataires universels, le liquidateur sera le plus âgé d'entre eux.

Si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présents à la succession, le liquidateur de la succession devra être confirmé par le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* et par décision motivée, susceptible de recours, le tribunal compétent pourra désigner un autre liquidateur parmi les héritiers.

Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille.

Article 796

Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de liquidateur. Le liquidateur ne peut se démettre de ses fonctions que lorsqu'il invoque de justes motifs acceptés par le tribunal compétent.

Le désistement ne devient effectif qu'à partir du moment où il est accepté par le tribunal et qu'un nouveau liquidateur a été désigné.

Article 797

Après la désignation du liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment:

a) fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité;
b) administrer la succession;
c) payer les dettes de la succession qui sont exigibles;
d) payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament;
e) assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord particulier ou une décision est intervenu;
f) rendre compte final de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Article 798

Dans le règlement des charges de la succession, le liquidateur doit respecter l'ordre suivant:
- en premier lieu, payer les frais de funérailles du défunt;
- en deuxième lieu, les salaires et traitements dus par le de cujus;
- en troisième lieu, les frais d'administration et de liquidation de la succession dont les taxes et droits de succession payables à l'Etat;
- en quatrième lieu, les dettes du de cujus pour lesquelles il fera les recherches et avis publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas;
- en cinquième lieu, les legs particuliers faits par le de cujus.

Article 799

Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qu'il a accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par le de cujus, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire.

Section 3 : De l'option des héritiers et des légataires

Article 800

Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé.

Article 801

La faculté d'accepter ou de renoncer à une succession est strictement personnelle. L'héritier a, pour renoncer à la succession, un délai de trois mois à partir du jour où le liquidateur lui a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier.

Article 802

L'acceptation est expresse de la part de l'héritier lorsqu'il prend acte de sa qualité d'héritier.

L'acceptation est tacite lorsque l'héritier accomplit un acte qui manifeste de façon non équivoque son intention d'accepter ou lorsque, après le délai pour renoncer, l'héritier ne l'a pas fait.

Article 803

L'acceptation de l'héritier est irrévocable et remonte au jour du décès du de cujus.

Article 804
Tout héritier légal ou légataire universel est tenu, en cas d'acceptation de la succession, de supporter le passif de celle-ci sur son patrimoine, en proportion de la part qui lui revient.

Article 805
La renonciation doit être faite, à peine de nullité, par écrit et être signifiée au liquidateur avant le délai fixé à l'article 801, alinéa 2.

Si l'héritier ne sait pas écrire, il peut le déclarer verbalement au liquidateur dans le délai fixé à l'article 801, alinéa 2, en présence de deux témoins qui constateront en signant avec le liquidateur cette renonciation verbale.

Article 806
La renonciation de l'héritier a pour effet de retenir celui-ci comme n'ayant jamais été appelé à la succession du de cujus; sa part est dévolue aux autres héritiers légaux ou testamentaires qui ont accepté mais qui peuvent éventuellement renoncer à cette part d'hérédité.

La renonciation ne devient irrévocable qu'au jour où le délai de trois mois prévu à l'article 801, alinéa 2, est écoulé, à moins lue cette renonciation n'ait été obtenue par : loi, violence ou menace d'un autre héritier.

Toutefois, si la renonciation n'est pas retirée un an après la cessation de la violence ou de la menace ou de la découverte du dol dont l'héritier a été victime, elle devient irrévocable.

Section 4 : Des règles spéciales

Article 807
La requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, sera introduite par le liquidateur au tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* et au tribunal de grande instance pour les autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition.

Article 808
Lorsque les héritiers mineurs ou interdits viennent à la succession, le tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* ou le tribunal de grande instance pour les autres héritages convoque, à côté du liquidateur qui le saisit, un conseil de famille composé de trois membres de la famille du de cujus ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le tribunal.

Article 809
Le conseil de famille surveillera l'administration de la succession, approuvera les actes de disposition tels que le paiement des dettes et des legs, il donnera son avis lors de l'approbation de la clôture des comptes du liquidateur par le tribunal.

En cas de désaccord entre le liquidateur et le conseil de famille, le tribunal décidera en dernier ressort des mesures à prendre.

Article 810

À défaut d'héritiers exerçant le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs, sur proposition du liquidateur et avis du conseil de famille, le tribunal de paix ou de grande instance selon le cas, peut maintenir tout ou partie des biens en indivision mais pas après la majorité de l'héritier le moins âgé.

Toutefois, cette décision peut toujours être revue sur requête motivée du liquidateur, le conseil de famille entendu.

Article 811

Outre les dispositions prescrites à l'article 789, le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs ou interdits, ne peut être homologué par le tribunal de paix qu'après avoir pris avis du conseil de famille et du liquidateur. Le tribunal de paix devra fixer les charges incombant à celui qui exerce le droit de reprise vis-à-vis des héritiers mineurs ou interdits.

CHAPITRE VI. DU BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS

Article 812

Il est institué en milieu rural à l'échelon de la commune et en milieu urbain à l'échelon de la ville, un bureau administratif des successions chargé d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Le bureau sera tenu par un 1gent de l'Etat désigné, selon le cas, par le Commissaire de Commune, le Commissaire Sous-Régional ou le Gouverneur de la ville le Kinshasa.

Article 813

En cas de succession ne dépassant pas 100.000 *Zaïres*, rétablissement de l'actif net, après fixation du passif, la détermination les héritiers légaux et testamentaires qui participent à la succession et de leurs parts respectives seront arrêtés par le liquidateur avec le contrôle et le concours du bureau les successions compétent.

Le liquidateur saisira le bureau dans les trois mois de son entrée en fonction.

Article 814

En cas de succession supérieure à 100.000 *Zaïres*, le bureau des successions de la *commune* ou de la ville peut être consulté aux mêmes fins qu'à l'article précédent, à la demande expresse du liquidateur et en cas de la présence du conseil de famille, sur avis conforme de celui-ci.

Article 815

Le bureau des successions établit un projet de liquidation. Celui-ci peut être contesté selon le cas tant par le liquidateur que par les héritiers et éventuellement le conseil de famille devant le tribunal de paix ou le tribunal de grande instance, dans les trois mois de sa notification.

Après ce délai, le projet devient définitif pour a détermination des héritiers et des parts lui leur sont dévolues.

Article 816

Indépendamment des droits de succession, il est dû au bureau des successions une taxe rémunératoire au profit de l'État fixée à 1 % de la valeur de la succession.

Article 817

Toutes contestations d'ordre successoral sont de la compétence du tribunal de paix lorsque l'héritage ne dépasse pas 100.000 *Zaïres* et de celle du tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant.

Le montant est établi sur base de l'actif brut. Toutefois, dès que la compétence du tribunal est fixée pour connaître d'un héritage, il reste compétent pour connaître de toute autre contestation en relation avec cet héritage.

Article 818

Les règles de la présente loi s'appliquent également à la succession d'une personne déclarée absente ou disparue.

TITRE II : DES LIBÉRALITÉS

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1er : Des espèces et formes des libéralités

Article 819

Aux termes de la présente loi, une libéralité est un acte par lequel une personne transfère à une autre un droit patrimonial sans en attendre une contrepartie égale.

Article 820

La loi n'admet comme libéralité que celles définies aux dispositions qui suivent:

1. la transmission des biens entre vifs ou donation;
2. la transmission des biens pour cause de mort ou legs;
3. le partage d'ascendant;
4. la donation des biens à venir en faveur d'un époux ou d'un futur époux, ou l'institution contractuelle;
5. la double donation ou la substitution fidéicommissaire. Les libéralités pour cause de mort ou legs sont également régies par les dispositions sur les successions.

Article 821

Les libéralités sont faites par acte authentique ou sous-seing privé ou par simple tradition.

Article 822

Lorsqu'un immeuble est transféré gratuitement à une personne, la mutation ne s'opère qu'après l'observation des règles prescrites par les articles 219 et suivants de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour.

Article 823

Lorsque le gratifié est une personne morale de droit public ou de droit privé, les conditions relatives à l'acceptation déterminées par l'article suivant doivent être respectées à peine de nullité.

Article 824

Les libéralités au profit des régions, des *communes*, des collectivités, des établissements publics ou d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont acceptées par l'autorité compétente.

Cette acceptation lie le donateur dès qu'elle lui a été notifiée.

Cette notification peut être constatée par une déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsque la libéralité a pour objet des biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la libéralité et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation, doivent être faites au bureau du conservateur des titres immobiliers dans la région où les biens sont situés.

Article 825

Aux termes de la présente loi, l'ayant cause est la personne à qui les droits d'une autre ont été transmis.

Article 826

Toute libéralité qui transfère à l'ayant cause un droit sur la totalité des biens est universelle.

Elle est à titre universel lorsque le droit transmis a pour objet une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou encore une quotité fixe de tous les immeubles ou de tous les meubles.

La libéralité est à titre particulier lorsque le droit transmis a pour objet un seul bien déterminé.

Section 2 : Du consentement du disposant et du gratifié.

Article 827

Sous réserve des dispositions qui suivent, les vices de consentement en matière de libéralités sont les mêmes que ceux admis par le droit commun des obligations conventionnelles.

Article 828

Il n'y a point de libéralité valable si le disposant ou le gratifié n'est pas sain d'esprit.

Le tribunal prononce la nullité de la libéralité à cause des altérations, même mineures ou partielles, de la volonté. Ces faits sont prouvés par toutes voies de droit.

Article 829

Même s'il émane d'un tiers, le dol est une cause de nullité de la libéralité.

Article 830

La crainte révérencielle envers le père, la mère ou un autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, peut être une cause de nullité de la libéralité.

Section III : De la capacité de disposer et de recevoir

Article 831

Sous réserve des incapacités prévues par les dispositions qui suivent, toute personne physique ou morale peut disposer de ses biens ou recevoir une libéralité.

Article 832

Les incapacités prévues par la loi sont impératives.

Toute convention contraire est de nul effet.

Paragraphe 1er : Des incapacités de disposer

Article 833

Le mineur ne peut disposer de ses biens, même par représentation. Toutefois, le mineur marié peut donner à l'autre époux soit donation simple soit donation réciproque, moyennant le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Si cette donation est antérieure à la célébration du mariage, elle sera précisée dans l'acte de mariage.

Article 834

Le mineur de quinze ans accomplis ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Article 835

Le mineur émancipé peut faire, sans l'assistance de son curateur, des présents d'usage ou des aumônes, s'ils sont en rapport avec sa fortune.

Article 836

L'interdit est assimilé au mineur et toute libéralité lui est interdite, même par représentation.

Article 837

Les prodigues et faibles d'esprit placés sous curatelle peuvent disposer par testament.

Les donations ne leur sont permises que moyennant l'assistance de leur curateur.

Article 838

Toute libéralité faite par le failli, après le jugement déclaratif de faillite et pendant la période suspecte, est nulle.

L'action en nullité n'appartient qu'à la masse des créanciers.

Le failli peut, pendant la période suspecte, faire une donation rémunératoire à condition qu'elle constitue un paiement en espèce et pour une dette échue.

Il peut par testament disposer de ses biens, mais ses légataires ne peuvent être payés qu'après la masse des créanciers.

Paragraphe 2 : Des incapacités de recevoir

Article 839

Les enfants non conçus au jour de l'acte de donation ou de décès du testateur ne peuvent recevoir aucune libéralité, sous réserve des dispositions relatives à l'institution contractuelle et à la substitution fidéicommissaire.

Les groupements ou établissements sans personnalité morale ne peuvent recevoir aucune libéralité.

Article 840

La donation ou le testament au profit d'un enfant conçu n'a son effet qu'autant que l'enfant est né viable.

Article 841

Les libéralités faites à des personnes incertaines sont nulles.

Article 842

Les prodigues et les faibles d'esprit placés sous curatelle doivent être assistés de leur curateur pour accepter une libéralité avec charges, un legs universel ou à titre universel.

Article 843

Les personnes morales de droit public ou de droit privé ne peuvent recevoir toute espèce de libéralité que conformément aux dispositions légales ou statutaires qui les régissent.

Article 844

Les entités administratives non dotées de la personnalité morale ne peuvent accepter toute espèce de libéralité que moyennant l'autorisation du Gouvernement.

Article 845

Les médecins, les infirmiers et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle a faites en leur faveur au cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.
2. les dispositions universelles, dans le cas de parenté ou d'alliance jusqu'à la troisième catégorie inclusivement, pourvu que le décédé n'ait pas d'héritier d'une catégorie supérieure en ligne directe et à moins que le bénéficiaire de la disposition ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont applicables aux ministres de culte.

Section 5 : De l'objet et de la cause des libéralités

Article 846

Est nulle toute libéralité dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 847

Sans préjudice des dispositions prévues au 4° de l'article 820, la donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur, si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

Article 848

Toute libéralité qui comprend une chose d'autrui est nulle.

Article 849

Une disposition entre vifs ou testamentaire, déterminée par un mobile contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, est de nul effet.

Article 850

Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites.

Section 5 : De la quotité des biens disponibles et de la réduction

Paragraphe 1er : De la quotité disponible

Article 851

La portion de biens disponible soit par acte entre vifs soit par testament est le quart des biens du disposant.

Article 852

Les héritiers réservataires comprennent les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit; ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Article 853

Si le disposant n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a des héritiers d'au moins deux groupes de la deuxième catégorie ou les deux tiers s'il n'y en a que d'un seul groupe. Les biens ainsi réservés sont recueillis par les héritiers dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.

Article 854

À défaut d'héritiers de deux premières catégories, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaire peuvent épuiser la totalité des biens.

Article 855

Une libéralité entre vifs faite à un héritier réservataire est réputée un avancement d'hoirie et doit être rapportée à la succession du disposant, si celui-ci n'a pas dispensé la libéralité du rapport.

Il en est de même de l'allotissement et de toute libéralité par testament faite à un réservataire.

Paragraphe 2 : Des rapports

Article 856**:**

En application des articles 779 à 783, l'héritier venant à la succession du donateur ne peut bénéficier de dons et legs recueillis avec dispense de rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport.

Article 857

Les dons ou legs faits avec dispense de rapport sur la réserve successorale doivent être restitués à l'hérédité et sont, par portions égales, partagés entre tous les cohéritiers.

Article 858

Le rapport des dons ou legs ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture de la succession du disposant.

Article 859

Le rapport comprend tout ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Article 860

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux des noces et des présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Article 861

L'immeuble qui a péri par cas fortuit ou sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Article 862

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Article 863

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Article 864

Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeuble de mêmes nature, valeur et qualité, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Article 865

Le rapport a lieu en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il comprend la valeur de l'immeuble à l'époque de la réalisation.

Paragraphe 3 : De la réduction des libéralités excessives

Article 866

Toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite à un successible avec dispense de rapport, mais qui excède la portion disponible, est sujette à réduction ou à retranchement.

Article 867

L'action en réduction ou en retranchement n'appartient qu'aux héritiers réservataires, à leurs héritiers ou ayant cause, à l'exclusion des donataires des légataires et des créanciers du défunt.

Article 868

L'existence et l'étendue de la réserve ne peuvent être déterminées qu'au décès du disposant et moyennant les opérations visées aux articles qui suivent.

Article 869

Il est formé une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. Après la déduction des dettes, la masse comprend les biens dont le défunt a disposé entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès, sous réserve des dispositions de l'article 865.

Article 870

Les diverses libéralités sont imputées, eu égard à la qualité des héritiers, les unes sur la réserve, les autres sur la quotité disponible.

Article 871

Les donations entre vifs ne peuvent être réduites qu'après, avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; le cas échéant, cette réduction se fait en commençant par la dernière donation en date.

Article 872

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

CHAPITRE II. DES DONATIONS ENTRE VIFS

Section 1ère : De la forme et des espèces des donations entre vifs

Article 873

La donation entre vifs est un contrat de bienfaisance par lequel une personne, le donateur, transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial à une autre, le donataire qui l'accepte.

Paragraphe 1er : De la forme des donations entre vifs

Article 874

Il est permis de disposer de ses biens dans les formes visées aux articles suivants et dans les limites permises par la loi.

Article 875

La donation entre vifs ne produit d'effet qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire.

L'acceptation est faite du vivant du donataire soit par acte authentique soit par acte sous seing privé.

Elle n'engage le donateur qu'à la date où elle lui est notifiée.

Article 876

Sous réserve des dispositions visées à l'article 842, la donation faite à un incapable doit être acceptée par son représentant légal, conformément aux dispositions relatives à la capacité.

Article 877

La propriété des biens donnés n'est transférée au donataire que pour autant que la tradition soit réalisée.

Article 878

Les mineurs et les interdits ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvables.

Paragraphe 2 : Des espèces des donations entre vifs

Article 879

Le don manuel résulte de la remise en propriété par le donateur d'un bien meuble et de sa réception par le donataire. La réception du bien donné emporte l'acceptation de la donation. Il n'est soumis à aucune condition de forme.

Article 880

Tout acte à titre onéreux qui simule la transmission gratuite d'un bien est réputé une donation déguisée. Celle-ci n'est valable qu'autant qu'elle ne constitue pas une fraude à la loi ou aux droits des tiers.

Article 881

Toute stipulation pour autrui, toute remise de dette, toute renonciation translative d'un droit ou tout paiement pour autrui qui se réalise à titre gratuit et sans simulation est réputé une donation indirecte.

Article 882

Une disposition entre vifs non consécutive à une obligation civile ou naturelle est rémunératoire lorsqu'elle est faite en récompense de services rendus.

Article 883

Toute disposition entre vifs en considération d'un prochain mariage est une donation en faveur du mariage.

Elle est régie par le chapitre IV du présent titre.

Article 884

Pendant le mariage, il est permis aux époux de se faire toute espèce de donation. Les donations entre époux sont régies par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

Section 2 : Des conditions de fond

Article 885

Toute donation entre vifs sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Article 886

Est nulle la donation qui impose au donataire de payer des dettes ou charges de donateur, autres que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées dans l'acte de donation.

Article 887

Toute donation entre vifs dans laquelle le donateur se réserve le droit de disposer d'un ou de plusieurs biens donnés est nulle à cet égard.

Article 888

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Section 3 : Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

Article 889

Toutes donations entre époux faites pendant le mariage quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables.

Article 890

Toute donation entre vifs est révocable pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous lesquelles elle a été faite lors même que l'inexécution est due à un cas fortuit.

Article 891

La donation est également révocable pour cause d'ingratitude ou pour cause de survenance d'enfants.

Article 892

La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1. si le donataire a attenté à la vie du donateur;
2. s'il s'est rendu coupable envers lui des sévices ou injures graves;
3. s'il lui refuse aide et assistance en cas de besoin.

Article 893

La révocation pour cause d'inexécution des charges ou pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfants n'a jamais lieu de plein droit.

Le tribunal saisi de la demande en révocation peut accorder des délais pour l'exécution des charges.

Article 894

La donation ne peut être révoquée pour cause de survenance d'enfants au donateur sauf stipulation contraire faite dans l'acte de donation.

Article 895

Dans le cas où le tribunal prononce la révocation de la donation, le donataire ne sera pas tenu de restituer les fruits par lui perçus de quelque nature qu'ils soient jusqu'au moment de l'action.

Article 896

Dans les trois cas de la révocation visés aux articles précédents, les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef de donataire.

Le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 897

La demande en révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le fait a pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait.

Article 898

La révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges ne peut porter préjudice ni aux aliénations faites par le donataire ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation.

En cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

CHAPITRE III. DU PARTAGE D'ASCENDANT

Article 899

Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, le partage et la distribution de leurs biens.

Si le partage se réalise par donation entre vifs, on l'appelle donation-partage; il est le testament -partage s'il se réalise par testament.

Article 900

La donation-partage est soumise à toutes les conditions et formalités que la loi impose aux dispositions entre vifs; et le testament-partage à celles des dispositions pour cause de mort.

Article 901

Les partages faits par actes entre vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents du disposant.

Article 902

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y ont pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Article 903

Tous les enfants et les descendants des enfants prédécédés, excepté celui ou ceux exclus pour cause d'indignité ou d'ingratitude, ont les mêmes droits au partage fait par leurs ascendants. En cas d'omission, le partage est nul.

L'action en nullité appartient aux enfants et à leurs descendants qui n'ont reçu aucune part ainsi qu'à ceux entre qui le partage avait été fait.

CHAPITRE IV. DES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES

Article 904

Toute personne ne peut disposer, à titre gratuit, de tout ou partie des biens qui auront composé sa succession, qu'au profit d'un futur époux ou d'un époux et au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire. Le donateur s'appelle l'instituant et le donataire l'institué.

Article 905

Toute institution contractuelle, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du manage.

Article 906

Toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Article 907

La donation faite à l'un des époux devient caduque si l'instituant survit à l'institué et à sa postérité.

Article 908

Toute institution contractuelle doit, à peine de nullité, être stipulée par acte authentique établi soit par un notaire soit par un officier de l'état civil.

L'institution contractuelle est portée à la connaissance de l'officier de l'état civil, soit au moment de l'enregistrement du mariage, soit au moment de sa célébration, soit dans l'acte de mariage.

Elle n'est opposable aux tiers que lorsque l'officier de l'état civil en porte mention dans l'acte de mariage.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'officier de l'état civil en portera la mention de la donation dans l'acte constatant le régime matrimonial des époux.

Article 909

L'institution contractuelle ne s'ouvre qu'à la mort de l'instituant.

Article 910

L'institution contractuelle est révocable pour cause d'inexécution des charges imposées à l'institué ou pour cause d'ingratitude.

CHAPITRE VI. DES SUBSTITUTIONS FIDEICOMMISSAIRES

Article 911

Hormis les prohibitions établies par la loi, toute personne peut attribuer un bien à une première personne, à charge pour celle-ci de transmettre le même bien, après sa mort, à une seconde.

Le premier gratifié se nomme le grevé, le second, l'appelé.

Article 912

Sont prohibées les substitutions par lesquelles le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé uniquement de conserver et de transmettre un bien à un tiers.

Article 913

Les substitutions fidéicommissaires sont permises entre père et mère, entre frères et sœurs.

Les uns et les autres peuvent disposer de leurs biens, en tout ou en partie, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants soit en faveur des frères et sœurs, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

Article 914

La disposition par laquelle un pers est appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou légataire ne le recueille pas, n'est pas regardée comme une substitution et est valable.

LIVRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I : DES DISPOSTIONS ABROGATOIRES

Article 915

Sont abrogés le code civil, livre I ainsi que ses mesures d'exécution, à l'exception du titre II.

Article 916

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 73-022 du 20 juillet 1973 relatives au nom des personnes physiques ainsi que ses mesures d'exécution.

Article 917

Sont abrogées les dispositions relatives à l'état civil prévues par l'ordonnance n° 21-219 du 29 mai 1958 telle que modifiée par l'ordonnance n° 69-067 du 25 février 1969.

Article 918

Sont abrogés le décret du 4 août 1952 relatif à la tutelle à exercer par l'État sur certaines catégories d'enfants et l'ordonnance d'exécution n° 21-396 du 15 novembre 1954.

Article 919

Sont abrogés :

a) le décret du 09 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère;

b) l'ordonnance législative n° 37/AIMO du 31 janvier 1947 relative à la polyandrie;

c) le décret du 05 juillet 1948 relatif au mariage monogamique indigène et ses mesures d'exécution;

d) le décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie;

e) le décret du 15 juillet 1949 relatif à l'abandon de la famille;

f) le décret du 04 avril 1950 relatif à la polygamie.

Article 920

Est abrogé l'article 232 de la loi n° 80008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

TITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

Article 921

La carte d'identité du citoyen *congolais* sur laquelle le nom n'est pas établi conformément aux dispositions de la présente loi, doit être renouvelée dans les six mois, à dater de sa mise en vigueur.

Ce renouvellement constituera la preuve du nom de ce citoyen.

Ne sera pas tenu de renouveler sa carte d'identité, le citoyen qui a, sur celle-ci, un nom conforme aux dispositions de la présente loi. Toutefois, il devra la faire viser par l'autorité administrative de sa résidence dans les six mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Lorsque sur une carte d'identité à renouveler ou à viser, sont inscrits le ou tes noms de ses enfants mineurs, le titulaire de la carte déclarera les modifications éventuelles qui doivent être apportées au nom des enfants inscrits.

Article 922

Celui qui omettra ou négligera de se soumettre aux prescriptions de l'article précédent ou qui refusera ou négligera de répondre aux appels des autorités administratives compétentes chargées des opérations de renouvellement ou de visa des cartes d'identité, sera puni d'une peine d'amende pouvant aller de 10 à 200 *Zaïres*.

Article 923

Dans le délai de six mois à partir de leur constitution, les conseils de tutelle examineront les cas des mineurs dont la tutelle a été déférée à l'Etat, en vertu de la législation ancienne et les soumettront aux dispositions prévues par la présente loi.

Article 924

Les mariages monogamiques contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les mariages célébrés conformément au code civil, demeurent valides.

Leurs effets extrapatrimoniaux sont régis par la présente loi; celle-ci s'applique également pour la dissolution du lien matrimonial aux unions antérieures à sa mise en vigueur.

Les divorces, séparations de corps ou annulation prononcés par décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où ils sont intervenus.

Article 925

Les mariages polygamiques conclus selon la coutume avant le premier janvier 1951 sont valides.

Article 926

Sera puni de sept jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de 20 à 100 Zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque ayant été condamné, par décision judiciaire désormais sans recours en opposition ou appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Article 927

Sera punie des mêmes peines, l'inexécution dans les conditions prévues à l'article précédent des obligations qui font l'objet des articles 480 à 485,487 et 488, 700, 717,728 et 735 à 749 de la présente loi.

Article 928

Les époux, ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront régis par le régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion confiée au mari.

Toutefois, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux pourront par déclaration conjointe faite devant l'officier de l'état civil de leur résidence, soit opter pour un des deux autres régimes organisés par la loi soit opter, dans le cadre du régime choisi par eux, pour la gestion séparée de leurs biens propres.

Cette déclaration sera affichée dans le mois au bureau de l'état civil, à la diligence de l'officier de l'état civil qui, en même temps enverra copie de la déclaration d'option pour publication au journal officiel.

Si les deux époux ou l'un d'entre eux sont commerçants, ils devront dans le mois de leur déclaration, adresser en outre copie de celle-ci au registre du commerce auquel les époux ou l'un d'eux sont inscrits.

La déclaration prend effet:

1) à dater du jour où elle est faite en ce qui concerne les époux;

2) dans le mois qui suit son affichage par l'officier de l'état civil vis-à-vis des tiers ;

3) à dater du jour de l'inscription au registre du commerce, en ce qui concerne les époux commerçants ou l'un d'entre eux, vis-à-vis des tiers ayant avec eux des relations commerciales.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le régime de la communauté réduite aux acquêts que conformément aux dispositions ordinaires de la présente loi.

Article 929

Lorsque les époux avaient établi un contrat régissant leur régime matrimonial, soit avant, soit pendant leur union, ils resteront régis par celui-ci à moins que dans l'année qui suit rentrée en vigueur de la présente loi, ils ne fassent une déclaration d'option conjointe devant l'officier de l'état civil de leur résidence, pour l'un des régimes organisés par la loi.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le contrat régissant leur régime matrimonial que conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 930

Tout enfant né hors mariage et non encore affilié doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 614, alinéas 2,3 et 4 sont d'application.

Article 931

L'article 4, littéra K, de l'Ordonnance loi n° 67-310 du 09 août 1967 portant code du travail, telle que modifiée à ce jour est remplacé par la disposition suivante:

K) Famille du travailleur :

- le conjoint;

- les enfants nés dans et hors mariage; - les enfants que le travailleur a adoptés; - les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la paternité juridique;

- les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du code de la famille. Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et

- jusqu'à sa majorité en ligne générale;

- jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il étudie dans un établissement de plein exercice;

- sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le travailleur l'entretient.

N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Dans tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité sociale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé, le terme «enfant» doit être interprété conformément à l'article 4, littéra K, du code de travail tel qu'il est modifié sans préjudice des dispositions plus favorables au bénéficiaire des avantages sociaux.

TITRES III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 932

La Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise constitue le livre 1er du présent code.

Article 933

Les règles antérieures de fond, de compétence et de procédure restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 934

Les dispositions de la présente loi attribuant compétence au tribunal de paix ou au tribunal de grande instance, abrogent les dispositions relatives à la compétence matérielle des tribunaux

civils telles que prévues par l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement ses articles 118 alinéas 2 à 4 et 150.

En attendant l'installation des tribunaux de paix sur l'ensemble du territoire national, les actions soumises par la présente loi à leur compétence seront jugées par les tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés.

Article 935

La présente loi entre en vigueur douze mois à dater de sa promulgation. Fait à Gbado-Lite, le 1er Août 1987.

Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du Travail.[19]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Promulgué le 09 août 1967, le code du Travail de la République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour, se trouve largement dépassé tant par rapport à l'évolution économique et sociale du pays qu'à sa conformité aux normes internationales du travail.

En considération de cette situation, des voix se sont levées de partout pour réclamer vivement son adaptation aux conditions nouvelles, particulièrement de la part du monde du travail dans son ensemble.

Une tentative de révision du Code est intervenue en 1986, lors de la 21ème session du Conseil National du Travail au cours de laquelle le Conseil avait adopté un projet de Code qui est demeuré lettre morte. Le Conseil National du Travail est, en effet, l'organe consultatif tripartite placé auprès du gouvernement en matière du travail, emploi et prévoyance sociale.

La nécessité de disposer d'une législation du travail adaptée, se faisant sentir avec acuité, une Commission préparatoire tripartite de la 29ème session du Conseil National du Travail avait été mise en place le 2 juin 2001.

Les travaux de cette Commission ont abouti entre autres à l'adoption d'un projet du code du travail en s'inspirant notamment:
- du projet de code révisé par le Conseil National du Travail en sa 21ème session précitée qu'elle avait la charge d'examiner ;
- de remarques et suggestions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- des conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, O.I.T. en sigle, et
- des us et coutumes du monde du travail.

Le texte du code élaboré par la Commission préparatoire avait été soumis au Conseil National du Travail en sa 29ème session tenue du 15 janvier au 12 février 2002.

Au cours de cette session, le Conseil National du Travail avait apporté des modifications et aménagements à certaines dispositions du Code du Travail.

Parmi les innovations les plus importantes, il y a lieu de citer les dispositions ci-après:

---

[19] *« Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail»,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 43ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 octobre 2002.

Il sied de noter que le présent Code du travail est aussi en cours de révision. Le 12 novembre 2012, le Sénat congolais a adopté la loi portant modification du Code du travail.

- l'élargissement du champ d'application du Code du Travail aux petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries du secteur informel ainsi qu'aux organisations sociales, culturelles, communautaires, philanthropiques utilisant des travailleurs salariés ;
- l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate de leur élimination;
- le relèvement de l'âge d'admission à l'emploi qui est porté de 14 à 16 ans ; étant, toutefois, entendu qu'une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ;
- le renforcement des mesures anti-discriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap ;
- l'institution de l'Office National de l'Emploi avec un patrimoine propre, en remplacement du Service National de l'Emploi qui n'a pas donné satisfaction ;
- la réhabilitation des Tribunaux du Travail ;
- le renforcement des capacités institutionnelles en matière de formation et de perfectionnement professionnels par la participation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- la mise en place des structure appropriées en matière de santé et de sécurité au travail afin d'assurer une protection optimale du travailleur contre les nuisances ;
- le renforcement des mesures coercitives.

Dans le souci d'assurer la pleine application des dispositions du présent Code, le délai d'un an est imparti pour la prise des mesures d'exécution.

En attendant leur entrée en vigueur, la loi dispose que les institutions et procédures existant en application de la législation et de la réglementation actuelles et non contraires aux dispositions dudit code restent d'application.

Le présent Code du Travail mérite d'être considéré comme un instrument capable d'apporter la paix sociale grâce à l'affermissement des relations professionnelles, au rétablissement des droits fondamentaux du travailleur et de l'entrepreneur que sont le droit au travail et la liberté d'entreprise.

Loi

L'Assemblée Constituante et Législative - Parlement de Transition a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent Code est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale et la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce

dernier s'exécute en République Démocratique du Congo. Il s'applique également aux travailleurs des services publics de l'État engagés par contrat de travail.

Il ne s'applique aux marins et bateliers de navigation intérieure que dans le silence des règlements particuliers qui les concernent ou lorsque ces règlements s'y réfèrent expressément.

Sont exclus du champ d'application du présent Code :

1) les magistrats ;
2) les agents de carrière des services publics de l'État régis par le statut général ;
3) les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'État régis par des statuts particuliers ;
4) les éléments des Forces Armées Congolaises, de la Police Nationale Congolaise et du Service National.

CHAPITRE II. DU DROIT AU TRAVAIL

Article 2

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Tombe également sous le coup de l'interdiction, tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Article 3

Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies.

L'expression "les pires formes de travail des enfants "comprend notamment:

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique de spectacles pornographiques ou des danses obscènes ;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
d) les travaux, qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

Il est institué un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Ce Comité a pour mission:

- d'élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

Article 5

Un arrêté interministériel, pris par les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement, le Travail et la Prévoyance Sociale et les Affaires Sociales et Famille, détermine l'organisation et le fonctionnement du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

CHAPITRE III. DE LA CAPACITÉ DE CONTRACTER

Article 6

La capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise.

Au sens du présent Code, la capacité de contracter est fixée à seize ans sous réserve des dispositions suivantes :

a) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ;

b) toutefois l'opposition de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire à la dérogation prévue au litera a) ci-dessus peut être levée par le Tribunal lorsque les circonstances ou l'équité le justifient ;

c) une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris en application de l'article 38 du présent Code ;

d) toute forme de recrutement est interdite sur tout le territoire national ;

e) à défaut d'acte de naissance, le contrôle de l'âge du travailleur visé aux literas

a) et b) ci-dessus est exercé selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE IV. DES DÉFINITIONS

Article 7

Au sens du présent Code, on entend par:

a) Travailleur:

Toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

b) Employeur:

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs en vertu d'un contrat de travail.

c) Contrat de travail:

Toute convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant rémunération.

d) Entreprise:

Toute organisation économique, sociale, culturelle, communautaire, philanthropique, de forme juridique déterminée, propriété individuelle ou collective, poursuivant ou non un but lucratif pouvant comprendre un ou plusieurs établissements.

e) Établissement:

Un centre d'activité individualisé dans l'espace ayant au point de vue technique son objet propre et utilisant les services d'un ou de plusieurs travailleurs qui exécutent une tâche sous une direction unique.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

f) Recrutement:

Toute opération effectuée dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services.

g) Contrat d'apprentissage:

Le contrat par lequel une personne physique ou morale, le maître d'apprentissage, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, l'apprenti, et par lequel ce dernier s'oblige en retour à se conformer aux instructions qu'il recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

h) Rémunération :

La somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur.

Elle comprend notamment:

- le salaire ou traitement ;
- les commissions ;
- l'indemnité de vie chère ;
- les primes ;
- la participation aux bénéfices ;
- les sommes versées à titre de gratification ou de mois complémentaires ;
- les sommes versées pour prestations supplémentaires ;
- la valeur des avantages en nature ;
- l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé ;
- les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Ne sont pas éléments de la rémunération:

- les soins de santé ;
- l'indemnité de logement ou le logement en nature ;
- les allocations familiales légales ;
- l'indemnité de transport ;
- les frais de voyage ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.

i) Jour ouvrable:

Chaque jour de la semaine à l'exception des jours de repos hebdomadaires et des jours fériés légaux.

j) Temps de services:

Le total des durées:
- des prestations de travail fournies chez le dernier employeur et chez les employeurs substitués pendant le dernier contrat et les contrats de travail précédents ;
- des congés y compris le congé de maternité ;
- de l'incapacité de travail, en cas d'accident ou de maladie jusqu'à concurrence de six mois ininterrompus et sans limitation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- des voyages se situant entre deux périodes de services.

k) Famille du travailleur:
- le conjoint ;
- les enfants tels que définis par le Code de la famille ;
- les enfants que le travailleur a adoptés ;
- les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la paternité juridique ;
- les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du Code de la Famille.
- Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et:
- jusqu'à sa majorité en règle générale ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, s'il étudie dans un établissement de plein exercice;
- sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le travailleur l'entretient.

N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Dans tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité sociale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé, le terme "enfant "doit être interprété conformément à l'article 7, litera (k), du présent code sans préjudice des dispositions plus favorables au bénéficiaire des avantages sociaux.

TITRE PREMIER: DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

CHAPITRE I. DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Article 8

Tout employeur public ou privé a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'il emploie.
À cette fin, il pourra utiliser les moyens mis à sa disposition sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo par l'Institut National de Préparation Professionnelle.

Article 9

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions après avis du Conseil National du Travail, détermine la politique de la formation et du perfectionnement professionnel pour l'emploi et fixe les modalités de fonctionnement des centres de formation professionnelle.

Article 10

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale assure l'exécution de la politique de la formation et du perfectionnement professionnels. Il élabore, avec le concours de l'Institut National de Préparation Professionnelle, des organisations professionnelles, et, le cas échéant, des centres de formation agréés, le programme de préparation professionnelle visant à promouvoir et à faciliter:
- la création d'emplois ;
- l'amélioration de la productivité et le développement économique ;
- la mobilité professionnelle ;
- l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la réinsertion des accidentés du travail.

CHAPITRE II. DE L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉPARATION PROFESSIONNELLE

Article 11

Il est institué un Institut National de Préparation Professionnelle, I.N.P.P. en sigle, doté de la personnalité juridique.

Son siège est établi à Kinshasa.

Il possède notamment la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer.

Ses engagements sont garantis par l'État.

Article 12

L'Institut, par association des intérêts et des responsabilités de l'État, des employeurs et des travailleurs, est chargé de collaborer à la promotion, à la création et à la mise en application des moyens existants ou nouveaux, nécessaires pour la qualification professionnelle de la population active nationale et à la coordination de leur fonctionnement.

Son action est notamment destinée au perfectionnement et à la promotion professionnelle des travailleurs dans l'emploi, à la formation rapide de nouveaux travailleurs dans l'emploi, à la formation rapide de nouveaux travailleurs adultes, à l'apprentissage dans l'emploi, à la préparation professionnelle des bénéficiaires d'une culture générale de base, et à l'adaptation professionnelle de ceux ayant reçu une formation technique ou professionnelle de type scolaire.

Son action tendra également à faciliter la conversion de la qualification professionnelle des travailleurs devant changer de profession ou de métier et la réadaptation professionnelle des travailleurs frappés d'incapacité professionnelle.

Article 13

L'Institut National de Préparation Professionnelle est chargé en outre :

a) de créer et de maintenir la coopération entre tous les organismes s'occupant de formation technique et professionnelle, notamment en établissant et en distribuant toutes informations utiles sur les possibilités de formation pour chaque profession ;

b) de collaborer à la désignation des professions pour lesquelles des normes de qualification sont considérées comme nécessaires ou souhaitables, à l'établissement de ces normes, à la détermination de la nature et du degré des qualifications professionnelles et à l'organisation des examens destinés à les sanctionner ;

c) de coopérer avec les services publics et les organisations professionnelles intéressées à l'établissement d'une classification professionnelle et à la détermination des qualifications professionnelles pour chaque niveau d'emploi, pour chaque métier ou chaque profession ;

d) d'apporter le fruit de son expérience à la Direction de l'Emploi et à l'Office National de l'Emploi sur les problèmes d'étude des tendances du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de la classification professionnelle et du placement des travailleurs ;

e) de promouvoir le système adéquat d'orientation et de sélection professionnelle et de participer à son fonctionnement ;

f) de collaborer avec le Ministère de l'Education Nationale et avec toutes les organisations professionnelles ou culturelles intéressées aux activités de préparation professionnelle.

Article 14

La tutelle technique de l'État sur l'Institut National de Préparation Professionnelle est exercée par le Ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

L'organisation générale, l'administration et la gestion de l'Institut sont assumées par un Conseil d'Administration de forme tripartite associant les représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs.

Article 15

Les ressources de l'Institut National de Préparation Professionnelle sont constituées par :

a) la subvention annuelle de l'État ;

b) la cotisation mensuelle des employeurs proportionnelle à la somme des rémunérations versées par eux à leur personnel au cours du trimestre précédent.

Le taux de cette cotisation est fixé pour chaque période de 3 ans par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement le Travail et la Prévoyance Sociale, les Finances et le Budget dans leurs attributions après avis du Conseil National du Travail.

À défaut d'avis conforme, le taux de la cotisation est fixé par décret du Président de la République pris sur proposition des Ministres ayant respectivement le Travail et la Prévoyance Sociale, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

c) des apports, dons et legs qui pourront lui être consentis ;
d) des rétributions exceptionnelles pour services spéciaux et notamment pour la fourniture du matériel didactique, fixées conventionnellement par l'Institut et les employeurs.

Article 16

Le relevé des sommes dues à l'Institut National de Préparation Professionnelle au titre des cotisations prévues à l'article précédent, certifié par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou son délégué, vaut titre permettant les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de procédure civile.

Article 17

Toutes les dispositions de l'ordonnance - loi n° 206 du 29 juin 1964, portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle et des textes pris pour son application qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre demeurent en vigueur.

TITRE III: DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est :
- âgé de 18 ans au moins ;
- reconnu de bonne vie et mœurs ;
- suffisamment qualifié pour donner aux apprentis une formation appropriée ou faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualités requises.

Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

CHAPITRE II. DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 19

Tout contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et contenir les mentions énumérées à l'article 20 du présent Code.

Il est rédigé en langue officielle ou nationale connue de l'apprenti.

Il est signé par le maître, l'apprenti et les parents, à défaut de ceux-ci par le tuteur ou la personne autorisée par les parents ou encore le juge compétent.

Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Article 20

Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il doit faire obligatoirement mention :

1) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile du maître, de l'adresse et de la raison sociale de l'entreprise ou du service public qui engage l'apprenti ;
2) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile de l'apprenti ;
3) des prénoms, noms, post-noms, âge, profession, nationalité et domicile du père et de la mère de l'apprenti, de son tuteur ou à leur défaut, de la personne autorisée par les parents ou du juge compétent ;
4) de la date du début et de la durée du contrat ; cette dernière est fixée conformément aux usages de la profession, mais ne peut excéder quatre ans ;
5) des indemnités en espèces éventuellement consenties ;
6) de l'indication de la profession ou du métier enseigné ainsi que de l'indication des cours professionnels que le maître s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Article 21

Le contrat d'apprentissage est rédigé en quatre exemplaires au moins et soumis au visa de l'Office National de l'Emploi, tel qu'institué au Titre IX du présent Code.

La demande de visa incombe au maître.

Tant que le contrat n'a pas été soumis au visa, ou lorsque le visa a été retiré, les services de l'apprenti sont présumés être prestés en exécution d'un contrat de travail respectivement à la date de la conclusion du contrat et du retrait du visa.

Article 22

L'autorité qui vise le contrat doit :
a) exiger la production par le maître d'un certificat médical, datant de moins de trois mois, déclarant le futur apprenti apte aux travaux de la profession ou du métier choisi et établi dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 38 du présent Code ;
b) constater l'identité de l'apprenti et la conformité du contrat aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application ;
c) s'assurer que l'apprenti est libre de tout engagement antérieur, n'a pas fait des études ou subi une préparation spécialisée constituant présomption de capacité professionnelle exclusive d'apprentissage ;
d) remettre après avis, un exemplaire du contrat à chacune des parties et pour l'apprenti mineur, à son représentant, en conserver le troisième et adresser le quatrième à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 23

À défaut du visa ou en cas de refus de celui-ci, le contrat d'apprentissage est annulable. En cas d'annulation ou de doute sur l'objet du contrat non écrit, les services de l'apprenti sont présumés avoir été prestés en exécution d'un contrat de travail.

Lorsqu'il apparaît à l'Inspecteur du Travail que les conditions édictées sur la réglementation de l'apprentissage ne sont plus réunies, le visa peut être retiré par l'Office National de l'Emploi, sur rapport motivé de l'Inspecteur du Travail.

Dans ce cas, le contrat cesse de plein droit.

CHAPITRE III. DES OBLIGATIONS DU MAÎTRE ET DE L'APPRENTI

Section 1ère : Des obligations du maître d'apprentissage

Article 24

L'apprentissage comporte essentiellement pour le maître les obligations suivantes envers l'apprenti :

1) lui enseigner ou lui faire enseigner méthodiquement, progressivement et complètement le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat, et mettre à sa disposition les outils et le matériel nécessaires à cet enseignement ;

2) le traiter avec tous les égards voulus, faire respecter les convenances et bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat, et veiller à sa sécurité et à sa santé, compte tenu des circonstances et de la nature du travail ;

3) avertir sans retard ses parents ou son tuteur en cas de maladie, d'absence ou de faute grave ou de tout fait de nature à motiver leur intervention ;

4) lui accorder, à l'expiration de chaque période d'un an de services effectifs un congé d'une durée conforme à celle fixée par l'article 141 du présent Code et de lui verser, le cas échéant, l'indemnité prévue au contrat ;

5) lui fournir pendant la durée du contrat, en cas de maladie ou d'accident, les prestations dues aux travailleurs en vertu du présent Code, à l'exception de celles qui sont dues à la famille du travailleur et des prestations relatives au salaire ;

6) lui délivrer, à la fin de l'apprentissage, un certificat de fin d'apprentissage, conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance
Sociale dans ses attributions.

Article 25

Le maître a l'obligation de rémunérer l'apprenti dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Cette rémunération prend la forme d'une indemnité qui devra être majorée au fur et à mesure des années d'apprentissage.

Toutes les obligations et garanties prévues par le présent Code en matière de salaire s'attachent à cette rémunération.

Section 2 : Des obligations de l'apprenti

Article 26

L'apprentissage comporte essentiellement pour l'apprenti les obligations suivantes:

1) se conformer aux ordres du maître d'apprentissage ou de son préposé ;

2) exécuter les travaux qui lui sont confiés aux conditions convenues et, d'une manière générale, aider le maître d'apprentissage ou son préposé dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces ;

3) observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat ;

4) restituer en bon état les outils, marchandises, produits ou tout objet qui lui sont confiés par le maître d'apprentissage, sauf détériorations et usures dues à l'usage normal de la chose ou perte par cas fortuit ;
5) s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts du maître d'apprentissage, à sa propre sécurité ou à celle de ses compagnons et garder les secrets de fabrication ou d'affaires dont il a connaissance à l'occasion de son apprentissage ;
6) se soumettre aux examens médicaux imposés par le maître d'apprentissage, ainsi qu'aux épreuves d'évaluation en vue de contrôle de sa formation professionnelle.

Article 27

Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage, après achèvement de l'apprentissage, à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

L'inobservation de cet engagement par l'une des parties entraîne, sous réserve des dommages-intérêts, la prestation d'un préavis ou à défaut le versement d'une indemnité compensatoire de préavis calculée conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

CHAPITRE IV. DE LA SUSPENSION ET DE LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Section 1ère : Des obligations du maître d'apprentissage

Article 28

Le contrat d'apprentissage est suspendu pendant la durée de l'incapacité de travail de l'apprenti résultant de maladie ou d'accident.

Le maître d'apprentissage a toutefois la faculté de résilier le contrat lorsque l'incapacité de travail a duré six mois ou lorsque la maladie ou l'accident fait présumer que l'apprenti ne pourra remplir ses obligations pendant une période continue de six mois ininterrompus hormis le cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Article 29

Le contrat d'apprentissage prend fin de plein droit avant son terme :
a) par la mort du maître ou de l'apprenti ;
b) par l'appel ou le rappel sous le drapeau de l'apprenti ou du maître ;
c) par la condamnation du maître à une peine de servitude pénale supérieure à trois mois sans sursis ;
d) pour les filles mineures apprenties habitant chez le maître, en cas de divorce de ce dernier, du décès de l'épouse du maître ou de toute femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat.

Article 30

Tout contrat d'apprentissage peut être résilié à la demande des parties pour les causes ci-après :
a) si l'une des parties manquait aux stipulations du contrat ;
b) pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions des articles 24 et 26 du présent Code ou des autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions de travail des apprentis ;

c) lorsque le maître transporte sa résidence hors de l'entité administrative dans laquelle il habitait et exerçait son activité lors de la conclusion du contrat ;
d) lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation à une peine de servitude pénale principale de plus de deux mois ;
e) le mariage de l'apprenti ou éventuellement l'acquisition de la qualité de chef de famille à la suite du décès de son père. Dans ce cas, la résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à la demande de l'apprenti lui-même.

Article 31

Lorsque l'apprenti est mineur, et sans préjudice à l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire, toute résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative du maître est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Inspecteur du Travail du ressort. La demande d'approbation est adressée à l'Inspecteur du Travail par lettre recommandée ou par cahier de transmission.

L'Inspecteur du Travail doit notifier sa décision dans le mois à partir du jour où le maître lui a fait connaître la mesure envisagée ; à défaut, il est censé l'approuver.

La décision de l'Inspecteur du Travail est susceptible d'un recours hiérarchique ou judiciaire dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 32

La demande de résiliation du contrat fondée sur les literas (a), (b) et (d) de l'article 30 ci-dessus ne sont recevables par l'Inspecteur du Travail que dans les formes et délais fixés à l'article 72 du présent Code.

La demande formulée sur les literas (c) et (e) du même article ne sont recevables que pendant trois mois.

CHAPITRE V. DES MESURES DE CONTRÔLE

Article 33

L'Inspecteur du Travail du ressort est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ; il peut se faire assister d'un technicien pour le contrôle de l'enseignement donné à l'apprenti dans l'établissement.

Toute cessation de contrat d'apprentissage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et de l'Office National de l'Emploi.

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Les apprentis sont assimilés aux travailleurs et bénéficient de toutes les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent Titre.

Article 35

Des arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, peuvent déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles est imposé un pourcentage maximum d'apprentis par rapport au nombre des travailleurs.

Des arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peuvent limiter l'effectif des apprentis ou le droit de former des apprentis dans les établissements dans lesquels il a été constaté une formation professionnelle insuffisante.

TITTRE IV : DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36

Les contrats de travail sont passés librement, sous réserve des dispositions du présent Code.

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat, la nature et l'objet des prestations du travailleur, le ou les lieux où elles doivent s'accomplir, la rémunération, les avantages complémentaires, les frais remboursables et toutes autres conditions sont déterminées par le contrat, dans le cadre des dispositions légales et sous réserve de l'observation des conventions collectives, des règlements d'entreprises et des usages locaux.

Le contrat peut mentionner des conditions plus favorables au travailleur.

Article 37

Les contrats de travail ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute clause contractuelle accordant au travailleur des avantages inférieurs à ceux prescrits par le présent Code est nulle de plein droit.

Article 38

L'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur.

L'aptitude au travail est constatée par un certificat médical délivré par un médecin du travail ou, à défaut, par tout autre médecin. En l'absence de celui-ci, un certificat provisoire est délivré par un infirmier, sous réserve de soumettre le travailleur à un examen médical dans les trois mois qui suivent le début des prestations de travail.

Une personne médicalement inapte au travail auquel elle est destinée ou affectée ne peut être engagée ni maintenue en service.

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et salubres autorisés pour les personnes âgées de 15 à moins de 16 ans.

CHAPITRE II. DE LA DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CLAUSE D'ESSAI

Article 39

Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Article 40

Est à durée déterminée le contrat qui est conclu soit pour un temps déterminé, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible.

Néanmoins, dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu, avant l'expiration des deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée.

Article 41

Le contrat à durée déterminée ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut excéder un an, si le travailleur est marié et séparé de sa famille ou s'il est veuf, séparé de corps ou divorcé et séparé de ses enfants dont il doit assumer la garde.

Aucun travailleur ne peut conclure avec le même employeur ou avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée, sauf dans le cas d'exécution des travaux saisonniers, d'ouvrages bien définis et autres travaux déterminés par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du conseil National du Travail.

L'exécution de tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article ou la continuation de service en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent constituent de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 42

Lorsque le travailleur est engagé pour occuper un emploi permanent dans l'entreprise ou l'établissement, le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée.

Tout contrat conclu pour une durée déterminée en violation du présent article est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Article 43

Tout contrat de travail, peut être assorti d'une clause d'essai. Cette clause d'essai doit être constatée par écrit.

La durée de l'essai ne peut être supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, la durée de l'essai ne peut dépasser un mois pour le travailleur manœuvre sans spécialité ni six mois pour les autres travailleurs. Si la clause d'essai prévoit une durée plus longue, celle-ci est réduite de plein droit à un mois ou à six mois, selon le cas.

La prolongation des services au-delà de cette durée maximale entraîne automatiquement la confirmation du contrat de travail.

Les délais d'engagement et de route ne sont pas compris dans la durée maximale de l'essai.
Les droits au voyage aller et retour du travailleur engagé à l'essai sont réglés par les articles 147 à 156 du présent Code.

CHAPITRE III. DE LA FORME ET DE LA PREUVE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 44

Le contrat de travail doit être constaté par écrit et rédigé dans la forme qu'il convient aux parties d'adopter pour autant qu'il comporte les énonciations visées à l'article 212 du présent code.

À défaut d'écrit, le contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conclu pour une durée indéterminée.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'engagement au jour le jour.

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article.

Article 45

Le contrat constaté par écrit qui ne mentionne pas expressément qu'il a été conclu soit pour une durée déterminée, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour le remplacement d'un travailleur temporairement indisponible, ou qui n'indique pas, dans ce dernier cas, les motifs et conditions particulières du remplacement, est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée.

Article 46

L'employeur est tenu de remettre au travailleur, deux jours ouvrables au moins avant la signature du contrat, un exemplaire du projet de contrat et de mettre à sa disposition tous les documents essentiels auxquels il se réfère. Faute pour l'employeur d'avoir rempli cette obligation, le travailleur peut résilier le contrat dans les trente jours suivant sa conclusion sans préavis ni indemnité.

Article 47

L'employeur est tenu de soumettre tout contrat écrit au visa de l'Office National de l'Emploi, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le défaut pour l'employeur d'accomplir cette formalité donne droit au travailleur de résilier le contrat de travail à tout moment, sans préavis et il peut réclamer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Le contrat de travail que l'Office National de l'Emploi a refusé de viser prend fin de plein droit.

Article 48

Les tribunaux peuvent ordonner la communication de l'exemplaire du contrat conservé par l'autorité qui l'a visé.

Article 49

En l'absence d'écrit, le travailleur peut, même si la forme écrite est requise, établir par toutes voies de droit, l'existence et la teneur du contrat, ainsi que toutes modifications ultérieures.

CHAPITRE IV. DES OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR ET DE L'EMPLOYEUR

Section 1ère : Des obligations du travailleur

Article 50

Le travailleur a l'obligation d'exécuter personnellement son travail, dans les conditions, au temps et au lieu convenus.

Il doit agir conformément aux ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou son préposé, en vue de l'exécution du contrat. Il doit respecter les règlements établis pour l'établissement, l'atelier ou le lieu dans lequel il doit exécuter son travail.

Article 51

Le travailleur doit s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité soit à celle de ses compagnons ou des tiers.

Il doit respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat et traiter avec équité les travailleurs placés sous ses ordres.

Article 52

Le travailleur a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les marchandises, produits, espèces, et d'une façon générale, tout ce qui lui a été confié.

Il n'est tenu pour responsable ni des détériorations, ni de l'usure dues à l'usage normal de la chose, ni de la perte fortuite.

Il doit garder les secrets de fabrication ou d'affaires de l'entreprise et s'abstenir de se livrer ou de collaborer à tout acte de concurrence déloyale, même après expiration du contrat.

Article 53

Est nulle de plein droit la clause interdisant au travailleur après la fin du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'une entreprise ou de s'engager chez d'autres employeurs.

Néanmoins, lorsque le contrat a été résilié à la suite d'une faute lourde du travailleur ou lorsque celui-ci y a mis fin sans qu'il y ait faute lourde de l'employeur, la clause sort ses effets pour autant que le travailleur ait de la clientèle ou des secrets d'affaires de son employeur une connaissance telle qu'il puisse lui nuire gravement, que l'interdiction se rapporte aux activités que le travailleur exerçait chez l'employeur, que sa durée ne dépasse pas un an à compter de la fin du contrat.

La clause de non concurrence peut prévoir une peine conventionnelle à la charge du travailleur qui viole l'interdiction. À la demande de celui-ci, le tribunal compétent ramènera à un montant équitable l'amende conventionnelle excessive.

Article 54

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, compte tenu de la gravité de la faute commise, le travailleur est passible de l'une des sanctions disciplinaires ci-après :
- le blâme ;
- la réprimande ;
- la mise à pied dans les limites et conditions fixées au point 5 de l'article 57 du présent code ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis dans les cas et conditions fixés aux articles 72 et 74 du présent Code.

La sanction disciplinaire sera prise en tenant compte notamment de la gravité, de la répétition de la faute commise ou de l'intention de nuire qui l'a inspirée.

Section 2 : Des obligations de l'employeur

Article 55

L'employeur doit fournir au travailleur l'emploi convenu et ce, dans les conditions, au temps et au lieu convenu ; il est responsable de l'exécution du contrat de travail passé par toute personne agissant en son nom.

Il doit diriger le travailleur et veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables, tant au point de vue de la sécurité que de la santé et la dignité du travailleur.

Il doit accorder au travailleur, désigné juge assesseur du tribunal du travail, la dignité et le temps nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Ce temps est considéré et rémunéré comme temps de travail.

Il doit tenir, à la disposition des représentants des travailleurs au sens de l'article 255, un exemplaire du présent code pour consultation.

Article 56

L'employeur supporte la charge résultant du transport des travailleurs de leur résidence à leurs lieux de travail et vice versa.
Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe la distance à partir de laquelle cette obligation naît et les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V. DE LA SUSPENSION DU CONTRAT

Article 57

Sont suspensifs du contrat de travail :

1) l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de la grossesse ou de l'accouchement et de ses suites ;

2) l'appel ou le rappel sous le drapeau et l'engagement volontaire en temps de guerre dans les forces armées congolaises ou d'un État allié ;

3) les services prestés en exécution des mesures de réquisition militaires ou d'intérêt public prises par le Gouvernement ;

4) l'exercice des mandats publics ou d'obligations civiques ;

5) jusqu'à concurrence de deux fois quinze jours par an, la mesure disciplinaire de mise à pied lorsque cette mesure est prévue soit par le contrat de travail soit par la convention collective ou par le règlement d'entreprise ;

6) la grève ou le lock-out, si ceux-ci sont déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail telle que définie aux articles 303 à 315 du présent code ou de la procédure définie par la convention collective applicable.

7) L'incarcération du travailleur ;

8) La force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations.

Il y a force majeure lorsque l'événement survenu est imprévisible, inévitable, non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles.

Le cas de force majeure est constaté par l'Inspecteur du Travail.

Article 58

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et La Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe, les droits et obligations des parties dans chacun des cas de suspension prévus à l'article précédent, points 2 à 7.

Article 59

En dehors des obligations prévues aux articles 105, 106, 130, 146 à 156 et 178 du présent Code, et de celles découlant des dispositions de l'arrêté prévu à l'article précédent, les parties sont déliées de toute obligation l'une envers l'autre pendant toute la durée de la suspension du contrat.

Article 60

Il ne peut être mis fin à un contrat pendant qu'il est suspendu, sous les réserves suivantes :

a) en cas de maladie ou d'accident, hormis le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur peut notifier un travailleur la résiliation du contrat après six mois ininterrompus d'incapacité d'exécuter celui-ci.

Le contrat prend fin le lendemain de la notification de la résiliation.

Dans ce cas, l'employeur est tenu au paiement d'une indemnité de résiliation correspondant au préavis dû en cas de contrat à durée indéterminée ;

b) en cas d'exercice de mandats publics ou d'obligations civiques, l'employeur peut mettre fin au contrat moyennant paiement des indemnités prévues par le contrat ou la convention collective, après douze mois de suspension ;

c) en cas de force majeure, la partie intéressée peut résilier le contrat sans indemnité, après deux mois de suspension ;
d) en cas d'incarcération du travailleur, l'employeur peut mettre fin au contrat sans indemnité après trois mois de suspension ou si le travailleur est condamné par la suite à une peine de servitude pénale principale supérieure à deux mois.

CHAPITRE VI. DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET DU CERTIFICAT DE FIN DE SERVICE

Section 1ère : De la résiliation du contrat

Article 61

Tout contrat de travail peut être résilié à l'initiative soit de l'employeur soit du Travailleur.

Article 62

Le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment :
- l'affiliation syndicale, la non affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail ;
- le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs ;
- le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ;
- la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement et ses suites, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le groupe ethnique ;
- l'absence du travail pendant le congé de maternité.

Toute résiliation à l'initiative de l'employeur d'un contrat à durée indéterminée, fondée sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, est soumise aux conditions qui seront définies par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 63

La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. À défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages intérêts fixés par le Tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Toutefois le montant de ces dommages-intérêts ne peut être supérieur à 36 mois de sa dernière rémunération.

La rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le préavis ait été intégralement observé comporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

Article 64

Sauf durée plus longue fixée par les parties ou par la convention collective, la durée du préavis de résiliation ne peut être inférieure à quatorze jours ouvrables à dater du lendemain de la notification, lorsque le préavis est donné par l'employeur. Ce délai est augmenté de sept jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

La durée du préavis de résiliation à donner par le travailleur est égale à la moitié de celui qu'aurait dû remettre l'employeur s'il avait pis l'initiative de la résiliation. Elle ne peut en aucun cas excéder cette limite.

À défaut de convention collective, la durée et les conditions du préavis sont fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, prix après avis du Conseil National du Travail.

Article 65

Pendant la durée du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine, pris à son choix, globalement ou par demi-journées, et payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander au tribunal compétent.

Article 66

Le travailleur qui reçoit le préavis peut cesser le travail à l'expiration de la moitié du délai de préavis que l'employeur est tenu de lui donner.

L'employeur doit la rémunération et les allocations familiales pendant le temps restant à courir.

Les montants des commissions, primes, gratifications et participations aux bénéfices entrent en ligne de compte dans la détermination de la rémunération et sont calculés sur la moyenne de ces éléments payés pour les douze mois précédents.

Article 67

Le travailleur qui a reçu le préavis et justifie avoir trouvé un nouvel emploi peut quitter son employeur dans un délai moindre, fixé de commun accord, sans qu'il puisse être supérieur à sept

jours à dater du jour où il trouve un nouvel engagement. Dans ce cas, il perd le droit à la rémunération et aux allocations familiales de la période de préavis restant à courir.

Article 68

Sauf les cas prévus à l'article 60, le préavis ne peut être notifié pendant la période de congé ni pendant la suspension du contrat.

Article 69

Le contrat à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme fixé par les parties.
La clause insérée dans un tel contrat prévoyant le droit d'y mettre fin par préavis est nulle de plein droit.

Article 70

Toute rupture du contrat à durée déterminée prononcée en violation de l'article 69 donne lieu à des dommages-intérêts.

Lorsque la rupture irrégulière est le fait de l'employeur, ces dommages-intérêts correspondent aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat.

Article 71

Dans le cas où le contrat est assorti d'une clause d'essai, chacune des parties peut, pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite de l'autre, mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois jours ouvrables prenant cours le lendemain de la notification.

Toutefois, pendant les trois premiers jours d'essai, le contrat peut être résilié sans préavis, la totalité de la rémunération étant due pour toute journée commencée.

Article 72

Tout contrat de travail peut être résilié immédiatement sans préavis, pour faute lourde.

Une partie est réputée avoir commis une faute lourde lorsque les règles de la bonne foi ne permettent pas d'exiger de l'autre qu'elle continue à exécuter le contrat.

La partie qui se propose de résilier le contrat pour faute lourde est tenue de notifier par écrit à l'autre partie sa décision dans les quinze jours ouvrables au plus tard après avoir eu connaissance des faits qu'elle invoque.

Pour besoin d'enquête, l'employeur a la faculté de notifier au travailleur, dans les deux jours ouvrables après avoir eu connaissance des faits, la suspension de ses fonctions.

La suspension des fonctions pour besoin d'enquête est une mesure conservatoire qui ne peut être confondue avec la suspension du contrat de travail prévue à l'article 57.

La durée de la suspension ne peut excéder quinze jours, et un délai supplémentaire de quinze jours est accordé à l'employeur dont le siège social ne se trouve pas sur le lieu d'exécution du contrat.

L'écrit peut être soit adressé par lettre recommandée à la poste, soit être remis à l'intéressé contre accusé de réception ou, en cas de refus, en présence de deux témoins lettrés.

La période de suspension du travailleur de ses fonctions pour besoin d'enquête, est considérée comme temps de service.

Article 73

L'employeur commet une faute lourde qui permet au travailleur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat, notamment dans les cas suivants :
a) l'employeur ou son préposé se rend coupable envers lui d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait, d'injures graves ou tolère de la part des autres travailleurs de semblables actes ;
b) l'employeur ou son préposé lui cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;
c) en cours d'exécution du contrat, la sécurité ou la santé du travailleur se trouve exposée à des dangers graves qu'il n'a pas pu prévoir au moment de la conclusion du contrat ou lorsque sa moralité est en péril ;
d) l'employeur ou son préposé opère indûment des réductions ou retenues sur la rémunération du travailleur ;
e) l'employeur persiste à ne pas appliquer les dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière du travail.

Article 74

Le travailleur commet une faute lourde qui permet à l'employeur de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat et notamment s'il :
a) se rend coupable d'un acte d'improbité, de harcèlement sexuel ou moral, d'intimidation, de voies de fait ou d'injures graves à l'égard de l'employeur ou de son personnel ;
b) cause à l'employeur, intentionnellement, un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;
c) se rend coupable de faits immoraux pendant l'exécution du contrat ;
d) compromet par son imprudence la sécurité de l'entreprise ou de l'établissement, du travail ou du personnel.

Article 75

Si le contrat est rompu en vertu de l'une des dispositions de l'article 73 ci-dessus, l'employeur est condamné à verser au travailleur des dommages-intérêts qui devraient être fixés selon le mode d'appréciation prévu à l'article 63 .

Si le contrat est rompu en vertu de l'une des dispositions de l'article 74 ci-dessus, l'employeur pourra réclamer au travailleur la réparation du préjudice directement causé par la faute lourde du travailleur

Article 76

Toute résiliation du contrat doit être notifiée par écrit par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie. Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'employeur, la lettre de notification doit en indiquer expressément le motif.

Article 77

La quittance pour solde de tout compte, délivrée au travailleur au moment où le contrat prend fin, n'implique aucune renonciation à ses droits.

Article 78

Sauf dérogations éventuelles qui seront déterminées par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, les licenciements massifs sont interdits.

L'employeur qui envisage de licencier un ou plusieurs membres de son personnel pour des raisons économiques, notamment la diminution de l'activité de l'établissement et la réorganisation intérieure, doit respecter l'ordre des licenciements établi en tenant compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille du travailleur.

En vue de recueillir leurs suggestions, l'employeur doit informer par écrit, au moins quinze jours à l'avance, les représentants des travailleurs dans l'entreprise, des mesures qu'il a l'intention de prendre.

Seront licenciés en premier lieu, les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de l'article 7 du présent Code.

Le travailleur ainsi licencié conserve pendant un an la priorité d'embauche dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauche peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la convention collective ou à défaut de celle-ci, par les dispositions de l'article 43 du présent code.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauche est tenu de communiquer à l'employeur tout changement d'adresse survenant après son départ de l'entreprise.
En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre au porteur avec accusé de réception, à la dernière adresse connue du travailleur. Le travailleur doit se présenter à l'entreprise ou à l'établissement dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la lettre.

L'Inspecteur du Travail s'assure avant la mise en œuvre des licenciements du respect de la procédure prescrite et des critères retenus par l'employeur.

En cas de non-respect de la procédure ou des critères fixés, l'Inspecteur du Travail le notifie par écrit à l'employeur. Celui-ci est tenu de répondre avant de procéder aux licenciements.

Tout licenciement économique intervenu en violation des dispositions du présent

Code est considéré comme abusif.

La défaillance de l'Inspecteur de Travail ou des représentants des travailleurs ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Section 2 : Du certificat de fin de service

Article 79

Lorsque le contrat prend fin pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur un certificat attestant la nature et la durée des services prestés, la date du début et de la fin des prestations ainsi que son numéro d'immatriculation à l'Institut National de Sécurité Sociale. Aucune autre indication ne peut y être ajoutée.

Ce certificat doit être remis au plus tard deux jours ouvrables après la fin du contrat. Il est exempt de droit de timbre ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII. DE LA SUBSTITUTION ET DU TRANSFERT D'EMPLOYEUR

Article 80

Lorsqu'il y a substitution d'employeur, notamment par cession, succession, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la substitution subsistent entre le nouvel employeur et le personnel.

Sauf cas de force majeure, la cessation de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement ne dispense pas l'employeur de respecter les règles prévues en matière de résiliation des contrats.

La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Article 81

Est nulle la clause stipulant que le travailleur s'oblige à passer en cours de contrat au service d'un autre employeur.

Cette clause est néanmoins valable si elle désigne l'employeur ou les employeurs au service desquels le travailleur pourra être transféré ou si le transfert est prévu en faveur de personnes auxquelles le premier employeur céderait, en tout ou en partie, l'entreprise dans laquelle le travailleur prestait ses services.

Dans le cas de transfert, le nouvel employeur est subrogé au précédent employeur.

CHAPITRE VIII. DE LA SOUS-ENTREPRISE

Article 82

Le sous-entrepreneur est la personne physique ou morale qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire. Il engage lui-même la main-d'œuvre nécessaire.

Article 83

Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, responsable du paiement des salaires dus aux travailleurs.

Le travailleur lésé aura, dans ces cas, une action directe contre l'entrepreneur.

Article 84

Le sous-entrepreneur est tenu d'indiquer sa qualité, le nom et l'adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des sous-entrepreneurs avec lesquels il a passé contrat.

Article 85

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

TITRE V : DU SALAIRE

CHAPITRE I. DE LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

Article 86

À conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge.

La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur, de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la législation ou la réglementation et sauf accord entre parties intéressées.

Article 87

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Conseil National du Travail, fixe les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que les taux des allocations familiales minima, et à défaut de conventions collectives ou dans leur silence, les salaires minima par catégorie professionnelle.

Article 88

La rémunération est fixée par des contrats individuels conclus librement entre travailleurs et employeurs ou par voie de conventions collectives.

Est nulle de plein droit toute clause de contrat individuel ou de convention collective fixant des rémunérations inférieures aux salaires minima interprofessionnels garantis déterminés conformément à l'article 87 du présent Code.

Article 89

La rémunération doit être stipulée en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo.

Son montant est déterminé soit à l'heure, soit à la journée, soit à la semaine ou au mois, soit à la pièce, soit à la tâche.

Article 90

L'employeur est tenu d'appliquer une classification contenant tous les emplois d'exécution, de maîtrise jusqu'au cadre de collaboration.

Par emploi de cadre de collaboration, il faut entendre celui exercé par le travailleur n'ayant pas le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise.

Article 91

Il est institué en République Démocratique du Congo une zone unique du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Conseil National du Travail, fixe, s'il y a lieu, des dispositions spécifiques pouvant alléger les difficultés des secteurs agro-industriel et pastoral.

Article 92

À défaut de preuve d'une rémunération convenue, l'employeur doit la rémunération déterminée par les conventions collectives ou, à défaut, ou dans leur silence, par le décret prévu à l'article 87 du présent Code, ou par les usages du lieu où le contrat doit être exécuté, compte tenu notamment de la nature du travail, de la qualification professionnelle et de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Article 93

La rémunération est due pour le temps où le travailleur a effectivement fourni ses services ; elle est également due lorsque le travailleur a été mis dans l'impossibilité de travailler du fait de l'employeur ainsi que pour les jours fériés légaux, hormis le cas de lock-out déclenché conformément aux dispositions légales.

Le droit aux commissions sur ventes est acquis dès l'instant où les commandes sont exécutées par l'employeur.

Article 94

Les salaires minima interprofessionnels seront fixés compte tenu d'une tension salariale selon une échelle barémique unique dont les conditions et les modalités de fixation et d'application seront déterminées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 95

Le salaire minimum interprofessionnel de la première catégorie professionnelle est fixé en fonction des besoins essentiels d'une famille du travailleur comprenant le père, la mère et les enfants à charge dont le nombre est déterminé par le décret prévu à l'article 96 ci-dessous.

Les besoins familiaux essentiels et les articles pris en considération pour calculer ce salaire minimum interprofessionnel de la première catégorie sont déterminés après enquêtes menées périodiquement dans chaque province et dans la ville de Kinshasa selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 96

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Conseil National du Travail, détermine les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement.

Article 97

Les salaires minima interprofessionnels sont ajustés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le décret prévu à l'article 96 ci-dessus en déterminera les modalités.

CHAPITRE II. DU MODE DE PAIEMENT DU SALAIRE

Article 98

La rémunération doit être payée en espèces, sous déduction éventuelle de la contrevaleur des avantages dus et remis en nature.

Le paiement doit avoir lieu pendant les heures de travail, au temps et au lieu convenus.

Le paiement de la rémunération ne peut avoir lieu dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, sauf pour les travailleurs employés dans ces établissements.

Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de sa rémunération à son gré.

Article 99

Le paiement de la rémunération doit être effectué à des intervalles réguliers n'excédent pas un mois.

Le paiement doit avoir lieu au plus tard dans les six jours suivant la période à laquelle il se rapporte.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre peuvent être payées dans les trois mois suivant à la fin du trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans les neuf mois qui suivent cet exercice.

Article 100

Toute somme restant due en exécution d'un contrat de travail, lors de la cessation définitive des services effectifs, doit être payée au travailleur, et le cas échéant, aux ayants droit de ce dernier, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la cessation des services.

Article 101

Sous réserve des dispositions des articles 138 et 139 du présent Code, le paiement de tout ou partie de la rémunération en nature est interdit.

Article 102

L'employeur remet valablement au mineur la rémunération de son travail. Toutefois, la personne qui exerce sur le mineur l'autorité parentale ou tutélaire peut s'opposer à la remise au mineur de la rémunération de son travail.

Le tribunal compétent peut lever cette opposition si les circonstances ou l'équité le justifient.

Article 103

L'employeur est tenu de remettre au travailleur au moment du paiement et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, un décompte écrit de la rémunération payée.

Faute par l'employeur d'avoir rempli cette obligation, ses allégations concernant le décompte des paiements effectués sont rejetées à moins qu'il ne prouve qu'il ne lui a pas été possible de remettre le décompte par la faute du travailleur ou qu'il n'y ait preuve écrite, commencement de preuve par écrit ou aveu du travailleur.

CHAPITRE III. DU PAIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Article 104

L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un décompte de la rémunération payée, l'apposition de sa signature ainsi que la mention pour solde de tout compte sur le décompte de la rémunération, ou de toute mention équivalente souscrite par lui, ne peut valoir renonciation de sa part tout ou partie des droits qu'il tient des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 317 du présent Code.

Article 105

Lorsque le travailleur est dans l'incapacité de fournir ses services par suite de maladie ou d'accident, il conserve le droit, pendant toute la durée de la suspension du contrat, aux deux tiers de la rémunération en espèces et à la totalité des allocations familiales.

Le droit aux avantages contractuels en nature subsiste pendant l'incapacité de travail, à moins que le travailleur n'en demande la contre-valeur en espèces. Le logement ne peut, toutefois, être remplacé par sa contre-valeur.

Le calcul de la rémunération pendant ce temps est effectué dans les conditions fixées à l'article 66.

Article 106

Si la maladie ou l'accident sont réputés maladie professionnelle ou accident du travail aux termes de la réglementation de la sécurité sociale, le travailleur conserve le droit pendant les six premiers mois de la suspension du contrat aux deux tiers de la rémunération en espèce et à la totalité des allocations familiales.

L'employeur est autorisé à déduire mensuellement les sommes versées au travailleur par l'Institut National de Sécurité Sociale, en introduisant les pièces justificatives qui doivent être acceptées après vérification par cet Institut.

Pendant la même période, le droit aux avantages en nature subsiste à moins que le travailleur n'en demande la contre-valeur en espèce.

Le logement ne peut, toutefois, être remplacé par sa contre-valeur.

Article 107

Aucune somme ni avantage n'est dû s'il est établi que la maladie ou l'accident ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte d'un risque spécial auquel le travailleur s'est volontairement exposé en ayant conscience du danger encouru, ou si le travailleur, sans motif valable, néglige d'utiliser les services médicaux ou de réadaptation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence du dommage ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations.

Article 108

1) Il y a risque spécial, au sens de l'article 107, lorsque la maladie ou l'accident, ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte :
2) d'une maladie ou d'un accident provoqué par une infraction commise par le travailleur et ayant entraîné sa condamnation définitive ;
3) d'un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci sont organisés par l'employeur ;
4) d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite d'excès de boisson ou de drogue ;
5) d'une maladie ou d'un accident provoqué par la faute intentionnelle de l'intéressé ;
6) d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite de travaux effectués pour compte d'un tiers ;

7) des faits de guerre, de troubles ou d'émeutes, sauf si la maladie ou l'accident, conformément à la définition qui en est donnée par la réglementation sur la sécurité sociale, survient par le fait ou à l'occasion du travail.

CHAPITRE IV. DES PRIVILÈGES ET DES GARANTIES DE LA CRÉANCE DE SALAIRE

Article 109

Les sommes dues aux employeurs ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice des travailleurs auxquels les salaires sont dus.

Article 110

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise ou d'un établissement, les travailleurs ont rang de créanciers privilégiés sur tous les autres créanciers y compris le Trésor Public, nonobstant toute disposition contraire à la législation antérieure, pour les salaires qui leur sont dus au titre des services fournis antérieurement à la faillite ou à la liquidation.

Ce privilège s'exerce sur les biens meubles et immeubles de l'employeur.

Les salaires doivent être payés intégralement, avant que les autres créanciers ne revendiquent leur quote-part, aussitôt que les fonds nécessaires se trouvent réunis.

CHAPITRE V. DES RETENUES ET DES RÉDUCTIONS SUR SALAIRE

Article 111

Est nulle toute stipulation attribuant à l'employeur le droit d'infliger des amendes.

Article 112

Est nulle de plein droit, toute stipulation attribuant à l'employeur le droit d'infliger des réductions de rémunérations à titre de dommages-intérêts.
Toutefois, les retenues ci-après sont autorisées :
a) retenues fiscales : taxe professionnelle ;
b) cotisation due à l'Institut National de Sécurité Sociale ;
c) retenues à titre d'avances ;
d) retenues à titre d'indemnités compensatoires en cas de violation par le travailleur
de l'obligation qui lui est faite par l'article 52 ;
e) retenues en vue de constituer un cautionnement pour garantir l'exécution par le travailleur de l'obligation prévue à l'article 52.
Les retenues faites en vertu de ce litera e) sont, avec mention de leur affectation, placées en dépôt au nom du travailleur et portent intérêt à son profit. Le dépôt est fait dans le délai d'un mois à dater de la retenue, dans une banque ou un établissement agréé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

L'employeur est tenu de communiquer au travailleur le numéro du compte et le nom de l'établissement où il a été effectué.

Par le seul fait du dépôt, l'employeur acquiert privilège sur le cautionnement pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle de l'obligation du travailleur prévue à l'article 52.

Dans le cas où il n'y a pas cautionnement, les retenues prévues au litera d) du présent article ne peuvent être effectuées que dans les limites prévues à l'article 114 ci-dessous;
f) retenues à titre de prêt ;
g) saisie-arrêt.

Article 113

Le montant du cautionnement ne peut être restitué au travailleur ou versé à l'employeur que de leur commun accord ou sur la production d'un extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou rendue exécutoire nonobstant opposition ou appel.

L'employeur doit donner son accord à la libération du cautionnement dans les trente jours qui suivent la fin du contrat, à moins d'avoir, avant l'expiration de ce délai, introduit une demande en justice pour exercer un privilège sur ledit cautionnement.
Toutefois, le Président du tribunal compétent peut, sur requête motivée de l'employeur autoriser le maintien du cautionnement au-delà de ce délai, en déterminant la somme à concurrence de laquelle il est maintenu.
Cette autorisation ne sort ses effets qu'à la condition d'être suivie d'une demande en justice dans le délai fixé par l'ordonnance qui l'accorde.

CHAPITRE VI. DE LA SAISIE ET DES CESSIONS

Article 114

La rémunération du travailleur n'est cessible et saisissable qu'à concurrence d'un cinquième sur la partie n'excédant pas cinq fois le salaire mensuel minimum interprofessionnelle de sa catégorie et d'un tiers sur le surplus.

Elle est cessible et saisissable à concurrence de deux cinquièmes lorsque la créance est fondée sur une obligation alimentaire légale.

La saisie et la cession autorisées pour toute créance et celles autorisées pour cause d'obligation alimentaire légale peuvent s'opérer cumulativement.

Le calcul des quotités cessibles et saisissables se fait après déduction des retenues fiscales et sociales et de l'évaluation forfaitaire du logement, tel que défini à l'article 139 du présent Code.

CHAPITRE VII. DES ÉCONOMATS

Article 115

Est considéré comme économat, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de denrées alimentaires et marchandises de première nécessité, aux travailleurs exclusivement, pour leurs besoins personnels et normaux.

Article 116

Les économats sont admis sous la triple condition que :

a) les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;

b) la vente des marchandises y soit faite à des prix raisonnables établis par l'employeur, après avis de la délégation syndicale, en fonction de l'intérêt des travailleurs et à l'exclusion de tout recherche de bénéfice ;

c) la comptabilité de l'économat soit entièrement autonome ;

Article 117

Les prix des denrées et marchandises mises en vente doivent être affichés lisiblement et communiqués à l'Inspecteur du Travail du ressort.

La vente et la consommation des alcools, des spiritueux, des tabacs et de toute forme de drogue sont interdites dans les économats ainsi que sur les lieux d'emploi des travailleurs.

Article 118

L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou de son représentant local, délivrée après avis de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Cette ouverture peut être prescrite dans toute entreprise par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son représentant local, sur proposition de l'Inspecteur du Travail du ressort.

En cas d'abus constaté, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son représentant local peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'économat.

TITRE VI: DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

CHAPITRE I. DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Article 119

Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit la forme dans laquelle est exécuté le travail, ne peut excéder quarante cinq heures par semaine et neuf heures par jour.

Elle doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur les lieux du travail à la disposition de l'employeur jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément aux horaires arrêtés par l'employeur et reproduits au règlement d'entreprise.

Elle ne comprend pas le temps nécessaire au travailleur pour se rendre au lieu du travail ou pour en revenir, sauf si ce temps est inhérent au travail.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme heures supplémentaires et donnent droit à une majoration de salaire.

Article 120

Des arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, déterminent par branche d'activité économique et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu:

a) les modalités d'application de l'article précédent ;

b) les nombres d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées au-delà de la durée légale du travail ;

c) les dérogations temporaires ou permanentes qui peuvent être admises pour certaines catégories de travailleurs, pour certaines catégories de travaux et les conditions d'utilisation de ces dérogations ;

d) les réductions des limites maxima fixées à l'article 119 ci-dessus ;

c) les modalités de rémunération des heures supplémentaires.

CHAPITRE II. DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FERIÉS LÉGAUX

Article 121

Tout travailleur doit jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum 48 heures consécutives.

Ce repos doit être accordé autant que possible, en même temps à tout le personnel.
Il a lieu en principe le samedi et le dimanche.

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions détermine par arrêté, pris après avis du Conseil National du Travail, les modalités d'application des alinéas précédents, notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra, exceptionnellement et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement un autre jour que le samedi ou dimanche, soit être suspendu, soit être réparti sur une période plus longue que la semaine.

Article 122

Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, l'employeur doit afficher, à l'avance, aux endroits réservés aux communications au personnel, les jours et heures de repos collectif.

Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, l'employeur doit afficher à l'avance, aux endroits réservés à cet effet, les noms des travailleurs soumis au régime particulier et l'indication de ce régime.

Article 123

Le Président de la République fixe, par décret, pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Conseil National du Travail, la liste des jours fériés légaux.

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions détermine par arrêté, pris après avis du Conseil National du Travail, le régime des jours fériés légaux.

CHAPITRE III. DU TRAVAIL DE NUIT

Article 124

Le travail de nuit est celui exécuté entre 19 heures et 5 heures.

Il doit être payé avec majoration, sans préjudice des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du conseil National du Travail.

Article 125

Les femmes, les enfants de moins de 18 ans et les personnes avec handicap ne peuvent pas travailler la nuit dans les établissements industriels publics ou privés.

Le terme nuit visé à l'alinéa précédent signifie la période allant de 19 heures à 7 heures.

Article 126

Le repos journalier des enfants et des personnes avec handicap entre deux périodes de travail doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum.

Article 127

Les dérogations qui peuvent être accordées aux dispositions des articles 125 et 126 ci-dessus, compte tenu des circonstances exceptionnelles, du caractère particulier de la profession ou pour les besoins de l'apprentissage ou de la formation et du perfectionnement professionnel, sont déterminées par les arrêtés prévus aux articles 38 et 128 du présent code, relatifs aux conditions de travail des enfants et des personnes avec handicap.

Les dérogations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

CHAPITRE IV. DU TRAVAIL DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES AVEC HANDICAP

Article 128

Des arrêtés du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris après avis du Conseil National du Travail, fixent les conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes avec handicap et définissent notamment la nature des travaux qui leur sont interdits.

La maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi. Il est en particulier, interdit d'exiger d'une femme qui postule un emploi qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non l'état de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou partiellement aux femmes enceintes ou qui allaitent ou comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

Article 129

Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement, peut résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat.

La même faculté lui est accordée pendant une période de huit semaines qui suivent l'accouchement.

Article 130

À l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de résiliation de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines maximum postérieures à la délivrance et six avant l'accouchement.

Pendant cette période, que l'enfant vive ou non, la femme salariée a droit aux deux tiers de sa rémunération ainsi qu'au maintien des avantages contractuels en nature.

Durant la même période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail.

Le bénéfice des dispositions de l'article 129 du présent Code est acquis à toute femme salariée, en tant que ces dispositions lui sont applicables, qu'elle soit mariée ou non, que l'enfant vive ou non.

Article 131

Toute convention contraire aux dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus est nulle de plein droit.

Article 132

Lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos d'une demi-heure par jour pour lui permettre l'allaitement. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail.

Article 133

Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire.

En aucun cas, l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire ne doit être accordée en dessous de 15 ans.

Article 134

Est considéré comme travailleur avec handicap toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.

Article 135

Le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'une personne à l'exercice d'un emploi répondant à ses aptitudes intellectuelles, sensorielles ou physiques dans le secteur public, semi-public ou privé pour autant que son handicap ne soit pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement de l'entreprise.

Article 136

Les personnes avec handicap ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres travailleurs, d'une formation professionnelle.

Article 137

L'Inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants, des femmes et des personnes avec handicap par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

L'enfant, la femme ou la personne avec handicap ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable.
Si cela est impossible, le contrat doit être résilié à l'initiative de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis.

CHAPITRE V. DU LOGEMENT ET DE LA RATION ALIMENTAIRE

Article 138

En cas de mutation ou d'engagement en dehors du lieu d'emploi, l'employeur est tenu de fournir un logement décent au travailleur et à sa famille ou, à défaut, une indemnité conséquente.

Dans les autres cas, l'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité de logement fixée par les parties, soit dans le contrat de travail, soit dans les conventions collectives, soit dans le règlement d'entreprise.

La travailleuse a droit au logement ou à l'indemnité de logement.

Dans le cas où le travailleur ne peut par ses propres moyens obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Article 139

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe:

a) les cas dans lesquels le logement doit être fourni, sa valeur maximale de remboursement, et les conditions auxquelles il doit répondre, notamment au regard de l'hygiène et pour assurer la protection des femmes et jeunes filles qui ne vivent pas en famille ;

b) les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles est obligatoire la fourniture d'une ration journalière de vivres, la valeur maximum de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant et les conditions de sa fourniture.

CHAPITRE VI. DES CONGÉS

Article 140

L'employeur est tenu d'accorder un congé annuel au travailleur.

Le travailleur ne peut renoncer à ce congé.

Le droit au congé naît à l'expiration d'une année de services comptée de date à date et accomplie chez le même employeur ou un employeur substitué.

La date du congé est fixée de commun accord, sans toutefois que la prise effective du congé puisse dépasser de six mois la date prévue pour son ouverture.

Le travailleur ne peut éventuellement cumuler que la moitié des congés pendant une période de deux ans.

Pendant la période de congé, le travailleur et sa famille ont droit aux soins de santé.

En cas de congé hors de la République Démocratique du Congo ou du lieu d'emploi, l'employeur, après avis du médecin conseil, rembourse, tout ou partie des frais afférents aux soins qu'il a reçus.

Article 141

La durée du congé est d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service pour le travailleur âgé de plus de dix-huit ans. Elle est d'au moins un jour ouvrable et demi par mois entier de service pour le travailleur âgé de moins de dix-huit ans. Elle augmente d'un jour ouvrable par tranche de cinq années d'ancienneté chez le même employeur ou l'employeur substitué.

Les services pris en considération pour le calcul de la durée du congé comprennent les jours de prestation de travail, de repos hebdomadaire, de congé payé et les jours fériés légaux, ainsi que les périodes de suspension due à l'incapacité de travail à concurrence d'un maximum de six mois par année de service considérée séparément, sans que cette limitation soit applicable à l'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

La durée du voyage n'est pas comprise dans le congé.

Les jours de maladie compris dans la période de congé ne comptent pas comme jours de congé.

Article 142

Pendant toute la durée du congé, le travailleur a droit à une allocation égale à la rémunération dont il jouit au moment du départ en congé, les avantages éventuellement remis en nature pendant les services effectifs en vertu des stipulations contractuelles étant, à la demande du travailleur, payés en espèces sur base légale, exception faite seulement pour le logement.

Les montants éventuels des commissions, primes, sommes versées pour prestations supplémentaires et participation au bénéfice entrent en ligne de compte pour la détermination de l'allocation de congé, et sont calculées sur la moyenne des avantages payés pour les douze mois précédant le congé.

Les allocations familiales sont dues pendant toute la durée du congé.

Article 143

Le travailleur doit s'abstenir d'exercer une profession lucrative pendant la durée du congé.

Article 144

En cas de résiliation du contrat, quel que soit le moment où celle-ci intervient, le congé est remplacé par une indemnité compensatoire calculée conformément à l'article 142 ci-dessus.

En dehors de ce cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatoire en lieu et place de congé.

Article 145

Le paiement de l'allocation de congé doit être effectué au moment du départ effectif en congé et au plus tard le dernier jour ouvrable avant le départ en congé.

Le paiement de l'indemnité compensatoire doit être effectué dans les deux jours ouvrables qui suivent la fin du contrat.

Article 146

Le travailleur a droit aux congés de circonstance suivants :

1) mariage du travailleur : 2 jours ouvrables ;
2) accouchement de l'épouse : 2 jours ouvrables ;
3) décès du conjoint, ou d'un parent allié au 1er degré ; 4 jours ouvrables ;
4) mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable ;
5) décès d'un parent ou allié au second degré : 2 jours ouvrables.

Ces jours ne sont pas déductibles du congé minimum légal.

Les congés de circonstance ne peuvent être fractionnés.

Les soins de santé sont dus pendant les congés de circonstance.

L'employeur n'est tenu au paiement des congés de circonstance que jusqu'à concurrence de quinze jours ouvrables par an.

CHAPITRE VII. DES VOYAGES ET DES TRANSPORTS

Article 147

Le voyage aller est le parcours, lors de l'engagement, du réengagement ou à l'occasion du commencement d'une période de services, de la distance qui sépare le lieu d'acceptation de l'engagement ou de la promesse d'engagement au lieu où le travail doit s'exécuter.

Le voyage retour est le parcours, à l'expiration du contrat ou d'une période de services, de la distance du lieu d'exécution du travail au lieu de l'acceptation de l'engagement ou de la promesse d'engagement.

Les voyages s'effectuent à la date, aux conditions et suivant les voies, horaires et moyens fixés contractuellement sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 148

L'employeur supporte les frais de voyage aller du travailleur et de sa famille.
Toutefois, cette obligation ne naît, à l'égard de la famille, qu'après la période d'essai.
Par ailleurs, lorsqu'une suspension de contrat intervient avant le voyage, elle entraîne la suspension de ladite obligation.

L'employeur est dispensé de payer les frais de voyage des personnes au sujet desquelles le travailleur a fait de fausses déclarations. Lorsqu'il a payé des frais indus, il peut les compenser par des retenues, conformément aux dispositions de l'article 114 du présent Code.

Article 149

En règle générale, le droit au voyage retour du travailleur et de sa famille naît, sans restriction, après chaque période de deux ans de service, comptée de date à date.

Ce droit est également acquis:

a) au travailleur, au cours de la période d'essai, même lorsque le contrat est résilié pour faute lourde imputable au travailleur ;
b) au travailleur et à sa famille, avant l'expiration de la deuxième année de service, lorsque le contrat prend fin du fait de l'employeur ;
c) au travailleur et à sa famille, à l'expiration de tout contrat conclu pour une durée inférieure à deux années ;
d) à la famille du travailleur, lorsque ce dernier décède avant la fin du contrat.

L'employeur ne supporte les frais de voyage de retour que proportionnellement à la durée des prestations accomplies :

1) lorsque le contrat a été résilié pour faute lourde imputable au travailleur ;
2) lorsque le travailleur a mis fin au contrat à durée indéterminée après avoir effectué douze mois de services depuis son dernier voyage aller et sans qu'il y ait faute lourde de l'employeur ;
3) lorsque les parties résilient le contrat de commun accord après douze mois de service.

L'employeur ne doit les frais de voyage retour que si ce voyage est réellement effectué.

Article 150

Il n'est pas tenu compte de la limite d'âge des enfants, lorsqu'ils l'atteignent au cours du terme de service.

Article 151

Le droit au voyage retour expire:

a) si le travailleur y renonce explicitement et par écrit, après l'expiration du contrat ;

b) si le travailleur n'en a pas exigé l'accomplissement dans les deux ans après l'ouverture du droit ou à partir du jour où le contrat prend fin.

L'employeur doit, pour être dispensé de payer les frais de voyage retour, faite constater par l'Inspecteur du Travail du ressort :

1) dans le cas prévu au litera a) du présent article, que la renonciation du travailleur est réelle et que ce dernier a été établi à demeurer sur le lieu de travail ou auprès de ce lieu, à sa demande ou avec son consentement ;

2) dans le cas prévu au litera b), que le travailleur s'est abstenu de son plein gré d'utiliser le droit au voyage retour.

Article 152

L'employeur assurera le voyage retour dans les délais les plus brefs à dater de la fin des services.

En outre, il est tenu de payer au travailleur une indemnité égale à la rémunération mensuelle jusqu'au moment du départ effectif sauf si le départ est retardé:

1) par la négligence du travailleur ;

2) par le refus du travailleur de se conformer aux instructions de l'employeur ;

3) par la force majeure.

Lorsque l'employeur ne remplit pas ses obligations relatives au voyage retour, l'Inspecteur du Travail du ressort le somme de s'exécuter dans un délai de six jours. Passé ce délai, l'autorité susmentionnée, agissant en lieu et place du travailleur, saisit obligatoirement le tribunal du travail sans préjudice des pénalités prévues au Tire XV du présent Code.

Article 153

Dans tout contrat conclu pour un an au plus avec un travailleur séjournant à l'étranger, l'employeur peut au moment de l'engagement stipuler qu'il ne supporte pas les frais de voyage aller et retour de la famille.

Article 154

Pendant la durée du voyage, mais seulement dans la limite nécessaire pour effectuer ledit voyage dans les conditions prévues à l'article 155 alinéa 1 ci-après, le travailleur a droit, à la charge de l'employeur, à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Article 155

Les voyages et transports sont effectués par les moyens normaux laissés au choix de l'employeur.

Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux choisis par l'employeur n'est défrayé qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis par l'employeur, sauf prescription médicale contraire.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais effectivement engagés.

Le travailleur qui utilise une voie ou des moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre, de ce fait, à des délais de route plus longs que ceux prévus par la voie et les moyens normaux.

Article 156

La classe de passage et le poids de bagages sont déterminés en considérant la situation du travailleur dans l'entreprise suivant les stipulations de la convention collective ou, à défaut, selon les règles fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Il est tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

CHAPITRE VIII. DU RÈGLEMENT D'ENTREPRISE

Article 157

Un règlement d'entreprise est établi par l'employeur dans tout établissement public ou privé, même d'enseignement ou de bienfaisance.

Son contenu concerne essentiellement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, de l'établissement ou du service et aux modalités de paiement des rémunérations.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles prévoyant des amendes à l'encontre des travailleurs, seront considérées comme nulles de plein droit.

Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise ou d'établissement doit communiquer le règlement d'entreprise ou d'établissement pour avis aux représentants des travailleurs, tels que définis au Titre XII du présent Code, et à l'Inspecteur du Travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 158

Le contenu, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement d'entreprise sont fixés par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

TITRE VII: DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE I. DES OBJECTIFS

Article 159

Les conditions de santé et de sécurité au travail sont assurées en vue:
1) de prévenir les accidents du travail ;
2) de lutter contre les maladies professionnelles ;
3) de créer les conditions de travail salubres ;
4) de remédier à la fatigue professionnelle excessive ;
5) d'adapter le travail à l'homme ;
6) de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

CHAPITRE II. DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Article 160

Les entreprises ou établissements de toute nature ont l'obligation de s'assurer le concours des services de santé au travail.

Article 161

Les services de santé au travail sont assurés par un médecin du travail.

Ils ont un rôle essentiellement préventif et ont pour mission d'assurer:
- la surveillance médicale des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail ;
- les secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition.

Article 162

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du conseil National du Travail, détermine et fixe les modalités d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE III. DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 163

Toute entreprise ou tout établissement a l'obligation d'organiser un service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 164

Le service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission d'assurer:
- la surveillance technique des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail ;
- l'animation et la formation générale des travailleurs.

Article 165

Le service spécial de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est assuré par un cadre dénommé chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 166

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, détermine et fixe les modalités d'exécution du présent chapitre.

CHAPITRE IV. DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET D'EMBELLISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Article 167

Toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit occupant des travailleurs à l'obligation de constituer un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 168

Le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission:

- de concevoir, de corriger et d'exécuter la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de stimuler et de contrôler le bon fonctionnement des services de sécurité et de santé au travail.

Article 169

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil National du Travail détermine la composition, la compétence et les règles de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

CHAPITRE V. DE LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Article 170

Toute entreprise ou tout établissement doit être tenu dans un constant état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel.

Article 171

Les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail sont réglées par arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Ces arrêtés précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'Inspecteur du Travail du ressort devra recourir à la procédure de mise en demeure et les modalités de recours.

Article 172

La mise en demeure doit être faite par l'Inspecteur du Travail du ressort soit par écrit rédigé sur place et remis à l'employeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle est datée et signée. Elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu. Ces délais ne pourront être inférieurs à quatre jours francs sauf en cas d'extrême urgence.

Article 173

Il est interdit de procéder à la vente, à la location, à l'exposition ou à la cession à tout autre titre de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail fixera les modalités d'application du présent article.

Article 174

Les visites, les réceptions, les épreuves, les ré-épreuves, les contrôles et examens effectués par les organismes prévus en exécution des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que les vérifications des installations électriques dans les entreprises et établissements qui mettent en œuvre du courant électrique doivent être obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Lorsque ces personnes ou organismes appartiennent à un service public ou place sous le contrôle de l'État, l'arrêté de désignation est pris sur proposition du Ministre dont relève le technicien ou l'organisme désigné.

Toute infraction aux dispositions des arrêtés visés à l'article 171 peut être constatée immédiatement par procès-verbal.

Lorsque les faits relevés constituent un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'Inspecteur du Travail du ressort peut à titre exceptionnel, ordonner ou faire ordonner l'arrêt de la machine ou du travail incriminé.

Article 175

Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs et non visées par les arrêtés prévus à l'article 171 ci-dessus, l'employeur est mis en demeure par l'Inspecteur du Travail d'y remédier dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, dans ce cas, l'employeur peut, avant l'expiration du délai de mise en demeure, adresser une réclamation sous pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception au Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions. Cette réclamation est suspensive.

Notification de la décision du Ministre est faite à l'employeur dans la forme administrative par l'intermédiaire de l'Inspecteur du Travail du ressort endéans un mois à dater de la réception de la réclamation.

Le silence du Ministre vaut acquiescement de la réclamation.

Article 176

L'employeur est tenu d'aviser l'Institut National de Sécurité Sociale ainsi que l'Inspecteur du Travail du ressort dans les conditions, formes et délais prévus par la législation et la réglementation de la sécurité sociale, des accidents du travail ou des maladies professionnelles dûment constatées.

TITRE VIII: DU SERVICE MEDICAL D'ENTREPRISE

Article 177

Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs.

Des arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, déterminent les modalités d'application de cette obligation.

Ces arrêtés fixent notamment:

a) l'effectif, la qualification et les fonctions du personnel médical à employer, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'établissement ;

b) les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent faire assurer leur service médical, soit dans une formation médicale étrangère à l'entreprise ou à l'établissement, soit par une formation propre à l'entreprise ou l'établissement, soit par un service commun à plusieurs entreprises ;

c) les conditions dans lesquelles les employeurs sont tenus d'installer et d'approvisionner des locaux à usage d'infirmerie ou d'hôpital ou des boîtes de secours.

Article 178

En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même en cas de suspension du contrat pour une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat :

1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

2) les frais de déplacement nécessaires, lorsque le travailleur ou sa famille est dans l'incapacité physique de se déplacer ;

3) les lunettes, appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire exceptée, suivant prescription médicale et tarifs établis par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Lorsque, par le fait du contrat ou de la loi, le travailleur doit être rapatrié aux frais de l'employeur, l'obligation des soins ne s'éteint pas avant le jour où l'état de santé du travailleur permet son retour. Celui-ci est décidé par l'employeur sur avis du médecin. En cas de contestation, le travailleur peut introduire un recours devant une commission médicale dont la composition est fixée par le Gouverneur de province, suivant formes et modalités déterminées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

L'employeur qui, hormis le cas de faute lourde commise par le travailleur, a mis fin à un contrat à durée indéterminée en le dispensant de la prestation du préavis, est tenu de lui fournir les soins de santé jusqu'à la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si les délais de préavis avaient été respectés.

L'employeur est toutefois dégagé de toute obligation dès le moment où le travailleur est engagé chez un autre employeur, ou exerce une activité lucrative substantielle.

Article 179

Si la maladie ou l'accident sont réputés maladie professionnelle ou accident du travail aux termes de la réglementation de la Sécurité Sociale, les obligations de l'employeur prévues à l'article 178 sont limitées à la période non couverte par les prestations de l'Institut National de la Sécurité Sociale.

Article 180

Les soins ne sont pas à la charge de l'employeur:

1) si la maladie ou l'accident ou l'aggravation d'une maladie ou d'un accident antérieur résulte d'un risque spécial, selon l'article 107 du présent Code ;
2) si le bénéficiaire se soustrait sans motif valable, soit à un traitement médical, même préventif, soit à des règles d'hygiène préventives, soit à un contrôle médical proposé par l'employeur ;
3) en cas de fausse déclaration ou de dissimulation de la part des intéressés.

Article 181

L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les soins prévus au présent Titre, dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 177 du présent Code.

Article 182

En cas d'accident ou de maladie pouvant engager la responsabilité d'un tiers, l'exercice d'une action contre le tiers ne dispense pas l'employeur d'exécuter ses obligations.

Article 183

Le tarif de remboursement des frais supportés par le travailleur et sa famille pour soins de santé à l'étranger est fixé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 184

Les membres de la famille du travailleur ne bénéficient des dispositions du présent chapitre que s'ils sont à charge du travailleur, habitent effectivement avec lui et n'exercent pas de profession lucrative.

Sont considérés comme habitant effectivement avec le travailleur:
- les enfants fréquentant un établissement scolaire situé en République Démocratique du Congo;
- les membres de la famille lorsque la séparation résulte de la nature du travail, de la force majeure, du fait de l'employeur ou de la coutume.

TITRE IX: DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 185

L'Administration du Travail est chargée sous l'autorité du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, d'assurer dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation et de la prévoyance sociale, un rôle de conception et de conseil, de coordination et de contrôle.

Elle a notamment pour mission de:
1) élaborer tous les projets de textes législatifs au réglementaires intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi et le placement des travailleurs, la formation et le perfectionnement professionnels et la prévoyance sociale ;

2) conseiller, coordonner et contrôler les services ou organismes concourant à l'application de la législation et la réglementation du travail et de la prévoyance sociale ;
3) réunir et tenir à jour les données statistiques relatives aux conditions d'emploi et de travail et aux opérations de prévoyance sociale ;
4) suivre les relations avec les autres États et les Organisations Internationales en ce qui concerne les questions de travail, de l'emploi, de la promotion et de la prévoyance sociale ;
5) veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les matières énoncées à l'alinéa 1 du présent article ;
6) éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;
7) réaliser, en collaboration avec les autorités et organismes intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser pleinement les ressources productives ;
8) faire respecter par tout employeur, personne physique ou morale, de droit public ou privé, de nationalité congolaise ou étrangère, l'interdiction formelle d'avoir dans les effectifs de son personnel plus de 15 % des personnes de nationalité étrangère.

Article 186

L'Administration du travail comporte:
- des services centraux auprès du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance sociale dans ses attributions ;
- des services provinciaux et locaux.

L'organisation et le fonctionnement des services centraux et des services provinciaux et locaux sont fixés par un décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE II. DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article 187

L'Inspection du Travail a pour mission de:
1) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes ;
2) fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
3) donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ;
4) porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.

Article 188

L'exercice des missions de l'Inspection du Travail est de la compétence exclusive de l'Inspection Générale du travail sur toute l'étendue du territoire national.

L'Inspection Générale du Travail comporte:
a) la Direction de l'Inspection Générale du Travail au service central ;
b) des inspections provinciales et locales.

Article 189

La Direction de l'Inspection Générale du Travail dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités qu'implique l'exercice des missions de l'Inspection du Travail.

Elle soumet au Ministre toutes propositions relatives au personnel de l'Inspection Générale du Travail.

Article 190

Les tâches dévolues à l'Inspection Générale du Travail sont assurées par des Inspecteurs assistés des Contrôleurs du Travail et du personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le Président de la République fixe, en application du statut du personnel de carrière des services publics de l'État, les dispositions spéciales régissant les agents et cadres de l'Inspection Générale du Travail.

Article 191

Le ressort de l'Inspecteur du Travail attaché à l'Inspection Générale du Travail s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

Le ressort de l'Inspecteur du Travail attaché en province ou dans la ville de Kinshasa se limite à la juridiction administrative d'attache.

Article 192

Sans préjudice des compétences reconnues à l'Inspecteur du Travail du ressort, l'Inspecteur du Travail attaché à l'Inspection Générale du Travail est compétent pour :
a) connaître de tout litige du travail se rapportant à l'exercice de sa mission telle que définie à l'article 187 notamment :
- les litiges individuels du travail pour lesquels l'une des parties aura été mise dans l'impossibilité matérielle d'initier ou de poursuivre jusqu'à terme la procédure de conciliation devant l'Inspecteur du Travail du ressort ;
- les conflits collectifs du travail affectant plusieurs établissements d'une même entreprise ou affectant plusieurs entreprises d'un ou des plusieurs secteurs d'activité relevant de plus d'un ressort de l'Inspection du Travail.
b) effectuer les visites spéciales d'inspection en matière de sécurité technique, santé au travail, main-d'œuvre, institution due prévoyance sociale, c'est-à-dire mutuelles et assurances, négociation des conventions collectives à caractère national et contre-enquêtes.

Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux Inspecteurs attachés aux Inspections du Travail des provinces, des districts ou des territoires dans les limites de leurs juridictions respectives.

Article 193

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions détermine par arrêté pris, après avis du Conseil National du Travail, la dénomination, le siège, la compétence et le ressort territorial des services de l'Inspection du Travail.

Article 194

Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail prêtent le serment suivant : " je jure, devant Dieu et la Nation, fidélité et obéissance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement ma charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont j'aurai pu prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions "

Ce serment est prêté par écrit devant la Cour d'Appel, et copie en est versée au dossier administratif de l'agent.

Article 195

Pour assurer l'exercice des missions d'inspection nécessitant des compétences techniques spécifiques, l'Inspecteur du Travail peut faire appel à la collaboration des experts et techniciens ou des organismes publics ou privés, préalablement agréés par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Ce concours technique s'exerce sous le contrôle de l'Inspection du Travail.
Les frais résultant de ce concours sont à charge du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 196

Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, sont autorisés de :
a) pénétrer librement, sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection ;
b) pénétrer le jour dans tous les locaux qu'ils supposent être assujettis au contrôle de l'inspection ;
c) procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées et notamment :
1. interroger, soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise ou de l'établissement sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;
2. demander que leur soient communiqués, soit sur les lieux du travail, soit en leur bureau, tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et d'en prendre copie ou d'en établir des extraits ;
3. exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
4. prélever et à emporter, aux fins d'analyse des échantillons des matières premières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

À l'occasion d'une visite d'inspection, l'Inspecteur ou le Contrôleur du Travail devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 197

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail ont le pouvoir de:

a) faire appel, en cas de besoin, à la coopération et à l'assistance de toute autorité publique en vue de l'accomplissement de leur mission ;

b) demander à l'employeur de leur fournir les renseignements et statistiques au sujet des travailleurs ou de leurs conditions de travail ;

c) constater la violation des dispositions légales par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qu'ils transmettent à l'autorité hiérarchique compétente ;

d) formuler des observations et prodiguer des conseils tant à l'employeur ou à son représentant qu'aux travailleurs ;

e) mettre l'employeur ou son représentant en demeure de veiller à l'observance des dispositions légales ;

f) ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises lorsqu'ils ont un motif raisonnable de considérer qu'il y a danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Dans l'application des dispositions du litera f) l'ampliation du procès-verbal est adressée à l'employeur ou à son représentant et à l'autorité hiérarchique compétente dans le délai maximum de huit jours à partir de la constatation de l'infraction.

L'employeur ou son représentant pour faire appel de cette décision en adressant dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, un recours auprès du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions contre les mesures exécutoires prises en vertu du litera f) du présent article.

Le Ministre notifiera sa décision à l'employeur ou à son représentant dans le mois à dater de la réception du recours. En cas de silence, il est censé accepter le recours.

Article 198

Les Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail n'ont pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises ou les établissements placés sous leur contrôle.

Ils doivent traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et doivent s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Les moyens sont mis à leur disposition par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 199

Dans l'application des articles 187, 196 et 197 de la présente loi, les termes "dispositions légales et réglementaires " comprennent, outre la législation et la réglementation, les conventions collectives dont l'Inspection du Travail est chargée d'assurer le contrôle et l'application.

Article 200

L'Inspection du Travail dispose en permanence des moyens en personnel, en matériel, en transport, en bureaux et locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés.

CHAPITRE III. DE L'EMPLOI

Article 201

L'emploi est toute activité non illicite pouvant procurer à un individu les revenues nécessaires pour satisfaire à ses besoins essentiels.

Article 202

Le Ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions appliqué la politique nationale de l'emploi au travers de la Direction de l'Emploi et de l'Office National de l'Emploi.

Section 1ère : De la Direction de l'Emploi

Article 203

La Direction de l'Emploi a pour mission essentielle de contribuer à la conception, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

Elle est chargée notamment de :

- faire la synthèse périodique sur la situation de l'emploi et sur son évolution ;
- préparer des textes réglementant l'emploi, le placement et l'orientation professionnelle ;
- préparer des accords techniques avec des pays étrangers ;
- assurer le contrôle de l'emploi des nationaux et des étrangers ;
- connaître et réglementer l'emploi du secteur non structuré urbain et rural.

Section 2: De l'Office National de l'Emploi

Article 204

Il est institué un établissement public à caractère technique et social doté de la personnalité juridique dénommé: Office National de l'Emploi.

Article 205

L'Office National de l'Emploi a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, la meilleure organisation du marché de l'emploi.

Article 206

Un décret du Président de la République fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de l'Emploi.

Article 207

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du conseil National du Travail, fixe les modalités d'ouverture et de fonctionnement des services privés de placement.

CHAPITRE IV. DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI DES ÉTRANGERS

Article 208

Il est institué auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale une " Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ".

Article 209

La Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers a comme mission générale de statuer sur la délivrance des cartes de travail pour étrangers.

À cet effet, elle statue sur la demande d'engagement et sur le renouvellement des cartes de travail pour étrangers et conseille le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions sur les mesures susceptibles d'améliorer la législation protégeant la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère.

Article 210

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe par arrêté, pris après avis du Conseil National du Travail, les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

Article 211

Il est perçu une taxe sur les opérations relatives à l'octroi de la carte de travail pour étrangers. Le taux ainsi que les modalités de perception de cette taxe sont fixés par un arrêté signé conjointement par les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions le Travail et la Prévoyance Sociale ainsi que les Finances et le Budget.

TITRE X: DES MOYENS DE CONTRÔLE

CHAPITRE I. DES DOCUMENTS

Article 212

Le contrat de travail constaté par écrit doit comporter, au minimum, les énonciations ci-après:

1) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ;
2) le numéro d'immatriculation de l'employeur à l'Institut National de Sécurité Sociale;
3) le nom, les prénoms et, le ou les post-noms et le sexe du travailleur ;
4) le numéro d'affiliation du travailleur à l'Institut National de Sécurité Sociale et, éventuellement, le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'employeur ;
5) la date de naissance du travailleur ou à défaut, le millésime de l'année présume de celle-ci ;
6) le lieu de naissance du travailleur et sa nationalité ;
7) la situation familiale du travailleur :
- nom, prénoms, ou post-noms du conjoint ;
- non, prénoms ou post-noms et date de naissance de chaque enfant à charge ;

8) la nature et les modalités du travail à fournir ;
9) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus ;
10) le ou les lieux d'exécution du contrat ;
11) la durée de l'engagement ;
12) la durée du préavis de licenciement ;
13) la date d'entrée en vigueur du contrat ;
14) le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
15) l'aptitude au travail dûment constatée par un médecin.

Article 213

Tout employeur, autre que celui qui occupe exclusivement du personnel domestique doit tenir un livre de paie dans chacun des sièges d'exploitation de l'entreprise, pour les travailleurs, quelle que soit la nature ou la durée de leur engagement.

Le livre de paie doit consigner, à chaque paie, toute somme quelconque attribuée à titre de rémunération.

Article 214

Le livre de paie se compose de feuilles numérotées de manière continue, chacune d'elles comportant au moins deux doubles détachables dont la destination est fixée par l'arrêté ministériel conformément à l'article 103 du présent code.

Article 215

Le livre de paie doit être conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Dans les entreprises ou établissements dont la comptabilité est tenue par une méthode de décalque ou de gestion automatisée, l'Inspecteur du travail peut autoriser le remplacement du livre de paie par tout autre document, pour autant que les mentions essentielles soient conformes à celles reprises dans l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Les employeurs occupant habituellement moins de vingt-cinq travailleurs pourront utiliser un livre de paie inspiré du modèle fixé.

Article 216

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'exercer une activité quelconque, permanente ou saisonnière, nécessitant l'emploi de travailleurs, au sens défini à l'article 7 du présent Code, est tenue d'en faire la déclaration à l'inspection du Travail et à l'Office National de l'Emploi dans la quinzaine qui précède l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 217

À l'occasion de son engagement, tout travailleur doit faire l'objet dans les quarante huit heures, d'une déclaration faite par l'employeur et adressée par ce dernier à l'Inspection du Travail et à l'Office National de l'Emploi.

Tout travailleur quittant l'employeur, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration, établie dans les mêmes conditions, et mentionnant notamment la date du départ de l'entreprise.

Article 218

Tout chef d'entreprise ou d'établissement doit faire parvenir, au moins une fois par an, à l'Inspection du Travail et à l'Office National de l'Emploi, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre nationale et étrangère qu'il emploie.

En outre, il est tenu de fournir chaque année le bilan social de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 219

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions détermine, par arrêtés, les modalités des déclarations, prévues aux articles 217, 218 ci-dessus, ainsi que les dérogations qui peuvent être autorisées en ce qui concerne certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs.

CHAPITRE II. DES SECRÉTARIATS SOCIAUX

Article 220

Des secrétariats sociaux peuvent être constitués en vue de remplir, en qualité de mandataires de leurs affiliés, les formalités imposées aux employeurs par le chapitre I du présent Titre ainsi que par la législation de la sécurité sociale, la réglementation de la taxe professionnelle sur les rémunérations et plus généralement la législation du travail.

Article 221

L'ouverture d'un secrétariat social est subordonnée au versement d'une caution et à l'autorisation du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions délivrée sur avis de l'Inspecteur du Travail du ressort.

En cas de fermeture définitive, la caution sera remboursée.

Article 222

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE XI: DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Article 223

Il est institué auprès du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions un organisme consultatif dénommé " Conseil National du Travail ". Il peut être intégré dans des organismes plus larges chargés d'étudier les problèmes d'ordre économique, financier et social.

Le Conseil National du Travail est présidé par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou par son représentant.

Il comprend un nombre égal de représentants de l'État, des travailleurs et des Employeurs.

Son secrétariat est assuré par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 224

Les sièges attribués aux représentants de chacun des groupes cités à l'article précédent sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Les représentants de l'État sont issus des Ministères suivants :

- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Ministère des Finances et Budget ;
- Ministère de l'Economie Nationale ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Ministère des Affaires Sociales et Famille ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de la Jeunesse, Sports et Loisirs ;
- Ministère des Droits Humains ;
- Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles reconnues les plus représentatives sur le plan national par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les représentants de l'État issus des Ministères ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs sont investis par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle de travailleurs est déterminé par le nombre de suffrages recueillis aux élections des représentants des travailleurs dans l'entreprise tel que prévu aux articles 255 à 266 du présent Code.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle d'employeurs est déterminé par le nombre de travailleurs occupés dans les entreprises qui en sont membres.

À défaut d'organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs pouvant être considérées comme les plus représentatives, les sièges attribués aux travailleurs et aux employeurs sont désignés directement par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 225

Outre les cas prévus par le présent Code, l'avis du Conseil National du Travail est requis sur tous les projets de lois, décrets-lois, décrets et arrêtés ministériels lorsqu'ils ont pour objet de modifier ou de créer des obligations ou des droits pour les travailleurs et les employeurs en matière de travail ou de la sécurité sociale.

Le conseil National du Travail a également pour mission générale de :
a) étudier toutes les questions concernant le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale ;
b) étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti et ses incidences économiques ;
c) émettre des avis et formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

Article 226

À la demande de son président ou des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs, le Conseil National du Travail peut convoquer, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés et inviter au même titre des personnalités compétentes dans les matières inscrites à l'ordre du jour.

Ces fonctionnaires et personnalités expriment leurs avis mais ne prennent pas part aux Votes.

Dans les mêmes conditions, le Conseil peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 227

Lorsque le Conseil National du Travail est saisi des questions intéressant la santé ou la sécurité des travailleurs, la convocation ou l'invitation de médecins, de techniciens ou d'experts est de droit.

Article 228

Les conditions de fonctionnement du Conseil National du Travail sont fixées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

Article 229

Le mandat de membre du Conseil National du Travail est gratuit.

Toutefois, il pourra être alloué par arrêté interministériel, pris conjointement par les Ministres ayant respectivement le Travail et la Prévoyance Sociale, les Finances et le Budget dans leurs attributions, des indemnités de séance aux membres du Conseil, de l'Equipe Technique et du Secrétariat.

Lorsqu'un membre doit se déplacer du lieu de sa résidence habituelle au lieu de réunion, le voyage aller et retour est à la charge de l'État.

La durée du mandat est de deux ans renouvelables.

L'employeur d'un membre du Conseil National du Travail est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour assister aux réunions. Ce temps est considéré comme temps de service pour le calcul de l'ancienneté et des droits aux congés.

TITRE XII : DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I. DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article 230

Les travailleurs et les employeurs tels que définis à l'article 7 du présent Code ont le droit de se constituer en organisation ayant exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral de leurs membres.

Article 231

À condition de remplir les formalités prévues par le présent chapitre, aucune autorisation préalable n'est requise pour constituer une organisation professionnelle.

Article 232

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 233

Tout travailleur ou employeur, sans distinction aucune, a le droit de s'affilier à une organisation professionnelle de son choix ou de s'en désaffilier.

À tout moment, tout membre d'une organisation professionnelle peut s'en retirer, nonobstant toute clause contraire des statuts.

Toute personne qui s'est retirée d'une organisation professionnelle conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuel ou de retraite à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 234

Les travailleurs bénéficient d'une protection appropriée contre tous les actes de discrimination tendant à porter préjudice à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Il est interdit à tout employeur de :
a) subordonner l'emploi d'un travailleur à son affiliation ou à sa non affiliation à une organisation professionnelle quelconque ou à une organisation professionnelle déterminée ;
b) licencier un travailleur ou lui porter préjudice par tous les autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation professionnelle et de sa participation à des activités syndicales.

Article 235

Les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent s'abstenir de tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

Article 236

Un Arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions pris après avis du Conseil National du Travail définit les actes d'ingérence dont question à l'article précédent.

Article 237

On entend par syndicat toute organisation professionnelle constituée en vue de l'objet défini à l'article 230 ci-dessus.

Article 238

Les syndicats ont l'obligation de se faire enregistrer au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale où est tenu, en permanence, le registre des syndicats de travailleurs et d'employeurs.

Article 239

Toute demande d'enregistrement émanant d'un syndicat est adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

La demande mentionne l'identité complète des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat. Elle est signée par chacun d'eaux.

Il y est joint des exemplaires des statuts de l'organisation requérante, dont le nombre est fixé par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 240

Les statuts du syndicat requérant doivent mentionner :

1) la dénomination et le siège du syndicat ;
2) son objet ;
3) les conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des membres ;
4) le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat ;
5) les règles relatives à la gestion financière du syndicat et notamment au mode et à la périodicité de l'établissement des comptes, au placement des fonds et à l'affectation de ceux-ci en cas de dissolution du syndicat ;
6) le mode de vérification des comptes et les pouvoirs accordés aux membres en vue de leur permettre de contrôler la gestion des biens du syndicat ;
7) l'époque de la réunion de l'assemblée générale et le mode de statuer de celle-ci ;
8) les sanctions en cas d'inobservation des statuts ;
9) la procédure de modification des statuts et de dissolution du syndicat ;

10) la procédure de règlement des conflits internes entre les membres dirigeants d'un même syndicat.

Article 241

Les personnes chargées de l'administration et de la direction d'un syndicat doivent posséder la nationalité congolaise et être âgées de 21 ans au moins.

Ne peuvent être désignés comme membres de l'administration et de la direction d'un syndicat requérant :

a) les personnes qui, au cours des trois dernières années, ont fait l'objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale de trois mois à l'exception des délits de presse à caractère politique, syndical, philosophique ou scientifique ;

b) les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ;

c) les personnes qui sont condamnées du chef de banqueroute ;

d) les détenus qui purgent une peine de servitude pénale à la suite d'une condamnation définitive ;

e) les personnes qui ont été condamnées pour une infraction de droit commun, à l'exception des délits de presse à caractère politique, à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois ans et qui n'ont pas été réhabilitées.

Article 242

Avant l'enregistrement, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions vérifie la conformité des statuts :

1) à l'objet en vue duquel le syndicat est formé ;

2) à la législation et à la réglementation en vigueur ;

3) aux conditions requises par le présent Code et ses textes d'application.

Lorsque les statuts d'un syndicat ne satisfont pas aux exigences de l'alinéa précédent et lorsque les personnes chargées de l'administration et de la direction d'un syndicat ne répondent pas aux conditions du premier alinéa de l'article 241 ci-dessus ou tombent sous le coup des dispositions du deuxième alinéa du même article, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions refuse l'enregistrement et demande les modifications nécessaires.

Avant de refuser l'enregistrement d'un syndicat, le Ministre doit en notifier le ou les motifs à celui-ci.

Article 243

Le syndicat qui a reçu une telle notification dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Passé ce délai, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut refuser l'enregistrement de tout syndicat qui a omis de présenter ses observations ou est en défaut d'apporter la preuve qu'il n'y avait pas lieu de refuser son enregistrement. La décision motivée du Ministre est immédiatement signifiée à l'organisation intéressée. Elle est susceptible d'un recours en justice.

Article 244

Lorsque l'enregistrement est accordé, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions adresse immédiatement au syndicat requérant la décision d'enregistrement.

Dans les trois jours de la réception de la décision, le syndicat adresse un exemplaire des statuts au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est établi le siège du syndicat.

Article 245

Le registre des syndicats, tenu au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, doit contenir pour chaque syndicat, les renseignements suivants :
1) la dénomination et le siège du syndicat ;
2) son objet ;
3) les noms, prénoms ou post-noms et adresses des personnes chargées de l'administration et de la direction du syndicat ;
4) le numéro d'ordre et la date d'enregistrement.

Le registre peut être consulté au Ministère ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 246

Toute modification apportée aux statuts et tout changement dans la composition de la direction et de l'administration d'un syndicat doivent immédiatement être portés à la connaissance du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Toute modification des statuts est soumise aux mêmes dispositions d'enregistrement que les statuts eux-mêmes.

Dans le délai de 45 jours à partir de la réception de cette modification, le Ministre notifie au syndicat la conformité de cette modification à la loi.
À défaut de réponse dans le délai, la demande est censée acceptée.

Article 247

Un syndicat peut être radié du registre par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions en cas de dissolution volontaire décidée conformément aux règles prévues par ses statuts ou de dissolution prononcée par la justice.

Le syndicat est tenu d'en informer le Ministre dans les 30 jours.

Article 248

Le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions est chargé de porter à la connaissance des tiers, sous forme de publication au " Journal Officiel " :
a) l'enregistrement d'un syndicat ;
b) la radiation de l'enregistrement ;
c) tout changement affectant un syndicat.

Cette publication s'opère sans frais pour le syndicat.

Article 249

Tout syndicat enregistré jouit de la personnalité civile. Il a le droit d'acquérir, conformément au droit commun, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles nécessaires à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres.

Ne peuvent être saisis, les bâtiments et leurs accessoires, les meubles meublant, les livres et le matériel didactique nécessaires aux réunions, bibliothèques et cours de formation des membres d'un syndicat enregistré.

Article 250

Les syndicats enregistrés conformément aux dispositions du présent Code peuvent librement se concerter pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs et des employeurs.

Ils peuvent se constituer en union, en confédération ou en fédération. Celles-ci dûment enregistrées jouissent de mêmes droits et sont tenues aux mêmes obligations que les syndicats qui les composent.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unions, aux confédérations et aux fédérations des syndicats.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats membres de l'union, de la confédération ou de la fédération sont représentés dans les assemblées générales.

Article 251

Tout syndicat peut être dissout de plein droit :

1) si l'objet en vue duquel il a été constitué est atteint ;

2) si les deux tiers des membres réunis en assemblée générale votent la dissolution.

Article 252

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 253

En cas de dissolution, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts.

En tout état de cause, l'actif d'un syndicat ne peut être transféré, sous forme de don, qu'à un autre syndicat, légalement constitué ou à des œuvres d'assistance ou de prévoyance sociale.

En aucun cas, les biens d'un syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article 254

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe, en cas de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II. DE LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Article 255

La représentation des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue.

Les membres de la délégation syndicale sont encadrés, formés et suivis dans leurs activités syndicales au sein de l'entreprise par leurs organisations professionnelles respectives, dans la limite du temps et dans les conditions leur impartie par le présent Code, la convention collective, le règlement d'entreprise et le règlement intérieur de la délégation syndicale. Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe :
1) le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'entreprises ou d'établissements dans lesquels l'institution d'une délégation est obligatoire ;
2) le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel ;
3) les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs et les modalités de l'élection qui a lieu au scrutin direct et secret de liste, à deux tours ;
4) les moyens mis à la disposition des délégués ;
5) les conditions dans lesquelles la délégation est reçue par l'employeur ou son représentant ;
6) la composition du bureau de la délégation syndicale.

Article 256

En cas de contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des élections, la procédure de recours est organisée par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 257

Le mandat des délégués est de trois ans renouvelables.
Le délégué perd sa qualité :
a) s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
b) s'il démissionne ou perd son emploi ;
c) s'il se fait désavouer par les travailleurs de l'entreprise membres de son syndicat pour une faute lourde commise dans l'exercice de son mandat syndical ou s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire dûment prononcée par les organes statutaires de son syndicat.

Dans ces cas, le syndicat informe l'employeur qui prend acte de cette mesure et l'Inspecteur du Travail du ressort.

Toutefois, la perte du mandat du délégué syndical ne devient effective qu'après constat, par l'Inspecteur du Travail de la conformité de la mesure au règlement intérieur de la délégation syndicale dans le premier cas et aux statuts du syndicat concerné dans le second cas.

L'Inspecteur du Travail notifie sa décision au syndicat concerné dans les trente jours de la réception de la requête de ce dernier.

Passé ce délai, il est censé approuver la mesure.

Lorsque la vacance partielle ou totale concerne particulièrement le syndicat représentatif, le syndicat concerné procède à la cooptation suivant la liste présentée aux élections. Il signe un procès-verbal avec l'employeur qui l'envoie à l'Inspecteur du Travail du ressort pour information.

En cas de vacance du mandat avant l'expiration du terme, par démission, décès ou pour toute autre cause, le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le suppléant remplace le titulaire lorsque celui-ci est absent ou empêché.

En cas de vacance partielle ou totale avant l'expiration du mandat, le syndicat concerné procède à la cooptation suivant la liste présentée aux élections.

Le mandat du délégué ne peut entraîner ni mesures vexatoires, ni préjudices, ni avantages spéciaux pour celui qui l'exerce. Les délégués jouissent des promotions et avancements normaux de la catégorie des travailleurs à laquelle ils appartiennent.

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixera les modalités d'application du point
c) du présent article.

Article 258

Tout licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur ou son représentant ainsi que toute mutation faisant perdre la qualité de délégué sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Inspecteur du Travail du ressort.

Si le motif invoqué par l'employeur est une faute lourde, il peut prononcer la suspension des fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 72 du présent Code. Dans tous les cas, le licenciement ne devient effectif qu'après décision de l'Inspecteur du travail.

La mesure prise ou envisagée par l'employeur doit être communiquée à l'Inspecteur du Travail par lettre au porteur ou lettre recommandée avec accusé de réception. L'Inspecteur du Travail doit notifier sa décision dans le mois à partir de la réception de la lettre de l'employeur.

Passé ce délai, il est censé l'approuver.

La décision de l'Inspecteur du Travail est susceptible d'un recours judiciaire dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Sauf faute lourde, la durée du préavis à observer en cas de licenciement d'un délégué titulaire ou suppléant est le double de la période applicable en vertu des dispositions de l'article 64 du présent Code, sans pouvoir être inférieure à trois mois.

Sauf faute lourde, les candidats à la représentation des travailleurs ne peuvent être licenciés depuis la date de dépôt des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. Les

candidats non élus ou non réélus bénéficient pendant une durée de 6 mois après les élections des règles de préavis prévues à l'alinéa précédent.

Article 259

La compétence de la délégation s'étend à l'ensemble des conditions de travail dans l'entreprise ou l'établissement.

L'employeur est tenu de consulter la délégation sur :
- les horaires de travail ;
- les critères généraux en matière d'embauchage, de licenciement et de transfert des travailleurs ;
- les systèmes de rémunération et de prime en vigueur dans l'entreprise ou établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ou des conventions collectives en vigueur ;
- l'élaboration et les modifications du règlement d'entreprise et, le cas échéant, le règlement d'atelier.

Article 260

La délégation participe au règlement des problèmes que pose le maintien de la discipline du travail et peut proposer toute mesure qu'elle juge nécessaire lorsque les manquements à celle-ci risquent de troubler gravement le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 261

La délégation participe à la gestion des œuvres sociales créées par l'employeur en faveur de son personnel, et notamment des économats prévus aux articles 115 à 118.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en application des programmes collectifs de formation professionnelle.

Article 262

La délégation s'occupe des mesures propres à assurer la sécurité technique, l'hygiène et la salubrité sur les lieux de travail ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne dans l'entreprise ou l'établissement.

À ce titre, elle peut notamment :
- proposer toutes mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail ;
- proposer toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité constatées ou signalées ;
- prodiguer aux travailleurs des conseils nécessaires pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité ;
- promouvoir le développement de l'esprit de prévention des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 263

L'employeur est tenu d'informer au moins semestriellement la délégation sur les données concernant la marche et la situation économique et sociale de l'entreprise ou de l'établissement notamment sur le chiffre d'affaires ou une donnée équivalente, l'indice général de la productivité, le bénéfice global, l'évolution du niveau des prix à la vente, les grandes lignes du programme de développement, les perspectives d'avenir.

À défaut de convention collective, un accord entre l'employeur et la délégation peut déterminer, compte tenu des contingences particulières de l'entreprise ou de l'établissement :
- les modalités d'application de l'alinéa précédent ;
- l'énumération des renseignements que l'employeur doit s'abstenir de communiquer ;
- les renseignements qui peuvent être livrés au personnel.

Dans tous les cas, les délégués ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 264

Il est reconnu, en outre, à chaque délégué, en dehors des réunions, la compétence de :
- présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives et de la classification professionnelle ;
- veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;
- veiller à la discipline du travail ;
- saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant les prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer l'application et que la délégation n'a pu régler.

Les délégués pourront être reçus par l'Inspecteur du Travail chaque fois qu'il effectuera une visite d'inspection dans l'entreprise ou l'établissement.

Article 265

Le nombre d'heures minimum dont doivent disposer les représentants des travailleurs pour l'accomplissement de leurs fonctions est fixé à quinze par mois. Ces heures sont considérées et rémunérées comme temps de travail.

Les conditions auxquelles elles sont accordées sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article 255 du présent Code.

Article 266

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le travailleur a la faculté de présenter lui même les réclamations ou suggestions à l'employeur ou à son représentant ou à l'Inspecteur du Travail.

Néanmoins, dans les entreprises où il n'existe pas de délégation syndicale, le travailleur a la faculté de présenter lui-même ses réclamations à l'employeur ou à son représentant ou à l'Inspecteur du Travail. Il peut, le cas échéant, se faire assister par le syndicat de son affiliation, et ce, en présence de l'Inspecteur du Travail.

CHAPITRE III. DE L'ÉDUCATION OUVRIÈRE

Article 267

Toute organisation syndicale dûment enregistrée peut organiser sur le territoire de la République, en faveur de ses membres et de ses délégués syndicaux du personnel, titulaires et suppléants, des stages ou sessions de formation exclusivement consacrées à l'éducation ouvrière.

Dans ce cas, l'organisation responsable du stage ou de la session doit en aviser le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son représentant et lui communiquer les dates d'ouverture et de clôture du stage ou de la session, le programme arrêté, ainsi que les noms et qualités des personnes chargées de cours.

Article 268

Les membres et les délégués syndicaux, titulaires ou suppléants, appelés à participer aux stages ou aux sessions prévus à l'article 267 ont droit à un congé d'éducation ouvrière de douze jours par an, non compris les délais de route.

Ce congé n'est pas déductible du congé annuel visé au chapitre VI du Titre VI du présent Code.

Article 269

Le congé d'éducation ouvrière est pris en une ou deux fois.

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, il est payé par l'employeur sur les mêmes bases que le congé annuel légal. Toutefois, les frais de transport et de séjour ne sont pas à charge de l'employeur.

Article 270

La demande de congé doit être présentée par écrit à l'employeur pour avis, par l'organisation syndicale responsable du stage ou de la session, au moins trente jours avant la date fixée pour son ouverture. Elle doit mentionner les noms des membres et des délégués syndicaux intéressés ainsi que la date et la durée de l'absence sollicitée.

Article 271

L'organisation syndicale responsable du stage ou de la session, délivre, au terme des cours, à chacun des membres et des délégués participants, une attestation constatant son assiduité et énumérant les matières dispensées.

Chaque membre et chaque délégué sont tenus de remettre ladite attestation à leur employeur dans les deux jours suivant la reprise de travail. À défaut de respecter cette obligation, le congé accordé ne sera pas rémunéré.

CHAPITRE IV. DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Article 272

La convention collective est un accord écrit relatif aux conditions et aux relations de travail conclu entre, d'une part un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations professionnelles de travailleurs.

Article 273

Les syndicats doivent être constitués et enregistrés conformément aux dispositions du chapitre premier du présent Titre.

Leurs représentants doivent justifier avant l'ouverture des négociations de leur pouvoir de contracter au nom du syndicat ou de l'organisation professionnelle qu'ils représentent.

Article 274

La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la législation et de la réglementation en vigueur mais ne peut déroger aux dispositions d'ordre public.

Article 275

La convention collective détermine son champ d'application professionnel et territorial.

Article 276

La convention collective est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée.
À défaut de fixation de la durée de la convention, celle-ci est réputée indéterminée.

Article 277

La convention à durée déterminée ne peut être dénoncée avant l'expiration de son terme. À défaut de dispositions contraires, la convention collective à durée déterminée qui arrive à l'expiration, est tacitement reconduite ; elle est, dès ce moment, sauf dénonciation, réputé à durée indéterminée.

Article 278

La convention collective à durée indéterminée ou réputée telle peut être dénoncée entièrement ou partiellement par la volonté d'un des contractants moyennant signification d'un préavis écrit. Les conditions et le formes de la dénonciation ainsi que celles du préavis doivent être déterminées dans la convention collective. À défaut de stipulation de la durée du préavis, celle-ci est fixée à trois mois.

Article 279

Toute convention collective doit être rédigée en langue officielle.

Elle comporte obligatoirement :
- le lieu et la date de sa conclusion ;
- les noms et la qualité des contractants et des signataires ;
- son champ d'application professionnel et territorial ;
- son objet ;
- sa date d'entrée en vigueur ;
- la procédure de conciliation et d'arbitrage à observer pour le règlement des conflits collectifs entre employeurs et travailleurs liés par la convention ;

- les règles applicables en cas d'incapacité temporaire et involontaire de l'employeur d'assurer aux travailleurs les conditions normales à la suite notamment des difficultés d'approvisionnement ou d'évacuation des produits finis ;
- les modalités de perception et de versement par les travailleurs des cotisations syndicales à l'organisation professionnelle intéressée.

Elle peut comporter, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :
- le libre exercice du droit syndical ;
- les salaires applicables par catégories professionnelles ;
- les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs ;
- la durée de la période d'essai et celle du préavis ;
- les congés payés ;
- les modalités d'exécution des heures supplémentaires et leurs taux ;
- les indemnités de déplacement ;
- les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
- les conditions générales de la rémunération au rendement, lorsqu'un tel mode de rémunération est reconnu possible ;
- la majoration de salaires pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ;
- l'organisation, la gestion et le financement des services sociaux et médico-sociaux ;
- les modalités de paiement éventuel d'une indemnité forfaitaire en cas de force majeure débouchant sur une résiliation du contrat de travail ;
- et, en général, toutes dispositions ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

Article 280

La convention est établie en autant d'originaux qu'il y a des parties et signée par tous les contractants.

Six originaux supplémentaires sont soumis au visa de l'Inspecteur du Travail du ressort qui peut demander la modification des clauses contraires à la législation ou à la réglementation.

L'Inspecteur du Travail dépose, sans frais, si le texte est conforme, un exemplaire de la convention, revêtu de son visa, au greffe du Tribunal du Travail. Il adresse au
Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale au moins un exemplaire aux fins de publication de la convention au " Journal Officiel ". Cette publication est faite sans frais.

Article 281

Dans toute entreprise à laquelle la convention s'applique, l'employeur doit, dès son entrée en vigueur, afficher la convention en le cas échéant, sa traduction en langue usuelle de la région en un endroit réservé à cet effet, très visible et facilement accessible aux travailleurs.

L'employeur porte la convention collective et éventuellement sa traduction dans la langue usuelle de la région à la connaissance de tout travailleur préalablement à l'engagement dans son entreprise.

Toute organisation professionnelle ayant conclu une convention collective veillera à ce que ses membres visés par celle-ci puissent, dès que possible, avoir connaissance de son texte et de la note explicative jointe à la convention, si les parties en établissent une.

Article 282

Toute convention peut être révisée dans les formes et les conditions qu'elle prévoit.

Les articles 279, 280 et 281 ci-dessus sont applicables en cas de révision d'une convention collective.

La publication de l'acte de révision au " Journal Officiel " est obligatoire. Elle se fait sans frais.

Article 283

En cas de divergence entre le texte de différents exemplaires de la convention collective, l'original déposé au greffe du Tribunal du Travail fait foi à l'exclusion de tout autre texte.

Article 284

À la demande d'un syndicat représentatif de travailleurs ou d'employeurs intéressés, ou de sa propre initiative, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut instituer une commission paritaire destinée à régler par voie de convention collective, les rapports entre un ou plusieurs syndicats d'employeurs et un ou plusieurs syndicats de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activités déterminées.

Il détermine la compétence professionnelle et territoriale de la commission. Celle-ci comporte, d'une part, des représentants des travailleurs et, d'autre part, un ou plusieurs employeurs ou leurs représentants.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par les syndicats et organisations intéressés.

Les représentants de l'autorité publique peuvent faire partie de la commission à titre consultatif.

Le fonctionnement des commissions paritaires est déterminé par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 285

La constitution de la commission paritaire prévue à l'article précédent est obligatoire en cas d'application de l'article 287 ci-dessous.

Article 286

Tout employeur ou toute organisation professionnelle d'employeurs et de travailleurs constituée conformément aux dispositions du présent Code et dûment enregistrée qui n'est pas partie à une convention collective peut y adhérer après un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention. L'adhésion ne peut être unilatérale. Elle doit faire l'objet d'un accord de la part des parties signataires. Faute d'une demande expresse d'adhésion, aucune organisation professionnelle d'employeurs ou des travailleurs ne peut être partie prenante à une convention collective préexistante. L'adhérent acquiert les droits et les devoirs des parties contractantes.

Toutefois, ils ne pourront pas faire usage du droit de dénonciation dans les deux années qui suivent leur adhésion.

Article 287

Lorsqu'une convention collective a été publiée au " Journal Officiel " le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut, à la demande d'une des parties et après avis de la commission paritaire prévue à l'article 284, décider l'extension de toutes ou de certaines dispositions à tous les employeurs et travailleurs compris dans le même secteur professionnel et territorial. Il peut décider, dans les mêmes conditions, l'abrogation d'une extension.

Article 288

Les modalités d'application des dispositions des articles 286 et 287 ci-dessus sont déterminées par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail.

Article 289

La convention collective a force obligatoire pour :

1) tous les contractants ;
2) les personnes physiques ou morales qu'ils représentent ;
3) les personnes physiques ou morales qui sont ou deviennent membres des organisations professionnelles contractantes.

Les dispositions d'une convention collective sont applicables à tous les travailleurs des catégories intéressées, employés dans la ou les entreprises visées par la convention, sauf disposition contraire de celle-ci.

Article 290

La convention collective étendue a force obligatoire pour les employeurs et les travailleurs auxquels elle est étendue.

Article 291

Les dispositions de la convention collective sont applicables nonobstant les dispositions contraires des contrats individuels de travail et des règlements d'entreprise ou toutes autres dispositions contraires convenues entre employeurs et travailleurs. Ces dispositions sont réputées remplacées par les dispositions de la convention collective.

Ne sont pas réputées contraires aux dispositions de la convention collective, celles qui sont considérées comme plus favorables pour les travailleurs qui en sont bénéficiaires.

Article 292

Les dispositions d'une convention collective ne peuvent restreindre les avantages résultant pour les travailleurs des conventions collectives dont le champ d'application est plus large.

La convention collective détermine dans quelle mesure les conventions collectives déjà existantes entre les parties ou certaines d'entre elles et d'application plus limitée restent en vigueur.

Article 293

Dans le cas de substitution d'employeur, le nouvel employeur est subrogé aux droits et obligations de l'employeur précédent.

La convention collective conserve force obligatoire pour les organisations professionnelles résultant de la scission d'une organisation qui est partie à la convention.

En cas de fusion, d'union, de confédération ou de fédération d'organisations professionnelles, dont l'une est partie à une convention collective, celle-ci étend sa force obligatoire à toute organisation professionnelle ainsi qu'à ses membres appartenant à l'organisation nouvelle, dans les limites du champ d'application de la convention.

Article 294

Les employeurs, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, ainsi que ceux qui les représentent, parties à une convention collective sont tenus d'exécuter de bonne foi les engagements qui en résultent et de s'abstenir de tout ce qui est de nature à en compromettre la loyale exécution.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sont, en outre, tenues de veiller au respect par leurs membres des stipulations de la convention collective.
Elles en sont garantes dans la mesure où la convention la détermine.

Article 295

La violation des obligations convenues donne droit aux parties à une action en dommages-intérêts dont les modalités et les limites peuvent être stipulées dans la convention.

Article 296

Les organisations professionnelles capables d'ester en justice et qui sont parties à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat des intéressés, pourvu que ceux-ci n'aient pas déclaré s'y opposer. Les intéressés peuvent toujours intervenir dans la cause.

Lorsqu'une action, née de la convention collective, est intentée par une personne physique ou morale, toute autre personne contractante peut toujours intervenir dans la cause.

TITRE XIII : DES LITIGES INDIVIDUELS ET DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Article 297

Les litiges individuels et les conflits collectifs du travail sont soumis aux procédures instituées au présent Titre.

CHAPITRE I. DE LA CONCILIATION PRÉALABLE DES LITIGES INDIVIDUELS

Article 298

Les litiges individuels ne sont pas recevables devant le Tribunal du Travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties, devant l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 299

Cette procédure est interruptive des délais de prescription prévus à l'article 317 du présent Code, dès la réception de la demande de conciliation à l'Inspection du Travail, sous réserve toutefois que la demande devant le Tribunal du Travail, en cas de non conciliation, soit formée dans le délai maximum de douze mois à compter de la réception du procès-verbal de non-conciliation par la partie la plus diligente.

Article 300

Lorsque l'Inspecteur du Travail est saisi d'un litige individuel du travail, il adresse, avec accusé de réception ou par pli recommandé, une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine.

En aucun cas, l'invitation ne peut obliger l'une des parties à se présenter dans moins de trois jours.

L'Inspecteur du Travail procède à un échange de vues sur l'objet du litige et vérifie si les parties sont disposées à se concilier sur la base des normes fixées par la législation, la réglementation, les conventions collectives ou le contrat individuel de travail.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter.

À la fin de ces échanges de vues, l'Inspecteur du Travail établit un procès-verbal constatant la conciliation ou la non-conciliation. Ce procès-verbal est signé par l'Inspecteur du Travail et les parties. Celles-ci en reçoivent ampliation.

Si à la troisième invitation dûment reçue, une partie ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, l'Inspecteur du Travail établit un procès-verbal de carence valant constat de non-conciliation.

Article 301

En cas de conciliation, la partie la plus diligente fait apposer la formule exécutoire sur le procès-verbal auprès du Président du Tribunal de Travail compétent.

Le Président du Tribunal de Travail compétent est celui dans le ressort duquel le procès-verbal de conciliation est signé.

L'exécution est poursuivie comme un jugement du Tribunal de Travail.

Article 302

En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation prévue à l'article 300, le litige peut être soumis au Tribunal de Travail.

CHAPITRE II. DE LA CONCILIATION PRÉALABLE ET DE LA MÉDIATION DES CONFLITS DE TRAVAIL

Section 1ère : De la conciliation préalable des conflits collectifs de travail

Article 303

Est réputé conflit collectif du travail, tout conflit survenu entre un ou plusieurs employeurs d'une part, et un certain nombre de membres de leur personnel d'autre part, portant sur les

conditions de travail, lorsqu'il est de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale.

Article 304

Les conflits collectifs de travail ne sont recevables devant les Tribunaux de Travail que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation et de médiation, selon le cas, à l'initiative respectivement de l'une des parties devant l'Inspecteur du Travail ou du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou du Gouverneur de province devant la commission de médiation.

Article 305

En cas de non conciliation, de conciliation partielle ou de recommandation frappées d'opposition, la demande est formée devant le Tribunal de Travail par l'une des parties dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration de préavis de grève ou de lock-out notifié à l'autre partie.

Article 306

À défaut de procédure conventionnelle de règlement, la procédure légale de conciliation et de médiation des conflits est fixée conformément aux articles 307 à
315 du présent Code.

Article 307

Le conflit collectif du travail est notifié par la partie la plus diligente à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Toutefois, l'Inspecteur du Travail peut entamer la procédure de conciliation lorsqu'il a connaissance d'un conflit collectif qui ne lui a pas été notifié.

Dans les trois jours ouvrables de la notification, l'Inspecteur du Travail adresse, par porteur avec accusé de réception ou par pli recommandé, aux parties une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine, avec un préavis de 3 jours ouvrables minimum comptés à partir de la date de réception.

Dans les deux jours ouvrables de la réception de cette invitation les parties font, au préalable connaître à l'Inspecteur du Travail, par écrit, les noms des représentants qui ont qualité pour concilier. Ceux-ci peuvent s'adjoindre un délégué de leurs organisations professionnelles, dûment mandaté.

Si une des parties ne comparaît pas, ne se fait pas représenter, ou si les représentants ne comparaissent pas, l'Inspecteur du Travail dresse le procès-verbal au vu duquel la juridiction compétente prononce la peine d'amende prévue à l'article 322 du présent Code.

En outre, l'Inspecteur du Travail établit un procès-verbal de carence valant constat de non-conciliation.

Article 308

L'Inspecteur du Travail procède avec les parties ou leurs représentants et sous sa présidence, à tout échange de vues sur l'objet du conflit.

À l'issue de la tentative de conciliation, l'Inspecteur du Travail établit un procès-verbal constatant soit l'accord, soit le désaccord total ou partiel des parties ; celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent ampliation.

L'accord de conciliation ou le désaccord doit être constaté dans le mois à dater de la première séance de conciliation.

L'accord de conciliation est exécutoire dans les conditions fixées à l'article 314 du présent Code.

Section 2 : De la médiation des conflits collectifs de travail

Article 309

En cas de non-conciliation totale ou partielle, le conflit est obligatoirement soumis à la procédure légale de médiation, telle que définie aux articles 310 à 315 du présent Code.

Lorsque le conflit affecte un ou plusieurs établissements situés dans une seule province, l'Inspecteur du Travail du ressort transmet le dossier au Gouverneur de province dans les quarante huit heures de l'échec de la tentative de conciliation.

Lorsque le conflit affecte plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises situées dans plusieurs provinces, l'Inspecteur du Travail du ressort transmet le dossier dans le même délai, au Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 310

Les conflits collectifs non réglés en conciliation par l'Inspecteur du Travail sont soumis à une Commission de médiation instituée spécialement à cet effet.

La Commission se compose du Président du Tribunal de Paix dans le ressort duquel est né le conflit ou d'un magistrat désigné par ses soins : d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Paix ou le magistrat désigné par ses soins.

Les assesseurs sont désignés sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives par :

- le Gouverneur de province dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 309 ci-dessus;
- le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions dans le cas visé au troisième alinéa du même article.

Les assesseurs doivent être étrangers à l'établissement ou aux établissements affectés par le conflit.

La désignation des assesseurs et la transmission du dossier du conflit au Président de la Commission de médiation interviennent dans les quatre jours ouvrables de la réception par l'autorité compétente du procès-verbal de non-conciliation.

Article 311

La Commission de médiation se réunit dans les trois jours ouvrables de la saisine.
Elle ne peut se prononcer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

La Commission se prononce en droit dans les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des actes législatifs ou réglementaires ou d'une convention collective.
Elle se prononce en équité sur tous les autres conflits.

Elle jouit de plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises ou des établissements et de la situation des travailleurs intéressés par ce conflit.

Elle peut procéder à toute enquête auprès des entreprises ou établissements et des organisations professionnelles et requérir des parties, la production de tous les documents ou renseignements d'ordre économique, comptable, statistique, financier ou administratif susceptibles de lui être utiles pour l'accomplissement de sa mission.
Elle peut également recourir aux offices d'experts.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations et les documents qui sont communiqués ainsi que les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission.
Toutes les séances de la Commission se tiennent à huis-clos.

La Commission est tenue de terminer son instruction dans les 10 jours ouvrables à dater de la première séance.

Lorsque pendant le délibéré, il y a parité de voix, celle du Président est prépondérante.
La décision rendue par écrit et signée par le Président et par les membres doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à partir de la prise de la cause en délibéré.

À défaut de quoi, une Commission autrement composée sera désignée conformément aux dispositions de l'article 310 pour rendre impérativement sa décision endéans les 10 jours ouvrables à dater de son assignation.

Article 312

En cas d'accord, un procès-verbal est dressé par le Président de la Commission. Il est signé par les membres de la Commission et par les parties ou leurs représentants.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est délivrée gratuitement à l'Inspecteur du travail, aux parties ou à leurs représentants.

Article 313

En cas de non-conciliation, la Commission formule des recommandations motivées qui sont immédiatement notifiées aux parties.

Copie conforme des recommandations est délivrée gratuitement à l'Inspecteur du Travail et aux parties ou à leurs représentants.

À l'expiration d'un délai de sept jours francs à compter de la notification aux parties et si aucune des parties n'a manifesté d'opposition, les recommandations acquièrent force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 314 ci-après.

L'opposition est formée, à peine de nullité, par lettre adressée au Président de la Commission et à l'autre partie. La partie qui forme opposition adresse, en même temps, un exemplaire de ladite lettre à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 314

L'exécution d'un accord de conciliation intervenu soit devant l'Inspecteur du Travail, soit devant la Commission de médiation et celle des recommandations non frappées d'opposition sont obligatoires pour les parties intéressées.

Dans leur silence sur ce point, l'accord de conciliation et les recommandations portent effet à partir du jour de la notification du conflit du travail à l'Inspection du Travail.

Les accords de conciliation et les recommandations non frappées d'opposition sont affichés dans les locaux des établissements affectés par le conflit et dans le bureau de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Les minutes des accords et recommandations sont déposées au greffe du Tribunal du Travail du lieu du conflit. La procédure de conciliation et de médiation est gratuite.

Article 315

La cessation collective du travail ou la participation à cette cessation collective du travail ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit collectif du travail et une fois que les moyens de règlement du conflit, conventionnels ou légaux ci-dessus, ont été régulièrement épuisés.

Sont interdits tous actes et toutes menaces tendant à contraindre un travailleur à participer à une cessation collective du travail ou à empêcher le travail ou la reprise du travail.

Lorsqu'une cessation collective de travail est déclenchée à l'issue d'une procédure conventionnelle ou de la procédure légale de règlement, sont interdites toutes menaces, toutes représailles et mesures vexatoires à l'égard de travailleurs qui se proposent d'y participer ou qui y ont pris part.

Un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil National du Travail, fixe les modalités d'exécution du présent article.

CHAPITRE III. DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Article 316

Une loi crée les Tribunaux du Travail et fixe leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE IV. DES PRESCRIPTIONS

Article 317

Les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, à l'exception :
1) des actions en paiement du salaire qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû ;
2) des actions en paiement des frais de voyage et de transport qui se prescrivent par deux ans après l'ouverture du droit au voyage, en cours d'exécution du contrat, ou après la rupture de ce dernier.
La prescription n'est interrompue que par :
a) la citation en justice ;
b) l'arrêté de compte intervenu entre les parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeuré impayé ;
c) la réclamation formulée par le travailleur auprès de l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ;
d) la réclamation formulée par le travailleur devant l'Inspecteur du Travail, sous réserve des dispositions de l'article 299 du présent Code.

TITRE XIV : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 318

Lorsqu'à l'expiration du délai de mise en demeure, l'employeur ou son préposé, persiste dans la violation des dispositions relatives aux articles 6 literas (a) et (e),
87, 119, 120, 121, 125, 126, 128, 133, 171, l77, 255, et leurs textes d'application ou d'exécution, s'il échet, le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ou son délégué, sur proposition de l'Inspecteur du Travail, peut, sans préjudice des dispositions pénales prévues, ordonner la fermeture provisoire de tout ou partie de l'entreprise.

Pendant la fermeture, jusqu'au moment où il est mis fin aux irrégularités constatées, les salaires et autres avantages sociaux sont dus et il ne peut être mis fin au contrat en cours.

Article 319

Sans préjudice des dispositions de l'article 211 du présent code, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions et après avis du Conseil National du Travail, fixer les taxes et redevances relevant des activités dévolues au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

TITRE XV : DES PÉNALITÉS

Article 320

Sans préjudice de l'action prévue à l'article 295, les auteurs des infractions aux dispositions d'une convention collective étendue en vertu de l'article 287seront passibles d'une amende ne dépassant par 7.500 F.C. constants.

Article 321

Sont punis d'une amende qui ne dépasse pas 20.000 F.C. constants, les auteurs des infractions aux dispositions :

a) des articles 6 literas a), b), c) et d), 8,18, 19, 20, 21, 25, 26, 33 alinéa 2, 44, 47, 51, 55 alinéa 3, 56, 60, 64, 65, 66, 78, 79, 84, 89, 90, 98, 99, 100, 101, 103, 111, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 129, 133, 136, 137 alinéa 2, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148 alinéa 1, 152, 154, 157, 167, 176, 178, 181, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 221, 229, 234, 258, 265, 268, 269 ;

b) les décrets prévus aux articles 87 et 123 ;

c) des arrêtés pris en application des articles 35, 38, 47, 56, 58, 94, 103, 112, 120, 121, 123, 124, 128, 139, 156, 158, 169, 171, 177, 207, 219, 222, 236 et 255.

Est passible de la même peine, toute personne invitée ou chargée de la représentation des parties à un litige individuel ou à un conflit collectif devant l'Inspecteur ou le Contrôleur du Travail qui ne se sera pas rendue à la troisième invitation qui lui aura été remise moyennant accusé de réception. Dans ce cas, l'article 322 du présent Code n'est pas d'application.

Article 322

Sans préjudice des dispositions des articles 133 à 135 du Code pénal, est passible d'une peine de servitude pénale de 30 jours au maximum et d'une amende qui n'excède pas 30.000 F.C. constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fait ou tente de faire obstacle à l'exercice des fonctions reconnues par le présent Code aux Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et à la Commission de Médiation.

Article 323

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois et d'une amende qui n'excède pas 25.000 F.C. constants ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

a) use de violence, de menace ou de toute autre contrainte, de promesses mensongères ou de manœuvres frauduleuses soit pour engager ou se faire engager, pour s'opposer à un engagement, soit pour contraindre un travailleur à participer à une cessation collective du travail soit à empêcher le travail ou la reprise du travail ;

b) incite un travailleur à refuser l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la législation, la réglementation, la convention collective, le contrat individuel ou l'empêche de remplir ses obligations ;

c) détruit ou lacère volontairement le contrat écrit, rend illisibles les inscriptions qui y sont portées, les altère ou les modifie frauduleusement. ;

d) fait usage d'un contrat écrit ou d'un décompte dans lequel les inscriptions ont été détériorées ou modifiées frauduleusement ;

e) enfreint la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

Article 324

Est puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 25.000 FC constants ou de l'une de ces peines seulement :

a) quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des représentants des travailleurs dans les établissements soit à l'exercice régulier de leurs fonctions ;

b) tout employeur qui aura retenu ou utilisé dans son intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Article 325

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, est puni d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de 30.000 FC constants ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura frauduleusement divulgué ou communiqué à un concurrent ou à un tiers des secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur, ou se livrera ou coopérera à tout acte de concurrence déloyale.

Article 326

Sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères, sera puni d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende de 30.000 F.C. constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 alinéa 2, 3, 173 et 315 du présent Code.

Article 327

Sans préjudice des peines disciplinaires prévues au statut du personnel de carrière des services publics de l'État, l'Inspecteur ou le Contrôleur du Travail qui révélera les secrets et procédés indiqués à l'article 194 ou violera les obligations de réserve prescrites à l'article 198 sera puni des peines prévues à l'article 73 du Code pénal.

Article 328

En ce qui concerne :

a) les infractions aux dispositions de l'article 215, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs non inscrits ou de renseignements omis ;

b) les infractions aux dispositions des articles 55 alinéa 3, 56, 79, 86, 89, 98, 99, 112, 113, 120, 121, 125, 126, 128, 133, 137 alinéa 2, 140, 141, 234, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des travailleurs concernés par l'infraction.

Toutefois, le montant total des amendes infligées en vertu du présent article ne peut excéder cinquante fois les taux maxima prévus aux articles ci-dessus.

Article 329

Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu du présent Titre.

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES L'EXERCICE

Article 330

Les dispositions du présent Code sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours sous réserve que les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît le présent Code.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Toute clause d'un contrat en cours qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent Code, d'un décret ou d'un arrêté pris pour son application, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de leur publication.

En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Article 331

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, agréées par application du code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67-310 du 9 août 1967 seront enregistrées d'office par le Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Toutefois, ces organisations auront à conformer leurs statuts aux dispositions révisées du présent Code dans un délai maximum de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Passé ce délai, les organisations défaillantes seront radiées du registre, par arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 332

Le présent Code abroge et remplace toutes dispositions législatives antérieurement en vigueur en matière du travail.

Les institutions, procédures et les mesures réglementaires existant en application de la législation et de la réglementation en matière du travail non-contraires aux dispositions du présent Code restent en vigueur.

Article 333

Les décrets du Président de la République et les arrêtés du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, prévus par le présent Code, devront être pris dans le délai maximum d'un an à partir de sa publication au "Journal Officiel ".

Article 334

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2002

Joseph KABILA

Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées[20]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus.

Dans cet ordre d'idées, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans les différents secteurs de la vie.

C'est pourquoi, les Nations Unies et l'Union Africaine encouragent et prennent des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA qui constitue une catastrophe à l'échelle planétaire.

[20] *« Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées »,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.49-59.

Pour sa part, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a longtemps fait de la lutte contre cette pandémie son cheval de bataille à travers la mise en place d'une série de structures et de programmes de lutte contre ce fléau, notamment:

- Le Bureau central de coordination de lutte contre le SIDA, en 1987;

- Le Programme national de lutte contre le SIDA, en 1995 ;

- Le Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, en 2004.

Au-delà de ces efforts remarqués, le Constituant du 18 février 2006 engage désormais la République à focaliser ses efforts sur la recherche des voies ct moyens tendant à améliorer la jouissance du droit à la santé pour tous.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente Loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans notre pays.

Outre qu'elle instruit l'État à rendre accessible et gratuits les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du V/H, elle renforce la responsabilité de l'État dans la lutte contre l'expansion de la pandémie, par une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisation ou discrimination sont désormais réprimées.

La présente Loi comporte cinq titres:

Le titre I relatif aux dispositions générales, traite de l'objet, des définitions et de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA.

Le titre II est consacré aux droits et à la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans les différents milieux.

Le titre III porte sur le dépistage volontaire, anonyme, confidentiel et gratuit du VIH.

Le titre IV traite des dispositions pénales.

Le titre V porte sur les dispositions finales.

Telles sont les grandes articulations de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DE L'OBJET

Article 1er

Conformément à l'article 123 point 16 de la Constitution, la présente Loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Elle vise à :

1. Lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/SIDA;
2. Lutter contre toute forme de stigmatisation ou de discrimination des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que des personnes affectées ;
3. Garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et ceux des personnes affectées;
4. Assurer l'encadrement et l'éducation des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables;
5. Réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.

CHAPITRE II: DES DÉFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente Loi, on entend par:

1. Antirétroviraux : médicaments qui agissent contre le virus du Sida et qui réduisent ses effets nocifs chez les personnes vivant avec le VIH ;
2. Conseil ou counselling : développement d'une relation de confiance entre un conseiller et son client, afin d'amener de dernier à connaître son statut sérologique: à évaluer le risque d'infection à VIH ou de transmission de cette dernière; à développer un plan de réduction du risque pour aider le client à assumer les dimensions émotives et interpersonnelles liées à l'infection à VIH ; à orienter, le cas échéant, le client vers les structures de prise en charge;
3. Dépistage du VIH : examen qui consiste à détecter dans le sang et dans d'autres milieux biologiques la présence des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu apparemment sain ou infecté;
4. Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans;
5. Groupe vulnérable: ensemble de personnes particulièrement exposées au risque d'infection à VIH, notamment la femme, les jeunes, les professionnels de sexe, les toxicomanes, les homosexuels, les déplacés de guerre, les réfugiés, les enfants et adultes de la rue ;
6. Infection à VIH: infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine;
7. Infections opportunistes: infections qui apparaissent lorsque la personne vivant avec le VIH développe le SIDA;
8. Pandémie: épidémie généralisée à l'échelle d'un pays ou d'une continent;
9. Partenaire sexuel: conjoint ou personne avec laquelle la personne vivant avec le VIH/SIDA entretien des relations sexuelles;
10. Personnes affectées par le VIH: conjoint, enfant ou tout autre parent qui subit les effets collatéraux de la personne vivant avec le VIH/SIDA;
11. Personne vivant avec le SIDA: personne déjà malade ou personne asymptomatique atteinte du VIH ;

12. SIDA: Syndrome de l'immunodéficience acquise correspondant au stade « maladie » de l'infection à VIH ;
13. Soutien psychosocial: tout support psychologique ou social apporté à une personne vivant avec le VIH/SIDA ou à une personne affectée par le VIH/SIDA;
14. Statut sérologique au VIH : état de celui qui a ou non des anticorps ou des antigènes du VIH dans son sang. Ce statut, positif ou négatif, est déterminé par le test du dépistage du VIH;
15. Test confidentiel: procédure de test consistant en l'utilisation d'un numéro d'identification ou d'un symbole à la place du nom de l'individu testé et permettant au laboratoire qui conduit le test d'en attribuer les résultats au numéro utilisé ou au symbole d'identification;
16. VIH: virus de l'immunodéficience humaine.

Article 3

Constitue un acte de stigmatisation, tout comportement tendant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne vivant avec le VIH/SIDA, ses partenaires sexuels, ses enfants ou tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

Article 4

Sans préjudice des mesures visant la protection du personnel soignant, constitue un acte de discrimination, tout traitement différent, toute distinction, toute restriction, toute exclusion d'une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou de tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

CHAPITRE III. DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA

Article 5

L'État est le premier responsable de la lutte contre le VIH/SIDA. Il définit la politique, trace les grandes orientations et élabore les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de l'impact négatif et de la recherche.

Il élabore un budget conséquent à cet effet.

Article 6

L'État met en place un cadre national multisectoriel de coordination de lutte contre le VIH/SIDA présidé par le Premier Ministre.

Il élabore un plan stratégique national et met en place un système provincial d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Il veille à la répartition équitable des fonds alloués à la lutte contre le VIH/SIDA à travers les provinces.

TITRE II : DES DROITS ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTÉES

CHAPITRE I. DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTÉES

Article 7

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées ont pleine capacité juridique et jouissent de tous les droits reconnus par la Constitution, les lois et règlements de la République.

Article 8

Conformément à l'article 40 de la Constitution, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées ont droit au mariage et à la procréation, moyennant information et consentement éclairé.

Article 9

La femme séropositive bénéficie de toutes les dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction.

CHAPITRE II. LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTÉES

Section 1ère : En milieu sanitaire

Article 10

Est interdite, dans les établissements sanitaires publics et privés, toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard d'un patient en raison de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de son conjoint ou de ses proches.

Article 11

L'État assure gratuitement l'accès aux soins de prévention, aux traitements et à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les établissements sanitaires publics et privés intégrés dans la stratégie de soins de santé primaires.

À cet effet, il met en place et organise les structures nécessaires à la prévention, à la prise en charge et à l'accompagnement psychologique, social, économique et juridique des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que des personnes affectées.

Il pourvoit à l'équipement approprié de ces structures.

Article 12

L'État rend accessibles, économiquement, socialement et géographiquement, les antirétroviraux et les médicaments contre les infections opportunistes et les cancers associés au VIH.

Article 13

L'État assure, par les banques de sang, la disponibilité du sang testé et confirmé séronégatif sur l'ensemble du territoire national.

Article 14

Les recherches et les essais cliniques en matière de VIH/SIDA sont effectués conformément à l'éthique biomédicale, à la dignité humaine ainsi qu'aux normes nationales et internationales.

Section 2 : En milieu éducationnel

Article 15

Les établissements d'enseignement publics ou privés appliquent le programme de la politique nationale de lutte contre le SIDA en milieu éducationnel et organisent les activités d'information, d'éducation sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles en faveur des écoliers, des élèves, des étudiants, du personnel enseignant et du personnel administratif.

Article 16

Le statut sérologique au VIH avéré ou présumé d'une personne ne peut constituer un obstacle à l'éducation, aux stages de formation ou d'apprentissage.

Article 17

Toute institution prenant en charge des enfants, tout programme d'éducation et de formation ou autre, préserve la confidentialité du statut sérologique au VIH de ses bénéficiaires.

Article 18

Aucun enfant ne peut être renvoyé d'un établissement d'enseignement, ni s'y voir refuser l'accès, ni en être exclu, du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de ses parents ou de ses proches.

Section 3 : En milieu professionnel

Article 19

Tout employeur applique le programme de lutte contre le VIH/SIDA en milieu professionnel et organise, en faveur de ses employés, des activités d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Article 20

Est interdite sur le lieu de travail ou de formation, toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches.

Article 21

Le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause de refus d'un candidat à l'embauche ou de refus de promotion ou d'avantages pour un employé ou une cause de résiliation de contrat de travail.

Article 22

Il est interdit à tout employeur et à tout médecin œuvrant dans ou pour le compte d'une entreprise, d'exiger à un postulant ou à un employé le test sérologique au VIH, au cours d'une visite médicale d'aptitude au travail ou d'un examen médical périodique obligatoire.

Article 23

L'employé exposé au VIH dans l'exercice de ses fonctions bénéficie des mesures de prophylaxie post-expositionnelles.

Article 24

Tout employé qui entre en contact avec un fluide corporel, tel que le sang, pouvant lui transmettre le VIH, le déclare auprès de l'employeur.

Dans ce cas, l'accident est couvert par la sécurité sociale.

Article 25

Est interdite, toute restriction à la sécurité sociale de l'employé du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

Article 26

Tout employeur ou toute personne qui, en raison de ses fonctions, a accès au dossier de l'employé et des membres de sa famille, est tenu au respect de la confidentialité de leur statut sérologique au VIH.

Il en est de même des personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets y relatifs.

Article 27

Tout employé vivant avec le VIH qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions en raison de son état de santé, bénéficie des dispositions relatives à l'incapacité permanente, conformément au Code du travail et au statut des agents de carrière des services publics de l'État.

Section 4 : En milieu carcéral

Article 28

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions applique le programme de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA en milieu carcéral.

Il met en place un service d'information sur le VIH/SIDA au profit des détenus et du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Article 29

Aucun détenu ne peut faire l'objet d'expérimentations médicales ni être soumis, contre son gré, à un test de dépistage du VIH.

Article 30

Toute personne vivant avec le VIH/SIDA incarcérée bénéficie des droits aux soins de santé, de prévention et de prise en charge.

Section 5 : En milieu religieux

Article 31

Les associations confessionnelles participent à l'application du programme de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA en collaboration avec les structures spécialisées de l'État.

Article 32

Toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches est interdite en milieu religieux.

Article 33

Le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause d'exclusion ni de renvoi de sa position religieuse ni de ses prestations au sein d'un organe de la communauté religieuse.

Article 34

Toute forme d'exploitation du statut sérologique au VIH, notamment par des témoignages, à des fins de propagande ou de marketing est interdite.

De même, est proscrite toute forme de torture morale ou physique, notamment les jeûnes forcés, les sévices corporels, l'administration forcée de certaines substances pour des raisons des pratiques religieuses à des fins de guérison.

TITRE III : DU DÉPISTAGE DU VIH ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS

CHAPITRE I. DU DÉPISTAGE DU VIH

Article 35

L'État rend accessibles culturellement, géographiquement et financièrement les centres de dépistage volontaire du VIH.

Article 36

Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme, confidentiel et gratuit.

Il est précédé et suivi des conseils appropriés.

Sans préjudice de l'article 13 de la présente Loi, le test est assorti, en cas de don de sang, de tissus ou d'organes humains, du consentement éclairé du donneur.

Article 37

Le test de dépistage du VIH sur un enfant ou sur tout autre incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur, selon le cas, sauf si leur intérêt supérieur l'exige.

Article 38

La décision d'octroi d'asile, d'acquisition du statut de réfugié, de refoulement ou d'expulsion n'est prise ni sur base d'un test obligatoire de dépistage du VIH ni sur base du statut sérologique au VIH avéré ou présumé de la personne concernée, de son conjoint ou de ses proches.

Il en est de même, sous réserve de réciprocité, de celle relative à la délivrance de visa.

CHAPITRE II. DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RÉSULTATS

Article 39

Le résultat du test de dépistage du VIH est remis aux structures habilitées du centre de dépistage volontaire pour le compte de la personne testée.

Le résultat du test effectué sur un enfant ou sur tout autre incapable est remis, selon le cas, à ses parents ou à son tuteur.

Article 40

Les informations sur le test de dépistage du VIH pratiqué sur une personne ne peuvent être révélées aux tiers qu'avec le consentement exprès de la personne concernée, dans l'intérêt de cette dernière ou sur réquisition des autorités judiciaires.

Dans ce cas, le résultat est remis à une structure de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 41

Sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 45 de la présente Loi, toute personne se sachant séropositive informe aussitôt son conjoint et ses partenaires sexuels de son statut sérologique au VIH.

Toutefois, si le patient s'abstient de faire connaître son statut sérologique à son conjoint, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 42

Est punie d'une peine de servitude pénale principale de un à six mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne coupable de stigmatisation ou de discrimination à l'endroit d'une personne vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Lorsque le coupable est une personne morale, elle est punie d'une amende minimale égale au triple du montant prévu à l'alinéa précédent.

Article 43

Est passible des peines prévues à l'article précédent, sous réserve des cas autorisés par la présente Loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, tout dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui aura révélé le statut sérologique au VIH/SIDA avéré ou présumé d'une personne.

Article 44

Est également passible des peines prévues à l'article 42 ci-dessus, toute personne qui exploite les personnes vivant avec le VIH/SIDA à des fins de propagande, de marketing, d'enrichissement ou qui les soumet à toute forme de torture morale ou physique pour des raisons de pratiques religieuses à des fins de guérison.

Article 45

Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 47

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.[21]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

[21] *« Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant»,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.5-47.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990, Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York,

Les États africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic, Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation

Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après:

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle,

- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes,

- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel,-

- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de t'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté,

- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

Cette loi comporte V titres répartis en 202 articles.

- titre I : Des dispositions générales

- titre II : De la protection sociale de l'enfant

- titre III : De la protection judiciaire de l'enfant.

- titre IV : De la protection pénale de l'enfant.

- titre V Des dispositions transitoires abrogatoires et finales

Telle est la substance de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DE L'OBJET, DES DÉFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

La présente loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, point 6, 123, point 16 et 149, alinéa 5 de la Constitution.

Article 2

Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

1. enfant: toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
2. enfant déplacé: l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à "Intérieur du pays où il réside;
3. enfant réfugié: l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;
4. enfant en situation difficile: l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation;
5. enfant en situation exceptionnelle: l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;

6. enfant avec handicap physique ou mental: l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales;
7. enfant séparé: l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale;
8. assistant social: un agent de l'État ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il œuvre à la promotion de bonnes mœurs ;
9. enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale ;
10. discrimination: toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique, l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance, la Situation familiale ou toute autre Situation.

Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 4

Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.

Article 5

Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit.

Article 6

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.

Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 7

Toul enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

Outre la procédure judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à t'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Article 9

Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.

Article 10

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 11

Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Il est séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son meilleur intérêt.

Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 12

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Il a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal pour enfants, et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière.

CHAPITRE II. DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Section 1ère : Des droits de l'enfant

Article 13

Tout enfant a droit à la vie.

Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'État, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 14

Tout enfant a droit à une identité dés sa naissance.

Sans préjudice des dispositions des articles 56 à 70 du Code de la famille, l'identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Article 15

L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

Article 16

Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi.

L'enregistrement s'effectue sans frais.

Article 17

Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 18

Tout enfant a droit à l'adoption.

Sans préjudice des dispositions des articles 650 à 691 du Code de la famille, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

1) constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son État d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
2) se sont assurées que:
   a) le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré;
   b) les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité;
   c) le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit.

Article 19

L'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'État d'accueil constatent que:

a) les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
b) l'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

Article 20

L'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques est interdite.

Article 21

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

L'État élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantile.

Article 22

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale conformément à la loi.

Article 23

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral.

La charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

L'État garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24

Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 25

L'enfant a droit à la pension alimentaire à charge de ses père, mère ou tuteur, conformément à la loi.

Article 26

L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit dune manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

Article 27

L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de j'ordre public et de bonnes mœurs.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 28

L'enfant a droit à l'information.

L'État veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.

L'État encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Article 29

L'enfant a droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques, sous la responsabilité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 30

L'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 31

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judicaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Article 32

L'enfant capable de discernement est entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Article 33

L'entant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil.

Article 34

L'enfant dont les parents ou fun d'eux sont absents, en détention, en exil, emprisonnés, expulsés ou morts, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille.

Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, l'officier du ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime eue leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Article 35

L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 36

L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale.

Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux.

Article 37

L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eut été si de tels événements n'étaient survenus.

Article 38

Tout enfant a droit à l'éducation.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'État garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Article 39

Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif ou du fait d'un particulier.

Article 40

L'enfant placé dans une institution de garde ou de rééducation a droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique.

Il a droit à l'assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités et sa personnalité.

Articles 41

L'enfant déplacé, réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute personne, a droit à la protection, à l'encadrement et à l'assistance humanitaire.

L'État veille à l'exercice de ses droits.

Article 42

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

L'État appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit.

Article 43

L'enfant surdoué à droit à une protection spéciale de l'État de manière à favoriser l'éclosion de toutes ses facultés.

Article 44
L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives.
L'État garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés,

Section 2 : Des devoirs de l'enfant

Article 45
L'enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'État, la communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même.
L'enfant, selon son âge, ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, a le devoir de :

1. obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
2. aller à l'école;
3. respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ;
4. respecter son identité, les langues et les valeurs nationales;
5. respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous;
6. œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités;
7. œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant;
8. œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques;
9. contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation;
10. contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale;
11. saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'État ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT

CHAPITRE I. DE LA PROTECTION ORDINAIRE

Section 1ère: De l'enfant en famille

Article 46
L'enfant a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 47

L'enfant a droit d'avoir et de connaître ses père et mère et d'être élevé dans la mesure du possible par eux.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

La filiation est régie par les dispositions de la loi.

Article 48

Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits.

Article 49

Les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdites.

Section 2 : De l'enfant au travail

Article 50

L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus.

L'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail.

Le juge est saisi à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.

Article 51

Sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à dix-huit ans.

Article 52

Aucun maître, homme ou femme, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenti l'enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Article 53

Les pires formes de travail des enfants sont interdites.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants:

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
b) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;
c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique de spectacles pornographiques;
d) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;

e) les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Article 54

L'enfant âgé de seize à moins de dix-huit ans ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres.

Un arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions détermine les travaux légers et salubres.

Article 55

L'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour.

Le travail de nuit d'un enfant, soit de dix-huit heures à six heures, est interdit.

Article 56

L'enfant a droit à un congé d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service concurremment au congé annuel consacré par le Code du travail.

Section 3: De l'enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences

Article 57

L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

L'État veille il ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de garde privées agréées et publiques, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.

Article 58

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique.

L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de J'enfant, le temps et la durée do travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Article 59

Il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine, de l'Initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Article 60

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61

Sans préjudice des dispositions du Code pénal l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

Sont interdits notamment :

1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un entant à s'engager dans une activité sexuelle;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie;
3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants;
4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

CHAPITRE II. DE LA PROTECTION SPÉCIALE

Article 62

Est considéré comme en situation difficile et bénéficie d'une protection spéciale, notamment:

1. l'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité;
2. l'enfant qui, par sa mauvaise conduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement à ses parents ou tuteur ou à son entourage;
3. l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ;
4. l'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou n'exerce aucune activité professionnelle;
5. l'enfant habituellement maltraité ;
6. l'enfant exploité économiquement ou sexuellement;
7. l'enfant accusé de sorcellerie ;
8. l'enfant mère ou porteuse d'une grossesse, objet de maltraitance de la part de ses parents ou tuteur;
9. l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents;
10. l'enfant vivant avec handicap;
11. l'enfant toxicomane ;
12. l'enfant orphelin ;
13. L'enfant surdoué bénéficie aussi d'une protection spéciale.

Article 63

La protection spéciale se réalise à travers les mécanismes de tutelle de l'État tels que prévus par la loi, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés.

Le placement social s'effectue par l'assistant social en prenant en compte l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge. L'assistant social fait rapport immédiatement au juge pour enfants qui homologue ce placement social.

Si l'enfant intéressé est entre les mains de ses parents ou tuteur, la décision de placement social est prise par le juge pour enfants sur requête de l'assistant social.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions réglemente le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants.

Article 64

Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale, Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

Article 65

Est appelée famille d'accueil, une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire au maximum deux enfants, sauf en cas de fratrie.

Article 66

Est appelé foyer autonome, une structure composée et entretenue par un groupe d'enfants placée sous la supervision d'une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Article 67

Est appelée institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, placé sous la tutelle du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions en collaboration avec celui ayant la justice dans ses attributions avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux qui y sont employés.

Article 68

L'enfant qui devient enceinte avant d'avoir achevé son cycle d'études secondaires a le droit de le reprendre compte tenu de ses aptitudes individuelles.

Article 69

Les parents incapables d'assurer la survie de leur enfant bénéficient d'une assistance matérielle ou financière de l'État.

Un arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions, la famille, l'enfant et les affaires sociales fixe les conditions d'intervention de l'État.

Article 70

L'État subvient aux besoins sanitaires et alimentaires de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance de ce droit.

CHAPITRE III. DE LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE

Article 71

L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police sont interdits.

L'État assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.

Article 72

L'État garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu famille.

Cette disposition s'applique également à l'enfant déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.

Article 73

L'État assure la réadaptation et la réinsertion de l'enfant en situation difficile et/ou exceptionnelle.

CHAPITRE IV. DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE

Article 74

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment :

1. le Conseil national de l'enfant ;
2. le Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle;
3. le Corps des assistants sociaux;
4. la Brigade spéciale de protection de l'enfant ;
5. le Corps des inspecteurs du travail;
6. le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire ct professionnel;
7. le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants;
8. les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant;
9. le Parlement et les Comités des enfants.

Article 75

Le Conseil national de l'enfant est un organe conseil du Gouvernement qui relève dû ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions.

Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant

Article 76

Le Corps des assistants sociaux est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.

Article 77

La Brigade spéciale de protection de l'enfant relève du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a la mission de surveillance des enfants et de prévention générale.

Un arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures, dans ses attributions fixe l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant.

Article 78

Le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel est une structure technique du ministère ayant l'enseignement primaire secondaire et professionnel dans ses attributions.

Il s'occupe notamment du contrôle de la qualité ce l'enseignement.

Article 79

Le Corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle est une structure technique relevant du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Il joue le rôle de conseil et d'orientation de l'enfant dans le choix des options et métiers à suivre au regard de ses aptitudes intellectuelles.

Article 80

Le Corps des inspecteurs du travail relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il veille notamment au respect des normes en matière de travail des enfants.

Il est organisé conformément au code du travail et à ses mesures d'application.

Article 81

Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants a pour missions de :

1. élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants;
2. assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

Il est organisé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 82

Les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant assistent l'État dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits.

Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 83

Le Parlement et les comités des enfants permettent à ces derniers d'exercer leur liberté d'association. Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la famille et l'enfant ainsi que l'enseignement primaire secondaire et professionnel dans leurs attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants.

TITRE III: DE LA PROTECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 84

Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution.

Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 85

Un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la présente loi.

Article 86

Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires dont les ressorts sont fixés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 87

Le Tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel.

Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement.

Article 88

Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination.

Article 89

Le Président est chargé de la répartition des tâches.

Article 90

La chambre de première instance siège à juge unique.

La chambre d'appel siège à trois juges.

Article 91

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 92

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecte par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 93

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier

CHAPITRE II. DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 94

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 95

L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 96

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 97

Un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

Article 98

Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits.

Article 99

Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliquer l'enfant en conflit avec la loi.

Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi.

Article 100

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 99 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

Article 101

Est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

CHAPITRE III. DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1er : De la saisine

Article 102

Le Tribunal pour enfants est saisi par :

1) la requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
2) la requête de l'officier de police Judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
3) la requête de la victime;
4) la requête des parents ou du tuteur;
5) la requête de l'assistant social ;
6) la déclaration spontanée de l'enfant;
7) la saisine d'office du juge.

Lorsque le tribunal est saisi par l'officier de police Judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du ministère public du ressort.

Section 2 : Des garanties procédurales

Article 103

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 104

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après:

1. le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
2. la présence au procès ;
3. le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
4. le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge;
5. le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable;
6. le droit à un interprète;
7. le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure;
8. le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social;
9. le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
10. le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Article 105

L'enfant a droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant. Il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.

Section 3 : Des mesures provisoires

Article 106

Le Juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

   Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

   Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

   Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

   L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Article 107

Le juge informe immédiatement ou si ce n'est pas possible dans le plus bref délai, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde des faits portés contre l'enfant.

Il les informe également des mesures provisoires arises à l'égard de celui-ci.

Article 108

Si les mesures prévues à l'article 106 ne peuvent être prises parce que l'errant est présumé dangereux et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'État, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'État.

Article 109

Le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

Section 4 : De l'instruction

Article 110

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Le juge apprécie les conditions du sursis.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Article 111

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du Déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

L'audience se déroule sans toge.

Le ministère public donne son avis sur le banc.

Article 112

Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

Section 5 : De la décision

Article 113

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de a cause, le juge prend l'une des décisions suivantes:

1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;
2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
4. le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié;
5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'État pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'État.

Article 114

Dans les cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'État, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas

sa majorité et pour une Infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale.

Le juge apprécie les conditions du sursis.

Article 115

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'État, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge.

À sa dix-huitième année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'État, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Article 116

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'État, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.

Article 117

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'État.

Article 118

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Article 119

Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.

Article 120

L'utilisation des salaires gagnés par l'enfant qui fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 113, points 2, 3 et 5 est déterminée par le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale.

Article 121

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le tribunal sont à charge des perso-mes qui lui doivent des aliments, si des sont solvables. À défaut, ils sont à charge de l'État.

Article 122

La décision du juge est motivée. Elle est prononcée en audience publique.

Section 6 : Des voies de recours

Article 123

Les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

Hormis le ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine.

L'appel est ouvert au ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.

Article 124

La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre ce première instance.

Le délibéré se déroule conformément au droit commun.

Section 7 : De la révision

Article 125

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée soit sur rapport de l'assistant social rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

À cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Article 126

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine.

Article 127

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

Section 8 : De l'exécution de la décision

Article 128

À moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dés le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant.

Article 129

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Article 130

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans l'établissement de garde et d'éducation de l'État qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'État pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge.

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Section 9 : Des sanctions pénales

Article 131

Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui:

1. soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi;
2. le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié;
3. ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer;
4. l'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.
5. Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la servitude pénale principale peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

CHAPITRE IV. DE LA MÉDIATION

Article 132

Aux termes de la présente loi, la médiation est ce mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Article 133

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après:

1. l'indemnisation de la victime;
2. la réparation matérielle du dommage ;
3. la restitution des biens à la victime;
4. la compensation;

5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 135

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, organisation et le fonctionnement.

Article 136

Lorsque les faits en cause sont bénins et que enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 137

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

Article 138

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

Article 139

La médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Elle suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires.

Article 140

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office.

Article 141

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 142

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

TITRE IV : DE LA PROTECTION PÉNALE

CHAPITRE I. DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE

Article 143

Quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 144

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, sans détruire l'embryon ou le fœtus, entraînent pourtant une altération grave de la santé de la femme, de l'embryon, du fœtus ou la perte d'un organe, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 145

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de provoquer l'avortement, l'ont pourtant causé, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante mille à cinq cent mille francs congolais.

Article 146

Est puni des peines prévues pour non assistance à personne en danger, le personnel soignant qui s'abstient de porter assistance à une femme en instance d'accouchement.

CHAPITRE II. DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRÈS SA NAISSANCE

Section 1ère : Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Article 147

Les coups et blessures volontaires portés sur l'enfant sont punis de trois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

En cas de préméditation, l'auteur est passible de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille à trois cent mille francs congolais.

Article 148

Les coups et blessures volontaires porté sur l'enfant ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours sont punis de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 149

Les coups et blessures volontaires ayant entrainé une mutilation ou un handicap permanent de l'enfant sont punis de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante à cinq cents mille francs congolais.

Article 150

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner sont punis de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 151

Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :

1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis;
3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 152

La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte il sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort.

Article 153

La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.

Article 154

Le fait de pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité ne dépassant pas huit jours, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité de plus de huit jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Article 155

L'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants et des psychotropes, qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est punie de trois à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 156

Lorsque l'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles cause une infirmité permanente, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 157

Est puni de un à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cent mille francs congolais, l'auteur d'épreuves superstitieuses commises sur un enfant.

Si les épreuves superstitieuses causent une maladie ou une incapacité, ou s'il en résulte la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, l'auteur est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Par épreuve superstitieuse, il faut entendre tout acte consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Article 158

L'incitation d'un enfant au suicide est punie de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de quatre cents mille à un million de francs congolais.

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le juge peut, en outre, prononcer la déchéance de cette autorité.

Article 159

Le juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale conformément aux disposions pertinentes de la loi lorsque le père, la mère, le parâtre, la marâtre ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Section 2 : Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Article 160

Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité est puni de deux à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

En cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 161

Quiconque enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter arbitrairement, détient ou fait détenir un enfant car violence, ruses, ou menaces, est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale,

Lorsque l'enfant enlevé, arrêté ou détenu a été soumis à des tortures corporelles, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 162

La traite ou la vente d'enfants est punie de dix à vingt ans de servitude pénale principale, et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par:

1. traite d'enfants: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation;
2. vente d'enfants: tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Section 3: Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Article 163

Quiconque soustrait frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant est puni conformément à la loi.

Article 164

Si le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 165

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais, quiconque détruit ou dégrade méchamment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant.

Article 166

Quiconque vend ou donne en gage un immeuble qu'il sait appartenir à un enfant est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais.

Article 167

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais, quiconque se rend coupable d'escroquerie au préjudice d'un enfant.

Article 168

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais quiconque détourne frauduleusement ou dissipe au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Section 4 : Des agressions sexuelles

Article 169

Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

Article 170

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant;
3. de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus ;
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance;

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes;
2. s'il est commis en public;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 171

Commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :

a) tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une enfant ou toute femme qui oblige url enfant à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien;
b) tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;
c) toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'une enfant;
d) toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Article 172

L'attentat à la pudeur sans violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale principale. L'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Si l'attentat est commis sur un enfant, à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et à une amende de quatre cents mille francs congolais Si l'attentat à la pudeur a été commis par des personnes ou dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 de l'article 170.

L'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant

Article 173

Quiconque attente aux mœurs en incitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des enfants est puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Le fait énoncé à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais, s'il est commis envers un enfant âgé de moins dix ans accomplis.

Si l'infraction a été commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant. L'auteur est en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire.

Les peines encourues sont portées à une servitude pénale principale de cinq à dix ans et à une amende de un million à deux millions de francs congolais si l'incitation à la débauche est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant.

Article 174

L'incitation d'un enfant à des relations sexuelles avec un animal est punie de sept à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 175

Le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Si grossesse s'en suit, la servitude pénale principale est ce quinze à vingt ans.

Article 176

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 177

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une affection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 178

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et l'amende de deux cents mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'exhibition sexuelle désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en oublie, des gestes à caractère sexuel.

Article 179

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.

On entend par pornographie mettant en scène les enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 180

L'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de un million de francs congolais.

Article 181

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni de trois à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais.

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère sa position sociale ou professionnelle en exerçant sur l'enfant des pressions afin d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Article 182

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

La peine encourue est portée de dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Article 183

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

L'esclavage sexuel est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 184

La condamnation du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, pour une infraction prévue à la présente section, peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions de la loi.

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant

Article 185

Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant expose son auteur de trois à six mois de servitude pénale principale et à une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Article 186

Est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais, tout déplacement ou rétention illicites de l'enfant à l'étranger par un parent ou un tiers.

Article 187

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les pires formes du travail de l'enfant, est puni d'une peine de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Toutefois, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 188

Quiconque utilise un enfant dans les différentes formes de criminalité, est passible de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 189

Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

Article 190

Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs congolais.

S'il entraîne la mort de l'enfant, il est puni de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Par délaissement d'enfant, il faut entendre le fait pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou le tuteur, d'abandonner et ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits.

Article 191

Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni de trois mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 192

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 193

Tout fonctionnaire ou officier public toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 194

Quiconque utilise un enfant aux fins de mendicité est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais.

Section 6: Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement

Article 195

Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant est de un à six mois puni de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 196

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas cinq jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 197

Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de cent mille francs congolais.

Article 198

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 199

En attendant l'organisation des structures appropriées de la protection de l'enfant, celle-ci est assurée conformément aux mécanismes en vigueur non contraires à la présente loi.

Article 200

Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 201

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 202

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2009

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture[22]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son adhésion en date du 18 mars 1996 à la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la République Démocratique du Congo n'avait pas encore harmonisé sa législation interne avec les dispositions pertinentes de ladite Convention.

En effet, suivant cette Convention notre pays a l'obligation d'ériger les actes spécifiques de torture ou de leur tentative en infraction autonome et d'appliquer à ses auteurs, co-auteurs ou complices, des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

La torture physique ne constituait qu'une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue à l'article 67 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, ainsi que des infractions aux articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire.

La Constitution du 18 février 2006 en son article 16 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant, et l'article 61 du même texte ne tolère aucune exception à ce principe, quelles qu'en soient les circonstances.

Pour se conformer à ces dispositions conventionnelles et constitutionnelles, il sied de modifier et de compléter le Code pénal afin d'y introduire la définition conventionnelle de la torture, de préciser les circonstances qui peuvent aggraver les faits prohibés, et de rendre imprescriptible l'action publique née de la commission de ces faits.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Il est inséré à la section 1 ère du titre I" livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater ainsi libellés.

[22] LEGANET.CD, «Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm, site visité en ligne le 29/03/2016.

Article 48 bis
Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais.

Article 48 ter
Le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap.

Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime.

Article 48 quater
Sans préjudices des dispositions de l'article 24 du Code pénal, l'action publique résultant de faits prévus par les articles 48 bis el 48 ter ci-dessus est imprescriptible.

Article 2
La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 09 juillet 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.[23]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente Loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces armées tire sa source de l'article 191 de la Constitution du 18 février 2006.

En effet, avec la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, il est apparu impérieux d'élaborer une loi répondant aux exigences de la mise en œuvre d'une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile.

Cette loi organique capitalise les expériences passées et récentes de nos Forces armées et prend en considération l'importance géopolitique et géostratégique de notre pays.

Elle s'articule, pour l'essentiel, autour des idées forces ci-après :

1. *De l'affirmation de l'État de droit*

Dans le but d'affirmer l'Etat de droit, la loi organique prévoit notamment :

- *La soumission des Forces armées à l'autorité civile constitutionnellement établie et ce, à quelque niveau que ce soit du pouvoir ;*
- *Le respect des libertés fondamentales et la protection de la dignité humaine, particulièrement celle de la femme ;*
- *La nomination et, le cas échéant, la révocation des Officiers généraux et supérieurs par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérées en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.*

2. *Du mécanisme de commandement.*

Conformément aux prescrits de la Constitution, les forces armées sont placées sous l'autorité du Président de la République, Commandant suprême des Forces armées, pour sa mise en œuvre.

Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la nation en matière de défense.

Il assure la mise en condition des Forces armées sous la coordination du Premier ministre.

Le Conseil supérieur de la défense est une structure politique et militaire de défense.

[23] *« Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées»,* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 52ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 22 août 2011.

3. *Des missions et de l'Organisation des Forces armées*

Les forces armées sont au service de la Nation. Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Elles sont structurées en trois forces, selon les milieux où elles opèrent, à savoir la Force terrestre, la Force aérienne et la Force navale.

S'agissant des grandes unités, il sied de signaler la création de 6(six) grandes unités ci-après :

- *les Zones de défense ;*
- *le Corps de santé militaire ;*
- *le Corps logistique ;*
- *le Commandement général des écoles militaires ;*
- *le Service de communication et d'information des Forces armées ;*
- *le Service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales.*

La présente loi organique comporte quatre titres à savoir:

Titre 1 : Des dispositions générales ;

Titre 2 : Des Institutions et structures de Défense ;

Titre 3 : De l'utilisation des Forces et des ressources ;

Titre 4 : Des dispositions transitoires et abrogatoires et finales.

Telle est la substance de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

La Cour Constitutionnelle a statué,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des Forces Armées, conformément à l'article 191 de la Constitution.

Article 2

Aux termes de la présente loi, les concepts ci-après sont définis comme suit :

1. défense nationale : ensemble des moyens militaires et non militaires ayant pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression et menace ;
2. défense militaire : le fait de s'opposer, en tout temps et en toute circonstance, par des moyens militaires, à toute forme d'agression dirigée contre les intérêts fondamentaux de la Nation ;
3. défense civile : ensemble des moyens non militaires ayant pour objet d'assurer la survie des populations, de sauvegarder les capacités de production, d'organiser la résistance en cas d'occupation et d'apporter un soutien aux Forces armées ;
4. politique de défense : système de défense choisi par l'Etat et répondant aux mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, de la population et de ses biens ainsi que des Institutions ;
5. Intérêts fondamentaux de la nation :

- indépendance ;
- intégrité du territoire et sécurité ;
- forme républicaine des institutions ;
- moyens de défense et de diplomatie ;
- protection de la population, même à l'étranger ;
- équilibre du milieu naturel et de l'environnement ;
- potentiel scientifique, économique, artistique et patrimoine culturel ;
- développement durable ;

6. Forces armées : ensemble des moyens militaires comprenant le personnel, les matériels et les infrastructures organisés pour la défense de la nation ;
7. doctrine militaire : définition des modalités de mise en œuvre des moyens militaires suivant une stratégie et organisation données ;
8. stratégie militaire, composante de la stratégie générale : art de concevoir l'utilisation et la mise en œuvre des ressources de la puissance de l'État pour atteindre, par l'usage ou la menace de l'usage de la force, les objectifs qu'il s'est fixés ;
9. armée professionnelle ou de métier : celle dont la mise en condition est fondée essentiellement sur la maîtrise des connaissances et des pratiques destinées aux activités de défense et dont les membres font carrière ;
10. armée républicaine : celle qui, respectueuse des lois et des institutions de la République, est soumise à l'autorité civile ;
11. armée nationale : celle dont les effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces ;
12. armée apolitique : celle dont les membres ne participent pas aux activités politiques. Elle n'affiche aucune opinion politique ou partisane et se caractérise par sa neutralité ;
13. dissuasion : fait de détourner ou de décourager la résolution de l'adversaire d'attaquer le territoire ou de menacer les intérêts vitaux de la Nation, en raison des dommages disproportionnés qui en résulteraient pour lui ;
14. état de siège : régime restrictif des libertés publiques décrété par l'ordonnance du Président de la République sur tout ou partie du territoire lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions ;
15. état d'urgence : régime d'exception décrété par l'ordonnance du Président de la République pour renforcer le pouvoir de police des autorités civiles lorsque des circonstances graves

menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions ;

16. guerre : recours légal et ultime à tous les moyens militaires ou non militaires de défense nationale pour mettre terme à la menace ou à l'agression contre les intérêts fondamentaux du pays ;
17. mise en garde : mesures propres à assurer la liberté d'action des autorités chargées de la défense, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires ;
18. mise en condition : préparation et entraînement des Forces armées en vue de leur mise en œuvre ;
19. mise en œuvre : déploiement et engagement des Forces armées en particulier dans le théâtre opérationnel ;
20. réquisition de la force armée : acte par lequel une autorité publique confère à une autorité militaire une mission de maintien de l'ordre ou de police ;
21. politique de défense : système de défense choisi par l'État et répondant au mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, de la population et de ses biens ainsi que des Institutions ;
22. mobilisation générale : mise en œuvre de toutes les forces vives et l'utilisation des ressources du pays pour les besoins de la guerre. Elle a pour effet l'application immédiate des dispositions légales relatives au droit de requérir les personnes, les biens et les services. Elle permet également de soumettre au contrôle et à la répartition, les ressources en énergie et les produits de première nécessité ;
23. réquisition : procédé permettant à l'administration de contraindre les particuliers à lui accorder des services, l'usage des biens meubles ou immeubles, dans les hypothèses énumérées par les textes légaux;
24. armée de développement : celle qui contribue à la création des richesses nationales, notamment par sa participation à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et des ouvrages d'intérêt public;
25. loi de programmation militaire: loi financière pluriannuelle qui fixe les échéances des crédits de paiement relatifs aux dépenses d'équipement et de développement des Forces armées. Elle détermine les séquences et le rythme des opérations ou des achats à effectuer pour atteindre les objectifs précis de développement des Forces armées ;
26. sécurité publique: ensemble des mesures, des procédés, et des moyens visant le maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, la protection des personnes et des biens ;
27. sécurité militaire : ensemble des mesures destinées à contrecarrer des activités clandestines de l'ennemi visant à porter préjudice au potentiel de guerre.

Article 3

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont une armée nationale, républicaine, apolitique et soumise à l'autorité civile.

Elles sont une armée de métier.

Les Forces armées assurent la promotion et la protection des droits humains. Elles veillent, en son sein, à l'élimination de toute forme de discrimination notamment à l'égard de la femme.

Article 4

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont au service de la Nation congolaise tout entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses propres fins.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 5

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci.

Les Forces armées participent également aux opérations de secours en cas de catastrophes et calamités naturelles, conformément à la loi.

Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et de résolution des conflits dans le cadre des Nations-Unies, de l'Union Africaine et des Accords bilatéraux et multilatéraux liant la République Démocratique du Congo.

Article 6

Tout militaire des Forces armées obéit, sous peine de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires, à l'autorité constitutionnellement établie.

Il est tenu de respecter et de protéger la dignité et les libertés fondamentales de la personne humaine notamment celles de la femme.

Article 7

Lorsque les unités des Forces armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale, hormis les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de Police Nationale.

Lorsque les évènements sont de nature insurrectionnelle, la Police nationale se retire au bénéfice des Forces armées aux fins que celles-ci assurent leurs missions traditionnelles reprises dans la présente loi.

TITRE I: DES INSTITUTIONS ET STRUCTURES DE LA DÉFENSE

CHAPITRE I. DES INSTITUTIONS ET STRUCTURES POLITIQUES DE LA DÉFENSE

Article 8

Les institutions et structures politiques intervenant dans la politique de défense sont :

- le Président de la République ;
- le Parlement ;
- le Gouvernement ;
- le Conseil supérieur de la défense.

Paragraphe 1er : Du président de la République

Article 9

Le Président de la République est le Commandant suprême des Forces armées.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les officiers généraux et supérieurs des Forces armées, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Il déclare la guerre par Ordonnance délibérée en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément aux articles 86 et 143 de la Constitution.

Il proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux Chambres du Parlement, conformément aux articles 85, 144 et 145 de la constitution.

Article 10

Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux en matière de défense, conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution.

Article 11

Dans l'exercice de ses prérogatives de Commandement Suprême des Forces armées, le Président de la République dispose d'un État-major particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Ordonnance, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Paragraphe 2 : De l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 12

Sans préjudice des autres dispositions de la constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat autorisent la déclaration de guerre.

En cas de proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet.

Article 13

Conformément aux articles 213 et 214 de la Constitution, l'Assemblée nationale et le Sénat autorisent la ratification ou l'approbation des traités de paix ainsi que les traités et accords relatifs au règlement des conflits internationaux.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés des accords internationaux non soumis à la ratification conclus par le Gouvernement, conformément à l'article 213 de la Constitution.

Article 14

L'Assemblée nationale et le Sénat exercent, en vertu des articles 100 et 138 de la Constitution, le contrôle et disposent des moyens d'information sur le Gouvernement.

Paragraphe 3 : Du Gouvernement

Article 15

Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de défense.

Il conduit cette politique et en assume la responsabilité.

Il dispose des Forces Armées.

Il prépare le projet de loi de programmation militaire qu'il soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, et en assure l'exécution.

Il est responsable de la mobilisation des ressources nécessaires au développement de l'ensemble des Forces armées et aux infrastructures indispensables à la défense.

Il fixe les règles de gestion administrative et financière des Forces armées, conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, le Ministre ayant la Défense dans ses attributions a la responsabilité de son ministère et applique le programme gouvernemental sous la direction et la coordination du Premier ministre.

À cet effet, il veille notamment à l'exécution de la politique de défense militaire, du programme fixé et des décisions prises dans le domaine de défense.

Article 17

Sont rattachés au ministère de défense, les unités et les organes suivants :

- le Secrétariat général à la défense ;
- le Secrétariat général aux Anciens combattants ;
- l'Inspectorat général des Forces armées ;
- la Justice militaire ;
- l'Africaine D'Explosifs, (AFRIDEX) et ;
- le Comité International de Sports militaires (CISM).

Article 18

L'organisation et le fonctionnement de ces unités et organes son fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 19

Sans préjudice des dispositions de la loi organique portant règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires, de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et de la loi organique portant Statut des Magistrats, la justice militaire relève, en ce qui concerne l'administration du personnel et de la logistique, du Ministre ayant la Défens dans ses attributions.

Paragraphe 4 : Du Conseil supérieur de la défense

Article 20

Le Conseil supérieur de la Défense constitue la structure politique et militaire de la défense. Son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés conformément à l'article 192 de la Constitution.

Son organisation, sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés conformément à l'article 192 de la Constitution.

CHAPITRE II. DES STRUCTURES MILITAIRES

Article 21

Sans préjudice des dispositions de l'article 187 de la Constitution, outre la justice militaire et l'inspectorat général, les Forces armées de la République Démocratique du Congo comprennent dans leur organisation :

1. Le Haut Commandement militaire ;
2. l'Etat-major Général ;
3. les Forces :
   - ❖ Force terrestre ;
   - ❖ Force Aérienne ;
   - ❖ Force Navale ;
4. les Grandes Unités des Forces armées :

❖ Zone de défense ;
❖ Corps et services ;

5. le Commandement général des Ecoles militaires ;
6. la Région militaire ;
7. le Groupement aérien ;
8. le groupement naval ;
9. la Garde Républicaine ;
10. la Base militaire.

Section 1ère : Du Haut Commandement militaire

Article 22

Le Haut Commandement militaire est la structure des Forces armées chargée d'évaluer :

- les capacités opérationnelles des unités ;
- les menaces et les risques ;
- les contraintes budgétaires et administratives.

Il fait des propositions concrètes pour le développement de l'Armée.

Article 23

Sont membres du Haut Commandement militaire :

- le Chef d'État-major Général ;
- les Chef d'État-major Général adjoints ;
- les Sous-Chef d'État-major à d'État-major Général ;
- le Chef d'État-major de la Force Terrestre ;

- le Chef d'État-major de la Force Aérienne ;
- le Chef d'État-major de la Force Navale ;
- les Commandants des Zones de Défense ;
- le Commandant du Corps Logistique ;
- le Commandant du Corps de Santé militaire ;
- le Commandant du Corps des Troupes de transmissions ;
- le Commandant du Corps du Génie militaire ;
- le Commandant Général des Ecoles Militaires ;
- le Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales ;
- le Commandant du service de communication et d'information des Forces armées.

Article 24

Le Haut commandement militaire est présidé par le Chef d'État-major Général.

Il se réunit trimestriellement, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Chef d'État-major Général qui soumet préalablement pour approbation, le projet de l'ordre du jour au Président de la République, Commandant Suprême des Forces armées, le Ministre de la Défense nationale informé.

Article 25

L'organisation et le fonctionnement du Haut Commandement militaire sont fixés par Ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 2: De l'État-major Général

Article 26

L 'Etat-major Général comprend :

- le Chef d'État-major Général ;
- les Chef d'État-major Général adjoints ;
- les Sous-Chef d'État-major.

Article 27

Il est placé, à la tête de l'État-major Général, un Officier général revêtu du grade le plus élevé parmi les officiers en activité.

Il porte le titre de Chef d'État-major Général.

Article 28

Le Chef d'État-major Général des Forces armées est chargé de la mise en condition des Forces et assiste le Commandant suprême dans leu mise en œuvre.

En rapport avec la mise en condition, le Chef d'État-major Général des Forces armées coordonne les activités des Chefs d'État-major Général des Forces, de différents Corps et Services, ainsi que du Commandement général des écoles militaires.

Sur pied de guerre, il assiste le Commandement Suprême des Forces armées dans le commandement des opérations et la conduite de la guerre.

Article 29

Le Chef d'État-major Général dispose de l'État-major Général pour remplir ses missions.

Il relève du ministre de la Défense pour la mobilisation des ressources nécessaires en vue de la mise en condition des Forces armées.

Article 30

Le Chef d'État-major Général est assisté de deux Chefs d'État-major Général adjoints, tous Officiers généraux, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

Les Chefs d'État-major Général adjoints sont assistés de quatre Sous-chefs d'État-major, tous Officiers généraux, chargés respectivement des opérations, du renseignement, de l'administration et de la logistique.

Article 31

Les Chefs d'État-major Général adjoints assurent chacun la coordination des activités de l'État-major relevant de son secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Chef d'État-major Général est remplacé par le Chef d'État-major Général adjoint préséant.

Article 32

Le Sous-chef d'État-major des Opérations est chargé de l'établissement et de la gestion du système de commandement et du contrôle des opérations ainsi que des plans et des instructions opérationnels, de la coordination des procédures d'entrée en opération.

Article 33

Le Sous-chef d'État-major chargé du Renseignement établit et gère le système de renseignements nécessaire pour l'élaboration de la politique militaire, la prise des décisions et l'emploi des Forces.

Article 34

Le Sous-chef d'État-major chargé de l'Administration assure l'appui aux Forces armées pour les questions juridiques et celles relatives au personnel et aux finances.

Article 35

Le Sous-chef d'État-major chargé de la Logistique assure l'appui aux Forces armées pour les questions relatives à la politique de gestion et de planification logistique.

Article 36

Avant son entrée en fonction, le Chef d'État-major Général prête devant le Président de la République le serment suivant :

« Moi, ……, Chef d'État-major Général des Forces armées de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant la Nation congolaise et devant le Président de la République , Commandant Suprême des Forces armées, de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la Constitution et des lois de la République Démocratique du Congo, d'accomplir avec loyauté et honneur toutes les missions qui me sont confiées ; de consacrer toutes mes forces et tout mon savoir-faire à défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la

République Démocratique du Congo contre toutes formes de menaces à caractère militaire, d'invasion ou d'agression et cela, jusqu'au sacrifice suprême. »

Article 37

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Chef d'État-major général, les Chef d'État-major général adjoints et les Sous-chefs d'État-major sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 38

L'organisation et le fonctionnement de l'État-major Général sont fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 3: Des Forces

Paragraphe 1er : Des dispositions applicables à toutes les Forces

Article 39

Une Force est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnel militaire, en matériel et en infrastructures regroupés en formation de combat et d'appui au combat opérant dans un milieu spécifique.

Selon le milieu où elle opère, la Force est terrestre, aérienne ou navale.

Les Forces sont d'échelon Corps d'armée.

Article 40

Il est placé à la tête de chaque Force un Chef d'État-major, officier général. Celui-ci est assisté de deux adjoints tous officiers généraux dont l'un est chargé des opérations et de renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

Le Chef d'État-major de Force assiste le Chef d'État-major Général dans ses missions de mise en condition.

Article 41

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Chef d'État-major de Force et ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 42

Le Chef d'État-major de Force est responsable de :

- la proposition du plan d'organisation et de développement de la Force ;
- la mise en condition de toutes les unités de sa Force ;
- l'application des directives et instructions de l'Etat-major Général ;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique à la Force ;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de la Force dans les domaines doctrinal et technique ;

- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la Force ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de la Force.

Article 43

L'organisation et le fonctionnement des Forces sont fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Paragraphe 2 : De la Force Terrestre

Article 44

Les unités de la Force Terrestre ont pour mission d'assurer la défense terrestre du territoire national.

La défense terrestre a pour objet de s'opposer aux forces ennemies sur toute l'étendue terrestre du territoire national, qu'il s'agisse d'ennemis extérieurs ou intérieurs.

Article 45

La Force Terrestre comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une Compagnie musique ;
- des Régions Militaires.

Paragraphe 3 : De la Force Aérienne

Article 46

Les unités de la Force Aérienne ont pour missions de :

- surveiller et défendre l'espace aérien national ;
- détecter et évaluer la menace aérienne et garantir la souveraineté de l'espace aérien national ;
- appuyer les opérations terrestres et navales ;
- assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces armées.

Article 47

La Force Aérienne comprend :

- un État-major ;
- une Unité administrative, logistique et des services ;
- une Base logistique aérienne ;
- des Groupements aériens.

Paragraphe 4 : De la Force Navale

Article 48

Les unités de la Force navale ont pour missions de :

- défendre les aux territoriales notamment maritimes, fluviales et lacustres et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies ;
- participer, en collaboration avec les services compétents, à la Police de la navigation dans les eaux territoriales frontalières ;
- assister les navires, embarcations et aéronefs en détresse dans les eaux territoriales ;
- assurer l'appui opérationnel et logistique aux autres Forces ;
- assister les services spécialisés de recherches hydrographiques et autres activités maritimes, fluviales et lacustres ;
- le transport du personnel et des matériels au profit des Forces armées ;
- assurer en temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales.

Article 49

La Force Navale comprend :

- un Etat-major ;
- une Unité administrative, logistique et des services ;
- une Base logistique navale ;
- des Groupements navals.

Section 4: Des Grandes Unités des Forces Armées

Paragraphe 1er : De la Zone de défense

Article 50

Il est créé au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo trois zones de défense.

La Zone de défense est une entité territoriale inter-Forces dans laquelle des unités terrestres, aériennes et navales opèrent sous un commandement unique.

Article 51

La Zone de défense comprend :

a. En temps de paix :

- un État-major ;
- une Unité administrative, logistique et des services ;
- une ou des Bases militaires.

b. En période opérationnelle :

En plus des unités plus haut citées, la Zone de défense dispose :

- des unités de couverture ;
- une unité de réactions rapides ;
- une unité de défense principale ;
- des unités Aériennes ;
- des unités Navales ;

- une unité médicale ;
- une unité logistique.

La Zone défense est d'échelon Corps d'armée.

Article 52

Les Forces armées de la République Démocratique du Congo comptent trois Zones de défense constituées de la manière suivante :

- la 1ère Zone de défense englobe la Ville de Kinshasa, les Provinces de Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, kongo Central, Equateur, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et Tshuapa.
- la 2ème Zone de défense comprend les provinces du Kasaï, du Kasaï Oriental, Kasaï Cental, Lomami, Sankuru, Haut-Lomami, Haut Katanga, Lualaba et Tanganyka.
- La 3ème Zone de défense comprend les provinces du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, Bas-Uélé, Tshopo, Haut-Uélé et Ituri.

Article 53

La Zone de défense est placée sous le commandement d'un Officier général appelé Commandant de Zone de Défense, assisté de ceux Commandants adjoints, tous Officiers généraux dont l'un est chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 54

Le Commandant de Zone de défense assume le commandement opérationnel de toutes les unités engagées dans sa Zone de responsabilité.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le Commandant de la Zone de défense relève de l'autorité du Chef d'État-major général.

Article 55

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Zone de défense et ses adjoints sont nommés, et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 56

L'organisation et le fonctionnement de la Zone de défense sont déterminés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Paragraphe 2 : Des Corps et des Services

A. Des dispositions applicables aux corps et Services.

Article 57

Le Corps est une structure des Forces armées constituée de moyens en personnel militaire, en matériels et en infrastructures, regroupés en formation des soutien logistique, médical, technique ou autre, aux unités de combat et d'appui au combat.

Article 58

Le service est une structure des Forces armées constituée des moyens et en personnel militaire, en matériels et en infrastructures, regroupés en formations de soutien civique, patriotique, social, moral, de communication et d'information.

Article 59

Les Forces armées sont composées des Corps et Services suivants :

a) Corps :
- logistique ;
- santé militaire ;
- génie militaire ;
- troupes de transmission.

b) Services :
- éducation civique, patriotique et actions sociales ;
- communications et informations des Forces armées ;
- aumôneries militaires.

Les Corps et Services sont d'échelon Division.
Les Corps logistique et Santé militaire sont d'échelon des Corps d'armées.

Article 60

Le Commandant de Corps ou de Service assiste le Chef d'État-major général dans la mission de mise en condition des Forces armées.

Article 61

Le Commandant de Corps ou de Service est responsable de :
- la proposition du plan d'organisation et de développement de son Corps ou Service ;
- l'application des directives et instructions de l'État-major général ;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique au Corps ou Service ;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de son Corps ou Service dans le domaine doctrinal et technique ;
- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à son Corps ou Service ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de son Corps ou Service.

Article 62

- Le Commandant de Corps ou de Service est assisté de deux adjoints, Officiers généraux ou supérieurs, et dispose d'un Etat-major.
- Le Commandant de Corps ou de service relève du Chef d'État-major général.

Article 63

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Corps et de Service ainsi que ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 64

L'organisation et le fonctionnement du Corps ou de Service sont fixés par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

a) Du Corps logistique

Article 65

Les unités du Corps Logistique ont pour mission d'assurer, en tout temps, en tout lieu et sous tous les aspects logistiques, l'appui de base et l'appui général aux Forces armées, et de mettre en condition les unités du Corps logistique.

Article 66

Le Corps Logistique comprend :

- un État-major ;
- une Unité administrative, logistique et des services ;
- une Base logistique centrale ;
- des Bases logistiques des Zones de défense.

Article 67

Il est placé à la tête du Corps Logistique, un Officier général portant le titre de Commandant du Corps logistique.

Il est assisté de deux Commandants adjoints, Officiers généraux ou supérieurs.

b) Du Corps de Santé militaire

Article 68

En tout temps et en toutes circonstances, le Corps de Santé militaire a pour missions de :

- assurer l'appui sanitaire et médical ;
- dispenser les soins de santé en garnisons aux familles des membres des Forces armées et au personnel civil de la Défense ;
- participer activement aux activités de prévention et de gestion des épidémies, des catastrophes et des urgences médicales ;
- appliquer les normes médicales au sein des Forces armées telles que recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

En outre, il contribue à la recherche médicale dans le domaine de l'armée.

Article 69

Le Corps de Santé militaire comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- un hôpital militaire central ;
- un dépôt pharmaceutique central ;
- les zones sanitaires militaires ;
- des unités médicales tactiques.

Article 70

Il est placé à la tête du Corps de Santé militaire un officier général, médecin de formation, portant le titre de Comandant du Corps de Santé militaire.

Il est assisté de deux Commandants adjoints, Officiers généraux ou supérieurs.

c) Du Corps de Génie militaire

Article 71

Les unités du Corps de génie militaire ont pour missions de :

1° Sur pied de paix :

- mettre en condition les unités du Génie ;
- entretenir le patrimoine et les infrastructures des Forces armées ;
- intégrer les Forces armées dans les armées dans les stratégies globales de développement et de protection de la nature ;
- contribuer à la recherche appliquée dans le domaine du Génie militaire.

2° Sur pied de guerre :

- assurer l'appui génie aux unités des forces armées ;
- participer à la défense du territoire national ;
- assurer la mobilité et la protection des troupes ;
- arrêter ou freiner les manœuvres ennemies.

Article 72

Le Corps de génie militaire comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une unité de matériels ;
- une ou plusieurs unités de franchissement ;
- des unités de Génie.
- Le Corps de Génie est d'échelon Division.

Article 73

Le Corps de génie militaire est commandé par un Officier général de Génie, appelé Commandant de Corps de Génie, appelé Commandant de Corps de Génie, assisté de deux Commandants Adjoints, tous Officiers supérieurs dont l'un est chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

d) Du Corps des Troupes de Transmissions

Article 74

Les unités du Corps des troupes de transmissions ont pour mission de :

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités des Forces armées ;
- préparer et mener la guerre électronique ;
- assurer la maintenance du matériel électronique ;
- assurer l'installation et la maintenance des réseaux de transmissions ;

- assurer la sécurité de transmissions.

Article 75

Le Corps des troupes de transmissions comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- des unités de transmissions.

Le Corps des Troupes de transmissions est d'échelon Division.

Article 76

Les unités du Corps des troupes de transmissions sont commandées par une Officier général appelé Commandant du Corps des troupes de transmissions, assisté de deux Commandants adjoints, tous Officiers supérieurs dont l'un est chargé des opérations et renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

B. Des Services des Forces armées

a) Du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales

Article 77

Le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales a pour mission d'organiser :

- les activités culturelles, de loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles ;
- la promotion des relations civilo-militaires ;
- la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires.

Article 78

Le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales des Forces armées comprend :

- un Etat-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- un département d'éducation civique et patriotique ;
- un département d'actions sociales ;
- un département des relations civilo-militaires.

Le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales est d'échelon Division.

Article 79

Il est placé à la tête du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales un Officier général, portant le titre de Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions sociales.

Il est assisté de deux adjoints, tous Officiers supérieurs.

b) Du Service de Communication et d'Information des Forces armées

Article 80

Le Service de communication et d'information des Forces armées a pour missions de :

- préparer et assurer la guerre psychologique ;
- informer, former et divertir les militaires et leurs familles ;
- produire les émissions radiodiffusées et télévisées ;
- assure la couverture médiatique de tout événement à caractère militaire et sécuritaire se déroulant dans les installations militaires ;
- éditer les journaux et revues des Forces armées et en assurer la distribution.

Article 81

Le Service de communication et d'information des Forces armées comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- un département d'information audiovisuelle et de presse écrite ;
- un département de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le Service de Communication et d'Information des Forces armées est d'échelon Division.

Article 82

Il est placé à la tête du Service de Communication et d'Information un Officier général, portant le titre de Commandant du Service de Communication et d'Information des Forces armées.

Le Commandant du Service de Communication et d'Information est assisté de deux adjoints, tous Officiers supérieurs.

Article 83

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant et les Commandants adjoints du Service de communication et d'information sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 84

L'organisation et le fonctionnement du Service de communication et d'information sont déterminés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

c) Des Aumôneries militaires

Article 85

Les Aumôneries militaires regroupent les aumôniers chargés de l'encadrement spirituel et moral des Forces armées.

Article 86

L'organisation et le fonctionnement des Aumôneries militaires en Chef sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 87

Conformément à l'article 81 de la Constitution, les Aumôniers militaires en Chef sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense et la hiérarchie ecclésiastique dont dépend l'Aumônier concerné entendus.

Section 5: Du Commandement Général des Écoles militaires

Article 88

Le Commandement Général des Écoles militaires a pour missions de :

- assurer la formation et le perfectionnement de tous les Officiers, Sous-officiers ainsi que la troupe des Forces armées ;
- mener des études et des recherches relatives aux différentes doctrines de l'Armée ;
- concevoir la méthodologie dans le domaine de la formation et de l'enseignement militaires ;
- assister le Chef d'État-major Général dans l'organisation et le contrôle de l'enseignement militaire au sein des Forces, des Corps et des Services.

Article 89

Le Commandement Général des Ecoles militaires comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- une Académie militaire ;
- un Groupement des Écoles supérieures militaires ;
- un Groupement des Écoles militaires Inter Forces ;
- un Groupement des Écoles militaires spécifiques ;
- un Groupement des Centres d'instruction et d'entraînement.

Il est d'échelon division.

Article 90

Il est placé à la tête du Commandement général des Ecoles militaires un Officier général portant le titre de Commandant général des Écoles militaires.

Il relève du Chef d'État-major général.

Le Commandant général des Écoles militaires est secondé par un adjoint, Officier général.

Le Commandant général des Écoles militaires et son adjoint sont tous brevetés d'État-major ou d'administration militaire.

Article 91

Il est placé à la tête de l'Académie militaire et de chaque Groupement un Officier général breveté d'État-major ou d'administration militaire portant le titre de Commandant d'Académie militaire ou de Commandant de groupement.

Article 92

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant général, son Adjoint ainsi que les Commandants de l'Académie militaire et des Groupements sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 93

L'organisation et le fonctionnement du Commandant général des Écoles Militaires sont fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 6: De la Région militaire

Article 94

La région militaire est une circonscription militaire des unités de la Force Terrestre.
Elle relève du Chef d'État-major de la Force Terrestre.
Elle est d'échelon Division.

Article 95

Le Commandant de la Région militaire a pour mission d'assurer la mise en condition des unités placées sous sa responsabilité.

Article 96

La Région militaire comprend :

- un Etat-major ;
- une unité de soutien administratif, logistique et des services ;
- des Brigades ;
- une unité médicale.

La Région militaire est placée sous le Commandement d'un Officier Général appelé commandant de Région militaire, assisté de deux Commandants Adjoints, Officiers généraux ou Supérieurs dont l'un est chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 97

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Région militaire et ses adjoints sont nommés, et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 98

Les Régions militaires sont articulées de la manière suivante :

- 11ème Région Militaire : Provinces de Kwango, Kwilu et Mai-Ndombe ;
- 12ème Région Militaire : Province du Kongo Central ;
- 13ème Région Militaire : Provinces de l'Equateur, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et Tshuapa ;
- 14ème Région Militaire : Ville de Kinshasa ;
- 21ème Région Militaire : Provinces du Kasaï, Kasaï Oriental, Kasaï Central, Lomami et Sankuru ;
- 22ème Région Militaire : Provinces du Haut Lomami, Haut Katanga, Lualaba, et Tanganyka ;
- 31ème Région Militaire : Provinces du Bas-Uélé et de la Tshopo ;
- 32ème Région Militaire : Provinces du Haut-Uélé et de l'Ituri ;
- 33ème Région Militaire : Provinces du Maniema et du Sud-Kivu ;
- 34ème Région Militaire : Provinces du Nord-Kivu.

Article 99

L'organisation et le fonctionnement de la Région militaire sont déterminés par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du gouvernement, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 7: Du Groupement aérien

Article 100

Le groupement aérien est une circonscription militaire comprenant des unités de la Force aérienne se trouvant dans un ressort.
Il relève du Chef d'État-major de la Force aérienne.

Article 101

Le Commandant du Groupement aérien a pour mission d'assurer la mise en condition et la coordination des unités placées sous sa responsabilité.

Article 102

Le groupement aérien comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
- des Bases aériennes ;
- des Escales aériennes ;
- des unités de défense aérienne.

Il est d'échelon Division.

Article 103

Le groupement aérien est commandé par un Officier général assisté de deux Adjoints, tous Officiers généraux ou supérieurs dont l'un chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 104

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Groupement aérien et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 105

Les Groupements aériens sont articulés de la manière suivante :

- 1er Groupement aérien : Espace Ouest, correspond à la 1ère zone de défense ;
- 2ème Groupement aérien : Espace Sud, correspond à la 2ème zone de défense ;
- 3ème Groupement aérien : Espaces Nord et Est, correspond à la 3ème zone de défense.

Article 106

L'organisation et le fonctionnement du Groupement aérien sont déterminés par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des ministres, sur proposition du gouvernement, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 8: Du Groupement naval

Article 107

Le groupement naval est une circonscription militaire comprenant des unités de la Force navale se trouvant dans un ressort.

Il relève du Chef d'État-major de la Force navale.

Article 108

Le Commandant du Groupement naval a pour mission d'assurer la mise en condition et la coordination des unités placées sous sa responsabilité.

Article 109

Le Groupement naval comprend :

- un État-major ;
- une unité administrative, logistique et des services ;
-

des Bases navales ;
des Unités spéciales.

Il est d'échelon Division.

Article 110

Le groupement naval est commandé par un Officier général assisté de deux Adjoints, tous Officiers généraux ou supérieurs dont l'un chargé des opérations et de renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 111

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Groupement naval et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 112

Les groupements navals sont articulés de la manière suivante :
1er Groupement aérien : théâtre d'opérations : Fleuve Congo, rivières Ubangi, Kwilu, Kasaï et Lac Maï-Ndombe ;
2ème Groupement naval : théâtre d'opérations : Lacs Tanganyka, Moero, et les eaux intérieures de la deuxième Zone de défense ;
3ème Groupement naval : théâtre d'opérations : Lacs Kivu, Albert et Edouard, rivière Semliki, Fleuve Congo et les eaux intérieures de la troisième Zone de défense ;
3ème Groupement naval : théâtre d'opérations : Fleuve Congo, Côte Atlantique, rivières Shiloango-Tonde.

Article 113
L'organisation et le fonctionnement du Groupement naval sont déterminés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 9: De la Garde Républicaine

Article 114
La Garde Républicaine est une unité des Forces armées ayant pour mission d'assurer :
- la garde, la protection du Président de la République et les hôtes de marque de la République ;
- la sécurité des installations présidentielles ;
- les escortes et les honneurs à l'échelon de la Présidence de la République.

La Garde Républicaine est d'échelon Division.

Article 115
La Garde Républicaine est commandée par un Officier général portant le titre de Commandant de la Garde républicaine.
Il est assisté de deux Commandants adjoints, Officiers généraux ou supérieurs dont l'un est chargé des opérations et renseignements, l'autre de l'administration et de la logistique.

Article 116
Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de la Garde Républicaine et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 117
L'organisation et le fonctionnement de la Garde Républicaine sont fixés par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Section 10: De la Base militaire

Article 118
La Base militaire est un domaine militaire inter-Forces regroupant des infrastructures destinées à abriter un grand nombre d'unités et de matériels aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de repositionnement.

Article 119
La Base militaire est créée par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.
Elle comprend :
- un État-major ;
- une unité de soutien administrative, logistique et des services ;
- des unités de défense ;
- des Infrastructures.

Elle est d'échelon Division.

Article 120

La Base militaire est commandée par un Officier général portant le titre de Commandant de Base militaire.

Il est assisté de deux Commandants adjoints, tous Officiers supérieurs.

Le Commandant de Base militaire relève du Commandant de Zone de défense.

Article 121

Conformément à l'article 81 de la Constitution, le Commandant de Base militaire et ses adjoints sont nommés, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 122

L'organisation et le fonctionnement de la Base militaire sont fixés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

TITRE III: DE L'UTILISATION DES FORCES ET DES RESSOURCES

CHAPITRE I. DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 123

Tout congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.

Article 124

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé doivent être sauvegardés.

Il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux suivants :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture er des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. les principes de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction d'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 125

Conformément aux dispositions des articles 85, 86, 143, 144 et 145 de la Constitution, le Président de la République prend des mesures de mobilisation générale et de mise en garde par Ordonnance, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

CHAPITRE II. DE LA MOBILISATION ET DE LA MISE EN GARDE

Article 126

La mobilisation et la mise en garde ouvrent au profit des autorités citées à l'article 85 de la Constitution, dans les conditions et sous les pénalités prévues par la présente loi :

- le droit de réquisitionner les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre au contrôle et au rationnement les ressources en énergie et les produits de première nécessité et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales, pour leur bien, les sujétions indispensables.

Article 127

En cas de mobilisation générale, tout congolais, âgé de 18 ans révolus, peut être réquisitionné dans les conditions fixées par la loi.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Article 128

Les personnes réquisitionnées sont utilisées suivant leur profession, ou leurs aptitudes en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Article 129

En cas de mobilisation générale, le Président de la République, après délibération en conseil des ministres et après avis du Conseil supérieur de la défense, fixe les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, aux établissements et services prévus à l'article 128 de la présente loi.

Article 130

Ne peuvent être soumises à la réquisition individuelle, les personnes âgées de plus de cinquante ans, les femmes enceintes, les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle soit un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, soit une ou plusieurs personnes âgées de soixante ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente ainsi que toute autre personne vulnérable.

Article 131

La réquisition individuelle n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire. Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur base du traitement du début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé.

Toute assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne peut être décidée que par le Président de la République.

Article 132

Le Gouvernement peut faire procéder au recensement des personnes, animaux, matériels ou objets, produits, denrées alimentaires ou outillages, immeubles, installations ou entreprises pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation générale.

En cas de réquisition des biens, le Gouvernement verse une indemnité représentative de leur valeur à leur propriétaire. Cette indemnité ne comprendra que le préjudice réel subi.

Article 133

Les frais engagés pour les opérations de réquisition sont à charge du Trésor Public.

CHAPITRE II. DES PENALITES

Article 134

En temps de paix, quiconque s'abstiendra de déférer aux mesures régulièrement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi relatives aux réquisitions des personnes, des biens et services ainsi qu'au contrôle ou au rationnement des ressources en énergie et des produits de première nécessité, sera passible de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations ou aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis à rationnement sera passible de peines prévues à l'alinéa 1er du présent article.

En temps de guerre, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 135

À titre transitoire, pour une période ne pouvant excéder deux ans, les Forces armées doivent être adaptées aux dispositions de la présente loi organique.

À cet effet, sont notamment concernés :

- La Zone de Défense,
- Le Corps logistique,
- Le Corps de Santé militaire,
- Le Commandement Général des Ecoles militaires,
- Le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales,
- Le Service de Communication et d'Information,
- La Garde Républicaine.

Article 136

Sont abrogées la loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces armées et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 137

La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 11 août 2011
Le Cabinet du Président de la République
Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.[24]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de notre système de Défense militaire est un impératif cardinal pour notre existence comme État. Cette réforme ne peut aboutir que si, au-delà de l'architecture, de la doctrine et d'autres éléments de notre système de défense, elle prend en compte le sort des hommes et des femmes formés, motivés et engagés à servir la Patrie dans un esprit d'obéissance, d'abnégation et dévouement.

Les contraintes du métier des armes supposent donc l'acceptation des risques qui vont jusqu'au sacrifice suprême. Il importe dès lors que la Nation reconnaisse la délicatesse de ces charges et garantisse à son tour au citoyen militaire des droits répondant aux obligations particulières qui caractérisent ce métier.

La Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, portant du statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat qui régissait également le personnel militaire, ne prenait guère en compte la spécificité de la fonction militaire.

Les particularités de la vie militaire rendent donc nécessaire l'adoption d'un statut spécifique applicable aux différentes catégories des militaires, de manière à concilier les exigences de la défense de la patrie avec le respect et la promotion des droits fondamentaux de ces citoyens servant sous le drapeau.

La présente Loi fixe les conditions du déroulement de carrière du militaire depuis le recrutement jusqu'au terme de son service. Elle détermine en outre le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis.

Elle introduit plusieurs innovations majeures notamment :

- *Les caractères républicain, national et apolitique de la vie militaire ;*
- *Le choix de l'excellence par la professionnalisation, la consécration de la formation permanente et, l'exigence de la moralité tant au niveau de recrutement que de la promotion ;*
- *La distinction nette et claire entre le cadre des Officiers, des Sous-officiers et la catégorie des militaires de rang qui sont liés à l'armée par contrat pour une durées déterminées de sept ans renouvelable une fois ;*
- *Le renforcement de la discipline, notamment par l'extension des fautes disciplinaires contextualisées et l'obligation pour le militaire de respecter en toutes circonstances les droits de l'homme ;*
- *La promotion et la protection du genre ;*

[24] *« Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo »* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 54ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 janvier 2013.

- *Le renforcement du lien entre le militaire, la Nation et les institutions républicaines à travers la symbolique du serment ;*

La Loi comporte 300 articles de la manière suivante :

- *Première partie : Des dispositions générales ;*
- *Deuxième partie : Des dispositions particulières applicables aux Officiers et Sous-officiers ;*
- *Troisième partie : Des dispositions particulières applicables aux militaires de rang ;*
- *Quatrième partie : Du régime disciplinaire ;*
- *Cinquième partie : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DE l'OBJET ETDU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente loi fixe les règles concernant le recrutement, l'avancement, les droits et devoirs du militaire, conformément aux dispositions de l'article 122 point 15 de la Constitution.

Elle détermine en outre, le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis ainsi que les modalités de fin carrière.

Article 2

La présente loi s'applique aux :

1. Officiers ;
2. Sous-officiers ;
3. Militaires de rang.

Les magistrats militaires sont régis par le statut particulier des Magistrats. Cependant, certaines dispositions de la présente Loi concernant des cas non prévus par le statut des magistrats leur sont applicables.

Article 3

Les cadres des Forces armées sont constitués de :

1. Officiers ;
2. Sous-officiers.

Les différents grades et catégories dont chacun de ces cadres est composé, sont déterminés aux tableaux I et II annexés à la présente loi.

Article 4

La catégorie des militaires de rangs des Forces armées est constituées de :

1. Recrue ;
2. Soldat de deuxième classe ou matelot ;
3. Soldat de première classe ou deuxième matelot ;
4. Caporal ou premier matelot.

CHAPITRE II. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5

Les Forces armées de la République Démocratique du Congo sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.

Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

Article 6

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 7

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 8

Tout militaire dispose d'un dossier individuel qui comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que ses feuilles de notation.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Tout militaire a accès à son dossier individuel.

Article 9

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article 10

Le militaire peut être appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence du militaire peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation du militaire peut être restreinte.

Article 11

Nul ne peut faire l'objet au sein des Forces armées, des mesures discriminatoires en raison de son sexe, de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

CHAPITRE III. DES DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1ère : Des droits

Article 12

Le militaire jouit de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 13

Indépendamment de la protection à laquelle le militaire a droit conformément au droit commun, il est également protégé contre la destruction, par des tiers et lors de l'exécution de ses fonctions, des effets militaires qu'il détient.

L'État est tenu de protéger le militaire contre les attaques dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de sa fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est subrogé aux droits de la victime pour se constituer partie civile et obtenir réparation des auteurs des attaques, devant la juridiction répressive.

Il dispose, en outre, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction répressive.

Article 14

Le militaire a droit a une rémunération.

Cette rémunération est payée mensuellement au cours du mois auquel elle est due.

Elle est fixée soit en fonction du grade, de l'échelon, de la qualification, des titres détenus, soit de l'emploi auquel il a été nommé. Il peut y être ajouté des avantages en nature.

Article 15

Le trésor prend en charge les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers ainsi que les médicaments et les appareils et prothèses orthopédiques, nécessités par l'état de santé du militaire et des membres de sa famille qui sont pris en compte pour l'octroi des allocations familiales.

Le militaire retraité, le militaire déclaré invalide et toute victime de la guerre ainsi que leurs familles, ont droit aux soins de santé. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des Forces armées.

Section 2: Des obligations

Article 16

Le militaire doit, en tout temps et en tout lieu :

1. respecter les Institutions de la République ;
2. s'abstenir de toute activité contraire à la Constitution et aux lois de la République ;
3. veiller à la sauvegarde des intérêts de la nation ;
4. éviter de compromettre l'honneur ou la dignité de son état et de sa profession.

Il doit servir le pays avec conscience et courage jusqu'au sacrifice suprême.

Article 17

Dans l'accomplissement de sa mission, le militaire est tenu de respecter et de protéger la dignité humaine, de défendre et de protéger les droits et libertés fondamentaux de toute personne.

Le militaire ne peut en aucun cas, ni infliger ou tolérer, ni justifier un acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il s'engage à respecter scrupuleusement, en tout temps et en tout lieu, le droit humanitaire et les instruments internationaux qui protègent les droits de la femme, de l'enfant et de toute personne vulnérable.

Article 18

Le militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs. Il est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Toutefois, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes contraires à la Constitution, aux conventions internationales, aux lois et coutumes de la guerre.

La responsabilité propre du subordonné ne dégage pas ses supérieurs de la leur.

Article 19

Le militaire est tenu à la plus stricte correction dans ses rapports avec ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés.

Il a les mêmes devoirs dans ses rapports avec les tiers.

Il est particulièrement tenu de témoigner à ses supérieurs en grade ou en fonction et aux autorités civiles les marques extérieures de respect.

Il doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de son métier.

Les militaires doivent s'entraider dans la mesure où exige l'esprit de corps.

Article 20

Il est interdit au militaire :

1. d'exercer le commerce directement ou par personne interposée ;
2. d'accepter tout mandat électif ;
3. d'adhérer ou de prêter son concours à un mouvement, groupement, organisation ou association à caractère politique, ethnique ou tribal.

Article 21

Il est interdit au militaire de révéler les faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui aurait un caractère secret ou confidentiel par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Article 22

Le militaire ne peut solliciter, exiger, directement ou par personne interposée dans le cadre de ses fonctions, des cadeaux sous forme d'argent, marchandises, vivres ou autres bénéfices personnels ou user, de ses attributions pour obtenir des marchandises, vivres ou autres avantages à des prix en dessous de ceux habituellement pratiqués.

Article 23

Le militaire ne peut s'absenter du service sans autorisation ou justification.

Article 24

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu, le Premier Ministre fixe par Décret délibéré en Conseil des ministres, le Code d'éthique et de conduite du militaire des Forces armées de la République Démocratique du Congo.

DEUXIÈME PARTIE: DES DISPOSITIONS PARTICULIÉRES APPLICABLES AUX OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

TITRE I: DU RECRUTEMENT

CHAPITRE I. DES CONDITIONS ET MODALITÉS COMMUNES DE RECRUTEMENT

Article 25

Tout recrutement dans le cadre des Officiers ou des Sous-officiers doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des Forces armées.

Article 26

Le recrutement se fait, sur concours portant sur les épreuves physiques, psychotechniques et d'aptitudes militaires, dont les modalités sont déterminés par l'Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, sur toute l'étendue du territoire national. Il tient compte de la participation équitable de toutes les provinces et de la dimension genre.

Toutefois, il se fait sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

Article 27

Nul ne peut être recruté dans le cadre des Officiers ou des Sous-officiers s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être de bonne moralité ;
3. n'avoir pas été condamné pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

4. être reconnu, par la commission ad hoc instituée par le Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions d'Officier ou de Sous-officier ;
5. n'appartenir à aucun parti politique ni regroupement politique, à moins d'en avoir démissionné préalablement au dépôt de la candidature ;
6. être célibataire ;
7. jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
8. être âgé de dix-huit ans au moins et vingt-cinq au plus, sauf les exceptions prévues par la présente Loi ;
9. remplir les conditions fixées pour l'accès au grade de recrutement ;
10. être classé en ordre utile au concours de recrutement.

Article 28

Nul ne peut être recruté dans le cadre des Officiers ou des Sous-officiers s'il a appartenu à une armée étrangère ou s'il a acquis une nationalité étrangère.

Article 29

La bonne moralité d'un candidat Officier ou Sous officier se prouve par la présentation d'un extrait du casier judiciaire et d'une attestation de bonne vie et mœurs délivrés par l'autorité compétente.

Article 30

L'aptitude physique et mentale du candidat Officier ou Sous-officier est appréciée par les autorités militaires compétentes après avis conforme des autorités médicales désignées à cet effet.

Article 31

Le ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, après avis du Conseil Supérieur de la défense, peut accorder des dérogations quant aux conditions d'état-civil et d'âge fixées aux points 6 et 8 de l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Section 1ère : Des conditions de recrutement dans le cadre des Officiers

Article 32

L'admission dans le cadre des Officiers s'effectue au grade Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, l'accès au grade de Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe est soumis aux conditions suivantes :

1. avoir terminé avec succès la formation d'officier dans une académie militaire nationale ou étrangère reconnue par le Gouvernement ;
2. avoir suivi avec succès la formation d'Officier, d'une durée d'au moins neuf mois, assurée par une Académie militaire, pour les candidats détenteurs d'un titre académique du niveau supérieur ou universitaire reconnue par le Gouvernement.

Article 34

Les candidats Officiers navigants de la Force aérienne et de la Force navale doivent satisfaire aux épreuves physiques, psychotechniques et militaires supplémentaires organisées par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 35

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, l'accès au grade de Sous-lieutenant médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste ou tout autre professionnel de santé est soumis aux conditions ci-après :

1. être porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste délivré par une université nationale ou étrangère reconnue par le Gouvernement ;
2. être porteur d'un certificat de Médecine tropicale pour le candidat médecin militaire ayant obtenu un diplôme de docteur en médecine dans une université étrangère reconnue par le Gouvernement ;
3. être inscrit au tableau de l'ordre de la corporation.

Article 36

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, l'accès au grade de Sous-lieutenant magistrat se fait conformément aux conditions prévues par le Statut des magistrats.

Article 37

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 33 ci-dessus, pour accéder au grade de Sous-lieutenant chef de musique, il faut être porteur, au moins, d'un diplôme de gradué en musique ou d'un titre équivalent reconnu par le Gouvernement.

Article 38

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 33, l'aumônier est nommé Sous-lieutenant à son recrutement, aux conditions ci-après :

1. être âgé de 30 au moins ;
2. être porteur d'un diplôme d'études supérieures, universitaires ou d'un niveau équivalent en matière religieuses délivré par un établissement agréé par le Gouvernement ;
3. avoir servi en qualité de Ministre de culte pendant cinq ans au moins ;
4. être présenté par l'autorité confessionnelle compétente d'un culte reconnu par la Loi.

Article 39

Les programmes des cours et épreuves organisés au sein de l'académie militaire ainsi que leurs équivalences avec ceux des autres instituts ou universités sont fixés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur et universitaire après avis du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Section 2 : Des conditions de recrutement dans le cadre des Sous-officiers

Article 40

L'admission dans le cadre des Sous-officiers s'effectue au grade de Sergent ou Quartier-maître.

Article 41

L'accès au grade de Sergent ou Quartier-maître est soumis aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être porteur d'un diplôme d'Etat au moins ;
3. avoir satisfait aux épreuves imposées par le Ministère de la Défense Nationale à l'issue du cycle de cours suivi dans une école de formation de Sergent ou de Quartier-maître ;
4. pour le militaire de rang, justifier d'une ancienneté d'au moins sept ans de service actif, être autorisé par son commandant d'unité et satisfaire aux épreuves prescrites au point 3 ci-dessus.

Le Sous-officier navigant de la Force aérienne et de la Force navale doit satisfaire aux épreuves physiques, psychotechniques et militaires supplémentaires organisés par le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 42

Les cours et épreuves prévus à l'article 39 de la présente Loi peuvent se dérouler soit dans une école des Forces Armées, soit dans une école nationale ou étrangère agréée par le Gouvernement.

Article 43

Les programmes des cours et épreuves organisés dans les écoles des Forces armées ainsi que leurs équivalences avec les autres écoles sont fixés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel après avis du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

TITRE II: DE LA FORMATION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE I. DES GÉNÉRALITES

Article 44

Nul ne peut devenir Officier ou Sous-officier s'il ne justifie d'une formation générale et militaire adéquate.

Une formation continue est organisée au profit de l'Officier ou du Sous-officier, dans le but d'élever, par étapes successives, le niveau de sa connaissance, de ses spécialisations et de sa technicité.

Article 45

La Formation continue est dispensée soit dans les Écoles militaires nationales, soit au sein des Institutions civiles nationales, soit dans les Académies militaires ou Institutions civiles étrangères.

Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale en fixe les modalités pratiques.

CHAPITRE II. DE LA FORMATION DES OFFICIERS

Article 46

La formation continue de l'Officier est étalée en cinq stades :

1. la formation de base de Sous-lieutenant ;
2. la formation spécialisée dans une École d'application, à la sortie de l'Académie militaire ;

3. la formation de Commandant de Compagnie ou unité équivalente ;
4. la formation de commandement d'État-major ;
5. la formation supérieure de commandement d'État-major et la formation supérieure d'Administration militaire.

Article 47

Le cadre universitaire recruté par l'Armée est astreint à une formation de base de neuf mois, à l'académie militaire, au terme de laquelle il est nommé au grade de Sous-lieutenant.

Le candidat qui ne satisfait pas aux épreuves organisées à cette fin est rendu à la vie civile.

Article 48

Sous réserve de certaines spécialités, notamment celles de magistrats, de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens-dentistes, de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, d'ingénieurs civils, tout officier qui termine sa formation militaire de base est astreint à une formation spécialisée dans une école d'arme ou de service pour laquelle il est désigné.

L'admission dans l'arme ou le service a lieu à l'issue de la spécialisation.

Seul le candidat ayant satisfait aux épreuves est admis. Dans le cas contraire il est réorienté vers une arme ou un service répondant à des aptitudes.

Article 49

Chaque école d'arme ou de service organise une formation de Commandement de compagnie ou d'unité équivalente, destinée aux Lieutenants ayant au moins deux d'ancienneté dans le grade.

Cette formation a pour but de les initier et de les familiariser aux nouvelles techniques et/ou aux nouveaux matériels de leur arme ; de leur donner des éléments essentiels d'administration et de logistique ainsi que des principes de psychologie indispensable au Commandement d'une Compagnie ou d'Unité équivalente.

La formation de Commandement de Compagnie ou d'Unité équivalente prépare, en outre, l'Officier à l'entrée à l'école de Commandement et d'État-major.

Article 50

Chaque année, le Commandement Général des Écoles militaires organise une session de si x à neuf mois destinée à la formation de Commandement et d'État-major.

Cette formation est ouverte au profit du Capitaine justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans, noté favorablement par ses chefs hiérarchiques et ayant satisfait au concours d'admission, en se classant en ordre utile.

La fin de la formation à l'école d'État-major est sanctionnée par l'octroi à l'Officier, qui y satisfait, du titre de Technicien d'État-major.

Article 51

En fonction du nombre de places disponibles, les études dans une École supérieure de Commandement et d'État-major sont ouvertes au profit de l'Officier qui s'est classé en ordre utile et ayant exercé deux ans de service à l'issue de la formation de Commandement et d'État-major.

Les Chefs d'État-major des Forces proposent au Chef d'État-major Général, parmi les officiers âgés de 45 ans au maximum, les candidats qui offrent les aptitudes aux études à l'École supérieure de Commandement et d'État-major.

Une épreuve ad hoc déterminée par le Commandement Général des Écoles Militaires est prévue à cet effet.

La fin de formation à l'Ecole supérieure de Commandement et d'État-major est sanctionnée par l'octroi à l'officier, qui y satisfait, du titre de Breveté d'État-major.

Article 52

La formation à l'École supérieure d'administration militaire est ouverte à tout Officier lorsqu'il en fait la demande au Chef d'État-major Général, par la voie hiérarchique, et satisfait à l'épreuve organisée à cet effet par le Commandement Général des Écoles militaires.

L'âge requis est de 40 ans au maximum.

La fin de la formation à l'École supérieure d'administration militaire est sanctionnées par l'octroi à l'Officier, qui y satisfait, du titre de Breveté d'administration militaire.

CHAPITRE III. DE LA FORMATION DES SOUS-OFFICIERS

Article 53

Le Sous-officier suit une formation continue dans la même spécialité.

Cette formation comprend quatre phases suivantes :

1. la formation à l'école des Sous-officiers ;
2. la formation au Brevet III ;
3. la formation au Brevet II ;
4. la formation au Brevet I ou Brevet de Maîtrise.

Les formations aux Brevet III, II et I sont assurés à l'École d'arme ou de service.

Article 54

Le candidat admis au Brevet III est recruté parmi les finalistes de l'Ecole des Sous-officiers.

Il doit être bien noté et proposé par ses chefs hiérarchiques et avoir fait au moins quatre ans d'études post-primaires.

Article 55

La formation au Brevet II est ouverte au profit de tout Sous-officier de Deuxième Classe ayant accompli deux ans d'ancienneté dans le grade, porteur d'un Brevet III dans la spécialité considérée et noté favorablement par le commandant d'unité.

Le candidat doit en outre réussir et se classe en ordre utile au concours d'admission.

Article 56

La formation au Brevet I ou de maîtrise est ouverte au profit de tout Sous-officier de Première Classe ayant accompli deux ans d'ancienneté dans le grade, porteur d'un Brevet II dans la spécialité considérée et noté favorablement et proposé par le commandant d'unité.

TITRE3 : DE LA CARRIÈRE

Article 57

La carrière de l'Officier est distincte de celle du Sous-officier.

La carrière d'un Officier ou d'un Sous-officier est comprise entre sa nomination dans le cadre et la cessation définitive de ses services.

Article 58
Le temps passé dans une école militaire est inclus dans la carrière.

Article 59
L'admission dans le cadre des Officiers et des Sous-officiers est effective le jour de prestation de serment.

Le serment s'énonce de la manière suivante : « *Moi …… (nom, grade et matricule) devant la nation et devant le président de la république, commandant suprême des forces armées, je jure fidélité à la République Démocratique du Congo, obéissance à la contribution et aux lois de la République, de défendre la patrie avec honneur, dignité et discipline jusqu'au sacrifice suprême* ».

Section 1ère : Du grade

Article 60
Le grade situe l'Officier ou le Sous-officier à un rang hiérarchique du cadre et l'habilite à exercer les attributions attachées à l'emploi correspondant à son grade.
La nomination est l'acte du pouvoir compétent par lequel l'Officier ou le Sous-officier est titularisé, sous le régime de la présente loi, à l'un des grades de la hiérarchie du cadre.

Article 61
Le grade d'Officier ou du Sous-officier n'est conféré qu'à concurrence du nombre d'emplois existants.
Par rapport à l'ensemble des effectifs, un Arrêté ministériel fixe le taux de péréquation pour chaque grade, compte tenu de la spécificité de chaque force ou spécialité.
Les insignes des grades spécifiques à chaque force ou spécialité sont déterminés par Ordonnance du Président de la République.

Article 62
L'acte de nomination fixe le grade de l'Officier ou du Sous-officier dans la hiérarchie et détermine le traitement lorsque celui-ci est supérieur au traitement initial du grade, suite à l'octroi de bonifications.

Section 2 : Du rang d'ancienneté

Article 63
Sous réserve d'une disposition spéciale dans l'acte de nomination, l'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de cet acte.

Article 64
Il existe trois sortes d'ancienneté :
1. l'ancienneté d'officier ou de sous-officier ;
2. l'ancienneté dans le grade ;
3. l'ancienneté relative

Article 65

L'ancienneté d'Officier ou de Sous-officier est le temps passé par l'Officier ou le Sous-officier en service effectif.

Elle est déterminée par la date de nomination au grade de Sous-lieutenant ou de Sergent.

Article 66

L'ancienneté dans le grade est le temps de service effectif passé par l'Officier ou le Sous-officier dans ce grade.

Elle est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté dans le grade donne préséance sur tous les Officiers ou les Sous-officiers ayant le même grade.

Article 67

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, détermine les études qui peuvent donner lieu à l'octroi d'une bonification d'ancienneté.

Article 68

L'ancienneté relative de l'Officier ou Sous-officier est le rang de ce dernier, nommé à la même date et au même grade.

Le rang d'ancienneté des Officiers et Sous-officiers nommés à la même date et au même grade est déterminé par la place qu'ils occupent dans l'acte de nomination.

Les Officiers et les Sous-officiers nommés au même grade doivent, dans l'acte de nomination, être classés conformément aux règles suivantes :

1. dans l'ordre de mérite et au cas où les intéressés forment un groupe unique ayant participé à une série d'épreuves imposées pour la nomination au grade concerné ;
2. dans l'ordre de mérite et suivant un système proportionnel basé sur le nombre de candidats dont chaque groupe est composé.

Article 69

Est décomptée de l'ancienneté relative de l'Officier et de l'ancienneté dans le grade :

1. pour toute sa durée, toute période de disponibilité autre que la disponibilité pour motif de santé ; dans ce cas, l'Officier est classé après tous les officiers ayant sa nouvelle ancienneté dans le grade ;
2. la moitié du temps en disponibilité pour motif de santé si la disponibilité trouve son origine dans un fait étranger au service ; dans ce cas, l'Officier est classé avant tous les Officiers ayant une nouvelle ancienneté dans le grade.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-officiers.

CHAPITRE IV. DES EMPLOIS ET AFFECTATIONS

Section 1ère : Des emplois

Article 70

L'emploi est la fonction organiquement prévue qui est attribuée à l'Officier ou au Sous-officier.

Les emplois et leur ordre hiérarchique sont déterminés par les dispositions relatives au catalogue des emplois repris à l'annexe VIII.

Article 71

La hiérarchie des emplois correspond à celle des grades.

Toutefois, la subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

Section 2: Des affectations, du commissionnement et des missions

Sous-section 1ère : Des affectations

Article 72

La désignation à un emploi constitue l'affectation.

L'acte d'affectation est, selon le cas, une ordonnance, un décret, un arrêté ministériel ou une décision.

Tout Officier ou Sous-officier peut être désigné à un emploi supérieur à celui correspondant à son grade. Cette désignation donne droit aux avantages attachés à la fonction.

L'affectation à un emploi supérieur au grade dont on est revêtu doit être limitée au cas d'extrême nécessité et ne peut être décidée que par l'autorité compétente conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 73

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de défense entendu :

1. Les Officiers généraux et supérieurs des forces armées ;
2. Le Chef d'État-major général, les chefs d'État-major général adjoints et les Sous –Chefs d'État-major ;
3. Les Chefs d'État-major des forces et leurs adjoints ;
4. Les Commandants des zones de défense et leurs adjoints ;
5. Les Commandants des corps et de service ainsi que leurs adjoints ;
6. Le Commandant et les Commandants adjoints du service de communication et d'information ;
7. Les aumôniers militaires en chef ;
8. Le Commandant général, son adjoint ainsi que les Commandants de l'Académie militaire et des groupements ;
9. Les Commandants des régions militaires et leurs adjoints ;
10. Le Commandant de groupement aérien et ses adjoints ;
11. Le Commandant de groupement naval et ses adjoints ;
12. Le Commandant de la Garde républicaine et ses adjoints ;
13. Les Commandants des bases militaires et leurs adjoints.

Article 74

Le Premier Ministre nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Un règlement d'administration, pris par Décret, en fixe les conditions et les modalités.

Sous-section 2: Du commissionnement et des intérims

Article 75

Le commissionnement est l'acte par lequel l'autorité compétente attribue à un Officier un emploi supérieur à celui attaché au grade dont il est revêtu.

Il est également l'acte juridique par lequel l'autorité compétente attribue un grade supérieur à un officier ou à un Sous-officier, dans l'intérêt du service et suivant les conditions prévues par la présente Loi.

Article 76

Nul ne peut être commissionné à un grade de la catégorie des Officiers généraux.

Nul ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'est pas nommé au grade immédiatement inférieur. De même, il ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'a pas accompli au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de nomination.

Le double commissionnement est interdit.

Article 77

Sur proposition du Chef d'État-major général et après avis du Haut Commandement Militaire, le Président de la République informé, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale peut commissionner un Officier à un grade supérieur correspondant à l'emploi jusqu'au grade de Colonel.

Sur proposition des Commandants des grandes Unités, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale informé, le Chef d'État-major Général peut commissionner un Sous-officier jusqu'au grade d'Adjudant-chef.

Article 78

L'Officier ou le Sous-officier commissionné à un grade supérieur participe aux mouvements de promotion avec ceux qui ont la même ancienneté que lui dans le grade auquel il a été nommé.

Article 79

Le candidat officier commissionné au grade d'Officier en vertu des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est nommé à ce grade avec effets rétroactifs à la date du commissionnement pour autant qu'il ait accompli l'ancienneté voulue.

Article 80

L'Officier ou le Sous-officier peut être commissionné, à titre exceptionnel, à un grade supérieur pour raison d'études, et ce, pour autant qu'il ait accompli au moins deux ans dans le grade de nomination.

Article 81

Le commissionnement donne à l'officier ou au Sous-officier commissionné le droit de bénéficier des avantages attachés à la fonction occupée du fait du commissionnement, notamment :

1. le port du grade de cette fonction ;
2. les primes de fonction ;
3. l'acquisition d'une ancienneté dans le grade après six mois.

Article 82

L'Officier ou le Sous-officier commissionné à un grade supérieur peut être décommissionné dans les six mois suivant le décommissionnement.

Article 83

L'intérim est une fonction exercée temporairement par une personne remplaçant le titulaire.

Lorsque le titulaire est absent et qu'il dispose d'un adjoint, celui-ci assume automatiquement l'intérim.

L'adjoint préséant assume l'intérim lorsque le titulaire est assumé par le responsable le plus ancien dans le grade le plus élevé de la sous unité ou de la sous structure immédiatement intérieure.

Sous-section 3: De l'assimilation

Article 84

L'assimilation est un acte conférant provisoirement un grade dans le cadre des Officiers ou de Sous-officiers, à un militaire ou à une personne non militaire justifiant une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 85

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la défense nationale, le Conseil Supérieur de la défense entendu, le Président de la République peut conférer des assimilations aux grades d'Officier à un militaire ou à une personne non militaire justifiant d'une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 86

Sur proposition du Chef d'État-major général, le Haut Commandement militaire entendu, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale peut conférer provisoirement un grade de Sous-officier à un militaire justifiant d'une spécialité exceptionnelle pour un besoin urgent.

Article 87

Pendant la durée de son assimilation, l'officier ou le sous-officier bénéficie des dispositions de la présente loi.

Le non militaire assimilé ne porte pas de grade.

L'acte de nomination précise la durée de cette assimilation.

La personne non militaire assimilée à l'Officier ou au Sous-officier peut être astreinte à une formation militaire de base dont les modalités sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Pour la personne non militaire, le grade militaire doit être équivalent à celui dont elle est revêtue dans son cadre d'origine.

Article 88

Il est rattaché au grade d'assimilation les droits et prérogatives ci-après :

1. le droit à l'appellation, aux honneurs et au port de l'uniforme ;
2. le traitement correspondant ;
3. le droit à l'avancement ultérieur, lorsqu'il y a avancement à l'ancienneté ;

les avantages sociaux tels que définis à la première partie, chapitre 3, section 2 de la présente loi.

Les modalités d'octroi de ces avantages sociaux sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Sous-section 3: Des missions

Article 89

L'Officier ou le Sous-officier peut être chargé des missions officielles à l'intérieur ou en dehors de la République, pour le compte du Gouvernement, par le Président de la République, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale ou par l'autorité à qu'ils en donnent le pouvoir.

Les missions à l'étranger peuvent notamment consister en des voyages ou séjour d'études, en des visites d'établissements techniques ou scientifiques, en une collaboration avec des organismes nationaux à désigner dans chaque cas par le Président de la République ou le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, ou encore dans le convoiement de personnes, d'animaux ou des biens. Le Ministre des Affaires Etrangères en est informé.

CHAPITRE V. DES ARMES, DES SERVICES et DU TRANSFERT

Article 90

L'Officier ou le Sous-officier est, dans chacune des Forces, affecté dans les divers armes et services existant au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo, suivant le tableau en annexe VI.

Section 1ère : Du temps au sein des Forces armées de la République Démocratique du Congo

Article 91

Le transfert consiste à faire passer un Officier ou un Sous-officier d'une force à une autre ou d'un corps à un autre, d'un service à un autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 92

Dans l'intérêt du service, un Officier ou un Sous-officier peut être transféré d'office ou à sa demande, d'un corps à un autre, d'un service à un autre ou d'une spécialité à une autre.

Article 93

Lorsqu'une modification dans l'organisation de la défense impose une nouvelle répartition des Officiers ou des Sous-officiers, les autorités hiérarchiques compétentes peuvent ordonner les transferts nécessaires entre les forces, les armes, services et les spécialités.

Article 94

Les Officiers généraux et supérieurs sont transférés par le Président de la République, Commandant suprême des Forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Les officiers subalternes sont transférés par le Premier Ministre après avis des autorités hiérarchiques compétentes.

Les Sous-officiers de deuxième et troisième classe sont transférés par le Chef d'État-major général après avis des autorités compétentes.

Article 95

L'Officier ou le Sous-officier transféré prend rang dans son nouveau corps, force, service ou spécialité, avec son grade et son ancienneté dans le grade.

Il est classé après tous les Officiers ou Sous-officiers ayant la même ancienneté dans le grade.

CHAPITRE VI. DES POSITIONS

Article 96

Tout Officier ou Sous-officier est placé dans l'une des positions suivantes :

1. activité de service ;
2. congé ;
3. détachement ;
4. disponibilité ;
5. suspension de fonction par mesure d'ordre.

Section 1ère : De l'activité de service

Article 97

L'activité de service est la position de l'officier ou du sous-officier qui exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade ou d'un emploi pouvant lui être confié ou qui accomplit une mission officielle dans les conditions prévues à l'article 89 ci-dessus.

Sont considérés comme activité de service :

1. les stages de formation ou de perfectionnement ;
2. toute mission officielle accomplie ;
3. les permissions ;
4. la captivité ;
5. la détention provisoire dans la mesure où la suspension par mesure d'ordre n'a pas été prononcée.

Section 2 : Du congé

Article 98

Le congé est un droit inaliénable.

Hormis des circonstances exceptionnelles, toute décision tendant à empêcher le militaire de bénéficier de son congé est illégale.

Article 99

Le congé, quel que soit sa nature, est assimilé à l'activité de service.

À l'expiration du congé, l'Officier ou le Sous-officier réoccupe d'office son emploi, sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

Le nombre d'Officiers ou de Sous-officiers en congé est limité, pour chaque grade de chacun des corps, au dixième de l'effectif budgétaire des Officiers ou Sous-officiers de ce grade.

Article 100

Tout Officier ou Sous-officier en activité de service a droit à :

1. un congé de reconstitution de trente jours ouvrables par année de service ;
2. des congés de maladie dûment constatée par un certificat médical ;
3. un congé d'embarquement d'une durée maximum de six jours ;
4. un congé de fin de campagne d'une durée maximum d'un dixième du temps passé au front, ne dépassant pas trente jours ;
5. des congés de circonstances.

Le militaire en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.

Le congé de circonstance ce n'est pris qu'au moment de l'événement qui le justifie et n'est pas pris en compte pour le congé de reconstitution.

Il est accordé dans les conditions ci-après :

N°	Nature de l'événement	Maximum autorisé
1	Mariage de l'Officier ou du Sous-officier	4 jours ouvrables
2	Accouchement de l'épouse	5 ouvrables
3	Décès du conjoint ou d'un parent allié proche au premier degré	7 jours ouvrables
4	Décès du conjoint ou d'un parent allié proche au premier degré	3jours ouvrables
5	Déménagement	4 jours ouvrables
6	Mariage d'un enfant	4 jours ouvrables

Article 101

L'Officier ou le Sous-officier féminin a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines dont huit au moins après l'accouchement.

Le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.

Section 3 : Du détachement

Article 102

Le détachement est la position de l'Officier ou du Sous-officier autorisé à interrompre temporairement ses fonctions militaires pour occuper un emploi au sein de l'administration publique, de l'organisme officiel autre que ceux auxquels le militaire de carrière est soumis au terme de la présente Loi.

Le détachement est accordé par le ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale après avis du département ou du service concerné.

Il a une durée égale à celle des fonctions ou emplois occupés.

Dans les autres cas, la durée du détachement ne peut excéder quatre ans.

L'Officier ou le Sous-officier cesse d'être rémunéré par le Ministère de la Défense Nationale pendant toute la durée du détachement.

À l'expiration du détachement, l'Officier ou le Sous-officier est replacé d'office en activité de service.

Toutefois, au cas où le détachement est interrompu par son fait, il n'est éventuellement replacé dans cette position, qu'après clôture du dossier disciplinaire ouvert à sa charge et après avis du ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 103

Pendant son détachement, l'Officier ou le Sous-officier visé aux articles 102, 103 et 104 est soustrait aux dispositions de la présente Loi relatives au signalement, aux congés, ainsi qu'au régime disciplinaire, à l'exception des dispositions relatives à la révocation.

Il participe à l'avancement de grade et de traitement, mais sa situation n'est régularisée, qu'au moment où prend fin le détachement, et au plus tard, lors de la cessation définitive de ses fonctions de détachement.

Le temps passé dans la position de détachement compte pour le calcul de la carrière.

Article 104

Un Officier ou Sous-officier détaché dans l'administration civile et qui y exerce plus de huit ans est réputé démissionnaire.

Section 4 : De la disponibilité

Article 105

La disponibilité est la position de l'Officier ou du Sous-officier qui, tout en restant dans le cadre, est temporairement sans emploi et dispensé de tout service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'officier ou du sous-officier, par le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Le nombre d'Officiers et de Sous-officiers en disponibilité est limité, pour chaque grade de chacun des corps, au dixième de l'effectif des Officiers ou Sous-officiers.

Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale prononce la mise en disponibilité et autorise la reprise du service dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 106

L'Officier ou le Sous-officier peut être mis en disponibilité d'office en cas de :

1. suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Dans ca cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder un an ;
2. force majeure, le mettant dans l'impossibilité de rejoindre son poste d'affectation. Dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder 6 mois ;
3. études, recherches ou stage de perfectionnement au pays ou à l'étranger ;
4. expiration du sixième mois d'un congé de maladie. La durée de la disponibilité ne peut excéder deux ans.

Article 107

La disponibilité à la demande de l'Officier ou du Sous-officier ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1. pour effectuer des études, des recherches ou un stage au pays ou à l'étranger présentant un intérêt pour le service ; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études, ne peut être accordée qu'à l'Officier ou Sous-officier ayant acquis une ancienneté d'Officier ou de Sous-officier d'au moins trois ans.
2. pour des raisons sociales :

a) lorsque l'Officier ou le Sous-officier accompagne son conjoint ou son enfant mineur ou en âge de scolarité malade en un lieu de traitement ou d'hospitalisation en République Démocratique du Congo, la durée de disponibilité ne peut excéder douze mois. Dans le cas où le traitement est suivi à l'étranger, cette durée ne peut excéder vingt-quatre mois ;

b) si l'Officier ou le Sous-officier accompagne son conjoint en mutation. Dans ce cas, la durée de disponibilité ne peut dépasser douze mois.

Article 108

La situation de l'Officier ou du Sous-officier mis en disponibilité est réglée comme suit :

1. de la rémunération :
   L'Officier bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et des avantages sociaux ;
2. de l'avancement de traitement :
   La durée de la disponibilité est incluse dans le temps pris en considération pour l'avancement de traitement ;
3. de l'ancienneté dans le grade :
   L'Officier conserve son ancienneté dans le grade. Toutefois, quand la disponibilité a été prononcée pour raison d'études, l'Officier ou le Sous-officier ne conserve son ancienneté dans le grade que pour autant qu'il ait satisfait aux études. Dans le cas contraire, la durée des études est décomptée de son ancienneté dans le grade ;
4. de la carrière :
   La durée de la disponibilité est incluse dans la carrière de l'Officier ou du Sous-officier.

Article 109

Quand les circonstances ou l'intérêt du service l'exigent, l'Officier ou le Sous-officier mis en disponibilité peut être rappelé à l'activité par décision du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

La disponibilité rend vacant l'emploi occupé par l'Officier ou le Sous-officier.

À l'expiration de la période de disponibilité, l'Officier ou le Sous-officier est replacé en activité de service, sauf les cas de l'impossibilité pour lui de rejoindre son poste d'attache.

Section 5 : De la suspension par mesure d'ordre ou à la suite d'une Action pénale

Article 110

L'Officier ou le Sous-officier qui fait l'objet de poursuites judiciaires répressives ou qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions par mesure d'ordre.

Dans ce cas, la suspension de fonction n'est pas une peine, mais une mesure préventive dans l'intérêt du service.

Pendant la période de suspension, l'Officier ou le Sous-officier bénéficie de 75% de son traitement si celle-ci n'est pas suivie d'une condamnation ou d'une mesure disciplinaire, elle est considérée comme une durée d'activité.

La durée de la suspension par mesure d'ordre ne peut excéder trois mois.

La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

La suspension est décidée par l'autorité compétente, conformément à l'article 281 ci-dessous.

Article 111

L'action disciplinaire est indépendante de l'action judiciaire.

Toutefois, si l'autorité hiérarchique menant l'action disciplinaire n'a pas clos le dossier avant l'autorité judiciaire exerçant une action répressive relative au même dossier, la décision de classement sans suite ou d'acquittement rétablit le concerné dans tous ses droits avec effet rétroactif.

L'action disciplinaire doit être close, au plus tard, trois mois après son ouverture.

CHAPITREVII. DE LA RÉMUNERATION

Article 112

La rémunération de l'Officier ou du Sous-officier comprend le traitement de base, les primes et les allocations.

Les allocations visées sont déterminées aux articles 125 à 130 de la présente Loi.

Il est payé conformément aux dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La rémunération est exonérée d'impôt.

Article 113

Le traitement d'activité ou d'attente est affecté d'un coefficient d'ajustement variant par rapport au coût de la vie.

Ce coefficient, calculé sur le traitement initial, est arrêté par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Le pourcentage d'augmentation ou de diminution de ce coefficient, calculé sur le traitement, est arrêté par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur, proposition du Ministre ayant dans ses attributions le Défense Nationale.

Article 114

Le traitement d'attente est accordé lorsque l'Officier ou le Sous-officier est en position de disponibilité.

Article 115

Tout traitement d'attente cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour une cause quelconque, l'Officier ou le Sous-officier n'appartient plus au cadre des Officiers ou des Sous-officiers.

Article 116

Des retenues sur le traitement ne peuvent être effectuées que pour des peines ou sanctions disciplinaires résultant de la perte, du détournement, du vol, de la dissipation, de la détérioration du matériel appartenant à l'État ou de la perception indue d'allocations familiales.

Le taux des retenues et la procédure y relative sont déterminés par décret du Premier Ministre délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Section 1ère: Du traitement d'activité

Article 117

L'Officier ou le Sous-officier en activité de service au traitement d'activité et aux avantages sociaux correspondant au grade dont il est revêtu, soit par voie de nomination, soit par voie de commissionnement.

Le traitement d'activité se compose du traitement initial et du traitement acquis.

Article 118

Le traitement initial est celui qui est attaché à un grade.

Il est déterminé par référence à l'échelle indiciaire des traitements de base telle que reprise au tableau III en annexe.

Article 119

Le traitement acquis est le traitement initial de grade majoré des annuités calculées proportionnellement au traitement initial.

Les taux et limites d'attributions des annuités sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 : Du traitement d'attente

Article 120

Le traitement d'attente est une partie exprimée en fraction du traitement acquis.

L'Officier ou les Sous-officier mis en disponibilité pour motif de santé a droit à un traitement d'attente d'un montant égal aux deux tiers du traitement acquis plus les avantages sociaux. Toutefois, les avantages sociaux et le traitement entier sont dus si l'affectation a été contractée à l'occasion du service ou par le fait du service.

L'Officier ou le Sous-officier condamné à une peine privative de liberté de moins de trois ans non assortie de dégradation ou de destitution bénéficie d'un traitement d'attente équivalent au tiers de son traitement d'activité plus des avantages sociaux, sauf dans les cas prévus aux articles 253, 254 et 255 de la présente Loi.

L'Officier ou le Sous-officier mis en disponibilité pour raisons sociales sou ayant accompagné son conjoint en mutation, bénéficie d'un traitement d'attente équivalent à la moitié de son traitement d'activité plus les avantages sociaux.

Section 3: Des primes

Article 121

Les primes sont des compléments pécuniaires au traitement destinés à rétribuer l'officier ou le sous-officier qui détient certains diplômes, exerce certaines fonctions ou accomplit certaines prestations spéciales.

Elles consistent notamment en :

1. la prime pour le diplôme universitaire ou d'études supérieures ;
2. la prime pour la technicité ou la spécialisation ;
3. la prime de commandement ;
4. la prime de risque ;
5. la prime d'opération.

Article 122

En raison de la spécificité de sa fonction, une prime de non clientèle est accordée au juriste, au médecin, au chirurgien-dentiste militaire et à l'officier vétérinaire.

Une prime pour prestations spéciales est accordée aux membres de la musique militaire et à l'officier appelé à siéger dans les Cours et Tribunaux militaires et aux formateurs ainsi qu'aux instructeurs dans les écoles et académies militaires.

Article 123

Les conditions et les modalités d'octroi des primes prévues aux articles 121 et 122 sont fixées par décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

CHAPITRE 6. DES AVANTAGES SOCIAUX ALLOUÉS EN COURS DE CARRIÈRE

Article 124

Les avantages sociaux dont bénéficie l'Officier ou le Sous-officier en cour de carrière sont :

1. les allocations familiales ;
2. le complément familial ;

3. le logement ou l'indemnité de logement ;
4. la gratuité de consommation d'eau et d'électricité dans les casernes ;
5. les soins de santé ;
6. les indemnités pour funéraires ;
7. les indemnités compensatoires telles que définies au chapitre VII ci-dessous ;
8. les indemnités d'installation ;
9. les frais de transport à défaut d'un moyen de transport de l'État.
10. Le crédit immobilier et le crédit voiture sont exclusivement accordés à l'Officier.

Section 1ère : Des allocations familiales

Article 125

L'Officier ou le Sous-officier bénéficie d'allocations familiales.

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le taux et les modalités d'octroi des allocations familiales sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 126

Entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales :

1. le conjoint de l'Officier ou du Sous-officier ;
2. pour autant qu'ils soient célibataires et à charge de l'Officier ou du Sous-officier :

a) les enfants de l'Officier ou du Sous-officier ;
b) les enfants dont il a charge en vertu d'un jugement qui atteste qu'ils participent à la vie de famille du tuteur ;
c) les enfants adoptés légalement ;
d) les enfants du conjoint de l'Officier ou du Sous-officier issus d'un précédent mariage dès lors que la tutelle ou la garde lui a été reconnue par une décision judiciaire.

Article 127

Les enfants sont pris en considération pour l'octroi de l'allocation familiale jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Au-delà de cet âge, l'allocation familiale n'est plus accordée que si les enfants poursuivent des études, s'ils sont en apprentissage non rémunéré ou s'ils se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

Article 128

Lorsque l'enfant donnant lieu à l'attribution de l'allocation familiale cesse de remplir les conditions fixées à l'article 126, l'Officier ou le Sous-officier est tenu d'en aviser l'autorité militaire qui l'administre dans un délai de trois mois. Dépassé ce délai, il sera procédé à une retenue sur son traitement à concurrence des sommes indûment perçues.

Article 129

L'allocation familiale est due lorsque l'Officier ou le Sous-officier bénéficie d'un traitement d'activité ou d'attente et lorsqu'il se trouve dans la position de disponibilité reprise aux articles 102 à 106.

Article 130

L'allocation familiale est due après l'admission du bénéficiaire dans le cadre des Officiers et des Sous-officiers. Elle prend effet le premier jour du mois durant lequel se produit l'événement qui y donne droit.

Elle est acquise pour tout mois commencé.

Elle est liquidée en même temps que le traitement.

Lorsqu'un même enfant entre en ligne de compte à un double titre en vue de l'octroi de l'allocation familiale, celle-ci est accordée uniquement à l'Officier ou au Sous-officier qui a la charge effective de cet enfant.

Section 2: Du complément familial

Article 131

Le complément familial est une contribution du Trésor public aux frais d'entretien de la famille qui est accordée à l'Officier ou au Sous-officier par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Il est liquidé en même temps que les allocations familiales.

Pour le conjoint ainsi que pour chaque enfant, le taux du complément familial ne peut excéder le triple du montant alloué au titre d'allocation familiale.

Section 4 : Du logement, de l'indemnité de logement et de la gratuité de la fourniture d'eau et de l'électricité

Article 132

L'Officier ou le Sous-officier bénéficie d'un logement gratuit et décent pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Le logement est attribué en fonction du rang hiérarchique de l'Officier ou du Sous-officier et de la composition familiale.

L'Officier ou le Sous-officier qui n'est pas logé gratuitement par l'État bénéficie d'une indemnité compensatoire de logement, liquidée mensuellement avec le traitement.

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le Premier Ministre fixe, par décret délibéré en Conseil des Ministres, le taux ainsi que les modalités d'octroi de l'indemnité de logement en fonction notamment des éléments suivants :

1. la catégorie et la position de l'officier ou du sous-officier ;
2. la composition familiale ;
3. le coût de logement dans la région où l'Officier ou le Sous-officier exerce ses fonctions.

Article 133

Le Trésor public prend en charge les frais relatifs à la fourniture d'eau et d'électricité de l'Officier ou du Sous-officier qui n'est pas logé gratuitement par l'État, suivant les modalités déterminées par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Section 4: Des soins de santé

Article 134

Le Trésor public prend en charge les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers, ainsi que les médicaments et les appareils et prothèses d'orthopédie nécessités par l'état de santé de l'Officier ou du Sous-officier et des membres de sa famille qui sont pris en compte pour l'octroi de l'allocation familiale.

Il en va de même pour le contrôle médical annuel prévu à l'article 15.

Toutefois, en ce qui concerne les prothèses dentaires, le Trésor public n'intervient que si elles sont nécessitées à la suite d'un accident survenu pendant ou à l'occasion du service.

Article 135

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le Premier Ministre fixe par décret délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'intervention du Trésor public dans les soins de santé de l'Officier ou du Sous-officier se trouvant à l'étranger, en mission officielle, ainsi que celui mis en disponibilité pour raison d'études.

Article 136

Sont exclus du bénéfice des soins de santé, l'Officier ou le Sous-officier en position de détachement ainsi que le membres de la famille de l'Officier ou du Sous-officier qui exercent une activité rémunérée.

Section 4: Des indemnités pour frais funéraires

Article 137

L'Officier ou le Sous-officier a droit, lors du décès d'un membre de sa famille entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales à une indemnité pour frais funéraires.

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le Premier Ministre détermine par décret délibéré en Conseil des Ministres, le taux et les modalités d'octroi de cette indemnité en fonction notamment des éléments suivants :

1. la catégorie et la position de l'Officier ou du Sous-officier ;
2. le coût du cercueil ;
3. la liquidation des frais dûs éventuellement aux formations médicales ;
4. les frais d'inhumation, la location du corbillard, la taxe d'inhumation ;
5. une allocation de deuil dont le montant est déterminé par le règlement d'administration en fonction du grade du défunt et versé à la famille de ce dernier.

Section 4: Du crédit immobilier et du crédit voiture

Article 138

L'Officier bénéficie d'un crédit immobilier après avoir accompli au moins dix ans d'activité et/ou d'un crédit voiture après avoir accompli au moins cinq ans de service.

Le Gouvernement garantit auprès des institutions financières le remboursement desdits crédits, conformément aux conditions dûment acceptées par les intéressés.

Article 139

L'Officier en position de détachement ou en disponibilité ne peut bénéficier du crédit immobilier. Il en est de même de l'officier à moins de trois ans de la retraite.

Section 7: Des indemnités d'installation

Article 140

L'Officier a droit à des frais d'installation à sa nomination dans le cadre et dans la fonction.

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le Premier Ministre fixe par décret, délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'octroi de ces frais

CHAPITRE VII. DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES ET DES FRAIS DE TRANSPORT ET VOYAGES

Section 1ère : Des indemnités compensatoires

Article 141

L'Officier ou le Sous-officier a droit aux indemnités compensatoires de dépenses engagées ou à engager en raison de ses fonctions ou de l'accomplissement du service, ou justifiées par des raisons médicales.

Sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, le Premier Ministre fixe par décret délibéré en Conseil des Ministres, les taux et les modalités d'octroi des indemnités compensatoires.

Article 142

L'Officier ou le Sous-officier a droit notamment aux indemnités compensatoires suivantes :

1. indemnité d'habillement ;
2. indemnité kilométrique ;
3. indemnité pour frais de représentation ;
4. indemnité pour frais de mission ;
5. indemnité de mutation ;
6. indemnité de congé.

Article 143

L'indemnité d'habillement est octroyée à l'Officier ou au Sous-officier appelé de par ses fonctions à effectuer habituellement son service en tenue civile ou dans une tenue propre à l'exercice de la fonction.

Article 144

L'indemnité kilométrique n'est accordée qu'en cas de carence de moyens de transport dûment constatée par l'autorité hiérarchique.

Article 145

L'indemnité de représentation est attachée à l'emploi.

Elle ne peut être liquidée que pour la période durant laquelle le bénéficiaire occupe effectivement l'emploi concerné.

En outre, peuvent être remboursés à l'Officier ou au Sous-officier, les frais de représentation extraordinaire et anormalement élevés qu'il est autorisé à engager pour les besoins du service, selon les modalités prévues par le règlement d'administration.

Section 2 : Des frais de transport et voyages

Article 146

La gratuité du transport est assurée à l'Officier et au Sous-officier pour tous les déplacements de service.

Cette gratuité s'exerce par la mise à la disposition de l'intéressé d'un véhicule de service, d'un réquisitoire, d'un titre ou moyen de transport ou par l'octroi en sa faveur d'une indemnité équivalente conformément aux règlements d'administration.

Article 147

Le Trésor public intervient également dans le frais de transport de l'Officier ou du Sous-officier et des membres de sa famille dans le cas suivants :

1. mutation ;
2. mission ;
3. congé de reconstitution ;
4. décès d'un Officier ou Sous-officier et les membres de sa famille de la première catégorie ;
5. mise à la retraite.

L'Officier ou le Sous-officier démis pour refus ou abandon de service ne bénéficie pas de frais de déplacement pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle.

Article 148

Le Trésor public intervient aussi dans les frais de transport engagés pour des raisons médicales impérieuses en faveur de l'Officier ou du Sous-officier et des membres de sa famille.

Sont considérés réalisés à cette fin :

1. le voyage que doit effectuer, sur prescription médicale impérative délivrée par un collège de trois médecins, l'Officier ou le Sous-officier, un ou plusieurs membres de sa famille, lorsque leur état de santé nécessite un séjour dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence situé à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et agréé par les autorités médicales ;
2. le voyage que doit effectuer, sur prescription médicale impérative, l'Officier ou le Sous-officier, un ou plusieurs membres de sa famille, pour accompagner celui ou ceux de ses parents envoyés dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence.

Article 149

Le voyage s'effectue conformément aux instructions et modalités fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 150

Les limites dans lesquelles le Trésor public prend à sa charge les frais de transport des bagages de l'Officier ou du Sous-officier et de sa famille sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

CHAPITRE VIII. DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'HABILLEMENT

Section 1ère : Des indemnités compensatoires

Article 151

Par équipement et habillement, il faut entendre l'ensemble de moyens matériels mis à la disposition de l'Officier, du Sous-officier ou du militaire de rang pour l'accomplissement de sa mission.

Section 1ère : Des uniformes, insignes et accessoires

Article 152

Durant le service, l'Officier ou le Sous-officier est tenu de porter l'uniforme de sa force, de son arme ou de son service avec son grade ainsi que le nominette contenant nom, grade et numéro matricule.

Il peut être dérogé à cette règle dans les cas déterminés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 153

Il est mis à la disposition de l'Officier ou du Sous-officier pour usage, à titre gratuit, des tenues, des uniformes et accessoires dont la composition et le modèle ainsi que les modalités de distributions et de renouvellement sont fixées par arrêtés du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Section 2 : De l'armement

Article 154

Il est mis à la disposition de l'officier ou du sous-officier ou du militaire de rang pour raison de service, une arme individuelle dont les conditions de détention, d'usage, de conservation et de retrait sont déterminées par Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

CHAPITRE IX. DU SIGNALEMENT ET DE L'AVANCEMENT

Section 1ère : Du signalement

Article 155

Annuellement, l'Officier ou le Sous-officier en activité de service, ou dans une position assimilée fait obligatoirement l'objet d'un signalement.

Le signalement a pour but d'éclairer les supérieurs hiérarchiques sur la valeur, les aptitudes et la manière de servir.

Il constitue la base essentielle pour l'avancement de l'Officier ou du Sous-officier.

Article 156

Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense nationale détermine, par voie d'Arrêté, les autorités hiérarchiques ayant pouvoir de cotation, la procédure et les différentes modalités relatives à l'établissement des bulletins de signalement.

Section 2 : De l'avancement

Article 157

Il y a deux sortes d'avancement :

1. l'avancement de traitement ;
2. l'avancement de grade.

Sous -section 1ère : De l'avancement de traitement

Article 158

L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial du grade et calculées proportionnellement à ce traitement initial.

Les augmentations annuelles de traitement sont accordées le 1er janvier et le 1er juillet.

L'Officier ou le Sous-officier doit compter, à la date d'échéance des augmentations, un an d'ancienneté au point de vue de traitement.

Sont inclus dans ce temps :

1. la durée des services effectifs et des périodes assimilées aux services effectifs ;
2. le temps pendant lequel l'officier ou le sous-officier s'est trouvé en disponibilité pour l'un des motifs visés aux articles 102 à 106.

Article 159

Sans préjudice des dispositions de l'article 160, l'ancienneté au point de vue traitement est calculée à partir de la nomination, de la promotion ou de la date d'échéance de la précédente augmentation annuelle.

Sous-section 2 : De l'avancement de grade

Article 160

Il n'y a pas d'avancement de grade de la catégorie de Sous-officier vers la catégorie d'Officier.

Article 161

Pour accéder à un grade dans les catégories d'Officiers supérieurs, subalternes ou de Sous-officiers, il faut :

1. satisfaire aux conditions d'avancement prévues par la présente loi ;
2. compter au moins trois années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur ;
3. être en position d'activité ou de détachement.

Article 162

Sauf pour les militaires en formation initiale, nul ne peut accéder à un grade dans les catégories d'Officiers supérieurs, subalternes ou de Sous-officiers si sa candidature n'a été examinée par une commission d'avancement constituée conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 163

L'avancement d'un Officier ou d'un Sous-officier à un grade supérieur est examiné sur base de son dossier personnel, ainsi que des notes de signalement et des propositions d'avancement établies par les chefs hiérarchiques.

Article 164

L'avancement de grade dépend :

1. de l'appréciation synthétique du mérite ;
2. des qualifications spéciales et des aptitudes à exercer la fonction supérieure ;
3. de la disponibilité au regard du catalogue des emplois ;
4. du tableau d'avancement établi au moins une fois l'an par Force ou Service.

Article 165

Sous réserve des dispositions des articles 160 à 164, aucun Officier ne peut être nommé au grade de Major s'il n'a pas satisfait aux épreuves dont le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale fixe, par voie d'arrêté, les règles de participation, le programme et les modalités d'organisation.

Article 166

Les règles de participation aux épreuves prévues à l'article 165 sont :

1. justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans le grade de Capitaine ;
2. avoir été noté favorablement par ses chefs hiérarchiques ;
3. réussir et se classer en ordre utile au concours d'entrée ;
4. avoir réussi aux examens sanctionnant la fin de la formation.

Article 167

Le Président de la République nomme, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la défense entendu, les Officiers généraux et supérieurs.

Le Premier ministre nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la défense entendu, aux emplois militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale. Un règlement d'administration, pris par décret, en fixe les conditions et les modalités.

Article 168

L'officier magistrat, médecin, ingénieur civil, pharmacien, chirurgien-dentiste ou autre spécialiste bénéficie d'une bonification d'ancienneté.

Sa promotion au grade de Lieutenant et, selon le cas, au grade de Capitaine est réglée conformément au tableau V en annexe.

À l'exception de l'Officier magistrat et médecin, pharmacien, ingénieur civil, chirurgien-dentiste ou autre spécialiste, pour autant qu'ils ne se destinent pas au commandement, l'accès au grade de Major est soumis aux conditions reprises aux articles 163 et 164 ci-dessus.

Article 169

Tout Officier ou Sous-officier qui n'est pas jugé apte à l'exercice des fonctions du grade supérieur ou dont la manière de servir n'est pas jugée satisfaisante, peut être retardé à l'avancement.

Il est notifié par écrit.

La candidature de l'Officier ou du Sous-officier retardé est réexaminée lors de l'examen des candidatures de trois promotions suivantes.

L'Officier ou le Sous-officier qui n'a pas été promu après le quatrième examen ne participe plus à l'avancement.

Il en est notifié par écrit.

Article 170

L'Officier ou le Sous-officier peut être promu avec effet rétroactif lorsque :

Il est repris à l'activité après disponibilité, à l'exception de l'Officier ou du Sous-officier n'ayant pas satisfait aux études ;

Il a été suspendu par mesure d'ordre et que cette suspension a été convertie en activité ;

L'examen de sa candidature a été retardé pour des raisons dues à l'administration.

La nomination avec effet rétroactif donne droit au rappel de rémunération.

TITRE PREMIER : DE L'APRÈS-CARRIÈRE

CHAPITRE I. DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE

Article 171

La cessation définitive de services entraîne la perte de la qualité d'agent du cadre des Officiers ou des Sous-officiers de carrière.

Les modes de cessation de service sont :

1. la démission volontaire ;
2. la démission d'office ou de plein droit ;
3. la réforme ;
4. la retraite ;
5. la révocation ;
6. le décès.

À la cessation définitive de service, l'État assure le rapatriement de l'Officier ou du Sous-officier, du conjoint survivant et de sa famille au lieu de leur résidence choisie.

Section 1ère : De la démission volontaire

Article 172

Elle résulte d'une lettre écrite émanant de l'Officier ou du Sous-officier et par laquelle il marque sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à sa carrière.

Cette lettre est adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit répondre endéans trois mois à dater du dépôt de celle-ci.

Article 173

L'Officier ou le Sous-officier qui offre sa démission est tenu de continuer à prester ses services pendant ce délai.

L'acceptation de la démission ne peut être retardée que dans l'intérêt du service pour une durée n'excédant pas six mois et, dans le cas prévu par l'article 75 de la présente loi jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire.

L'Officier ou le Sous-officier est tenu, dans ce cas, de continuer à fournir ses prestations jusqu'à la réception de la lettre par laquelle l'autorité hiérarchique accepte sa démission.

Article 174

À défaut de notification d'acceptation expresse, à l'expiration des délais sus indiqués, le Secrétaire Général à la Défense délivre à l'Officier ou au Sous-officier concerné, une attestation de fin de service militaire pour valoir ce que de droit.

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'Officier ou le Sous-officier dont la démission est devenue définitive peut être astreint en qualité de civil, de continuer à prester au sein de l'Armée, pour une durée de douze mois renouvelable une seul fois.

En temps de guerre, la démission volontaire est prohibée.

Article 175

La démission de l'Officier ou du Sous-officier sous le coup d'une poursuite disciplinaire et /ou judiciaire, ne peut lui être accordée et produire ses effets aussi longtemps que la procédure disciplinaire et/ou judiciaire n'est pas définitivement clôturée.

Section 2 : De la démission d'office ou de plein droit

Article 176

Est démis d'office de ses fonctions, l'Officier ou le Sous-officier :

1. privé, en vertu d'une condamnation, de ses droits civiques ;
2. destitué ou dégradé par une décision judiciaire définitive.

Article 177

Est démis de plein droit de ses fonctions, l'Officier ou le Sous-officier :

1. qui perd la nationalité congolaise ;
2. convaincu d'insuffisance professionnelle, après avis d'une commission d'enquête.

Article 178

La démission d'office ou de plein droit est prononcée par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Elle produit ses effets à la date de la notification.

Section 3 : De la réforme

Article 179

La réforme est un mode de cessation définitive de service pour cause d'inaptitude physique ou mentale.

L'initiative de la réforme appartient au chef hiérarchique de l'Officier ou du Sous-officier concerné.

L'Officier ou le Sous-officier réformé est rendu à la vie civile.

Il perd la qualité de militaire.

Article 180

Les infirmités invoquées pour justifier la réforme doivent revêtir les caractéristiques de gravité, d'incurabilité et de non imputabilité.

Le taux de validité doit être au moins de 60%.

Article 181

L'inaptitude physique ou mentale pour cause de maladie ou d'infirmités graves et permanentes est constatée par le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, pour l'Officier et par le Chef d'État-major général, pour le Sous-officier sur avis dûment notifié à l'intéressé, d'une commission médicale.

Dans les quinze jours après notification, l'intéressé ou l'autorité chargée de constater l'inaptitude physique ou mentale peut soumettre le cas à l'avais d'une commission médicale d'appel.

La commission médicale d'appel se prononce dans les deux mois suivant la demande en révision régulièrement introduite.

La réforme est prononcée par les autorités investies du pouvoir de nomination.

Article 182

La procédure de la réforme, la composition et le fonctionnement de la commission médicale d'appel sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 183

Lorsque l'inaptitude physique ou mentale est prononcée, l'intéressé est relevé de sa fonction, selon le cas, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et le Chef d'État-major général.

Section 4 : De la retraite

Article 184

La retraite est un droit.

L'Officier ou le Sous-officier est mis à la retraite à la date de la limite d'âge.

La limite d'âge est déterminée au tableau en annexe IV de la présente Loi.

La fin de la carrière par limite d'âge intervient d'office pour les Officiers et les Sous-officiers ayant accompli au moins vingt-deux ans de service.

Elle est constatée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 185

L'Officier ou le Sous-officier qui ne compte pas au moins 22 ans de carrière au moment où il est atteint par la limite d'âge, peut proroger la carrière du temps nécessaire pour atteindre une durée totale de 22 ans.

Dans l'intérêt du service, l'Officier ou le Sous-officier mis à la retraite peut, en qualité de civil, continuer à prester au sein de l'Armée, pour une durée de douze mois renouvelable une fois.

Article 186

La mise à la retraite d'un Officier ou Sous-officier disposant d'une qualification spéciale, peut être reportée pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

L'acte de report de la retraite est pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination :

1. sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions pour les Officiers, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
2. sur proposition du Chef d'État-major général, le Haut Commandement Militaire entendu.

L'Officier ou Sous-officier dont la mise à la retraite est reportée ne participe pas à l'avancement en grade.

Article 187

Sont compris dans la carrière de l'Officier ou du Sous-officier :

1. les services effectifs ;
2. les missions officielles accomplies à l'étranger, conformément à l'article 97 ci-dessus ;
3. le temps passé dans la position de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour raison d'études lorsque l'officier n'a pas satisfait aux examens à l'issue de la formation ;
4. les congés de quelque nature qu'ils soient ;
5. les services prestés dans la position de détachement prévus aux articles 106 et 107 ;
6. les services effectifs rendus par les spécialistes dans les cadres civils de l'administration avant le recrutement.

Article 188

L'Officier ou Sous-officier est admis à faire valoir anticipativement son droit à la retraite dès qu'il accomplit les trois quart de l'âge limite.

Article 189

À la retraite, l'Officier général ou supérieur bénéficie mensuellement de son dernier traitement d'activité ou, en cas d'éméritat, du traitement du grade acquis à la retraite.

Exempté d'impôt, ce traitement est affecté d'un coefficient d'ajustement variant en fonction du coût de la vie et fixé conformément au présent Statut.

Section 5 : De la révocation

Article 190

La révocation est une sanction disciplinaire prononcée pour faute grave, après avis du Conseil de discipline, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle est aussi prononcée en vertu d'une condamnation judiciaire assortie d'une peine complémentaire de destitution pour l'Officier ou de dégradation, pour le Sous-officier.

Article 191

Est révoqué des Forces armées de la République Démocratique du Congo, l'Officier ou le Sous-officier qui abandonne son emploi ou refuse de servir avant d'avoir obtenu notification de l'acceptation de sa démission ou avant l'expiration du délai prévu à l'article 172.

Article 192

La révocation prive l'Officier ou le Sous-officier de tout droit à la pension ou aux indemnités.

L'Officier ou le Sous-officier révoqué bénéficie d'une allocation unique équivalant à trois mois de traitement d'activité.

Section 6 : Du décès

Article 193

Le décès est constaté par un certificat délivré par l'autorité compétente, sur base du rapport circonstancié du Commandant d'unité ou selon les règles fixées par le Code de la famille.

CHAPITRE II. DE LA RÉINTEGRATION

Article 194

Un Officier ou un Sous-officier qui a cessé d'exercer ses services ne peut être réintégré sous le régime de la présente loi.

Toutefois, il peut être réintégré si :

1. mis en forme, son aptitude physique ou mentale est à nouveau médicalement établie ;
2. il fait l'objet d'une réhabilitation légale relativement à une condamnation ayant entraîné la perte de la qualité de militaire ;
3. frappé d'une révocation ou d'un renvoi disciplinaire, l'existence ou la gravité des faits lui reprochés est mise à néant par une décision judiciaire ultérieure ;
4. il est rappelé en raison de ses compétences éprouvées, après une mise en retraite anticipée ;
5. l'Officier ou le Sous-officier, qui a accompagné son conjoint en mutation, n'a pas atteint la limite d'âge.

L'acte de réintégration est pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III. DES AVANTAGES ALLOUÉS EN FIN DE CARRIÈRE

Article 195

À la fin de la carrière, l'Officier ou le Sous-officier, ou ses ayant droits tels que définis par le Code de la Famille, bénéficient, selon le cas, des avantages suivants :

1. une allocation de fin de carrière ;
2. une pension d'inaptitude et d'invalidité ;

3. une pension de retraite ;
4. une allocation de décès, une rente de survie et une rente d'orphelin ;
5. des soins médicaux ;
6. une allocation dite de vieillesse ;
7. des frais de rapatriement ;
8. des frais funéraires.

Les pensions, rentes et allocations sont indexées au coût de la vie.

Elles sont exemptées de tout impôt.

Article 196

Dans l'attente de l'approbation définitive de la pension et conformément aux règles relatives aux Finances publiques, des avances mensuelles sont allouées aux Officiers et Sous-officiers retraités sur la base du montant probable de la pension.

Il en est de même en ce qui concerne le conjoint survivant et les orphelins ayant droit à la rente de survie.

Article 197

L'Officier général ou supérieur admis à la retraite bénéficie d'une réinsertion sociale honorable, tenant compte de ses aptitudes physiques, intellectuelles et morales, dans la diplomatie, la territoriale, les entreprises publiques ou dans tout autre secteur de la vie nationale, conformément aux conditions légales régissant ces secteurs.

L'Officier subalterne, le Sous-officier ou le militaire de rang peut également bénéficier d'une réinsertion sociale équitable dans les secteurs et structures de la vie nationale.

Section 1ère : De l'allocation de fin de carrière

Article 198

Tout Officier ou Sous-officier dont la carrière prend fin par la retraite reçoit une allocation, de fin de carrière s'il a accompli au moins vingt-deux ans de service.

Toutefois, pour l'officier ou le sous-officier décédé au cours de sa vingt-deuxième année de service, sans l'avoir accompli totalement, les héritiers, tels que déterminés par le Code de la Famille, bénéficient aussi de l'allocation de fin de carrière.

Article 199

Le taux de l'allocation de fin de carrière est fixé de la manière suivante :

1. l'équivalent de cinq ans de traitement d'activité du dernier grade pour l'Officier et le Sous-officier ayant accompli au moins trente ans de service ;
2. l'équivalent de trois ans de traitement d'activité du dernier grade pour l'Officier ou le Sous-officier ayant accompli vingt-cinq ans de service ;
3. l'équivalent de deux ans de traitement d'activité du dernier grade pour le Sous-officier ayant accompli vingt-deux ans de service.

L'allocation de fin de carrière est majorée de la somme représentant le montant annuel des allocations familiales.

Section 2: De la pension d'invalidité

Article 200

Lorsque la fin de carrière survient par la réforme, l'Officier ou le Sous-officier a droit à une pension d'invalidité si :

1. son invalidité résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus pendant le service et par le fait de service ;
2. son invalidité résulte de maladie ou d'infirmité.

La pension d'invalidité est équivalente au tiers du traitement d'activité de l'officier ou du sous-officier réformé.

En cas de cumul théorique, l'intéressé a le choix entre la pension de retraite, la pension d'invalidité ou le traitement d'attente.

Article 201

La pension d'invalidité est majorée de un quarante-cinquième par année de service.

Elle est équivalente au traitement d'activité pour l'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à cent pour cent.

Article 202

Le taux de la pension d'invalidité pour blessures et accidents liés au service est équivalent à :

1. un an de traitement pour le bénéficiaire ayant accompli au moins dix ans de service ;
2. six mois de traitement pour les autres.

Section 3: De la pension de retraite

Article 203

Lorsque la fin de carrière survient par la retraite, l'Officier ou le Sous-officier a droit aux avantages suivants :

1. une allocation de fin de carrière ;
2. une pension de retraite ;
3. les soins de santé.

Si l'Officier ou le Sous-officier trouve la mort avant le payement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci sera due aux héritiers tels que déterminés par le Code de la famille.

Article 204

Sans préjudice des dispositions de l'article 185, le taux de la pension de retraite est fixé de la manière suivante :

1. l'équivalent de trois quart du traitement d'activité du dernier grade pour l'Officier ou le Sous-officier ayant accompli au moins trente ans de service ;
2. l'équivalent de trois cinquième du traitement d'activité du dernier grade pour l'Officier ou le Sous-officier ayant accompli au moins vingt-cinq ans de service ;
3. l'équivalent de la moitié du traitement d'activité du dernier grade pour l'Officier ou le Sous-officier ayant accompli au moins vingt-deux ans de service.
   Elle est majorée de un trentième par année de service supplémentaire.

Section 3: De l'allocation de décès, de la rente de survie et de la rente d'orphelin

Article 205

Lorsque la fin de carrière résulte du décès de l'Officier ou du Sous-officier, ses héritiers ; tels que déterminés par le Code de la Famille, ont droit aux avantages ci-après :

1. une allocation de fin de carrière, si l'officier ou le sous-officier décédé a déjà accompli au moins vingt-deux ans de service, ou s'il est décédé au cours de sa vingt-deuxième année de service ;
2. une allocation de décès ;
3. les allocations familiales ;
4. les soins de santé.

Article 206

Le conjoint survivant de tout officier ou sous-officier décédé a droit à une allocation de décès.

À défaut du conjoint survivant, l'allocation de décès est accordée aux héritiers tels que déterminés par le Code de la Famille.

Le montant de l'allocation de décès est équivalent à douze mois de traitement d'activité de l'Officier ou du Sous-officier décédé, majoré de la somme représentant le montant mensuel des allocations familiales.

Lorsque le décès survient en cours d'opération militaire ou de maintien et de rétablissement de l'ordre public, ou de suite des blessures survenues au cours de ces opérations le conjoint survivant perçoit une rente de survie égale au double de l'allocation prévue à l'alinéa trois du présent article.

Le conjoint survivant de l'officier ou du sous-officier décédé en position de détachement n'a pas droit à l'allocation de décès

Article 207

Le conjoint survivant de l'Officier ou du Sous-officier a droit à une rente de survie si celui-ci est décédé en activité de service ou titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Le conjoint survivant de l'Officier n'a pas droit à la rente de survie lorsque :

1. il y a eu dissolution du mariage à ses torts exclusifs ;
2. le mariage est postérieur à la cessation définitive des services de l'Officier ou du Sous-officier.

Il perd également le droit à la rente en cas de remariage.

Le droit à la rente de survie est acquis sans condition d'ancienneté de service.

Article 208

La rente de survie est équivalente à trente pourcent du dernier traitement d'activité de l'Officier ou du Sous-officier décédé, ou à cinquante pourcent de la pension de l'officier ou du sous-officier décédé après la pension.

Article 209

L'orphelin a droit à une rente d'orphelin dont le taux est équivalent à six pour cent du traitement annuel du de cujus par enfant, ou à dix pourcent de la pension de l'officier ou du sous-officier décédé après la pension.

Pour l'orphelin engagé dans les études, l'âge limite est de vingt-cinq ans.

Toutefois, le bénéfice de la rente d'orphelin est accordé jusqu'à leur mort aux enfants frappés d'un handicap majeur ou qui se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur propre subsistance.

Section 5 : Des soins médicaux

Article 210

Le conjoint survivant et les orphelins on droit aux soins médicaux s'ils bénéficient d'une rente de survie.

Ces soins de santé sont dispensés dans les conditions et selon les modalités fixées par décret du Premier Ministre délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Section 6 : Des frais de rapatriement

Article 211

À la retraite, l'Officier ou le Sous-officier a droit, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille pris en compte pour les allocations familiales, à des frais de rapatriement destinés à couvrir les dépenses à engager pour le voyage du lieu où la retraite lui est accordée au lieu de résidence choisie.

Le taux et les modalités d'octroi de ces frais sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans des attributions la Défense Nationale.

Section 7: Des frais funéraires

Article 212

Une indemnité pour frais funéraires est accordée en cas de décès d'un des bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une rente de survie ou d'orphelin.

Le taux de cette indemnité est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, en fonction notamment des éléments suivants :

1. le coût du cercueil ;
2. la liquidation des frais dus éventuellement aux formations médicales ;
3. les frais d'inhumation, la location du corbillard et la taxe d'inhumation.

Section 8: Allocation dite vieillesse

Article 213

Les anciens combattants 1914-1918 et 1940-1945 ont droit chacun à une allocation dite de vieillesse avec la pension de retraite.

L'allocation dite vieillesse est cessible au conjoint survivant pour cause de mort pourvu que le mariage ait été contracté avant ou pendant le service militaire.

Le taux est fixé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et les Anciens Combattants.

Article 214

Au sens de la présente loi, est appelé Ancien Combattant, tout militaire ou militarisé inscrit sous le contrôle de la Force Publique, entre le 01 août 1914 et le 14 novembre 1918, le 10 mai 1940 et le 31 novembre 1948, le détenteur des médailles de la victoire et commémoratives de la Première ou de la Deuxième guerre mondiale.

Par militarisé, il faut entendre :

1. les aumôniers de la Force Publique ;
2. les porteurs engagés pour le transport du matériel militaire ;
3. les marins employés dans la marine marchande ou de guerre durant les hostilités ;
4. les boys, les marmitons des Officiers et Sous-officiers chargés de faire la cuisine et la lessive.

Section 9: Autres avantages alloués aux anciens combattants et retraités

Article 215

Sans préjudice des dispositions de l'article 203 de la présente loi, l'Officier ou le Sous-officier retraité, ou son ayant droit aux avantages suivants :

1. l'exemption de la taxe d'occupation parcellaire ou taxe similaire sur la parcelle à usage résidentiel ;
2. le reclassement en matière d'emploi ;
3. la distribution gratuite de terrain à usage résidentiel et agricole ;
4. la protection des intérêts tant moraux que matériels ;
5. la gratuité des frais de scolarité pour les orphelins ;
6. la rétribution par la caisse de Solidarité instaurée par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Anciens Combattants, au profit des Anciens Combattants et des militaires retraités ;
7. l'exemption de la taxe due par conjoint exerçant le commerce de subsistance ;
8. l'exemption de l'impôt personnel minimum;
9. la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques ;
10. la reprise de la mention « mort pour la patrie » sur les pièces d'état-civil des ayants droits du de cujus du militaire tombé au cham d'honneur ou en mission commandée.

CHAPITRE IV. DES TITRES HONORIFIQUES

Section 1ère : De l'honorariat

Article 216

L'Officier ou le Sous-officier qui cesse définitivement d'appartenir au cadre des Officiers ou des Sous-officiers, après avoir accompli honorablement au moins vingt-deux ans de service effectif, peut être autorisé à porter, à titre honorifique, son dernier grade de nomination.

Il en est de même pour les réformés, après dix ans de service.

L'autorisation de porter le titre du dernier grade de nomination, suivi de la mention « honoraire », est accordée à l'Officier ou au Sous-officier, selon le cas, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le dossier en vue de l'honorariat est préparé en même temps que le dossier de fin de carrière.

Section 2: De l'éméritat

Article 217

L'éméritat est un titre conféré par le Président de la République à l'Officier général ou supérieur arrivé à fin terme, qui a accompli honorablement au moins trente ans de services effectifs ininterrompus dans le cadre des Officiers et qui s'est distingué au cours de sa carrière par des hauts faits d'armes ou d'autres actions d'éclats ou de bravoure pour l'intérêt de la nation.

Le dossier en vue de l'éméritat est constitué en même temps que le dossier de fin de carrière.

Dès réception du préavis de retraite, le requérant transmet au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, pour rappel et considérations, un relevé de faits qui fondent son droit à l'éméritat.

Article 218

L'éméritat donne droit aux avantages ci-après :

1. l'avancement de grade ;
2. le port de l'uniforme du dernier grade lors des cérémonies officielles ;
3. la signature de toute correspondance officielle ou privée avec le grade suivi de la mention « émérite » ;
4. la gratuité de la consommation d'eau et d'électricité pour la résidence principale ;
5. le bénéfice d'un tarif réduit du quart sur les transports aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes et lacustres publics ou conventionnés.

Ces avantages sont personnels et prennent fin au décès de l'Officier émérite.

TROISIÈME PARTIE: DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MILITAIRE DE RANG DES FORCES ARMÉES

TITRE PREMIER : DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA DURÉE DES ENGAGEMENTS

Article 219

Tout congolais âgé de dix-huit ans, au moins, et vingt-cinq ans, au plus, peut être admis à souscrire un engagement initial au titre des Forces armées après un examen préliminaire d'aptitude physique général, au terme duquel intervient son incorporation provisoire comme recrue.

L'incorporation définitive n'a lieu qu'à l'issue d'une instruction militaire de base de six à neuf mois au terme de laquelle la recrue est nommée Soldat de Deuxième Classe ou Matelot par le commandant du centre d'instruction.

Article 220

Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées s'il ne satisfait aux conditions générales suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir un niveau d'études de quatre ans post-primaires au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
4. être de bonne moralité;
5. être célibataire et sans enfant charge;
6. être reconnu physiquement et mentalement apte.

Le Premier ministre fixe, par décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, les conditions spécifiques et les modalités dans lesquelles les engagements sont souscrits et autorisés selon les Forces.

TITRE II: DU SERVICE ACTIF

Article 221

Le soldat ou matelot est considéré comme étant entré au service actif le jour de son incorporation provisoire, après qu'il ait pris connaissance des lois et règlements militaires.

Article 222

Après son incorporation provisoire, la recrue déclarée définitivement inapte est rendue à la vie civile.

Le Trésor public prend en charge les frais occasionnés par son rapatriement au lieu de recrutement ou de résidence.

Article 223

La durée du service actif est de sept ans, renouvelable une fois.

La demande de renouvellement est faite par l'intéressé, trois mois avant l'expiration du terme.

Les conditions de renouvellement sont fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

TITRE III: DU GRADE ET DE L'AVANCEMENT

Article 224

La hiérarchie des grades comprend trois échelons :

1. Caporal ou Premier Matelot ;
2. Soldat de Première classe ou Deuxième Matelot ;
3. Soldat de Deuxième classe ou Matelot.

Article 225

L'avancement du militaire de rang a lieu tous les trois ans.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi une fois l'an par Force, Service ou Unité.

En ce qui concerne le militaire de rang, le tableau d'avancement peut également être établi par unité.

Ce tableau est établi par ordre d'ancienneté.

TITRE IV: DE LA RÉMUNERATION, DES CONGÉS ET DES AVANTAGES

Article 226

Le militaire de rang a droit à une solde.

Les éléments qui composent la solde sont déterminés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

Article 227

La bonification en matière d'annuités est suspendue lorsque le Caporal ou le soldat a accompli six ans de service actif.

Article 228

Le militaire de rang bénéficie des congés dans les conditions fixées par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Défenses Nationale.

Article 229

Le militaire de rang est obligatoirement logé et nourri dans les casernes.

Il bénéficie en outre des avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé ;
2. les indemnités pour frais funéraires ;
3. les indemnités compensatoires, notamment d'habillement, de congé et de frais de mission.

Ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt.

Les taux et les modalités d'octroi des indemnités sont déterminés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale.

TITRE V: DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Article 230

Le contrat d'engagement souscrit en vertu du Titre I ci-dessus est résilié :

1. de plein droit en cas de :

a) admission à l'état de militaire de carrière ;
b) expiration du terme ;
c) perte de nationalité congolaise ;
d) condamnation soit à la dégradation militaire, soit au renvoi des Forces armées dans les conditions prévues par le Code Pénal militaire
e) décès de l'engagé ;

2. pour des raisons de santé motivant une décision de mise à la retraite[25] définitive :
3. sur requête de l'engagé ou agréée par le Chef d'Etat-major général dans le cas : d'un motif d'ordre personnel ou familial, dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;
4. pour inaptitude physique ou mentale dûment confirmée par une commission médicale ;
5. en cas de renvoi, par mesure disciplinaire, des Forces armées.

Article 231

À l'expiration du terme, le militaire de rang est rendu à la vie civile et bénéficie d'une allocation unique équivalente à 12 mois de la dernière solde.

La résiliation est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

[25] Nous avons corrigé l'erreur qui s'est glissée dans la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo publiée par le Journal Officiel en remplaçant réforme par retraite.

QUATRIEME PARTIE: DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

TITRE PREMIER : DES DÉFINITIONS ET DU CHAMP D'ACTION

CHAPITRE I. DES DÉFINITIONS

Article 232

Au sens de la présente loi, la discipline est une obéissance prompte et immédiate, fidèle et sans réplique aux ordres du chef, aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 233

La faute disciplinaire consiste en tout acte ou toute omission, volontaire ou involontaire ayant pour but ou pour effet de porter atteinte :

1. à l'accomplissement méthodique des devoirs militaires ;
2. à l'exécution prompte et sans réplique des ordres donnés pour le service ;
3. au prestige ou au renom des Forces armées ;
4. au respect dû aux autorités civiles et aux supérieurs militaires.

Article 234

Une punition disciplinaire est une sanction prise par une autorité compétente et ayant pour but de :

1. réprimer les fautes ;
2. redresser les erreurs ;
3. combattre les négligences ;
4. éviter la répétition ou l'aggravation des fautes.

Article 235

Une mesure disciplinaire est une sanction prise à l'endroit d'un militaire objet, soit de punitions répétées, soit de poursuites judiciaires ou auteur d'une faute passible d'une suspension, d'une révocation ou d'un renvoi.

CHAPITRE II. DU CHAMP D'APPLICATION

Article 236

Sont soumis au présent Régime de Discipline :

1. l'Officier ou le Sous-officier des Forces armées de la République ;
2. le militaire de rang des Forces armées de la République engagés volontairement sous contrat ;
3. les personnes appelées à prester leurs services aux troupes mobilisées et assimilées à cette fin.

Article 237

Sauf dispositions expresses contraires, l'Officier ou le Sous-officier assimilé est régi par leur Statut d'origine.

Article 238

Sous réserve des dispositions de la présente Loi relatives à la révocation, l'Officier ou le Sous-officier détachés pour exercer des fonctions administratives ou toutes autres fonctions non militaires ne sont pas concernés par ces dispositions durant la période de détachement.

Article 239

Les militaires remplissant de façon exclusive les fonctions judiciaires sont soumis au règlement spécial de discipline y relatif.

TITRE II: DES DÉFINITIONS ET DU CHAMP D'ACTION

CHAPITRE I. DES DÉFINITIONS

Article 240

Constituent des fautes disciplinaires notamment :

1. le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chants obscènes, l'inobservance des règles relatives au manque de respect dû à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoirs, la négligence dans l'entretien des effets et des armes, l'usage abusif des véhicules militaires, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence irrégulière de la garnison, du camp ou du cantonnement, la querelle, la dispute, le jeu de hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, la réclamation collective, le recours collectif ou le recours vexatoire, diffamatoire ou téméraire.
2. tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité à caractère politique ou tribal de quelque genre que ce soit, le fait de prendre part à des polémiques ou luttes de parti ou de sectes, soit en assistant à des réunions publiques ou privées, soit encore en faisant partie de sociétés, associations ou groupement ayant une tendance ou un caractère politique ou tribal ;
3. le fait d'introduire, de détenir, de distribuer dans les camps de cantonnements tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses ;
4. le fait de participer en tenue, tant isolément qu'en groupe, à toute manifestation publique, sans y avoir été autorisé préalablement par le chef hiérarchique, à l'exception de celles organisées par les associations d'anciens militaires ou d'Anciens Combattants ;
5. le fait de braquer une arme lors d'une dispute, menacer avec une arme, pratiquer le braconnage, pêcher à la grenade et à l'explosif ;
6. le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en arme ou d'être en tenue non réglementaire ;
7. le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
8. le fait, pour un supérieur hiérarchique, de soustraire aux poursuites, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice ; ou de retenir injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;

9. le fait pour l'Officier ou Sous-officier de présider ou d'être membre du comité d'une association sportive civile ou autre association à caractère politique ou tribal ;
10. le fait de piller et/ou de se mutiner ;
11. le fait d'acquérir une nationalité étrangère.

CHAPITRE I. DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Section 1ère : Des mesures disciplinaires

Article 241

Les punitions disciplinaires applicables à l'Officier ou Sous-officier de tout rang, sont les suivantes :

1. la remontrance ou le blâme ;
2. les arrêts simples pour vingt et un jours au plus ;
3. les arrêts sans accès pour quinze jours au plus.

Article 242

Les punitions disciplinaires applicables aux Caporaux et Premiers Matelots sont les suivantes :

1. les arrêts dans le quartier pour vingt et un jours au plus ;
2. le cachot pour quinze jours au plus.
3. le renvoi.

Article 243

Les punitions applicables aux soldats de Première et de Deuxième Classes ainsi qu'au deuxième Matelot et Matelot sont les suivantes :

1. les arrêts dans le quartier pour vingt et un jours au plus ;
2. les arrêts dans la salle de police pour vingt et un jours au plus ;
3. le cachot pour quinze jours au plus.
4. le renvoi d'office.

Article 244

La remontrance ou le blâme consiste en un avertissement écrit, contenant un reproche à l'Officier ou Sous-officier pour des faits relevés à sa charge et dont la gravité n'exige pas une peine d'arrêt mais requiert qu'il lui en soit fait grief.

Article 245

La punition d'arrêts simples consiste en l'obligation pour l'Officier ou du Sous-officier de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, excepté pour assurer son service, prendre ses rapports ou accomplir ses devoirs religieux.

Article 246

La punition d'arrêts sans accès consiste en :

1. la suspension de toute fonction ;
2. l'interdiction faite l'Officier ou Sous-officier de quitter son logement excepté pour prendre ses repas ou accomplir ses devoirs religieux ;
3. l'interdiction de recevoir des visites, sauf pour raison de service.

Elle dispense l'Officier ou du Sous-officier de tout service.

L'Officier ou du Sous-officier qui écope cette punition est astreint à la subir dans un local spécial militairement gardé.

Article 247

La punition d'arrêts dans le quartier consiste en l'interdiction de :

1. quitter le quartier, excepté pour le service et pour l'accomplissement des devoirs religieux ;
2. participer à tout délassement collectif ;
3. assister à tout spectacle organisé dans le quartier ;
4. fréquenter la cantine.

Article 248

La punition d'arrêts dans la salle de police consiste en l'interdiction de :

1. quitter le quartier, excepté pour le service et l'accomplissement des devoirs religieux ;
2. participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier ;
3. fréquenter la cantine.

Elle fait en outre obligation de séjourner dans la salle de police :

1. en semaine ; depuis la parade de garde jusqu'au réveil ;
2. les dimanches et jours fériés ; toute la journée à l'exception du temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux.

Article 249

Les punitions de cachot et d'arrêts dans la prison militaire consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.

Toutefois, le soldat de première ou de deuxième classe, ainsi que le deuxième matelot ou matelot qui écope l'une de ces punitions est astreint à exécuter des services et des travaux à l'intérieur du quartier, disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs religieux, et doit exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de trente minutes.

Elles dispensent le concerné de tout service.

Section 2 : Des mesures disciplinaires

Article 250

Les mesures disciplinaires applicables à l'Officier ou au Sous-officier sont :

1. La réprimande ;
2. La suspension ;
3. La révocation.

Article 251

La réprimande consiste en un sévère reproche par écrit, valant avertissement que toute nouvelle faute disciplinaire entraînera une mesure disciplinaire plus sévère.

Article 252

La suspension consiste dans l'éloignement de l'Officier ou du Sous-officier se son emploi pour une durée n'excédant pas un mois.

L'Officier ou du Sous-officier suspendu reste à la disposition des Forces armées.

Article 253

La révocation consiste en la destitution de toute fonction militaire et dans l'exclusion des cadres actifs des Forces armées.

Article 254

Les mesures disciplinaires applicables au militaire de rang sont :

1. La rétrogradation ;
2. Le renvoi.

Article 255

La rétrogradation consiste au retrait du dernier grade obtenu.

Article 256

Le renvoi est une mesure disciplinaire qui est prononcée d'office contre le militaire condamné judiciairement à :

1. une peine privative de liberté pour détournement, vol ou dissipation d'armes ou de munitions, violences ou outrages envers un supérieur ;
2. une peine privative de liberté assortie d'une peine complémentaire de dégradation militaire ;
3. diverses peines privatives de liberté cumulées en un total d'au moins cinq ans.

La mesure disciplinaire de renvoi est également prononcée d'office contre le militaire du rang qui se livre ou incite les militaires au pillage, à la mutinerie et/ou à des actes de violences sexuelles.

Article 257

La mesure disciplinaire de révocation est prononcée d'office contre l'Officier ou du Sous-officier condamné qui se livre ou incite les militaires au pillage, à la mutinerie et/ou à des actes de violences sexuelles.

Elle est également prononcée d'office contre l'Officier ou du Sous-officier condamné judiciairement à une peine privative de liberté :

1. pour détournement, vol ou dissipation d'armes, munitions de guerre ou effets militaires, violences ou outrages envers un supérieur ou un subordonné ;
2. de cinq ans au moins assortie d'une peine complémentaire de destitution.

TITRE III: DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

CHAPITRE I. DES RÈGLES COMMUNES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 258

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire.

À l'exception des arrêts provisoires, aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans que l'Officier ou du Sous-officier n'ait été préalablement entendu.

Article 259

Dans les cas urgents et graves, à l'exception de la remontrance ou du blâme, l'arrêt provisoire peut être infligé avant même que l'intéressé ait été entendu.

L'arrêt provisoire est une mesure de sauvegarde prise par l'autorité témoin d'un méfait.

Il prend fin de plein droit, après quarante-huit heures, si l'autorité compétente n'a pas statué pendant ce délai.

Le temps passé sous le régime de l'arrêt provisoire est décompté de la durée de la peine définitive.

Article 260

Les arrêts provisoires prennent cours au moment de leur notification.

Les autres sanctions se comptent de parade de garde à parade de garde.

Article 261

Nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits.

Article 262

Toute autorité civile ou militaire, investie à un degré quelconque du pouvoir disciplinaire conféré par l'article 280 de la présente Loi, a qualité pour entamer l'action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Article 263

Aucun supérieur ne peut connaître de la même action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Article 264

En cas de conflit d'attributions pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en est référé au premier supérieur hiérarchique commun aux autorités en conflit.

Article 265

Tout militaire reproché d'une faute est avisé au plus tôt des faits mis à sa charge et invité à fournir ses explications.

Article 266

Toute déclaration ou déposition faite verbalement par le concerné ou les témoins, au cours d'une action disciplinaire pour laquelle la procédure écrite est requise, est consignée en un ou plusieurs procès-verbaux.

Le comparant signe, avec l'enquêteur, le procès-verbal actant ses déclarations.

En cas de refus ou d'impossibilité designer, il est fait mention de cette circonstance et des motifs qui la justifient et, si des témoins ont assisté à cette partie de l'enquête, ceux-ci contresignent cette mention.

Article 267

Avant de statuer sur l'action disciplinaire dont elle est saisie, l'autorité compétente peut procéder à toute enquête utile et notamment à l'audition des témoins ou du supérieur qui a enclenché l'action.

Article 268

Si un Officier ou un Sous-officier poursuivi au plan disciplinaire est versé dans une autre unité avant le prononcé ou la révision de la punition, l'autorité originairement compétente est seule habilitée à effectuer toute enquête utile sur les faits qui ont motivé l'ouverture de l'action.

Dans ce cas, la décision appartient au premier supérieur hiérarchique commun à l'ancien et au détenteur du pouvoir disciplinaire ordinaire.

CHAPITRE II. DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Section 1ère : De la procédure en matière de punitions disciplinaires

Article 269

Tout supérieur qui inflige une punition disciplinaire à un Officier ou un Sous-officier est tenu d'en informer, par la voie hiérarchique :

1. le Président de la République pour les Officiers généraux ;
2. le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale, pour les Officiers supérieurs et subalternes ;
3. le Chef d'État-major général, pour les Sous-officiers de Première classe ;
4. les Chefs d'État-major des Forces pour les Sous-officiers de Deuxième classe.

Article 270

Toute punition disciplinaire est inscrite sous forme définitive à l'état des services de l'intéressé.

Article 271

Tout militaire qui reçoit notification écrite ou verbale d'une punition ou mesure disciplinaire dont il est frappé, est tenu d'en accuser réception endéans les quarante-huit heures.

L'accusé de réception reproduit intégralement le texte des motifs et du dispositif de la peine disciplinaire infligée.

Article 272

La procédure en matière de punitions disciplinaires est écrite ou verbale.

Elle est écrite dans les cas suivants :

1. lorsque l'Officier ou du Sous-officier ne peut, à raison de son éloignement, être entendu par son supérieur ;
2. lorsque le détenteur du pouvoir disciplinaire restreint estime que la gravité des faits postule d'en référer à l'autorité jouissant de la plénitude du pouvoir disciplinaire ;
3. lorsque la punition disciplinaire prévue est de nature à entraîner la prise d'une mesure disciplinaire à l'égard de l'Officier ou du Sous-officier.

Toute procédure entamée verbalement continue par écrit.

Article 273

Les motifs et le dispositif de toute punition sont consignés au dossier disciplinaire de l'Officier ou Sous-officier concerné.

Ils sont signifiés à l'intéressé, par l'autorité qui a prononcé la punition, soit verbalement, soit par écrit, par la voie hiérarchique.

Section 2 : De la réclamation et du recours

Sous-section 1ère : De la réclamation

Article 274

Tout militaire frappé d'une punition disciplinaire peut introduire une réclamation ou recours gracieux.

Article 275

Toute réclamation contre une punition disciplinaire peut être introduite, au plus tôt, vingt-quatre heures et, au plus tard, quarante-huit heures après le jour où l'Officier ou du Sous-officier a eu connaissance de la punition.

Elle est adressée à l'autorité qui a prononcé la punition, qui en examine le bien-fondé.

Article 276

La réclamation qui n'obtient pas satisfaction le lendemain du prononcé verbal ou de la réception de la notification écrite, donne lieu à un recours hiérarchique.

Sous-section 2 : Du recours

Article 277

Le recours est adressé, par la voie hiérarchique, au supérieur direct de l'autorité qui a infligé la punition.

Il n'en suspend pas l'exécution.

L'autorité ayant infligé la punition transmet le dossier complet de l'action disciplinaire à son supérieur hiérarchique direct, sans remarques ni annotations.

Article 278

Le recours est examiné, dans un délai de 15 jours, par le supérieur hiérarchique direct, s'il est sur place.

Dans le cas contraire, il est traité sur pièces et dans le même délai par le supérieur hiérarchique intérimaire.

Article 279

Les recours collectifs sont interdits et donnent lieu à une nouvelle action disciplinaire.

Tout recours téméraire, vexatoire ou diffamatoire est réprimé conformément aux dispositions de la présente Loi.

Section 3 : Des autorités habilitées à prononcer les punitions disciplinaires

Article 280

La mesure disciplinaire de réprimande peut être prise par le Président de la République Commandant suprême des Forces Armées, le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions, le Chef d'État-major général, les Chefs d'État-major des Forces et les Commandants des Grandes unités.

Article 281

La mesure disciplinaire de suspension peut être prise par :

1. le Président de la République Commandant suprême des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, à l'endroit des Officiers généraux et par délégation le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale ;
2. le Chef d'État-major général, les Chefs d'État-major des Forces et les Commandants des Grandes unités, à l'endroit des Officiers supérieurs ;
3. les Commandants d'unités d'échelon brigade, à l'égard des Officiers subalternes ;
4. les Commandants des bataillons, pour les Sous-officiers.

Article 282

La mesure disciplinaire de révocation est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle est portée à la connaissance de l'unité dont l'intéressé fait partie, au premier appel qui suit la réception de la notification à l'unité.

Article 283

Les mesures disciplinaires de rétrogradation et de renvoi des Forces Armées sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination.

CHAPITRE IV. DE LA RÉVISION ET DE LA RADIATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Section 1ère : De la révision des punitions et des mesures disciplinaires

Article 284

Tout supérieur hiérarchique peut, après enquête et vérification des faits, suspendre, modifier ou annuler les mesures disciplinaires prises par ses subordonnés.

Section 2 : De la radiation des punitions et des mesures disciplinaires

Article 285

Si la conduite de l'intéressé le justifie, la radiation des sanctions disciplinaires peut être ordonnée par le Chef d'Etat-major de Forces et les Commandants des grandes Unités.

Article 286

Le militaire frappé d'une mesure disciplinaire autre que la révocation peut, après un délai de trois ans, à dater de la commission des faits ou de la faute et si sa conduite ou ses actions personnelles le justifient, introduire une demande visant à obtenir la radiation de la mesure.

Article 287

Le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale peut ordonner la radiation de la mesure pour les Officiers.

Le Chef d'État-major général peut ordonner la radiation de la mesure pour les Sous-officiers.

Dans les deux cas, aucune trace de sanction ne subsiste dans le dossier mais les effets de la mesure subsistent pour l'avancement et les supputations de service.

Le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre ayant dans ses attributions la Défense Nationale et le Chef d'État-major général peuvent prononcer la réhabilitation de tout Officier ou Sous-officier frappé d'une mesure de révocation, lorsque l'existence ou la gravité des faits l'ayant justifiée est mise à néant par une décision judiciaire.

Article 288

Il est institué des Conseils de discipline à raison d'au moins un par garnison ou unités indépendantes.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions, en fixe l'organisation et le fonctionnement.

L'autorité compétente pour ce faire, au niveau de la garnison, est le commandant Place.

Article 289

Les conseils de discipline ont pour mission de donner, avant toute décision de l'autorité supérieure désignée et compétente, un avis motivé sur la discipline, l'insuffisance professionnelle, le recours et le signalement.

Ils proposent à l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire la mesure adéquate à prendre suivant les circonstances et la gravité des faits.

Article 290

Les membres du Conseil de discipline sont désignés par l'autorité compétente pour une période de trois mois.

Article 291

Le supérieur qui a initié l'action disciplinaire ou qui est habilité à prononcer la mesure disciplinaire ne peut faire partie du Conseil de discipline mais peut être entendu à titre de renseignement, le cas échéant.

Article 292

Tout membre du Conseil peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

1. amitié ou inimitié avec l'intéressé ;
2. parenté ou alliance avec l'intéressé ;
3. intervention dans l'affaire ;
4. s'il a donné son avis dans l'affaire ;
5. s'il y a un intérêt à quelque titre que ce soit dans l'affaire.
6. Tout membre du Conseil qui, par conviction se retrouve dans l'une des hypothèses énumérées à l'alinéa précédent, doit se déporter.

Article 293

En cas de faute qui entraîne la mesure disciplinaire de révocation, l'Officier ou du Sous-officier poursuivi se fait assister d'un officier de sa garnison de son choix.

Article 294

L'autorité hiérarchique qui initie l'enquête adresse au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil de discipline désignés pour siéger, une convocation fixant la date, l'heure ainsi que l'endroit désignés pour la séance.

Une convocation indiquant les motifs est également adressée à l'Officier ou au Sous-officier poursuivi ainsi qu'aux témoins éventuels.

Article 295

Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, le vote émis par le Président est prépondérant.

CHAPITRE VI. DE LA PROCÉDURE SPECIALE DE RENVOI

Article 296

Excepté le cas de renvoi d'office, l'autorité militaire compétente constitue un Conseil de discipline, soit au lieu même où se trouve le militaire mis en cause, soit au camp, quartier ou cantonnement militaire le plus rapproché.

Article 297

Le militaire contre lequel le renvoi des Forces Armées est prononcé est amené devant le front des troupes, du camp où il se trouve, réunies à l'effet d'entendre la lecture qui lui est faite de la mesure dont il est l'objet.

Il lui est, en même temps, fait défense de pénétrer désormais dans tout camp, quartier ou cantonnement militaire et d'accompagner toute colonne ou détachement de troupes.

Les insignes militaires et les garnitures de son uniforme lui sont enlevés.

Le procès-verbal de ces opérations est adressé par la voie hiérarchique au Chef d'Etat-major général des Forces Armées.

Le militaire renvoyé est dirigé au plus tôt, muni d'une feuille de route, au lieu de son choix, sur le territoire national, ou bien, si le renvoi a été prononcé des suites d'une condamnation judiciaire, dans la prison où il devra subir sa peine.

CINQUIÈME PARTIE: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 298

À la promulgation de la présente Loi, les officiers et Sous-officiers nommés ne disposant pas d'une formation militaire adéquate y sont soumis.

Le ministre ayant la défense nationale dans ses attributions arrête les mesures d'application y relatives.

Article 299

Les dispositions de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'État, qui régissent le personnel militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont abrogées.

Article 300

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE I:

La hiérarchie des grades dans le cadre des Officiers

A **B**

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force navale
Officiers Généraux 9. Général d'Armée 10. Lieutenant Général 11. Général-Major 12. Général de Brigade	**Officiers Généraux** 13. Grand Amiral 14. Amiral 15. Vice-amiral 16. Contre-amiral
Officiers Supérieurs 17. Colonel 18. Lieutenant-colonel 19. Major	**Officiers Supérieurs** 20. Capitaine de Vaisseau 21. Capitaine de Frégate 22. Capitaine de Corvette
Officiers Subalternes 23. Capitaine 24. Lieutenant 25. Sous-lieutenant	**Officiers Subalternes** 26. Lieutenant de Vaisseau 27. Enseigne de Vaisseau 28. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE II :

La hiérarchie des grades dans le cadre des Sous-officiers

A	B
A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	**A la Force navale**
Sous -officiers de 1re Classe 29. Adjudant-chef 30. Adjudant de Première Classe 31. Adjudant	**Sous-officiers de 1re Classe** 32. Maître Chef Principal 33. Premier Maître Chef 34. Maître Chef
Sous -officiers de 2e Classe 35. Premier Sergent Major 36. Sergent Major 37. Premier Sergent	**Sous -officiers de 2e Classe** 38. Premier Maître 39. Second Maître 40. Maître
Sous -officiers de 3e Classe 41. Sergent	**Sous -officiers de 3e Classe** **42.** Quartier Maître

La hiérarchie des grades dans la catégorie des militaires de rang

A	B
A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	**A la Force navale**
43. Caporal 44. Soldat de Première Classe 45. Soldat de Deuxième Classe 46. Recrue	47. Premier Matelot 48. Deuxième Matelot 49. Matelot 50. Recrue

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE III :

L'échelle indiciaire de traitement de base

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force navale	Echelle indiciaire
Officiers Généraux 51. Général d'Armée 52. Lieutenant Général 53. Général-Major 54. Général de Brigade	**Officiers Généraux** 55. Grand Amiral 56. Amiral 57. Vice-amiral 58. Contre-amiral	59. 1.200 60. 1.100 61. 1.041 62. 980
Officiers Supérieurs 63. Colonel 64. Lieutenant-colonel 65. Major	**Officiers Supérieurs** 66. Capitaine de Vaisseau 67. Capitaine de Frégate 68. Capitaine de Corvette	69. 920 70. 800 71. 700
Officiers Subalternes 72. Capitaine 73. Lieutenant 74. Sous-lieutenant	**Officiers Subalternes** 75. Lieutenant de Vaisseau 76. Enseigne de Vaisseau 77. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe	78. 600 79. 550 80. 480
Sous -officiers de 1re Classe 81. Adjudant-chef 82. Adjudant de Première Classe 83. Adjudant	**Sous-officiers de 1re Classe** 84. Maître Chef Principal 85. Premier Maître Chef 86. Maître Chef	87. 400 88. 360 89. 330
Sous -officiers de 2e Classe 90. Premier Sergent Major 91. Sergent Major 92. Premier Sergent	**Sous -officiers de 2e Classe** 93. Premier Maître 94. Second Maître 95. Maître	96. 300 97. 275 98. 250
Sous -officiers de 3e Classe 99. Sergent	**Sous -officiers de 3e Classe** 100. Quartier Maître	101. 220

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force navale	Echelle indiciaire
Les militaires du rang		
102. Caporal	106. Premier Matelot	110. 180
103. Soldat de Première Classe	107. Deuxième Matelot	1111. 60
104. Soldat de Deuxième Classe	108. Matelot	112. 150
105. Recrue	109. Recrue	113.120

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IV :

Tableau des limites d'âge théoriques

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force navale	Echelle indiciaire
Officiers Généraux	**Officiers Généraux**	
114. Général d'Armée	118. Grand Amiral	122. 59
115. Lieutenant Général	119. Amiral	123. 59
116. Général-Major	120. Vice-amiral	124.58
117. Général de Brigade	121. Contre-amiral	125. 58
Officiers Supérieurs	**Officiers Supérieurs**	
126. Colonel	130. Capitaine de Vaisseau	133. 57
127. Lieutenant-colonel	131. Capitaine de Frégate	134. 56
128. Major	132. Capitaine de Corvette	135. 55
129. Officier Supérieur		136. 55
Officiers Subalternes	**Officiers Subalternes**	
137. Capitaine	140. Lieutenant de Vaisseau	143. 55
138. Lieutenant	141. Enseigne de Vaisseau	144. 50
139. Sous-lieutenant - Officier Subalterne	142. Enseigne de Vaisseau de Deuxième Classe	145. 48 146. 45

Sous -officiers de 1re Classe 147. Adjudant-chef 148. Adjudant de Première Classe 149. Adjudant	**Sous-officiers de 1re Classe** 150. Maître Chef Principal 151. Premier Maître Chef 152. Maître Chef	153. 54 154. 52 155. 51
Sous -officiers de 2e Classe 156. Premier Sergent Major 157. Sergent Major 158. Premier Sergent	**Sous -officiers de 2e Classe** 159. Premier Maître 160. Second Maître 161. Maître	162. 50 163. 48 164. 48

A la Force Terrestre, à la Force Aérienne	A la Force navale	Echelle indiciaire
Sous -officiers de 3e Classe - Sergent	**Sous -officiers de 3e Classe** Quartier Maître	165. 45
- Sous -officier		166. 40
- Troupe		167. 40

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE V :

Avancement des Sous-officiers et Officiers issus des universités et des instituts supérieurs

Niveau	De Sous-lieutenant à Lieutenant	De lieutenant à Capitaine	De Capitaine à Major	De Major à Lieutenant-colonel	De Lieutenant-colonel à Colonel
Graduée ou équivalent	3 ans	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Licencié « 5 ans » ou Equivalent	2 ans	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Médecin	1 an	2 ans	5 ans	4 ans	4 ans
Ingénieur civil	1 an	3 ans	5 ans	4 ans	4 ans

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VI :

Des emplois organisés au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

I. DES ARMES ET SERVICES INTER FORCES

1. Transmissions.
2. Génie ;
3. Service de Santé ;
4. Education Physique et Sports ;
5. Aumôneries militaires ;
6. Justice Militaire ;
7. Administration ;
8. Logistique ;
9. Renseignement et Sécurité ;
10. Musique ;
11. Service Vétérinaire et Agricole ;
12. Police Militaire ;
13. Education civique, Patriotique et actions sociales ;
14. Communication et information.

II. DES ARMES ET SERVICES ORGANISÉS AU SEIN DE LA FORCE TERRESTRE

1. Infanterie ;
2. Artillerie ;
3. Blindée.

III. DES ARMES ET SERVICES ORGANISÉS AU SEIN DE LA FORCE AÉRIENNE

1. Personnel Navigant ;
2. de Maintenance Aéronautique ;
3. Personnel Basier.

IV. DES ARMES ET SERVICES ORGANISÉS AU SEIN DE LA FORCE

1. Personnel Navigant ;
2. Personnel Technique ;
3. Personnel de Servitude ;
4. Personnel Artilleur.

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VII :

Du mouvement école au sein des Forces armées de la République

I. Pour Officiers

1. Caporal après la phase initiale militaire ;
2. Sergent après la réussite de la 1re Année de l'Académie militaire ;
3. Adjudant après la réussite de la 2e Année de l'Académie militaire ;
4. Sous-lieutenant après la réussite de la 3e Année de l'Académie militaire ;
5. Major après la réussite au cours de Commandement et d'État-major ou formation équivalente.

II. Pour les Sous-officiers

1. Soldat de 2e Classe après trois mois au centre d'instruction ;
2. Soldat de 1re Classe après le centre d'instruction ;
3. Caporal après la réussite de la 1re Année de cours de Brevet IV ;
4. Sergent après la réussite aux cours de Brevet III ou formation équivalente ;
5. Adjudant après la réussite aux cours de Brevet II ou formation équivalente ;

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII :

CATALOGUE DES EMPLOIS SUPÉRIEURS DE COMMANDEMENT

I. EMPLOIS INTER FORCES NIVEAU MDNDAC

SÉRIE	EMPLOIS	GRADE	
(a)	(b)	(c)	
1	Srt Gen Def	GenMaj	
2	Dir Gen	Genbde	
3	Dir Gen Adjt	Col	
4	Dir	LtCol	
5	Chef Div	Maj	
6	Chef Bu	Capt	

II. EMPLOIS INTER FORCES NIVEAU EMG

1	Chef EMG	Gen A	
2	Chef EMG Adjt	LtGen	
3	Chef EM Ops	Gen Maj	
4	Chef EM Rens	Gen Maj	
5	Chef EM Log	Gen Maj	
6	Chef EM Adm	Gen Maj	
7	Chef EM Adjt Ops	GenBde	
8	Chef EM Adjt Rens	GenBde	
9	Chef EM Adjt Log	GenBde	
10	Chef EM Adjt Adm	GenBde	
11	Chef Dept Tous	Col	
12	Dir Tous	LtCol	
13	Chef Section	Maj	
14	Com Corps Tous	GenMaj	
15	Chef EM Corps	Colonel	

III. EMPLOIS FT

SERIE	EMPLOIS	GRADE	
1	Chef EM FT	LtGen	
3	Chef EM Ops	GenMaj	
3	Che EM Adm Log	GenMaj	
4	Comd Rgn Mil	GenMaj	
5	Comd 2nd Rgn	GenBde	

IE	EMPLOIS	GRADE	
(a)			
6	Comd Bde	Col	
7	Chef EM Rgn	Col	
8	Chef Dept	LtCol	
9	Dir	LtCol	
10	Comd Bn	LtCol	
11	Chef Sec EM Rgn Mil	LtCol	
12	Chef Em Bde	LtCol	
13	Chef Sec Bde	Maj	
14	Chef Sec Bn	Capt	
15	Comd Cie	Capt	

IV. EMPLOIS Faé et FN

1	Chef EM	LtGen	
2	Chef EM Ops	GenMaj	
3	Chef Adm Log	GenMaj	
4	Comd Gpt	GenMaj	
5	Comd 2nd Gpt	GenBde	
6	Com Base	Col	
7	Chef Em Gpt	Col	
8	Chef Dept	Col	
9	Dir	LtCol	
10	Comd Gp	LtCol	
11	Chef Sec Gpt EM	LtCol	
12	Comd 2nd Base	LtCol	

13	Comd Escd	Maj	
14	Comd Esc	Capt	

V. EMPLOIS IG

1	Insp Gen	LtGen	
2	Insp Gen Adjt	GenMaj	
3	Ass Force Tous	GenBde	
4	Chef Dept	Col	
5	Dir	LtCol	
6	Chef Div	Maj	

VI. EMPLOIS JM

(a)	(b)	(c)	
1	1er Pres HC + AudiGen	LtGen	
2	Pres + à la HCM + 1er AG	GenMaj	
3	1er PresCM+ AUDIMIL Sup	Gen Bde	
4	Pres + Cons+ AG	Col	
5	Pres + Juges trib Mil+ les AUDMIL, 1er Sub AUDMIL+ les SUB AUDMIL, Pres Le Trib Mil GSON	Maj	

Vu pour être annexé à Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 2011 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise[26]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des personnes et de leurs biens, la préservation des droits de l'individu, socle de la démocratie dans un pays, sont un gage pour le développement de la nation. Aux termes de l'article 182 de la Constitution, cette mission revient à la Police nationale sous réserve de l'article 187 alinéa 2 de la même constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Police en République Démocratique du Congo considérée dans sa double mission à savoir maintenir l'ordre public et rétablir les droits des personnes, connaissent, en dépit des performances réalisées, de nombreux écueils dont ne cesse de se plaindre la population.

Au regard de cette situation, la présente loi organique engage une réforme pour répondre au pressant besoin de doter la République d'une Police républicaine, unifiée, efficace, civile, apolitique et professionnelle susceptible de fonctionner véritablement au-delà de toute conjoncture et soubresaut politiques.

Elle place les polices administrative et judiciaire sous la responsabilité de hauts fonctionnaires relevant d'un seul et même service, et permet à celles-ci de se doter d'un corps d'éléments et cadres bien formés dans des écoles nationales redynamisées.

Elle unifie dans une structure homogène plusieurs corps de police provenant des anciennes Police nationale congolaise et Police judiciaire des parquets, grâce à un regroupement visant une plus grande opérationnalité sur le terrain.

La présente loi organique introduit des innovations majeures portant sur la division du travail au sein des nouvelles structures de la Police nationale dans laquelle l'autorité judiciaire compétente et la prise en compte de la dimension genre sont désormais clairement affirmées.

Elle comprend 91 articles répartis en sept titres intitulés comme suit :

Titre Ier : Des dispositions générales;
Titre II : Des missions ;
Titre III : Des structures ;
Titre IV : Du personnel ;
Titre V : Du fonctionnement ;
Titre VI : Des équipements ;
Titre VII : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

[26]« Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise», en ligne : http://www.csrp.cd/docs/LOI_ORGANIQUE.pdf , site visité en ligne le 30/03/2016.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DE L'OBJET

Article 1er
La présente loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale, conformément à l'article 186 de la Constitution.

Article 2
La Police nationale congolaise, ci-après la Police nationale, est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités.
La Police nationale exerce les fonctions de la Police administrative et les fonctions de la Police judiciaire.

Article 3
La Police nationale jouit d'une autonomie administrative, technique et financière.

Article 4
La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise.

Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

Article 5
La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 6
La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et placée sous la responsabilité du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 7
La Police nationale n'inflige, n'encourage ou ne tolère aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.

Article 8
La Police nationale ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.
En tout état de cause, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité.

Article 9
Dans l'exercice de leur fonction, les agents de la Police peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu :

1. lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ;
2. lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou autrui.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les agents de la Police nationale font usage, en cas d'absolue nécessité, d'armes blanches sans réquisition préalable lorsqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leur fonctions, de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes ; mais ils ne peuvent faire usage d'armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fait trois sommations formulées à haute et intelligible voix dans les termes suivants :

<<obéissance à la loi ;
On va faire usage d'armes à feu ;
Que les bons citoyens se retirent>>.

Article 10
La Police nationale vérifie systématiquement la légalité des opérations qu'elle se propose de mener.

Article 11
Le personnel de la Police nationale exécute les ordres régulièrement donnés par ses supérieurs. Toutefois, il doit s'abstenir d'exécuter ceux qui sont manifestement illégaux et faire rapport à ce sujet, sans crainte de sanction quelconque en pareil cas.

Article 12
Le personnel de la Police nationale s'oppose à toute forme de corruption. Il informe ses supérieurs et d'autres organes compétents de tout cas de corruption.

Article 13
Tout agent de la Police nationale peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux. Ces personnes sont tenues d'obtempérer.
En cas de refus, elles sont punissables conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 14
Les missions de la Police nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population.
Elles se subdivisent en missions ordinaires, extraordinaires et spéciales.

CHAPITRE I. DES MISSIONS ORDINAIRES

Article 15

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir des troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente.

Elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part de l'autorité.

Article 16

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, les missions ordinaires comprennent notamment:

1. les renseignements généraux ;
2. la lutte contre la criminalité ;
3. la lutte contre le terrorisme ;
4. la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection de l'enfant ;
5. la sécurité routière, des voies de communication et de transport ;
6. la surveillance physique des frontières ;
7. la participation au secours de la population en cas de catastrophe et de sinistre ;
8. la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique ;

CHAPITRE II. DES MISSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 17

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

À cet effet, les agents de la police nationale sont tenus, sous peine de sanctions, de déférer avec promptitude à toute réquisition légale de ces autorités.

Article 18

Les missions spéciales sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances, au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaire de la République.
Dans le cadre de ces missions, des membres du personnel de la Police nationale peuvent être détaches auprès de ces services.

Article 19

La Police nationale peut, le cas échéant être appelée à participer aux missions internationales de maintien de la paix.

Article 20
La Police nationale participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organismes et services spécialisés compétents en la matière

Article 21
La Police nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétents en la matière.

Article 22
Les conditions et modes d'exercice de différentes missions sont fixés par décret du Premier ministre.

TITRE III : DES STRUCTURES

Article 23
La Police nationale comprend les structures ci-après :

1. Conseil supérieur de la police ;
2. Commissariat général ;
3. Inspection générale ;
4. Commissariats provinciaux ;
5. Unités territoriales et locales.

Dans le cadre de ces structures, des services ou unités de police auxquels des missions précises sont confiées, peuvent être créés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des Ministres.

Article 24
Un décret du Premier ministre, délibéré en conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les affaire intérieures dans ses attributions, détermine l'organisation et le fonctionnement des structures énumérées à l'article 22 de la présente loi organique.

CHAPITRE I. DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Article 25
Le Conseil supérieur de la Police est un organe consultatif du Gouvernement en matière de police et de sécurité.

Article 26
Le Conseil supérieur de la Police donne son avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération du personnel de la Police nationale.

Article 27
Le Conseil de la Police est composé de :

1. Ministre de l'intérieur ;
2. Ministre de la justice ;
3. Commissaire général ;
4. Inspecteur général ;
5. Commissaires généraux adjoints ;
6. Directeur général des écoles et formation ;
7. Commissaires provinciaux.

Il dispose d'un Secrétaire permanent

Article 28
Il dispose d'un secrétaire permanent, dont le responsable, ayant au moins, rang de commissaire supérieur ou officier supérieur de police, est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant révoqué par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 29
Le Conseil supérieur de la Police peut faire appel à l'expertise de toute personne dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Article 30
Le Conseil supérieur se réunit en session ordinaire semestriellement et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il est présidé par le ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

CHAPITRE II. DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL

Article 31
Le Commissariat général est une structure de commandement.

Il est dirigé par un Commissaire général.
Le Commissaire général est de la catégorie de commissaire divisionnaire.

Il est assisté de trois adjoints de la catégorie de commissaire divisionnaire chargés respectivement de la police administrative, de la police judiciaire et de l'appui et gestion.

Article 32
Le Commissaire général et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par Ordonnance du Président de la République sur proposition du gouvernement délibérées en conseil des ministres, le conseil de la Défense entendu.

Article 33

Le Commissariat général exerce les attributions suivantes :

1. faire appliquer et exécuter toutes les dispositions légales relatives aux missions dévolues à la Police nationale ;
2. superviser la bonne marche des directions centrales, services centraux, formations nationales spécialisés et commissariats provinciaux ;
3. s'assurer d'un rapport harmonieux entre les cadres et autres agents de la Police administrative, de la Police judiciaire et ceux de l'appui et gestion ;
4. soumettre au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions un rapport mensuel sur l'évolution de la Police nationale ;
5. soumettre au Ministre de la justice un rapport mensuel sur l'évolution de la criminalité et du droit de l'homme ;
6. maintenir la discipline et le moral des membres du personnel de la Police nationale ;
7. assurer le recrutement, la formation périodique et la promotion du personnel conformément aux statuts du personnel de la Police nationale ;
8. superviser et contrôler le fonctionnement de toutes les dépenses ou sorties de fonds et arrêter le projet du budget annuel ;
9. superviser et contrer le fonctionnement de l'Académie et des écoles nationales de Police ;
10. assurer le suivi dans le domaine de coopération internationale en matière de Police ;
11. exercer toutes autres attributions à lui conférées par la Constitution, les lois et règlements.

Le commissaire général peut, en matière financière, déléguer son pouvoir à un de ses adjoints et aux commissaires provinciaux.

Il dispose d'un cabinet de travail.

Article 34

Le Commissaire général peut confier à ses adjoints toute autre tâche avec délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Commissaire général adjoint le plus ancien conformément à son acte de nomination.

Article 35

Le Commissaire général adjoint chargé de la Police administrative coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions préventives de la Police nationale.

Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

1. la coordination opérationnelle des missions ordinaires, extraordinaires et spéciales de la Police administrative, des directions et services centraux ;
2. la coordination opérationnelle des directions provinciales de la Police administrative ;
3. la coordination de la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection des enfants ;
4. le contrôle de la réserve générale d'intervention de la Police nationale.

Article 36
Le Commissaire général adjoint chargé de la Police judicaire coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions répressives de la Police.

Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

1. l'exploitation des informations nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique ;
2. le contrôle et la coordination opérationnelle des missions de la Police judiciaire ;
3. la coordination opérationnelle des directions provinciales de la Police judiciaire ;
4. le contrôle de la Police technique et scientifique ;
5. le contrôle du Bureau central National-INTERPOL ;
6. le suivi de la coopération internationale en matière de Police ;
7. le contrôle du fichier central.

Article 37
Le Commissaire général adjoint chargé d'appui et de gestion coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions d'appui et de gestion de la Police nationale.

À ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

1. participer à l'élaboration des avant-projets sur l'organisation et le fonctionnement intérieur de la Police nationale et aux études relatives à l'accomplissement des missions et attributions de la Police ;
2. élaborer l'avant-projet du budget annuel ;
3. prévoir et gérer le recrutement, l'utilisation, la rémunération et la carrière du personnel de Police ;
4. mettre à la disposition des autres services les moyens de tous ordres indispensables à leur fonctionnement ;
5. assurer la coordination opérationnelle de directions provinciales d'appui et de gestion.

Article 38
Le Commissariat général comprend :

1. les Directions centrales, les services centraux et les formations nationales spécialisées ;
2. la Direction générale des écoles et formations.

Article 39
Les Directions centrales et formations nationales spécialisées relevant de la Police administrative sont :

1. Direction de la sécurité publique ;
2. Direction des renseignements généraux ;
3. Direction de la protection civile ;
4. Direction de la Police des frontières ;

5. Direction des voies de communication fluviale, lacustre, maritime, et ferroviaire ;
6. Unité de protection des institutions et de hautes personnalités ;
7. Légion nationale d'intervention de la Police nationale.

Article 40
Les Directions et services centraux relevant de la Police judiciaire sont :

1. Direction de Police technique et scientifique ;
2. Direction de la lutte contre la criminalité ;
3. Direction de télécommunication et nouvelles technologies ;
4. Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière ;
5. Direction des stupéfiants ;
6. Direction de l'identité judiciaire et fichier central ;
7. Direction du Bureau Central National-INTERPOL ;
8. Services des statistiques.

Article 41
Les Directions et services centraux chargés d'appui et gestion sont :

1. Direction des ressources humaines ;
2. Direction de budget et finances ;
3. Direction de la logistique ;
4. Service de gestion et entretien des infrastructures ;
5. Service de transmissions et télécommunications ;
6. Service de santé ;
7. Service des affaires sociales ;
8. Service de l'informatique ;
9. Aumôneries.

Article 42
Les directions et services centraux ci-après sont rattachés au Commissaire général :

1. Direction des études et planification ;
2. Service d'information et communication ;
3. Service de coopération policière internationale.

Article 43
Les Directeurs centraux, les chefs de services centraux et les commandants des formations nationales spécialisées ainsi que leur adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 44
La Direction générale des écoles et formations est une structure chargée de concevoir et de mettre en œuvre la formation initiale, continue et spécialisée du personnel de la Police.

Article 45
La Direction générale des écoles et formations élabore le schéma directeur de formation suivant les orientations du Conseil supérieur de la Police.

Article 46
Le Directeur général des écoles et formations et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par ordonnance du Président de la République sur proposition du gouvernement délibérée en conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Article 47
L'organisation générale et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la Police nationale sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en conseil des ministres, sur proposition des ministres ayant respectivement dans leurs attributions, les affaires intérieures et la Justice.

CHAPITRE III. DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Article 48
L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police nationale, relevant du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 49
L'Inspection générale a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police nationale, des directives relatives au fonctionnement de celle-ci, notamment :

1. L'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police ;
2. Le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financière et matérielles mises à la disposition de différentes unités et services de la Police nationale ;
3. Le contrôle de l'application du principe genre dans les nominations et affectations au sein de la Police nationale ;
4. Le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la Police nationale ;
5. Le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
6. L'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale ;
7. Le contrôle et l'évaluation de la formation ;
8. Le contrôle de la mise en œuvre du code déontologique de la Police nationale.

Article 50
L'Inspection générale est dirigée par un Inspecteur général de la catégorie des commissaires divisionnaires.

Il est assisté de deux adjoints de la catégorie des commissaires divisionnaires.

L'Inspecteur général dispose d'un cabinet de travail.

Article 51
Sous la direction de l'Inspecteur général, les Inspecteurs généraux adjoints sont respectivement chargés de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation et de l'appui et gestion.

Article 52
L'Inspecteur général et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en conseil des ministres, le

Conseil supérieur de la Défense entendu.

CHAPITRE IV. DU COMMISSARIAT PROVINCIAL

Article 53
Le Commissariat provincial est une structure de commandement des unités de Police au niveau de chaque province.

Il relève du Commissariat général.

Il est placé sous l'autorité d'un Commissaire provincial de la catégorie de Commissaire divisionnaire assisté de trois Commissaires provinciaux adjoints de la catégorie de Commissaire Supérieur chargés respectivement de la Police administrative, judiciaire, d'appui et gestion.

Article 54
Le Commissaire provincial et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par l'ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

CHAPITRE V. DES UNITÉS TERRITORIALES ET LOCALES

Article 55
Les unités territoriales et locales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire national et selon les besoins sécuritaires.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 56
Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, tiennent compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité prouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Il est tenu compte également de la représentation du genre.

Article 57
Tout recrutement dans la Police nationale a pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celle-ci.

Article 58
Les effectifs de la Police nationale sont fixés, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la Police.

Le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les péréquations au sein des unités de

Police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de Police.

Article 59
Le recrutement dans la Police nationale a lieu par voie de concours soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Le recrutement par voie de concours direct ou externe est ouvert au policier de carrière en vue d'accéder à une catégorie ou pour une spécialisation quelconque.

Le recrutement par voie de concours direct ou externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au corps des policiers de carrière.

Article 60
Nul ne peut être recruté dans la Police nationale, s'il n'est pas congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 61
Le personnel de la Police nationale comprend :

1. Le corps des policiers de carrière ;
2. Le personnel administratif.

Article 62
Est membre du Corps des policiers de carrière, tout agent recruté, formé et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du Corps des policiers de carrière de la police fixés par la présente loi organique.

Article 63
Le personnel de carrière de la police nationale est régi par la loi portant statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 64
Le personnel administratif de la Police nationale est soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Article 65
Le Corps des policiers de carrière de la Police nationale comprend les catégories suivantes :

1. La catégorie A1 : Les Commissaires Divisionnaires de police ;
2. La catégorie A2 : Les Commissaires Supérieurs de police :
3. La catégorie B : Les Commissaires de police ;
4. La catégorie C : Les Sous Commissaires de police ;
5. La catégorie D : Les Brigadiers de police ;
6. La catégorie E : Les Agents de police.

La recrue est appelée élève policier.

Article 66
La catégorie des Commissaires Divisionnaires de police comporte quatre grades :

1. Commissaire Divisionnaire en chef ;
2. Commissaire Divisionnaire principal ;
3. Commissaire Divisionnaire ;
4. Commissaire Divisionnaire adjoint.

Article 67
La catégorie des commissaires Supérieurs de la Police comporte trois grades :

1. Le Commissaire Supérieur principal ;
2. Le Commissaire Supérieur ;
3. Le Commissaire Supérieur adjoint.

Article 68
La catégorie des Commissaires de Police comporte trois grades :

1. Le Commissaire principal ;
2. Le Commissaire ;
3. Le Commissaire adjoint.

Article 69
La catégorie des Sous Commissaires de Police comporte trois grades :

1. Le Commissaire principal ;
2. Le Commissaire ;
3. Le Commissaire adjoint.

Article 70
La catégorie des Brigadiers de Police comporte trois grades :

1. Brigadier en chef ;
2. Brigadier de 1ère classe ;
3. Brigadier.

Article 71
La catégorie des agents de Police comporte trois grades :

1. Agent de Police principal ;
2. Agent de Police de 1ère classe ;
3. Agent de Police de 2ème classe.

Article 72
Les insignes attachés à chaque grade sont déterminés par la loi portant statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 73
Les policiers de carrière sont affectés à des emplois se subdivisant en emplois de direction et de conception, d'encadrement ou de collaboration et d'exécution.

Article 74
Les emplois de conception et de direction correspondent aux catégories A1 et A2 ;
Les emplois d'encadrement ou de collaboration correspondent à la catégorie B ;
Les emplois d'exécution correspondent aux catégories C, D, et E.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 75
L'action des autorités administratives responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la Police nationale par vole de réquisition.

Sauf urgence ou cas de force majeure, toute réquisition doit être écrite. Elle mentionne la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indique l'objet, est datée et porte les noms et qualité ainsi que la signature de l'autorité compétente.

Toutefois, la réquisition verbale faite en cas d'urgence ou de force majeure doit être confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 76
Sous réserve des dispositions légales particulières, les membres de la Police nationale sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 77
Lorsque les agents de la Police nationale agissent en tant qu'officiers ou agents de Police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de justice et sont soumis à l'autorité du Ministère public.

Les agents de la Police nationale de catégorie A jusqu'à la catégorie C ont qualité d'officiers de Police judiciaire à compétence générale. Tous les autres sont agents de Police judiciaire. Ils sont tous soumis aux conditions légales fixées pour l'exercice de fonction d'officier ou d'agent de Police judiciaire.

Article 78
Des officiers et agents de la Police nationale sont détachés auprès des juridictions et offices des parquets civils et militaires pour l'exécution des missions à caractère judiciaire.

Article 79
La Police nationale appréhende tout militaire qui est en infraction.

Sur avis de recherche, elle poursuit tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité ; elle prend à son égard des mesures prescrites par la loi et les règlements de la République.

Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

Article 80
A la demande du Gouvernement, la Police nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation au profit des Forces armées.

Article 81
Lorsque les Unités des Forces armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale pour donner force à la loi, hormis les situations d'état de siège, la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police nationale.

Toutefois, lorsque les événements prennent l'ampleur d'une insurrection armée, la Police se retire au profit des forces armées.

Les conditions et modalités de ce retrait sont fixées par le décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les affaires intérieures.

TITRE VI : DES ÉQUIPEMENTS

Article 82
Les équipements s'entendent de l'ensemble des moyens matériels mis à la disposition de la Police nationale à l'effet d'accomplir ses missions.

Ils sont déterminés par décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres.

Article 83
L'Etat met à la disposition de la Police nationale les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 84
La Police nationale adopte pour son armement un équipement pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

Les conditions de port, de détention individuelle ou collective, de l'usage et de la conservation des équipements par les éléments de la Police sont déterminées par décret du Premier Ministre délibéré en conseil de Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les affaires intérieures.

Article 85
La composition, le modèle des uniformes, tenues, insignes et accessoires ainsi que les modalités de leur acquisition, distribution, renouvellement ou port sont fixés par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 86
Pour une période ne pouvant excéder trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Police nationale s'adapte aux dispositions de la présente loi organique.
Sont regroupés au sein de la Police nationale :

1. La Police judiciaire des parquets ;
2. Le Bureau Central National- INTERPOL

Article 87
Les cadres et agents de la Police judiciaire des parquets et ceux du Bureau Central National-INTERPOL jouissent au sein de la Police nationale de leurs droits et avantages antérieurs.

Article 88
Les mesures d'exécution de la présente loi organique sont prises par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 89
Sont abrogées les dispositions du Décret-loi n 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise et toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 90
Le Gouvernement de la République est tenu, dès la promulgation de la présente loi organique, de prévoir une loi de programmation portant notamment sur les dépenses d'investissements et de fonctionnement relative à la mise en œuvre de la réforme de la Police nationale.

Article 91
La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 11 août 2011
Le Cabinet du Président de la République
Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du personnel de Carrière de la Police Nationale[27]

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, engage le pays dans une dynamique qui emporte une réforme dans plusieurs secteurs de la vie nationale dont la Police. Aussi, à la suite de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, la présente loi fixe le statut du personnel de carrière de ce Corps, le dotant d'un cadre réorganisé et fonctionnel adapté à la vision portée par la loi fondamentale. Elle tient compte de conditions particulières du travail du policier et lui accorde, en plus d'un traitement de base, avantages sociaux, primes et indemnités lui dus en cours de carrière.
La présente loi fait, en outre, de la police nationale, un service public, civil, républicain et professionnel.
Elle comprend 266 articles, repartis en 7 titres :
Titre I : Des dispositions générales ;
Titre II : Du recrutement ;
Titre III : Des droits, devoirs et incompatibilités ;
Titre IV : De la carrière ;
Titre V : Du régime disciplinaire et de la procédure ;
Titre VI : De l'après-carrière ;
Titre VII : Des dispositions finales.
Telle est l'économie générale de la présente loi.

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
La présente Loi porte statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise, conformément à l'article 122 point 15 de la Constitution.
Elle détermine le mode de recrutement, l'avancement, les droits et obligations du personnel de carrière de la Police Nationale.
Elle ne s'applique pas au personnel administratif de la Police Nationale qui reste soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Article 2
Le personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise est appelé Policier de carrière.

[27] LEGANET.CD, « Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/loi.13.013.01.06.2013.htm , site visité en ligne le 30/03/2016.

Est Policier de carrière toute personne recrutée, formée et nommée à l'un des grades de la hiérarchie du corps des Policiers de carrière de la Police Nationale.
Le recrutement et la formation d'une personne constituent une admission provisoire dans le corps des Policiers de carrière.

Article 3
Le Corps des Policiers de carrière comprend les catégories suivantes :
1. la catégorie A1 : les Commissaires Divisionnaires de Police ;
2. la catégorie A2 : les Commissaires Supérieurs de Police ;
3. la catégorie B : les Commissaires de Police ;
4. la catégorie C : les Sous commissaires de Police ;
5. la catégorie D : les Brigadiers de Police ;
6. la catégorie E : les Agents de Police.
La recrue est appelée élève policier.

Article 4
Les insignes distinctifs attachés à chaque grade au sein de la Police Nationale sont déterminés conformément à la présente loi.

Article 5
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Commissaires Divisionnaires sont :
1. pour le Commissaire Divisionnaire en chef : quatre étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade terminal » ;
2. pour le Commissaire Divisionnaire Principal : trois étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
3. pour le Commissaire divisionnaire : deux étoiles d'or encadrées de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
4. pour le Commissaire Divisionnaire Adjoint : une étoile d'or encadrée de part et d'autre par deux palmes croisées dans leur partie inférieure, en broderie dorée, le tout sur passants de couleur violette à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade initial ».

Article 6
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Commissaires Supérieurs sont :
1. pour le Commissaire Supérieur Principal : trois têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur bleu royal, à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade terminal » ;
2. pour le Commissaire Supérieur : deux têtes de léopard, en ligne verticale reposant sur un passant de couleur bleu royal à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
3. pour le Commissaire Supérieur Adjoint : une tête de léopard reposant sur un passant de couleur bleu royal à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade initial ».

Article 7
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Commissaires de Police sont:
1. pour le Commissaire Principal : trois rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade terminal » ;
2. pour le Commissaire : deux rubans dorés horizontaux sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
3. pour le Commissaire Adjoint : un ruban doré horizontal sur passants de couleur noire à porter sur les épaulettes, en bas de la mention « PNC, grade initial ».

Article 8
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Sous- Commissaires de Police sont :
1. pour le Sous Commissaire Principal : trois rubans blancs horizontaux sur passants de couleur brune à porter sur les épaulettes, en bas la mention PNC, grade terminal ;
2. pour le Sous Commissaire : deux rubans blancs horizontaux sur passants de couleur brune à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire »
3. pour le Sous Commissaire Adjoint : un ruban blanc horizontal sur passants de couleur brune à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade initial ».

Article 9
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Brigadiers de Police sont :
1. pour le Brigadier-chef : cinq rubans en forme de V renversée sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade terminal » ;
2. pour le brigadier de 1ère classe : quatre rubans blancs en forme de V renversée sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
3. pour le Brigadier : trois rubans blancs en forme de V renversée sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade initial ».

Article 10
Les insignes distinctifs attachés aux grades de la catégorie des Agents de
Police sont :
1. pour l'Agent de Police Principal : deux rubans blancs en forme de V sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade terminal » ;
2. pour l'Agent de Police de 1ère classe : un ruban blanc en forme de V sur passants de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade intermédiaire » ;
3. pour l'Agent de Police de 2ème classe : sans insigne particulier, passant de couleur grise à porter sur les épaulettes, en bas la mention « PNC, grade initial ».

Article 11
Le personnel des catégories A1 et A2 exercent des emplois de conception et de direction.
Le personnel de la catégorie A1 est chargé de la conception, de la Coordination, du contrôle général et de la recherche.
Le personnel de la catégorie A2 est chargé de la direction, de l'administration générale, des études et conseils, de l'organisation et du suivi-évaluation.

Article 12
Le personnel de la catégorie B exerce des emplois d'encadrement ou de collaboration.
Ces emplois consistent en l'encadrement, l'application et l'animation.

Article 13
Le personnel des catégories C, D et E exercent des emplois d'exécution.
Le personnel de la catégorie C est chargé de l'exécution des tâches spécialisées, des prestations intellectuelles et techniques.
Le personnel de la catégorie D est chargé de l'exécution des tâches non spécialisées, des prestations techniques et manuelles.
Le personnel de la catégorie E est chargé des tâches ne requérant aucune qualification particulière.

Titre II : DU RECRUTEMENT

CHAPITRE I. DES MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Section 1ère : Des modalités

Article 14
Tout recrutement dans la police Nationale a pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et tableaux organiques.

Article 15
Un Décret du 1er ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe les effectifs de la police nationale, sur proposition du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Police.
Ce Décret détermine les péréquations au sein des unités de la police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de la Police Nationale.

Article 16
Le recrutement dans la Police Nationale a lieu par voie de concours, soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les Provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.
Le recrutement par voie de concours interne est ouvert au policier de carrière en vue d'accéder à une catégorie ou pour une spécialisation quelconque.
Le recrutement par voie de concours direct ou externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au corps des policiers de carrière.

Section 2 : Des conditions générales

Article 17
Nul ne peut être recruté dans la Police Nationale s'il ne satisfait aux conditions générales suivantes :
1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus sauf pour les exceptions prévues par la présente Loi ;
3. être célibataire ;
4. être de bonne moralité ;
5. jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
6. n'avoir pas été condamné à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois mois de servitude pénale principale ni révoqué de l'administration ou d'une entreprise publique ;

7. n'appartenir à aucun parti politique ni regroupement politique, à moins d'avoir démissionné préalablement au dépôt de sa candidature ;
8. fournir un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
9. fournir les titres scolaires requis ;
10. être reconnu physiquement et psychiquement apte ;
11. être classé en ordre utile au concours de recrutement.

Article 18
Le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Police, peut accorder des dérogations quant aux conditions d'âge et d'état civil fixées aux points 2 et 3 de l'article 17 ci-dessus.

Article 19
Il ne peut être fait aucune discrimination entre les candidats en raison de leur sexe, ethnie, tribu, province d'origine et leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 20
Nul ne peut être recruté dans la Police Nationale s'il a appartenu à une police, armée ou administration étrangère ou s'il a acquis une nationalité étrangère.

Article 21
Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.

Article 22
Les conditions relatives au nombre, à la nature, aux modalités des épreuves et à la composition du jury de l'ensemble des concours externes ou internes, sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 23
Les programmes des cours et épreuves organisés au sein de l'Académie de Police ainsi que leurs équivalences avec ceux des autres instituts ou universités sont fixés par le Ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions, après avis du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Section 1ère : Des emplois d'exécution

Article 24
Le recrutement dans le cadre des emplois d'exécution s'effectue à trois niveaux différents :
1. au niveau de la catégorie E : sur concours direct ouvert aux candidats de niveau d'au moins 6 ans d'études secondaires ;
2. au niveau de la catégorie D : sur concours interne ouvert aux Agents de Police Principaux ayant au minimum une ancienneté de 3 ans dans le grade ;
3. au niveau de la catégorie C :
- sur concours direct ouvert aux titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement

Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- sur concours interne, ouvert aux Brigadiers en Chef ayant au minimum une ancienneté de 3 ans dans le grade, ainsi qu'à tout
Policier, détenteur d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère précité.

Article 25
Le candidat ayant satisfait au concours d'Agent de Police de 2ème classe est appelé élève policier.
Il est admis dans une école de police pour une période de 12 mois à l'issue de laquelle il obtient un Brevet et est nommé Agent de Police de 2ème classe. Il fait l'objet d'une affectation.
Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen final est renvoyé d'office de la
Police Nationale.

Article 26
Le candidat ayant satisfait au concours de Brigadier est appelé élève brigadier.
Il est admis dans une école de Police pour une période de 9 mois à l'issue de laquelle il obtient un Brevet d'Agent de Police et est nommé Agent de Police de 2ème classe. Il fait l'objet d'une affectation.
Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen final conserve son ancien grade et fait l'objet d'une affectation.

Article 27
Le candidat ayant satisfait aux concours de Sous-Commissaire et qui intègre la formation, est appelé élève Sous-Commissaire.
Il est admis dans une école de police, pour une période de 24 mois à l'issue de laquelle il obtient le Brevet de Sous-Commissaire de Police. Il est nommé Sous-Commissaire Adjoint et fait l'objet d'une affectation.
Le candidat issu du concours interne n'ayant pas satisfait à l'examen final de formation de Sous-Commissaire Adjoint, conserve son ancien grade s'il était de la catégorie de Brigadier et fait l'objet d'une affectation.
Le candidat issu du concours externe n'ayant pas satisfait à l'examen final de formation de Sous-Commissaire Adjoint est nommé Brigadier de Police et fait l'objet d'une affectation.

Section 2 : Des emplois d'encadrement ou de collaboration

Article 28
Le recrutement dans le cadre des emplois d'encadrement ou de collaboration s'effectue par voie de concours interne ou externe au niveau de la catégorie C.

Article 29
Le candidat Commissaire est recruté par voie de concours direct ou externe ouvert aux titulaires d'un diplôme de graduat au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 30
Le recrutement par voie de concours interne est ouvert aux Sous
Commissaires Principaux ayant au minimum une ancienneté de 3 ans dans le grade ou à tout autre Policier titulaire d'un diplôme de graduat au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 31
Le candidat ayant satisfait aux concours des commissaires qui intègre la formation, est appelé élève commissaire.
Il est admis à l'Académie de Police, pour une période de 24 mois à l'issue de laquelle il obtient le diplôme de Commissaire de Police et est nommé
Commissaire Adjoint. Il fait l'objet d'une affectation.

Article 31
Le candidat issu du concours interne n'ayant pas satisfait à l'examen final de formation conserve son grade et fait l'objet d'une affectation.
Le candidat issu du concours externe ou direct n'ayant pas satisfait à l'examen final est nommé Sous-Commissaire Adjoint de Police et fait l'objet d'une affectation.

Section 3 : Des emplois de conception et de direction

Article 33
Le recrutement dans le cadre des emplois de conception et de direction ne s'effectue que par voie de concours interne au niveau de la catégorie B.
Il est ouvert aux commissaires Principaux ayant une ancienneté de trois ans dans le grade.

Article 34
Le candidat ayant satisfait aux concours de Commissaire Supérieur et qui suit la formation, est appelé Stagiaire Commissaire Supérieur.
Il est admis pour une période de quinze mois dans une structure de formation de police, à l'issue de laquelle il est nommé Commissaire Supérieur Adjoint.
Celui n'ayant pas satisfait à l'examen final conserve son grade et fait l'objet d'une affectation.

Section 4 : Des emplois particuliers

Article 35
La Police Nationale peut, pour son fonctionnement, recruter des personnes titulaires de diplômes ou détentrices de qualifications spécifiques.
Le recrutement de ces personnes s'effectue par voie de concours interne ou externe selon les besoins exprimés.

Article 36
Le recrutement des professionnels de santé et des ingénieurs s'effectue par voie de concours externe.
Il est ouvert aux titulaires d'un diplôme de professionnel de santé ou d'ingénieur délivré par un établissement public ou privé agréé et reconnu par les services compétents.

Le candidat médecin, ayant obtenu son diplôme dans une université étrangère reconnue par le Gouvernement congolais, doit en outre détenir un certificat de médecine tropicale.

Article 37
Le candidat ayant satisfait au concours appartient au personnel administratif de la Police Nationale.

Article 38
Le recrutement aux emplois particuliers, concernant notamment le personnel navigant aérien, fluvial, lacustre ou maritime s'effectue par voie de concours interne.
Le candidat doit remplir les conditions d'aptitudes particulières propres à chaque spécialité.
Le candidat retenu est soumis à une formation dans une école spécialisée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.
En cas de carence, il est procédé à un recrutement par voie de concours externe. Le candidat ayant satisfait au concours effectue un stage d'assimilation d'une période de neuf mois au sein d'une structure de formation de la Police.
Il est intégré dans la catégorie correspondant au niveau de la qualification obtenue et régi par le présent statut.
Celui ayant suivi avec succès une formation spécialisée doit obligatoirement exercer pendant une période de 5 ans au moins au sein de la Police
Nationale.

Article 39
La Police nationale peut, pour des besoins spécifiques, solliciter le détachement d'un agent d'un autre service public.
Le policier de carrière exerce les attributions que les Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo lui confèrent en matière de police administrative et de police judiciaire.

TITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 40
Sans préjudice des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen prévus par la Constitution, le personnel de carrière de la Police Nationale bénéficie des droits et est soumis aux devoirs et incompatibilités fixés par la présente Loi.
Les droits et obligations applicables au personnel de carrière de la Police
Nationale tiennent aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce le service.
Sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, un Décret du Premier Ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe le code de déontologie du policier.

CHAPITRE I. DES DROITS

Article 41
Tout Policier de carrière bénéficie des droits et avantages suivants :
1. une protection dans l'exercice de ses fonctions ;
2. une indemnité de sujétion.

Article 42
La protection du Policier dans l'exercice de ses fonctions s'entend en une protection juridique, judiciaire, sociale et financière fixée par la présente Loi.

Article 43
L'indemnité de sujétion s'entend en un paiement d'une allocation financière mensuelle au Policier pour sa disponibilité permanente.

Article 44
Le policier a droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection par l'Etat, contre les menaces, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
A cet effet, l'Etat lui garantit l'assistance judiciaire pour faire valoir ses droits et est tenu, le cas échéant, de réparer le préjudice qui en est résulté.
L'Etat est subrogé aux droits du Policier victime pour obtenir de l'auteur des menaces, injures, diffamations ou attaques, la restitution des sommes à lui versées.

Article 45
Le Policier a le droit de défendre les revendications sociales de la fonction policière dans le cadre d'une représentation du personnel.
A ce titre, il est institué au sein de la Police Nationale des représentations du personnel tant au niveau national que provincial.
L'organisation et le fonctionnement de ces instances représentatives sont déterminés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 46
Le droit de grève est interdit au personnel de carrière de la Police Nationale. Toutefois, lorsque le Policier s'estime lésé dans ses droits par un acte de son supérieur hiérarchique, deux voies de recours lui sont ouvertes : le recours administratif et le recours juridictionnel.
Le recours administratif est adressé au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Il est subordonné à l'exercice préalable des recours gracieux et hiérarchiques, conformément à la procédure administrative instituée.
En cas d'échec du recours administratif, le Policier peut exercer un recours juridictionnel en saisissant les juridictions compétentes en annulation de l'acte qui lui porte grief.

CHAPITRE II. DES DEVOIRS

Article 47
Le Policier est tenu d'accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations de service qui, en vertu de ses fonctions, lui sont imposées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 48
Dans l'accomplissement de ses missions, le Policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que les droits et libertés fondamentaux de l'individu, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.
Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la personne vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et en tout lieu. Il ne peut ni se livrer, ni infliger, ni provoquer, ni tolérer des

actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit.

Article 49
Le Policier est tenu, en toute circonstance, de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Nation. A ce titre, il s'engage, sous serment, à servir avec loyauté, dévouement, intégrité, dignité et dans le respect des droits de l'homme et des libertés des citoyens, conformément aux Lois et Règlements de la République.

Article 50
Sans préjudice des dispositions du Code Pénal relatives au secret professionnel, tout Policier est tenu au secret et à la discrétion professionnels pour tout ce qui concerne les documents, faits et informations, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui présentent un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de l'autorité hiérarchique.
L'obligation de secret et de discrétion professionnels ne s'oppose pas à la dénonciation, par le Policier, selon la législation pénale, des infractions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni à l'obligation de témoigner qui peut lui être faite par l'autorité judiciaire ou l'administration compétente.
Toute suppression ou toute communication non autorisée des documents de service à des tiers est formellement interdite.

Article 51
Le Policier est tenu, en toute circonstance, d'exercer ses fonctions en toute impartialité et sans aucune discrimination à l'égard de toute personne.
Il est aussi tenu à la courtoisie dans ses rapports avec le public, avec les autorités civiles et militaires, avec ses supérieurs, avec ses collègues et avec ses subordonnés.
Il s'abstient de tout acte, propos ou attitude, dans le service comme dans sa vie privée, qui pourrait porter atteinte au bon renom de l'institution, à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de sa qualité de policier.

Article 52
Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et même en dehors de celles-ci, il est interdit au Policier, sous peine des poursuites judiciaires, de solliciter ou d'accepter, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages pour le service qu'il est tenu de rendre.
Il lui est également interdit de se prononcer sur toute affaire au traitement et à la solution de laquelle il a un intérêt personnel ou à laquelle son conjoint, ses parents ou alliés ont un intérêt.

Article 53
Le Policier est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de porter l'uniforme de son unité, de son service ou de sa spécialité, sauf dans les cas où il est appelé à prester en tenue civile.

Article 54
Le Policier est tenu de se soumettre à un contrôle médical annuel à charge du service médical de la Police Nationale.

CHAPITRE III. DES INCOMPATIBILITÉS

Article 55
Le Policier ne doit se livrer à aucune activité contraire à la Constitution, aux Lois de la République et aux Règles régissant sa profession.

Article 56
Est incompatible avec la qualité de Policier toute occupation, même accessoire, exercée soit par l'intéressé lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction, à la dignité de celle-ci ou à assujettir moralement ou matériellement le Policier à des intérêts privés.

Article 57
Il est interdit au Policier :
1. de faire directement ou indirectement le commerce, de se livrer personnellement à la direction ou à l'administration, soit d'une société, soit d'un établissement commercial ou industriel ;
2. d'accepter tout mandat législatif ou tout autre mandat public ;
3. d'adhérer à un parti politique, à un groupement ou à une association
à caractère politique ;
4. de participer à toute réunion à caractère politique ;
5. d'exprimer publiquement ses opinions politiques.

Article 58
Le Policier est tenu au devoir de réserve.
Il lui est notamment interdit :
- d'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière, sans autorisation préalable du Commissaire Général de la Police
Nationale ;
- de publier des articles ou de faire éditer des livres, sans l'autorisation préalable du Commissaire Général de la Police Nationale, à l'exception des œuvres à caractère scientifique, académique et professionnel.

Article 59
Le Policier qui, intentionnellement, par négligence ou imprudence, enfreint ses devoirs professionnels ou se place dans un des cas d'incompatibilité prévus, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment, le cas échéant, des peines prévues par la Loi.

TITRE IV : DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE I. DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 60
La carrière d'un Policier est comprise entre le jour de la signature de l'acte de nomination et celui de la cessation définitive de services.
Toutefois, le temps passé au cours de la formation initiale est considéré comme faisant partie de la carrière.

Article 61
Chaque Policier de carrière suit, avant son affectation, une formation organisée par la Police Nationale.
A l'issue de cette formation, il est nommé et affecté dans une unité, un service ou une spécialité en fonction de ses compétences, de ses aptitudes et des besoins exprimés.

Article 62
Il existe deux types de carrière : la carrière normale ou hiérarchisée et la carrière plane.
Effectue une carrière normale ou hiérarchisée, le Policier qui peut participer à l'avancement en grade par voie de promotions successives dans la hiérarchie des grades et des emplois ;
Effectue une carrière plane le policier qui, en vertu de la nature particulière de son emploi, a vocation à exercer en permanence les mêmes ordres de fonction.
Un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, détermine les emplois visés à l'alinéa 3 du présent article.

Article 63
Le Policier de carrière exerce ses attributions dans le respect de la Constitution, des Lois et Règlements de la République.

Article 64
Avant son entrée en fonction, le Policier de carrière prête, devant le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ou son Délégué, le serment suivant :
« Je jure devant la Nation congolaise, d'obéir à la Constitution, aux Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo.
Je m'engage à assurer la sécurité publique, la sécurité des personnes et de leurs biens, le maintien et le rétablissement de l'ordre public ainsi que la protection des institutions. »

CHAPITRE II. DE L'EMPLOI, AFFECTATION, COMMISSIONNEMENT ET INTÉRIM

Section 1ère : De l'emploi

Article 65
L'emploi est la fonction organiquement prévue, budgétisée et attribuée au Policier.
La hiérarchie des emplois correspond à celle des grades. Toutefois, dans certaines circonstances, la fonction prime sur le grade.
Les emplois et leur ordre hiérarchique sont déterminés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Section 2 : De l'affectation

Article 66
L'affectation constitue la désignation à un emploi.
L'acte d'affectation est, selon le cas, une Ordonnance, un Décret, un Arrêté ministériel ou une Décision.
Tout Policier peut être désigné à un emploi supérieur à celui correspondant à son grade. Cette désignation donne droit aux avantages attachés à la fonction.

L'affectation à un emploi supérieur au grade dont on est revêtu doit être limitée aux cas d'extrême nécessité et ne peut être décidée que par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. L'autorité compétente désignée à l'alinéa 2 du présent article en est informée.

Article 67
Sans préjudice des dispositions de l'article 81 point 2 de la Constitution, le Président de la République nomme, relève de leur fonction et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu, après avis du Conseil Supérieur de la Police :
1. le Commissaire Général de la Police Nationale ;
2. les Commissaires Généraux Adjoints ;
3. l'Inspecteur Général ;
4. les Inspecteurs Généraux Adjoints ;
5. le Directeur Général des écoles de formation et ses Adjoints ;
6. les Directeurs et Chefs de Services centraux et leurs Adjoints ;
7. le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Police ;
8. les Commissaires Provinciaux ;
9. les Commissaires Provinciaux Adjoints ;
10. les Commandants des formations nationales spécialisées et leurs Adjoints.

Article 68
Sans préjudice des dispositions de l'article 92 de la Constitution, le Premier Ministre nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois autres que ceux pourvus par le Président de la République :
Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.
Un règlement d'administration, pris par Décret, en fixe les conditions et les modalités.

Section 3 : Du commissionnement et de l'intérim

Paragraphe 1er : Du commissionnement

Article 69
Le commissionnement est l'acte juridique par lequel l'autorité compétente attribue à un Policier de la catégorie A2, B, C ou D un emploi supérieur à celui attaché au grade dont il est revêtu.
Il est également un acte juridique par lequel l'autorité compétente lui attribue un grade immédiatement supérieur, dans l'intérêt du service et suivant les conditions prévues par la présente Loi.
Le commissionnement a un caractère temporaire. Il est accordé au Policier ne remplissant pas toutes les conditions exigées pour être nommé, afin de lui permettre d'exercer des fonctions supérieures à son grade.

Article 70
Nul ne peut être commissionné à un grade de la catégorie des Commissaires Divisionnaires.
Nul ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'est pas nommé au grade immédiatement inférieur. De même, il ne peut bénéficier d'un commissionnement s'il n'a accompli au moins deux ans d'ancienneté dans le grade de nomination.

Le double commissionnement est interdit.

Article 71
Sous réserve des dispositions de l'article 73 alinéa 1er de la présente Loi et sur proposition du Commissaire Général, le Président de la République informé, le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions peut commissionner le Policier des catégories A2 et B.
Sur proposition du Commissaire Général Adjoint chargé de l'appui et gestion, le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions informé, le Commissaire Général peut commissionner le Policier des catégories C et D.

Article 72
Le Policier commissionné à un grade supérieur participe aux mouvements de promotion avec ceux qui ont la même ancienneté que lui dans le grade auquel il a été commissionné.

Article 73
Le Policier commissionné au grade supérieur en vertu des articles ci-dessus peut être nommé à ce grade avec effets rétroactifs à la date du commissionnement pour autant qu'il ait accompli l'ancienneté voulue.

Article 74
Le Policier peut être commissionné, à titre exceptionnel, à un grade supérieur pour raison d'études, et ce, pour autant qu'il ait accompli au moins deux ans dans le grade de nomination.

Article 75
Le commissionnement donne à son bénéficiaire le droit de jouir des avantages attachés à la fonction occupée du fait du commissionnement, notamment :
a. le port de grade de cette fonction ;
b. les primes de fonction ;
c. l'acquisition d'une ancienneté dans le grade par rapport aux autres
Policiers ayant la même ancienneté dans le grade de nomination ;
d. la nomination dans le grade après six mois.

Article 76
Le Policier commissionné à un grade supérieur peut être décommissionné dans les six mois s'il est jugé :
1. inapte à l'exercice de ses nouvelles fonctions ;
2. indigne dans son comportement ou sa manière de servir.
De ce fait, il perd les avantages attachés au commissionnement.
Son dossier d'avancement n'est pas examiné dans les six mois suivant le décommissionnement.

Paragraphe 2 : De l'intérim

Article 77
L'intérim est le temps pendant lequel une fonction est exercée temporairement par une personne autre que le titulaire absent ou empêché. Il prend fin à la reprise des fonctions par le titulaire.
Lorsque le titulaire est absent ou empêché et qu'il dispose d'un adjoint, celui-ci assume automatiquement l'intérim.

L'adjoint préséant assume l'intérim lorsque le titulaire est assisté de plus d'un adjoint.
Au cas où il n'y aurait aucun adjoint, l'intérim est assumé par un responsable désigné par le chef hiérarchique du titulaire de la fonction.
L'intérim ne peut excéder six mois. Passé ce délai, l'autorité de nomination pourvoit à ce poste.

CHAPITRE III. DU GRADE ET DE L'ANCIENNETÉ

Section 1ère : Du grade

Article 78
Le grade est le titre qui situe le Policier à un rang hiérarchique du Corps, au sein d'une catégorie et qui l'habilite à exercer les attributions attachées à l'emploi correspondant.

Article 79
Le grade est conféré suivant le nombre d'emplois prévus au tableau organique de la Police Nationale.

Article 80
La nomination est l'acte par lequel l'autorité compétente fixe le grade du Policier dans la hiérarchie. Elle a un caractère définitif, sauf en cas d'application de sanction disciplinaire de rétrogradation ou de révocation.

Article 81
Il est rattaché au grade les droits et prérogatives ci-après :
1. le droit à l'appellation, aux honneurs, au port des insignes, du grade et de l'uniforme ;
2. le traitement correspondant ;
3. le droit à l'ancienneté et à l'avancement ;
4. les avantages sociaux tels que définis au chapitre 2 du présent titre.

Section 2 : De l'ancienneté

Article 82
Il existe trois sortes d'ancienneté :
1. l'ancienneté dans le service ;
2. l'ancienneté dans le grade ;
3. l'ancienneté relative.

Article 83
L'ancienneté dans le service est le temps passé par le Policier depuis la date de son admission provisoire.

Article 84
L'ancienneté dans le grade est le temps de service effectif passé par le Policier dans ce grade. Elle est déterminée par la date de nomination.
Toutefois, il est admis des nominations avec effet rétroactif dans le cas d'une décision de réhabilitation par l'autorité administrative. Cette réhabilitation ne peut intervenir qu'après avis de la commission instituée à cet effet. Dans ce cas, l'ancienneté prend effet à compter de la date indiquée dans l'acte de réhabilitation.

Article 85
L'ancienneté relative est le rang des Policiers nommés à la même date et à un même grade. Elle est déterminée par l'ordre figurant dans l'acte de nomination.

Article 86
Est décomptée de l'ancienneté relative ainsi que de l'ancienneté dans le grade et dans le service du policier :
1. toute période de disponibilité autre que la disponibilité pour motif de santé ;
2. la moitié du temps en disponibilité pour motif de santé, si la disponibilité trouve son origine dans un fait étranger au service.

Section 3 : De l'avancement

Article 87
L'avancement s'entend par :
1. le passage d'une catégorie du corps de Policier à une autre ;
2. le passage d'un grade à un autre ;
3. la majoration du traitement salarial.
L'avancement en catégorie ou en grade se réalise sous forme de promotion.

Paragraphe 1er : De l'avancement en catégorie

Article 88
La catégorie est le classement des Policiers selon leurs grades et emplois.

Article 89
L'avancement par changement de catégorie consiste à passer d'une catégorie inférieure du Corps des Policiers à la catégorie immédiatement supérieure.
Sauf pour l'accession à la catégorie A1, nul ne peut passer d'une catégorie du Corps des Policiers à une autre s'il n'est titulaire d'un diplôme professionnel requis.
L'avancement en catégorie est décidé par l'autorité compétente dès que les conditions pour y accéder sont remplies.

Article 90
L'avancement à la catégorie A1 est ouvert aux Commissaires Supérieurs Principaux par nomination du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil Supérieur de la Défense entendu.

Article 91
L'avancement à la catégorie A2 est ouvert aux Commissaires Principaux ayant une ancienneté d'au moins 3 ans dans ce grade, et titulaires d'un diplôme de Commissaire de Police délivré par l'Académie de Police ou par une école de Police étrangère, reconnu équivalent par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 92
L'avancement à la catégorie B est ouvert aux Sous-Commissaires Principaux ayant une ancienneté d'au moins 3 ans dans ce grade, et titulaires d'un Brevet de Sous-Commissaire de Police délivré par

l'École de Police ou d'un titre délivré par une école de police étrangère, reconnu équivalent par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 93
L'avancement à la catégorie C est ouvert aux brigadiers-en-Chefs ayant une ancienneté d'au moins 3 ans dans ce grade, et titulaires d'un Brevet de gradé de Police délivré par l'Ecole de Police ou d'un titre délivré par une école de police étrangère, reconnu équivalent par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 94
L'avancement à la catégorie D est ouvert aux Agents de Police Principaux ayant une ancienneté d'au moins 3 ans dans ce grade et titulaires d'un Brevet d'Agent de Police ou d'un titre délivré par une école de police étrangère reconnu équivalent par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Paragraphe 2 : De l'avancement en grade

Article 95
L'avancement en grade consiste pour un Policier de passer d'un grade à un autre immédiatement supérieur au sein d'une catégorie. Il est lié à la vacance d'emploi, à la compétence et ancienneté.
Le mouvement de l'avancement en grade a lieu deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er juillet.
Toutefois, les promotions accordées à la fin d'une des formations sont réalisées au premier jour du trimestre qui suit la date de proclamation des résultats.

Article 96
Sans préjudice des dispositions des articles 81 et 92 de la Constitution, les promotions au grade supérieur sont prononcées, après avis du Conseil Supérieur de la Police, sur la base d'un tableau d'avancement annuel proposé par le Commissaire Général de la Police Nationale, en tenant compte des renseignements fournis par le Directeur des Ressources Humaines, dans le respect des règles de répartition des effectifs à l'intérieur de chaque emploi.
Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'Inspecteur Général quant au personnel mis à sa disposition.

Article 97
La candidature à l'avancement en grade est examinée par une commission instituée par le Commissaire Général.
Cet examen se fait sur base du dossier du Policier ainsi que de ses notes d'évaluation annuelle.

Article 98
La Commission d'avancement en grade comprend :
- trois délégués du Ministère des Affaires Intérieures ;
- les délégués de toutes les structures de la Police Nationale.

Article 99
Pour être promu au grade supérieur à l'intérieur d'une même catégorie, le Policier doit :
1. être en position d'activité ou de détachement ;
2. avoir l'ancienneté requise de trois ans révolus dans le grade ;
3. avoir, à l'année de proposition au grade supérieur, obtenu au cours de trois années consécutives, une moyenne de notes de 7/10 ;
4. être inscrit sur le tableau d'avancement annuel de promotion de grade.

Article 100
Nul ne peut être nommé au premier grade d'un emploi de la Police Nationale s'il n'est titulaire d'un titre de fin de cycle de l'Ecole de Police Nationale ou d'une école de Police étrangère, reconnu équivalent par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 101
Le Policier qui, à trois reprises, n'est pas jugé apte par la commission d'avancement à la nomination au grade supérieur, ne peut plus participer à l'avancement ; Décision lui en est notifiée par écrit. Toutefois, le Policier peut introduire, par voie hiérarchique, un recours auprès de l'autorité ayant le pouvoir de nomination. En cas de rejet du recours, le Policier a le choix entre poursuivre sa carrière au grade détenu ou présenter sa démission.

Article 102
Le policier peut être promu avec effet rétroactif :
- s'il est repris en activité après disponibilité, à l'exception du Policier n'ayant pas satisfait aux études ;
- s'il a été suspendu et que la suspension a été convertie en activité ;
- si l'examen de sa candidature a été retardé pour des raisons dues à l'administration.
La nomination avec effet rétroactif donne droit au rappel de traitement.

Article 103
La hiérarchie des grades dans les différentes catégories du Corps des Policiers de carrière, les conditions d'avancement par changement de catégorie et d'avancement en grade sont fixées par la présente Loi.

Article 104
L'avancement en grade s'acquiert par nomination ou commissionnement.

Paragraphe 3 : De la majoration du traitement

Article 105
La majoration du traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial. Il est automatiquement accordé à tous les policiers sauf à ceux dont le dernier signalement est « assez bon » ou « médiocre ».
Le taux de l'augmentation annuelle est respectivement de 3%, 2% ou 1% du traitement initial, selon que le policier a obtenu « élite », « très bon » ou « bon ».
L'augmentation annuelle de traitement est accordée le 1er janvier ou le 1er juillet.
Sont inclues dans ce temps la durée des services effectués et celle des périodes assimilées aux services effectifs.

L'ancienneté, au point de vue traitement, est calculée à partir de la nomination, de la promotion ou de la date d'échéance de la précédente augmentation annuelle.

CHAPITRE IV. DE L'ÉVALUATION

Article 106
Le Policier est apprécié par l'autorité hiérarchique suivant :
1. ses qualités morales, intellectuelles et professionnelles ;
2. son aptitude physique ;
3. sa manière de servir pendant une période déterminée ;
4. son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.

Article 107
Le Policier est noté par son chef hiérarchique.
La notation est obligatoire pour tout Policier soumis au présent statut.
Elle a pour objet d'éclairer l'Administration sur l'intégrité, le sens social, la compétence et la conscience professionnelle du Policier.
Elle est attribuée chaque année.
Le chef hiérarchique compétent établit un bulletin qui décrit brièvement les fonctions exercées par le Policier pendant l'année écoulée et sa manière de servir. Il propose l'appréciation du mérite qu'il estime devoir être attribuée au Policier.
L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes :
« Elite ou 9/10 », « Très Bon ou 8/10 », « Bon ou 7/10 », « Assez Bon 5/10 », « Médiocre ou moins de 5/10 ».

Article 108
Le Commissaire Général fixe annuellement les dates limites de remise des notations aux autorités destinataires.

Section 1ère : De la périodicité de la notation

Article 109
Le personnel de carrière de la Police Nationale est noté au moins une fois l'an.

Article 110
L'annualité de la notation ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile. Elle couvre la période d'observation qui s'étend de la date d'établissement de la dernière notation à la date d'établissement de la nouvelle notation.
Si, pendant cette période, le Policier est affecté ailleurs, il fait l'objet d'une nouvelle notation qui est transmise avec son dossier à son nouveau chef hiérarchique. La période s'étend alors de la date de la dernière notation à la date de l'affectation.

Section 2 : De la communication, de la notation et du recours

Article 111
La feuille de notation est communiquée au Policier qui la signe et la retourne dans les 15 jours de la réception.

L'original est classé au dossier de l'intéressé, tandis que la copie est transmise soit au Commissaire Général pour les directions et services centraux, soit au Commissaire Provincial pour les services relevant de son ressort.

Article 112
En cas de refus de signer, l'auteur de note inscrit sur le dernier feuillet, la mention « a refusé de signer sa feuille de notation », puis transmet le document à l'autorité prévue à l'article 106 de la présente Loi, copie réservée au Policier.
Il est loisible au policier d'introduire, par voie hiérarchique, dans les huit jours de la réception de la copie de la notation, un recours contre l'appréciation du mérite.
Le recours, accompagné des avis des supérieurs hiérarchiques du Policier, est transmis, avec la feuille de notation, à l'autorité compétente pour attribution définitive des appréciations.
Nul ne peut s'opposer à la transmission d'un recours introduit par le Policier sous peine des sanctions disciplinaires.

Article 113
L'autorité hiérarchique saisie examine le recours et statue. Elle peut éventuellement recevoir le Policier requérant.
La Décision d'attribution définitive n'est pas susceptible de recours.

Article 114
La feuille de notation retourne à l'auteur de la note qui la classe dans le dossier du Policier après que ce dernier en ait pris connaissance.

Article 115
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux
Policiers affectés à l'Inspection Générale.

CHAPITRE V. DES POSITIONS

Article 116
Le Policier est placé dans l'une des positions suivantes :
1. en activité ;
2. en non activité ;
3. en détachement ;
4. hors cadre.

Section 1ère : De l'activité

Article 116
L'activité est la position du Policier qui exerce effectivement les fonctions d'un des emplois correspondant à son grade ou d'un emploi pouvant lui être confié ou qui accomplit une mission officielle.
Sont aussi considérés comme activités de service :
1. les congés ;
2. les permissions ;
3. la captivité ;

4. la détention préventive dans le cas où la suspension par mesure d'ordre n'a pas été prononcée ;
5. les missions officielles ;
6. les voyages ou séjours d'études accomplis dans l'intérêt du service sur ou hors le territoire national.

Article 118
Tout Policier en activité a droit :
1. à un congé de reconstitution de trente jours ouvrables par année entière de service. Le congé de reconstitution est pris chaque année selon les convenances du Policier et les nécessités de service. Le
Policier peut reporter sur l'année suivante le congé annuel qu'il n'a pu prendre dans l'année en cours. Ce report ne peut être reconduit à la troisième année. La durée de congé est augmentée du temps normalement nécessaire à l'intéressé pour effectuer le voyage aller et retour du lieu de service à son lieu de convenance.
En début de carrière, le congé de reconstitution n'est accordé qu'après une année de service effectif.
Avant le 1er janvier de chaque année, le Commissaire Général de la Police Nationale dresse, en tenant compte des renseignements fournis par les différents services, le tableau des congés annuels de sorte que leur octroi soit compatible avec les nécessités du service.
2. à un congé de maladie d'une durée inférieure à six mois accordé en cas de maladie ou accident dûment constaté par un certificat médical délivré par le médecin compétent ;
3. à des permissions ou congés de circonstance qui ne peuvent être pris qu'au moment de l'événement qui les justifie. Ces congés sont accordés de la manière suivante :
a. mariage de l'agent : 3 jours ouvrables ;
b. naissance de l'enfant : 4 jours ouvrables ;
c. mariage de l'enfant : 2 jours ouvrables ;
d. décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant au premier degré : 6 jours ouvrables ;
e. décès d'un parent ou allié au 2ème degré : 3 jours ouvrables ;
f. déménagement : 3 jours ouvrables.

Article 119
La Policière a droit à un congé de maternité.
La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit semaines après l'accouchement.
Le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement.
Elle a également droit à un repos d'allaitement d'une heure par jour pendant la période requise.

Article 120
En cas d'extrême nécessité, les congés prévus à l'article 118 peuvent être différés et le Policier en congé peut être rappelé. Dans ce dernier cas, il conserve le bénéfice des jours non pris.

Article 121
Le nombre de Policiers en congé est limité au dixième de l'effectif des Policiers de même grade de chacun des services ou spécialités.
À l'expiration du congé, le Policier réoccupe d'office son emploi.

Section 2 : De la non activité

Paragraphe 1er : De la disponibilité

Article 122
Le Policier peut être mis en disponibilité d'office pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé.
La durée de la disponibilité ne peut excéder deux ans. Dans ce cas, le Policier perçoit, durant cette période, la moitié de son traitement majoré de l'intégralité des avantages sociaux alloués en cours de carrière.
Au-delà de ce délai, si le Policier n'est toujours pas apte à reprendre le service, il est mis d'office à la retraite.

Article 123
La disponibilité à la demande du Policier ne peut être accordée que s'il a accompli au moins cinq ans de service actif sans interruption et pour les cas suivants :
1. pour effectuer des études, des recherches ou un stage en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, présentant un intérêt général pour le pays ;
2. pour des raisons sociales.
La durée de la disponibilité est de cinq ans maximum, renouvelable une fois.
A l'expiration de sa période de disponibilité, le Policier réintègre le service ou rend sa démission.

Article 124
Le Policier mis en disponibilité à sa demande bénéficie des droits suivants :
1. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour permettre à l'agent d'effectuer des études ou des recherches dans l'intérêt général pour le pays, le Policier perçoit le quart de son traitement majoré des avantages sociaux. La durée de la disponibilité est comprise dans le temps de service comptant pour l'avancement de grade et de traitement ainsi que dans la durée de carrière ;
2. dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour des raisons sociales :
a) lorsqu'il accompagne son conjoint en mutation, le Policier bénéficie du quart de son traitement pendant une année pour autant qu'aucune possibilité d'affectation ne soit trouvée au lieu du nouveau poste d'attache du conjoint ;
b) le Policier bénéficie de la moitié de son traitement majoré des avantages sociaux pendant une période d'un an, lorsqu'il accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement.

Paragraphe 2 : De la suspension

Article 125
Le Policier qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, peut être suspendu immédiatement. Dans ce cas, la suspension de fonction n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure préventive et conservatoire prise dans l'intérêt du service.
Cette mesure n'entraine ni la privation du traitement ni celle des avantages sociaux.

Article 126
La mesure de suspension doit être approuvée ou rejetée endéans 30 jours par l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure à celle qui l'a prononcée et à dater de la notification à l'intéressé.
Si la mesure est rejetée ou si aucune réponse n'est intervenue dans les 30 jours, la suspension devient caduque et le Policier suspendu reprend d'office son service et est rétabli dans ses droits en ce qui concerne sa carrière.
Si, la mesure est confirmée, une action disciplinaire est immédiatement ouverte et doit être clôturée dans les 3 mois à défaut d'éteindre l'action.
Dans tous les cas, la mesure de suspension ne peut excéder 3 mois.

Article 127
Lorsque des poursuites judiciaires sont intentées à l'encontre du Policier pour les faits contre lesquels une action disciplinaire est ouverte, la clôture de l'action disciplinaire peut-être différée jusqu'au prononcé du jugement et dans ce cas, la durée de la suspension de fonction peut excéder les trois mois en entraînant la privation de traitement de base.
Le Policier conserve néanmoins le bénéfice des avantages sociaux.
Toutefois, lorsque les poursuites judiciaires prennent fin, soit par un classement sans suite, soit par un acquittement, le Policier est rétabli dans tous ses droits tant en ce qui concerne la carrière qu'en ce qui concerne la rémunération avec effet rétroactif à la date de la suspension, sous réserve de l'application des peines disciplinaires prévues à la présente Loi.

Section 3 : Du détachement

Article 128
Le détachement est la position du Policier qui, selon le cas, est autorisé par l'autorité compétente, à œuvrer hors de son administration d'origine, notamment dans des emplois administratifs en République Démocratique du Congo au sein d'Institutions Scientifiques, Régies, Offices ou Organismes créés par l'Etat, au sein des Universités et Instituts supérieurs de la République, au sein d'Organismes d'Intérêt Public dotés de la personnalité civile ou, à l'étranger, au sein d'Organisations Internationales.
Il continue à bénéficier, dans son Corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 129
Le détachement n'est accordé que lorsque la fonction envisagée empêche d'assurer normalement l'emploi originaire, ou est incompatible avec l'exercice de celui-ci.
Le détachement rend vacant l'emploi occupé par le Policier.

Article 130
La durée du détachement ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable une seule fois dans l'intérêt du service.
Toutefois, il ne peut être accordé plus de deux détachements successifs.
Le Policier détaché cesse d'être rétribué par son Administration d'origine. Il est rémunéré par l'organisme auprès duquel il est détaché.

Article 131
Le Policier détaché est soustrait aux dispositions de la présente Loi relatives au signalement, aux congés, ainsi qu'au régime disciplinaire.

Le temps passé dans la position de détachement est pris en compte dans la durée de la carrière.
À l'expiration du détachement, le Policier est replacé d'office en activité de service et fait l'objet d'une nouvelle affectation.
Lorsque le détachement est interrompu par suite d'un manquement commis avant le détachement, le Policier ne peut être replacé en position d'activité qu'après clôture de la procédure disciplinaire ouverte à sa charge.

Article 132
Pendant la durée de son détachement, le Policier est régi par les principes et règles ci-après :
1. la notation et le régime disciplinaire se font selon les critères propres à l'organisme de détachement ; les notes et actes afférents à cette notation sont transmis par voie hiérarchique, ou par voie diplomatique à son Administration d'origine ;
2. en cas de sanction disciplinaire subie par le Policier en détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'Administration d'origine par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Section 4 : De la position hors cadre

Article 133
La position hors cadre est celle du Policier de carrière qui, placé en détachement, demande d'y rester après le délai légal.
Dans cette position, le Policier cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à la pension. Il est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Article 134
Le Policier en position hors cadre peut demander sa réintégration au sein de la Police Nationale s'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite.

CHAPITRE VI. DE LA RÉMUNERATION

Article 135
La rémunération du Policier comprend le traitement, les allocations familiales et les primes.
Elle est payée le dernier jour ouvrable du mois pour lequel elle est due.
Elle est fixée en fonction du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel le Policier a été nommé.
Les allocations familiales visées à l'alinéa 1er du présent article sont déterminées aux articles 140 à 143 de la présente Loi.

Article 136
Le traitement se subdivise en traitement initial et en traitement acquis.
Le traitement initial est celui attaché à un grade. Il est déterminé par référence à l'échelle indiciaire des traitements de base arrêtés à l'annexe de la présente Loi.
Le traitement acquis est le traitement initial majoré des augmentations annuelles découlant de l'avancement de traitement.
Le montant du traitement initial correspondant à chaque grade est repris au tableau barémique.
Celui-ci est affecté d'un coefficient d'ajustement variant par rapport au coût de la vie.

Ce coefficient est arrêté par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, sur base d'une échelle indiciaire de 1 à 10.

Article 137
Les primes sont des compléments pécuniaires au traitement, destinées à rétribuer le Policier qui exerce certaines fonctions ou accomplit certaines prestations spécifiques.
Elles se composent notamment de :
1. la prime de commandement ou de fonction ;
2. la prime de risque ;
3. la prime d'intérim ;
4. la prime de spécialisation ;
5. la prime de diplôme ;
6. la prime d'éloignement ;
7. la prime de formateur ;
8. la prime d'inspecteurs ;
9. la prime de contentieux ;
10. la prime de caisse ;
11. la prime de sujétion.

Sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, les taux, conditions et modalités d'octroi des primes sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 138
Les retenues sur la rémunération ne peuvent être effectuées que pour des punitions accompagnées de cessations temporaires d'activités ou des mesures disciplinaires résultant notamment de la perte, du détournement, du vol, de la dissipation ou de la détérioration du matériel appartenant à l'Etat.
Un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, en fixe le taux et la procédure.

CHAPITRE VII. DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 139
Le Policier bénéficie des avantages sociaux suivants :
1. les allocations familiales ;
2. l'indemnité de logement ;
3. les soins de santé et frais pharmaceutiques ;
4. les frais d'installation ;
5. des indemnités compensatoires ;
6. des indemnités de représentation ;
7. des frais de transport et de voyage ;
8. l'allocation d'invalidité ;
9. les frais funéraires.

Section 1ère : Des allocations familiales

Article 140
Le policier bénéficie des allocations familiales.
Entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales :
1. le conjoint ;
2. les enfants nés dans et hors mariage ;
3. les enfants que le Policier a adoptés ;
4. les enfants dont le Policier a la tutelle ou la paternité juridique ;
5. les enfants pour lesquels le Policier est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du Code de la Famille.
Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et :
- jusqu'à sa majorité en règle générale ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il étudie dans un établissement de plein exercice ;
- sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le Policier l'entretient.
N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Article 141
Lorsque l'enfant donnant lieu à l'attribution de l'allocation familiale cesse de remplir les conditions fixées à l'article précédent, le Policier est tenu d'en aviser l'autorité qui l'administre dans un délai de trois mois.
Passé ce délai, il sera procédé à une retenue sur son traitement à concurrence des sommes indument perçues.

Article 142
L'allocation familiale prend effet le 1er jour du mois au cours duquel se produit l'événement qui y donne lieu, si celui-ci se situe après l'entrée du Policier dans le Corps.
Elle est due, acquise pour tout mois commencé et liquidée en même temps que le traitement.
Lorsqu'un même enfant entre en ligne de compte à un double titre en vue de l'octroi de l'allocation familiale, celle-ci est accordée au chef de ménage ou uniquement à celui qui a la charge effective de cet enfant.

Article 143
Le taux et les modalités d'octroi des allocations familiales sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Section 2 : De l'indemnité du logement

Article 144
Le Policier bénéficie d'une indemnité de logement liquidée mensuellement.

Section 3 : Des soins de santé et frais pharmaceutiques

Article 145
Les soins de santé et frais pharmaceutiques du Policier, de son conjoint et des enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales sont à charge du Trésor Public.
La prise en compte des prothèses dentaires par le trésor public n'intervient qu'en cas d'accident survenu pendant ou à l'occasion du service.
Les soins ne sont pas dus lorsque les bénéficiaires séjournent à l'étranger pour des raisons personnelles.

Article 146
Le Policier en position de détachement, de mise en disponibilité pour raison personnelle ou de hors cadre cesse de bénéficier des soins de santé à charge de son Administration d'origine.
Cette disposition s'étend à son conjoint et à ses enfants.

Section 4 : Des frais d'installation

Article 147
Dès son entrée en service, le Policier bénéficie de frais d'installation.

Section 5 : De l'octroi des crédits et avances sur traitement

Article 148
Il peut être alloué au Policier en cours de carrière, en vue de l'achat d'un meuble, une avance sur traitement.
Le Policier de la catégorie A1, A2 et B bénéficie d'un crédit immobilier après avoir accompli au moins dix ans d'activité et/ou d'un crédit véhicule après avoir accompli au moins cinq ans de service.
Le Gouvernement garantit, auprès des institutions financières, le remboursement desdits crédits, conformément aux conditions dûment acceptées par l'intéressé.

Section 6 : Des indemnités compensatoires

Article 149
Le Policier a droit à des indemnités compensatoires destinées à le dédommager de dépenses engagées, nécessaires et/ou justifiées par l'accomplissement du service.
Les indemnités compensatoires sont notamment :
1. l'indemnité d'habillement ;
2. l'indemnité pour usage en service d'un véhicule privé ;
3. l'indemnité de caisse ;
4. l'indemnité pour frais de mission ;
5. l'indemnité de congé.

Article 150
L'indemnité d'habillement est attribuée au Policier appelé, de par ses fonctions, à effectuer habituellement son service en tenue civile.

Article 151
L'indemnité pour usage en service d'un véhicule privé ne peut être accordée qu'en cas de carence de moyens de transport dûment constatée par l'autorité hiérarchique, pourvu que le véhicule n'ait pas été acheté au Policier par le Trésor public.

Article 152
L'indemnité de caisse est octroyée au Policier assumant les fonctions de comptable ou de trésorier, dont l'exercice comporte nécessairement le maniement des deniers publics sous formes d'espèces.

Section 7 : Des indemnités de représentation.

Article 153
L'indemnité de représentation est attachée à l'emploi. Elle ne peut être liquidée que pour la période durant laquelle le bénéficiaire occupe effectivement l'emploi auquel elle est attachée.

Section 8 : Des frais de transport et de voyages

Article 154
Les frais de transport du Policier pour tous les déplacements de service sont pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge s'exerce par la mise à sa disposition d'un réquisitoire, d'un titre ou moyen de transport ou par l'octroi en sa faveur d'une indemnité.

Article 155
Le Trésor Public intervient également dans les frais de transport du Policier et des membres de sa famille dans les conditions suivantes :
1. pour permettre au Policier et aux membres de sa famille séjournant avec lui, de rejoindre son poste d'attache administratif en cas de mutation ou se rendre à son lieu de résidence habituelle lors de la retraite ;
2. pour permettre au Policier d'effectuer, à l'intérieur du territoire de la République, les déplacements commandés pour l'exécution de son service ou d'accomplir les missions officielles dont il peut être chargé en dehors du territoire national ;
3. pour permettre aux membres de la famille du Policier de rejoindre le lieu de domicile lorsque le Policier décède dans une position autre que le détachement.
Le Policier démis de ses fonctions ne bénéficie pas des frais de déplacement pour se rendre au lieu de son domicile. Il en est de même pour les membres de sa famille.

Article 156
Le Trésor Public intervient aussi dans les frais de transport exposés pour des raisons médicales impérieuses en faveur du Policier et des membres de sa famille.
Sont réputés effectués pour de telles raisons :
1. les voyages que doit accomplir, sur prescription médicale impérative signée par un collège de trois médecins actifs, le Policier ou un membre de sa famille lorsque son état de santé nécessite un séjour dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence, situé sur ou hors du territoire de la République ;
2. les voyages que doit accomplir, sur prescription médicale impérative, le Policier ou un membre de sa famille, pour convoyer celui ou ceux de leurs parents au premier degré envoyés dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence sur ou hors du territoire national.

Article 157
Les voyages s'effectuent de la manière suivante :
Le policier et les membres de sa famille voyagent par un moyen de transport public, sauf si l'intérêt de l'Administration commande que les voyages s'effectuent par un autre moyen de transport. Dans ce cas, le voyage s'accomplit par le mode de transport et la voie indiquée par l'autorité compétente.
A l'exception de ceux accomplis par voie aérienne, les voyages du Policier et des membres de sa famille effectués sur le territoire de la République s'accomplissent :
1. en première classe pour les Commissaires de Police ;
2. en deuxième classe pour les Sous-Commissaires, Brigadiers et Agents de Police.
Les voyages effectués en dehors du territoire de la République s'accomplissent dans les conditions analogues à celles de l'alinéa précédent.

Section 9 : De l'Allocation d'invalidité

Article 158
Le Policier mis en disponibilité d'office pour cause de maladie ou d'infirmité a droit à une allocation d'invalidité lorsque son incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu pendant ou à l'occasion du service.
Le montant de l'allocation est égal aux trois quarts du dernier traitement annuel.
Il se cumule avec le traitement réduit prévu à l'article 136 ci-dessus.

Section 10 : Des indemnités pour frais funéraires

Article 159
En cas de décès du Policier, du conjoint, d'un enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales ou d'un parent du premier degré, l'Etat verse une indemnité pour frais funéraires.
Une allocation de deuil est versée à la famille du Policier décédé.

Article 160
Sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, les taux, conditions et modalités d'octroi des avantages sociaux alloués au cours de la carrière sont fixés par Décret du Premier
Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VIII. DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'HABILLEMENT

Article 161
Par équipement et habillement, il faut entendre l'ensemble des moyens matériels et uniformes mis à la disposition du Policier pour l'accomplissement de sa mission.

Article 162
Il est mis à la disposition du Policier, sous forme de dotation annuelle et à titre gratuit, pour usage, des tenues, uniformes et accessoires.
La dotation annuelle est fixée à quatre articles identiques ou spécifiques à la tenue de service, à l'exception de la tenue de gala et de la grande tenue renouvelées tous les cinq ans.
La distribution a lieu, à la même période, à travers tout le pays, dans tous les magasins de la Police Nationale.

Chaque Policier est doté d'une carte de crédit pour avoir accès au magasin de distribution.
La non utilisation de la carte de crédit ne prive pas le Policier du droit de récupérer ou de conserver à sa guise sa dotation annuelle.

Article 163
L'armement de base du Policier comprend un pistolet, une matraque et une paire de menottes.
Outre l'équipement pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le Policier peut être équipé d'un armement spécifique adapté à la mission à effectuer.

Article 164
Les tableaux de composition des uniformes, de dotation spécifique, de dotation organique des matériels, armements ainsi que leurs modalités de distribution sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

TITRE V : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE. DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 165
Les textes de discipline militaire, notamment le règlement disciplinaire militaire régissant les membres des forces armées, ne sont pas applicables au personnel de carrière de la Police Nationale.

Article 166
Le Policier de carrière est soumis au régime disciplinaire prévu par la présente Loi.
Le régime disciplinaire est l'ensemble de règles mises à la disposition de l'autorité hiérarchique pour sanctionner la manière habituelle de servir et le comportement du personnel de carrière de la Police Nationale.
Il est constitué de sanctions disciplinaires et de récompenses dont copies versées au dossier individuel.

Article 167
La discipline au sein de la Police Nationale consiste en l'exacte observation des Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que des dispositions spécifiques applicables aux Policiers.

Section 1ère : De la faute disciplinaire

Article 168
Est qualifiée de faute disciplinaire, tout acte ou toute omission commis par le Policier, même en dehors de l'exercice de la fonction, constituant un manquement à ses obligations professionnelles ou aux devoirs de son état, et qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction.

Article 169
Constituent des fautes disciplinaires notamment :
1. le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chansons obscènes, l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dues à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et

les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoir, la négligence dans l'entretien des effets et des armes, l'usage abusif des matériels de l'Etat, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence irrégulière au service, la querelle, la dispute, le jeu de hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, la réclamation collective, le recours collectif ou le recours vexatoire, diffamatoire ou téméraire, l'entrave à l'exécution d'une mission de contrôle ou d'audit ;
2. tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité à caractère politique de quel que genre que ce soit, fait de prendre part à des polémiques ou luttes des partis politiques ou sectes, en faisant partie de sociétés, associations ou groupements ayant une tendance ou un caractère politique, fait de déclarer dans la presse sans autorisation de la hiérarchie ;
3. le fait d'introduire, de détenir, de distribuer tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses ;
4. le fait de braquer une arme lors d'une dispute, de menacer avec une arme, de pratiquer le braconnage, de pêcher à la grenade ;
5. le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en arme ou d'être en tenue non réglementaire ;
6. le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
7. le fait, pour un supérieur hiérarchique, de soustraire au contrôle ou aux poursuites judiciaires, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice ; ou de retenir injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;
8. le fait de piller et/ou de se rebeller.

Article 170

Est qualifiée de faute grave, tout comportement intentionnel du Policier contraire à ses devoirs, qui cause préjudice à autrui, à la discipline, au fonctionnement du service, à l'image et au prestige de la Police Nationale.

Article 171

La faute disciplinaire peut être indépendante de la faute pénale. En conséquence :

1. un même fait peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales ;
2. un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;
3. certaines condamnations par les tribunaux répressifs peuvent ne pas entrainer de sanctions disciplinaires ;
4. la relaxe ou l'abandon de poursuites par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le Policier concerné.

Toutefois, en ce qui concerne les motifs et le fondement des poursuites disciplinaires, l'autorité est liée par la constatation matérielle des faits par les tribunaux répressifs.

Article 172

La faute disciplinaire peut être professionnelle ou extra-professionnelle.
La faute disciplinaire est professionnelle lorsqu'elle est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Elle est extra-professionnelle lorsqu'elle est commise en dehors de l'exercice des fonctions dans des conditions telles qu'elle rejaillit sur la dignité, l'honneur et la probité du Policier ou du Corps.

Article 173
Le Policier répond de la faute lourde personnelle détachable du service selon le droit commun.
Il est cependant exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service.

Article 174
Les membres du personnel qui, dans des circonstances graves et urgentes, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire, refusent d'obéir aux ordres de leurs supérieurs ou s'abstiennent sciemment de les exécuter, encourent une sanction disciplinaire de 2ème degré prévue à l'article 175 ci-dessous.
Toutefois un ordre manifestement illégal ne peut être exécuté.

Section 2 : De la sanction disciplinaire

Article 175
La sanction disciplinaire consiste à réprimer tout comportement déviant du
Policier en matière de discipline.
Les sanctions disciplinaires sont de 1er degré et de 2ème degré.
Sont du 1er degré :
1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'arrêt dans la salle de police avec un maximum de 15 jours.
Sont du 2ème degré :
1. la retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
2. la suspension de fonction avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
3. la radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
4. la radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année ;
5. la rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
6. la révocation.

Article 176
L'avertissement est la mise en demeure que l'autorité disciplinaire adresse par écrit au Policier fautif.

Article 177
Le blâme est la désapprobation formelle que l'autorité disciplinaire adresse par écrit au Policier auteur d'une faute dont la gravité ne justifie pas une sanction de 2ème degré.

Article 178
L'arrêt dans la salle de police pour un maximum de 15 jours infligé, par l'autorité disciplinaire, consiste en l'arrêt ferme et simple.

L'arrêt ferme consiste, pour le Policier des catégories C, D et E, à être détenu dans un local spécialement affecté à cet effet pendant tout le temps, sauf celui consacré aux exercices, instructions, inspections, travail, distributions et, en tout cas, depuis la retraite jusqu'au réveil.
L'arrêt simple consiste, pour le Policier des catégories A1, A2 et B, à rester consigné avec ou sans garde dans son habitation pendant la même période.

Article 179
La retenue de traitement s'applique au mois durant lequel la sanction disciplinaire est notifiée au Policier et ne peut excéder le tiers du traitement mensuel brut.
L'application de cette sanction ne peut avoir, pour le Policier en cause, aucune autre conséquence pécuniaire que celle fixée à l'alinéa précédent.

Article 180
La suspension avec privation de traitement a pour conséquence une perte du traitement brut pour une période comprise entre un et trois mois. Elle place l'intéressé en position de non-activité.

Article 181
La radiation d'avancement d'échelon consiste en une exclusion provisoire du Policier du droit à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année.
Elle prend effet à la date à laquelle le Policier réunit toutes les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'avancement d'échelon.

Article 182
La radiation du tableau d'avancement consiste en une prorogation d'une année de l'ancienneté requise pour être proposé à l'avancement de grade auquel le Policier peut prétendre.

Article 183
La rétrogradation ou l'abaissement de grade consiste à ramener le Policier au grade immédiatement inférieur au sien.
Il ne peut être proposé, ni promu au grade supérieur pendant une période de deux ans.

Article 184
La révocation est l'exclusion définitive du Corps de la Police Nationale et de la perte totale des attributs, avantages, indemnités et rémunérations attenants à la qualité de Policier.

Article 185
Le Policier est passible de la révocation s'il est reconnu coupable d'avoir notamment :
1. abusé de l'autorité dont il est revêtu ou de sa qualité pour commettre des actes de viol, de torture, de barbarie ou porter atteinte au respect de la personne humaine ;
2. fait usage de son arme en dehors des cas prévus par la Loi et les Règlements ou de la légitime défense ;
3. été condamné à une peine d'emprisonnement égal ou supérieur à six mois pour une infraction volontaire ;
4. volé ou extorqué des fonds ;
5. commis un acte d'insubordination ;
6. violenté, menacé, outragé ou porté des coups à son supérieur ;
7. commis des actes de corruption passive ou active ;

8. violé le secret professionnel ou judiciaire ;
9. communiqué ou divulgué sans autorisation des documents classifiés ;
10. porté gravement atteinte à la Constitution ;
11. détruit volontairement ou par manque de soins le matériel lui confié par la Police nationale ;
12. participé ou incité au désordre, à la désobéissance ou à la rébellion ;
13. fait usage d'alcool et avoir été régulièrement ivre pendant les heures de service ;
14. fait usage de drogues ou de substances psychotropes ;
15. perdu, vendu ou dissipé des armes, munitions, équipements individuels ou collectifs.

Article 186
Le principe de la révocation s'applique d'office au Policier ayant été antérieurement puni :
1. deux fois par rétrogradation ;
2. trois fois pour toute autre sanction du deuxième degré.

Section 3 : Des récompenses

Article 187
Les récompenses comprennent les gratifications pécuniaires et les distinctions honorifiques.

Article 188
Le Policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement, sa probité, objectivité, neutralité et qui contribue de manière exemplaire au rendement et à l'efficacité du
Corps, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :
1. lettre d'encouragement ;
2. lettre de félicitations ;
3. témoignage officiel de satisfaction ;
4. médaille policière.

Article 189
La lettre d'encouragement est un acte par lequel le supérieur hiérarchique direct reconnaît la bonne manière de servir ou le comportement exemplaire d'un subordonné, le stimule et l'incite à poursuivre dans cette voie.
Cette lettre est versée au dossier personnel de l'intéressé et il en est tenu compte lors de l'évaluation.

Article 190
La lettre de félicitations est un écrit du supérieur hiérarchique direct destiné à récompenser un acte important et digne de relief accompli par un Policier au cours d'une mission ou d'un service donné. Elle lui est remise au cours d'une parade et une copie est versée dans son dossier. Il en est tenu compte lors de son évaluation.

Article 191
Le témoignage officiel de satisfaction est un document par lequel les hautes autorités de la République ou de la Police Nationale reconnaissent au Policier des services exceptionnels, des actes de courage ou de dévouement dont le retentissement est provincial ou national.

Le témoignage officiel de satisfaction fait l'objet d'une citation à l'ordre du jour au cours d'une cérémonie officielle.
Il est versé dans le dossier du Policier et il en est tenu compte lors de son évaluation.
Il est accompagné d'une gratification pécuniaire.

Article 192
La médaille policière est une décoration destinée à récompenser la bravoure, le mérite, la loyauté du Policier dans l'accomplissement de ses services.
Il en existe trois :
1. la Croix de la bravoure policière ;
2. la Croix policière ;
3. la Décoration policière.

Article 193
La Croix de la bravoure policière est accordée :
1. à titre individuel :
- à tout Policier ayant accompli un acte exceptionnel de bravoure.
2. à titre collectif :
- à une formation de police qui s'est distinguée par sa bravoure au cours d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ou toute autre opération de police.
3. à titre posthume :
- au Policier décédé qui l'a méritée.

Article 194
Le titulaire de la Croix de la bravoure policière a le droit de porter un insigne distinctif sur le ruban de couleur bleue ciel de la Croix en fonction de la citation décernée.
Ces insignes distinctifs sont :
1. l'étoile en bronze à cinq branches ;
2. la palme en bronze ;
3. la plaque en bronze.

Article 195
La croix policière sur ruban rouge comprend celle en or, en argent et en bronze.
Elle est accordée au Policier en activité de la catégorie A1, A2 et B suivant les conditions ci-après :
- 25 ans de bons et loyaux services : la croix policière en or ;
- 20 ans de bons et loyaux services : la croix policière en argent ;
- 15 ans de bons et loyaux services : la croix policière en bronze.

Article 196
La décoration policière sur ruban jaune est accordée au Policier en activité de la catégorie C, D et E suivant les conditions ci-après :
- 20 ans de bons et loyaux services : décoration policière de 1re classe ;
- 10 ans de bons et loyaux services : décoration policière de 2ème classe.

Article 197
Les distinctions honorifiques sont décernées par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Police.
L'Ordonnance du Président de la République détermine également les spécifications techniques et les modalités de port des médailles policières.

CHAPITRE II. DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 198
Toute procédure disciplinaire doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'explications.
A l'exception des sanctions disciplinaires de 1er degré, aucune sanction ne peut être infligée sans que le Policier n'ait été préalablement entendu.

Article 199
Lorsque plusieurs fautes disciplinaires sont imputées à un Policier, une seule procédure peut être entamée à sa charge. Elle ne peut déboucher que sur une seule sanction disciplinaire.
Si une nouvelle faute disciplinaire lui est imputée en cours de procédure disciplinaire, une nouvelle procédure est entamée sans que la procédure déjà engagée ne soit interrompue pour autant.
En cas de connexité, la nouvelle action sera jointe à celle déjà engagée.

Article 200
Une même faute disciplinaire commise par plusieurs Policiers entraîne la responsabilité individuelle de chacun et débouche également sur une sanction individuelle.
En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une sanction collective.
Les élèves des structures de formation de la Police Nationale sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 201
L'autorité chargée du pouvoir disciplinaire apprécie le fait susceptible de sanctions disciplinaires selon les principes ci-après :
1. Le grade, l'emploi et la responsabilité ;
2. La gravité du préjudice pour le service, la discipline, le tiers et l'image du Corps.

Section 1ère : Des autorités disciplinaires et des organes consultatifs

Article 202
Les autorités disciplinaires sont de deux ordres : les autorités disciplinaires ordinaires et les autorités disciplinaires supérieures.
L'autorité disciplinaire ordinaire est le chef hiérarchique direct du Policier mis en cause.
L'autorité disciplinaire supérieure est, selon le cas, le supérieur du chef hiérarchique ou l'autorité ayant pouvoir de décision en dernier ressort.

Article 203
L'autorité disciplinaire ordinaire inflige les sanctions disciplinaires de premier degré.
L'autorité disciplinaire supérieure peut infliger les sanctions disciplinaires de premier et deuxième degrés après avis des organes consultatifs selon les cas.

Article 204
Tant qu'il n'y a pas de prononcé par l'autorité disciplinaire ordinaire, l'autorité disciplinaire supérieure peut évoquer ou continuer la procédure s'il s'avère manifestement que, par leur nature et leur gravité, les faits sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire de second degré.

Article 205
Si un Policier poursuivi au plan disciplinaire est affecté dans une autre unité ou service avant le prononcé ou la révision de la sanction disciplinaire, l'autorité originairement compétente est seule habilitée à effectuer toute enquête utile sur les faits qui ont motivé l'ouverture de l'action.
Dans ce cas, la décision appartient au premier supérieur hiérarchique commun à l'ancien et au nouveau détenteur du pouvoir disciplinaire ordinaire.

Article 206
Il est institué en matière de discipline deux types de Conseil :
1. Le Conseil d'enquête chargé de statuer sur les sanctions de second degré susceptibles d'être infligées aux Policiers des catégories A1 et A2 ;
2. Le Conseil de discipline chargé de statuer sur les sanctions de second degré susceptibles d'être infligées aux Policiers des autres catégories.
Ces deux conseils deviennent des instances consultatives en cas de révocation.

Article 207
Les membres des Conseils d'enquête et de discipline doivent être de grade égal ou supérieur, mais, plus anciens que le comparant.

Article 208
Le Conseil d'enquête est saisi par ordre de renvoi du Ministre en charge des Affaires Intérieures, sur proposition du Commissaire Général de la Police nationale.

Article 209
Le Conseil de discipline est saisi par ordre de renvoi du Commissaire Général de la Police Nationale, sur proposition, soit d'un Commandant de grande unité, soit d'un Directeur Central ou d'un Commissaire Provincial.

Article 210
Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Conseils d'enquête et de discipline sont fixées par le Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Section 2 : De la procédure devant l'autorité disciplinaire ordinaire

Article 211
L'autorité disciplinaire ordinaire qui constate ou a connaissance des faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire rédige, après avoir entendu le Policier mis en cause, un rapport circonstancié.

Article 212
Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits ne sont pas constitutifs d'une faute disciplinaire, elle classe sans suite le dossier.
Elle en fera de même, si elle estime qu'il n'y a pas opportunité de poursuivre une faute disciplinaire établie.
Dans tous les cas, la décision est motivée et notifiée au Policier mis en cause.

Article 213
Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits sont susceptibles d'être punis par une sanction disciplinaire de premier degré, elle décide de la sanction. Elle la notifie par écrit au Policier mis en cause.

Article 214
Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits, en raison de leur nature et de leur gravité, sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire de second degré, elle transmet pour compétence, le dossier muni du rapport circonstancié à l'autorité disciplinaire supérieure.

Section 3 : De la procédure devant l'autorité disciplinaire supérieure

Article 215
L'autorité disciplinaire supérieure qui constate ou a connaissance des faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire rédige, après avoir entendu le Policier mis en cause, un rapport circonstancié.

Article 216
Lorsque l'autorité disciplinaire supérieure se saisit directement des faits ou évoque l'affaire, elle en informe l'autorité disciplinaire ordinaire. Cette information emporte le dessaisissement de l'autorité disciplinaire ordinaire.

Article 217
Si l'autorité disciplinaire supérieure estime que les faits ne sont pas susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, elle classe sans suite le dossier conformément à l'article 212 de la présente Loi.
Cette décision est motivée et notifiée à l'intéressé.

Article 218
Si l'autorité disciplinaire supérieure estime que les faits peuvent entraîner une sanction disciplinaire de premier degré, elle agit comme l'autorité disciplinaire ordinaire.

Article 219
Si l'autorité disciplinaire supérieure estime que les faits peuvent entraîner une sanction disciplinaire de second degré, elle entame une procédure disciplinaire.
Elle demande la saisine pour avis du conseil de discipline ou d'enquête selon les cas et rédige un rapport introductif.

Article 220
L'autorité disciplinaire supérieure qui estime que les faits sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire de second degré porte le rapport introductif à la connaissance de l'intéressé par

l'entremise de son supérieur hiérarchique directe. La remise dudit rapport est attestée par un accusé de réception par l'intéressé.
Le rapport introductif mentionne :
1. L'ensemble des faits mis à sa charge ;
2. Le fait qu'un dossier disciplinaire est constitué, qu'une sanction disciplinaire de second degré est envisagée et quelle sanction l'autorité disciplinaire envisage ;
3. La demande de saisine pour avis du Conseil d'enquête ou de discipline selon les cas.

Article 221
L'autorité disciplinaire supérieure attend la décision ou l'avis écrit, selon le cas, du Conseil d'enquête ou de discipline pour statuer sur la sanction disciplinaire à appliquer au Policier mis en cause.

Article 222
Sur base du dossier complet et de la décision ou de l'avis, selon le cas, du conseil d'enquête ou de discipline, l'autorité disciplinaire supérieure prend la décision et la communique au Policier concerné par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique directe. Cette communication est attestée par un accusé de réception.

Article 223
En aucun cas, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut prononcer une sanction supérieure à celle proposée par le Conseil d'enquête ou de discipline.

TITRE VI : DE L'APRÈS-CARRIÈRE

CHAPITRE I. DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE

Article 224
Tout Policier peut être placé en position de hors cadre conformément à l'article 133 de la présente Loi. A la fin de cette position, il peut être admis à la retraite s'il remplit les conditions requises.

Article 225
La cessation définitive de service entraîne la perte de la qualité de Policier de carrière.
Les modes de cessation de service sont :
- Le décès ;
- La révocation ;
- La démission d'office ;
- La démission volontaire ;
- Le licenciement pour inaptitude physique, psychique ou professionnelle ;
- La mise à la retraite.

Section 1ère : Du décès

Article 226
Le décès est déclaré par l'acte de décès de l'état civil et sort ses effets à la présentation de l'extrait de celui-ci à l'Administration compétente par toute personne intéressée.

Section 2 : De la révocation

Article 227
La révocation est une sanction disciplinaire prononcée pour faute grave par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis, selon le cas, du Conseil d'enquête ou de discipline.
Elle est aussi prononcée en vertu d'une condamnation judiciaire de servitude pénale de plus ou moins 6 mois irrévocable.

Section 3 : De la démission d'office

Article 228
Est démis d'office de ses fonctions :
1. Le Policier dont la nomination n'est pas régulière ;
2. Le Policier qui, sans motif valable, abandonne son poste ou ne reprend pas son service à l'expiration d'un congé ou d'une suspension temporaire dès que l'interruption de service injustifié dépasse une durée d'un mois ;
3. L'Agent qui cesse de répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 17 de la présente Loi.
La démission d'office est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle produit ses effets à la date du jour où est survenu l'événement qui l'a provoquée.

Section 4 : De la démission volontaire

Article 229
La démission volontaire est acceptée à condition que le Policier ait accompli 5 ans de service continu au sein de la Police Nationale. Ce délai est augmenté de trois ans pour le Policier ayant bénéficié d'une formation spécialisée pour le compte de la Police Nationale.
La démission volontaire ne peut résulter que d'une demande écrite du Policier marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à sa carrière.
Cette demande doit être adressée, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est tenue d'y répondre endéans 3 mois. Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut acceptation tacite de la démission.
Dans ce cas, le Policier procède à la remise et reprise ainsi qu'à la restitution des équipements. Une attestation de fin de service lui est délivrée par le Commissaire Général de la Police Nationale ou son délégué.
Toutefois, l'acceptation d'une démission peut être retardée de 3 mois au maximum dans l'intérêt du service.

Section 5 : Du licenciement pour inaptitude physique, psychique ou professionnelle

Article 230
Le Policier est licencié d'office pour inaptitude physique ou psychique :
1. lorsqu'il a été reconnu définitivement inapte au service. Dans ce cas, l'inaptitude physique ou psychique est appréciée par une commission médicale d'inaptitude dont la composition et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
2. lorsque la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité a duré au maximum deux ans et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de ce terme.

Article 231
Le Policier est licencié pour inaptitude professionnelle lorsqu'il fait l'objet d'insuffisance professionnelle constatée par la notation de trois dernières années dans les emplois correspondant à son grade.
Le licenciement est prononcé d'office lorsque le Policier a reçu trois fois de suite la mention « médiocre ».

Article 232
Le licenciement pour inaptitude physique ou psychique ou pour inaptitude professionnelle est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Toutefois, la mise à la retraite est prononcée à la place du licenciement lorsque le Policier remplit les conditions requises pour bénéficier de la retraite.

Section 6 : De la mise à la retraite

Article 233
Le Policier est d'office mis à la retraite lorsque :
1. il a atteint l'âge de 65 ans et exerce un emploi de conception et de direction correspondant à la catégorie A1ou A2 ;
2. il a atteint l'âge de 60 ans et exerce un emploi d'encadrement ou de collaboration correspondant à la catégorie B ;
3. il a atteint l'âge de 55 ans et exerce un emploi d'exécution correspondant à la catégorie C, D ou E.
Toutefois, lorsque :
1. exerçant un emploi de conception et de direction, le Policier, ayant effectué une carrière de 35 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, peut être autorisé à continuer son service jusqu'à cet âge ;
2. exerçant un emploi d'encadrement ou de collaboration, le Policier, ayant effectué une carrière de 30 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans, peut être autorisé à continuer son service jusqu'à cet âge ;
3. exerçant un emploi d'exécution, le Policier, ayant effectué une carrière de 30 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans, peut être autorisé à continuer son service jusqu'à cet âge.
Lorsque l'intérêt de service l'exige, le Policier peut, néanmoins, être autorisé à prester au-delà de la limite d'âge pour une période de 5 ans.

Article 234
Au mois de janvier de chaque année, le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions publie la liste des Policiers retraitables dans les trois prochaines années.

Article 235
Le Policier de la catégorie de direction et de conception, âgé d'au moins 55 ans, peut être admis à faire valoir son droit à la mise à la retraite anticipée, s'il a accompli au moins 30 ans de service ininterrompu.
Le Policier de la catégorie de collaboration ou d'encadrement, âgé d'au moins 45 ans, peut être admis à faire valoir son droit à la mise à la retraite anticipée, s'il a accompli au moins 25 ans de service ininterrompu.
Le Policier de la catégorie d'exécution, âgé d'au moins 40 ans, peut être admis à faire valoir son droit à la mise à la retraite anticipée, s'il a accompli au moins 20 ans de service ininterrompu.

Article 236
Le Policier qui ne totalise pas 30 ans de carrière au moment où il atteint la limite d'âge, peut prolonger sa carrière du temps nécessaire pour atteindre une durée totale de 30 ans de carrière.

Article 237
Sont comprises dans la carrière du Policier :
1. les périodes d'activité et d'interruption de service relatives aux différentes positions de carrière, à l'exception du temps passé en disponibilité, sans succès, pour raisons d'études ;
2. les périodes de services rendus dans un service public avant l'engagement au sein de la Police Nationale ;
3. les périodes comprises dans la carrière antérieure du Policier qui a cessé ses services et ensuite a été réintégré.

CHAPITRE II. DE LA RÉINTEGRATION

Article 238
Le Policier qui a cessé d'exercer ses services ne peut être réintégré au sein de la Police Nationale, sous le régime de la présente Loi que dans les cas ci-après :
1. lorsque, licencié pour inaptitude physique ou psychique, cette aptitude est à nouveau établie par une commission médicale ;
2. lorsqu'ayant fait l'objet d'une réhabilitation légale relativement à une condamnation à la peine privative de liberté, notamment par des mesures d'amnistie ou de grâce, ou ayant été condamné avec sursis ou pour homicide involontaire, l'Agent satisfait aux conditions de régularisation de la situation administrative ;
3. lorsque l'existence ou la gravité des faits ayant entraîné sa révocation est mise à néant par une décision judiciaire ultérieure à la mesure disciplinaire ;
4. lorsqu'après une mise à la retraite anticipée, en raison de ses compétences éprouvées, il est rappelé, moyennant son acceptation écrite endéans 30 jours.

Article 239
La réintégration s'effectue au grade dont l'Agent est revêtu à la date où il a cessé ses services, avec l'ancienneté qu'il a acquise à cette date.
La réintégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en tenant compte du fait que le Policier concerné n'ait pas dépassé l'âge de la retraite.

CHAPITRE III. DES AVANTAGES ALLOUÉS EN FIN DE CARRIÈRE

Article 240
À la fin de sa carrière, le Policier et/ou les membres de sa famille bénéficient, selon le cas, des avantages suivants :
1. une allocation de fin de carrière ;
2. une pension d'invalidité ;
3. une pension de retraite ;
4. une allocation de décès et une rente de survie ;
5. des soins de santé et frais pharmaceutiques ;
6. des frais de rapatriement ;
7. des frais funéraires ;

8. des allocations familiales ;
9. autres avantages alloués aux retraités.
Les pensions, rentes et allocations sont indexées au coût de la vie.
Elles sont, en outre, exemptées d'impôt.

Section 1ère:De l'allocation de fin de carrière

Article 241
Tout Policier, dont la carrière prend fin par la démission volontaire, le licenciement pour inaptitude physique, psychique ou professionnelle, ou par la mise à la retraite, reçoit une allocation de fin de carrière s'il a accompli au moins 20 ans de service.
Lorsque le Policier décède avant le paiement de cette allocation, celle-ci est allouée au conjoint survivant, à défaut de celui-ci, par parts égales aux enfants du défunt entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Article 242
Le taux de l'allocation de fin de carrière est fixé de la manière suivante :
1. l'équivalent de 5 ans de traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 30 ans de service ;
2. l'équivalent de 3 ans de traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 25 ans de service ;
3. l'équivalent de 2 ans de traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 20 ans de service.

Section 2 : De la pension d'invalidité

Article 243
Lorsque la fin de carrière survient par licenciement pour inaptitude physique ou psychique, le Policier a droit à une pension d'invalidité si son infirmité résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
La pension d'invalidité est équivalente aux deux tiers du traitement d'activité du Policier.
En cas de cumul théorique, il a le choix entre la pension de retraite ou la pension d'invalidité.

Section 3 : De la pension de retraite

Article 244
Lorsque la fin de carrière survient par la mise à la retraite, le Policier a droit aux avantages suivants :
1. une allocation de fin de carrière ;
2. une pension de retraite ;
3. les soins de santé pour lui ainsi que pour les membres de sa famille qui entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales ;
4. les frais de rapatriement.

Article 245
Le taux de la pension de retraite est fixé de la manière suivante :
1. l'équivalent de ¾ du traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 35 ans de service ;

2. l'équivalent de 2/3 du traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 30 ans de service ;
3. l'équivalent de la moitié du traitement d'activité du dernier grade pour le Policier ayant accompli au moins 20 ans de service.
Elle est majorée de 1/30 par année de service supplémentaire pour le Policier qui, n'ayant pas atteint l'âge requis pour sa mise à la retraite dans
sa catégorie, a été autorisé à continuer son service jusqu'à atteindre cet âge.

Section 4 : De l'allocation de décès et de la rente de survie

Article 246
Lorsque la fin de carrière résulte du décès du Policier, le conjoint survivant et les enfants qui entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales, ont droit aux avantages ci-après :
1. une allocation de décès ;
2. une rente de survie ;
3. les allocations familiales ;
4. les soins de santé ;
5. les frais de rapatriement au lieu de domicile du Policier décédé, tel que prévu mutatis mutandis à l'article 174 ci-dessus ;
6. les frais funéraires.

Article 247
Le conjoint survivant du Policier décédé a droit à une allocation de décès.
A défaut du conjoint survivant, l'allocation de décès est accordée par parts égales aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.
Le montant de l'allocation de décès est équivalent à 6 mois de traitement d'activité du Policier décédé.
Cette allocation n'est pas imposable.

Article 248
Le conjoint survivant a droit à une rente de survie si le Policier est décédé en activité de service ou était titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité.
Le conjoint survivant qui se remarie ou abandonne les orphelins est déchu du droit à la rente de survie, celle-ci est allouée et répartie à parts égales aux orphelins visés à l'article 247 ci-dessus.
Le conjoint survivant n'a pas droit à la rente de survie lorsque le mariage est postérieur à la cessation définitive des services du Policier.
Le droit à la rente de survie est acquis sans condition d'ancienneté de service.

Article 249
La rente de survie est équivalente à 40% du montant annuel du dernier traitement d'activité du Policier décédé ou à 50% de la pension du Policier décédé après la pension.
Le conjoint survivant du Policier décédé à la suite des opérations policières perçoit une rente de survie égale à 100% du montant annuel du dernier traitement d'activité du Policier décédé.

Article 250
L'orphelin du Policier soumis à la présente Loi a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans.
Peuvent y prétendre :

1. les enfants du Policier, à condition qu'ils soient nés avant ou dans les 9 mois après la cessation définitive des services du Policier ;
2. les enfants adoptés légalement par le Policier, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services du Policier ;
3. les enfants reconnus et déclarés à l'état civil avant la cessation définitive des services du Policier ;
4. les enfants que le conjoint a obtenus d'un précédent mariage, à condition que le mariage avec le Policier qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait été contracté avant la cessation définitive des services et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au Policier ;
5. Les enfants sous-tutelle du Policier, à condition que la tutelle ait été déférée avant la cessation définitive des services du Policier et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au
Policier. Par dérogation au premier alinéa, les orphelins qui poursuivent normalement leurs études ou qui sont en apprentissage non rémunéré ont droit à la rente jusqu'à l'âge de 25 ans.

Article 251
Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal à : - 5 % du montant annuel du dernier traitement d'activité du Policier si celui-ci est décédé en cours de carrière ; - 10% de la pension du Policier si celui-ci est décédé pensionné.

Article 252
Lorsque les barèmes des traitements attachés aux grades des Policiers en activité de service subissent une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

Article 253
La rente est acquise par mois. Elle prend cours le premier jour du mois qui suit le décès du Policier. Elle n'est pas imposable.

Section 5 : Des soins de santé et frais pharmaceutiques

Article 254
Le conjoint survivant et les orphelins jouissant d'une rente de survie ont droit aux soins de santé visés à l'article 244 ci-dessus.
Les soins de santé sont dispensés dans les conditions et selon les modalités fixées par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Section 6 : Des frais de rapatriement

Article 255
A la retraite, le Policier a droit, pour lui-même ainsi que pour son conjoint et les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales, aux frais de rapatriement destinés à couvrir les dépenses à occasionner pour le voyage du lieu où la retraite lui est accordée au lieu de son domicile.
En cas de décès du Policier, le conjoint survivant et les enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales, ont droit aux frais de rapatriement destinés à couvrir les dépenses à occasionner pour le voyage du lieu de résidence actuelle au lieu de leur domicile.

Le taux et les modalités d'octroi de ces frais sont fixés par un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Section 7 : Des frais funéraires

Article 256

Une indemnité pour les frais funéraires est accordée, en cas de décès d'un des bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une rente de survie.
Le taux et les modalités d'octroi de cette indemnité sont déterminés par un Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le Policier décédé en fonction notamment des éléments suivants :
1. le coût du cercueil et des accessoires ;
2. la liquidation des frais dus éventuellement aux formations médicales ;
3. les frais d'inhumation, location du corbillard et taxe d'inhumation ;
4. le frais de rapatriement du corps ;
5. les frais occasionnés par les funérailles.

Section 8 : Des allocations familiales

Article 257

Le Policier retraité reçoit les allocations familiales pour l'épouse et chacun des enfants à sa charge pour autant que ces derniers soient nés avant les 12 mois après la cessation définitive de service.
Le taux est fixé à 24 mois du montant des allocations familiales.

Section 9 : Des autres avantages alloués aux retraités

Article 258

Le Policier retraité ou son ayant droit bénéficie en outre des avantages suivants :
- l'exemption de la taxe d'occupation parcellaire ou taxe similaire sur la parcelle à usage résidentiel ;
- le reclassement en matière d'emploi ;
- l'octroi gratuit de terrain à usage résidentiel et agricole ;
- la protection des intérêts tant moraux que matériels ;
- la gratuité de frais de scolarité pour les orphelins ;
- la rétribution par la caisse de solidarité instaurée par Décret du Premier Ministre au profit des Policiers retraités ;
- l'exemption de la taxe due au conjoint exerçant le commerce de substance ;
- exemption de l'impôt personnel minimum ;
- la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques ;
- la reprise de la mention « mort pour la patrie » sur les pièces de l'état civil des ayants droit du De cujus du Policier tombé sur le champ d'honneur ou en mission commandée. Cette mention est reprise sur la pièce détenue par les ayants droits du De cujus.

CHAPITRE IV. DE L'HONORIAT ET DE L'ÉMÉRITAT

Section 1ère : De l'honorariat

Article 259
L'honorariat est le droit pour un Policier retraité de porter, après la cessation définitive de ses fonctions, le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.
Le Policier de la catégorie A1, A2, B, C ou D qui cesse définitivement d'appartenir à la Police Nationale, après avoir accompli honorablement au moins 30 ans de service effectif, peut être autorisé à porter, à titre honorifique, son dernier grade de nomination.
Il en est de même pour les invalides, après dix ans de service.

Article 260
L'autorisation de porter le titre du dernier grade de nomination, suivi de la mention « honoraire », est accordée au Policier bénéficiaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Le dossier en vue de l'honorariat est préparé et transmis en même temps que le dossier de fin carrière.
L'honorariat est conféré par l'autorité de nomination.

Section 2 : De l'éméritat

Article 261
L'éméritat est un titre conféré par le Président de la République au Policier de la catégorie A1 ou A2 arrivé à fin terme, qui a accompli honorablement au moins 30 ans de services effectifs ininterrompus et marqués par des actions d'éclats ou de bravoure.
Le dossier en vue de l'éméritat est constitué en même temps que le dossier de fin de carrière.
Dès réception du préavis de retraite, le requérant transmet au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, pour rappel et considérations, un relevé de faits qui fondent son droit à l'éméritat.

Article 262
L'éméritat donne droit au Policier concerné de continuer à bénéficier de son dernier traitement.
Le traitement dont jouit le Policier en vertu de l'éméritat ne peut être cumulé avec la pension de retraite.
Lorsque le barème des Policiers en activité subit une augmentation, celle-ci concerne également, dans les mêmes proportions, le Policier émérite.

Article 263
L'éméritat donne également droit aux avantages ci-après :
1. l'avancement en grade ;
2. le port de l'uniforme du dernier grade lors des cérémonies officielles ;
3. la garde personnelle ;
4. la signature de toute correspondance officielle ou privée avec le grade suivi de la mention « émérite » ;
5. la consommation d'eau et d'électricité à charge du Trésor Public ;
6. le bénéfice d'un tarif réduit du quart sur les transports aériens, routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes et lacustres publics.

Ces avantages sont personnels et prennent fin au décès de l'officier émérite.

Article 264
Outre les conditions prévues aux articles 259 et 261 ci-dessus, le Policier devra, pour bénéficier de l'honorariat et de l'éméritat, remplir les conditions suivantes :
1. n'avoir pas subi une condamnation pénale de plus de douze mois devenue irrévocable et résultant d'une infraction intentionnelle, sauf amnistie, réhabilitation ou grâce.
2. N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ci-après :
- La radiation du tableau d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
- La radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année
- La rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
- La révocation.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 265
Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 266
La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.
Fait à Kinshasa, le 1er juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 11 août 2011
Le Cabinet du Président de la République
Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

ANNEXE

GRADES	ECHELON	CONDITION D'ACCES	INDICE
Commissaire Div. en Chef	Unique		12
Commissaire Div. Principal	Unique		11.7
Commissaire Divisionnaire	2ème	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	11.5
	1er	A la promotion	11.2
Commissaire Div. Adjoint	Unique		11
Commissaire Supérieur Principal	5ème	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	10
	4ème	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	9.5
	3ème	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	9.2
	2ème	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	9
	1er	A la promotion	8.9
Commissaire Supérieur	3ème	Après 5 ans de grade ou après de 2 ans de grade et 20 ans de service	9
	2ème	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	8.5
	1er	A la promotion	8
Commissaire Supérieur Adjoint	4ème	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service	7.5
	3ème	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	6.5
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	6.3
	1er	A la promotion	6

GRADES	ECHELON	CONDITION D'ACCES	INDICE
Commissaire Principal	5ème	Après 7 ans de grade ou après 15 ans de service	5
	4ème	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	5.7
	3ème	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	5.5
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	5.3
	1er	A la promotion	5
Commissaire	4ème	Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service	4.5
	3ème	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	4.4
	2ème	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	4.2
	1er	A la promotion	4
Elève Commissaire	Hors échelle pendant la durée de la formation		

GRADE	ANCIENNETE DANS LE GRADE INDICE D'ANCIENNETE							
	A la promotion	3 ans	5 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans	24 ans
Sous-Comm/Principal	3.4	3.6	3.7	3.8	3.9	4	4.3	4.4
Sous-Commissaire	3.2	3.5	3.6	3.7	3.8	3.9	4	4.1
Sous-com/Adjoint	3.1	3.2	3.3	3.4	3.5	3.6	3.7	3.8
Brigadier en chef	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9
Brigadier	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8
Brigadier Adjoint	2	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7
Agent de Police Principal	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.85	1.9	1.95
Agent de Police 1ère Classe	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.85	1.9
Agent de Police 2ème Classe	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9
Elève Policier	Hors échelle pendant toute la durée de la formation							

Vu pour être annexé à la Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale.

Fait à Kinshasa, le 1er juin 2013

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 1er juin 2013

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité[28]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo fournit des efforts pour offrir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leurs protection et sécurité.

Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder en nombre suffisant aux instances de prise de décisions.

Des inégalités de droits, de chance et de sexe persistent entre les hommes et les femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable. Cette persistance des disparités entre homme et femme est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans les domaines politique, économique, social et culturel, disparités qui entraînent inéluctablement des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme-femme.

Devant cette situation, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, consacre, dans ses articles 12 et 14, les principes d'égalité de droits, de chance et de sexe.
La République Démocratique du Congo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits humains, notamment :

- *la Déclaration universelle des droits de l'homme ;*
- *le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes ;*
- *la Convention des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant ;*
- *la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'endroit de la femme ;*
- *le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement ;*
- *la Résolution 1325 des Nations-Unies.*

Ces instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux proclament tous l'égalité de droits entre l'homme et la femme et constituent autant d'engagements pour la République Démocratique du
Congo à prendre des mesures légales et administratives pour la jouissance de ces droits par la femme.

L'élaboration de la Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution.

[28] *« Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité»* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 56ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 15 août 2015.

Elle renforce l'engagement de l'État congolais à bâtir une société plus juste où les comportements, les aspirations et les différents besoins de l'homme et de la femme sont pris en compte.

Ainsi, la présente Loi a pour but la promotion de l'équité de genre et de l'égalité des droits, de chances et de sexes dans toute la vie nationale, notamment la participation équitable de la femme et de l'homme dans la gestion des affaires de l'État.

Cette Loi comprend 38 articles regroupés en 5 chapitres ci-après :

Chapitre I : Des dispositions générales
Chapitre II : Des modalités de mise en œuvre
Chapitre III : Des structures de mise en œuvre
Chapitre IV : Des sanctions
Chapitre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Telles sont les grandes articulations de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1ère : De l'objet

Article 1er

La présente Loi fixe les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme conformément à l'article 14 de la Constitution.

Ces droits concernent :

1. l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits ;
2. le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la Nation ;
3. la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ;
4. une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;
5. la parité homme-femme.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à tous les domaines de la vie nationale, notamment politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire.

Section 3 : Des définitions

Article 3

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. clichés sexistes : croyances entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons, en référence aux rôles conventionnels qu'ils remplissent d'habitude, au foyer ou en société ;

2. discrimination : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement ;

3. discrimination positive : principe consistant à restaurer l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement préférentiel par des programmes et mesures d'orientation qui visent à corriger les discriminations existantes ;

4. égalité : le fait d'être égal en termes de droits et de devoirs, de traitement, de quantité ou de valeurs, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources ;

5. égalité entre les sexes : jouissance égale des droits et de l'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

6. équité : sentiment de justice naturelle fondée sur la reconnaissance des droits de chacun ;

7. équité entre les sexes : répartition juste et équitable des bénéfices, récompenses et des possibilités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

8. équité de genre : démarche de reconstruction sociale fondée sur la justice naturelle qui conduit à l'égalité des sexes par rapport aux rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes ;

9. genre : rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons ;

10. intégration de la dimension genre : processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons font partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères, de sorte qu'ils en tirent également profit ;

11. parité homme-femme : égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements ;

12. pratique néfaste : tout fait ou geste qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;

13. violence sexiste : actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la mesure de recourir à des tels actes.

CHAPITREII. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Section 1ère : De la représentation de la femme dans le domaine politique et administratif

Article 4

L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques.

La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux.

Article 5

Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale.

Article 6

L'État adopte des stratégies spécifiques afin d'assurer des possibilités égales de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote.

Il veille à ce que les hommes soient inclus dans toutes les activités concernant le genre et la mobilisation des communautés.

Section 2 : De la participation de la femme dans le domaine économique

Article 7

Les politiques et les programmes économiques de développement du pays sont élaborés et mis en œuvre en tenant compte de la parité homme-femme. Ils assurent à tous l'égal accès aux ressources et avantages consécutifs.

Le secteur privé promeut, en son sein, la participation de la femme aux instances de prise de décision.

Article 8

L'État garantit le droit de la femme à l'initiative privée.

Il favorise, sans discrimination basée sur le sexe, l'accès à l'épargne, aux crédits, aux diverses opportunités et aux nouvelles technologies.

Article 9
L'État prend des mesures pour éliminer toute pratique néfaste aux droits de la femme en matière d'accès à la propriété, à la gestion, à l'administration, à la jouissance et à la disposition des biens.

Section 3 : De la protection et de la promotion de la femme dans les domaines socioculturels et de la santé

Article 10
L'homme et la femme ont droit à l'égalité de chances ainsi qu'à l'accès à l'éducation et à la formation.
À cet effet, le Gouvernement met en œuvre des programmes spécifiques pour :
1. encourager la parité des filles et des garçons en matière de scolarisation ;
2. orienter les filles dans toutes les filières d'enseignement ;
3. réduire sensiblement l'écart dans le taux d'alphabétisation entre l'homme et la femme ;
4. récupérer les enfants non scolarisés des deux sexes par des programmes spéciaux, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
5. prendre en charge la formation et l'éducation des filles et des garçons démunis ;
6. assurer aux filles-mères ou enceintes la poursuite de leur scolarité.

Article 11
Tout stéréotype et tout cliché sexiste sont interdits à tous les niveaux d'enseignement, notamment dans les outils pédagogiques, dans les curricula, dans les activités parascolaires et culturelles, dans l'orientation scolaire, le choix d'une carrière, la publicité et l'audiovisuel.

Article 12
L'État développe une politique qui encourage, par des mesures incitatives, la construction, sur fonds publics ou privés, des centres d'information, de formation, de promotion et de défense des droits de la femme et de la jeune et petite fille, dans chaque village, groupement, chefferie, secteur, quartier, commune et ville.

Article 13
L'homme et la femme sont partenaires égaux dans la santé de la reproduction.
Ils choisissent de commun accord une méthode de planification familiale qui tienne compte de leurs santés respectives.

Article 14
L'État garantit à la femme, pendant la grossesse, à l'accouchement et après l'accouchement, des services de soins de santé appropriés à coût réduit, à des distances raisonnables et, le cas échéant, à titre gratuit ainsi que des avantages socioprofessionnels acquis.

Article 15
L'État est le premier responsable de la lutte contre le VIH/Sida. Il définit la politique, trace les grandes orientations et élabore les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de l'impact négatif et de la recherche.
La femme et l'homme séropositifs bénéficient de toutes les dispositions mises en place par l'État dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction.

Article 16

Dans la lutte contre les violences faites à la femme, l'État veille à la prise en charge médicale, psychologique et socioculturelle de la victime.

Article 17

Sans préjudice des dispositions du Code de la famille, l'homme et la femme ont, dans leurs rapports familiaux et conjugaux, les mêmes droits et obligations.

Article 18

Le droit de la femme au mariage et son plein épanouissement dans le foyer ne peuvent souffrir d'aucune entrave liée à la dot.

Article 19

En cas de décès, il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, d'infliger au conjoint survivant des traitements inhumains, humiliants et dégradants.

Article 20

Il est interdit de discriminer les travailleurs en raison du sexe, en se fondant notamment sur l'état-civil, la situation familiale ou s'agissant des femmes, sur leur état de grossesse.

Article 21

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, l'interdiction de toute discrimination s'applique à toute pratique néfaste liée notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail.

Article 22

L'État encourage, par des mesures incitatives, les employeurs qui embauchent les femmes pour corriger les inégalités existantes et qui adoptent des politiques permettant de mieux concilier les obligations familiales et professionnelles telles que les horaires de travail variables et souples, l'emploi à temps plein et partiel, les autres conditions de travail et de sécurité sociale.

Article 23

L'État prend des mesures coercitives pour garantir le respect de la dignité humaine dans le traitement de l'image de la femme et de l'homme, dans la production et la diffusion de la publicité, de la danse, de la chorégraphie, du théâtre, de la mode et de l'audiovisuel.

Article 24

L'État prend des mesures appropriées pour modifier des schémas et modèles de comportement socioculturel de la femme et de l'homme, par l'éducation du public, par le biais de stratégies utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles néfastes et les pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Section 4 : De la protection et promotion de la femme dans les domaines judiciaire et sécuritaire

Article 25

Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes les formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant sont interdites.

Article 26

L'État veille à la prise en charge judiciaire, à l'indemnisation ainsi qu'à la réinsertion socioéconomique des victimes des violences basées sur le genre.

Article 27

Les instances compétentes en la matière encouragent l'accès de la femme et assurent sa promotion au sein de la magistrature, des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité, conformément à l'article 1er de la présente Loi.

CHAPITRE III. DES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE

Article 28

Les structures chargées de la mise en œuvre de la présente Loi sont :

1. le Comité interministériel ;
2. le Conseil National du Genre et de la Parité.

Article 29

Le Comité Interministériel est un organe de haut niveau, composé des Ministères ayant dans leurs attributions le genre, la femme et la famille, l'emploi, la jeunesse, le plan, les affaires sociales, la santé, l'éducation et la justice.

Il a pour mission d'impulser la dynamique de l'évolution des questions relatives aux droits de la femme et de la parité.

Article 30

Le Conseil National du Genre et de la Parité est un mécanisme inclusif composé des représentants des institutions, des Ministères concernés et des forces vives œuvrant pour la promotion de la femme.

Il a pour mission de :

- promouvoir l'appropriation, par les femmes et les hommes, de la dimension genre ;
- formuler et proposer les politiques, programmes et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la parité et des droits de la femme.

Article 31

Un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel et du Conseil National du Genre et de la Parité.

Article 32

Les institutions nationales, provinciales et locales, les établissements et les services publics, publient les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la parité et procèdent à leur évaluation annuelle.

CHAPITRE IV. DES SANCTIONS

Article 33

Tout parti politique dont la liste électorale ne tient pas compte de la dimension genre n'est pas éligible au financement public.

Article 34

Toute violation des dispositions de la présente Loi est passible des sanctions conformément aux Lois de la République.

Article 35

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les textes particuliers, tout traitement d'images et de sons fait en violation de la dignité humaine et des règles morales établies est passible d'une peine d'amende allant de 100.000 à 1.000.000 de Francs congolais.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 36

En application de la présente Loi, des mesures nécessaires à la correction des inégalités existantes sont prises pour l'exécution progressive de la parité homme-femme au moyen de la discrimination positive dans les domaines public et privé.

Article 37

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 38

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Lubumbashi, le 1er août 2015

Joseph KABILA KABANGE

NOTES

NOTES

NOTES

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques nationaux

1. « *Constitution de la République Démocratique du Congo* », in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Cabinet du Président de la République, 47ème année, Kinshasa, 18 février 2006, Numéro Spécial.
2. « *Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire* », in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 novembre 2002, Numéro Spécial.
3. « *Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire* », in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 18 novembre 2002, Numéro Spécial du 20 mars 2003.
4. « *Code Pénal Congolais: Décret du 30 janvier 1940 tel que mis à jour au 30 novembre 2004* », in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 45ème année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.
5. « *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais* », in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.61-67.
6. « *Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais* », in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.69-71.
7. « *Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille*», in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 44ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 avril 2013.
8. « *Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail*», in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 43ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 octobre 2002.
9. « *Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées* », in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.49-59.
10. « *Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*», in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 mai 2009, pp.5-47.
11. « *Loi organique n° 11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées*», in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 52ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 22 août 2011.
12. « *Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo* » in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 54ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 25 janvier 2013.

13. *« Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité»* in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 56ème année. Kinshasa. Numéro Spécial du 15 août 2015.

Principaux sites consultés:

1. LEGANET.CD, « Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire», en ligne : http://leganet-cd.jurinet.net/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm , site visité en ligne le 24/03/2016.
2. « Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire », en ligne : http://leganet-cd.jurinet.net/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.023.2002.18.11.2002.pdf, site visité en ligne le 24/03/2016.
3. « Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire », en ligne : http://leganet-cd.jurinet.net/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.024.2002.18.11.2002.pdf, site visité en ligne le 24/03/2016.
4. « Code Pénal Congolais: Décret du 30 janvier 1940 tel que mis à jour au 30 novembre 2004 », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2004/JO.30.11.2004.pdf, site visité en ligne le 24/03/2016.
5. LEGANET.CD, « Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais », en ligne : http://leganet.cd/Legislation/DroitPenal/LOI.06.018.20.07.3006.htm , site visité en ligne le 28/03/2016.
6. LEGANET.CD, « Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.1.8.2006.2.pdf, site visité en ligne le 28/03/2016.
7. «Code de la Famille (Exposé des motifs)», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/exposemotifs.pdf, site visité en ligne le 28/03/2016.
8. LEGANET.CD, « Code de la Famille (Table des matières)», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Table.htm , site visité en ligne le 28/03/2016.
9. LEGANET.CD, « Loi n° … 2002 portant Code du Travail», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/DroitSocial/Code%20du%20travail.%20loi.2002.htm , site visité en ligne le 29/03/2016.
10. LEGANET.CD, « Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/SANTE/L.08.011.14.07.2008.htm , site visité en ligne le 29/03/2016.

11. « Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/JOS.25.05.2009.pdf, site visité en ligne le 29/03/2016.
12. L E G A N E T . C D , «Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture», en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm, site visité en ligne le 29/03/2016.
13. « Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise», en ligne : http://www.csrp.cd/docs/LOI_ORGANIQUE.pdf , site visité en ligne le 30/03/2016.
14. LEGANET.CD, « Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/loi.13.013.01.06.2013.htm , site visité en ligne le 30/03/2016.
15. L E G A N E T . C D , « Loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité» », en ligne : http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.Penal/Loi.15.013.01.08.html, site visité en ligne le 30/03/2016.

JEUNAV-JEUNESSE AVERTIE
Immeuble Virunga, 34, Appartement 20, Boulevard du 30 Juin
Gombe/Kinshasa
République Démocratique du Congo
(+243) 81350111/ (+243) 81350112
Email: jeunesseavertie@ymail.com